



**« Le Berger égaré » ou quand les curés font face à la justice :
Délinquance ecclésiastique dans le diocèse de Besançon à
travers le procès fait entre 1732 et 1750 à Guillaume Lasnier
curé de Rioz et Brussey**

Pauline ANTONI

Master Histoire et Civilisations de l'Europe – Mémoire de recherche

Sous la direction de Monsieur le Professeur Antoine FOLLAIN

Avec le soutien financier du département de la Haute-Saône



Table des matières

Remerciements.....	page 5
Introduction.....	page 6
Chapitre 1 : La délinquance ecclésiastique dans le diocèse de Besançon entre 1732 et 1750.....	page 21
A) Une mosaïque de crime.....	page 22
1) <i>Cadre juridique des procès impliquant des ecclésiastiques.....</i>	<i>page 22</i>
2) <i>Les vertus du bon curé.....</i>	<i>page 24</i>
3) <i>La conduite immorale comme un des crimes les plus commis.....</i>	<i>page 26</i>
4) <i>Des violences régulières envers les paroissiens ?.....</i>	<i>page 29</i>
5) <i>Négligences spirituelles.....</i>	<i>page 32</i>
B) Des affaires qui sortent de l'ordinaire.....	page 34
1) <i>Faits d'impies, pamphlets et diffamations.....</i>	<i>page 34</i>
2) <i>Vols, usure et achats de marchandises volées.....</i>	<i>page 38</i>
3) <i>Mauvaises gestions administratives de la paroisse.....</i>	<i>page 42</i>
4) <i>Le cas particulier du port d'armes.....</i>	<i>page 44</i>
C) Les sentences et le devenir des curés impliqués.....	page 46
1) <i>Amendes, saisies des biens et prises de corps.....</i>	<i>page 46</i>
2) <i>Retraites spirituelles.....</i>	<i>page 49</i>
3) <i>Bannissements, transferts et contumace.....</i>	<i>page 53</i>

D) Une délinquance à nuancer.....	page 55
1) <i>La question de l'honneur.....</i>	<i>page 55</i>
2) <i>Tentative d'esquisse d'un portrait de curé délinquant.....</i>	<i>page 59</i>
3) <i>La prudence des tribunaux ecclésiastiques.....</i>	<i>page 62</i>
Conclusion du chapitre.....	page 66
Chapitre 2 : Guillaume Lasnier, un personnage ambigu.....	page 67
A) Une formation et une origine sociale floue.....	page 68
1) <i>Naissance et famille.....</i>	<i>page 68</i>
2) <i>Une formation hypothétique.....</i>	<i>page 72</i>
3) <i>Des lieux de formation multiples.....</i>	<i>page 73</i>
B) L'arrivée dans une nouvelle paroisse.....	page 76
1) <i>Bien choisir son bénéfice.....</i>	<i>page 76</i>
2) <i>...Et y trouver sa place.....</i>	<i>page 78</i>
3) <i>La question de la vocation.....</i>	<i>page 80</i>
C) Une sexualité ambivalente.....	page 84
1) <i>Sexualité et sodomie au sein de l'Église.....</i>	<i>page 84</i>
2) <i>Guillaume Lasnier un prédateur bisexuel ?.....</i>	<i>page 88</i>
3) <i>Solitude et état religieux, un lien étroit.....</i>	<i>page 92</i>
D) Un curé qui connaît les rouages de la justice.....	page 95
1) <i>Guillaume Lasnier, un habitué des procès.....</i>	<i>page 95</i>
2) <i>La place de la justice au sein de la population.....</i>	<i>page 99</i>

Conclusion du chapitre.....	page 103
Chapitre 3 : À l'origine du procès : « une infinité de scandale¹ ».....	page 104
A) Des ingérences multiples dans l'exécution de ses fonctions ecclésiastiques.....	page 105
1) <i>Scandales sans la desserte de l'office divin.....</i>	<i>page 105</i>
2) <i>L'importance du chant dans l'expression de la Foi.....</i>	<i>page 108</i>
3) <i>Un curé qui fait peu de cas du sacrement de pénitence</i>	<i>page 110</i>
B) Un curé contre la paix des ménages : rupture du secret de la confession.....	page 113
1) <i>Confesseur, le premier rôle du prêtre.....</i>	<i>page 113</i>
2) <i>« Mettre le désordre dans les familles² ».....</i>	<i>page 116</i>
C) Blasphèmes et crime de lèse-majesté.....	page 120
1) <i>Lèse-majesté temporelle.....</i>	<i>page 120</i>
2) <i>Lèse-majesté divine.....</i>	<i>page 122</i>
3) <i>Des répercussions sur l'enseignement du catéchisme.....</i>	<i>page 124</i>
D) Mauvaise gestion dans l'administration temporelle de la paroisse.....	page 127
1) <i>Tensions au sein du conseil de fabrique.....</i>	<i>page 127</i>
2) <i>Une gestion financière floue.....</i>	<i>page 132</i>
Conclusion du chapitre.....	page 135

¹ Cause intentée par le promoteur de l'officialité contre Guillaume Lasnier pour conduite immorale. AD25, G 833 [pc.1 f°1r].

² *Ibid.*, [pc.1 f°2r].

Chapitre 4 : Un récidiviste qui ne manque pas d'imagination.....	page 136
A) Nouveau départ, nouvelle paroisse, nouveaux scandales.....	page 137
1) <i>Le choix de la paroisse de Brussey.....</i>	<i>page 137</i>
2) <i>Des « familles boucs émissaires » ?.....</i>	<i>page 139</i>
3) <i>Refus de donner le baptême et l'extrême-onction.....</i>	<i>page 141</i>
B) Tentatives de création d'un réseau de faux témoins.....	page 144
1) <i>Les enfants, une proie facile.....</i>	<i>page 144</i>
2) <i>Pot-de-vin et chantage.....</i>	<i>page 148</i>
C) Des agissements qui perturbent la vie religieuse et la ferveur des paroissiens.....	page 151
1) <i>Perdre la confiance des paroissiens, premier pas vers une possible hérésie ?.....</i>	<i>page 151</i>
2) <i>Des paroissiens qui n'hésitent pas à riposter.....</i>	<i>page 154</i>
D) Des sentences à la hauteur ?.....	page 157
1) <i>Un séjour en Alsace.....</i>	<i>page 157</i>
2) <i>Des sentences multiples.....</i>	<i>page 160</i>
3) <i>Une remise en question des témoins.....</i>	<i>page 163</i>
Conclusion du chapitre.....	page 165
Conclusion générale.....	page 166
Sources.....	page 172
Bibliographie.....	page 177

Remerciements

L'écriture des remerciements sonne comme le véritable point final de ce long travail aussi passionnant que parfois fatigant et difficile. C'est un moment d'écriture récréatif qui permet de se rappeler que faire de la recherche est avant tout une aventure humaine collective. Je remercie mon directeur de mémoire, Mr FOLLAIN toujours présent pour répondre à mes interrogations, et qui m'a guidé tout en me laissant une grande autonomie indispensable pour que je puisse travailler sereinement, et construire ma réflexion. Je remercie mes amis pour ces après-midi de travail à la bibliothèque, mais surtout pour la motivation et le soutien. Je remercie également les archives départementales de la Haute-Saône pour leur soutien financier. Ce travail n'aurait jamais vu le jour sans le soutien indéfectible de ma famille, dont mon père qui pendant deux ans m'a soigneusement gardé chaque article de journal mettant à mal des membres de l'Église. Enfin, je termine en adressant un merci très particulier à ma mère, qui m'a toujours soutenue dans mon parcours en me poussant à faire les choses jusqu'au bout. Son aide a été précieuse pour dépouiller, photographier et résumer une partie des cotes d'archives utilisées dans ce travail. Je remercie sa patience pour avoir relu et corrigé plusieurs fois ce mémoire, qui finalement est aussi un peu le sien.

Introduction

« Moi, je suis le bon pasteur ; je connais mes brebis et mes brebis me connaissent, comme le Père me connaît et que je connais le Père, et je dépose ma vie pour mes brebis. J'ai encore d'autres brebis qui ne sont pas de cet enclos ; celles-là aussi, il faut que je les mène ; elles écouteront ma voix ; et il y aura un seul troupeau, un seul pasteur¹ ». Cette parabole a pour vocation d'apporter un enseignement moral et religieux, en utilisant la comparaison à des situations de la vie quotidienne², est issue des Évangiles selon Saint Jean et, est appelée la parabole « de la Brebis égarée », « du Bon Pasteur » ou encore « du Bon Berger ». D'un point de vue de l'enseignement religieux, ce passage fait référence au caractère universel de la Rédemption du Seigneur, qui donne sa vie pour ses fidèles, mais également pour l'ensemble des Hommes, représenté par l'image de la brebis, venant des différents enclos³. L'enseignement moral, est quant à lui à mettre en lien avec les devoirs qui incombent à la fonction ecclésiastique. À savoir, un mode de vie saint et modeste guidé par les vertus théologales et cardinales, afin d'aider et de guider spirituellement, l'ensemble des paroissiens dont ils ont la charge, à l'image du berger qui veille sur son troupeau. Cet idéal du « bon prêtre » qu'a besoin de décrire Saint Jean prouve qu'il ne va pas de soi, et qu'il y a des « bergers qui s'égarerent » si on reprend l'image utilisée dans la parabole et qui donne son nom à ce travail.

Au XVI^e siècle déjà, il y a une conscience générale au sein de l'Église, d'un laisser aller d'une partie des curés de paroisse. Afin de pallier à ce problème, et faire face à la Réforme Protestante qui gagne du terrain, le concile de Trente s'ouvre entre 1545 et 1563 et permet entre autres, l'amorce d'une rénovation globale du clergé, qui doit impérativement passer par une meilleure formation à la prêtrise. Le mouvement humaniste confirme et encourage ce besoin de formation des prêtres et des curés, notamment Erasme dans son ouvrage *De civilitate morum puerilium* ou *La civilité puérile*, dans lequel il parle d'un processus de « civilisation des mœurs » qui transforme la culture occidentale et qui

¹ DAUVILLIER (Jean), « Chapitre XIII : La parabole du bon pasteur », dans *Le nouveau testament et les droits de l'Antiquité* [en ligne] Toulouse : Éditions Presses de l'Université de Toulouse 1 Capitole, 2005, p. 333 URL <https://books-openedition-org.scd-rproxy.u-strasbg.fr/putc/13197>.

² « Parabole » dans *Glossaire de l'Église catholique en France* édité par la conférence des évêques de France [en ligne] URL <https://eglise.catholique.fr/glossaire/parabole/>.

³ DAUVILLIER (Jean), « Chapitre XIII : La parabole du bon pasteur », *art. cit.*, p. 333.

n'épargne pas le clergé⁴. Pour répondre à cette directive, de nombreux séminaires diocésains sont progressivement fondés, avec par exemple une centaine de diocèses équipés vers 1700 sur 130 que compte le royaume selon Antoine Degert⁵. Ces changements sont attendus car au XVI^e et XVII^e siècles, on accuse une partie du clergé d'ivrognerie, de débauche et d'être plus préoccupé par leurs bénéfices, que par le salut des âmes de leurs paroissiens⁶. Globalement la réorganisation du système de formation des prêtres et curés est une relative réussite, mais il met du temps à se mettre en place, et encore plus à se pérenniser⁷ mais fini par aboutir au XVIII^e siècle selon Benoît Garnot et Eric Wenzel, dans l'ouvrage collectif *Le clergé délinquant (XIII^e-XVIII^e siècle)*. Cette thèse est également validée par Boris Noguès dans son article « La formation religieuse en France au XVIII^e siècle. » Ce qui peut expliquer la subsistance des dérives de certains ecclésiastiques une fois en fonction dans leurs paroisses, dans les décennies et même les siècles qui suivent la Réforme tridentine.

Pour illustrer ces dérives nous avons le cas de Claude-Joseph Richard, curé de la paroisse de Foucherans dans le Jura. En 1734 il est au cœur d'un procès intenté par Pierre-François Vacelet, le promoteur de l'officialité⁸. Il est accusé de ne pas respecter les horaires de l'office divin, de paraître à l'église complètement ivre la veille de Noël, ou encore de faire des avances à des femmes mariées et des jeunes filles⁹. Cette affaire prend place alors que nous sommes déjà un certain temps après la Réforme tridentine qui est censée avoir amélioré de manière durable ce genre de problème. Cet exemple montre à quel point le sujet de la délinquance ecclésiastique est présent et fait débat. Ce sont ces prêtres du XVIII^e siècle qui « sortent du chemin » jusqu'à être confrontés à la justice, malgré une meilleure formation depuis le concile de Trente, qui sont intéressants à étudier, et qui vont l'être tout au long de ce travail. Il faut faire attention à ne pas transposer les faits reprochés aux ecclésiastiques des XX^e et XXI^e siècles, suite à la déferlante d'affaires de ces dernières années, à ceux du XVIII^e siècle. Nous allons voir que ce ne sont pas forcément les mêmes faits, il y a aussi différents degrés d'acceptation de la part de la population, et de classification pénale des agissements de ces prêtres.

⁴ NOGUÈS (Boris), « La formation religieuse en France au XVIII^e siècle », dans *HALSHS archives ouvertes* [en ligne] 2011, p. 4 URL https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00600543/file/NoguA_s_La_formation_religieuse_au_XVIIIe_siA_cle.pdf.

⁵ *Ibid.*, p. 2.

⁶ *Ibid.*, p. 3.

⁷ *Ibid.*, p. 12.

⁸ Cause intentée par le promoteur de l'officialité contre Claude-Joseph Richard pour injures, violences et excès de vin. AD25, G 811.

⁹ *Ibid.*

Terminologie et domaine d'action de la justice ecclésiastique

En ce qui concerne le vocabulaire quelques précisions sont à mettre en exergue : le curé et le prêtre sont hiérarchiquement au même niveau, et peuvent tous les deux administrer les sacrements, et dire l'office divin car ils ont reçu le sacrement de l'ordre¹⁰. À l'origine, un prêtre est un curé uniquement s'il dirige une paroisse, sous l'égide du diocèse et du doyenné (sous-ensemble du diocèse qui permet de faciliter la communication au niveau local¹¹), afin de coordonner l'ensemble de son action dans la paroisse¹². Cette différence est la seule entre le curé et le prêtre, ce dernier qui par conséquent ne dirige pas de paroisse, peut avoir une mission spécifique qui engendre des dénominations différentes, comme vicaire, auxiliaire ou encore aumônier¹³. Cette différence n'est plus aussi marquée aujourd'hui, le mot curé étant tombé dans le domaine du langage familier et utilisé sans grande distinction avec le mot prêtre. Ce n'est pas le cas au XVIII^e siècle qui voit, du moins dans ses procès une attention toute particulière portée à la dénomination des ecclésiastiques impliqués, avec tour à tour des prêtres-curés, des prêtres ou encore des vicaires ou aumôniers. C'est le cas de Marc Riche par exemple, qui est bien désigné comme aumônier du régiment de l'Hôpital lors de son procès entre 1744 et 1745¹⁴. Pour des raisons de fluidité de la lecture nous utiliserons les termes de curés et prêtres sans distinction et nous préciserons le grade des ecclésiastiques impliqués dans les procès quand cela est nécessaire à la compréhension de l'affaire.

Le dernier point à éclaircir, est celui de la dénomination des faits reprochés aux ecclésiastiques. À l'époque moderne, la classification des faits commis dans les catégories crimes ou délits n'existe pas, même si on croise beaucoup plus souvent le terme crime dans les sources¹⁵. Contrairement à aujourd'hui où la différence est avérée et très importante avec comme exemple simple, le meurtre avec préméditation qui est un crime et un vol sans violence qui est un délit. Le crime revêt une dimension bien plus grave avec une atteinte à

¹⁰ FEUILLET (Michel), *Vocabulaire du christianisme*, Paris : Éditions Presses Universitaires de France, 2009 (Que sais-je ?), p. 96.

¹¹ « Doyenné » dans *Glossaire de l'Église catholique en France* édité par la conférence des évêques de France [en ligne] URL <https://eglise.catholique.fr/glossaire/doyenne/>.

¹² Extrait des statuts et textes diocésains du diocèse de Besançon [en ligne] URL <https://www.diocese-besancon.fr/>.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ Cause intentée par le promoteur contre Marc Riche, aumônier du régiment de l'Hôpital pour s'être approprié une somme d'argent. AD25, G 830.

¹⁵ Dans la cause intentée par le promoteur de l'officialité contre Guillaume Lasnier pour conduite immorale. AD25, G 833 le mot délit n'apparaît jamais.

l'intégrité physique de la victime¹⁶. Par conséquent nos catégories actuelles n'ont aucun sens pour l'époque moderne, ainsi dans ce travail les deux mots seront utilisés de manière indistincte.

En ce qui concerne les spécificités de la justice ecclésiastique, la hiérarchie très ordonnée entre les différentes officialités durant le Moyen Âge n'est plus pertinente pour l'époque moderne et tend à se fusionner à partir du XVII^e siècle¹⁷. Ces changements peuvent être en partie mis en corrélation avec une diminution significative de l'activité judiciaire des tribunaux ecclésiastiques suite au concile de Trente, avec par exemple seulement deux cotes conservées dans la série G pour l'officialité diocésaine de Mâcon, pour une période de deux siècles, ou encore huit cotes pour l'officialité primatiale (qui traite en appel les sentences¹⁸) de Lyon¹⁹. Néanmoins, il faut toujours avoir à l'esprit qu'il est possible que d'autres cotes ont pu ne pas être conservées, ou alors détruites au fil du temps et sont « perdues pour l'histoire » selon la célèbre formule de Lucien Febvre. Le personnel de ces tribunaux est progressivement formé uniquement de clercs à partir du XVII^e siècle, à l'exception des greffiers et du promoteur (ou procureur) qui peut être un laïc²⁰. À partir de 1680 les juges ecclésiastiques doivent au minimum être licenciés soit en droit ou en théologie²¹.

Entrons dans le cœur du sujet avec les compétences spécifiques de ces tribunaux qui suivent trois grands axes hérités du Moyen Âge. Le premier est *ratione personae* et il correspond au privilège du for ecclésiastique, qui assure qu'un membre du clergé ne peut être jugé que par un tribunal ecclésiastique ainsi que ses pairs, en vertu de la décrétale *Si judex laicus* du pape Boniface VIII²². *Ratione materi* par rapport aux crimes de blasphèmes, d'hérésies, ainsi qu'aux manquements dans les prélèvements de la dîme et du casuel qui sont les principaux revenus des paroisses²³. Enfin *ratione loci* qui correspond

¹⁶ « Quelles sont les différences entre une contravention, un délit et un crime ? » [en ligne] 2021 URL <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1157#:~:text=Le%20d%C3%A9lit%20est%20une%20infraction,de%20crime%20%3A%20meurtre%2C%20viol.>

¹⁷ LYON-CAEN (Nicolas), « La justice ecclésiastique en France à l'époque moderne : Laïcisation ou sécularisation ? », dans *Religion ou confession : Un bilan franco-allemand sur l'époque moderne (XVI^e-XVIII^e siècles)* [en ligne] 2010, §5 URL <https://books.openedition.org/editionsmslh/14236?lang=fr>.

¹⁸ BEAULAUDE-BARRAUD (Véronique), CHARAGEAT (Martine) (dir.), *Les officialités dans l'Europe médiévale et moderne : Des tribunaux pour une société chrétienne*, Turnhout : Éditions Brepols, 2014, p. 79.

¹⁹ *Ibid.*, p. 79.

²⁰ LYON-CAEN (Nicolas), « La justice ecclésiastique en France », *art. cit.*, §6.

²¹ *Ibidem.*, §6.

²² *Ibid.*, §7.

²³ *Ibidem.*, §7.

aux délits commis dans les églises ou les espaces consacrés comme les cimetières²⁴. Cette dernière attribution tend à disparaître petit-à-petit, et ce sont les tribunaux de l'ordinaire (ou laïc) qui traite de plus en plus ce genre d'affaires²⁵. À ces trois axes médiévaux s'en ajoutent d'autres propres à l'époque moderne à savoir : les causes « spirituelles » qui relèvent uniquement de l'Église, les causes « privilégiés » qui sont administrées par des juges laïcs, royaux ou non, et enfin, les causes « mixtes » qui peuvent être jugées concomitamment ou concurremment par des juges ecclésiastiques et laïcs. Parallèlement à ce genre d'affaires il existe des tribunaux mixtes qui fonctionnent selon les règles fixées par l'article 22 de l'édit de Melun en 1580 – comme le fait que ce soit le juge royal qui doit se déplacer au siège du juge ecclésiastique – est renouvelé par l'édit de Saint-Germain en 1678 qui en étend son application à tout le royaume²⁶. Cette méthode dont l'application est quasiment impossible à quantifier a l'avantage d'obliger les juges ecclésiastiques à instruire en public, et sur des critères recevables par les officiers royaux²⁷.

Choix chronologique et géographique

En ce qui concerne le choix de la Franche-Comté et de son diocèse établi à Besançon ainsi que le XVIII^e siècle (que nous allons affiner un peu plus tard dans cette introduction) comme base pour l'étude de la délinquance ecclésiastique, il est tout simplement guidé par un fonds d'archives foisonnant pour cette période. De plus le XVIII^e siècle est intéressant car assez éloigné de la réforme tridentine afin de voir les effets et les évolutions de cette dernière. C'est précisément la série G des archives départementales du Doubs à Besançon (AD25) qui nous intéresse, et qui concentre justement les archives du clergé séculier de l'Ancien Régime. Contrairement à ce que l'on pourrait penser ce n'est pas dans la série B qui regroupe les archives judiciaires de l'Ancien Régime que sont conservés les procès impliquant des ecclésiastiques. Dès qu'un ecclésiastique se retrouve sur le banc des accusés que ce soit face à un laïc ou à un autre clerc c'est le tribunal de l'officialité qui prend le relai, ce qui explique la conservation de ces procès dans la série G. Enfin les archives départementales de la Haute-Saône à Vesoul (AD70) sont également intéressantes pour récolter des informations complémentaires au procès principal que nous allons étudier, notamment dans les séries B, G et C. Cette dernière correspond aux

²⁴ *Ibidem.*, §7.

²⁵ BEAULAUE-BARRAUD (Véronique), CHARAGEAT (Martine) (dir.), *Les officialités dans l'Europe médiévale et moderne*, *op. cit.*, p. 84.

²⁶ *Ibid.*, p. 173.

²⁷ *Ibid.*, p. 174.

administrations de l’Ancien Régime dont l’intendance de Franche-Comté ou les différentes subdélégations comme Gray, Luxeuil et Vesoul dans notre cas.

La Franche-Comté est une région intéressante pour ce travail de part son histoire religieuse et politique, car longtemps convoitée au gré des successions dynastiques par la France et le Saint-Empire romain germanique. Il convient alors de faire un rapide résumé de cette histoire tourmentée. À la fin de l’époque médiévale la région est rattachée à la France de manière éphémère avec le traité du 26 juin 1310 qui reconnaît Philippe de Poitiers, fils de Philippe IV le Bel, comme comte de Bourgogne mais il doit prêter allégeance à l’empereur Henri VII de Luxembourg²⁸. Un héritage de cette période est la division en trois bailliages de la région à partir de 1422 sous le règne de Philippe le Bon. Le premier est celui d’Aval qui comprend Salins et Pontarlier, le bailliage du Milieu avec Dole et Ornans, et enfin le bailliage d’Amont qui est celui qui nous intéresse le plus avec les villes de Vesoul et Gray²⁹. La justice s’exerce aussi à plus petite échelle, dans les baillages particuliers de Vesoul et Gray ou dans les baillages secondaires de Champlitte et Héricourt, qui dépendent du présidial de Vesoul³⁰. Il y a également les baillages secondaires de Lure et Luxeuil, dont les appels vont directement au Parlement de Besançon³¹.

Au XV^e siècle, la Franche-Comté – qui est par ailleurs souvent nommé Comté de Bourgogne – tombe dans les possessions patrimoniales des Habsbourg d’Autriche suite au traité de Senlis en 1493, puis les Habsbourg d’Espagne après 1556, tous laissent une autonomie importante à la région³². Durant le XVI^e siècle les guerres de Religion épargnent la région, qui n’est d’ailleurs pas très sensible à la Réforme, mais l’Église est quand même dans une situation délicate³³ et doit se redonner une image stricte avec le concile de Trente que nous avons déjà évoqué. La principauté de Montbéliard fait figure d’exception, elle ne fait plus partie de la Franche-Comté mais est quand même encore rattachée au diocèse de Besançon. De ce fait, c’est une enclave stratégique qui est convoitée par la France, la Suisse et le Saint-Empire romain germanique. Ce territoire est

²⁸ GRESSET (Maurice), GRESSER (Pierre), DEBARD (Jean-Marc), *Histoire de l’annexion de la Franche-Comté et du Pays de Montbéliard*, Le Coteau : Éditions Horvath, 1988, p. 50.

²⁹ WOLFFER (Olivier), *Villageois, curés et justice : les délits à l’encontre de la religion et des religieux dans le bailliage de Lure au XVIII^e siècle*, Mémoire de recherche de l’Université de Strasbourg, 2020, p. 22.

³⁰ *Ibidem.*, p. 22.

³¹ *Ibidem.*, p. 22.

³² WALTER (Hélène), GRESSER (Pierre), GRESSET (Maurice), GAVOILLE (Jacques), *Histoire de la Franche-Comté*, Besançon : Éditions Cêtre, 2006 (Poche), p. 119.

³³ *Ibid.*, p. 126.

administré par la famille ducale de Wurtemberg³⁴, qui impose le luthéranisme au nom du principe du *cujus regio, ejus religio*³⁵, et s'en revendique depuis le XVI^e siècle ce qui en fait le seul territoire réformé d'expression française³⁶. Malgré les remous que peuvent engendrer ces différences religieuses, le XVI^e siècle est synonyme de croissance démographique et financière pour la région, les famines des siècles précédents semblent être de l'histoire ancienne grâce à plusieurs années de bonnes récoltes à tel point que dans l'historiographie régionale on parle de « Siècle d'or³⁷ ». Enfin, après de nombreuses pérégrinations avec les Espagnols le traité de Nimègue en 1678 fait entrer de *jure* la région dans le royaume de France, sous le règne de Louis XIV après plusieurs tentatives³⁸. Le Roi va alors introduire en douceur la législation française et laisse à la province sa liberté de commerce avec l'étranger et notamment l'Alsace³⁹. Cet alignement au reste du royaume ouvre une nouvelle période de prospérité sous le règne de Louis XV qui est comparable à celle du « Siècle d'or⁴⁰ ».

Présentation et constitution du corpus

Une fois le cadre chronologique et géographique posé, une rapide lecture des inventaires de la série G des archives départementales du Doubs à Besançon ont permis à Valentine Lopez⁴¹ de découvrir au cours de ses recherches un procès extrêmement riche, et qui nous l'a très gentiment transmis afin d'en faire une étude plus approfondie⁴². Ce procès est celui de Guillaume Lasnier désigné comme prêtre-curé de Rioz puis de Brussey, ce procès est très intéressant de par sa complétude qui conduit à avoir quatre cotes d'archives qui y sont dédiées, à savoir les cotes G 807, G 808, G 809 et G 833. L'instruction démarre le 24 août 1732, il est alors le curé de la paroisse de Rioz, pour se finir courant de l'année 1750 avec encore quelques mentions de « frais et dépens » ou encore l'inventaire des

³⁴ GRESSET (Maurice), *Histoire de l'annexion de la Franche-Comté*, op. cit., p. 323.

³⁵ Ce principe permet à chaque prince de choisir sa religion en toute liberté et par extension celle de ses sujets.

³⁶ GRESSET (Maurice), *Histoire de l'annexion de la Franche-Comté*, op. cit., p. 323-325.

³⁷ DELSALLE (Paul), VAN DE VIVÈRE (Jean-Louis), *Vivre en Franche-Comté au Siècle d'or XVI^e-XVII^e siècles*, Besançon : Éditions Cêtre, 2006, p. 10.

³⁸ FIÉTIER (Roland) (dir.), *Histoire de la Franche-Comté*, Toulouse : Éditions Édouard Privat, 1977 (Univers de la France et des pays francophones), p. 239.

³⁹ WALTER (Hélène), GRESSER (Pierre), *Histoire de la Franche-Comté*, op. cit., p. 146.

⁴⁰ FIÉTIER (Roland) (dir.), *Histoire de la Franche-Comté*, op. cit., p. 239.

⁴¹ Ancienne étudiante en Master Histoire et Civilisations de l'Europe à l'université de Strasbourg.

⁴² Une mention de ce procès est faite par FIÉTIER Roland dans son livre *Histoire de la Franche-Comté* à la page 300 quand il fait état des 10% de « prêtres indignes » qualifiés de violents ou d'ivrognes, relayés dans les procès-verbaux de visites pastorales, et les procès criminels. Il indique que Guillaume Lasnier est banni de Brussey en 1747.

pièces du procès. Guillaume Lasnier fait évidemment face à la justice ecclésiastique en passant devant l'officialité de Besançon mais, il est aussi jugé par la justice laïque avec l'implication du bailliage de Gray, ces deux instances travaillent en collaboration sur cette affaire. Finalement Guillaume Lasnier change de paroisse et arrive à Brussey en novembre 1735. Le procès connaît une phase de pause à partir de 1741 avec l'envoi du curé au séminaire de Strasbourg pour une durée de deux ans, cette première phase correspond aux cotes G 807, G 808 et G 809. Le procès reprend en 1746 pour des faits commis à Brussey cette fois, et correspond à la cote G 833. Ce genre de procédé de mise en pause des procès est assez récurrent à l'époque moderne, et permet de reprendre l'instruction sans coupure en cas de récidive comme c'est notre cas, ce qui permet également de se replonger plus facilement dans les faits antérieurs et transmettre des copies au Parlement de Besançon. Notre protagoniste commet en pêle-mêle des crimes de lèse-majesté, des blasphèmes, des attouchements sexuels sur des jeunes hommes et des jeunes femmes, des faits de violences, d'insultes et de chantages aux faux-témoignages sur des enfants. Il administre très mal son ministère avec par exemple le refus de donner les divers sacrements, il refuse d'écouter les confessions et quand il accepte il en rompt le secret, il célèbre la messe pendant que les habitants sont aux champs. La cote G 833 a la particularité d'avoir une copie de la première phase de l'instruction ce qui fait que nous avons uniquement transcrit cette cote qui donne une bonne vue d'ensemble du procès.

Afin d'avoir d'autres exemples de curés délinquants pour avoir des éléments de comparaison, ainsi qu'un contexte judiciaire dans le diocèse de Besançon, nous avons constitué un corpus de trente-quatre procès instruits en même temps que celui de Guillaume Lasnier, répartis en vingt-quatre cotes s'étalant de G 810 à G 821, de G 823 à G 827 et de G 830 à G 832. Ce corpus couvre une période allant de 1734 à 1748 et s'étale sur l'ensemble du diocèse de Besançon. Ces procès sont pour la plupart incomplets comme c'est le cas pour le procès intenté en 1739 contre le curé Bullabois du village de Villers-Robert pour lequel seulement deux feuillets ont été conservés. Ce corpus voit défiler quarante ecclésiastiques parfois récidivistes, dont vingt-neuf sont uniquement désignés comme curés, cinq désignés comme prêtres, un aumônier, un vicaire, un diacre, un chapelain et deux abbés. L'ensemble de ces ecclésiastiques ont en général soit un comportement immoral, une mauvaise administration spirituelle ou financière de leur paroisse. Certaines cotes n'ont pas été retenues malgré des faits et des dates concordants avec les critères décidés pour cette étude, car le but n'est pas de faire du quantitatif, il n'est

alors pas nécessaire d'avoir une quinzaine de procès qui décrivent les mêmes faits, un corpus de trente-quatre procès est déjà assez conséquent.

Historiographie et épistémologie du sujet

Jusque dans les années 1960, l'histoire religieuse est synonyme d'étude des doctrines religieuses et de l'histoire de l'Église⁴³. L'étude de la délinquance ecclésiastique est considérée comme trop anecdotique pour justifier des travaux importants, de plus, la recherche en histoire religieuse a longtemps été la chasse gardée des historiens proches de l'Église catholique, voire issus de ses rangs, comme Bernard Plongeron ou Louis Pérouas tous les deux ecclésiastiques⁴⁴. On peut alors se demander si leurs croyances ne les ont pas influencées dans leurs recherches, malgré les avancées qu'ont permises ses travaux, il est possible que certains sujets jugés sensibles ont été occultés. Néanmoins, Gabriel Le Bras et Louis Pérouas ouvrent avec Fernand Boulard la voie à l'étude de la sociologie religieuse historique avec l'ouvrage de Pérouas intitulé *Le Diocèse de La Rochelle de 1648 à 1724*⁴⁵. Une première étape est franchie dans les années 1970 grâce aux historiens du droit qui publient les premières études détaillées sur le clergé délinquant⁴⁶. Ces études permettent la sortie de l'ombre des criminels, et des personnes jugées mal insérées dans la société d'Ancien Régime, de ce fait la question de la délinquance ecclésiastique est progressivement apparue comme un sujet d'étude très riche. Le point d'orgue du regain d'intérêt pour les ecclésiastiques délinquants arrive avec l'ouvrage collectif de Benoît Garnot⁴⁷ en 1995, qui fait suite à un colloque organisé par le Centre d'études historiques sur la criminalité et les déviances, qui fait parti de l'université de Bourgogne, et que Benoît Garnot dirige. Des études régionales se multiplient alors en France et continuent de faire connaître la thématique du clergé délinquant comme l'article de Jean-François Galinier-Pallerola sur la délinquance des ecclésiastiques catalans paru en 1992⁴⁸, ou encore l'article de Jean-Claude Gaussent qui traite des affaires entre des ecclésiastiques paru aussi en

⁴³ BONZON (Anne), *L'Esprit de clocher. Prêtres et paroisses dans le diocèse de Beauvais (1535-1650)*, Paris : Éditions du Cerf, 1999 (Histoire religieuse de la France), p.11.

⁴⁴ SAULE (Kévin), *Le curé au prétoire – La délinquance ecclésiastique face à l'officialité au XVII^e siècle*, Paris : Éditions Fondation Varenne, 2014 (Thèses), p. 10.

⁴⁵ PÉROUAS (Louis), *Le Diocèse de La Rochelle de 1648 à 1724 : sociologie et pastorale*, Paris : Éditions S.E.V.P.E.N., 1964.

⁴⁶ SAULE (Kévin), *Le curé au prétoire, op. cit.*, p. 13.

⁴⁷ GARNOT (Benoît), *Le clergé délinquant (XIII^e-XVIII^e siècle)*, Dijon : Éditions Presses Universitaires de Dijon, 1995.

⁴⁸ GALINIER-PALLEROLA (Jean-François), « La délinquance des ecclésiastiques catalans à l'époque moderne d'après les archives du tribunal du Bref », dans *Annales du Midi* [en ligne] 104-197, 1992, p. 43-67 URL https://www.persee.fr/doc/anami_0003-4398_1992_num_104_197_2315.

1992⁴⁹. Ces premières études permettent d'ouvrir la voie à une multitude de travaux dans les années 2000 et 2010 jusqu'à aujourd'hui. On ne peut pas ne pas citer l'importante thèse de Kévin Saule soutenue en 2013, dans laquelle il étudie la délinquance ecclésiastique au XVII^e siècle dans le diocèse de Beauvais⁵⁰, et qui est une base indispensable à notre travail. Il y a aussi les travaux de Myriam Deniel-Ternant sur les ecclésiastiques déviants sexuels au XVIII^e siècle paru en 2016⁵¹. Plus récemment on peut parler de l'ouvrage d'Anne Philibert paru en 2019 sur les scandales ecclésiastiques depuis le concile de Trente jusqu'au concile Vatican II⁵² pour clore cette liste non-exhaustive.

En ce qui concerne l'histoire judiciaire, les travaux de Benoît Garnot sont encore une fois indispensables aussi bien sur le plan du fonctionnement de la justice que sur le comportement des personnes face à la justice avec son article paru en 2003⁵³, ou encore son ouvrage *Justice et société en France aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles* paru en 2000 et qui fait office de pilier avec également le livre d'Arlette Lebigre sur *La Justice du Roi* paru en 1988. En ce qui concerne la justice ecclésiastique nous avons la publication de Véronique Beaulande-Barraud et Martine Charageat, *Les officialités dans l'Europe médiévale et moderne. Des tribunaux pour une société chrétienne* qui fait date dans l'étude des tribunaux ecclésiastiques, qui pendant longtemps ont été laissés de côté à la faveur des tribunaux d'appels. Cet ouvrage correspond à la publication des actes d'un colloque international qui s'est tenu en 2010 et, ayant évidemment pour thème les officialités dans l'Europe médiévale et moderne. Ce livre apporte un renouveau qui participe à la construction « d'une histoire nouvelle de la criminalité » selon l'expression de Benoît Garnot issue de son article du même nom⁵⁴. Pour finir ce panorama sur les ouvrages d'histoire judiciaire, il est important de parler de quelques sources judiciaires imprimées du XVIII^e siècle. Pour la justice laïque nous avons un écrit de Daniel Jousse, intitulé *Traité de la justice criminelle de France* édité en 1771 mais, également les écrits de Pierre-François

⁴⁹ GAUSSENT (Jean-Claude), « Les démêlés du curé de Sète avec l'évêque d'Agde au milieu du XVIII^e siècle », dans *Annales du Midi* [en ligne] 104-197, 1992, p. 73-81 URL https://www.persee.fr/doc/anami_0003-4398_1992_num_104_197_2318.

⁵⁰ SAULE (Kévin), *Le curé au prétoire*, op. cit.

⁵¹ DENIEL-TERNANT (Myriam), « Les procès-verbaux d'arrestation des ecclésiastiques déviants sexuels du XVIII^e siècle : une répression qui ne dit pas son nom », dans *Archive de la répression*, [en ligne], Lyon : Éditions Les Carnets du LARHRA, 2016 URL <https://publications-prairial.fr/larhra/index.php?id=234>.

⁵² PHILIBERT (Anne), *Des prêtres et des scandales. Dans l'Église de France du concile de Trente aux lendemains du concile Vatican II (1545-1978)*, Paris : Éditions du Cerf, 2019.

⁵³ GARNOT (Benoît), *Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, Rennes : Éditions Presses Universitaires de Rennes, 2003.

⁵⁴ GARNOT (Benoît), « Pour une histoire nouvelle de la criminalité au XVIII^e siècle » [en ligne] 288, 1993, p. 289-303 URL : <https://www.jstor.org/stable/40956356>.

Muyart de Vouglans et François Serpillon édités respectivement en 1780 et 1784⁵⁵. Pour la justice ecclésiastique nous avons l'ouvrage de Jean Auboux des Vergnes sur *La véritable pratique civile et criminelle des cours ecclésiastiques* paru en 1659.

Enfin divers ouvrages sur la religion catholique sont très utiles comme la synthèse de Gilles Deregnaucourt et Didier Poton sur la vie religieuse en France⁵⁶. Également des ouvrages sur les liens entre les ecclésiastiques et la population ainsi que sur les structures sociales villageoises, on peut en citer certains comme : *La sociabilité villageoise dans la France d'Ancien Régime : solidarité et voisinage du XVI^e au XVIII^e siècle* de Jean-Pierre Gutton, *L'Esprit de clocher. Prêtres et paroisses dans le diocèse de Beauvais (1535-1650)* d'Anne Bonzon, *Le presbytère et la chaumière* de Michel Vernus qui au passage est également un historien de la Franche-Comté avec son autre livre *La vie comtoise au temps de l'Ancien Régime au XVIII^e siècle*. On peut encore citer l'article paru en 1984 de Jean-Pierre Gutton sur la relation entre les curés et les paroissiens dans le diocèse de Lyon⁵⁷. Pour clore cette liste succincte nous avons les différents ouvrages de Dominique Dinet, qui traitent tour à tour de la vocation religieuse, dans son livre *Vocation et fidélité : le recrutement des Réguliers dans les diocèses d'Auxerre, Langres et Dijon (XVII^e-XVIII^e)* paru en 1988, ou encore de la vie religieuse à l'époque moderne avec sa monumentale synthèse intitulée, *Au cœur religieux de l'époque moderne : Études d'histoire* paru en 2011. Nous avons également des sources imprimées du XVIII^e siècle qui traitent de la façon dont doit se comporter un curé avec l'ouvrage de Joseph Pochard paru en 1784⁵⁸.

Ce travail s'inscrit humblement dans la continuité des publications de Benoît Garnot qui font date dans l'étude de l'indiscipline du clergé. Ce travail s'inscrit également dans le courant de la microhistoire ou *microstoria* dans le sillage des pionniers comme Carlo Ginzburg⁵⁹ ou encore Giovanni Levi⁶⁰ dans les années 1980 et 1990. La

⁵⁵ MUYART DE VOUGLANS (Pierre-François), *Les lois criminelles du Royaume dans leur ordre naturel*, Paris : Éditions Mérimot, 1780. SERPILLON (François), *Code criminel, ou commentaire sur l'Ordonnance de 1670*, Lyon : Éditions les frères Perisse, 1784.

⁵⁶ DEREGNAUCOURT (Gilles), POTON (Didier), *La vie religieuse en France aux XVI^e, XVII^e, XVIII^e siècles*, Paris : Éditions Ophrys, 1994 (Synthèse histoire).

⁵⁷ GUTTON (Jean-Pierre), « Curés et paroissiens dans les campagnes du diocèse de Lyon sous l'Ancien Régime : le témoignage des archives judiciaires », dans *Revue du Nord* [en ligne] 261-262, 1984, p. 805-816 URL https://www.persee.fr/doc/rnord_0035-2624_1984_num_66_261_4048.

⁵⁸ POCHARD (Joseph), *Méthode pour la direction des âmes dans le tribunal de la pénitence et pour le bon gouvernement des paroisses par un prêtre du diocèse de Besançon*, Besançon : Éditions Lépaigne l'aîné, 1784.

⁵⁹ GINZBURG (Carlo), *Le fromage et les vers. L'univers d'un meunier du XVI^e siècle*, Paris : Éditions Flammarion, 2019 (Champs histoire).

microhistoire permet l'analyse des strates temporelles, ethnographiques, politiques et biographiques d'un groupe social grâce à ses choix et ses réseaux afin de reconstituer son parcours⁶¹. Le point commun de ces études qui justifient leur appartenance au courant de la microhistoire est la visée d'une unité d'analyse qui est celle d'un individu qui permet de saisir un pan de la réalité historique⁶². Cette réduction d'échelle permet de suivre le parcours d'un inconnu rarement visité par l'histoire⁶³. Carlo Ginzburg rappelle qu'il faut garder à l'esprit le fait que nous avons une connaissance partielle du passé qui est fait de lacunes et d'incertitudes⁶⁴. Ce travail permet aussi de présenter les ecclésiastiques comme un groupe privilégié pour une analyse sociale, sous l'impulsion de l'historien du droit médiéval Gabriel Le Bras – que nous avons déjà cité un peu plus haut dans cette introduction – qui est un des initiateurs des enquêtes sociologiques sur la religion catholique en France⁶⁵.

Une difficile mais indispensable exploitation des archives judiciaires

Depuis les années 1960, et la prise de conscience de ces « masses dormantes précieuses⁶⁶ » l'utilisation des archives judiciaires entre petit-à-petit dans le domaine de la recherche historique. Ces archives ne sont pas uniquement à destination des historiens du droit, elles permettent d'apporter une multitude de contributions entre autres en histoire sociale, culturelle, économique ou encore religieuse selon François Billacois⁶⁷. Cette collecte d'informations est possible grâce aux témoignages retranscrit par les greffiers lors des procès, et qui sont nécessaires à défaut de preuves matérielles. Les témoins parlent librement devant la justice et peuvent donner autant de détails qu'ils le veulent après une

⁶⁰ LEVI (Giovanni), *Le pouvoir au village. Histoire d'un exorciste dans le Piémont du XVII^e siècle*, Paris : Éditions Gallimard, 1998.

⁶¹ ERMAKOFF (Ivan), « La microhistoire au prisme de l'exception », dans *Vingtième Siècle. Revue d'Histoire* [en ligne] 3-139, 2018, p. 193 URL <https://www.cairn.info/revue-vingtieme-siecle-revue-d-histoire-2018-3-page-193.htm>.

⁶² *Ibidem.*, p. 193.

⁶³ FARGE (Arlette), *Le goût de l'archive*, Paris : Éditions du Seuil, 1997 (Points Histoire), p. 13.

⁶⁴ BUSINO (Giovanni), « La microhistoire de Carlo Ginzburg », dans *Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance* [en ligne] 61-3, 1999, p. 764 URL <https://www.jstor.org/stable/20678588>.

⁶⁵ DOMPNIER (Bernard), « L'historiographie française, la sociologie et les gens d'Église », dans *Religion ou confession : Un bilan franco-allemand sur l'époque moderne (XVI^e-XVIII^e siècles)* [en ligne] 2010, p. 227-252 URL <https://books.openedition.org/editionsmsmh/14230>.

⁶⁶ BILLACOIS (François), « Pour une enquête sur la criminalité dans la France d'Ancien Régime », dans *Annales Économies, sociétés, civilisations* [en ligne] 22-2, 1967, p. 340 URL https://www.persee.fr/doc/ahess_0395-2649_1967_num_22_2_421525#ahess_0395-2649_1967_num_22_2_T1_0348_0000.

⁶⁷ *Ibid.*, p. 342-343.

évaluation de conscience du témoin⁶⁸. Toutefois, nous sommes largement tributaires de la qualité de la retranscription des greffiers, qui utilisent des formules convenues quand les témoins rapportent les mêmes faits, ou alors pour homogénéiser les expressions régionales, ce qui pose la question de la fidélité du témoignage⁶⁹. Les greffiers ne sont pas forcément toujours étrangers aux langues régionales, ils vont alors reproduire les « gaucheries de langage » des témoins selon l'expression d'Yves Castan⁷⁰. Ces « gaucheries de langages » sont tout de même intéressantes et importantes pour des études linguistiques par exemple. De plus la parole des témoins peut être préformée, voire contrainte par diverses pressions venant des autres habitants du village ou même par le juge ou le promoteur par exemple⁷¹. Enfin, la première difficulté à laquelle on se heurte de prime abord à la consultation des archives judiciaires, c'est tout simplement l'écriture sans ponctuation des différents greffiers, avec des systèmes d'abréviations parfois propre à chacun. L'état des feuillets est également un obstacle avec une encre qui peut s'éclaircir au fil du temps, des ratures ou encore des taches d'humidité. À cela s'ajoute des procédures incomplètes comme déjà abordées un peu plus haut, ce qui complique la compréhension.

Au vue de toutes ses raisons les archives judiciaires peuvent être presque repoussantes car difficile dans leurs matérialité, et confirment le fait qu'elles ont été mises de côté pendant un moment par la plupart des historiens. L'archive judiciaire du XVIII^e siècle est faite d'accumulation de feuilles volantes de différentes tailles qui forme des liasses hétérogènes classées chronologiquement dans le meilleur des cas, et dans lesquelles la grande et la petite délinquance se côtoient⁷². Quand on décide de prendre « l'archive pour témoin » selon l'expression d'Arlette Farge⁷³, elle permet d'ouvrir à un monde brut avec une société vivante, et des tranches de vies qui provoquent un effet de réel⁷⁴. Ces archives ont pour but premier de permettre à la monarchie de s'administrer civilement et pénalement, et n'a pas vocation à être livrée au public, et c'est ce qui rend ces écrits particulièrement intéressants car elles livrent des sortes de non-dits sur des événements qui provoquent des désordres sociaux⁷⁵. Elles permettent la mise en exergue des habitudes de

⁶⁸ CASTAN (Yves), « Les procès criminels, sources d'études des mentalités rurales », dans *Bulletin du centre d'histoire économique et sociale de la région lyonnaise* [en ligne] 4, 1978, p. 1 URL <https://manualzz.com/doc/5092585/les-proc%C3%A8s-criminels--sources-d-etude-des-mentalites-rurales>.

⁶⁹ *Ibid.*, p. 2-3.

⁷⁰ *Ibid.*, p. 2.

⁷¹ *Ibidem.*, p. 2.

⁷² *Op. cit.*, FARGE (Arlette), *Le goût de l'archive*, p. 9.

⁷³ *Ibidem.*, p. 9.

⁷⁴ *Ibid.*, p. 12.

⁷⁵ *Ibid.*, p. 13.

vie, de dresser des portraits mélioratifs ou dépréciatifs des personnes ordinaires qui n'écrivent pas ou peu leurs biographies⁷⁶. Ce sont ces brèches dans le tissu de la vie quotidienne qui permettent de voir bien au-delà de l'étude de l'administration monarchique ou de la justice, avec la possibilité de faire une histoire sociale, économique, ou culturelle par exemple⁷⁷.

Problématisation du sujet et axes d'études

En somme, le sujet de la délinquance ecclésiastique au XVIII^e siècle est traité dans l'historiographie actuelle, mais reste lacunaire voire inexistant pour certains diocèses dont celui de Besançon malgré son fonds d'archives important. Ce travail peut faire office de porte d'entrée à l'étude générale de cette délinquance en Franche-Comté ou alors comme c'est le cas pour ce travail de s'intéresser à un cas particulier. Le choix du procès de Guillaume Lasnier comme source principale soulève plusieurs questions directrices, comme la place et l'influence du curé de paroisse dans le tissu social de la communauté, ainsi que les abus qui peuvent en découler. La gestion spirituelle d'une paroisse et les conséquences de sa mauvaise gestion pour les paroissiens d'un point de vue religieux mais aussi social. La connaissance et l'utilisation de la justice à son avantage. Ou encore comment la justice ecclésiastique gère-t-elle « l'après » d'un cas aussi grave, et si on peut parler d'une protection de l'institution ecclésiastique envers ses membres. Une dernière chose qui peut être mise en exergue grâce au procès de Guillaume Lasnier, est la gestion administrative, et surtout financière de la paroisse et les abus qu'il peut y avoir. Dans notre cas, c'est par exemple du chantage fait aux paroissiens ou des demandes de dons pour les pauvres de la paroisse mais dont ils n'en voient jamais les bénéfices. Ce procès pose aussi des questions plus secondaires, et pas forcément en lien direct avec l'affaire Lasnier mais tout aussi intéressante, comme celle de la vocation ecclésiastique. La question du célibat et de la sexualité des religieux est aussi importante – en plus d'être un sujet d'actualité – et peut être une possible réponse aux comportements des curés et prêtres que nous allons étudier.

L'ensemble de ces questionnements forme un fil conducteur que nous pouvons formuler ainsi : Quels sont les agissements de Guillaume Lasnier et en quoi on-t-ils des

⁷⁶ *Ibidem.*, p. 13.

⁷⁷ GARNOT (Benoît), « Pour une histoire nouvelle », *art. cit.*, p. 289

conséquences religieuses, sociales et morales sur les populations de Rioz et Brussey, mais aussi comment la justice condamne ce prêtre ? Pour essayer de répondre à cette double interrogation nous allons axer ce travail en quatre points.

Le premier point de ce travail consiste à avoir un panorama de la délinquance ecclésiastique dans le diocèse de Besançon entre 1732 et 1750, ces dates correspondent aux bornes chronologiques de l'affaire Lasnier, afin de mieux cerner le contexte dans lequel il se place. Le but n'est pas de faire une analyse exhaustive du corpus de procès décrit plus haut dans l'introduction, mais plutôt d'avoir une idée générale des délits commis, des différents types de sentences appliquées ou encore d'esquisser un potentiel profil de ces ecclésiastiques délinquants. Le deuxième point va permettre d'entrer véritablement dans le procès de Guillaume Lasnier en s'intéressant d'abord à sa personnalité ambiguë, grâce à des éléments de l'affaire mais aussi grâce à d'autres documents d'archives, notamment sur son orientation sexuelle, sa famille et sa formation même si nous allons voir qu'un flou persiste autour de ces deux derniers points à cause d'un manque de source. Cependant les éléments de cette partie peuvent éclairer certains comportements du curé. Le troisième point consiste à étudier très précisément les différents crimes commis par Guillaume Lasnier ainsi que leurs conséquences sur la population de Rioz, mais aussi pour le principal protagoniste et de commencer à apercevoir en toile de fond tout au long de ce chapitre le rôle de la justice dans un procès d'une telle ampleur. Enfin, le dernier point va permettre de voir l'évolution du comportement de Guillaume Lasnier une fois transféré dans la paroisse de Brussey, et ainsi étudier ses agissements, les sentences appliquées et ce qu'il devient dans une démarche similaire à celle utilisée dans le troisième point.

Chapitre 1 : La délinquance ecclésiastique dans le diocèse de Besançon entre 1732 et 1750

L'objectif de ce chapitre n'est pas de faire une étude quantitative des fautes commises par des ecclésiastiques. L'exhaustivité n'est jamais vraiment possible car il y a toujours un substrat de faits répréhensibles qui n'a pas laissé de trace dans les archives, pour plusieurs raisons comme la non-conservation de ces archives ou alors tout simplement la non-existence de celle-ci. C'est le fameux « chiffre noir » de la criminalité décrit par Benoît Garnot et qui est littéralement insaisissable¹. L'enjeu de ce chapitre est d'avoir une idée générale de la délinquance ecclésiastique dans le diocèse de Besançon, au même moment où se déroule le procès de Guillaume Lasnier, dans une période de réaffirmation de la discipline ecclésiastique. Cette discipline est encore négligée par un certain nombre de curés qui mènent en partie une vie dissolue. Ce premier chapitre très fourni, a pour but de mettre en exergue les types de crimes commis et de les catégoriser, afin d'entrevoir les conséquences sur la population avec des degrés d'acceptation plus ou moins grand en fonction du crime commis. Nous allons aussi étudier les sentences – quand elles sont renseignées – données aux curés et leur efficacité dans la « disciplinarisation du corps clérical² ».

¹ GARNOT (Benoît), *Histoire de la justice : France, XVI^e-XXI^e siècle*, Paris : Éditions Gallimard, 2009, p. 26.

² SAULE (Kévin), *Le curé au prétoire, op. cit.*, p. 4.

A) Une mosaïque de crime

1) Cadre juridique des procès impliquant des ecclésiastiques

Dans un premier temps, il convient de comprendre l'organisation d'un tribunal ecclésiastique, ainsi que le déroulement d'un procès afin de pouvoir exploiter au mieux les sources qui en découlent. Durant la majeure partie du XVII^e siècle, l'ensemble des officialités du royaume n'ont pas de code de procédure ou de traitement législatif particulier pour juger les ecclésiastiques délinquants¹. Une tentative est faite par le clergé entre 1605 et 1606 de faire adopter un règlement unique pour instruire les procès mais c'est un échec². De ce fait, on adopte la législation royale avec la procédure de type inquisitoire qui est fixée par l'ordonnance criminelle de 1670 suite à la codification du droit entamé par Colbert. La procédure de type inquisitoire a un nombre d'étapes qui oscillent entre un et cinq au maximum : tout commence à la suite d'une dénonciation ou d'une plainte³. L'instruction préparatoire repose sur des pièces écrites. L'instruction dite définitive avec le récolement scelle définitivement la déposition des témoins, ensuite il y a la lecture des pièces du procès et le dernier interrogatoire⁴. Intervient ensuite la phase des jugements interlocutoires qui permettent à l'accusé de faire valoir des circonstances atténuantes, mais également aux juges de décider de le soumettre ou non à la question préparatoire⁵. Enfin les jugements définitifs sont prononcés et n'ont pas besoin d'être motivés par les magistrats⁶. Cette ordonnance, sévère pour l'accusé, est contrebalancée par la pratique de plus en plus mesurée des juges au cours du XVIII^e siècle, et par l'action des parlements auprès desquels l'appel est rendu obligatoire pour les jugements les plus graves avec à la clef la grâce ou la rémission royale dans certains cas⁷.

Les tribunaux ecclésiastiques adaptent cette ordonnance et éludent l'étape de la question préparatoire, autrement dit la séance de torture. Cette éviction se justifie par l'adage *Ecclesia non sinit sanguinem* qui affirme que l'Église n'autorise pas à verser le sang car c'est contraire aux principes généraux de non-violence de la religion catholique. L'adoption partielle de cette ordonnance permet une unification du système judiciaire

¹ SAULE (Kévin), *Le curé au prétoire*, op. cit., p. 262.

² *Ibidem.*, p. 262.

³ SERPILLON (François), *Code criminel, ou commentaire sur l'Ordonnance de 1670*, Lyon : Éditions les frères Perisse, 1784, vol. 1, p. 584.

⁴ *Ibidem.*, p. 584.

⁵ *Ibid.*, p. 229.

⁶ *Ibid.*, p. 496.

⁷ *Ibid.*, p. 30.

ecclésiastique. Les jugements devant les officialités des personnes bénéficiant du privilège du for ecclésiastique sont plus nombreux par rapport au début de l'époque moderne qui voit une diminution des affaires portées devant les autorités ecclésiastiques, suite notamment à l'article 166 de l'ordonnance de Villers-Cotterêt en 1539⁸. Celui-ci limite le ressort de la justice ecclésiastique aux seuls tonsurés possédant un bénéfice et uniquement lorsque le délit est commis dans l'exercice de ses fonctions, tout ce qui concerne les activités liées au commerce, au service du Roi ou autres, relèvent de la justice civile⁹. L'article 40 de l'ordonnance de Moulins en 1566 limite encore plus ce privilège en l'accordant uniquement aux ordres majeurs, et ce toujours dans le cadre de l'exercice d'une charge ou d'un bénéfice¹⁰. De plus l'officialité est vue comme une institution permissive comme le dit lui-même l'official de Cahors Jean Auboux des Vergnes en 1659 : « Il n'y a rien de plus juste et de plus raisonnable que d'exempter de la sévérité et de la rigueur des lois humaines, les clercs, qui sont la part et le fort du Seigneur, s'ils tombent en quelque faute par fragilité humaine¹¹ ».

D'autres différences de fonctionnement sont à noter comme le fait que la grande majorité des procès sont intentés par le promoteur de l'officialité lui-même, suite par exemple à des procès-verbaux de dysfonctionnement établi par les évêques durant des visites paroissiales, qui sont ensuite transmis au promoteur qui décide de l'ouverture des poursuites¹². Évidemment il y a des plaintes particulières et collectives venant des paroissiens mais il peut également y avoir des dénonciations entre ecclésiastiques c'est le cas d'un procès dans notre corpus que nous étudierons un peu plus tard dans ce chapitre. Nous avons déjà évoqué en introduction la coopération entre les tribunaux laïcs et ecclésiastiques, ces derniers n'hésitent pas à reprendre le travail déjà effectué par les premiers, ce qui permet de gagner du temps. Ces éclaircissements faits nous allons pouvoir étudier les trente-quatre affaires que nous avons retenues et détaillées dans un tableau en annexe de ce travail, et représentées sur des cartes qui permettent de visualiser la répartition géographique des ecclésiastiques ayant des affinités avec la justice¹³. Par

⁸ LYON-CAEN (Nicolas), « La justice ecclésiastique en France à l'époque moderne : Laïcisation ou sécularisation ? », dans *Religion ou confession : Un bilan franco-allemand sur l'époque moderne (XVI^e-XVIII^e siècles)* [en ligne] 2010, §8 URL <https://books.openedition.org/editionsmsmh/14236?lang=fr>.

⁹ *Ibidem.*, §8.

¹⁰ *Ibidem.*, §2.

¹¹ AUBOUX DES VERGNES (Jean), *La véritable pratique civile et criminelle des cours ecclésiastiques*, Paris : Éditions Hierosme Bobin, 1659, p. 94.

¹² SAULE (Kévin), *Le curé au prétoire*, *op. cit.*, p. 280-281.

¹³ Voir annexe n°1 et n°3.

ailleurs il résulte de ces cartes que les paroisses concernées couvrent l'ensemble du diocèse de Besançon.

2) Les vertus du bon curé

L'abondance de procès impliquant des ecclésiastiques présents dans l'ensemble de la série G des archives départementales du Doubs, montre que les paroissiens sont conscients de ce qu'ils peuvent reprocher en droit au curé de leur paroisse. Ceci implique que les villageois ont une idée bien précise de ce qu'ils attendent d'un homme de Dieu, avec un comportement exemplaire. La majorité des prêtres impliqués sont en place depuis longtemps dans leurs paroisses, ils ne sont pas forcément âgés au moment des faits comme Claude Curtil curé de Chamesol qui est usurier depuis quarante ans, ce qui sous-entend qu'il a commencé dès sa prise de fonction après avoir été fraîchement ordonné¹⁴. Ce sont surtout des hommes qui exercent depuis très longtemps au même endroit – ou à minima quelques années – qui sont peut-être nés dans les alentours et qui connaissent bien la population. Ils ont également une pleine conscience de leur statut. Ce statut de prêtre confère une certaine dignité qui n'est tout de même pas de la sainteté, mais qui est considéré comme un moyen d'y parvenir grâce à un mode de vie qui doit s'en approcher¹⁵. De ce fait, selon l'abbé Théodore Combalot une faute considérée comme légère et pardonnable à un fidèle peut rapidement devenir un véritable scandale pour un ecclésiastique qui est de plus un homme public¹⁶. La dignité ne suffit pas, les prêtres et curés doivent acquérir les vertus nécessaires aux bons chrétiens, à savoir les vertus théologiques dans un premier temps puis les vertus cardinales.

Les premières vertus comprennent la foi, l'espérance et la charité, définies par saint Paul dans la Première Épître aux Corinthiens, ces vertus ont un lien direct avec la sainteté¹⁷. La bonne pratique de ces vertus théologiques est la première étape dans le processus de béatification¹⁸, qui peut être considérée comme un but pour chacune des personnes qui entrent dans les ordres mineurs ou majeurs. Un ecclésiastique qui manque à ces vertus risque de scandaliser et de jeter l'opprobre sur sa paroisse, car il est placé sur un piédestal, observé par tous et au moindre faux pas réel ou mensonger, les paroissiens

¹⁴ Cause intentée par les habitants de Chamesol contre Claude Curtil curé du lieu pour usure. AD25, G 819.

¹⁵ BONZON (Anne), *L'Esprit de clocher*, op. cit., p. 171.

¹⁶ PHILIBERT (Anne), *Des prêtres et des scandales. Dans l'Église de France du concile de Trente aux lendemains du concile Vatican II (1545-1978)*, Paris : Éditions du Cerf, 2019, p. 99.

¹⁷ *Ibidem.*, p. 99.

¹⁸ *Ibidem.*, p. 99.

portent des plaintes et des remontrances directement à l'évêque¹⁹. Néanmoins nous allons voir tout au long de ce chapitre que la population n'est pas aussi sévère dans ses réactions que le laisse entendre Michel Vernus dans son ouvrage *Le presbytère et la chaumière*. Durant l'époque moderne, la foi est considérée comme un bloc dont l'intégrité ne doit pas être entachée, l'athéisme est totalement inconcevable et si un curé tient publiquement des propos contraires à la foi, il est directement conduit devant l'officialité ou la justice du Roi²⁰. C'est également le cas pour les villageois qui ont des idées considérées comme déviantes par rapport aux prêches de leur curé, comme le meunier frioulan Menocchio étudié par Carlo Ginzburg²¹. La vertu de l'espérance correspond à l'idée de mettre tout son espoir en Dieu en ce qui concerne le sort de la Création et le Salut de chacun²². Dans une France marquée par le rigorisme au XVII^e et XVIII^e siècle la tentation de se défaire de l'espérance est grande²³ comme en atteste un sermon en 1709 de Monseigneur Jean-Baptiste Massillon qui dit en pleurant que si Jésus revenait sur terre en ce moment, moins de dix personnes présentes dans l'église pourraient être sauvées²⁴. Jusqu'au XIX^e siècle personne ne remet en cause cette thèse. Enfin, nous avons la charité qui est l'amour de Dieu et de son prochain et particulièrement des pauvres, c'est selon saint Paul la plus grande et la plus importante des vertus théologiques²⁵.

En ce qui concerne les vertus cardinales, elles sont aux nombres de quatre à savoir : la prudence, la tempérance, la force d'âme et la justice et elles servent de guide à l'ecclésiastique pour bien se conduire dans le monde. La prudence consiste à faire la part des choses entre le bien et le mal et des justes moyens pour y arriver. C'est une vertu qui est surtout recommandée aux jeunes curés et prêtres fraîchement ordonnés ou aux confesseurs²⁶. C'est également une vertu importante dans les rapports avec les femmes dont il faut encore se méfier à cette époque. La complexité de cette vertu est qu'il ne faut pas qu'elle soit abusive dans le sens où le curé reste toujours neutre dans ses propos par exemple, ce qui n'est pas forcément positif car on attend de lui qu'il guide ses paroissiens

¹⁹ VERNUS (Michel), *Le presbytère et la chaumière*, Paris : Éditions Togirix, 1986 (Plaisir de l'Histoire), p. 219.

²⁰ PHILIBERT (Anne), *Des prêtres et des scandales*, *op. cit.*, p. 100.

²¹ GINZBURG (Carlo), *Le fromage et les vers. L'univers d'un meunier du XVI^e siècle*, Paris : Éditions Flammarion, 2019 (Champs histoire).

²² PHILIBERT (Anne), *Des prêtres et des scandales*, *op. cit.*, p. 115.

²³ GAY (Jean-Pascal), « La théologie morale dans le pré : la casuistique du duel dans l'affrontement entre laxisme et rigorisme en France au XVII^e siècle », dans *Histoire, Économie & Société* [en ligne] 24/2, 2005, p. 172 URL <https://www.cairn.info/revue-histoire-economie-et-societe-2005-2-page-171.htm>.

²⁴ PHILIBERT (Anne), *Des prêtres et des scandales*, *op. cit.*, p. 116.

²⁵ *Ibid.*, p. 117.

²⁶ *Ibid.*, p. 123.

et qu'il donne un certain avis, une ligne directrice. La tempérance est quant à elle une vertu qui en regroupe plusieurs comme l'abstinence, la continence, la sobriété, l'humilité ou la clémence entre autres²⁷. De manière générale, la tempérance désigne les limites à adopter pour ne pas tomber dans les péchés de luxure et de gourmandise. La force d'âme est simplement le courage et la force morale que l'on doit avoir face aux épreuves de la vie. Enfin en ce qui concerne la justice, un servent de Dieu a des devoirs envers ses paroissiens et ses supérieurs hiérarchiques avec notamment la bonne utilisation des offrandes des fidèles, car il ne faut pas oublier qu'il est aussi le gestionnaire de l'argent de sa paroisse²⁸.

3) La conduite immorale comme un des crimes les plus commis

Les différents types de crimes faisant l'objet de procès se résument à quatre catégories principales, définies et identifiées par Michel Vernus²⁹ et qui sont totalement pertinentes pour l'étude de notre corpus de procès, même si nous allons légèrement les remodeler. La première que nous allons étudier en détail est celle désignée comme « conduite immorale » dans les sources. Elle concerne dix procès, ce qui représente une part de 29% de l'ensemble de notre corpus³⁰. La conduite immorale des servants de Dieu semble être fortement réprimée durant notre période d'étude et peut être en surreprésentation, surtout depuis la fin du règne de Louis XIV et jusqu'aux années 1750, qui correspond à une période très active de la Contre-réforme religieuse et monarchique. Ceci explique également le nombre important de procès intentés par le promoteur de l'officialité lui-même. Il est important de rappeler que durant le Moyen Âge et au tout début de l'époque moderne, des prêtres, des curés, des vicaires et autres vivent en concubinage, élèvent et marient leurs enfants dans le presbytère ou dans une location prise par l'homme d'Église. C'est le cas par exemple de Philibert Deleneau en 1624 dans l'Autunois en Bourgogne, il est accusé de sorcellerie et mené au bûcher, cette affaire est hors de notre cadre chronologique et géographique mais est intéressante et représentative du bas clergé rural du XVII^e siècle, dont des constantes sont encore visibles au XVIII^e siècle³¹. Deleneau est le père de sept enfants dont cinq ont atteint l'âge adulte, issus de ses multiples conquêtes féminines, et il essaye de faire en sorte de bien les marier malgré leurs

²⁷ *Ibid.*, p. 125.

²⁸ *Ibid.*, p. 131.

²⁹ VERNUS (Michel), *Le presbytère et la chaumière*, op. cit., p. 219.

³⁰ Voir annexe n°2.

³¹ GARNOT (Benoît), *Crimes et horreurs de l'histoire de France*, Quintin : Éditions Jean-Paul Gisserot, 2015, p. 74.

naissances illégitimes³². Pourtant dès le concile de Latran II en 1139 tout commerce sexuel avec les femmes, ainsi que le fait d'élever les enfants issus de ces relations est interdit³³. Le concile de Trente vient changer ces habitudes admises de concubinage en magnifiant le célibat comme un don à Dieu pour servir son Église³⁴.

Dans notre corpus il y a des affaires de « conduite immorale » que l'on peut qualifier en prenant toutes les précautions possibles de « relation amoureuse » au départ du moins, et ces relations sont en partie tolérées par la population s'il n'y a pas plus de dérive. Pour illustrer de manière forte les dérives qui peuvent mener à un procès, et à la connaissance de ce type de comportement nous avons le cas de Richard Desbourges curé de Fretigny en Haute-Saône. Il a une relation avec sa servante Bénigne Grenaud âgée de trente-deux ans (au moment du procès) qui tombe enceinte, il l'entretient et la fait accoucher ailleurs pensant que l'affaire n'est pas connue, alors qu'elle est de notoriété publique³⁵. On remarque tout de suite que cette servante n'a pas les critères requis pour servir un homme de Dieu, dans l'idéal elle devrait être veuve et avoir plus de cinquante ans pour éviter toute tentation – en théorie – qui pourrait mettre à mal la descendance d'une famille. Le curé Desbourges va alors commettre l'erreur qui mène à son procès en arrangeant un mariage entre Bénigne et Claude Moutot qui est apparemment le seul à ne pas être au courant de la filiation de l'enfant de sa femme³⁶. Cette dernière continue à avoir une relation avec le curé, Moutot le découvre ce qui mène au procès durant lequel Richard Desbourges nie en bloc les accusations³⁷. Le tournant pris dans cette affaire mène à une forte intolérance de la part de la population qui aurait peut-être pu se montrer un peu plus clément si le curé s'était occupé de son enfant et de sa concubine, étant donné que la relation est de notoriété publique et n'a pas fait l'objet d'un signalement avant³⁸. Il est intéressant de noter que le schéma de la servante qui devient la concubine du curé est assez récurrent car il y a dans un premier temps une relation de dominant à dominé caractéristique de la domesticité, doublé à l'ascendant de l'homme de Dieu sur son ouaille³⁹. Dans ses

³² *Ibid.*, p. 75.

³³ DENIEL-TERNANT (Myriam), *Une histoire érotique de l'Église : quand les hommes de Dieu avaient le diable au corps*, Paris : Éditions Payot, 2021 (Rivages), p. 14.

³⁴ *Ibidem.*, p. 14.

³⁵ Cause intentée par Claude Moutot manœuvre audit Fretigny contre Richard Desbourges curé dudit lieu pour lui avoir fait épouser sa concubine Bénigne Grenaud. AD25, G 827.

³⁶ *Ibid.*

³⁷ *Ibid.*

³⁸ GARNOT (Benoît), *Justice et société en France aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris : Éditions Ophrys, 2000 (Synthèse et Histoire), p. 47.

³⁹ DENIEL-TERNANT (Myriam), *Une histoire érotique de l'Église*, *op. cit.*, p. 123.

travaux Myriam Deniel-Ternant parle du prêtre comme d'un « corrupteur des mœurs de sa servante⁴⁰ ».

Nous avons aussi le cas de Jérôme Belmont, curé de Saint-Lamain dans le Jura durant son premier procès entre 1737 et 1739. Il change ensuite de paroisse lors de son second procès entre 1739 et 1741 à cause de multiples récidives. Entre autres crimes comme des faits de violences envers sa mère qui lui reproche justement sa conduite immorale, il a eu des relations successives avec deux sœurs du nom de Claudine et Maria Tantou venant de Domblans et qui ont vécu un temps avec lui dans le presbytère⁴¹. Il a eu plusieurs enfants illégitimes avec Claudine. Il a également eu une aventure avec la femme de Claude Cottey habitant à Sellières, c'est cette dernière aventure avec une femme mariée qui n'est pas tolérable pour la communauté car il met le désordre dans un couple avec le risque de compromettre la descendance⁴². Pour finir d'illustrer la tolérance de la population face à certains comportements, faisons une petite digression dans le Sud de la France avec Marc-Antoine Causse curé de Sète et l'évêque d'Agde en 1751. Le premier est un libertin avéré ce qui provoque l'arrivée en ville de l'official désigné par l'évêque⁴³. Cette arrivée déclenche une émeute de la part d'une grande partie de la population, hommes et femmes confondus qui considère qu'il fait un bon travail, même si ses mœurs sont à revoir⁴⁴. Ils soutiennent fermement leur curé face à sa hiérarchie et aux quelques fidèles qui osent témoigner en sa défaveur⁴⁵. Cette idée d'une tolérance, d'une connivence de la part de la population est soutenue par Sarah Dumortier dans ces travaux, car même si le prêtre à un statut particulier et un devoir d'exemplarité, il est avant tout un membre de la communauté villageoise avec qui on vit et on interagit⁴⁶. Pour certains habitants c'est un voisin, un ami pour lequel on peut fermer les yeux en cas de dérapage⁴⁷.

Enfin la seconde partie de cette catégorie « conduite immorale » correspond au « crime de séduction » selon les termes utilisés dans les sources et dont le penchant

⁴⁰ *Ibidem.*, p. 123.

⁴¹ Cause intentée par le promoteur de l'officialité contre Jérôme Belmont curé de Saint-Lamain pour abus et conduite immorale. AD25, G 817 et G 824.

⁴² GARNOT (Benoît), *Justice et société en France, op. cit.*, p. 14.

⁴³ GAUSSENT (Jean-Claude), « Les démêlés du curé de Sète avec l'évêque d'Agde au milieu du XVIII^e siècle », dans *Annales du Midi* [en ligne] 104-197, 1992, p. 73-75 URL https://www.persee.fr/doc/anami_0003-4398_1992_num_104_197_2318.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 73-74.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 73-75.

⁴⁶ DUMORTIER (Sarah), « La paroisse entre tolérance et condamnation de la sexualité des gens d'Église (XVI^e-XVIII^e siècle) », dans *Source(s) Arts, civilisation et histoire de l'Europe* [en ligne] 11, 2017, p. 108-109 URL <https://www.ouvroir.fr/sources/index.php?id=256>.

⁴⁷ *Ibidem.*, p. 108-109.

contemporain pourrait être le harcèlement sexuel. Nous avons plusieurs exemples dans nos procès, à l'instar de la technique bien rodée de Pierre-Léopold Bouquet curé à Besançon qui consiste à faire des avances à des femmes et des jeunes femmes dans la rue pour essayer de les attirer au presbytère en leur promettant un cadeau⁴⁸. Ces agissements lui valent un procès entre 1736 et 1737 pour lequel il est mis en prison pour être interrogé mais il y décède d'une possible crise d'asthme le 11 février 1737⁴⁹. Dans le même type de comportement il y a Thomas Avisse le curé de Godoncourt qui fait également des avances aux femmes dans la rue jusqu'à avoir des gestes déplacés en les prenant par la taille⁵⁰. Ou encore le comportement assez étonnant de Claude-Nicolas Boulanger curé d'Auxon-Dessous qui oblige les jeunes filles à se coiffer d'une certaine manière sinon il refuse de les faire entrer dans l'église⁵¹. Ces trois exemples illustrent également le problème du célibat des ecclésiastiques – que nous allons aborder un peu plus tard dans ce travail – bien plus présent depuis le concile de Trente, et la difficulté pour certains de s'y conformer et d'appivoiser leurs élans charnels. Évidemment cela n'excuse en rien leurs comportements !

4) Des violences régulières envers les paroissiens ?

La violence physique ou verbale voire les deux à la fois est également très répandue, elle concerne huit procès ce qui représente 23% de nos sources. Il est important de préciser que dans certaines affaires, l'ecclésiastique se rend coupable de plusieurs crimes que l'on peut classer dans plusieurs des quatre catégories que nous sommes en train d'énoncer. On peut alors parler d'une délinquance multiple, une bagarre entraînant des insultes et inversement. Cette violence physique et verbale est parfois le fruit de l'ivresse. C'est le cas de Benoît d'Ambroise-Clovis prêtre de Vivier qui est impliqué dans un procès entre 1736 et 1739. Après un repas bien arrosé chez un certain Bourgeois aubergiste du lieu, avec son neveu le sieur Castelane ainsi que sa femme, les deux hommes s'en prennent au médecin Nicolas Massey originaire de Jussey et qui passe à cheval par hasard devant l'auberge⁵². Une bagarre éclate suite à un regard méprisant⁵³ de la part du médecin envers

⁴⁸ Cause intentée par le promoteur de l'officialité contre Pierre-Léopold Bouquet prêtre de Besançon pour conduite immorale. AD25, G 814.

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ Cause intentée par le promoteur de l'officialité contre Thomas Avisse curé de Godoncourt pour conduite immorale. AD25, G 818.

⁵¹ Cause intentée par les habitants d'Auxon-Dessous contre Claude-Nicolas Boulanger curé dudit lieu pour abus dans l'administration de son ministère. AD25, G 825.

⁵² Cause intentée par Nicolas Massey habitant de Jussey contre Benoît d'Ambroise-Clovis prêtre du Vivier pour injures et blessures. AD25, G 816.

⁵³ *Ibid.*

le prêtre et son neveu qui sont à ce moment-là sur le seuil de la porte prêt à partir. Ni une ni deux le sieur Castelane l'insulte de « bougre », Nicolas Massey descend de son cheval et le prêtre se met à lui lancer des pierres tout en l'insultant⁵⁴. Cet exemple montre une certaine violence sociale⁵⁵ qui peut éclater pour un rien et qui cherche même un prétexte, car dans notre cas juger qu'un regard est méprisant est totalement subjectif. Benoît d'Ambroise-Clovis s'en sort très bien car il est acquitté. Le regard jugé méprisant de la part de Nicolas Massey atteint l'honneur des deux hommes, ils vont alors le défendre ce qui justifie leurs actions et, est une circonstance atténuante. Défendre son honneur n'est pas condamnable quand c'est fait à visage découvert et à égalité des chances⁵⁶. Dans notre cas la notion d'égalité des chances peut être remise en cause, de plus Nicolas Massey clame le fait que son regard n'était pas méprisant. Il est alors difficile de faire la part des choses car dans les faits le sieur Castelane et son oncle le prêtre Benoît d'Ambroise-Clovis ont agi de manière légitime, mais le repas bien arrosé a certainement annihilé leur discernement. Par ailleurs l'ivresse n'est plus vraiment considérée comme une circonstance atténuante depuis le XVI^e siècle, avec notamment une ordonnance de 1536 en Bretagne qui précise que l'ivresse n'est pas une excuse mais, cela reste largement à l'appréciation du juge et la tolérance demeure⁵⁷.

Un autre exemple est le procès intenté entre 1734 et 1737 par Françoise Couchet contre Étienne Coquillot, curé de Peintre. La plaignante reproche au curé de l'avoir insulté et de l'avoir frappé avec sa servante si violemment qu'elle a mis un mois à s'en remettre⁵⁸. L'origine de cet acte de violence perpétré à la fin de l'année 1733 vient du refus de Françoise Couchet, selon le curé Coquillot, de payer la dîme de cette année ainsi que celle de l'année 1732, elle assure pourtant l'avoir déjà payée pour ces deux années. Avant d'en arriver aux mains Françoise Couchet fait savoir qu'un arrangement a été trouvé pour payer totalement la dîme et contenter le curé, à savoir lui donner cinq pintes de vin⁵⁹. C'est alors que la servante du curé s'est mise à lui tirer les cheveux et à l'insulter de « chienne », suite à ça c'est le curé Coquillot qui se joint à la bagarre en jetant par terre Françoise et en lui donnant des coups de pied⁶⁰. Le chirurgien royal Perrot qui fait les constatations rapporte

⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵ VERNUS (Michel), *Le presbytère et la chaumière*, op. cit., p. 220.

⁵⁶ GARNOT (Benoît), *Justice et société en France*, op. cit., p. 14-15.

⁵⁷ *Ibid.*, p. 206.

⁵⁸ Cause intentée par Françoise Couchet de Peintre contre Étienne Coquillot curé dudit lieu pour violence et injures. AD25, G 810.

⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁰ *Ibid.*

plusieurs contusions sur tout le corps dont une très importante au niveau de la tête ainsi que l'équivalent de plusieurs poignées de cheveux arrachées⁶¹. Le curé Coquillot essaye ensuite de renverser la tendance du procès en plaçant Françoise comme instigatrice de la bagarre. Il est possible que pour le curé et sa servante l'acte est au départ légitime car la dîme est un droit et, est indispensable pour vivre voire survivre dans certaine paroisse très pauvre. C'est peut-être ça qui a fait monter d'un cran sur l'échelle de la violence les deux protagonistes en supériorité numérique, malgré le fait que la violence soit totalement pénalisée suite à l'ordonnance de 1670 et d'autres, alors qu'avant c'est un comportement qui est partiellement toléré⁶². Toujours est-il que le rapport accablant du chirurgien s'est retourné contre eux de manière tout aussi violente avec 200 livres de dommages et intérêts à verser à Françoise Couchet.

Nous avons aussi des cas beaucoup plus courants comme celui du curé de l'église Saint-Jean-Baptiste de Besançon, Thomas Boudret, accusé par Françoise Reurchon surnommée « la veuve Calf », d'avoir frappé un de ses fils⁶³. Plus tard dans le procès nous apprenons que le curé a en fait répondu à un coup reçu de la part du fils de la veuve Calf⁶⁴. Dans l'ensemble du corpus nous restons sur une violence qui est quand même assez modérée dans le sens où il n'y a pas de finalité tragique suite à ces épisodes de violences, qui sont avant tout ponctuels⁶⁵. Cette violence résulte la plupart du temps d'une rupture dans le code des valeurs qui fonde la société⁶⁶, comme l'honneur, le respect des lieux consacrés, ou encore le devoir pour les paroissiens de payer la dîme au curé si on resserre la focale sur notre sujet. Il est important de garder à l'esprit que la violence s'exprime rarement de manière gratuite et arbitraire, et peut être le fruit d'un processus d'accumulation de haines anciennes qui nous échappe en partie⁶⁷. Le prêtre n'est pas forcément le seul fautif, même si les témoignages peuvent nous faire penser et dire le contraire, et dans ce cas on risque de tomber dans une utilisation biaisée des sources. C'est un « instant t » qui n'est pas représentatif de l'évolution des sociabilités entre les différentes parties impliquées dans les procès.

⁶¹ *Ibid.*

⁶² GARNOT (Benoît), « La législation et la répression des crimes dans la France moderne (XVI^e-XVIII^e siècle) », dans *Revue Historique* [en ligne] 293, 1995, p. 76 URL <https://www.jstor.org/stable/40955843>.

⁶³ Cause intentée par la veuve Calf contre Thomas Boudret curé de l'église Saint-Jean-Baptiste de Besançon pour violences. AD25, G 814.

⁶⁴ *Ibid.*

⁶⁵ GARNOT (Benoît), *Justice et société en France, op. cit.*, p. 39.

⁶⁶ *Ibidem.*, p. 39.

⁶⁷ *Ibidem.*, p. 39.

5) Négligences spirituelles

Enfin, la dernière catégorie que nous allons étudier est celle de la négligence dans les affaires spirituelles de la paroisse, qui concerne six procès, ce qui représente 17% de notre corpus. Une négligence spirituelle peut être définie comme un manquement volontaire ou non dans l'administration des sacrements aux paroissiens, c'est également le fait de ne pas dire la messe, de la dire avec scandale ou encore de ne pas l'achever⁶⁸. Pour illustrer rapidement une négligence dans la desserte de l'office divin qui est un fait relativement commun dans nos sources, on peut reprendre l'exemple de Claude-Joseph Richard, curé de la paroisse de Foucherans. Il est accusé de ne pas respecter les horaires de l'office divin, de paraître à l'église complètement ivre la veille de Noël incapable de dire l'office⁶⁹, il a par ailleurs très mal choisi la date car faire perdre l'office de la veille de Noël aux paroissiens peut être considéré comme une circonstance aggravante. Le principe même de la messe est incompatible avec le scandale et la négligence car c'est la base même des missions qui incombent à un curé. Le droit canonique fixe de façon très précise les manières dont le célébrant doit se comporter et ce qu'il doit dire⁷⁰. Malgré toutes ces prérogatives l'office divin est le théâtre propice à des débordements plus ou moins violents, émanant du célébrant ou de la masse des fidèles assemblés. Durant ces moments, l'église est la représentation dans un endroit clos, des structures sociales qui fondent la vie quotidienne des habitants avec les multiples inimitiés qu'il peut y avoir.

L'exemple d'Antoine Michel, curé de Volon est assez édifiant pour illustrer l'importance de la célébration de la messe. Il ne dit jamais l'office les jours de fêtes ainsi que les dimanches, ce qui entraîne un manque effarant de la pratique de la prière aux seins des fidèles, ainsi que pour le catéchisme à destination des plus jeunes⁷¹. Ce comportement est un véritable drame pour la communauté villageoise, qui se retrouve dans l'ignorance la plus complète avec un risque toujours présent pour les autorités, d'un passage du côté de la religion protestante. Il y a également le cas entre 1745 et 1746 de Mathieu Faivre curé de Saint-Théodule et de Labergement-Sainte-Marie qui n'est pas régulier dans l'instruction du catéchisme, ce qui a pour conséquence qu'aucun des enfants de la paroisse n'est prêt pour

⁶⁸ VERNUS (Michel), *Le presbytère et la chaumière*, op. cit., p. 219.

⁶⁹ Cause intentée par le promoteur de l'officialité contre Claude-Joseph Richard pour injures, violences et excès de vin. AD25, G 811.

⁷⁰ PHILIBERT (Anne), *Des prêtres et des scandales*, op. cit., p. 80.

⁷¹ Cause intentée par le promoteur de l'officialité contre Antoine Michel curé de Volon pour négligences dans son service. AD25, G 824.

la première communion⁷². Ces exemples nous rappellent que le curé a un rôle important dans l'enseignement de la religion. Le catéchisme est la première instruction, le premier moyen de faire connaître Dieu, sa foi et ses mystères⁷³. Il enseigne les bonnes mœurs, les vices et les vertus, les devoirs d'un bon chrétien, la hiérarchie des sacrements et enfin les peines et les récompenses possibles au moment du trépas⁷⁴. Ces considérations font que le catéchisme est l'instruction la plus importante dans l'Église catholique⁷⁵.

Nous avons pléthore d'autres négligences spirituelles qui sont tout aussi grave que de simplement perdre une fois la messe. Le refus de donner le baptême mérite que nous nous y arrêtions un moment, il est extrêmement grave car ce sacrement est le premier qu'un chrétien reçoit et il fait justement de lui un enfant de Dieu⁷⁶, l'acte est performatif et fait entrer l'enfant dans la communauté catholique. On considère qu'avant le baptême l'enfant n'est pas un enfant de Dieu, avec tous les malheurs que cela peut entraîner en cas d'enfant mort-né ou qui vit seulement quelques minutes, et qui sans baptême se dirige directement vers les enfers. Pour pallier cette situation et également rassurer les parents quant au devenir de leur enfant, on autorise les sages-femmes – quand il y en a une – à ondoyer l'enfant quand le curé ou le prêtre ne peut pas venir rapidement, ou qu'il est au chevet d'un autre paroissien. De plus au XIII^e siècle émerge la notion « des limbes » qui se divise en deux, avec le limbe des patriarches et celui des enfants pour accueillir ces âmes non-baptisées, qui ne méritent pas l'enfer mais qui sont quand même exclus du paradis à cause de la marque du péché originel⁷⁷. Il est recommandé aux prêtres et aux curés de rester flou quant à la souffrance possible que peuvent endurer ces âmes, afin de ne pas laisser les femmes qui ont conçu hors mariage, se débarrasser de l'enfant en pensant que son âme n'est pas damnée⁷⁸. Malgré toutes ces dispositions un curé ne doit jamais refuser le baptême à un enfant dont on craint pour la vie qu'il soit de naissance illégitime ou pas, de plus c'est un acte que le curé ne peut déléguer à personne car il a reçu l'ordination et la

⁷² Cause intentée par le promoteur de l'officialité contre Mathieu Faivre curé de Saint-Théodule et Labergement-Sainte-Marie pour abus et scandales. AD25, G 832.

⁷³ POCHARD (Joseph), *Méthode pour la direction des âmes dans le tribunal de la pénitence et pour le bon gouvernement des paroisses par un prêtre du diocèse de Besançon*, Besançon : Éditions Lépagnez l'aîné, 1784, p. 51.

⁷⁴ *Ibidem.*, p. 51.

⁷⁵ *Ibidem.*, p. 51.

⁷⁶ *Ibid.*, p. 76.

⁷⁷ LETT Didier, « Limbes », dans *Dictionnaire du Moyen Âge*, dir. Claude GAUVARD, éd. Presses Universitaires de France, Paris, Quadrige Dicos Poche, 2002, p. 834.

⁷⁸ POCHARD (Joseph), *Méthode pour la direction des âmes*, *op. cit.*, p. 80.

charge d'âme qui permet d'administrer ces sacrements⁷⁹. Pourtant, Claude-Nicolas Boulanger curé d'Auxon-Dessous dont nous avons déjà eu affaire décide de ne pas donner le baptême à un nouveau-né à l'agonie malgré les supplications du père qui est directement venu le chercher, l'enfant fini malheureusement par mourir sans baptême⁸⁰.

En dernier exemple nous pouvons citer le procès entre 1740 et 1741 de Claude-Sulpice Narçon curé des paroisses de Soing et de Cubry. Le curé refuse de bénir la cloche car il n'est pas d'accord avec le choix du parrain et de la marraine qui est pourtant déjà inscrit sur la cloche, à savoir le marquis de Renel et Jeanne Bluchet⁸¹. Par esprit de contrariété il décale sans prévenir la cérémonie de bénédiction qu'il fait par ailleurs dire par son vicaire⁸². Il fini par être obligé de bénir la cloche car elle régit la vie quotidienne et sans elle la population ne peut être averti des dangers et des incendies. De plus on prête aux cloches des pouvoirs contre la grêle et les orages⁸³. Pour finir nous avons également des refus de confession, des refus de donner l'eucharistie, la bénédiction ou encore le refus d'accueillir certains paroissiens dans l'église pour entendre la messe. L'ensemble de ces crimes entache sérieusement la confiance des paroissiens envers leurs curés ce qui peut entraîner un changement de confesseur avec des fidèles capables de faire plusieurs kilomètres pour atteindre la paroisse voisine. Dans le pire des cas cela peut conduire à de l'incroyance suite à une accumulation de comportements scandaleux⁸⁴. Nous reviendrons plus en détail sur ces négligences et leurs conséquences lors de l'étude du procès Lasnier.

B) Des affaires qui sortent de l'ordinaire

1) Faits d'impiétés, pamphlets et diffamations

L'étude détaillée que nous venons de faire a permis de mettre en avant les actes les plus « communs » perpétrés par des ecclésiastiques. Suite à cela on peut se demander s'il y a des crimes plus graves ou qui sortent de l'ordinaire de par leur sujet. De ce fait nous avons procédé à nouveau à un découpage en trois catégories sur le même modèle que précédemment, avec la particularité que celles-ci sont moins restrictives de par le nombre

⁷⁹ DENIEL-TERNANT (Myriam), *Ecclésiastiques en débauche (1700-1790)*, Ceyzérieu : Éditions Champ Vallon, 2017 (Époques), p. 25.

⁸⁰ Cause intentée par les habitants d'Auxon-Dessous contre Claude-Nicolas Boulanger curé dudit lieu pour abus dans l'administration de son ministère. AD25, G 825.

⁸¹ Cause intentée par les habitants de Soing et Cubry contre Claude-Sulpice Narçon curé pour refus de bénédiction d'une cloche. AD25, G 823.

⁸² *Ibid.*

⁸³ VERNUS (Michel), *Le presbytère et la chaumière*, op. cit., p. 148.

⁸⁴ PHILIBERT (Anne), *Des prêtres et des scandales*, op. cit., p. 18.

inférieur de procès. La première catégorie regroupe les faits d'impiétés, les pamphlets à destination d'autres ecclésiastiques ainsi que les diffamations envers des paroissiens et d'autres ecclésiastiques. Cette catégorie concerne trois procès de notre corpus.

Le mot pamphlet est polysémique mais on observe des constantes⁸⁵. C'est un texte bref d'une ou deux pages en général et dont la forme est largement variable : traité, lettre, article en vers ou en prose⁸⁶. Toutefois, certains pamphlets peuvent atteindre plusieurs dizaines de pages, la brièveté est somme toute assez subjective et peut être révélatrice de l'animosité de son auteur. Le pamphlet est à caractère satirique et polémique, il s'attaque de manière frontale et violente, il cherche à discréditer une personne connue ou non, une institution, un gouvernement ou une religion par exemple⁸⁷. Le pamphlet est généralement construit sur une structure argumentative qui tente de prouver et convaincre. Il y a une véritable volonté d'action plus qu'une envie moralisatrice comme dans la satire qui reste un peu plus générale, dénonçant les vices des Hommes pour essayer de réformer le genre humain⁸⁸. C'est également un écrit d'actualité dans le sens où il peut surgir durant une polémique, afin d'apostropher l'opinion publique pour éventuellement agir sur cette actualité qui ne convient pas à son auteur⁸⁹.

Pour illustrer l'exemple de l'utilisation du pamphlet pour nuire à quelqu'un nous avons le procès intenté par François Jacquot prêtre de Chariez contre Nicolas Fleury le prêtre de la commune de Scye en 1735. Ce dernier est accusé d'avoir fabriqué, publié et diffusé un pamphlet qui est diffamatoire, injurieux et calomnieux selon les dires de François Jacquot⁹⁰. La diffusion de ce pamphlet semble être le parachèvement d'un conflit latent entre les deux ecclésiastiques. Nicolas Fleury accuse le prêtre Jacquot « d'hypocrite couvert de piété et de dévotion⁹¹ », il l'accuse également d'être méchant, de dévaloriser ses paroissiens et ses domestiques, et de profiter de ses privilèges, dont la charité que les

⁸⁵ Dans son article sur « Le pamphlet avant le pamphlet : le mot et la chose » BELLANGER Yvonne décrit l'origine anglaise de ce mot qui est attestée dès la fin du XIV^e siècle. Il apparaît véritablement en France au XVIII^e siècle. Elle compare les différentes définitions faites du mot pamphlet dans le *Dictionnaire des lettres françaises du XVI^e siècle*, l'*Encyclopaedia universalis*, et les dictionnaires *Le Littré* ou *Le Robert* par exemple. De cette étude elle en tire des constantes dans les diverses définitions. Elle mentionne également les dérivés de ce mot comme placard, libelle, pasquinade ou encore brocard.

⁸⁶ BELLENGER (Yvonne), « Le pamphlet avant le pamphlet : le mot avant la chose », dans *Cahiers de l'Association internationale des études françaises* [en ligne] 36, 1984, p. 94 URL https://www.persee.fr/doc/caief_0571-5865_1984_num_36_1_1923.

⁸⁷ *Ibidem.*, p. 94.

⁸⁸ *Ibid.*, p. 95.

⁸⁹ *Ibidem.*, p. 95.

⁹⁰ Cause intentée par François Jacquot prêtre de Chariez contre Nicolas Fleury prêtre de Scye pour injures et diffamations par pamphlets et libelles. AD25, G 813.

⁹¹ *Ibid.*

paroissiens lui manifestent⁹². Pour Nicolas Fleury le prêtre Jacquot ne mérite pas sa dignité à tel point qu'il ressent le besoin de l'écrire et de le diffuser, afin de lui nuire directement et d'attirer l'attention. Le pamphlet et les insultes qui y sont écrites sont considérés comme une violence assez forte pour être poursuivis en justice et apparaître dans les ouvrages de droit⁹³, comme celui de l'avocat François Dareau en 1775 qui y consacre un traité entier⁹⁴. Pourtant, dans ses écrits Nicolas Fleury n'argumente pas vraiment ses propos avec des exemples, il se contente de faire une énumération assez large des faits qu'il reproche à François Jacquot tel que cité ci-dessus. Est-ce parce qu'il n'a pas les moyens de prouver ses dires ? Peut-être que les faits sont si connus au sein de la population qu'il n'a pas besoin de les justifier ? Ou bien la révélation des actions du prêtre Jacquot pourrait éventuellement le compromettre ? Plusieurs questions restent en suspens à la suite de ce procès, qui de plus n'est pas complet car la sentence n'est pas renseignée. Il manque également les interrogatoires qui pourraient permettre de savoir d'où Nicolas Fleury tient ses informations. Nous ne savons pas non plus comment François Jacquot se défend face à ces accusations très graves. La seule chose que nous savons c'est qu'il se décrit comme un bon prêtre à l'écoute de ses paroissiens⁹⁵, de plus on peut noter qu'il a assez confiance en son comportement pour intenter de son propre chef ce procès. En fin de compte les lacunes de ce procès nous amène sur deux voies : soit Nicolas Fleury est un prêtre très zélé avec des propos fondés, ou bien son action est le fruit d'une rancune ancienne entre les prêtres de deux paroisses voisines d'environ six kilomètres à pieds.

En ce qui concerne la diffamation nous avons l'exemple très intéressant dans notre corpus de Philibert Monnoyeur curé de La Boissière qui s'en rend coupable envers Jeanne-Agnès Daloz en 1741. Dans ce cas la diffamation est uniquement orale et faite en public, elle est performative exactement comme l'insulte qui est souvent accompagnée de violence physique, en réponse à l'honneur attaqué par l'injure, comme nous l'avons déjà vu plus haut dans d'autres procès⁹⁶. Le but recherché est le même que pour un pamphlet même si

⁹² *Ibid.*

⁹³ LECHARNY (Hugues), « L'injure à Paris au XVIII^e siècle : un aspect de la violence au quotidien », dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine* [en ligne] 36/4, 1989, p. 560 URL https://www.persee.fr/doc/rhmc_0048-8003_1989_num_36_4_1514.

⁹⁴ DAREAU (François), *Traité des injures dans l'ordre judiciaire : Ouvrage qui renferme particulièrement la Jurisprudence du Petit-Criminel*, Paris : Éditions Prault père, 1775.

⁹⁵ Cause intentée par François Jacquot prêtre de Chariez contre Nicolas Fleury prêtre de Scye pour injures et diffamations par pamphlets et libelles. AD25, G 813.

⁹⁶ On peut citer en plus le procès intenté par Jean-François Prétet curé de Charcenne contre Jean-Baptiste Flusin prêtre de Morey pour violences et injures entre 1736 et 1746. AD25, G 816. La particularité de cette affaire c'est qu'elle concerne à nouveau deux ecclésiastiques (deux procès sur l'ensemble de notre corpus). Il y a une escalade de la violence, avec au départ une histoire de bancs déplacés dans l'église qui fini en bagarre

pour la diffamation le destinataire est bien plus souvent une personne connue ou non. Revenons à Jeanne-Agnès Daloz, le curé Monnoyeur l'a fait passer pour une sorte de sorcière qui jette de la poussière aux yeux et du venin, ce qui a pour conséquence pour les personnes visées de se soumettre directement à ses ordres⁹⁷. Il propose alors un antidote pour se défaire de son emprise, il l'a compare également à une sirène au corps monstrueux qui envoute les marins en chantant⁹⁸. Au départ il fait ces allégations uniquement devant Jeanne-Agnès, qui se défend en lui faisant des remontrances, puis il le fait en public surtout quand il promet son antidote, à tel point qu'apparemment tout le bailliage d'Orgelet est au courant que la commune de La Boissière abrite une femme monstrueuse, dotée de pouvoirs maléfiques. Ces événements obligent Jeanne-Agnès à avoir recours à la justice car on considère qu'une injure est : « tout ce qui se dit, s'écrit, ce qui se fait à dessein d'offenser quelqu'un dans son honneur, dans sa personne ou dans ses biens⁹⁹ ». Au cours de l'instruction nous apprenons que la victime n'est pas mariée et que Philibert Monnoyeur l'a considérée comme une sybille qui pour lui sont des « vieilles filles » qui vivent une vie licencieuse¹⁰⁰. Sa situation familiale explique le fait qu'au début de l'instruction on lui demande d'assurer que « sa vie, ses sentiments et sa conduite sont à l'abri de tous les reproches et même de la critique la plus sévère¹⁰¹ ». Il est également indiqué qu'elle est majeure ce qui explique pourquoi elle peut tenter un procès en son nom, sinon il lui faut l'autorisation de son mari ou de la figure masculine familiale dont elle dépend, car une femme durant l'époque moderne est considérée comme une « demie-mineure » face à la justice¹⁰². Le comportement de Philibert Monnoyeur peut s'expliquer par une intolérance et une condamnation de sa part des femmes non-mariées qui vivent seules et de manière indépendante, pour lui c'est forcément synonyme d'une vie extrêmement dissolue. Une autre hypothèse à ce comportement est la recherche d'un prétexte afin d'établir son

entre les deux ecclésiastiques. Dans son article sur « La délinquance des ecclésiastiques catalans à l'époque moderne d'après les archives du tribunal du Bref » GALINIER-PALLEROLLA Jean-François signale déjà que les affaires qui concernent deux ecclésiastiques ont tendance à être plus violentes, p. 51.

⁹⁷ Cause intentée par Jeanne-Agnès Daloz contre Philibert Monnoyeur curé de La Boissière pour diffamation et calomnies. AD25, G 825.

⁹⁸ *Ibid.*

⁹⁹ DAREAU (François), *Traité des injures, op. cit.*, p. 2.

¹⁰⁰ Cause intentée par Jeanne-Agnès Daloz contre Philibert Monnoyeur curé de La Boissière pour diffamation et calomnies. AD25, G 825.

¹⁰¹ *Ibid.*

¹⁰² MURPHY (Gwénael), *Mauvais ménages : Histoire des désordres conjugaux en France XVII^e-XVIII^e siècles*, Paris : Éditions L'Harmattan, 2019, p. 16.

commerce de « pseudo-apothicaire » en choisissant une cible facile qui ne correspond pas aux critères moraux imposés par la société du XVIII^e siècle.

Enfin, nous pouvons signaler le procès de Jacques Humblot curé de Chauvirey-le-Vieux et Claude Decussy, curé de Lâitre et Cintrey entre 1735 et 1736. C'est le seul procès de notre corpus dont le sujet de l'impiété est clairement exprimé. Nos deux protagonistes sont accusés d'avoir publiés des pamphlets injurieux, et impies envers la naissance de Jésus-Christ et de la Vierge Marie¹⁰³. Ils remettent en cause l'Immaculée Conception qui affirme que la naissance de la Vierge Marie n'est pas concernée par le péché originel. C'est seulement en 1854 que ce point de la doctrine devient véritablement, « le dogme de l'Immaculée Conception » sous le pontificat de Pie IX. Ce procès montre alors qu'il y a déjà un débat plus d'un siècle avant la proclamation de ce dogme. Ils remettent également par extension en doute le dogme de la Conception virginale, qui dit que Jésus-Christ s'est incarné suite à la fusion parfaite de la nature divine et de la nature humaine à l'image de Marie, absout évidemment de tout péché originel¹⁰⁴. Les deux curés se rendent coupables d'un crime de blasphème divin – que nous étudierons plus en détail lors du procès de Guillaume Lasnier – qui est assez courant depuis le XVI^e siècle et dont l'inefficacité judiciaire est avérée selon Olivier Christin¹⁰⁵. Ce dernier point est validé dans notre procès car il n'y a pas de sentence pour les deux curés, mais un simple rappel à l'ordre¹⁰⁶.

2) Vols, usure et achats de marchandises volées

La deuxième catégorie concerne les crimes de nature financière au nombre de quatre dans notre corpus. Il convient dans un premier temps de rappeler que les revenus d'une paroisse à l'autre peuvent être très variables. La cure d'une paroisse peut valoir 500 livres, 1 000 livres ou 3 000 livres, certains diocèses possèdent plus de cures bien dotées comme celui de Nantes qui contient 242 paroisses dont 56% ont un revenu supérieur ou égal à 2 000 livres¹⁰⁷. Inversement le diocèse de Saint-Brieuc possède 68% de cure avec un

¹⁰³ Cause intentée par le promoteur de l'officialité contre Jacques Humblot curé de Chauvirey-le-Vieux et Claude Decussy curé de Lâitre et Cintrey pour libelles diffamatoires. AD25, G 813.

¹⁰⁴ NORELLI (Enrico), « Avant le canonique et l'apocryphe : aux origines des récits de la naissance de Jésus », dans *Revue de théologie et de philosophie*, 126/4, 1994, p. 315.

¹⁰⁵ CHRISTIN (Olivier), « Sur la condamnation du blasphème (XVI^e- XVIII^e siècle) », dans *Revue d'histoire de l'Église de France* [en ligne] 204, 1994, p. 43 URL https://www.persee.fr/doc/rhef_0300-9505_1994_num_80_204_1134.

¹⁰⁶ Cause intentée par le promoteur de l'officialité contre Jacques Humblot curé de Chauvirey-le-Vieux et Claude Decussy curé de Lâitre et Cintrey pour libelles diffamatoires. AD25, G 813.

¹⁰⁷ VERNUS (Michel), *Le presbytère et la chaumière*, op. cit., p. 37.

revenu inférieur ou égal à 500 livres¹⁰⁸. Ces grands écarts sont observables partout sur le territoire, et peuvent être à l'origine d'une frustration générale au sein des ecclésiastiques envieux des paroisses urbaines qui sont les mieux dotées¹⁰⁹. Il faut avoir à l'esprit que cette somme n'est pas un salaire pour le curé, elle permet en théorie de faire fonctionner administrativement et spirituellement la paroisse, pour ce qui est de la subsistance du curé il doit se débrouiller seul ou compter sur la charité des paroissiens si son bénéfice ne suffit pas. Ce revenu est fait d'une partie appelée « fixe » qui comprend des biens fonciers plus ou moins importants avec une exploitation agricole, ainsi que la dîme prélevée sur les récoltes des paroissiens¹¹⁰. Ces derniers peuvent avoir recours à des astuces pour éviter de la payer comme cultiver uniquement des céréales non-décimales comme l'avoine¹¹¹. Cette partie « fixe » malgré son nom subit des variations fortes en fonction des récoltes, c'est le jeu de l'offre et de la demande. L'autre source de revenu d'une paroisse est le casuel, il correspond aux paiements selon les moyens des paroissiens, des services rendus par le prêtre lors des baptêmes ou des enterrements par exemple¹¹². Le casuel comprend également les offrandes spontanées des fidèles, cette somme est par conséquent très variable et constitue plus un complément qu'un véritable revenu. Le curé de paroisse n'est ni plus ni moins qu'un collecteur de taxe, ce qui peut lui prendre beaucoup de temps à tel point qu'il peut mettre à contribution ses domestiques. Pour le clergé rural, la question financière pose beaucoup de tracas durant l'époque moderne car en plus de son instabilité elle peut envenimer les relations avec les paroissiens et pousser certains ecclésiastiques à faire du trafic ou même voler.

Nous pouvons commencer avec l'exemple du procès entre 1738 et 1739 de Claude Curtil curé de Chamesol. Au moment du procès cela fait quarante ans qu'il est usurier, ce qui signifie qu'il a certainement commencé dès son arrivée dans la paroisse et il est également clairement écrit qu'il s'est constitué une fortune personnelle importante¹¹³. Il devient très gourmand avec les intérêts en demandant jusqu'à 20% comme c'est le cas avec Pierre Faivre le jeune, pour un prêt de 1 000 francs il ne lui verse que 800 francs et les 200

¹⁰⁸ *Ibidem.*, p. 37.

¹⁰⁹ *Ibidem.*, p. 37.

¹¹⁰ BONZON (Anne), *L'esprit de clocher*, op. cit., p. 143.

¹¹¹ VERNUS (Michel), *Paysans comtois : la vie au village au XVIII^e siècle*, Tours : Éditions Nouvelle Éditions Sutton, 2005 (Histoire et Archéologie), p. 68.

¹¹² BONZON (Anne), *L'esprit de clocher*, op. cit., p. 147-148.

¹¹³ Cause intentée par les habitants de Chamesol contre le curé Claude Curtil dudit lieu pour usure. AD25, G 819.

francs restants sont à payer dans un délai de trois ans par le créateur¹¹⁴. Il faut tout de même noter que nous sommes face à un curé prévoyant, qui acte ses affaires devant un notaire du nom de Vernerey. Claude Curtil ne s'en cache absolument pas, et il est de notoriété publique que l'on peut lui demander de l'argent assez facilement. Il est important de rappeler que les curés ne font pas vœux de pauvreté et qu'ils ont le droit d'avoir un patrimoine personnel, mais ils doivent quand même vivre dans un détachement des biens matériels. Paradoxalement à cette prérogative, dès le début du XVI^e siècle des riches familles de marchands ou de banquiers comme les allemands Fugger demandent des conseils à des théologiens¹¹⁵ en matière d'éthique économique, ce qui montre une connaissance certaine des ecclésiastiques dans le domaine de la finance car certains thèmes sont abordés dans les facultés de théologie¹¹⁶. En plus de ses activités d'usurier notre curé n'est pas honnête envers les ouvriers qu'il emploie pour divers travaux, il refuse de les payer et les oblige à faire quittance, on le soupçonne également de faire disparaître des objets de la paroisse¹¹⁷. On peut alors se demander pourquoi il n'a pas été dénoncé plus tôt ? Plusieurs hypothèses peuvent être faites à ce sujet comme la peur de dénoncer un curé installé depuis longtemps, et qui a certainement aidé des personnes à se relever financièrement avec ses prêts, même si les méthodes sont de plus en plus douteuses au fil du temps. C'est certainement sa gourmandise ainsi que les faits annexes qu'on lui impute qui ont conduit Claude Curtil devant la justice, il se rend coupable d'*usura lucratoria* qui est le profit tiré du prêt d'argent et qui est considéré comme illégitime¹¹⁸. À nouveau c'est l'intolérance croissante de la population qui fait bouger les choses.

Ensuite nous avons les procès de Richard Gindre curé de Morbier et celui de Claude-François prêtre de Gray. Le premier se passe en 1740, il est intenté par Philippe Alexandre un marchand de Lyon qui doit conduire une caisse d'un poids de 55 livres à Strasbourg, avec des étoffes de serge grises, marrons et cramoisies, une veste et un tour de jupe avec des garnitures de fil d'or et d'argent¹¹⁹. Il s'arrête pour la nuit dans l'auberge d'un certain Nagaud, il s'y fait voler sa caisse par le fils de Claude Bourgeois qui va

¹¹⁴ *Ibid.*

¹¹⁵ Pour cette famille c'est le célèbre Johannes Eck qui remplit cette fonction.

¹¹⁶ VISMARA (Paola), *L'Église et l'argent à l'époque moderne*, Lyon : Éditions Les Carnets du LARHRA, 2019, p. 77 [en ligne] URL <https://books.openedition.org/larhra/5250>.

¹¹⁷ Cause intentée par les habitants de Chamesol contre le curé Claude Curtil dudit lieu pour usure. AD25, G 819.

¹¹⁸ VISMARA (Paola), *L'Église et l'argent à l'époque moderne*, *op. cit.*, p. 37.

¹¹⁹ Cause intentée par Philippe Alexandre voiturier de Lyon contre Richard Gindre curé de Morbier pour achat d'objets volés. AD25, G 820.

revendre la marchandise¹²⁰. C'est à ce moment que Richard Gindre entre en scène car il achète le tour de jupe – on peut d'ailleurs se demander pourquoi et pour qui – il assure l'avoir acheté à un voyageur venant de Savoie et de passage à Morbier pour 104 livres, il ne se pose alors pas plus de question¹²¹. Dans ce cas précis on peut considérer Richard Gindre comme une victime mais, à qui on peut quand même reprocher d'avoir dépensé une telle somme pour un objet superficiel qui le rapproche du péché de luxure et qui est destiné à la gent féminine de surcroît ! Le second procès entre 1739 et 1741 est intenté par Léonard Berrey marchand à Luxeuil. Il vient vendre de l'eau de vie de cerise à Gray, le prêtre Gaudard après en avoir goûté veut acheter sept bouteilles à 20 sols l'unité, il fait monter Léonard Berrey avec sa voiture devant le presbytère afin de chercher de quoi le payer¹²². Le marchand se retrouve au centre de la ville et attire les habitants qui s'agglutinent autour de lui pour lui acheter de l'eau de vie, dans cette foule le prêtre en profite pour subtiliser les sept bouteilles¹²³. Il est quand même repéré par Léonard Berrey, il essaye alors de lui faire croire qu'il a déjà payé sa marchandise, il est finalement condamné à payer 6 livres de dommages et intérêts au marchand¹²⁴. Dans cette affaire Claude-François Gaudard ne semble pas être un voleur récurrent, c'est plutôt l'occasion qui a fait de lui un larron. De plus, les produits concernés ne sont pas illégaux ou issus d'un autre trafic et l'alcool est consommé de manière quotidienne¹²⁵. Enfin nous pouvons citer rapidement l'exemple en 1744 et 1745 de Marc Riche aumônier du régiment de l'Hôpital. Il vole et s'enfuit avec la somme de 6 280 francs du major de La Sasle qui lui a confié avant de mourir de ses blessures pour que cette somme soit redonnée à sa famille, par le biais d'une autre personne du régiment¹²⁶. Dans ce cas il y a des circonstances aggravantes car en plus de prendre la fuite, il s'accapare le bien et ne respecte par les dernières volontés d'un défunt qui, ce qui est inconcevable pour un aumônier¹²⁷. Ces délits sont assez peu graves¹²⁸, sans violence et même s'ils se multiplient ils ne remettent pas fondamentalement en cause l'ordre social, même si un sentiment d'angoisse et d'exaspération peut parcourir

¹²⁰ *Ibid.*

¹²¹ *Ibid.*

¹²² Cause intentée par Léonard Berrey marchand à Luxeuil contre Claude-François Gaudard prêtre de Gray pour refus de paiement. AD25, G 821.

¹²³ *Ibid.*

¹²⁴ *Ibid.*

¹²⁵ BONZON (Anne), *L'esprit de clocher*, *op. cit.*, p. 188.

¹²⁶ Cause intentée par le promoteur de l'officialité contre Marc Riche aumônier du régiment de l'Hôpital pour le vol d'une importante somme d'argent. AD25, G 830.

¹²⁷ GARNOT (Benoît), *Justice et société en France*, *op. cit.*, p. 205.

¹²⁸ Dans le cas de Marc Riche même si son acte n'est pas prémédité et que c'est aussi potentiellement l'occasion qui a fait de lui un larron, le contexte du vol est largement à son désavantage.

la population¹²⁹.

L'ensemble des procès que nous avons énoncé montre la pluralité des possibilités pour les ecclésiastiques d'augmenter leurs revenus ou faire des économies, ces actions peuvent être compréhensibles pour les paroisses dont le bénéfice n'est pas élevé. Il est peu toléré par la population car c'est dans la plupart du temps fait à son détriment. Pourtant nombreux sont les curés ou les prêtres qui ont des biens personnels, comme c'est certainement le cas de Claude Curtil qui a eu la possibilité dès son installation à Chamesol de prêter des sommes très importantes. L'image d'un clergé rural dans le besoin est totalement erronée même si il y a toujours des exceptions à la règle qui peuvent en pousser certains à voler comme Marc Riche. La plupart des prêtres et curés ont quand même des liquidités pour assurer leur subsistance, et certains d'entre eux plus habiles arrivent même à faire fructifier leur patrimoine¹³⁰. Cette relative aisance financière n'empêche pas l'ensemble du clergé rural de se plaindre des revenus de leur cure, et de rogner sur les dépenses quotidiennes pour peut-être éviter de devoir trop piocher dans leurs réserves, et tout simplement respecter un mode de vie modeste. De plus les fortunes personnelles des ecclésiastiques peuvent être en partie réinjecter dans leur paroisse pour des travaux, la décoration de l'église ou encore pour financer des œuvres de charité¹³¹. En fin de compte il est important pour l'Église de recruter des personnes qui ont un minimum de patrimoine afin qu'ils l'investissent de leur propre gré – toujours avec cet argument du détachement matériel dont doit faire preuve les curés – notamment dans les paroisses rurales qui ont généralement des revenus moins élevées que les paroisses urbaines¹³². Ce procédé peut permettre à l'Église de restaurer et entretenir son patrimoine architectural sans que cela ne lui coûte réellement quelque chose¹³³.

3) Mauvaises gestions administratives de la paroisse

Enfin, la dernière catégorie regroupe les affaires de mauvaises gestions administratives de la paroisse, dont les chantiers de restauration et concerne trois procès dans notre corpus. En 1739, nous avons le procès du sieur Bulabois curé de Villers-Robert qui refuse de faire les réparations nécessaires au chœur de son église, les paroissiens

¹²⁹ GARNOT (Benoît), *Justice et société en France*, *op. cit.*, p. 45.

¹³⁰ VERNUS (Michel), *Le presbytère et la chaumière*, *op. cit.*, p. 58-59.

¹³¹ *Ibid.*, p. 59.

¹³² *Ibidem.*, p. 59.

¹³³ Ce procédé est encore très répandu aujourd'hui, ainsi que dans les congrégations religieuses où les biens sont remis à la communauté, sans possibilité pour les religieux ou les religieuses de décider de leur utilisation.

décident alors de porter plainte¹³⁴. Il ne reste malheureusement que l'équivalent de deux feuillets pour cette affaire, de fait nous ne savons pas pourquoi le curé Bulaboï n'accède pas aux requêtes de réparations de la population. Est-ce parce qu'il n'avait pas les ressources financières ou au contraire, et c'est pour ça que la population se plaint. Il faut avoir à l'esprit que l'Église impose aux communautés de faire des efforts d'entretien, d'agrandissement et même de construction d'églises et de presbytères afin de faire rayonner le diocèse et par extension la Foi chrétienne. De plus la Franche-Comté au XVIII^e siècle se couvre « d'un blanc manteau d'églises » avec une église sur huit qui est construite ou profondément rénovée durant cette période¹³⁵. La religion catholique marque sa présence dans le paysage franc-comtois par son architecture. La population est largement mise à contribution avec des nouvelles taxes, ce qui entraîne des tensions entre les fidèles et le prêtre à l'origine des travaux. De ce fait les habitants font parfois durer pendant plusieurs années les chantiers, à coup de conflit lors des délibérations des assemblées générales ou des conseils de fabrique, ce qui ne semble pas être le cas dans l'affaire Bulaboï¹³⁶. Néanmoins, il y a une vie bouillonnante qui se met en place autour de ces chantiers car les habitants participent aux travaux en amenant des matériaux, et une fois le chantier terminé il y a des fêtes qui s'organisent pour l'inauguration¹³⁷.

Pour conclure sur les négligences administratives nous pouvons citer le procès entre 1745 et 1746 de Jean-François Dard vicaire à Gy. Il est accusé d'avoir brisé un cierge offert à l'église de Gy par la congrégation des filles de la paroisse le deux février soit quarante jours après Noël, et qui correspond au jour de la Présentation de Jésus au Temple par Joseph et Marie¹³⁸. Le procès est long de plus de deux cent feuillets et nous apprend que c'est un cierge lourd de plusieurs livres, garni d'une écharpe, et béni le jour de la célébration, qui a été retrouvé trois jours plus tard en plusieurs morceaux au pied de son pic à cierge par les filles de la congrégation¹³⁹. Plusieurs personnes sont accusées, il est même question à un moment d'un complot entre plusieurs paroissiens avec la complicité du vicaire, ce qui explique la longueur du procès. Le vicaire clame pourtant son innocence

¹³⁴ Cause intentée par les habitants de Villers-Robert contre le sieur Bulaboï curé dudit lieu pour refus de réparer le chœur de l'église.

¹³⁵ VERNUS (Michel), *Le presbytère et la chaumière*, op. cit., p. 143.

¹³⁶ *Ibidem.*, p. 143.

¹³⁷ *Ibidem.*, p. 143.

¹³⁸ Cause intentée par le promoteur de l'officialité contre Jean-François Dard vicaire de Gy pour fracture d'un cierge. AD25, G 831.

¹³⁹ *Ibid.*

et il fait savoir que cet incident est une vraie perte pour l'église de Gy¹⁴⁰. En effet un cierge de cette qualité est un investissement important qui permet aux fidèles d'exprimer leur Foi car sa lumière sauve des ténèbres¹⁴¹. Cela permet aussi de faire rayonner leur paroisse en montrant qu'ils ont les moyens de se payer un beau cierge, et par jeu de miroir de justifier l'ampleur que prend le procès. Finalement, dans cette affaire personne n'est condamné car il est possible que ce soit véritablement un accident de la part d'un paroissien ou du vicaire, mais les filles de la congrégation souhaitent quand même faire la lumière sur cette affaire pour éventuellement être dédommagées des frais engagés pour cette offrande. Toutefois, Jean-François Dard est responsable du mobilier et des décorations présents dans l'église, ce qui fait qu'on peut dans une certaine mesure l'accuser d'ingérence au sein de son église.

4) Le cas particulier du port d'armes

En conclusion de cette partie, il est intéressant de se pencher sur le cas particulier d'un curé qui possède une arme, et marche dans les rues avec un chien. Pour ce qui est du port d'armes ou de son usage il est considéré comme un « cas atroce » par le tribunal du Bref en Catalogne au même titre que le meurtre, il est passible de la peine de bannissement avec une interdiction de célébrer la messe et de prêcher¹⁴². Cette peine peut aller jusqu'à l'interdiction à vie de détenir une cure¹⁴³. Dans notre cas c'est le sieur d'Auxiron curé de Naisey en 1737 qui se rend coupable du port d'un fusil, cet acte est indigne d'un ecclésiastique car une arme sert par définition à tuer et à faire couler le sang que ce soit celui d'un animal ou d'un Homme, ce qui est totalement en contradiction avec les valeurs de vie que prône la religion catholique. Malgré ces aspects, le sieur d'Auxiron se pavane avec son arme dans les rues, et laisse les enfants la prendre dans les mains ce qui gêne énormément la population car un accident est vite arrivé, même si aucun des témoins ne rapporte des faits de chasse de la part du curé¹⁴⁴. Rencontrer des ecclésiastiques armés n'est pas si étonnant que ça, car leur désarmement est un thème de la Réforme catholique pour donner une nouvelle image plus policée du clergé. Cela ne se fait pas facilement

¹⁴⁰ *Ibid.*

¹⁴¹ LE LUEL (Nathalie), *Dictionnaire des Symboles*, Quintin : Éditions Jean-Paul Gisserot, 2015 (Patrimoine Gisserot), p. 62.

¹⁴² GALINIER-PALLEROLA (Jean-François), « La délinquance des ecclésiastiques catalans à l'époque moderne d'après les archives du tribunal du Bref », dans *Annales du Midi* [en ligne] 104-197, 1992, p. 48 URL https://www.persee.fr/doc/anami_0003-4398_1992_num_104_197_2315.

¹⁴³ *Ibid.*, p. 53.

¹⁴⁴ Cause intentée par le promoteur de l'officialité contre le sieur d'Auxiron curé de Naisey pour port d'un fusil et s'être fait suivre par un chien. AD25, G 818.

malgré une collaboration des autorités civiles et religieuses avec des statuts synodaux, qui en plus d'imposer le port de la soutane interdit de chasser et d'aller au cabaret¹⁴⁵. Les réticences sont issues d'initiatives personnelles des membres du bas clergé qui ont l'habitude de sortir armés comme c'est le cas du sieur d'Auxiron et du reste de la population. Pourtant des brefs apostoliques du pape Paul V en 1607 et 1613 précisent que le tribunal du Bref, si on reprend cet exemple, doit punir la détention et la fabrication d'armes à feu, surtout les armes courtes comme les pistolets qui sont considérées comme « traîtresses » car inaptés à un usage militaire, et servent à commettre des meurtres¹⁴⁶. En ce qui concerne le chien qui accompagne le sieur d'Auxiron on ne sait pas vraiment si c'est le sien ou si c'est un chien errant qu'il essaye d'appivoiser. Le fait que ce soit mal vu qu'il soit suivi par un chien vient peut-être de l'ambiguïté de la figure du chien dans la religion catholique.

D'un côté le chien est positif avec un rôle d'animal psychopompe qui conduit l'âme de son maître dans la mort, à ce titre le dieu égyptien Anubis qui a pour fonction de guider les morts vers l'au-delà a une tête de chien sauvage, c'est aussi un symbole d'obéissance et de fidélité¹⁴⁷. Le chien et surtout la femelle est un symbole de lubricité même si à l'époque moderne un glissement se fait vers le cochon, ce qui permet de placer définitivement le chien comme le fidèle compagnon de l'Homme¹⁴⁸. Du côté de la perception de la figure du chien dans la religion catholique c'est une autre histoire, qui justifie en partie du moins pourquoi on reproche cette action au sieur d'Auxiron. Dans le nouveau Testament, le chien a une connotation négative à tel point que dans l'Évangile de Jésus-Christ selon saint Matthieu il est écrit : « Ne donner pas aux chiens ce qui est sacré ; ne jetez pas vos perles aux porcs, de peur qu'ils ne les piétinent, puis se retournent pour vous déchirer¹⁴⁹ ». On retrouve dans ce verset un élément qu'on reproche au chien à savoir un animal en qui on ne peut pas avoir confiance selon ce verset. Toutefois aucun texte de référence du christianisme n'interdit formellement d'avoir un chien comme animal de compagnie, il y a même un lévrier du nom de Guinefort qui est vénéré dans le sud-est de la France pour ses

¹⁴⁵ GALINIER-PALLEROLA (Jean-François), « La délinquance des ecclésiastiques catalans à l'époque moderne », *art. cit.*, p. 54.

¹⁴⁶ *Ibidem.*, p. 54.

¹⁴⁷ LE LUEL (Nathalie), *Dictionnaire des Symboles, op. cit.*, p. 58-60.

¹⁴⁸ *Ibid.*, p. 60.

¹⁴⁹ Chapitre 7 verset 6 de l'Évangile de Jésus-Christ selon Saint Matthieu du Nouveau Testament dans *Association Épiscopale Liturgique pour les pays Francophones* [en ligne] URL <https://www.aelf.org/bible/Mt/7>.

pouvoirs de guérison envers les enfants¹⁵⁰. La figure du chien est plus qu'ambigüe et même si au moment du procès du sieur d'Auxiron le chien est déjà considéré comme le compagnon fidèle de l'Homme, il est peut-être utilisé comme circonstance aggravante.

C) Les sentences et le devenir des curés impliqués

1) Amendes, saisies des biens et prises de corps

Nous venons de définir un panorama des différents crimes commis par les ecclésiastiques de notre corpus. Il est maintenant important et logique de s'intéresser aux sentences qui ont été prononcées, pour ce faire nous avons à nouveau défini plusieurs catégories que nous pouvons nommer ainsi : les amendes, saisies des biens et prises de corps. Ensuite le cas très intéressant de la retraite spirituelle. Enfin le bannissement et le transfert dans une nouvelle paroisse. Il faut noter que pour seize procès de notre corpus la sentence n'est pas renseignée, à cause entre autres de la conservation lacunaire de certaines affaires pour lesquelles il ne reste que deux ou trois feuillets dont le récit n'est pas continu. Il faut également garder à l'esprit, qu'il y a la possibilité d'une résolution interne au sein de la communauté avec les parties concernées¹⁵¹. Cette façon de faire est courante aussi bien dans les tribunaux civils qu'ecclésiastiques sous l'Ancien Régime, et n'apparaît par conséquent pas dans les pièces du procès. Pour le reste des affaires et sans distinction par rapport au type de crime commis, il y a ce que l'on pourrait qualifier avec un peu d'emphase « d'inaboutissement volontaire » de la part du tribunal de l'officialité¹⁵². Ces procès inachevés peuvent être pensés comme des rappels à l'ordre plus qu'un processus qui mène à une peine judiciaire. Le juge ecclésiastique peut clore temporairement ou définitivement une affaire si le religieux y montre de la bonne volonté en faisant des efforts, en reconnaissant ses fautes, ou en acceptant de quitter définitivement sa cure pour apaiser les tensions au sein de la communauté si l'affaire est grave¹⁵³. Cette façon de faire explique les coupures nettes qu'il peut y avoir dans les procès. En définitive, le nombre de ces sentences non renseignées représente 39% de notre corpus et donne naissance à une catégorie à part entière, visible dans un tableau statistique récapitulatif en annexe¹⁵⁴. De ce fait nous allons nous concentrer sur les sentences des dix-huit autres procès, ce qui va nous

¹⁵⁰ LE LUEL (Nathalie), *Dictionnaire des Symboles*, op. cit., p. 60.

¹⁵¹ PERONNEAU SAINT-JALMES (Énora), *Crimes sexuels et société à la fin de l'Ancien Régime*, Paris : Éditions Perrin, 2021, p. 95.

¹⁵² SAULE (Kévin), *Le curé au prétoire*, op. cit., p. 201.

¹⁵³ *Ibid.*, p. 204.

¹⁵⁴ Voir annexe n°4.

donner un aperçu partiel mais très instructif du pan réellement punitif d'un tribunal ecclésiastique. Au même titre, les procès inachevés nous ont renseignés sur un pan du tribunal de l'officialité qui semble essayer de faire de la prévention auprès des ecclésiastiques qui s'égarent et laissent leurs troupeaux seuls. Cette façon de régler les affaires en interne peut aussi être vue comme une force qu'exerce la population sur son curé. En préférant passer devant un notaire par exemple, les habitants peuvent espérer recevoir une somme d'argent plus importante qui ne sera pas donnée aux pauvres de la paroisse mais à eux directement. Faire appel à un notaire permet également de garder l'affaire un peu plus secrète – surtout dans les affaires de mœurs – que si elle passe devant le tribunal de l'officialité et que des témoins sont appelés.

Ce long éclaircissement fait, nous pouvons commencer par la première de ces trois catégories qui est aussi la plus courante, les amendes, les saisies de biens et les prises de corps qui concernent dix-sept procès, ce qui est égal à 41% de notre corpus. De manière générales les peines administrables sont très encadrées et se limitent au fil du temps avec par exemple un arrêt du parlement de Paris en 1532 qui interdit – nous verrons un peu plus tard dans cette sous-partie que ce n'est que la théorie – les peines physiques comme les coups de fouet mais également le bannissement¹⁵⁵. L'excommunication reste possible et constitue la peine la plus grave qui peut être prononcée, elle est réservée aux crimes les plus graves comme le meurtre, ce qui reste extrêmement rare et de ce fait nous n'en avons pas dans notre corpus.

Revenons aux amendes et plus généralement aux sanctions pécuniaires, pour l'ensemble des procès où la sentence est renseignée c'est l'accusé qui doit supporter les « frais et dépens » du fonctionnement de la justice. Ce montant tourne en moyenne autour des 7 à 10 livres qui s'additionnent à d'autres sentences. Les amendes prononcées dans les huit procès concernés vont de 10 livres à 449 livres 11 sols et 8 deniers ce qui représente une vraie petite fortune ! Deux types d'amendes sont à distinguer, d'abord les dommages et intérêts qu'on retrouve dans six affaires. C'est le cas par exemple de Françoise Couchet, qui reçoit 200 livres après avoir été rouée de coups par le curé Étienne Coquillot et sa servante Agathe que nous avons déjà rencontré plus tôt, et dont les blessures ont été constatées par le chirurgien Perrot¹⁵⁶. L'amende a évidemment un rôle compensatoire et, est la peine la plus répandue depuis la Moyen Âge, cette sentence a aussi l'avantage de ne pas exclure le condamné du corps social et de préserver le plus possible ses liens

¹⁵⁵ LYON-CAEN (Nicolas), « La justice ecclésiastique en France à l'époque moderne », *art. cit.*, §8.

¹⁵⁶ Voir p. 30-31.

sociaux au sein de la communauté¹⁵⁷. Le but de l'amende c'est qu'elle ne soit pas trop élevée pour éviter un nouveau conflit et qu'elle puisse être payée par la plupart des bourses, tout en ayant un impact dissuasif. Les cas où l'amende peut augmenter de manière significative c'est quand il y a des frais médicaux suite à des violences comme c'est le cas de Françoise Couchet, et ce montant permet la réaffirmation sociale et judiciaire de la partie lésée¹⁵⁸. Le second type d'amende est spécifique aux tribunaux ecclésiastiques, il correspond à un don aux pauvres de la paroisse dont le curé condamné a la charge. Cette amende a pour but de rappeler l'une des vertus théologiques primordiales que doit acquérir un serviteur de Dieu, à savoir la charité, qui est l'amour de son prochain, et surtout des pauvres qui sont une représentation de la vie christique. Dans notre corpus ce sont seulement trois procès qui sont concernés¹⁵⁹ et le montant est de 10 ou 30 livres qui s'additionnent parfois aux dommages et intérêts en fonction de la gravité du ou des crimes commis.

Enfin, nous avons les saisies de biens et la prise de corps qui va souvent de paire. La mise en prison ou aux arrêts reste possible suite à l'arrêt du parlement de Paris en 1532. Ce dernier point est par ailleurs assez singulier car dans la justice civile la mise en prison constitue une simple étape dans la procédure pour interroger les accusés, ce n'est pas considéré comme une peine alors que la justice ecclésiastique quant à elle reconnaît l'enfermement comme une peine déshonorante à part entière qui n'est pas prononcée à la légère¹⁶⁰. Ce qui fait que nous avons seulement cinq religieux qui sont concernés par cette sanction, ce qui représente 12% de notre corpus. Il y a à nouveau deux mesures dans la prise de corps, celle-ci peut être demandée afin de simplement interroger l'ecclésiastique, elle est moins déshonorante et fait office d'étape dans le procès comme c'est le cas pour Claude-Joseph Richard – dont les biens sont aussi saisis – que nous avons déjà étudié¹⁶¹. Dans ce cas on parle d'enfermement et de privation de liberté temporaire juste pour la durée de l'interrogatoire ou de la confrontation avec les témoins également¹⁶². Cette durée est très variable et, est proportionnelle par rapport au nombre de témoins et au déroulement de l'instruction de manière générale. Les décrets de prises de corps énoncés par l'officialité comme sanction finale sont rares et leur application encore plus, car le curé peut facilement partir de sa paroisse quelques temps pour se retrouver sous la juridiction d'un autre juge ecclésiastique¹⁶³. Ce dernier a un droit de prise uniquement dans l'enceinte de son prétoire qui n'est pas égal à la taille du diocèse dans lequel il

¹⁵⁷ GARNOT (Benoît), *Justice et société en France*, op. cit., p. 182.

¹⁵⁸ *Ibid.*, p. 183.

¹⁵⁹ À Beauvais durant le XVII^e siècle, cette mesure est systématiquement prise par les juges ecclésiastiques selon les travaux de Kévin Saule.

¹⁶⁰ LYON-CAEN (Nicolas), « La justice ecclésiastique en France à l'époque moderne », *art. cit.*, §8.

¹⁶¹ Voir p. 7 et 32.

¹⁶² SAULE (Kévin), *Le curé au prétoire*, op. cit., p. 326.

¹⁶³ *Ibid.*, p. 328.

exerce¹⁶⁴. Cependant, certains curés acceptent de se constituer prisonnier de manière volontaire suite au décret, sinon avec le concours des autres juges ecclésiastiques du diocèse et parfois même de la justice laïque l'arrestation d'un religieux délinquant peut se faire¹⁶⁵. Une fois la prise de corps et la mise en prison faite, celle-ci est considérée comme la forme la plus sévère d'exclusion temporaire que peut subir un servant de Dieu¹⁶⁶. Cette peine entre dans un processus gradué d'excommunication au sens social, car il y a une séparation et un isolement de la communauté pour l'ecclésiastique condamné¹⁶⁷.

La saisie des biens est présente dans quatre procès de notre corpus ce qui représente 9% de celui-ci. Cette sanction est prise quand il y a de la marchandise en jeu comme des achats d'objets volés avec Richard Gindre ou encore Claude-François Gaudard qui a essayé d'éviter le paiement de ses bouteilles d'eau de vie¹⁶⁸, ces saisies permettent le dédommagement des victimes. La saisie des biens peut aussi être faite quand un curé est condamné au bannissement comme c'est le cas de Jérôme Belmont que nous reverrons un peu plus tard dans cette sous-partie et qui est très intéressant ou de l'usurier aguerri Claude Curtil qui passe un long moment en prison¹⁶⁹.

2) Retraites spirituelles

Penchons nous à présent sur le cas très intéressant des retraites spirituelles qui concernent deux procès ce qui est égal à 4% de notre corpus. C'est assez peu, mais il y a une éventualité pour qu'une partie des ecclésiastiques impliqués dans les procès dont la sentence n'a pas été renseignée ont quand même dû faire un petit séjour spirituel. Il faut savoir que faire une retraite spirituelle est quelque chose de tout à fait normal et même recommandée pour un membre du clergé régulier – homme et femme – et séculier, pour ces derniers ça permet de prendre du recul sur leurs paroisses et de se reposer dans un endroit qui peut être très éloigné du diocèse de rattachement. De manière plus générale cette coupure a pour but d'encourager à une introspection au sujet de la Foi et des enseignements du Christ, pour le clergé régulier c'est aussi l'occasion de sortir un peu de la clôture. Cette pratique existe toujours de nos jours et fait office de « vacances » pour les religieux et les religieuses.

¹⁶⁴ *Ibidem.*, p. 328.

¹⁶⁵ *Ibid.*, p. 330-331.

¹⁶⁶ HEULLANT-DONAT (Isabelle), CLAUSTRE (Julie), LUSSET (Élisabeth) (dir.), *Enfermements : Le cloître et la prison (VI^e-XVIII^e siècle)*, Paris : Éditions Publications de la Sorbonne, 2011, p. 156.

¹⁶⁷ *Ibidem.*, p. 156.

¹⁶⁸ Voir p. 40-41.

¹⁶⁹ Voir p. 42.

Dans le cas d'une retraite spirituelle imposée par le tribunal de l'officialité, au sein d'un monastère, d'une maison régulière voire d'un séminaire cela s'apparente alors à une peine de réclusion, un enfermement, caché sous les termes de « retraite spirituelle » dont la durée peut varier de quelques semaines à plusieurs années au frais du coupable¹⁷⁰. Cette pratique pénale s'inscrit dans une sorte de tradition carcérale depuis le XIII^e siècle, utilisée par les évêques et les chapitres généraux des ordres religieux afin d'exclure temporairement les coupables de la société qu'ils ont contribués à désorganiser, tout en les gardant à l'œil au sein des murs du cloître¹⁷¹. Néanmoins, au fil du temps cette pratique commence à offusquer certains penseurs des Lumières comme Louis-Sébastien Mercier, qui dans son ouvrage édité en 1788 *Tableau de Paris. Faisant Suite aux Éditions précédentes* prend l'exemple de l'hospice de la Maison de Charenton à Paris, qui devient au fur et à mesure une sorte de prison d'État¹⁷². Mercier assure être « fâché de voir les Frères de la Charité métamorphosés en geôliers, & les hospices transformés en petite Bastille¹⁷³ », il rapporte également que les religieux « n'ont pu se refuser [...] à ce vœu du ministère ; mais on sera toujours surpris de voir de ces maisons de force entre les mains de ceux qui pansent les plaies du blessé¹⁷⁴ ». Ces passages montrent qu'il y a un vrai paradoxe qui dérange l'auteur dans les missions qu'effectue cet établissement. Ces missions sont pourtant assez logiques car le refus de faire verser le sang, mais aussi l'importance des notions de pénitence et de repentir justifie et explique le rôle de prison pour certains établissements, comme les monastères dont la notion d'enfermement, de clôture est déjà présente¹⁷⁵. Le processus d'entrée dans un monastère fait également penser au milieu carcéral car il y a une perte des biens, des titres quand il y en a, l'architecture parfois austère et les règles de vie strictes avec des peines afflictives comme le jeûne, sont autant d'éléments qui permettent de faire aisément cette comparaison¹⁷⁶.

Illustrons tous ces éléments avec le cas de Thomas Camboly prêtre d'une église à Besançon et dont le procès se déroule entre 1741 et 1742. On apprend au fil de la procédure qu'il a déjà effectué plusieurs séjours de quelques semaines à chaque fois dans des séminaires, suite à des comportements immoraux à l'encontre de plusieurs jeunes

¹⁷⁰ DENIEL-TERNANT (Myriam), *Ecclésiastiques en débauche, op. cit.*, p. 270.

¹⁷¹ *Ibidem.*, p. 270.

¹⁷² *Ibidem.*, p. 270.

¹⁷³ MERCIER (Louis-Sébastien), *Tableau de Paris. Faisant Suite aux Éditions précédentes*, Amsterdam, 1788 (t. XII), p. 36.

¹⁷⁴ *Ibidem.*, p. 36.

¹⁷⁵ GUTTON (Jean-Pierre), « À propos de la prison ecclésiastique sous l'Ancien Régime », dans *Pauvreté, cultures et ordre social* [en ligne] 2006, §1-2 URL <https://books.openedition.org/larhra/991>.

¹⁷⁶ *Ibid.*, §2.

filles¹⁷⁷. Ces retraites spirituelles n'ont pas eu l'effet escompté car seulement trois jours après le dernier, plusieurs témoins affirment l'avoir surpris entraîné de tenir des propos graveleux et être très tactile avec une jeune fille, il reprend également ses habitudes dans les cabarets de la ville¹⁷⁸. Nous avons là un prêtre récidiviste dont la multiplication des séjours cloîtrés ne fonctionne clairement pas, mais la justice continue de lui ordonner d'en faire. De plus, une prise de corps est décrétée pour qu'il soit interrogé dans les Conciergeries de la cour archiépiscopale de Besançon, mais il arrive à s'enfuir avant, ce qui lui permet de ne plus être dans la juridiction du juge ecclésiastique en charge de son dossier¹⁷⁹, technique plutôt efficace que nous avons détaillée un peu plus tôt. Cette réclusion imposée n'est pas uniquement répressive c'est même presque le contraire, le but est de réhabiliter le prêtre en lui faisant reprendre conscience de l'importance de sa charge avec notamment un réapprentissage des mœurs ecclésiastiques¹⁸⁰. Ce séjour doit permettre au prêtre de racheter ses fautes par la mise à l'épreuve avec l'enfermement cellulaire et la solitude temporaire qui doit amener à la méditation, et la prière qui permet d'expier ses péchés¹⁸¹. La vie quotidienne lors d'une retraite est calibrée au quart d'heure près, et tourne évidemment autour de la prière, de la confession et de l'introspection comme le montre le règlement de la retraite de messieurs les curés de 1715 en annexe¹⁸². La seule différence pour les retraites spirituelles ordonnées par la justice c'est que les condamnés peuvent être plus ou moins en contact avec les autres religieux et avoir le droit ou pas de se déplacer dans l'enceinte du cloître. On parle alors de mur large qui permet de se déplacer, de parler à voix basse et de participer aux travaux quotidiens du monastère, ensuite il y a le mur strict et le mur très strict qui empêche respectivement les déplacements et les interactions sociales¹⁸³. C'est cette dernière modalité que doit suivre Jérôme Belmont avec une obligation de jeûne le vendredi, et de récitation le lundi et le vendredi des Sept Psaumes de la Pénitence aussi appelé Miserere, qui supplie le pardon divin après avoir commis un péché¹⁸⁴. Il doit s'y soumettre aussi longtemps que le supérieur du monastère le juge nécessaire.

¹⁷⁷ Cause intentée par le promoteur de l'officialité contre Thomas Camboly curé à Besançon pour conduite immorale. AD25, G 824.

¹⁷⁸ *Ibid.*

¹⁷⁹ *Ibid.*

¹⁸⁰ DENIEL-TERNANT (Myriam), *Une histoire érotique de l'Église*, *op. cit.*, p. 86.

¹⁸¹ *Ibid.*, p. 86.

¹⁸² Voir annexe n°5.

¹⁸³ DENIEL-TERNANT (Myriam), *Ecclésiastiques en débauche*, *op. cit.*, p. 271.

¹⁸⁴ Cause intentée par le promoteur de l'officialité contre Jérôme Belmont ancien curé de Saint-Lamain pour conduite immorale. AD25, G824.

Qu'advient-t-il de la paroisse lorsque le prêtre a des déboires avec la justice ? Il est évident que l'ensemble des prêtres qui sont mis en prison pour être interrogés, ou envoyés faire une retraite sont suspendus temporairement de leurs fonctions ecclésiastiques. Durant cette période de chamboulement et d'incertitude religieuse, on peut pousser les fidèles à se rapprocher de la paroisse voisine si elle n'est pas trop éloignée. Dans le cas contraire un remplaçant peut être nommé dans le vivier des curés fraîchement ordonnés à la recherche d'une cure. De manière générale la question du remplacement est très rarement abordée dans les procès et c'est souvent le vicaire qui reprend la charge¹⁸⁵. Dans notre corpus nous avons l'exemple de Jean-Antoine Miget curé de Pontarlier dont le procès se déroule en 1736. Il est accusé d'avoir célébré un mariage sans la publication des bans et l'autorisation des parents des mariés¹⁸⁶. Il est reconnu comme « affaibli et aliéné » selon les termes utilisés dans les pièces du procès, ce qui entraîne son acquittement mais il a l'interdiction d'exercer ses fonctions jusqu'à son rétablissement. En attendant il est écrit qu'un administrateur va être nommé pour gérer la partie administrative de la paroisse, et on invite les fidèles à se rapprocher d'une autre paroisse pour ce qui est du spirituel¹⁸⁷. On ne sait pas comment et à quelle hauteur va être rémunérée cette personne, théoriquement c'est le curé qui doit payer ce remplaçant car c'est lui qui est à l'origine de ce désordre. Complexifions encore un peu la chose, la plupart des condamnés conteste le bien-fondé de leur condamnation, ce qui rend la question de la rémunération épineuse car rarement honorée, de ce fait la majorité des paroisses restent vacantes pour éviter de nouveaux conflits¹⁸⁸. Afin de reprendre ses fonctions suite à une retraite spirituelle le prêtre doit fournir au greffe criminel – de Besançon dans notre cas – une attestation du supérieur de l'établissement qui l'a accueilli afin de prouver qu'il a bien fait son séjour et qu'il a été bénéfique. L'impact d'une retraite spirituelle est presque impossible à quantifier car il peut y avoir des récidivistes comme Thomas Camboly qui le temps de la retraite joue le jeu afin d'avoir l'attestation et pouvoir sortir. Pour les autres religieux dont on n'entend plus jamais parlé dans les archives judiciaires, affirmer que c'est grâce à ce séjour cloîtré est totalement faux, car il est possible qu'ils aient récidivés sans laisser de traces.

¹⁸⁵ SAULE (Kévin), *Le curé au prétoire*, op. cit., p. 416.

¹⁸⁶ Cause intentée par le promoteur de l'officialité contre Jean-Antoine Miget curé de Pontarlier pour célébration d'un mariage sans l'autorisation des parents. AD25, G 814.

¹⁸⁷ *Ibid.*

¹⁸⁸ BEAULANDE-BARRAUD (Véronique), CHARAGEAT (Martine) (dir.), *Les officialités dans l'Europe médiévale et moderne*, op. cit., p. 217.

3) Bannissements, transferts et contumace

Terminons avec le cas du bannissement qui concerne seulement un procès dans notre corpus c'est-à-dire 2% de celui-ci. C'est à nouveau le curé Jérôme Belmont qui est concerné par cette décision à la suite de laquelle il est suspendu de manière perpétuelle des fonctions de sa paroisse. C'est pour ça qu'il est désigné comme l'ancien curé de Saint-Lamain dans le procès à cause des multiples crimes qu'il a commis, dont des faits de violence et de conduites immorales¹⁸⁹. Le bannissement tout comme la retraite spirituelle se justifie par l'impossibilité d'appliquer la peine de mort pour la justice ecclésiastique selon le précepte *Ecclesia non sinit sanguinem*. Cet exil peut faire suite à quelques sévices corporels comme la fustigation, la flétrissure et le fouet¹⁹⁰ que va notamment devoir subir Jérôme Belmont même si nous n'avons aucune preuve de la mise en œuvre de cette sentence.

Les peines corporelles afflictives connaissent un changement important au XVI^e siècle avec la suppression de certaines sanctions comme les mutilations ou l'ébouillantage pour les faux monnayeurs dans le cas de la justice civile¹⁹¹. Des nouvelles peines sont créées et adoptées progressivement par les différents parlements du royaume comme le supplice de la roue ou le tenaillement¹⁹² qu'on peut éventuellement appliquer à certains ecclésiastiques en cas de crimes extrêmes mais c'est très rare. Ces peines touchent une minorité des condamnés mais marque la population de part le caractère spectaculaire et la mise en œuvre théâtralisée de ces sanctions¹⁹³. Progressivement au XVIII^e siècle, l'utilisation de la torture dans le cadre judiciaire s'atténue au profit de l'expression de la jurisprudence des juges au cas par cas¹⁹⁴, de fait les accusés sont « présentés à la question » mais seulement pour les effrayer. On préfère la miséricorde à la rigueur de justice. Il en va de même pour les sanctions corporelles qui commencent doucement à diminuer au XVIII^e siècle, ce qui fait que la sanction de Jérôme Belmont est assez étonnante car elle inclut des coups de fouet et la flétrissure. Cette dernière est une marque au fer rouge infamante faite théoriquement en place publique, ce qui permet de reconnaître une personne condamnée par la justice, et fait office de casier judiciaire visible par la population, ce qui va

¹⁸⁹ Cause intentée par le promoteur de l'officialité contre Jérôme Belmont pour conduite immorale. AD25, G 817.

¹⁹⁰ GARNOT (Benoît), *Justice et société en France*, op. cit., p. 183.

¹⁹¹ *Ibid.*, p. 181.

¹⁹² *Ibidem.*, p. 181.

¹⁹³ LEBIGRE (Arlette), *La Justice du roi. La vie judiciaire dans l'ancienne France*, Paris : Éditions Albin Michel, 1988, p. 133.

¹⁹⁴ *Ibid.*, p.138.

naturellement marginaliser la personne. Par conséquent la peine que reçoit notre curé détonne. Le fait qu'il soit récidiviste a potentiellement fait pencher la balance de la justice en faveur d'une peine assez violente, qui s'apparente à une sentence que pourrait ordonner un tribunal laïc.

Quant au bannissement il permet d'exclure temporairement ou définitivement le fauteur de troubles de la société en fonction de ce qui a été décidé lors du jugement, afin d'apaiser les tensions au sein de la communauté en éloignant le problème. On considère cela comme une mort sociale, le condamné est poussé dans un environnement hostile qui n'est pas le sien, ce qui est à double tranchant car ce déracinement peut inciter le coupable à se complaire dans ses actes délictueux, avec un risque accru de vagabondage qui lui-même devient une source de délinquance avec des vols par exemple¹⁹⁵. De plus, la flétrissure rend difficile la réintégration sociale même si le bannissement est respecté, les amendes honorées et que la personne ne fait plus de vagues, cette marque au fer rouge est indélébile, l'infamie reste, et entretient la méfiance. Évidemment certains condamnés peuvent éventuellement trouver refuge chez de la famille dans une autre région mais il risque de jeter l'opprobre sur elle. Toutefois, le respect du bannissement est difficilement contrôlable car il n'y a pas de police aux frontières ni même de réelle procédure d'expulsion, c'est plus ou moins au bon vouloir du condamné¹⁹⁶. S'il se fait oublier avec un comportement irréprochable, la justice ne va pas être très regardante sur l'exécution de la peine¹⁹⁷. Au final, c'est cette bonne conduite que demande la justice, à tel point que le procureur général du parlement de Grenoble écrit en 1781 : « qu'on peut fermer les yeux sur la résidence des bannis lorsqu'ils se comportent bien¹⁹⁸ ». Cette réaction est similaire lors des cas de condamnation par contumace. De part ce comportement le prévenu s'inflige déjà lui-même une peine car c'est une sorte de bannissement volontaire qui, l'oblige à vivre dans la clandestinité le temps que le procès se tasse, et que la contumace soit prononcée. De plus, la plupart des jugements par contumace prononce des peines de bannissement, le coupable prend juste un peu d'avance sur sa peine. Dans notre corpus nous avons à nouveau Thomas Camboly qui fuit son procès, il est alors jugé par contumace, il n'est jamais retrouvé malgré l'interrogatoire de ses parents¹⁹⁹. On ne recroise plus cet

¹⁹⁵ GARNOT (Benoît), *Justice et société en France*, op. cit., p. 183.

¹⁹⁶ LEBIGRE (Arlette), *La Justice du roi*, op. cit., p. 160-161.

¹⁹⁷ *Ibidem.*, p. 160-161.

¹⁹⁸ *Ibid.*, p. 161.

¹⁹⁹ Cause intentée par le promoteur de l'officialité contre Thomas Camboly curé à Besançon pour conduite immorale. AD25, G 824.

ecclésiastique dans les sources, ce qui laisse sous-entendre qu'il a mené une « cavale honnête ».

Revenons à Jérôme Belmont et sa peine extraordinaire, il n'est pas excommunié et il ne perd pas son titre de curé, en revanche on lui interdit de détenir un bénéfice à charge d'âmes dans l'ensemble du diocèse. Cette sentence concerne les cas les plus graves comme les crimes sexuels dont le viol, les négligences spirituelles lourdes qui dressent l'ensemble de la paroisse contre le curé, mais aussi l'accumulation de crimes, ou encore la récidive qui est naturellement une circonstance aggravante²⁰⁰. L'official de Cahors Jean Auboux des Vergnes confirme la prononciation de cette sentence pour les « seuls crimes graves et atroces²⁰¹ ». Le curé Belmont doit chercher un nouveau poste dans un autre diocèse mais au vu des méfaits consignés dans son dossier et sa flétrissure il est loin d'être prioritaire. Cette sentence le condamne à changer de métier pour assurer sa subsistance car son titre de curé ne lui sert plus vraiment, sa réintégration sociale s'annonce complexe. Il y a une probabilité assez importante pour qu'il tombe dans le vagabondage et la mendicité car, il n'est pas question dans son procès qu'un séminaire, ou qu'une maison régulière l'accueille pour faire office de maison de retraite, surtout après l'échec de sa retraite spirituelle dans l'une d'elle. Cette dernière éventualité reste quand même possible car il fait toujours partie de la communauté des servants de Dieu avec une certaine fraternité qui prédomine même si les pièces du procès n'en font pas mention. En ce qui concerne les curés qui sont simplement condamnés à quitter leur cure, ils peuvent faire l'objet d'un reclassement dans une nouvelle paroisse de bénéfice égal pour éviter un nouveau conflit²⁰², car si on leurs octroie une cure avec un bénéfice inférieur au précédent ça donne de la consistance au dossier en cas d'appel de la sentence. On parle alors de permutation avec maintien de l'autorisation à détenir la charge des âmes²⁰³, c'est ce dont bénéficie Guillaume Lasnier qui arrive à Brussey en novembre 1735.

D) Une délinquance à nuancer

1) La question de l'honneur

Terminons ce chapitre en nous concentrant sur l'aspect en partie miséricordieux du

²⁰⁰ BONZON (Anne), *L'esprit de clocher*, op. cit., p. 192.

²⁰¹ AUBOUX DES VERGNES (Jean), *La véritable pratique civile et criminelle*, op. cit., p. 108.

²⁰² BONZON (Anne), *L'esprit de clocher*, op. cit., p. 193.

²⁰³ SAULE (Kévin), *Le curé au prétoire*, op. cit., p. 384.

tribunal de l'officialité, mais aussi sur l'esquisse d'un portrait de curé délinquant. Revenons à certaines affaires issues de notre corpus, et dans lesquelles les notions d'honneur et de ce que l'on pourrait appeler « violence légitime » sont abordées. L'exemple du prêtre Benoît d'Ambroise-Clovis impliqué dans une bagarre avec son neveu le sieur Castelane, face au médecin Nicolas Massey est à nouveau intéressant²⁰⁴. Le contexte d'un repas bien arrosé et d'un possible regard méprisant de la part du médecin qui passe à cheval totalement par hasard, échauffe les esprits et en plus des coups les insultes fusent²⁰⁵. Ici, c'est cette dernière action, le fait d'insulter qui nous intéresse et, que nous n'avons pas abordé en détail lors de la première évocation de cette affaire. L'injure qui fait le plus d'allers-retours entre les deux camps est celle de « bougre » qui décrit une personne rustre à la limite du méprisable selon le *Dictionnaire de l'ancienne langue française* de Frédéric Godefroy²⁰⁶. L'insulte souligne une partie violente des rapports sociaux privés et publics. L'insulte fait l'objet d'une attention particulière de la part des autorités surtout dans les milieux urbains comme Paris, qui sont les plus propices à ce genre de débordement à cause de la promiscuité des personnes qui peuvent manquer d'intimité, ce qui est un véritable terreau fertile pour les disputes et les conflits²⁰⁷. L'exemple du prêtre Benoît d'Ambroise-Clovis montre que dans les milieux ruraux aussi l'insulte est largement utilisée.

Il faut souligner que juridiquement, l'injure englobe aussi bien l'outrage verbal mais aussi celui qui est par écrit avec les pamphlets et les libelles – que nous avons déjà abordé plus tôt²⁰⁸ – et par voie de fait. Ce dernier point correspond à tout geste injurieux comme, lever la main pour frapper ou encore désigner un objet, une installation comme le carcan en menaçant la personne de les utiliser contre elle²⁰⁹. Même si ces allusions sont faites sous le signe de la dérision elles peuvent faire l'objet de poursuites devant la justice pour obtenir réparation. Il y a une hiérarchie bien définie, qui passe des injures atroces aux injures légères en passant par celles qui sont considérées comme graves. De manière assez logique, les injures légères sont celles qui ne nomment pas fermement une personne, ce sont des paroles vagues, des rumeurs rapportées, ces affaires sont donc rapidement réglées

²⁰⁴ Voir p. 29-30.

²⁰⁵ Cause intentée par Nicolas Massey habitant de Jussey contre Benoît d'Ambroise-Clovis prêtre du Vivier pour injures et blessures. AD25, G 816.

²⁰⁶ GODEFROY Frédéric, « Bougre », dans *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IX^e au XV^e siècle* éd. F. Vieweg, 1881, p. 698.

²⁰⁷ LECHARNY (Hugues), « L'injure à Paris au XVIII^e siècle », *art. cit.*, p. 559.

²⁰⁸ Voir p. 35-36.

²⁰⁹ LECHARNY (Hugues), « L'injure à Paris au XVIII^e siècle », *art. cit.*, p. 561.

devant un juge que l'accusé soit un ecclésiastique ou pas²¹⁰. Il n'empêche que ces injures considérées comme légères sont parfois lourdes de conséquences pour la ou les personnes visées, que ce soit de manière frontale ou non, car ce qui est exprimé par quelqu'un dans la rue a une certaine influence. La rue est un acteur social qui fait vivre les fbruits, les rumeurs même si ces dernières sont fausses et niées, elles prennent place, ce diffusent avant de s'évanouir²¹¹. En ce qui concerne les injures graves elles sont faites entre des personnes de bonne *fama* au court d'une dispute, c'est la situation la plus courante. Enfin, les insultes atroces sont celles faites par une personne de mauvaise *fama* envers une autre de bonne *fama*, c'est cette notion de *fama* qui apporte le caractère atroce à l'affaire car elle entache encore plus l'estime et l'honneur de la personne²¹².

L'injure fait partie des violences les plus communes si ce n'est la plus commune, elle est facile à mettre en place et n'importe qui peut en être l'auteur mais aussi la victime. L'avocat François Dareau atteste de cette facilité à avoir recours à l'insulte dans l'introduction de son traité en écrivant ceci : « les loix de la société leur commandent la paix, l'amitié, la bienfaisance ; mais par malheur ils ne semblent réunis que pour se déchirer impitoyablement, & se nuire dans presque toutes les occasions qui peuvent se rencontrer²¹³ ». Dans une société basée sur l'honneur, la respectabilité morale et même physique, l'injure peut provoquer des réactions violentes qui aggravent la situation de départ²¹⁴ comme dans le cas du prêtre Benoît d'Ambroise-Clovis.

L'honneur est une composante essentielle de la personnalité sociale durant l'Ancien Régime pour la population, il est alors primordial de le conserver et de le défendre et ce n'est absolument pas le monopole de la noblesse²¹⁵. Peu importe la catégorie sociale il y a des constantes dans les valeurs qui composent l'honneur, à savoir le courage, la droiture, la fidélité de la parole et, une certaine estime et promotion de soi-même pour les hommes, pour les femmes c'est la pudeur et la virginité avant le mariage, et après celui-ci c'est la fidélité qui est mise en avant²¹⁶. Ayant connaissance de tout cela il paraît logique de défendre par la violence cet honneur quand il est atteint, cette violence devient « légitime »

²¹⁰ *Ibidem.*, p. 561.

²¹¹ FARGE (Arlette), *Dire et mal dire : L'opinion publique au XVIII^e siècle*, Paris : Éditions du Seuil, 1992 (La librairie du XX^e siècle), p. 23.

²¹² LECHARNY (Hugues), « L'injure à Paris au XVIII^e siècle », *art. cit.*, p. 561.

²¹³ DAREAU (François), *Traité des injures*, *op. cit.*, p. V.

²¹⁴ LECHARNY (Hugues), « L'injure à Paris au XVIII^e siècle », *art. cit.*, p. 561.

²¹⁵ GARNOT (Benoît), *Justice et société en France*, *op. cit.*, p. 14.

²¹⁶ *Ibidem.*, p. 14.

car elle vient réparer l'affront subit, et peut constituer une circonstance atténuante lors du procès.

Il y a un certain paradoxe pour les ecclésiastiques qui succombent à la violence pour défendre cet honneur comme Benoît d'Ambroise-Clovis, car c'est assez éloigné du discours chrétien qui prône l'humilité et condamne l'orgueil²¹⁷. Malgré ces belles paroles théoriques il est difficile pour certains clercs de garder un calme stoïcien face aux affronts de certains paroissiens. L'honneur est aussi une question de famille et de transmission d'un nom immaculé comme chez les Beauvilliers qui fournissent plusieurs prélats, et qui sont soucieux de rappeler leur proximité avec la royauté au début du XVII^e siècle²¹⁸. Il est possible que notre prêtre de la commune du Vivier ait réagi ainsi pour en plus de défendre son honneur, défendre celui de sa famille. Pour pallier à ce genre de comportement certains ordres religieux imposent le changement de nom pour marquer une rupture nette avec la famille biologique²¹⁹. La fonction première d'un ecclésiastiques est de transmettre la parole de Dieu qui est au-dessus de tout, et non un patronyme car il renonce – en théorie – à avoir une descendance. Le clerc a le droit et le devoir de défendre l'honneur de Dieu et des saints. Il n'est pas étranger aux sentiments qui découlent de la blessure de l'honneur et qui peuvent conduire à des actes de violence, même s'il doit plutôt régler ces affaires grâce à la parole et aux prêches, notamment dans la défense de l'Église catholique face aux protestants par exemple²²⁰. Il doit aussi défendre sa paroisse comme le fait Jacques-Antoine Jeanney curé dans la commune de Labergement-de-la-Ronce lors de son procès entre 1740 et 1742. Il est accusé d'avoir frappé violemment le fils de Denis Gauthier sans raison apparente selon lui mais, on apprend au cours du procès que ledit fils a volé des deniers dans la sacristie et il s'est fait prendre en flagrant délit par le curé, dont le sang chaud n'a fait qu'un tour dans ses veines²²¹. Le curé est quand même condamné à 300 livres de dommages et intérêts pour les frais médicaux²²². Dans cet exemple on pourrait également parler d'une certaine « violence légitime » car l'honneur de son église, de sa paroisse a été atteint.

²¹⁷ DRÉVILLON (Hervé), VENTURINO (Diego), *Penser et vivre l'honneur à l'époque moderne*, Rennes : Éditions Presses Universitaires de Rennes, 2011 (Histoire), p. 281.

²¹⁸ *Ibid.*, p. 283.

²¹⁹ *Ibidem.*, p. 283.

²²⁰ *Ibid.*, p. 290-291.

²²¹ Cause intentée par Denis Gauthier contre Jacques-Antoine Jeanney curé de Labergement-de-la-Ronce pour violences envers son fils. AD25, G 821.

²²² *Ibid.*

2) Tentative d'esquisse d'un portrait de curé délinquant

Intéressons nous maintenant dans la mesure du possible au profil de ces curés délinquants. Nous sommes en grande partie tributaire des informations distillées dans les pièces des procès. La procédure veut que l'accusé soit interpellé de ses « noms, surnoms, âge, pays, qualités et demeure » ce qui est fait dans le procès de Guillaume Lasnier, mais pas forcément pour les autres procès de notre corpus pour diverses raisons déjà évoquées, comme les feuillets abîmés ou perdus. Malgré tout, pour quelques affaires nous avons soit l'âge du religieux soit on peut le déduire à quelques années près, comme c'est le cas de notre usurier Claude Curtil déjà largement abordé, et qui pratique sa petite activité depuis quarante ans. Sachant que la moyenne d'âge des hommes ordonnés qui intègrent les ordres majeurs est de vingt-cinq ans²²³, on peut déduire que Claude Curtil a environ soixante-dix ans au moment de son procès, en imaginant qu'il n'a peut-être pas commencé ses affaires dès son arrivé dans la paroisse de Chamesol, le temps de mettre en place son réseau et de se faire connaître. Il est fort probable que ce soit le doyen de notre corpus.

Pour les procès dont l'âge est dit de manière claire nous avons le cas de Jean-Baptiste Ravier curé dans la paroisse de Pesmes et dont le procès se déroule entre 1742 et 1743. Il est indiqué qu'il a trente-huit ans, il a été changé plusieurs fois de paroisses car il a la mauvaise habitude de séduire des femmes mariées, et de s'attirer les foudres légitimes des maris trompés, dont Antoine Dériez qui intente le procès²²⁴. Il est également accusé d'avoir séduit, selon les mots inscrits dans le procès « avec douceur mais aussi avec violence » plusieurs jeunes filles dans ses précédentes paroisses dont certaines sont tombées enceintes²²⁵. L'utilisation des mots « avec violence » laisse sous-entendre des possibles viols ou agressions mais rien n'est sûr, de plus la sentence n'est pas renseignée. Enfin, la dernière affaire dont l'âge de l'accusé est renseigné est celle de Claude-Nicolas Boulanger curé à Auxon-Dessous que nous avons déjà rencontré et qui a trente-cinq ans au moment du procès entre 1741 et 1743²²⁶.

Ces trois seuls exemples ne permettent absolument pas de faire une moyenne des âges en fonction des crimes commis mais, ça nous apprend quand même deux choses : un ecclésiastique peut rester très longtemps à la tête de son ministère à commettre ses délits

²²³ DENIEL-TERNANT (Myriam), *Ecclésiastique en débauche*, *op. cit.*, p. 110.

²²⁴ Cause intenté par Antoine Dériez contre Jean-Baptiste Ravier curé de Pesmes pour conduite immorale. AD25, G 826.

²²⁵ *Ibid.*

²²⁶ Voir p. 29.

sans être inquiété par la justice à l'image de Claude Curtil. Ensuite, ça nous indique un possible âge moyen du curé délinquant, à savoir une trentaine d'années, ce qui correspond aux premières années sur le terrain des prêtres fraîchement ordonnés qui viennent de recevoir une cure. L'historienne Myriam Deniel-Ternant appuie cette idée avec un âge moyen de trente-trois ans, suite à l'étude de 970 rapports de police impliquant des religieux pris en flagrant délit de liaisons adultères, ancillaires, tarifées avec des femmes ou des hommes et autres²²⁷. Cette moyenne est aussi à prendre avec précaution car la connaissance de l'année de naissance n'est pas toujours précise pour l'ensemble des interpellés, malgré l'obligation de tenir de manière rigoureuse des registres paroissiaux depuis le concile de Trente, de fait il y a une marge d'erreur de quelques années dont il faut tenir compte²²⁸.

Ensuite, nous pouvons parler du nombre de récidiviste dans notre corpus qui est d'un seul, avec deux procès distincts à son actif c'est Jérôme Belmont que nous avons largement analysé précédemment²²⁹. Les cas de Claude Curtil ou Jean-Baptiste Ravier par exemple ne sont pas considérés comme des récidivistes aux yeux de la justice, car ils ont eut un seul procès et ils ne font plus parler d'eux après celui-ci, même si les faits sont avérés depuis plusieurs années ce qui est une circonstance aggravante. Il semble que la majorité des religieux de notre corpus s'écartent seulement temporairement du chemin de la discipline religieuse et de la légalité, rare sont ceux qui mènent une vie entière de scandales avec la justice à leurs trousses. Nous ne sommes pas face à des profils de récidivistes voire multirécidivistes. Dans son étude sur le diocèse de Beauvais au XVII^e siècle, Kévin Saule arrive également à cette conclusion d'une majorité d'ecclésiastiques qui sont des délinquants occasionnels²³⁰.

Comme l'indique le titre de cette partie nous sommes dans une tentative d'esquisse d'un portrait du curé délinquant, car ce qui intéresse le plus le tribunal de l'officialité c'est le nom, le prénom ainsi que la paroisse dans laquelle exerce actuellement le prévenu. Il ne faut pas vraiment compter sur les interrogatoires des curés pour glaner des informations supplémentaires, car déjà tous ne sont pas entendus par le juge, et quand c'est le cas les questions qui sont posées sont presque uniquement axées sur les crimes commis²³¹. On

²²⁷ DENIEL-TERNANT (Myriam), *Ecclésiastique en débauche*, *op. cit.*, p. 109.

²²⁸ *Ibid.*, p. 110.

²²⁹ Voir p. 28 et 52-54.

²³⁰ SAULE (Kévin), *Le curé au prétoire*, *op. cit.*, p. 79.

²³¹ *Ibid.*, p. 80.

s'intéresse assez peu à la vie du curé avant son procès, en demandant par exemple s'il a déjà subi des transferts dans d'autres paroisses à cause de son comportement, ou depuis combien de temps il est ordonné et où il a été formé. Ce sont ces informations qui sont pertinentes pour élaborer une réelle esquisse ou un portrait-type du curé délinquant. Le manque de mention du lieu de naissance est également dommageable car il permettrait de faire la généalogie du curé et ainsi voir son origine sociale et son « bagage culturel et cultuel » qui peut largement influencer son comportement à l'âge adulte. Ce travail d'enquête sur le prévenu et parfois fait mais de manière superficielle lors de procès extraordinaire, comme celui de Guillaume Lasnier, mais les vérifications ne sont pas faites, c'est uniquement basé sur la parole de l'accusé.

Une caractéristique est quand même commune à une partie des curés de notre corpus, à savoir le fait d'être issus des « classes moyennes » mais, en l'absence d'informations fiables sur le milieu socio-économique nous ne pouvons rien affirmer. Pourquoi alors avancer quand même cette hypothèse ? Tout d'abord, l'accès au bénéfice est assez difficile car il y a plus de demandes que de places, il faut alors avoir une certaine influence grâce notamment au rayonnement de son patronyme²³², ou être recommandé – ce qui suggère d'avoir un réseau de connaissances assez développées – pour avoir rapidement un bénéfice²³³. Connaissances que peuvent avoir des familles issues du « monde de l'échoppe et de la boutique » ou, celui des riches paysans qui remplacent peu-à-peu les familles de noble dans le recrutement clérical au XVIII^e siècle²³⁴. Ces derniers ne trouvant plus autant de prestige à faire entrer un des leurs dans les ordres suite à la Contre-Réforme qui démocratise la pratique religieuse²³⁵. De plus dans le diocèse de Besançon, l'évêque ne s'occupe que de 3% des nominations des cures en 1740, le reste est à la charge des collateurs qui sont des grands seigneurs ou des abbés qui possèdent les cures²³⁶. Ces collateurs sont semblables à des « patrons » qu'il faut convaincre parfois de manière financière pour obtenir la cure vacante²³⁷. Une fois la nomination dans une cure actée, il faut obtenir plusieurs documents de la part des autorités royales et ecclésiastiques comme un visa délivré par l'évêque, une bulle de provision en cour de Rome ou encore

²³² Ce qui rejoint l'idée déjà évoquée des ecclésiastiques qui ont du mal à se défaire de leur patronyme, de sa défense et son rayonnement placé au-dessus de celui de Dieu.

²³³ VERNUS (Michel), *Le presbytère et la chaumière*, op. cit., p. 28.

²³⁴ GOUJARD (Philippe), *L'Europe catholique au XVIII^e siècle : entre intégrisme et laïcisation*, [en ligne] Rennes : Éditions Presses universitaires de Rennes, 2004, §8-9 URL <https://books.openedition.org/pur/8321?format=toc>.

²³⁵ *Ibid.*, §8.

²³⁶ VERNUS (Michel), *Le presbytère et la chaumière*, op. cit., p. 28.

²³⁷ *Ibidem.*, p. 28.

l'enregistrement au Parlement²³⁸. L'obtention de ces documents – qu'il faut présenter lors de la cérémonie de prise de possession de la cure – peut prendre plusieurs mois durant lesquels il faut entretenir des correspondances avec les institutions et parfois se rendre sur place pour faire avancer le dossier. Évidemment tout ceci est payant, en 1761 un jeune prêtre comtois estime que l'obtention de ces actes lui revient à 2 400 livres, une vraie fortune²³⁹ qui n'est pas à la portée de tous et joue en faveur de notre hypothèse.

3) La prudence des tribunaux ecclésiastiques

Après avoir tenté d'élaborer un portrait de curé délinquant, et soulevé la question de l'honneur qui est aussi très présente chez les servants de Dieu, nous pouvons clôturer ce chapitre en nous penchant sur ce qui est fait en amont des procès avec, de la prévention et des rappels à l'ordre. Ces actions participent à une prise en charge plus globale des comportements répréhensibles des curés, car la justice ecclésiastique ne s'abat pas sans prévenir sur les religieux. Le passage devant la justice est la dernière étape pour tenter de remettre sur le droit chemin ceux qui s'égarèrent, même si ce n'est pas rédhibitoire car comme nous l'avons déjà dit, si le curé montre de la bonne volonté le procès peut être suspendu sans sentence. Ce qui montre que l'évêque et le tribunal de l'officialité savent faire preuve de patience et même d'une certaine compréhension par rapport aux travers des ecclésiastiques, en leur laissant l'opportunité de s'amender²⁴⁰, en faisant des retraites spirituelles de leur plein gré, ou en acceptant de changer de paroisse sans que cela passe devant la justice. C'est le cas de Jean-Baptiste Ravier qui change plusieurs fois de paroisses avant de faire enfin face à la justice. Cette façon de faire permet également de minimiser la perturbation de la vie religieuse et est en adéquation avec la vision de Dom Mabillon qui dit que : « à l'égard de ceux qui tombent pour la première fois [...] et dont les fautes ne sont pas si criantes, on pourrait en faire une justice sommaire²⁴¹ ». Dans son ouvrage du XVII^e siècle sur les prisons des ordres religieux Dom Mabillon dénonce de manière générale les abus de certaines prisons ecclésiastiques, dont certaines administrent des peines trop longues qui selon lui empêche la rédemption et renforce le désespoir²⁴². Son discours est assez logique étant donné qu'il est lui-même moine bénédictin mais il est aussi en contradiction avec le discours de la justice ecclésiastique qui voit dans la mise à

²³⁸ *Ibid.*, p. 29.

²³⁹ *Ibid.*, p. 29-30.

²⁴⁰ SAULE (Kévin), *Le curé au prétoire*, *op. cit.*, p. 175.

²⁴¹ MABILLON (Jean), *Réflexions sur les prisons des ordres religieux*, réédition de 1845, p. 47.

²⁴² GUTTON (Jean-Pierre), « À propos de la prison ecclésiastique sous l'Ancien Régime », *art. cit.*, §6.

l'écart de ces religieux la possibilité pour eux de réfléchir et de se remettre sur le bon chemin. Jean Auboux des Vergnes l'official de Cahors abonde dans cette idée de clémence en rappelant que les clercs bénéficient du privilège du for ecclésiastique qui est de droit divin²⁴³. Ces passages qui proviennent de source du XVII^e siècle, laisse entendre assez clairement qu'il ne faut pas être sévère avec les ecclésiastiques car ils sont chargés d'une mission bien supérieure, à savoir se donner corps et âmes pour le Salut du monde, et cela semble suffisant pour fermer les yeux sur certains vices, parfois bien implantés comme les relations charnelles.

Les autorités ecclésiastiques, les évêques ou même les doyens ne sont pas aveugles sur les affres de certains clercs au sein du diocèse. Le doyen est celui qui a la charge d'un secteur pastoral ou paroissial²⁴⁴, ce dernier correspond à une entité géographique et le premier est plus spirituel car il correspond à un espace dans lequel une mission spécifique est mise en place, comme la lutte contre les hérésies par exemple²⁴⁵. Le curé ne dissimule pas toujours son inconduite et c'est même parfois le contraire comme pour notre dorénavant célèbre Claude Curtil pour qui il faut que son activité d'usurier soit connue pour qu'elle marche et qu'elle ait une raison même d'exister. Dans un premier temps, ça peut être les villageois de manière collective qui vont mettre en garde le curé car ils ont une connaissance assez précise de comment il doit se comporter, et en fonction des fautes reprochées le curé adopte plusieurs comportements²⁴⁶. Pour ce qui relève de l'ivrognerie, de la violence, des injures, de l'usure ou des faits de chasse, en général le curé ne s'en cache pas²⁴⁷. En ce qui concerne le tabou de la sexualité des prêtres c'est autre chose, plusieurs stratagèmes sont mis en place pour dissimuler tout ça mais ce n'est pas toujours très efficace. Au détour d'une conversation le curé peut laisser échapper une remarque déplacée à l'encontre d'une femme, qui laisse entrevoir une potentielle lubricité²⁴⁸. Il est également difficile de dissimuler une grossesse surtout quand la femme concernée est censée être célibataire comme c'est le cas des servantes des curés, ce qui laisse extrêmement peu de place à l'imagination quant à la paternité de cet enfant. La grossesse est un véritable problème et peut conduire à un avortement suggéré par le curé lui-même,

²⁴³ AUBOUX DES VERGNES (Jean), *La véritable pratique civile et criminelle*, art. cit., p. 92.

²⁴⁴ « Doyen » dans *Glossaire de l'Église catholique en France* édité par la conférence des évêques de France [en ligne] URL <https://eglise.catholique.fr/glossaire/doyen/#:~:text=Titre%20donn%C3%A9%2C%20dans%20l'organisation,responsable%20d'un%20secteur%20pastoral>.

²⁴⁵ « Secteur Paroissial » dans *Glossaire de l'Église catholique en France* édité par la conférence des évêques de France [en ligne] URL <https://eglise.catholique.fr/glossaire/secteur-paroissial/>.

²⁴⁶ *Op. cit.*, SAULÉ (Kévin), *Le curé au prétoire*, p. 176-177.

²⁴⁷ *Ibid.*, p. 177.

²⁴⁸ *Ibidem.*, p. 177.

dont certains deviennent des professionnels dans l'art de concocter des potions afin de faire « passer » l'enfant, comme c'est le cas de Denis Lefebvre dans le diocèse de Beauvais²⁴⁹. Dans notre corpus il y a des doutes sur Jean-Baptiste Ravier car il est attesté qu'il a mis des jeunes femmes enceintes mais le sort des bébés est inconnu²⁵⁰. L'avortement est un crime atroce qui est considéré comme un meurtre avec des circonstances aggravantes car c'est un infanticide et en plus l'enfant n'est pas baptisé. Le fait qu'un curé puisse suggérer un tel acte voir y participe de manière active est d'autant plus atroce, car il est censé prôner la vie et encourager le fait d'assumer ses actes. Un curé qui a des enfants mais qui en prend soin ou du moins essaye, est bien mieux vu comme c'est le cas dans notre corpus de l'abbé Loys qui a plusieurs enfants, et c'est ce qu'on lui reproche lors de son procès mais il ne sera pas plus inquiété que ça²⁵¹.

Dernier exemple pour illustrer la connaissance des actes mais aussi la clémence des autorités avec un document qui n'est pas daté précisément mais qui fait partie d'une cote d'archive qui s'étend sur l'ensemble du XVIII^e siècle²⁵². Cette lettre de l'archevêque de Besançon parle de la bonne conduite que les curés doivent adopter dans les paroisses. Tout est dit dans ce titre et le contenu de cette lettre confirme que la hiérarchie ecclésiastique est au courant des dérives mais cette lettre montre aussi une tentative de remise en ordre du diocèse. Sous forme de liste ce document décrit l'ensemble des délits que nous avons rencontrés dans les deux premières parties de ce chapitre. Le quatrième point de cette liste parle notamment du refus de porter secours aux paroissiens qui est intolérable et que nous avons largement abordé, il est complété par le septième point qui énumère de manière distincte les sacrements qu'il ne faut pas refuser dont le baptême. Le non-respect des heures pour célébrer l'office divin ou le rôle d'avertisseur du curé en cas d'incendie ou d'épidémies est également passé en revue. Cette lettre a pour but d'être diffusée dans l'ensemble du diocèse sous forme de rappel à l'ordre suite à une possible visite de l'archevêque dans différentes paroisses qui ne lui ont pas données satisfaction. Depuis le XVII^e siècle les visites des évêques s'additionnent à celles faites annuellement par les doyens, ces visites n'ont pas pour but de faire la « chasse aux mauvais prêtres » mais, elles peuvent permettre de mettre en lumière des déviances et de faire des remontrances en

²⁴⁹ *Ibid.*, p. 178.

²⁵⁰ Cause intenté par Antoine Dériez contre Jean-Baptiste Ravier curé de Pesmes pour conduite immorale. AD25, G 826.

²⁵¹ Cause intentée par le promoteur de l'officialité contre l'abbé Loys de Godoncourt pour conduite immorale. AD25, G 818.

²⁵² Voir annexe n°6.

conséquence à l'image de notre lettre. Cette lettre confirme l'optimisme et la patience de la hiérarchie ecclésiastique car ils ont l'espoir de voir les curés changer de comportement²⁵³. Cet état d'esprit et cette façon de faire peut être vue comme une protection plus ou moins volontaire de la part de l'Église envers ses représentants, et engendre un sentiment d'impunité dont profite certains curés pour continuer de commettre des actes répréhensibles, et créer un cercle vicieux qu'il est difficile de détruire sans l'aide de la justice.

²⁵³ SAULE (Kévin), *Le curé au prétoire*, *op. cit.*, p. 191.

Conclusion du chapitre

À travers ce premier chapitre qui est le plus long de notre travail, nous avons navigué entre les différents crimes commis par les curés, comme la conduite immorale, les actes de violence verbales et physiques, ou encore les négligences spirituelles et administratives, qui sont les plus nombreuses dans le diocèse de Besançon. Nous avons également analysé les sentences prononcées, et c'est la sanction pécuniaire qui prédomine à première vue, mais pour une grande partie des procès aucune sentence n'est renseignée, ce qui laisse penser que les charges ont été abandonnées en contrepartie de la bonne conduite des accusés. Il ressort donc que le tribunal de l'officialité de Besançon est plutôt optimiste quant à la capacité des curés à changer de comportement, à tel point que ce sont trente-neuf ecclésiastiques sur les quarante que compte notre corpus, qui retournent dans leurs paroisses et qui ne font effectivement plus parler d'eux de manière officielle aux yeux de la justice. Ce qui transparait aussi tout au long de ce chapitre, c'est que c'est une délinquance qui est nuancée, avec une tolérance de la population dans certaines affaires de mœurs, si la discrétion est de mise et que le curé répond aux besoins de sa progéniture, quand il en a une. Il y a aussi les cas de défense de l'honneur qui sont considéré comme légitime, ou les actes de violences qui répondent aux actes parfois tout aussi violent des paroissiens, comme voler les deniers de la paroisse dans la sacristie. Pour le diocèse de Besançon, il est difficile de tracer un portrait-type du curé délinquant, mais on peut quand même dire que ce n'est pas une catégorie sociale qui est particulièrement plus criminelle, car nous avons une moyenne d'environ deux procès par an sur une durée de dix-huit ans, ce qui n'est pas si énorme. Sachant qu'au XVIII^e siècle, l'Église est toujours dans l'optique d'affirmer qu'elle s'est profondément améliorée, de fait, elle part un peu à la « chasse » aux derniers prêtres récalcitrants – surtout dans le domaine charnel, qui est un vice encore bien implanté à cause entre autres d'une formation religieuse assez lacunaire – dans l'ensemble des diocèses du royaume¹, en confiant ce rôle au tribunal de l'officialité. Il y a évidemment des individus qui sont de réels délinquants et qui profitent de cette clémence de la justice pour se complaire dans leurs méfaits. Les curés de notre corpus sont avant tout des Hommes, avec des défauts, que leur état religieux aspire à effacer, mais cela peut demander une vie entière, ainsi que l'aide d'une justice plus préventive et restauratrice que réellement punitive.

¹ DENIEL-TERNAT (Myriam), *Ecclésiastiques en débauche, op. cit.*, p. 77.

Chapitre 2 : Guillaume Lasnier, un personnage ambigu...

Penchons nous à présent à travers ce chapitre sur la présentation de notre personnage principal qui répond au nom de Guillaume Lasnier. Le but de ce chapitre est de récolter le plus d'informations possibles sur la famille et plus généralement sur la vie de ce prêtre, grâce à son procès mais aussi à d'autres documents trouvés aux archives départementales de la Haute-Saône à Vesoul, même si nous allons en même temps voir les limites de ces sources. Ensuite, nous verrons comment Guillaume Lasnier s'est intégré dans sa paroisse et nous approfondirons un peu plus l'aura que confère la position de curé de paroisse. Nous allons également aborder la question ou plutôt le tabou de la sexualité et de la solitude émotionnelle des ecclésiastiques. Enfin, nous nous intéresserons à l'attitude de Guillaume Lasnier face à la justice, qui détonne de calme et de confiance en sa position de prêtre, mais aussi par rapport à la protection de sa hiérarchie. L'ensemble de ces thèmes et de ces questions qui vont être abordés tout au long de ce chapitre, vont nous permettre d'avoir une idée assez précise de qui est Guillaume Lasnier, afin de mieux comprendre et de mettre en perspective son comportement avec ce que nous avons appris durant le premier chapitre.

A) Une formation et une origine sociale floue...

1) Naissance et famille

Entrons maintenant dans le cœur de notre sujet en nous intéressant à la vie et à la personnalité de Guillaume Lasnier, à travers cette sous-partie dans laquelle nous allons également découvrir les limites de nos sources. Dans un premier temps, Guillaume Lasnier nous apprend dans son interrogatoire durant son procès qu'il a environ quarante-neuf ans en 1732 et qu'il est natif de la commune de Luxeuil¹. Après quelques recherches dans les registres paroissiaux de cette commune qui porte maintenant le nom de Luxeuil-les-Bains, nous avons retrouvés son acte de naissance en latin que nous avons traduit en annexe n°7 de ce travail. Ce document de quelques lignes nous apprend les noms de ses parents à savoir Pierre Lasnier et Catherine Barbe qui sont mariés, Guillaume est un enfant légitime qui a été baptisé le 21 novembre 1683 à Luxeuil². Il est également signalé dans cet acte de naissance le parrain et la marraine de notre futur prêtre, qui sont respectivement Guillehm Dariae et Anne-Claude Grandcollins. La tendance à l'époque moderne en France est de choisir les parrains et marraines au sein de la sphère familiale, ou des alliés de la famille comme c'est potentiellement le cas pour Guillaume Lasnier.

La parenté baptismale est pensée comme une extension et un renforcement des liens du sang et des alliances qui ne sont pas des amitiés, ce sont des liens qui sont entretenus par pur intérêt³. Ce renfort des alliances prédomine à Florence au XV^e et XVI^e siècle, car sur les 1 758 parrains recensés dans les *ricordanze* il y en a seulement 37 qui appartiennent à la parentèle de sang du nouveau-né⁴. Pour Claude Lévi-Strauss la parenté : « comprend l'ensemble des liens qui unissent, soit par filiation, soit par alliance un certain nombre d'individu entre eux⁵ ». Progressivement au XVII^e et XVIII^e siècle la règle est de choisir les parrains et marraines au sein de la famille du baptisé, pourtant dans les strates sociales supérieures le prestige du parrainage est encore très recherché, afin d'étendre le réseau de protection de la famille, ainsi les Rois et les Reines de France ont un nombre très

¹ Cause intentée par le promoteur de l'officialité contre Guillaume Lasnier pour conduite immorale. AD25, G 833 [pc.9 f°1v].

² Voir annexe n°7.

³ MAUREL (Christian), « Prénomination et parenté baptismale du Moyen Âge à la Contre-Réforme. Modèle religieux et logiques familiales », dans *Revue de l'histoire des religions* [en ligne] 209-4, 1992, p. 409 URL https://www.persee.fr/doc/rhr_0035-1423_1992_num_209_4_1514#rhr_0035-1423_1992_num_209_4_T1_0410_0000.

⁴ *Ibidem.*, p. 409.

⁵ Voir LÉVI-STRAUSS (Claude), *Les Structures élémentaires de la parenté*, 1949.

important de filleul et filleule⁶. L'avantage de restreindre le choix à la famille est de garder une réserve de futurs conjoints possibles parmi les voisins et les amis.

Guillaume Lasnier voit le jour à Luxeuil qui est l'une des plus anciennes communes de la Franche-Comté. Elle tient sa principale richesse et son renom grâce à un horst, qui est un soulèvement de terrain entre deux failles, ce qui a permis de faire monter les eaux thermales salines et chaudes mais aussi ferrugineuses et douces de Luxeuil⁷. Ce qui explique son nom actuel de Luxeuil-les-Bains. Luxeuil dispose de vastes terrains sur les terrasses et le dos des collines qui permettent son expansion pour répondre à l'affluence qui découle du thermalisme. Ces sources sont possiblement connues depuis l'époque celtique, mais il faut attendre le XIII^e siècle pour qu'elles soient fréquentées de manière régulière, et le XVIII^e siècle pour qu'elles soient réellement aménagées avec la construction des bâtiments pour accueillir les curistes⁸. Autre activité présente à Luxeuil depuis le XVIII^e siècle c'est la broderie et le tissage avec une production faite à domicile de toiles de chanvre et de lin⁹. Cette commune est plutôt attractive grâce à ces activités, mais également par son abbaye Saint-Pierre-et-Saint-Paul de Luxeuil fondé au VI^e siècle par saint Colomban, et sur laquelle nous allons nous attarder quelques instants.

Cette abbaye a permis à la cité romaine de Luxovium de devenir une cité importante, malgré une période de pillages et d'invasions notamment par les Sarrasins¹⁰. Depuis le VIII^e siècle l'abbaye suit la règle de saint Benoît¹¹ qui préconise en quelque sorte de « faire les trois-huit » avec huit heures de prières, huit de travail et huit de sommeil. L'abbaye a une certaine renommée grâce à son scriptorium actif depuis le VII^e siècle, qui est le possible lieu d'invention de la première écriture calligraphique minuscule mérovingienne aussi appelée « l'écriture de Luxeuil¹² ». Elle possède une belle ornementation dans les marges, et le plus bel exemple de cette écriture est visible dans le *Lectionnaire de Luxeuil* qui date de la fin du VII^e siècle¹³. Guillaume Lasnier grandit dans un environnement riche culturellement et même pécuniairement grâce au thermalisme,

⁶ MAUREL (Christian), « Prénomination et parenté baptismale », *art. cit.*, p. 410.

⁷ CHAPUIS (Robert), « Chronique comtoise : Luxeuil-les-Bains », dans *Revue Géographique de l'Est* [en ligne] 7-1-2, 1967, p. 224-225 URL https://www.persee.fr/doc/rgeest_0035-3213_1967_num_7_1_1993.

⁸ *Ibid.*, p. 229.

⁹ *Ibid.*, p. 231.

¹⁰ CUGNIER (Gilles), *Histoire du monastère de Luxeuil à travers ses abbés 590-1790*, Langres : Éditions Dominique Guéniot, 2003, p. 26.

¹¹ *Ibid.*, p. 30.

¹² *Ibid.*, p. 112.

¹³ *Ibid.*, p. 112.

c'est également une commune plus urbaine que rurale. L'abbaye forme également des ecclésiastiques comme c'est le cas d'Antoine-Pierre de Grammont premier du nom, qui passe son enfance et sa jeunesse là-bas au milieu des moines, il devient archevêque de Besançon à la fin du XVII^e siècle¹⁴. Nous reviendrons sur l'aspect formation de cette abbaye un peu plus tard dans cette sous-partie.

Revenons à présent sur la famille¹⁵ de Guillaume Lasnier, lors de son procès nous apprenons qu'il a au moins un frère, que la population de Rioz semble même connaître car elle va se plaindre auprès de lui des agissements du curé quand il vient lui rendre visite¹⁶. Pour retrouver ce frère dont le nom n'est étonnamment pas renseigné, et qui n'est même pas interrogé durant le procès, un travail de longue haleine s'est mis en place afin de trouver son acte de naissance. En partant du principe que ce frère n'a pas une très grande différence d'âge, et qu'il est également né dans la commune de Luxeuil comme Guillaume Lasnier, nous avons tout simplement passé en revue le registre paroissial dans lequel nous avons trouvé l'acte de naissance de notre curé. Au bout de plusieurs pages nous tombons sur un certain Joachim Lasnier, fils de Pierre Lasnier et de Catherine Barbe, baptisé le 14 février 1678¹⁷. En continuant la lecture de ce registre nous découvrons une Catherine Lasnier fille de Pierre Lasnier et de Catherine Barbe, baptisée le 18 juin 1681¹⁸. Guillaume Lasnier est le petit dernier de cette fratrie. Dans ce même registre nous avons trouvé dix autres occurrences d'actes de naissances au nom de Lasnier. Un acte nous a particulièrement interpellés, c'est celui de Pierre-François Lasnier fils de Claude Lasnier et de Marie Lapetite, baptisée le 17 janvier 1690 et il est indiqué que sa marraine est une certaine Catherine Barbe¹⁹. Nous avons appris un peu plus tôt qu'il est fréquent qu'un membre de la famille soit désigné comme parrain et marraine, de ce fait Claude est très certainement le frère de Pierre Lasnier²⁰. Claude Lasnier a deux autres enfants, Jeanne baptisée le 13 août 1686 et Thérèse baptisée le 10 septembre 1687. Guillaume Lasnier grandit entouré de cousins et cousines très proche en âge et vivant également à Luxeuil.

¹⁴ *Ibid.*, p. 183.

¹⁵ Voir annexe n°7.

¹⁶ Cause intentée par le promoteur de l'officialité contre Guillaume Lasnier pour conduite immorale. AD25, G 833 [pc.8 f°20r].

¹⁷ EC311EDEPOT210 : Registres des actes de naissances entre 1678 et 1690 de Luxeuil-Les-Bains, p. 8.

¹⁸ *Ibid.*, p. 24.

¹⁹ *Ibid.*, p. 103.

²⁰ Pour les autres occurrences trouvées il est difficile d'établir un possible lien de parenté grâce aux noms des parrains et marraines comme nous l'avons fait, ce sont peut-être des homonymes ou une branche de la famille éloignée avec laquelle ils ont peu de contacts. Cette incertitude nous fait mettre de côté ces sept autres occurrences.

En ce qui concerne l'acte de mariage des parents de Guillaume Lasnier nous n'avons pas réussi à mettre la main dessus, malgré le passage en revu du registre paroissial des mariages de Luxeuil entre 1638 et 1679. Pourtant les dates de ce registre sont tout à fait plausibles pour ce mariage car on sait que dès la naissance de Joachim ils sont mariés grâce au terme *uxorit* qui est écrit sur son acte de naissance et qui veut dire « marier ». Il est possible que Pierre Lasnier et Catherine Barbe ce soient mariés dans une autre commune, et que seulement après ils ce sont installés à Luxeuil pour fonder leur famille. Il est alors très difficile de savoir où, et c'est véritablement au hasard et à la chance qu'il faut se remettre pour tomber sur le bon registre et la bonne commune, qui sont quand même très nombreuses autour de Luxeuil. L'idée d'un mariage dans la décennie 1670 est largement plausible, et réduit un peu le nombre de registre à consulter mais il en reste toujours plus d'une dizaine à regarder – dont certains sont dans un très mauvais état de conservation – de ce fait nous avons décidés de laisser de côté cette recherche. L'absence de cet acte de mariage est dommageable, car il aurait pu nous renseigner sur la profession de Pierre Lasnier, et permettre d'avoir une idée un peu plus précise du milieu social dont est issu notre curé. Cet obstacle fait apparaître les limites des sources dans lesquelles on se perd un peu, à cause de la masse et de l'hétérogénéité, qui peut empêcher de trouver l'information que l'on cherche²¹. À contrario, en ne cherchant rien de précis dans une liasse on peut parfois tomber sur des informations très importantes, qui vont nous faire avancer à grands pas dans nos travaux, et c'est tout le charme de travailler avec des archives anciennes.

Penchons nous à présent sur la dernière personne de la famille de Guillaume qui est explicitement nommée dans son procès. Il s'agit de Jean-Baptiste Lasnier désigné comme son neveu²². Ce dernier semble proche de son oncle mais nous verrons ça un peu plus tard dans notre travail. Il est clair que ce Jean-Baptiste est le fils de Joachim Lasnier, nous avons alors toutes les cartes en main pour réussir à retrouver son acte de naissance. En restant sur l'idée que le frère de notre curé est resté à Luxeuil et qu'il s'est marié aux alentours des vingt-cinq ans, qui est l'âge moyen des hommes au moment du mariage au début du XVIII^e siècle²³, nous avons consulté le registre des actes de naissances allant de 1690 à 1712. Le début des recherches est fructueux avec la découverte de deux autres neveux, Jacques-François fils de Joachim Lasnier et Françoise Pernot, baptisé le 17 octobre

²¹ FARGE (Arlette), *Le goût de l'archive*, op. cit., p. 9.

²² Cause intentée par le promoteur de l'officialité contre Guillaume Lasnier pour conduite immorale. AD25, G 833 [pc.3 f°26v].

²³ GARNOT (Benoît), *Société, cultures et genres de vie dans la France moderne XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris : Éditions Hachette Supérieur, 1991 (Carré Histoire), p. 7.

1710²⁴. Le second est Guillaume-François Lasnier baptisé le 7 novembre 1711, et surprise c'est notre curé Guillaume Lasnier le parrain²⁵. Tout est au beau fixe pour trouver Jean-Baptiste, qui n'est étonnamment pas présent dans ce registre. Nous consultons alors celui qui va de 1712 à 1718, et avec un certain étonnement son acte de naissance n'y est pas, idem pour le registre suivant qui va de 1719 à 1729 dans lequel nous regardons seulement les cinq premières années, car une naissance après 1723 semble peu probable avec un père qui approche des quarante-cinq ans. De plus, une naissance après cette année 1723 fait qu'il serait tout simplement trop jeune pour accomplir les tractations financières dont il se rend coupable avec son oncle, et qui seront évoqués plus tard. Nous n'avons pas vraiment d'explication quant à l'absence de cet acte de naissance, ce qui participe à cette aura un peu mystérieuse qui entoure Guillaume Lasnier.

2) Une formation hypothétique

Le flou autour de la vie de Guillaume Lasnier continue avec un manque de source sur sa jeunesse et le début de sa formation religieuse. Les archives départementales de la Haute-Saône conservent quelques liasses en rapport avec l'abbaye de Saint-Pierre-et-Saint-Paul de Luxeuil mais les dates ne correspondent pas et ce sont uniquement des documents qui évoquent des dons de terres, de vignes ou l'autorisation de prélever la dîme par exemple. Nous avons également regardé aux archives départementales du Doubs les quelques cotes qui concernent le séminaire de Besançon. Elles contiennent des listes de noms de séminaristes avec les frais d'inscriptions et d'entretien, qui sont proportionnels aux capacités financières de la famille, les plus défavorisés ne payent presque rien et peuvent entrer au séminaire à partir de douze ans, on parle alors de « petit séminaire²⁶ ». Malgré des dates concordantes il n'y a pas de trace de Guillaume Lasnier dans ces registres. Finalement, on ne sait pas vraiment où il a été formé même si l'hypothèse d'une formation au sein de l'abbaye de Luxeuil et de sa communauté monastique est quand même possible car il est littéralement sur place, ce qui fait économiser des frais de déplacements, et peut rendre plus facile l'engagement religieux car la famille est proche même si on ne la voit presque pas le temps de la formation. De plus nous savons que cette abbaye a formé des ecclésiastiques dont Pierre-Antoine de Grammont premier du nom, que nous avons déjà évoqué et dont Gilles Cugnier fait mention dans son ouvrage, dans une

²⁴ EC311EDEPOT211 : Registres des actes de naissances entre 1690 et 1712 de Luxeuil-Les-Bains, p. 206.

²⁵ *Ibid.*, p. 224.

²⁶ NOGUÈS (Boris), « La formation religieuse en France au XVIII^e siècle », *art. cit.*, p. 9.

partie qui aborde le destin de certains novices de cette abbaye²⁷.

3) Des lieux de formations multiples

Malgré l'incertitude qui persiste dans la formation de Guillaume Lasnier nous pouvons tout de même aborder les différentes institutions qui existent pour se former à la prêtrise ainsi que la question du recrutement. Commençons par ce dernier point, en 1950 dans son ouvrage *Essor ou déclin du clergé français ?* Fernand Boulard estime que les deux piliers, les deux conditions de l'éveil de la vocation religieuse sont : « la solidité chrétienne et la fécondité²⁸ ». La première condition est somme toute normale, tandis que la seconde met en avant une dimension familiale qui laisse entendre que les familles nombreuses sont bien plus susceptibles de fournir des sujets à l'Église²⁹. Faire ce rapprochement est facile et très tentant car il est vrai pour certaine famille mais ce n'est pas une généralité, car il y a des familles nombreuses, croyantes et pratiquantes dans lesquelles aucun enfant ne devient ecclésiastique³⁰. De plus l'idée reçue des familles nombreuse et même très nombreuse durant l'Ancien Régime est assez biaisée, la réalité est plus complexe. Il y a en moyenne quatre à cinq enfants par ménage et c'est relativement stable durant toute la période³¹, finalement la famille de Guillaume Lasnier est même en-dessous de cette statistique. Il y a un clivage entre les milieux urbains et ruraux, en ville les familles ont tendance à être un peu plus nombreuses car les nouveau-nés sont confiés à des nourrices, de fait la femme est plus rapidement « disponible » pour retomber enceinte, alors que dans les campagnes ce sont les mères qui allaitent, ce qui engendre une stérilité temporaire d'au moins deux ans le temps de l'allaitement³². La stérilité naturelle ou acquise suite à des difficultés lors d'un accouchement sont à prendre en compte, comme les familles de plus de dix enfants, ces deux cas extrêmes représentent chacun un dixième des effectifs, la majorité des familles compte entre deux et huit enfants ce qui fait tomber la moyenne aux quatre à cinq enfants évoqués plus tôt³³. Envoyer un enfant dans les ordres n'est absolument pas un réflexe à l'époque moderne.

Afin de former les prêtres nous avons les séminaires qui se généralisent et

²⁷ CUGNIER (Gilles), *Histoire du monastère de Luxeuil*, op. cit., p. 183.

²⁸ DINET (Dominique), *Au cœur religieux de l'époque moderne : Études d'histoire*, Strasbourg : Éditions Presses Universitaires de Strasbourg, 2011, p. 549.

²⁹ *Ibidem.*, p. 549.

³⁰ *Ibidem.*, p. 549.

³¹ GARNOT (Benoît), *Société, cultures et genres de vie*, op. cit., p. 9.

³² *Ibid.*, p. 10.

³³ *Ibidem.*, p. 10.

deviennent la norme en 1700 suite à la construction d'un séminaire dans chaque diocèse à la demande du Roi Louis XIV en 1698³⁴. Avant le séminaire, c'est en partie une formation « sur le tas » aussi bien pour le temporel que le spirituel qui prédomine, les statuts synodaux au milieu du XVI^e siècle attendent des futurs prêtres une formation pastorale très limitée, qui comprend la connaissance de la grammaire, de la musique et évidemment « une connaissance suffisante de Dieu et des sacrements³⁵ ». Les problèmes de comportement ou les manquements lors des sacrements sont encore présents durant la première moitié du XVIII^e siècle, et ce n'est pas si étonnant, le temps que la formation des prêtres soit réellement reprise en main par l'Église, même si certains de ces prêtres s'appliquent à prendre soin des fidèles et arrivent au fil du temps à gérer correctement leur église³⁶.

Avant la généralisation des séminaires il existe quelques institutions qui forment les futurs servants de Dieu, à l'instar de l'université de Reims et sa faculté de théologie fondée en 1548 en plein concile de Trente, et qui a véritablement pour but de mettre la formation des clercs au centre des préoccupations³⁷. L'université de Pont-à-Mousson est un autre exemple de fondation, qui s'est fait grâce à l'impulsion du duc de Lorraine Charles III en 1752, suite à l'obtention d'une bulle de fondation de la part du Pape Grégoire XIII³⁸. La formation dispensée dans ces facultés est largement critiquée par les contemporains eux-mêmes, les cours consistent en l'écoute d'un professeur en chaire, puis les étudiants pratiquent « la dispute académique » qui est un exercice de rhétorique, qui demande une certaine vivacité d'esprit, une maîtrise du latin et évidemment de la théologie³⁹. Suite à trois ans de formation les étudiants passent le concours de licence et les meilleurs peuvent passer celui pour devenir docteur en théologie, ces grades sont plus ou moins ardues à obtenir en fonction de la faculté dans laquelle on étudie. Les plus prestigieuses et difficiles sont celle de Paris et Angers, mais en récompense ceux qui en sortent diplômés sont assurés d'avoir des postes élevés dans la hiérarchie ecclésiastique⁴⁰. Depuis le Concordat de Bologne en 1516, il faut avoir un minimum de trois ans d'études en théologie pour

³⁴ NOGUÈS (Boris), « La formation religieuse en France au XVIII^e siècle », *art. cit.*, p. 1.

³⁵ BONZON (Anne), *L'esprit de clocher*, *op. cit.*, p. 108.

³⁶ *Ibid.*, p. 109.

³⁷ DEGERT (Antoine), « Les premiers séminaires français », dans *Revue d'histoire de l'Église de France* [en ligne] 7, 1911, p. 25 URL https://www.persee.fr/doc/rhef_0300-9505_1911_num_2_7_1957#:~:text=Le%20s%C3%A9minaire%20de%20Reims%2C%20qui,d'avoir%20pu%20les%20ex%C3%A9cuter.

³⁸ *Ibid.*, p. 30.

³⁹ NOGUÈS (Boris), « La formation religieuse en France au XVIII^e siècle », *art. cit.*, p. 4.

⁴⁰ *Ibidem.*, p. 4.

obtenir plus rapidement un bénéfice, il faut également le grade de licence pour devenir évêque⁴¹. Les clercs les plus diplômés sont favorisés c'est ce qu'on appelle « l'expectative des gradués⁴² ».

Il y a également les collèges d'humanités et les séminaires tenus par des congrégations de Jésuites qui ont un certain monopole jusque dans les années 1760 sur la formation des futurs ecclésiastiques. Ces collèges s'installent dans les villes dépourvues d'université et les séminaires s'agrégent aux facultés de théologie pour dans un premier temps uniquement loger les étudiants. C'est le cas à Metz où le cardinal Charles de Lorraine, évêque de cette même ville fait ériger un séminaire qui est confié aux Jésuites et il y attache des bénéfices, qui permettent de loger douze étudiants défavorisés qui vont étudier à la faculté⁴³. Petit-à-petit un glissement s'opère entre séminaire et collège, les premiers étant rattachés aux collèges qui dispensent déjà des cours de théologie, de latin et d'étude des Écritures Saintes⁴⁴. Le séminaire permet d'amener la dimension d'apprentissage sur le terrain pour tester la vocation et la volonté des aspirants prêtres, même si ce séjour ne dure qu'une quinzaine de jours⁴⁵ c'est déjà mieux que la faculté qui ne propose rien, et dont les étudiants vivent en ville en proie aux diverses tentations⁴⁶. Les facultés sont avant tout là pour former intellectuellement « l'honnête homme », alors que les collèges-séminaires forment des « bons prêtres » selon les critères du concile de Trente⁴⁷. Le séminaire permet de discipliner les nouvelles générations de prêtres avec un règlement et un emploi du temps très strict qui permet d'encrenir de manière durable des habitudes de vies. Les confessions hebdomadaires sont obligatoires et le suivi de chaque novice par un directeur de conscience se généralise⁴⁸. Il ne faut pas non plus encenser le séminaire car l'enseignement intellectuel reste archaïque pour que les novices évitent de remettre en question les textes religieux, ce qui est à double tranchant car cela peut donner des prêtres trop rigoristes, que la population peut avoir du mal à accepter.

Ce large tour d'horizon nous permet d'émettre l'idée que Guillaume Lasnier a aussi pu effectuer ses études au sein d'une faculté de théologie dans un autre diocèse même si ça coûte plus cher. En l'absence d'information sur la profession de son père c'est une

⁴¹ *Ibid.*, p. 5.

⁴² *Ibidem.*, p. 5.

⁴³ DEGERT (Antoine), « Les premiers séminaires français », *art. cit.*, p. 31.

⁴⁴ *Ibidem.*, p. 31.

⁴⁵ Progressivement la durée s'allonge en passant à quinze mois et même à six ans dans certains diocèses.

⁴⁶ NOGUÈS (Boris), « La formation religieuse en France au XVIII^e siècle », *art. cit.*, p. 7.

⁴⁷ *Ibidem.*, p. 7.

⁴⁸ *Ibid.*, p. 8-9.

éventualité qu'il faut prendre en compte et qui peut apporter un éclairage sur son comportement, au vue des lacunes de la formation théologique universitaire à la fin du XVII^e siècle.

B) L'arrivée dans une nouvelle paroisse

1) Bien choisir son bénéfice

La nomination à la direction d'une paroisse représente une certaine source d'angoisse, les prêtres ne se retrouvent pas forcément à officier dans leur paroisse de naissance, ou dans celle des villages des proches alentours⁴⁹. C'est le cas de Guillaume Lasnier qui se trouve à près de soixante kilomètres de Luxeuil et de sa famille quand il arrive à Rioz, et ce nombre monte jusqu'à près de quatre-vingt-dix kilomètres quand il est contraint d'aller à Brussey à cause de ses agissements. Lors de leur arrivée, les prêtres doivent passer par une phase d'exploration et d'adaptation plus ou moins importante en fonction de l'étendu de la paroisse. C'est le cas de Brussey quand Lasnier arrive, car cette cure comprend l'église de Saint-Martin de Brussey évidemment, mais également celles de Velfrey et Velfrange, qui sont maintenant réunies sous le nom de Vellefrey-et-Vellefrange⁵⁰, et qui sont éloignées de dix-huit kilomètres de Brussey, ce qui n'est pas un cadeau pour notre curé Lasnier. Il est obligé de s'y rendre à cheval pour visiter ses ouailles et y dire l'office divin, ces trajets ne se font pas sans dangers comme c'est le cas de Jean Racine le curé de Cernans dans le Jura, qui se tue en 1704 lors d'un déplacement à cheval dans sa paroisse durant lequel il chute dans un précipice⁵¹. Cette géographie contraignante conditionne pourtant l'action pastorale quotidienne des curés. Quelques uns s'en plaignent comme Jean-Claude Gay curé de Chaumergy dans la Bresse, qui dans une lettre datée du 11 mars 1790 se plaint des nombreuses rivières qu'il doit franchir et des dizaines de kilomètres qu'il doit faire pour desservir plusieurs hameaux, de plus les habitants de ces hameaux doivent entretenir une barque pour qu'il puisse passer certaines rivières⁵². Ces contraintes commencent à peser sur tout le monde.

Depuis le concile de Trente les délimitations territoriales des paroisses sont bien plus précises, ce qui permet aussi bien pour les habitants que pour le curé de savoir qui est

⁴⁹ DUMORTIER (Sarah), « La paroisse entre tolérance et condamnation », *art. cit.*, p. 108.

⁵⁰ Minutes et ordonnances sur la gestion de la communauté de Brussey. AD70, C 3.

⁵¹ VERNUS (Michel), *Le presbytère et la chaumière*, *op. cit.*, p. 21.

⁵² *Ibid.*, p. 22.

rattaché à qui⁵³. Cette nouvelle délimitation permet de réduire la taille de certaine paroisse pour limiter les potentiels incidents qu'on a évoqués plus haut, mais c'est avant tout fait pour définir les futurs revenus du curé car la dîme est basée sur la production agricole des terres⁵⁴. Ce qui fait que chaque lopin de terre est véritablement important, et il est aisé d'imaginer des querelles entre des curés de paroisses voisines, dont la portion de chrétienté sur laquelle ils peuvent exercer leur fonctions spirituelles et temporelles n'est pas bien circonscrite⁵⁵. De ce fait dans le diocèse de Besançon on passe de 660 paroisses au début du XVII^e siècle à un peu plus de 800 au XVIII^e siècle ce qui permet également de mieux quadriller cet immense diocèse et éviter les « vides religieux »⁵⁶.

Avant de postuler dans une paroisse vacante et essayer d'avoir la meilleure place, la plupart des curés fraîchement ordonnés se livrent à une petite enquête de voisinage, pour savoir les revenus de cette cure, son étendue et prendre la température au sein de la population, pour avoir une idée de la pyramide sociale de la communauté⁵⁷. Les différents liens sociaux qu'ils soient amicaux ou concurrentiels s'entrecroisent au sein de la communauté jusque devant le parvis de l'église, ce qui complexifie les échanges et peut mettre à mal le curé qui doit rester neutre, et essayer d'apaiser les tensions pour que l'office divin ne devienne pas le moment privilégié pour régler ses comptes, au moyen de joutes physiques ou verbales car tout le monde est rassemblé au même endroit. Au-delà de l'ambiance entre les habitants que le curé découvre au fur et à mesure, c'est surtout le nombre d'habitants qui est intéressant à savoir. Plus ce nombre est important plus le curé aura du travail entre les mariages, les baptêmes et les enterrements, ce qui fait augmenter de manière significative le montant du casuel qui correspond à toutes les petites offrandes matérielles, et pécuniaires qu'il peut recevoir lors de ces événements⁵⁸.

Le curé est l'usufruitier des terres attachées à la paroisse ce qui veut dire qu'il n'est pas propriétaire des terres et des bâtiments, mais il peut y loger et percevoir les revenus qui en découlent, et il a le devoir d'entretenir ce domaine⁵⁹. Un curé est en d'autres termes un percepteur de revenus ce qui fait parti des tâches temporelles qu'il doit accomplir. Cette activité de percepteur peut demander beaucoup de temps dans les cures les mieux dotés

⁵³ *Ibid.*, p. 20.

⁵⁴ BONZON (Anne), *L'esprit de clocher*, *op. cit.*, p. 135.

⁵⁵ VERNUS (Michel), *Le presbytère et la chaumière*, *op. cit.*, p. 20.

⁵⁶ *Ibidem.*, p. 20.

⁵⁷ *Ibid.*, p. 19.

⁵⁸ BONZON (Anne), *L'esprit de clocher*, *op. cit.*, p. 147.

⁵⁹ VERNUS (Michel), *Paysans comtois*, *op. cit.*, p. 67.

comme celle de Ruffey par exemple dans la Bresse jurassienne, qui compte un domaine de 80 hectares ce qui est un record pour ce territoire⁶⁰. Les cultures et la nature des terres peuvent être variables, on peut avoir des vignes, des près et des champs d'avoine ou d'orge par exemple, en général ce sont des laboureurs qui louent et cultivent ces terres. Dans les cures les plus modestes c'est le curé qui cultive lui-même les terres ou alors il embauche à l'occasion des journaliers payés à la tâche lors des périodes de moissons et de semence.

2)...Et y trouver sa place

Une fois le curé accepté dans une cure – ce qui n'est pas une mince affaire comme nous l'avons déjà évoqué un peu plus haut – il y a un cérémonial bien réglé qui permet de faire la passation du bénéfice au nouveau prêtre qui a été nommé. Le nouveau titulaire est accueilli pour recevoir « la réelle possession du bénéfice » de la part du doyen, ou d'un autre prêtre, la présence d'un notaire est indispensable pour dresser le procès-verbal de prise de fonction⁶¹. Cette intronisation commence par la présentation des différentes bulles⁶². Il est vêtu de la soutane, du surplis qui est une chasuble blanche courte en lin ou en coton mise sur la soutane, et enfin pour compléter cette tenue il y a l'étole qui repose sur les épaules. Le prêtre ou le doyen qui accueille le nouvel arrivant doit le guider jusqu'à l'autel qu'ils doivent embrasser tous les deux au milieu, et sur les deux coins qui font face à l'assemblée⁶³. L'intronisé doit ouvrir et refermer le missel, le livre de chant ainsi que les fonts baptismaux, la cérémonie se termine par les cloches que le nouveau curé doit faire sonner devant la masse des fidèles rassemblés⁶⁴. Grâce à cette cérémonie performative le nouveau titulaire peut pleinement entrer dans « la paisible jouissance et possession de ladite cure, aux droits, honneurs, revenus et pouvoirs dépendants⁶⁵ », puis vient le moment de convivialité avec un grand repas.

Il est évident que toutes les prises de fonctions ne se déroulent pas aussi bien et de manière pacifique, il peut y avoir du chahut de la part de la population qui n'a pas voix au chapitre dans la nomination de son prêtre, et peut s'opposer à son installation en le considérant comme un étranger, un intrus au sein de la communauté. Cette communauté peut alors se liguer, comme à Saint-Paul-la-Roche dans le diocèse de Périgueux en 1771,

⁶⁰ *Ibid.*, p. 68.

⁶¹ VERNUS (Michel), *Le presbytère et la chaumière*, op. cit., p. 27.

⁶² Voir p. 61.

⁶³ VERNUS (Michel), *Le presbytère et la chaumière*, op. cit., p. 27.

⁶⁴ *Ibidem.*, p. 27.

⁶⁵ *Ibidem.*, p. 27.

les paroissiens ne veulent pas d'un curé qui remplace leur vicaire qu'ils apprécient⁶⁶. Dans d'autre cas c'est carrément l'ancien curé qui ne veut pas partir alors qu'il est muté dans une autre paroisse, c'est le cas de Jean Cortelet qui est nommé à Saint-Nizier-sur-Arnoux dans le diocèse d'Autun et qui est menacé à coup de mousquet par l'ancien desservant⁶⁷. Ces différents évènements laissent entrevoir le véritable combat qu'il faut parfois mener pour accéder à un bénéfice, processus durant lequel la population n'est pas toujours la plus bienveillante.

Une fois en place, le curé est une figure d'autorité, un repère pour la communauté. Dans le diocèse de Besançon, la réaffirmation du rôle du curé passe par l'application de la Réforme catholique qui est particulièrement vivante depuis l'archiépiscopat de Pierre-Antoine de Grammont I^{er} entre 1662, et jusqu'à sa mort en 1698⁶⁸. Au XVIII^e siècle l'Église appuie cette position de force des curés en affirmant qu'ils ont : « une place à part dans la société des Hommes⁶⁹ ». L'habit liturgique participe à cette différenciation avec l'adoption du port obligatoire de la soutane à la fin du XVII^e siècle, mais cette habitude s'encre définitivement dans les esprits au début du XVIII^e siècle⁷⁰. Cette différence vestimentaire participe à l'intégration progressive chez le novice l'idée qu'il appartient à un ordre séparé⁷¹. Néanmoins, les missions du curé ne changent pas comme nous le raconte un curé de Scey-sur-Saône qui sort du séminaire à la fin des années 1750 et obtient une cure au début de la décennie suivante, il a laissé beaucoup de documents pour notre plus grand bonheur. C'est un curé particulièrement appliqué qui s'est fait des sortes de « fiches de révisions » pour ne rien oublier de ses obligations, comme le fait qu'il doit célébrer à haute voix chaque année environ 290 messes pour les paroissiens, il doit assurer l'instruction de ses ouailles notamment des plus jeunes afin de les préparer à la première communion, et assurer l'administration des sacrements⁷². C'est exactement l'inverse que fait Guillaume Lasnier qui ne veut pas quitter sa « lescive » pour donner les derniers sacrements à Claude-Pierre Hugot qui meurt effectivement sans l'extrême-onction⁷³.

⁶⁶ *Ibid.*, p. 28.

⁶⁷ *Ibidem.*, p. 28.

⁶⁸ WOLFFER (Olivier), *Villageois, curés et justice*, *op. cit.*, p. 53.

⁶⁹ DENIEL-TERNANT (Myriam), *Ecclésiastiques en débauche*, *op. cit.*, p. 23.

⁷⁰ VERNUS (Michel), *Paysans comtois*, *op. cit.*, p. 70.

⁷¹ DENIEL-TERNANT (Myriam), *Ecclésiastiques en débauche*, *op. cit.*, p. 23.

⁷² Papiers d'un curé de Scey dont des manuels d'instructions sur le rôle du curé, les règles de vie qu'il se fixe, des sermons et autres. AD70, G 178.

⁷³ Cause intentée par le promoteur de l'officialité contre Guillaume Lasnier pour conduite immorale. AD25, G 833 [pc.3 f°91r-f°91v].

Un autre facteur peut compliquer l'intégration du curé car il devient peu à peu durant l'époque moderne un notable au sein des paysans avec ses activités de percepteur, et un fossé peut se creuser entre le troupeau et son berger. Cette notabilité crée une aura de respectabilité et de considération auprès de la population mais aussi une certaine méfiance. Le curé se perçoit lui-même comme un notable mais il ne faut pas exagérer ce fossé car il reste une personne qui connaît « les choses de la terre », il sait parler à toutes les couches sociales qui forment sa paroisse⁷⁴. Il fait parti du conseil de fabrique il est par conséquent parfaitement au courant de ce qui se passe dans la communauté comme la nomination d'un nouveau maître d'école, quand ce n'est pas lui-même. Un curé est à cette époque un peu un homme à tout faire car c'est lui qui organise les actions d'aides et de charité, il fait office de médiateur avant de faire entrer le rouleau compresseur judiciaire dans la communauté, il est aussi préposé à la lecture des décrets royaux et à la rédaction des procès-verbaux du conseil de fabrique entre autres exemples⁷⁵.

Lorsque Guillaume Lasnier prend possession de la cure de Brussey au mois de novembre de l'année 1735 il ne fait pas vraiment ce qu'il faut pour s'intégrer et revenir dans le droit chemin. Il a certainement suivi le cérémonial que nous avons décrit, mais Jean-Claude Charles rapporte dans son interrogatoire qu'à son arrivée lors de son premier psaume en chaire, le curé : « s'annoncat comme un pasteur qui ne craignoit personne, qu'il venoit de Rioz où il avoit ruiné les trois plus considérables familles et avoit fait tête à ses supérieurs⁷⁶ ». Cette annonce publique ne va certainement pas être en sa faveur, et a peut-être même précipité quelques années plus tard, en 1739 la décision du promoteur de l'officialité de rouvrir le procès, et a possiblement persuadé les habitants de témoigner des exactions de leur curé. À l'image des habitants de Rioz qui font la même chose en 1735, quand ils font part des agissements de Lasnier auprès du cardinal de Fleury⁷⁷. Cette lettre, en plus du procès précipite l'envoi du curé dans la paroisse de Brussey mais ça, nous l'aborderons un peu plus tard.

3) La question de la vocation

Après l'arrivée dans la paroisse et malgré cette petite enquête de la part du futur

⁷⁴ WOLFFER (Olivier), *Villageois, curés et justice*, op. cit., p. 54.

⁷⁵ *Ibidem.*, p. 54.

⁷⁶ Cause intentée par le promoteur de l'officialité contre Guillaume Lasnier pour conduite immorale. AD25, G 833 [pc.3 f°58r].

⁷⁷ Plaintes des habitants de Rioz au cardinal de Fleury au sujet des exactions dont ils sont victimes de la part de leur curé Guillaume Lasnier. AD70, C 81.

prêtre sur les revenus qui sont rattachés à la paroisse, il peut quand même y avoir des désillusions parfois très grandes. C'est le cas en 1755 du nouveau prêtre de Sainte-Marie-en-Chaux, qui écrit une lettre au secrétariat de la chambre épiscopale de Besançon, dans laquelle il dit être « le plus infortuné des hommes [...] je ne trouve n'y pain, et point de revenu⁷⁸ ». Les termes utilisés dans cette lettre qui sont quand même forts, laisse entrevoir la question des motivations et par extension de la vocation, car pour ce prêtre on se demande ce qui prime, guider et prendre soin des paroissiens ou gagner de l'argent ?

L'Église attend un réel don de soi de la part des novices aussi bien dans le clergé séculier que régulier, depuis le concile de Trente il est largement recommandé aux doyens et autres supérieurs des différents lieux de formation de juger et de vérifier l'aptitude des novices⁷⁹. Pour ce faire, il y a les directeurs de conscience qui vont suivre quelques novices, et ces derniers ont le devoir de rapporter de manière hebdomadaire l'ensemble des doutes, des questions mais aussi les pensées illicites qu'ils peuvent avoir. Cette pratique est encore d'actualité au XX^e et XXI^e siècle avec l'obligation pour le ou la novice de tenir un carnet dans lequel il faut tous consigner pour ne surtout pas oublier la moindre réflexion. Il y a une conscience générale qu'il faut une appétence certaine pour choisir ce genre de vie très particulier, et suivre les règles qui vont avec. François de Sales écrit à propos des futures sœurs de la Visitation Sainte Marie qu'elles doivent avoir : « une volonté ferme et constante de vouloir servir Dieu en la matière et au lieu auxquels sa divine Majesté appelle⁸⁰ ». Il n'y a pas de véritable étude contemporaine sur la vocation ecclésiastique, même si le mot est utilisé dans la langue courante de l'époque, et qu'il a le droit à sa notice dans le *Dictionnaire* de Furetière ainsi que dans l'*Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert. Les deux définitions restent assez superficielles même si elles s'accordent sur le fait qu'il faut une « vocation particulière » pour s'engager⁸¹. Plus étonnant encore, d'autres auteurs comme Sébastien Zamet, qui est l'évêque de Langres parle de la vocation comme de quelque chose qu'il faut fortifier et entretenir⁸², ce qui sous-entend que ce n'est pas inné ni inébranlable chez tous les novices.

Au vu des actes des ecclésiastiques que nous avons étudiés dans notre corpus et ceux de Guillaume Lasnier que nous avons légèrement abordé pour l'instant, il est légitime

⁷⁸ VERNUS (Michel), *Le presbytère et la chaumière*, op. cit., p. 19.

⁷⁹ DINET (Dominique), *Vocation et fidélité : le recrutement des Réguliers dans les diocèses d'Auxerre, Langres et Dijon (XVII^e-XVIII^e)*, Paris : Éditions Economica, 1988, p. 15.

⁸⁰ *Ibid.*, p. 16.

⁸¹ *Ibid.*, p. 15-16.

⁸² *Ibid.*, p. 16.

de se demander ce qu'il en est de la vocation et des motivations qu'ils ont eu à entrer dans les ordres, car si c'est pour ne pas en respecter les règles et finir sur le banc des accusés devant la justice, quel est le but ? L'Église vise un recrutement clérical qui est de plus en plus lié à cette notion de vocation, qui doit être forte chez les aspirants afin de pouvoir renouveler le clergé selon les désirs du concile de Trente. La vocation est également un bon indicateur de la ferveur religieuse d'une région⁸³. Il peut paraître paradoxal de parler de ferveur religieuse et de pic des vocations au XVIII^e siècle, siècle qui se termine par la Révolution et la fermeture de l'ensemble des couvents, monastères et églises au nom de la victoire de la « Raison » sur le catholicisme, qui est considéré comme du fanatisme⁸⁴. Pourtant, il y a un consortium au sein de la communauté scientifique historique sur le fait que le clergé est quand même mieux formé, ce qui permet de « redorer » son image, d'attirer les jeunes et d'attiser les vocations⁸⁵. Les fidèles sont également au rendez-vous comme c'est le cas à Dijon entre le dix-sept et le vingt août 1752 qui voit le monastère de la Visitation et ses Visitandines devenir le centre névralgique de la ville. Ces cinq jours de fête sont en l'honneur de Jeanne de Chantal la fondatrice du monastère, qui pour l'occasion est entièrement décoré, les préparatifs ont duré une année entière, et ont demandés l'aide de la communauté mais aussi du clergé séculier, et évidemment des Visitandines⁸⁶. Des processions chantées sont faites durant les cinq jours et la population s'y presse à tel point qu'ont raconte que : « l'église ne désemplit pas depuis cinq heures du matin jusqu'à huit heures du soir, et il y a près de soixante-dix messes en une seule journée⁸⁷ ». Les confessions et les communions sont également extrêmement nombreuses et épuisent les confesseurs. Cette ferveur omniprésente semble avoir permis au monde céleste de se rapprocher du monde terrestre.

Entrer dans les ordres est vue comme une élévation sociale importante pour les parents et c'est aussi la garantie d'être logé et d'avoir un revenu convenable, même si nous avons vu que ce dernier point n'est pas forcément vrai surtout dans le diocèse de Besançon. Ces avantages peuvent pousser les familles à faire pression sur un de leur fils pour entrer dans les ordres sans forcément se soucier de ce qu'il en pense. Il est difficile de cerner la

⁸³ PÉROUAS (Louis), *Le Diocèse de La Rochelle de 1648 à 1724 : sociologie et pastorale*, Paris : Éditions S.E.V.P.E.N, 1964, p. 113-114.

⁸⁴ DINET (Dominique), « La ferveur religieuse dans la France du XVIII^e siècle », dans *Revue d'histoire de l'Église de France* [en ligne] 203, 1993, p. 275 URL https://www.persee.fr/doc/rhef_0300-9505_1993_num_79_203_1116.

⁸⁵ *Ibid.*, p. 275.

⁸⁶ *Ibid.*, p. 288.

⁸⁷ *Ibidem.*, p. 288.

personnalité d'un ecclésiastique et ça l'est encore plus quand on s'intéresse à un aspect aussi intime que la vocation, qui est vécue de manière très différente par chaque novice. Pour Guillaume Lasnier il est possible que sa vocation ait été provoquée car il est le fils puîné qui n'est pas destiné à reprendre l'affaire familiale quelle qu'elle soit. Néanmoins, nous n'avons aucune preuve qui abonde dans ce sens, la seule chose dont nous pouvons être sûr, c'est qu'il est quand même attaché à son statut d'ecclésiastique et aux avantages qui vont avec, car lors de son changement de paroisse en 1735 il refuse plusieurs cures, qu'il considère comme inférieures à celle de Rioz⁸⁸. L'absence de vocation peut par logique être une des explications à la délinquance ecclésiastique, comme le fait Jacques Gélis au sujet du chanoine Desforges d'Étampes dont la vie sexuelle est en totale contradiction avec les responsabilités qui incombent à sa charge⁸⁹. Selon Jacques Gélis ce chanoine a cédé à la pression de sa famille mais il n'est pas fait pour ça, et il finit par être animé d'un sentiment de regret qui se transforme en ressentiment, qui peut expliquer en partie son comportement⁹⁰, mais il est complexe de se lancer dans une analyse psychologique pour chaque ecclésiastique⁹¹.

Se ranger derrière cet argument de l'absence de vocation n'est quand même pas totalement satisfaisant et peut être un peu simpliste, de plus aucune source ne peut nous permettre d'attester d'un phénomène de « vocations religieuses forcées⁹² ». Le prêtre n'est pas à l'abri de tomber amoureux de sa servante ou d'une de ses ouailles, ses sentiments qui grandissent peuvent être à l'origine de comportements contraires au vœu de chasteté et de célibat, ce qui est condamnable aux yeux de l'Église⁹³. Ces sentiments peuvent conduire à de réelles histoires d'amour contre lesquelles il peut être difficile de résister même si le prêtre a une vocation et une Foi forte. Évitions de suite de tomber dans le cliché de la femme tentatrice qui est la seule responsable du scandale, comme on peut le lire dans des études anciennes dont celle d'Henri Roure, qui parle des prêtres comme des « malheureuses victimes » et des femmes comme « manquant de tenue⁹⁴ ». Plus

⁸⁸ Plaintes des habitants de Rioz au cardinal de Fleury au sujet des exactions dont ils sont victimes de la part de leur curé Guillaume Lasnier. AD70, C 81.

⁸⁹ GÉLIS (Jacques), « Sexualité des prêtres et discipline de l'Église dans l'ancien diocèse de Sens au XVIII^e siècle : l'exemple du chanoine Desforges d'Étampes », Laurent Feller (dir.), *Contrôler les agents du pouvoir*, Limoges, Éditions Pulim, 2004, p. 234.

⁹⁰ *Ibidem.*, p. 234.

⁹¹ GARNOT (Benoît), *Le clergé délinquant*, *op. cit.*, p. 110.

⁹² DUMORTIER (Sarah), *Le célibat ecclésiastique offensé au sein du clergé paroissial de la France septentrionale (XVI^e-début XIX^e siècle)*, Thèse de Doctorat de l'Université de Lille III, 2015, p. 97.

⁹³ SAULE (Kévin), *Le curé au prétoire*, *op. cit.*, p. 47.

⁹⁴ ROURE (Henri), « Le clergé du Sud-Est de la France au XVII^e siècle. Ses déficiences et leurs causes », dans *Revue d'histoire de l'Église de France*, 38, 1951, p. 186-187.

simplement, des hommes s'engagent parfois trop jeune dans les ordres pensant avoir une appétence pour ce mode de vie, et avoir reçu ce que nomme l'abbé de Saint-Cyran « la vocation divine », mais finalement ils se révèlent mauvais dans ce rôle qui n'est pas fait pour eux⁹⁵. La question de la vocation est également abordée dans la littérature du XVIII^e siècle avec le roman ouvertement anticlérical *La Religieuse* de Denis Diderot, qui est paru à titre posthume en 1796. Cette œuvre met en scène Suzanne Simonin qui est forcée par sa famille à prendre le voile, et elle va tout faire pour rompre ses vœux avec notamment l'aide d'un avocat⁹⁶.

C) Une sexualité ambivalente

1) Sexualité et sodomie au sein de l'Église

Intéressons nous maintenant à un autre aspect potentiel de la personnalité de Guillaume Lasnier, qui est aussi un sujet tabou au sein de l'Église, à savoir la sexualité et plus précisément l'homosexualité. Cette notion n'est conceptualisée qu'à la fin du XIX^e siècle, on utilise plutôt les termes de sodomite, de mal sodomique, de crime contre nature ou alors plus rarement celui de pédérastie hérité de l'Antiquité⁹⁷. La tradition biblique veut que les mots sodomie et sodomite découlent de la ville mythique de Sodome nommée dans l'Ancien Testament dans la Genèse⁹⁸. Sodome est avec Gomorrhe – ville tout aussi mythique – des hauts lieux de dépravation qu'il faut alors purifier par le feu, ce qui entraîne la destruction totale des deux villes qui laisse à la postérité des mots éponymes⁹⁹. Toutefois, il faut faire attention avec le terme de sodomie car il englobe un peu toute les pratiques sexuelles jugées déviantes, contre nature, peu importe le sexe des protagonistes comme c'est le cas de la bestialité qui est le fait d'avoir une relation sexuelle avec un animal¹⁰⁰. Dans notre cas, nous utiliserons les termes de sodomite et d'homosexualité pour qualifier les relations sexuelles entre deux hommes afin de faciliter et fluidifier la lecture.

Le crime de sodomie est considéré comme tellement grave qu'il est placé au-dessus

⁹⁵ SAULE (Kévin), *Le curé au prétoire*, op. cit., p. 47.

⁹⁶ Voir DIDEROT (Denis), *La Religieuse*, Paris : Éditions Librio, 1999.

⁹⁷ DENIEL-TERNANT (Myriam), *Une histoire érotique de l'Église*, op. cit., p. 237.

⁹⁸ BOSWELL (John), *Christianisme, tolérance sociale et homosexualité : Les homosexuels en Europe occidentale des débuts de l'ère chrétienne au XIV^e siècle*, Paris : Éditions Gallimard, 1985 (Bibliothèque des Histoires), p. 129.

⁹⁹ *Ibid.*, p. 130.

¹⁰⁰ BERNOS (Marcel), « La sexualité et les confesseurs à l'époque moderne », dans *Revue de l'histoire des religions* [en ligne] 209-4, 1992, p. 418 URL https://www.persee.fr/doc/rhr_00351423_1992_num_209_4_1515?q=violence+religieuse+%C3%A9poque+moderne.

de l'inceste entre un parent et son enfant ou entre frères et sœurs¹⁰¹. L'inceste est jugé comme moins « contre nature » que la sodomie¹⁰². Dans le monde spirituel il peut conduire l'Église à prononcer les peines les plus importantes qu'elle puisse donner, à savoir l'excommunication et la dégradation des ordres sacrés¹⁰³. Cette dernière peine consiste en l'annulation de l'ordination et autres titres que peut avoir l'ecclésiastique impliqué. De manière générale dans l'ensemble des pays d'Occident la sodomie est pénalisée durant l'époque moderne aussi bien spirituellement que temporellement¹⁰⁴, et l'est encore aujourd'hui dans certains pays mais sous le prisme de la non-reconnaissance de l'homosexualité comme égal à l'hétérosexualité.

Juridiquement parlant il existe deux types de sodomie, la « petite » et la « grande », la première correspond à une sodomie hétérosexuelle qui est perçue comme légèrement moins grave que la « grande » qui est homosexuelle¹⁰⁵. Cette gravité moindre peut s'expliquer par le fait que dans une société patriarcale les femmes reviennent naturellement à l'homme et doivent obéissance à leur mari, de ce fait une relation sodomite hétérosexuelle entre époux, ou non, va un peu moins attirer l'attention¹⁰⁶. Cette pratique peut aussi être justifiée dans certaines situations notamment pour les prostituées afin d'éviter de tomber enceinte de chaque client. C'est également au sein du couple marié une méthode de contraception efficace et simple à mettre en œuvre, et qui est aux yeux de l'Église quand même moins grave que de s'adonner à l'avortement. Faisons un petit aparté sur la sodomie lesbienne, celle-ci a laissée très peu de trace dans les sources encore moins que la sodomie homosexuelle ou hétérosexuelle, mais ce n'est pas pour autant qu'elle n'existe pas, quelques lettres de rémissions ont permis de mettre en lumière l'existence de liaisons lesbiennes notamment entre des femmes mariées¹⁰⁷.

Dans les procès, la sodomie est souvent associée à d'autres crimes comme le proxénétisme, la violence ou autres, comme pour aggraver encore un peu plus une liste de crime déjà bien longue, on parle alors de « sodomie de l'extrême » comme celle que l'on impute à Gilles de Rais par exemple. Néanmoins, si les protagonistes de ces relations sont si discrets que même leur entourage respectif est ignorant ou feint de l'être, il est possible

¹⁰¹ *Ibid.*, p. 419.

¹⁰² *Ibidem.*, p. 419.

¹⁰³ MUYART DE VOUGLANS (Pierre-François), *Les lois criminelles du Royaume*, op. cit., p. 243.

¹⁰⁴ ROSSIAUD (Jacques), *Sexualité au Moyen Âge*, Quintin : Éditions Jean-Paul Gisserot, 2018 (Histoire), p. 68.

¹⁰⁵ BERNOS (Marcel), « La sexualité et les confesseurs à l'époque moderne », *art. cit.*, p. 418.

¹⁰⁶ ROSSIAUD (Jacques), *Sexualité au Moyen Âge*, op. cit., p. 68.

¹⁰⁷ *Ibid.*, p. 68-69.

qu'ils ne soient jamais appréhendés par la justice s'ils ne sont pas pris en flagrant délit. Il est même préférable qu'ils ne soient jamais pris car la sentence maximale peut être la peine de mort par le feu, mais c'est loin d'être une généralité, et cette peine est prononcée en cas de « sodomie de l'extrême¹⁰⁸ ». En ce qui concerne les membres du clergé, Daniel Jousse est tout aussi sévère car il indique « que les ecclésiastiques coupables de ce crime sont soumis comme les autres à la peine de mort¹⁰⁹ ». Dans ce cas le religieux se retrouve jugé par deux instances, l'officialité qui peut prononcer l'excommunication et la dégradation des ordres, et le juge royal qui va pouvoir prononcer une peine de mort ou d'autres peines corporelles comme le fouet ou la flétrissure¹¹⁰. Durant notre période c'est plutôt l'indulgence qui prime malgré la législation, qui nous l'avons vu est assez stricte, de plus la répression est sans doute plus légère que la réalité grâce à la discrétion des principaux intéressés, mais aussi avec le concours d'une part de la société qui peut être relativement tolérante envers cette pratique¹¹¹. Pour exemple, même si ces nombres ne sont pas très représentatifs des fluctuations de la répression de ce crime, entre le XVI^e et le XVII^e siècle Benoît Garnot recense 122 procès qui ont pour objet des relations homosexuelles, une donnée très intéressante même si elle n'est qu'indicative ressort de cette série, à savoir que 33 prêtres y sont impliqués¹¹².

Si la justice civile est dans la pratique plutôt tolérante avec la sodomie, qu'en dit l'Église par rapport à cette pratique et à la sexualité de manière générale ? Dans les corpus médicaux gréco-latins des Anciens comme Aristote, Hippocrate ou encore Galien, et dont les principes généraux sont toujours suivis durant l'époque moderne, le corps et le plaisir sexuel ne sont pas systématiquement associés au mal ou au Diable¹¹³. De ce fait, dans la religion catholique, l'acte sexuel doit être accompli dans le seul but de procréer, et il ne faut pas en abuser et surtout pas par pur plaisir, car sinon on pense que le capital spermatique de l'homme s'affaiblit, ce qui peut potentiellement abrégé sa vie sans qu'il n'est eu le temps de remplir son rôle procréateur¹¹⁴. Dans la même idée, l'onanisme est jugé tout aussi sévèrement que la sodomie car cette pratique détourne complètement la

¹⁰⁸ MUYART DE VOUGLANS (Pierre-François), *Les lois criminelles du Royaume*, op. cit., p. 244.

¹⁰⁹ JOUSSE (Daniel), *Traité de la jurisprudence des officiaux et autres juges d'Église tant en matière civile que criminelle*, Paris : Éditions Debure, 1769, p. 118-119.

¹¹⁰ DENIEL-TERNANT (Myriam), *Une histoire érotique de l'Église*, op. cit., p. 152-153.

¹¹¹ GARNOT (Benoît), *Justice et société en France*, op. cit., p. 47.

¹¹² *Ibidem.*, p. 47.

¹¹³ ROSSIAUD (Jacques), *Sexualité au Moyen Âge*, op. cit., p. 19.

¹¹⁴ *Ibid.*, p. 20.

sexualité de ses fins procréatrices¹¹⁵. Par ailleurs, l'onanisme est le genre d'acte qu'un aspirant prêtre doit rapporter à son directeur de conscience lors de ses confessions hebdomadaires. L'Église reconnaît que l'acte sexuel est indispensable mais il est tout de même assimilé à une souillure qu'on appelle aussi *miasma*, et à la suite de laquelle chaque personne doit se purifier, notamment avant de participer à toute cérémonie religieuse en se confessant par exemple¹¹⁶. L'Église n'admet pas les relations sodomites car elles n'ont aucun but procréateur, et en plus cette pratique est semblable au comportement d'un animal sauvage comme décrit dans l'Épître de Barnabé¹¹⁷, qui met en relation l'interdiction de manger certaines chairs animales à cause de leur forte activité sexuelle comme c'est le cas du lièvre¹¹⁸. D'autres animaux sont également considérés de manière très négative dans le bestiaire chrétien à l'image du sanglier qui est symbole de luxure¹¹⁹.

Malgré tout ce que nous venons d'exposer sur les relations sexuelles jugées déviantes, certains clercs n'hésitent pas à montrer leurs préférences au grand jour sans peur ni gêne, comme c'est le cas d'Étienne Schalard curé de Bazincourt qui entretient une relation avec le boulanger du village, Pierre de Paris¹²⁰. C'est également le cas d'Arnould Surfin bourgeois de Cambrai qui se voit poursuivi plusieurs fois des assiduités du curé Jean Verré qui, « l'auroit sollicité d'aller souper en sa maison puis coucher avec luy, caussant comme sy c'est esté un jeune homme allendroit d'une jeune fille »¹²¹. Ces cas sont connus car ils finissent par passer devant la justice, mais ils sont seulement rappelés à l'ordre, avec un passage obligé par la case retraite spirituelle pour rééduquer leurs mœurs. Les prêtres qu'ils soient des sodomites occasionnels ou engagés dans une histoire d'amour exclusive ne sont pas trop inquiétés par leur hiérarchie ni même la justice laïque, et ils peuvent vivre plusieurs années tranquillement avant d'être appréhendés. C'est le cas du curé Egidius Rouyer qui entretient une relation depuis cinq ans avec un homme dont il prend quand même soin de taire le nom durant son procès¹²².

¹¹⁵ BERNOS (Marcel), « La sexualité et les confesseurs à l'époque moderne », *art. cit.*, p. 419.

¹¹⁶ ROSSIAUD (Jacques), *Sexualité au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 23-24.

¹¹⁷ Cette épître est considérée comme apocryphe maintenant, mais durant l'époque moderne ce texte faisait partie intégrante des Saintes Écritures.

¹¹⁸ BOSWELL (John), *Christianisme, tolérance sociale et homosexualité*, *op. cit.*, p. 181.

¹¹⁹ LE LUEL (Nathalie), *Dictionnaire des Symboles*, *op. cit.*, p. 22-23.

¹²⁰ DUMORTIER (Sarah), *Le célibat ecclésiastique offensé*, *op. cit.*, p. 196.

¹²¹ *Ibidem.*, p. 196.

¹²² *Ibid.*, p. 197.

2) Guillaume Lasnier un prédateur bisexuel ?

Nous venons de voir que l'homosexualité est quand même bien présente au sein de la société et ce jusque dans les rangs de l'Église, contrairement à son avis sur la question. Guillaume Lasnier en est le parfait exemple, tout au long de son procès¹²³ nous découvrons des témoignages très intéressants qui nous montre une tout autre facette de ce prêtre. Que ce soit à Rioz ou Brussey Guillaume Lasnier fait des avances à plusieurs personnes. On recense une femme et deux hommes du temps où il est prêtre à Rioz, et trois hommes quand il est à Brussey. Ce nombre de six n'est pas exhaustif, il prend en compte les victimes qui sont clairement identifiées car ce sont elles-mêmes qui témoignent, ou alors ce sont d'autres habitants – parfois plusieurs – qui rapportent les agissements du curé à l'encontre d'une même personne. Pour appuyer cette idée de non-exhaustivité de la liste des victimes du curé, nous avons le témoignage en 1732 de Claude Moureau le recteur d'école de Granduelle qui rapporte que du temps où il a été en poste à Rioz, Lasnier « avoit coutume de faire des attouchements criminels sur ceux avec qui il couchoit¹²⁴ » notamment lors de ces déplacements à travers sa paroisse pour accomplir son devoir de prêtre.

Le recteur est également victime à plusieurs reprises des avances du curé, notamment lorsqu'en 1721 il l'accompagne jusqu'à la commune de Traités-Fontaine afin qu'il puisse porter les différents sacrements à la population¹²⁵. En voulant partir, le mauvais temps s'abat et ils décident d'un commun accord de rester sur place et de passer la nuit chez la veuve Humbert, Claude Moureau décrit qu'une fois au lit Lasnier « fit tous ses efforts pour luy prendre les parties honteuses [...] cette tentation dura presque au point du jour¹²⁶ ». Il arrive à se défendre de ces assauts répétés, mais durant la même année lors d'une noce il n'a à nouveau pas d'autres choix que de se coucher à côté du curé dans une vieille grange, et il fait des nouvelles tentatives « d'attouchements criminels¹²⁷ ». Le cas du recteur est intéressant car Lasnier en plus de récidiver s'en prend à une personne importante au sein de la communauté qui est autant un pilier social que lui, et avec qui il peut être amené à collaborer de manière étroite pour gérer les différents déboires de la

¹²³ Voir annexe n°11.

¹²⁴ Cause intentée par le promoteur de l'officialité contre Guillaume Lasnier pour conduite immorale. AD25, G 833 [pc.8 f°16v].

¹²⁵ *Ibid.*, [pc.8 f°16v].

¹²⁶ *Ibid.*, [pc.8 f°16v].

¹²⁷ *Ibid.*, [pc.8 f°16v].

population par exemple¹²⁸.

Allons maintenant à la rencontre de l'unique victime féminine connue de notre curé, il s'agit de Jeanne-Claude Fournier la femme d'Hugues-Antoine Damalix qui est laboureur à Rioz. Elle a quarante-six ans en 1732 et elle raconte qu'il y a dix-sept ans – nous sommes alors en 1715, elle a vingt-neuf ans tandis que Guillaume Lasnier en a trente-deux – prétextant vouloir acheter des cerises le curé se rend chez les époux Damalix et comme Jeanne-Claude est seule à ce moment-là, il fait tout son possible pour la convaincre de coucher avec lui. S'ensuit un discours qui semble bien rodé car il lui assure que ce n'est pas mal et que si elle accepte il veillera personnellement à ce qu'elle ne manque de rien, il lui fait aussi savoir qu'il sait comment faire pour qu'elle ne tombe pas enceinte¹²⁹. Jeanne-Claude refuse, ce qui fait passer Guillaume Lasnier à la vitesse supérieure pour parvenir à ses fins, il lui prend violement la main afin que ce soit elle qui le touche¹³⁰. Ce témoignage est corroboré par Jeanne Cremailly épouse de Claude-François Gaudier qui est maréchal-ferrant à Rioz. Jeanne-Claude s'est confiée à elle quelques années auparavant en disant que le curé est venu plusieurs fois chez elle afin de la convaincre de « commettre le péché de chair avec lui » et comme elle a refusé à chaque fois il a exhibé ses parties génitales devant elle¹³¹. En revanche, il semble qu'elle n'en parle pas à son mari car lors de son interrogatoire il n'en fait pas allusion, mais il mentionne quand même une scène dont il a été témoin par hasard en attendant son tour au confessionnal, alors qu'il écoute une jeune fille le curé semble se masturber et ce pendant plusieurs minutes¹³².

Dans tous les cas les violences sexuelles mettent à l'épreuve la cohésion au sein d'un groupe socialisé, régi par des règles explicites et tacites, car la majorité des agresseurs font partie de ce groupe et des proches de la famille de la victime¹³³. C'est le cas par exemple de Charlotte Cerveau qui est agressée par un avocat ami de sa mère et un collègue de travail de son père¹³⁴. L'agresseur se retourne contre son camp en désobéissant aux règles, il s'écarte des comportements moraux admis, il tombe dans l'illégalité et commet une infraction, car il s'attaque à l'intégrité physique et morale de la personne par la

¹²⁸ VERNUS (Michel), *Le presbytère et la chaumière*, *op. cit.*, p. 71.

¹²⁹ Cause intentée par le promoteur de l'officialité contre Guillaume Lasnier pour conduite immorale. AD25, G 833 [pc.8 f°8v].

¹³⁰ *Ibid.*, [pc.8 f°9r].

¹³¹ *Ibid.*, [pc.8 f°6r].

¹³² *Ibid.*, [pc.8 f°12r].

¹³³ PERONNEAU SAINT-JALMES (Énora), *Crimes sexuels et société*, *op. cit.*, p.127.

¹³⁴ *Ibid.*, p. 130.

violence¹³⁵. De part son statut de curé, Guillaume Lasnier fait partie du cercle de connaissance de chaque habitant de la communauté, il partage le même mode de vie qu'eux, les mêmes préoccupations et ses actions peuvent véritablement perturber ce vivre ensemble¹³⁶, qui a pu être difficile à acquérir comme nous avons pu le voir pour certain prêtre lors de leur installation dans une nouvelle paroisse. Dans les différents témoignages Guillaume Lasnier ne va pas jusqu'à commettre l'irréparable en violant car les victimes se débattent et arrivent à l'arrêter avant, mais il a quand même le temps d'accomplir plusieurs attouchements sexuels tout aussi traumatisants. Les victimes savent encore très bien dater et décrire les faits même dix-sept ans après, comme c'est le cas pour Jeanne-Claude Fournier. Dans les affaires sexuelles la corrélation entre blessures physiques et morales est indéniable, mais les conséquences psychologiques intéressent peu et le terme même de victime¹³⁷ n'est pas présent dans les textes juridiques de l'Ancien Régime, comme l'Ordonnance de 1670¹³⁸. Ce qui importe le plus ce sont les marques physiques, plus le corps est blessé, marqué, plus la victime prouve sa résistance et sa valeur auprès de sa famille, de la communauté et la justice¹³⁹. Les blessures sont constatées par des médecins ou des chirurgiens, on parle alors de « médecine judiciaire » qui a un rôle d'expertise¹⁴⁰. Certains médecins prennent en compte les conséquences sur la santé de la personne et le traumatisme moral qui en résulte comme le médecin Butini qui en 1761 parle du « désespoir » d'une femme de trente-six ans qui a été violée par deux hommes, elle a « de la fièvre, des convulsions, des suffocations et du désordre dans les idées¹⁴¹ ». Petit-à-petit au cours du XVIII^e siècle, la douleur, la dignité et l'intégrité de la victime est prise en compte dans la qualification du crime et dans la motivation de la peine¹⁴².

Intéressons nous maintenant à deux histoires assez ambiguës. Commençons par le cas de Denis Antoine qui est chirurgien à Dole, il a trente-six ans en 1746 et il rapporte des faits datant du jour de la saint Barthélémy de l'année 1739. En visite chez le curé de Chausey ils se font prendre par un orage et décident de passer la nuit sur place, mais il n'y

¹³⁵ *Ibid.*, p. 127-128.

¹³⁶ DUMORTIER (Sarah), « La paroisse entre tolérance et condamnation », *art. cit.*, p. 2.

¹³⁷ On parle alors de « suppliant » ou « suppliante » qui est également utilisé dans d'autres affaires qui n'ont rien à voir avec les crimes sexuels. Pour faciliter la compréhension et la lecture nous resterons quand même sur l'utilisation du vocable « victime ».

¹³⁸ GARNOT (Benoît), *Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, Rennes : Éditions Presses Universitaires de Rennes, 2003, p. 472.

¹³⁹ PERONNEAU SAINT-JALMES (Énora), *Crimes sexuels et société*, *op. cit.*, p. 244.

¹⁴⁰ *Ibid.*, p. 243.

¹⁴¹ GARNOT (Benoît), *Les témoins devant la justice*, *op. cit.*, p. 477.

¹⁴² *Ibid.*, p. 479.

a pas assez de lit et il doit partager le même lit que le curé Lasnier¹⁴³, on retrouve le même contexte que pour Claude Moureau le recteur d'école. Une fois au lit Guillaume Lasnier essaye de toucher les « partyes honteuses » du chirurgien, ce dernier a une réaction assez étonnante car il dit lui-même que « curieux de scavoir jusqu'ou l'accusé porteroit l'infamie il feignit de dormir mais ledit accusé continuat la mesme manoeuvre sur lesdittes partyes¹⁴⁴ ». Le chirurgien fini par stopper le curé qui face à sa non-réaction se rapproche pour tenter un acte sodomique, il admet que pour éviter le scandale il reste dans le lit avec le curé¹⁴⁵. Sa réaction pose question car il se laisse faire dans un premier temps, mais il se justifie par l'envie de ne pas faire de scandale, et il insiste sur le fait qu'il a stoppé le prêtre avant que l'acte de sodomie ne soit effectué. Le chirurgien ose pourtant en parler devant la justice alors qu'il pourrait très bien subir des sévices corporels, car le but pour les victimes est de montrer qu'elles n'ont absolument pas incité ou laissé faire le curé¹⁴⁶.

Dernier exemple, celui de Jean-Claude Jeudy et c'est à nouveau Jeanne Cremailly qui dit lors de son interrogatoire que c'est Jean-Claude lui-même qui lui a raconté il y a environ dix ans que le curé a tenté plusieurs fois de lui toucher les parties génitales¹⁴⁷. Cette histoire est confirmée par Claude Derve et Louis Bedora. Ce dernier témoin apporte en plus – et là est toute l'ambigüité – que Jean-Claude aurait échangé un baiser sur la bouche avec le curé Lasnier¹⁴⁸. De plus, Claude-François Gaudin raconte que Guillaume Lasnier a pris la défense de Jean-Claude Jeudy lors d'un procès car ce dernier lui devait 4 livres¹⁴⁹. Il semble y avoir une relation entre les deux hommes peut-être amicale au départ, mais que le curé voudrait potentiellement transformer en une relation amoureuse ou du moins sexuelle, avec une notion de plaisir qui prend une place de choix dès le XVII^e siècle dans les relations homosexuelles comme hétérosexuelles¹⁵⁰. Notre curé entretien aussi une relation avec la femme de Claude Vinet que l'on surnomme « la mouche du curé » et qui fréquente souvent la maison curiale de Rioz tard le soir, selon Humbert Denel cordonnier du village¹⁵¹.

¹⁴³ Cause intentée par le promoteur de l'officialité contre Guillaume Lasnier pour conduite immorale. AD25, G 833 [pc.3 f°82v].

¹⁴⁴ *Ibid.*, [pc.3 f°83r].

¹⁴⁵ *Ibid.*, [pc.3 f°83v].

¹⁴⁶ PERONNEAU SAINT-JALMES (Énora), *Crimes sexuels et société*, *op. cit.*, p. 236.

¹⁴⁷ Cause intentée par le promoteur de l'officialité contre Guillaume Lasnier pour conduite immorale. AD25, G 833 [pc.3 f°6r].

¹⁴⁸ *Ibid.*, [pc.8 f°10v].

¹⁴⁹ *Ibid.*, [pc.8 f°11r].

¹⁵⁰ DUMORTIER (Sarah), *Le célibat ecclésiastique offensé*, *op. cit.*, p. 197.

¹⁵¹ Cause intentée par le promoteur de l'officialité contre Guillaume Lasnier pour conduite immorale. AD25, G 833 [pc.8 f°16r].

Avant ce procès, Guillaume Lasnier n'est pas inquiet par les crimes sexuels qu'il commet, il atteint les limites de ses victimes mais ces dernières ne portent pas plainte alors qu'elles sont nombreuses, et qu'il y a des témoins qui peuvent corroborer certaines histoires. Plusieurs hypothèses expliquent cette réaction : la honte des victimes, la peur car Lasnier qu'il soit apprécié ou pas par la population reste une figure d'autorité qui peut annihiler l'envie de faire appel à la justice. Pour commettre ces crimes, son statut d'ecclésiastique est clairement une protection.

3) Solitude et état religieux, un lien étroit

Il apparaît clair que Guillaume Lasnier n'a pas pour objectif central de respecter son vœu d'abstinence. Il semble avoir une attirance particulière pour les hommes dont les témoignages sont bien plus nombreux que ceux des femmes dans le procès, mais ce n'est pas pour autant qu'il délaisse de ses assiduités la gent féminine. On peut se demander pourquoi notre curé, au même titre que les autres religieux de notre corpus du premier chapitre, vont à l'encontre de cette règle centrale au XVIII^e siècle qu'est le célibat et l'abstinence, et finissent par se retrouver dans des procès pour conduite immorale.

Pour tenter de comprendre ces comportements il faut remonter au christianisme des premiers temps, qui n'a jamais prôné l'obligation de célibat. Les Apôtres avaient deux possibilités : celle de se marier en respectant le principe de monogamie et de contrôle des rapports sexuels, ou alors de rester célibataire afin de se consacrer à Dieu, avec une légère préférence quand même pour cette dernière option mais elle n'est pas imposée. Saint Paul dans son *Épître aux Corinthiens* raconte qu'il est impossible pour lui de s'engager au sein d'une relation après avoir découvert le Christ¹⁵², le choix de saint Paul est mis en avant comme modèle à suivre. Par la suite à l'époque médiévale, la continence est théoriquement imposée aux prêtres depuis le synode de Rome entre 385 et 386 durant l'épiscopat du pape Sirice, une cinquantaine d'année plus tard le pape Léon I^{er} autorise à nouveau les prêtres mariés à vivre avec leur épouse¹⁵³, mais avec l'idée de permuter la vie conjugale en une « union spirituelle »¹⁵⁴. Les deux conciles de Latran, respectivement en 1123 et 1139 appuient la règle du célibat comme une règle disciplinaire et le mariage des prêtres est totalement proscrit lors du second concile de Latran¹⁵⁵. Pour l'époque moderne, nous avons

¹⁵² Saint Paul, *Épître aux Corinthiens*, Chapitre 7, versets 32-35.

¹⁵³ Avant, les prêtres mariés ne divorcent pas mais leurs épouses sont envoyées dans des couvents.

¹⁵⁴ DUMORTIER (Sarah), *Le célibat ecclésiastique offensé*, op. cit., p. 21-22.

¹⁵⁵ PHILIBERT (Anne), *Des prêtres et des scandales*, op. cit., p. 90.

déjà évoqué que le concile de Trente magnifie et met en avant le célibat qui permet une pureté cultuelle et aide à avoir une intimité avec Dieu, et par jeu de miroir présente la sexualité comme déshonorante¹⁵⁶. Ce rapide survol de l'évolution de la pratique du célibat montre que ça n'a pas toujours été une règle immuable, et quand elle le devient cela prend du temps à entrer justement dans les mœurs des ecclésiastiques. Globalement il y a beaucoup de clercs qui vivent comme leurs fidèles en profitant d'une vie conjugale et charnelle, car un prêtre est avant tout un homme comme un autre qui recherche une compagnie affective¹⁵⁷.

La question du célibat et de la solitude affective qui touche l'état ecclésiastique pose déjà question au milieu du XVIII^e siècle au sein même des religieux, avec un ouvrage rédigé en 1758 par le chanoine Jacques Desforges de la collégiale d'Étampes. Son ouvrage au titre un peu long mais très parlant à savoir : *Avantages du mariage, et combien il est nécessaire et salutaire aux prêtres et aux évêques de ce temps-ci d'épouser une fille chrétienne*. Jacques Desforges fait savoir qu'il est bon pour l'équilibre du prêtre d'avoir le droit de se marier et de vivre une histoire d'amour, et ce mode de vie selon lui ne l'empêche pas de mener à bien son ministère et peut même participer à son bon fonctionnement¹⁵⁸. Malheureusement son texte n'a pas le temps d'être grandement diffusé au sein des évêques car la police l'intercepte en 1759, le chanoine est condamné par lettre de cachet à sept ans de détention, mais quelques mois plus tard il retourne dans sa collégiale¹⁵⁹. Cet ouvrage sonne comme un avertissement envers l'Église sur la difficulté pour les prêtres de maintenir l'état de célibat et de continence, car « l'instinct sexuel » est présent chez tout le monde et ne peut pas être totalement annihilé. Se conformer à cet état est reconnu comme étant difficile car il est présenté sous l'angle d'un combat permanent, qui permet de se rapprocher de Dieu, mais même le prêtre le plus zélé peut avoir du mal à vivre cette situation de solitude affective.

À partir du concile de Trente, il devient indispensable pour les supérieurs des séminaires et les évêques d'essayer de repérer le plus tôt possible les novices, dont la capacité à vivre leur sacerdoce de manière chaste n'est pas garantie, afin de les écarter et

¹⁵⁶ DUMORTIER (Sarah), *Le célibat ecclésiastique offensé*, op. cit., p. 27.

¹⁵⁷ DUMORTIER (Sarah), « Du prêtre concubinaire au curé volage (XVII^e-XVIII^e siècle diocèse de Cambrai) », dans *Revue du Nord* [en ligne] 399, 2013, p. 57 URL <https://www.cairn.info/revue-du-nord-2013-1-page-57.htm>.

¹⁵⁸ PHILIBERT (Anne), *Des prêtres et des scandales*, op. cit., p. 91.

¹⁵⁹ *Ibid.*, p. 91-92.

éviter qu'ils influencent les autres¹⁶⁰. Un prêtre digne est un prêtre continent, et pour essayer de lui faciliter la tâche, une grande réserve est émise à l'encontre des femmes qui peuvent graviter dans son cercle social privé, est toléré sous son toit la présence de sa mère, éventuellement d'une sœur qui dépend de lui, et en ce qui concerne la domesticité elle doit être âgée¹⁶¹. Il ne faut pas se leurrer, une partie des prêtres sont bien au courant des « choses de l'amour », malgré la place très modeste qu'occupe la sexualité dans les manuels utilisés lors de leur formation, par exemple l'*Enchiridion* du casuiste Navarre datant du XVI^e siècle, dont les pages traitant de la sexualité sont assez abstraites et représente environ 4% de l'ouvrage qui compte 830 pages¹⁶². Pourtant la morale casuistique¹⁶³ a pour objectif de résoudre des cas de conscience théologique, comme l'adultère ou l'infanticide en prenant en compte le contexte social du moment¹⁶⁴. À ce titre, les casuistes reconnaissent des raisons plus ou moins compréhensibles à chaque péché, mais ils ne se frottent pas vraiment au sujet de la sexualité¹⁶⁵. La soutane peut être un élément attirant qui facilite la séduction auprès des paroissiennes, mais aussi et surtout pour la servante du prêtre qui est déjà sur place et dont le concubinage peut assez facilement se mettre en place. Dans le diocèse de Cambrai entre le XVII^e et XVIII^e siècle on recense trente cas de vie conjugale impliquant la servante du prêtre sur quarante-huit affaires¹⁶⁶. Ces relations ancillaires peuvent être des histoires d'amour très fortes comme celle d'Arnould Albert Tordeur qui se dit : « si sensible aux peines et douleurs de sa compagne qu'il pleure en la voyant souffrir¹⁶⁷ ». Les statuts synodaux précisent que les servantes doivent être veuves et avoir plus de cinquante ans pour éviter la tentation de la chaire, mais ce n'est pas toujours respecté comme pour le cas de Louise Menessier jeune veuve âgée de trente-cinq ans qui entre au service du curé de Cinqueux dans l'Oise, et cette situation fait bien entendu jaser au sein de la population, car le risque d'un rapprochement charnel est accru¹⁶⁸.

Pour revenir à Guillaume Lasnier, son orientation sexuelle et sa connaissance des techniques pour ne pas mettre enceinte une femme peut venir des ses années de formation

¹⁶⁰ *Ibid.*, p. 91.

¹⁶¹ *Ibidem.*, p. 91.

¹⁶² BERNOS (Marcel), « La sexualité et les confesseurs à l'époque moderne », *art. cit.*, p. 414.

¹⁶³ La morale ou théologie casuistique se scinde en deux mouvements, les rigoristes qui s'appuient sur les anciens canons et les laxistes dont fait parti Navarre et qui sont plus à l'écoute des évolutions de la société.

¹⁶⁴ BERNOS (Marcel), « La sexualité et les confesseurs à l'époque moderne », *art. cit.*, p. 414.

¹⁶⁵ *Ibid.*, p. 420.

¹⁶⁶ SAULE (Kévin), *Le curé au prétoire*, *op. cit.*, p. 124.

¹⁶⁷ *Ibidem.*, p. 124.

¹⁶⁸ *Ibid.*, p. 126.

dans un entre-soi masculin. Cet environnement ne préjuge absolument pas des attirances sexuelles futures de ces prêtres, mais les premiers émois peuvent quand même voir le jour au sein des séminaires, facultés de théologie ou monastères¹⁶⁹. C'est le cas de Christophe Barthélemy Mayer qui est poursuivi par l'officialité de Mâcon entre 1763 et 1764, car il a une relation physique et épistolaire assidue avec une femme, il reconnaît aussi avoir eu au séminaire de Saint-Magloire « un ami particulier avec lequel il vécut familièrement¹⁷⁰ ». Ce huis-clos entre hommes d'un âge assez jeune et inexpérimentés peut favoriser les amitiés particulières entre les novices voire avec les professeurs, ce qui entraîne la création de poème licencieux aux titres très explicite comme *Philotanus* qui relai l'image d'un ecclésiastique aîné initiateur¹⁷¹. Plus un comportement est proscrit et couvert d'un voile d'ignorance plus il peut être tentant de lever ce voile et tomber dans le péché de luxure, ce qui peut créer une « bisexualité ponctuelle » chez les prêtres à l'image de Guillaume Lasnier. Entrer dans la cléricature est aussi un « refuge » pour les homosexuels, qui vont paradoxalement pouvoir vivre en partie leur sexualité, et surtout ce sont des hommes qui n'ont pas à se justifier de ne pas être marié et de ne pas avoir d'enfants.

D) Un curé qui connaît les rouages de la justice

1) Guillaume Lasnier, un habitué des procès

Durant nos pérégrinations dans les inventaires des séries anciennes des archives de la Haute-Saône, nous tombons sur des cotes qui nous apprennent l'implication de Guillaume Lasnier dans d'autres procès, dont il n'est pas forcément le principal protagoniste. Ces affaires sont parfois contemporaines de son procès comme c'est le cas de la cote B 1873 qui porte le nom de : « Procès-verbal constatant les prétentions d'Henri Cornet sur les fruits saisis sur le sieur Lasnier curé audit lieu ». Ce procès et les autres que nous allons aborder font partie de la série B, qui regroupe les archives judiciaires de l'Ancien Régime. En ce qui concerne l'affaire Henri Cornet qui prend place en 1746, Lasnier est accusé d'avoir récolté des grosses quantités de fruits et de céréales pour les revendre beaucoup plus chers à la population, ce qui agace fortement Henri Cornet, et c'est pour ça qu'il porte l'affaire devant la justice. Il aurait pris « quarante fruits et cinquante-six gerbes de seigle sur les terres de la cure et vingt-huit sur celles dud[it] domaine » et « soixante-sept gerbes d'orge sur les terres dépendantes de lad[ite] cure et douze sur celle

¹⁶⁹ DENIEL-TERNANT (Myriam), *Une histoire érotique de l'Église*, op. cit., p. 258.

¹⁷⁰ *Ibidem.*, p. 258.

¹⁷¹ *Ibid.*, p. 260-261.

dépendante dud[it] domaine¹⁷²». Plusieurs témoins corroborent la façon de faire du curé et on apprend également qu'il paye un certain Jacques Perrot pour l'aider à livrer les denrées du domaine curial, ce dernier demande évidemment une commission ce qui explique selon le curé les prix plus élevés de sa marchandise¹⁷³. La population de Brussey se ligue contre leur curé qui essaye ni plus ni moins que de profiter d'eux. Ce procès se termine par la victoire d'Henri Cornet qui se traduit par la saisie « d'un miroir à cadre doré, une marmite et un chandelier en cuivre » au presbytère, ainsi qu'une amende de 316 livres et 10 sols pour le curé, ce qui est une petite fortune même si le revenu annuel de la cure est d'environ 1 248 livres¹⁷⁴. Dans les faits Guillaume Lasnier peut revendre son surplus de production au prix qu'il souhaite, mais il semble pratiquer des tarifs vraiment élevé qui choque la population.

Dans une société basée sur la production agricole, l'exploitation curiale peut compliquer les relations avec les paroissiens notamment sur la question du bornage, cela reste rare mais ce n'est pas étonnant car la propriété de la terre est un sujet sensible dans les communes rurales¹⁷⁵. Les curés sont des hommes qui vivent parmi la population, ils ne sont pas uniquement des relais de la Parole de Dieu, ce qui fait que les conditions matérielles sont tout aussi importantes pour eux¹⁷⁶. Ce dernier point peut être une hypothèse au comportement de Guillaume Lasnier, qui essaye de faire un bénéfice pour affronter les périodes de « vache maigre ». Néanmoins, un curé doit prôner la charité et la solidarité à l'image d'Alexandre Dubois à Rumegis, qui en 1693 donne le surplus de ses récoltes à ses paroissiens au sein desquels il règne une grande misère¹⁷⁷. De manière générale, les terres du curé permettent de donner du travail à la population par le biais de la location, ou en employant des journaliers pour les récoltes, les semences et l'entretien quotidien. Entre les XVII^e et XVIII^e siècles, il y a une certaine stabilité de la taille du domaine curial qui oscille entre 4 et 5 hectares, mais ces chiffres ne sont pas représentatifs de la géographie de ces terres, car elles peuvent être faites d'étangs, de marais ou de taillis qui sont difficilement exploitables¹⁷⁸. Le curé peut être amené et tenté pour sa propre subsistance d'augmenter son domaine grâce aux legs des fidèles mais aussi en achetant sur

¹⁷² Procès-verbal constatant les prétentions d'Henri Cornet sur les fruits saisis sur Guillaume Lasnier. AD70, B 1873.

¹⁷³ *Ibid.*

¹⁷⁴ Voir annexe n°10.

¹⁷⁵ VERNUS (Michel), *Le presbytère et la chaumière*, op. cit., p. 38.

¹⁷⁶ BONZON (Anne), *L'esprit de clocher*, op. cit., p. 133.

¹⁷⁷ VERNUS (Michel), *Le presbytère et la chaumière*, op. cit., p. 38.

¹⁷⁸ *Ibid.*, p. 38-39.

ses propres deniers, cette dernière possibilité est un peu plus difficile à mettre en place car il faut l'autorisation de l'autorité épiscopale¹⁷⁹.

Deuxième affaire dans laquelle notre curé est impliqué en qualité de témoin est celle conservée sous la cote B 1876 qui porte le titre suivant : « Information faite à la requête de Jacques Naime dudit lieu, contre Simon et Pierre Naime accusés d'avoir assassiné le père du plaignant dans le bois de Brussey ». Avant d'entrer dans le détail de ce procès il faut corriger le titre qui a été donné à cette liasse. En parcourant les feuillets on se rend rapidement compte que c'est François le fils, et non le père de Jacques Naime qui est tué par Pierre Naime. Le père de Jacques – qui est en fait le grand-père de la victime – n'est même pas mentionné dans le procès. Par ailleurs, Simon n'est pas impliqué directement dans la mort de François, il apporte seulement son soutien à son frère Pierre durant le procès. Ce sont très certainement des erreurs d'inattention ou de recopiage qui se sont glissés lors de l'élaboration de l'inventaire de cette série B. Cette mise à jour faite nous pouvons décrire ce qui se passe en cette année 1739 au sein de la famille Naime. L'origine du drame est la création d'une ouverture pour une porte dans la cave de la maison familiale des Naime voulu par Jacques et son fils, pour ce faire ils font appel à René Coulot maçon de cinquante ans, qui est le témoin principal de cette affaire¹⁸⁰. Au début des travaux Jacques et son fils sont présents, puis Pierre arrive, s'oppose de manière virulente à ce changement architectural et se met à menacer de mort, devant le maçon son neveu François, il ajoute même qu'il le tuera la nuit¹⁸¹. Un peu plus tard dans la journée vers midi plusieurs témoins dont Guillaume Lasnier rapportent que Pierre Naime a frappé violemment et plusieurs fois son neveu et que le lendemain le 16 août 1739 il décède, c'est Guillaume Lasnier qui lui administrent les derniers sacrements¹⁸².

Pierre Naime est reconnu coupable d'homicide avec préméditation et subit une prise de corps pour passer un petit temps en prison¹⁸³. La préméditation est justifiée par les menaces qu'il a proférées devant des témoins, ce qui est considéré comme une circonstance aggravante. Pierre se rend coupable d'un « familicide » qui désigne l'assassinat – qu'il soit volontaire ou pas – envers un des membres de sa famille peut

¹⁷⁹ *Ibid.*, p. 39.

¹⁸⁰ Information faite à la requête de Jacques Naime de Brussey contre Simon et Pierre Naime accusés d'avoir assassiné le fils du plaignant dans le bois. AD70, B 1876.

¹⁸¹ *Ibid.*

¹⁸² *Ibid.*

¹⁸³ *Ibid.*

importe le degré de parenté¹⁸⁴, ce qui aggrave encore son cas car tuer un membre de sa famille fait partie des crimes les plus abominables¹⁸⁵. Des termes précis existe comme le fratricide pour désigner le meurtre d'un frère ou d'une sœur ou encore l'infanticide pour le meurtre de son enfant¹⁸⁶. Il est très rare qu'un crime familial arrive du jour au lendemain, il est le fruit d'une crise latente plus ou moins ancienne, qui a beaucoup de mal à s'extérioriser car contenu entre les murs du foyer, et dans le silence des secrets familiaux¹⁸⁷. Un jour ces non-dits finissent par être trop nombreux et font monter la pression chez un ou plusieurs membres de la famille, ce qui peut mener à un drame comme dans la famille Naime. Il semble y avoir des dissensions importantes entre les trois frères, avec d'un côté Jacques et de l'autre Pierre et Simon, et malheureusement c'est François le neveu qui le paye de sa vie.

Terminons avec le procès qu'intente Guillaume Lasnier contre les frères Jean et Nicolas Moussu entre 1739 et 1741 par rapport à des faits qui se sont produit en 1738, ce procès fait également parti de la cote B 1876 des archives de la Haute-Saône. Cette affaire prend place à Brussey et c'est suite à des injures proférées par les deux frères à l'encontre du curé dans l'après-midi du 6 août 1738. Les frères qualifient en public Guillaume Lasnier « d'indigne prêtre et de coquin », ils affirment que le curé ne respecte pas le secret de la confession et qu'il a été chassé de la paroisse de Rioz¹⁸⁸. Les frères Moussu reconnaissent les faits, ils écopent d'un rappel à l'ordre et son contraint de payer 3 livres pour les « frais et dépens » du procès¹⁸⁹. À y regarder de plus près, Jean et Nicolas Moussu sont les premiers habitants de Brussey à dénoncer les agissements du curé et à révéler son passé au sein de la paroisse de Rioz. Ce qui est intéressant avec ce procès c'est que notre curé en ressort vainqueur, et rétablit son honneur face aux allégations des frères Moussu, qui nous allons le voir s'avèrent pourtant être vraies durant son procès en 1746, ce qui montre une certaine dextérité dans sa défense qui peut lui donner l'impression d'être intouchable.

¹⁸⁴ REGINA (Christophe), MINVIELLE (Stéphane), « Crimes familiaux. Tuer, voler, frapper les siens en Europe du XV^e au XIX^e siècle » dans *Annales de démographies historique* [en ligne] 130, 2015, p. 12 URL <https://www.cairn.info/revue-Annales-de-demographie-historique-2015-2-page-5.htm>.

¹⁸⁵ MUYART DE VOUGLANS (Pierre-François), *Les lois criminelles du Royaume*, op. cit., p. 183.

¹⁸⁶ REGINA (Christophe), MINVIELLE (Stéphane), « Crimes familiaux », art. cit., p. 12.

¹⁸⁷ *Ibidem.*, p. 12.

¹⁸⁸ Déclaration des frais et dépens fait au bailliage criminel de Gray et supportés par Joseph et Pierre Liébauld, Guillaume Lasnier curé, Nicolas et Joseph Moussu tous de Brussey accusés de faits de violence. AD70, B 1876.

¹⁸⁹ *Ibid.*

Avant son procès colossal intenté par le promoteur de l'officialité, Guillaume Lasnier a eu plusieurs occasions de se frotter à la justice. Qu'il soit simple témoin dans l'affaire Naime, victime dans l'affaire Moussu ou coupable dans l'affaire Cornet, il a pu expérimenter l'ensemble des rôles que peuvent avoir les justiciables et en retenir quelques mécanismes qu'il va essayer de mettre en œuvre lors de son procès.

2) La place de la justice au sein de la population

Les exemples que nous venons de décrire montre que la population de Brussey fait quand même appel à la justice plusieurs fois et pour des affaires diverses et variées. Nous avons déjà abordé le fait que les affaires qui sont portées à la connaissance de la justice ne représente pas la globalité des crimes commis, les archives judiciaires sont parfois illusoires¹⁹⁰, car il est difficile de croire par exemple que durant tout le XVIII^e siècle en Anjou il y a seulement eu dix viols comme semble l'indiquer les archives¹⁹¹. Ce qui laisse sous-entendre qu'une grande partie des affaires est assurées par d'autres voies judiciaires, plus ou moins encadrées, dont l'infrajustice. Après l'ouverture d'une procédure judiciaire classique les différentes parties mises en cause passent devant un notaire, afin d'entériner un ou des accords. Les traces de ces actes notariés sont visibles dans les procès, dans les correspondances entre les justiciables, qui vont arrêter la procédure car une solution a été trouvée¹⁹².

L'infrajudiciaire n'est pas la seule explication au « chiffre noir » de la criminalité, il y a aussi la parajustice qui correspond aux affaires qui se règle uniquement en privé, avec pour la plupart du temps des négociations orales qui n'ont pas laissé de traces¹⁹³. Des actes peuvent aussi être faits devant des notaires, mais la justice n'est pas mise au courant, sinon on tombe dans l'infrajustice. Cette façon de faire permet d'atteindre le même but que l'infrajustice et la justice, qui est de rétablir l'équilibre social. Enfin, nous avons le cas de l'extrajustice qui contrairement aux autres notions que nous avons vu n'a pas vraiment pour but de rétablir la paix et l'ordre social. L'extrajustice est une forme de criminalité qui peut être subie ou tolérée par la population, dans ce dernier cas il s'agit dans une société de voisinage de supporter les déviances et les crimes d'autrui afin qu'à leur tour ils supportent

¹⁹⁰ GARNOT (Benoît), « Une illusion historiographique : justice et criminalité au XVIII^e siècle », dans *Revue Historique* [en ligne] 281, 1989, p. 368 URL <https://www.jstor.org/stable/40954872>.

¹⁹¹ GARNOT (Benoît), « Justice, infrajustice, parajustice et extrajustice dans la France d'Ancien Régime », dans *Crime, Histoire & Sociétés* [en ligne] 4-1, 2000, p. 104 URL <https://www.jstor.org/stable/42709823>.

¹⁹² *Ibidem.*, p. 104.

¹⁹³ *Ibid.*, p. 113.

les notres¹⁹⁴. La tolérance et la non-dénonciation permet ainsi de prévenir une réaction en chaîne en évitant que la justice s'immiscie au sein de la communauté, et déterre d'autres affaires extrajudiciaires qui vont incriminer beaucoup plus de personnes que ce que l'on voulait au départ en faisant appel à la justice. Pour ce qui est de subir les actes délictueux, une des raisons peut être la crainte qu'inspire le délinquant, à cause par exemple de son statut social qui peut faire taire la population par peur des représailles, les délinquants qui agissent en bande peuvent aussi exercer des pressions sur la population grâce à l'effet de groupe¹⁹⁵. Que cette criminalité soit subie ou tolérée un seul comportement est de mise, la retenue et la patience. Le problème de l'extrajustice c'est qu'évidemment la justice n'est pas au courant, car la population met en place une sorte d'omerta qui entretient la criminalité et le sentiment d'impunité.

La justice est bien présente au sein de la population même si elle a plusieurs canaux d'expression comme ceux que nous venons d'énoncer. Faire appel à la justice n'est pas encore forcément un automatisme pour tout le monde, mais au XVIII^e siècle cela devient de plus en plus commun, ce qui entraîne par la force des choses un défilé hétéroclite de personne, aussi bien sur le banc des accusés que des victimes mais aussi et surtout celui des témoins. C'est ce dernier rôle qui nous intéresse particulièrement car au sein des communautés villageoises qu'elles soient petites ou moyennes, on observe et on écoute beaucoup ce que font les autres, ce qui augmente significativement la probabilité d'être appelé à témoigner au moins une fois dans sa vie. Le témoin intervient au maximum trois fois durant une procédure, lors de la déposition, du récolement et de la confrontation qui n'est pas forcément obligatoire pour tous les témoins¹⁹⁶. C'est une nécessité légale de se présenter quand on est appelé à témoigner sous peine de recevoir une amende, mais rare sont les témoins réfractaires, en cas d'empêchement médical notamment, le procureur peut être amené à se rendre au chevet de la personne pour récolter son témoignage¹⁹⁷. De plus, être témoin rapporte une certaine somme d'argent en compensation de la journée de travail perdu, plus le témoin à un rang social élevé plus la compensation – aussi appelé « salaire » dans les sources – augmente. Ce « salaire » va de 10 à 20 sols pour un artisan ou un paysan, mais elle peut monter jusqu'à 7 livres pour un notaire ou un curé par exemple, il y a évidemment des disparités avec 2 à 3 sols pour les enfants, ou le cas particulier d'un sous-

¹⁹⁴ *Ibid.*, p. 115.

¹⁹⁵ *Ibidem.*, p. 115.

¹⁹⁶ PERONNEAU SAINT-JALMES (Énora), *Crimes sexuels et société*, *op. cit.*, p. 79.

¹⁹⁷ *Ibid.*, p. 79-80.

brigadier de la maréchaussée d'Auxerre qui reçoit 14 livres lors de son récolement¹⁹⁸.

Dans cette masse hétéroclite de témoins on distingue assez facilement trois catégories : ceux qui ont tout vu et/ou entendu, ceux qui ont partiellement vu et/ou entendu et enfin, ceux à qui on a rapporté les faits mais qui n'y ont pas du tout assisté. La justice d'Ancien Régime porte un intérêt égal envers les témoins visuels et auditifs, l'idéal étant d'avoir vu et entendu afin d'apporter un maximum d'informations durant l'interrogatoire, comme le lieu, la date, parfois l'heure ainsi que les intonations et le comportement des protagonistes. Les témoins de la deuxième catégorie peuvent confirmer les dires des témoins principaux en ajoutant potentiellement des renseignements inédits. Les témoins de la troisième catégorie permettent de rapporter les différentes rumeurs qui courent, et ainsi brosser un contexte sociale en racontant des faits antérieurs par exemple, mais ils ne renseignent pas sur la réalité des faits jugés¹⁹⁹. Au sein des deux premières catégories de témoins on peut encore distinguer ceux qui sont passifs et qui assistent seulement à la scène, et ceux qui sont dit « interventionnistes » pour séparer une bagarre par exemple, et qui peuvent au passage se prendre des coups et devenir victime, ou en contraire en donner et devenir coupable²⁰⁰. Ces témoins qui interviennent en faveur de la victime ou du coupable deviennent des protagonistes à part entière du procès, et peuvent fournir un témoignage biaisé.

Ce qui amène la question de la fiabilité des témoignages qui est pourtant indispensable pour instruire au mieux l'affaire, à une époque où les moyens scientifiques pour établir des preuves sont pratiquement inexistantes, et le flagrant délit rare²⁰¹. La méfiance est donc de mise pour le procureur à cause de la défaillance mémorielle volontaire ou involontaire des personnes, et il faut avoir à l'esprit que le discours testimonial est une construction plus ou moins exacte des faits, même si le témoin a vu et entendu l'ensemble de la scène qui a conduit au procès²⁰². Ce que dépose le témoin peut également être préformé par son entourage pour diverses raisons, ce qui peut l'amener à s'arranger avec la réalité en omettant certaines choses, ou au contraire en ajouter pour répondre à la pression sociale. La justice est bien présente au sein de la population à travers le rôle du témoin et a pour but de garantir la paix dans les villages, en réglant le plus

¹⁹⁸ *Ibid.*, p. 81.

¹⁹⁹ GARNOT (Benoît), *Les témoins devant la justice*, op. cit., p. 429-430.

²⁰⁰ *Ibid.*, p. 430.

²⁰¹ *Ibid.*, p. 343.

²⁰² *Ibid.*, p. 429.

rapidement possible les petits litiges, pour éviter que les choses s'enveniment jusqu'à un point de non-retour qui peut être le meurtre²⁰³.

²⁰³ BRIZAY (François), FOLLAIN (Antoine), SARRAZIN (Véronique) (dir.), *Les Justices de Village : Administration et justice locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution*, Rennes : Éditions Presses universitaires de Rennes, 2003 (Histoire), p. 11-12.

Conclusion du chapitre

Au fil de ce chapitre d'une longueur plus mesurée, nous avons découvert les contours de la famille de Guillaume Lasnier avec ses parents, ses frères et sœurs et ses neveux et nièces, cette partie nous a aussi rappelé les limites des sources avec des interrogations sur le mariage de ses parents, ou la naissance de son neveu Jean-Baptiste Lasnier qui est impliqué dans son procès. Une inconnue persiste également sur son lieu de formation, qui peut aussi bien être un séminaire à Besançon qu'au sein de la communauté monastique de l'abbaye de Luxeuil, commune dont il est originaire. Toujours est-il que ce manque d'informations nous a permis de faire un tour d'horizon des lieux de formations des ecclésiastiques. Depuis le concile de Trente, ces lieux ont renforcé l'enseignement et créent le modèle du « bon prêtre » afin de limiter l'expansion du protestantisme, entretenir le lien avec les fidèles sans succomber aux tentations du monde terrestre. À la fin du XVII^e et au début du XVIII^e siècle – au moment où Guillaume Lasnier fait ses études – l'objectif de renfort de la discipline et de l'enseignement des futurs prêtres est globalement atteint. Nous avons également abordé la question de la vocation et de son absence qui peut être une possible explication des mauvais comportements de certains prêtres, mais dans le cas du curé Lasnier nous ne pouvons rien affirmer ni infirmer. Dans un registre plus intime nous avons essayé de cerner l'orientation sexuelle de Lasnier qui semble être bisexuel, la solitude affective qui découle du célibat et de la continence peut expliquer la recherche d'aventure charnelle du prêtre, mais sa façon de faire est largement à revoir. Enfin, nous avons fait une incursion dans les autres procès dans lesquels notre curé apparaît, que ce soit sur le banc des accusés, des victimes ou des témoins, et démontre que c'est un habitué du fonctionnement de la justice. On a également appris que la population ose dénoncer et faire appel à la justice, ce qui présage des changements à venir pour les habitants de Brussey et dans la vie de Guillaume Lasnier.

Chapitre 3 : À l'origine du procès : « une infinité de scandale¹ »

Ce chapitre va nous faire entrer dans la première phase du procès de Guillaume Lasnier, et nous allons pour une partie de ce chapitre aborder la période durant laquelle il est en fonction dans la paroisse de Rioz, et c'est à ce moment-là que ses mauvais agissements sont mis à jour pour la première fois en détail. Ce chapitre va nous faire voyager dans les ingérences temporelles de notre curé surtout dans l'administration des sacrements, dont la nature des manquements donne un air de déjà-vu avec notre premier chapitre. Lasnier est également un curé qui s'imisce plus que de raison dans les familles, il y sème le désordre en poussant des couples au bord du divorce, ce qui est très rare à l'époque moderne. Nous verrons aussi que ce curé se rend coupable d'un double crime de lèse-majesté, dans lequel il se complait et récidive. Il s'attaque à sa majesté temporelle le Roi, et divine à l'image de la Vierge Marie et de Jésus-Christ. Ce voyage se termine avec la mauvaise gestion financière de la paroisse qui va ouvrir la porte sur ce qui se passe dans la paroisse de Brussey une fois qu'il est muté. Afin de naviguer durant les deux prochains chapitres entre les différentes paroisses d'exercice de Guillaume Lasnier, mais aussi avec les autres lieux qui sont souvent cités dans son procès, nous avons fait une carte qui récapitule l'ensemble de ces informations².

¹ Cause intentée par le promoteur de l'officialité contre Guillaume Lasnier pour conduite immorale. AD25, G 833 [pc.1 f° 1r].

² Voir annexe n°8.

A) Des ingérences multiples dans l'exécution de ses fonctions ecclésiastiques

1) Scandale dans la desserte de l'office divin

La messe est la raison d'être de l'Église, c'est un moment de célébration et de louanges, le droit canonique fixe de manière précise la façon dont doit se comporter le curé ainsi que les paroles qu'il doit dire. Malgré ces prérogatives, durant une messe le curé marche sur un fil car c'est le moment durant lequel il a la plus grande visibilité publique, et il n'est pas exclu que le scandale arrive quand même, que ce soit de sa part ou de celle des paroissiens. Un office classique se déroule en deux grands temps liturgiques : la liturgie de la parole et la liturgie de l'Eucharistie. Le premier moment correspond à une lecture de l'Ancien Testament, une autre tirée d'une Épître et la dernière issue d'une Évangile, ensuite il y a l'homélie, le Credo et la Prière universelle¹. Pour ce qui est de la liturgie de l'Eucharistie elle comprend la communion, diverses prières dont « l'envoi » qui conclut la célébration². Le prêtre doit respecter ces différentes étapes et faire preuve d'un certain don d'improvisation pour palier à certains imprévus.

Un point d'honneur est mis au bon déroulement du sacrement de l'Eucharistie qui permet la transsubstantiation³ qui est le point d'orgue d'une messe. Pourtant, c'est le moment durant lequel il peut y avoir le plus de problèmes selon Monseigneur Gousset, dans son *Traité de l'eucharistie* et sa *Méthode du sacrement de l'eucharistie*. Dans ces deux ouvrages il recense tous les soucis que le curé peut rencontrer durant la consécration. Il parle notamment de l'absence de grande hostie qui est celle réservée au prêtre, dans cette situation il est possible pour le prêtre de prendre une petite hostie comme les fidèles, en leurs précisant que ce n'est pas « aller contre l'esprit de l'Église⁴ ». Dans le même registre, si le vin est éventé ou que le pain qui accompagne l'hostie dans les célébrations du XVIII^e siècle n'a pas été fait avec du froment, ou qu'il est altéré d'une quelconque manière, il faut que le prêtre fasse tout son possible pour remplacer ces denrées s'il s'en rend compte avant l'office⁵. Si le curé s'en rend compte au moment où il boit le vin ou mange le pain, il doit continuer la célébration mais sans dire les paroles et les signes qui sont en lien avec cette

¹ FEUILLET (Michel), *Vocabulaire du christianisme*, op. cit., p. 68.

² *Ibidem.*, p. 68.

³ Action performative qui transforme l'hostie et le vin en corps et sang de Jésus-Christ.

⁴ PHILIBERT (Anne), *Des prêtres et des scandales*, op. cit., p. 81.

⁵ *Ibid.*, p. 82.

denrée⁶. Enfin, Monseigneur Gousset rappelle que lors de la consécration le prêtre doit parler de manière distincte et respectueuse⁷.

Guillaume Lasnier est un habitué des manquements durant la cérémonie de l'Eucharistie mais ce n'est pas à cause d'évènements extérieurs sur lesquels il n'a aucune emprise comme ceux qu'on a pu décrire plus haut. Dans son cas il décide tout simplement de refuser de donner l'hostie à plusieurs paroissiens, en affirmant sans fondements qu'ils ont des pratiques cabalistiques, ce qui fait évidemment réagir les principaux intéressés, mais aussi les autres fidèles dont François Verros qui est laboureur. Il s'insurge du traitement infligé à Bonne Guyart habitante de Brussey, Lasnier lui refuse la communion et il va même plus loin en usant de la force pour la tirer hors de l'église⁸. Violence dont il fait très souvent usage comme avec Claudinette Cretin, qui a pourtant bonne réputation selon Pierre Cocard qui rapporte cet évènement, durant lequel le curé la fait aussi sortir de l'église en l'insultant sans raison apparente⁹.

Au moindre faux pas l'hostilité villageoise est prête à éclater¹⁰, c'est le cas d'Edmé Mauclair chirurgien à Rioz, qui affirme avoir assisté plusieurs fois à des messes durant lesquelles le curé désigne dans ses psaumes de nombreux paroissiens, et les insultent de voleurs ou d'adultères¹¹. Il ajoute que ça a causé beaucoup de scandales avec des paroissiens qui quittent l'église en pleine célébration, et finissent par perdre confiance en leur curé¹². Ce qui fait apparaître un cercle vicieux car certaines personnes ne viennent plus ou du moins plus aussi souvent à l'église, pour ne pas faire l'objet d'insultes, mais ce comportement donne justement de la matière au curé pour encore plus les insulter, et les pointer du doigt car ce ne sont pas des bons chrétiens. Guillaume Lasnier cause très souvent du scandale lors des enterrements qui rassemble beaucoup plus de monde que durant un office dominical, car des habitants des paroisses voisines peuvent venir rendre hommage au défunt.

Attardons nous un petit moment sur ce qui se passe durant ces enterrements avec le témoignage de Jacques Boissy de Brussey. Il rapporte l'histoire d'Antoinette Grand qui est

⁶ *Ibidem.*, p. 82.

⁷ *Ibid.*, p. 83.

⁸ Cause intentée par le promoteur de l'officialité contre Guillaume Lasnier pour conduite immorale. AD25, G 833 [pc.3 f°11r].

⁹ *Ibid.*, [pc.10 f°4v].

¹⁰ VERNUS (Michel), *Le presbytère et la chaumière*, op. cit., p. 85.

¹¹ Cause intentée par le promoteur de l'officialité contre Guillaume Lasnier pour conduite immorale. AD25, G 833 [pc.8 f°9r].

¹² *Ibid.*, [pc.8 f°9r].

morte noyée de manière accidentelle, mais pour le curé c'est parce qu'elle ne lui a pas obéi et sa punition est cette mort¹³, il ajoute que c'est une malheureuse et que son âme est damnée¹⁴. Le laboureur Simon Roy confirme ce scandale en ajoutant que durant la cérémonie il dispute Jacques Grifot qui aurait parlé tellement fort durant l'office, que le curé a dû s'interrompre mais Simon Roy affirme que c'est faux et que Grifot n'a même pas parlé¹⁵. Il ajoute encore que le curé s'en est prit à Henri Vernier en le qualifiant de « vieux » et d'âme damnée¹⁶.

Cette attitude est totalement choquante et irrespectueuse pour la famille du défunt. À l'époque moderne le comportement face à la mort évolue, la préoccupation principale n'est pas forcément de mourir mais c'est plutôt de préparer sa mort et de « bien mourir », Philippe Ariès parle d'une « mort apprivoisée¹⁷ ». Pour illustrer et favoriser ce comportement il y a les *Artes moriendi* ou « arts de bien mourir » qui sont des sortes de guides imprimés pour aider les Hommes à appréhender le Jugement dernier¹⁸. La mort est nimbée d'un cérémonial intimiste qui comprend la présence des proches et du confesseur dans la chambre du mourant pour recueillir sa dernière confession¹⁹. L'enterrement est malgré tout une fête publique avec sa propre liturgie qui comprend des chants spécifiques, une procession et des cierges bien plus présents qu'à l'accoutumé, afin d'évoquer la lumière céleste²⁰. Au XVIII^e siècle la mort se déchristianise lentement dans les testaments avec une baisse du nombre de demande de messes pour le salut de l'âme²¹. Le médecin prend doucement la place du confesseur au chevet du malade et le passage chez le notaire devient obligatoire pour bien préparer pécuniairement sa mort, en faisant le partage de sa fortune entre ses différents héritiers²². Guillaume Lasnier est un vrai professionnel pour scandaliser ses ouailles, mais avec des actes bien plus graves qu'un simple oubli d'hostie ponctuel.

¹³ Nous verrons dans la prochaine sous-partie qu'il y a un différend important entre Guillaume Lasnier et la famille Grand qui peut expliquer pourquoi le curé réagit ainsi lors de l'enterrement.

¹⁴ Cause intentée par le promoteur de l'officialité contre Guillaume Lasnier pour conduite immorale. AD25, G 833 [pc.6 f°31v].

¹⁵ *Ibid.*, [pc.3 f°50r].

¹⁶ *Ibid.*, [pc.3 f°49v-f°50r].

¹⁷ Voir ARIÈS (Philippe), *L'homme devant la mort tome 1 et 2*, Paris : Éditions du Seuil, 1977 (Points Histoire). Ces écrits sont un peu datés et peuvent être critiqués mais la citation utilisée reste percutante.

¹⁸ GARNOT (Benoît), *Société, cultures et genres de vie, op. cit.*, p. 15-16.

¹⁹ *Ibidem.*, p. 16.

²⁰ *Ibidem.*, p. 16.

²¹ GOUJARD (Philippe), *L'Europe catholique au XVIII^e siècle, op. cit.*, §95-96.

²² *Ibid.*, §96.

2) L'importance du chant dans l'expression de la Foi

Nous avons vu que Guillaume Lasnier ne manque pas d'imagination pour scandaliser ses paroissiens durant l'office. Nous allons maintenant nous intéresser à un événement spécifique et répétitif que fait notre curé, et qu'un nombre assez important de témoignage rapporte. Cette action est de dire la messe à « basse voix » et c'est quelque chose qui choque véritablement la population. Selon le Dictionnaire de la langue française d'Émile Littré, la « messe basse » ou « petite messe » est un office durant lequel on ne chante pas, les prières sont simplement récitées en opposition à la messe de paroisse aussi appelée « grand'messe » ou « messe haute », qui est dite entre dix et onze heures le matin et qui est chantée par des choristes et les fidèles assemblés dans l'église²³. Ces deux types de messes cohabitent tout au long de la journée²⁴ sans problèmes, mais c'est la « grand'messe » qui attire le plus de fidèle car c'est durant cet office qu'ils peuvent véritablement participer et exprimer leur Foi. Le problème avec Guillaume Lasnier n'est pas tant qu'il dise la messe à « basse voix », c'est plutôt qu'au cours de la messe paroissial il décide d'empêcher les fidèles de chanter, sous peine de stopper totalement l'office.

Afin d'illustrer cette situation nous avons le témoignage de Jean Simon Damalix, laboureur à Rioz qui nous apprend que lors de l'enterrement de Claude Perrier, le curé a refusé que le recteur d'école Claude Moureau chante, selon le témoin Guillaume Lasnier a réagit ainsi car il a quelques « inimités » contre le recteur d'école²⁵. Un témoignage similaire fait par un autre membre de la famille Damalix à savoir Hugues-Antoine, rapporte que lors de l'enterrement de son père il y a six ans, à Rioz également, le curé s'en est à nouveau pris au recteur d'école du moment nommé Vaucheret, en lui interdisant de chanter et pour ce faire il va jusqu'à lui arracher son livre de chant et le jeter à ses pieds²⁶. Dans ces deux cas précis Guillaume Lasnier empêche les fidèles d'exprimer leur deuil, car le chant permet à la communauté de se rassembler aussi bien physiquement dans l'enceinte de l'église que symboliquement, en mettant en avant les liens de solidarité et de reconnaissance au sein de la paroisse²⁷. De plus lors d'une cérémonie d'enterrement le curé doit bien respecter le déroulement de l'office que nous avons exposé plus haut, car cela

²³ LITTRÉ (Émile) « Messe » dans *Dictionnaire de la langue française*, [en ligne] URL <https://www.littre.org/definition/messe>.

²⁴ *Ibid.*

²⁵ Cause intentée par le promoteur de l'officialité contre Guillaume Lasnier pour conduite immorale. AD25, G 833 [pc.8 f°4v].

²⁶ *Ibid.*, [pc.8 f°17r].

²⁷ BISARO (Xavier), *Chanter toujours : Plain-chant et religion villageoise dans la France moderne (XVI^e-XIX^e siècle)*, Rennes : Éditions Presses Universitaires de Rennes, 2010, p. 105.

participe au salut de l'âme du défunt²⁸.

Depuis le XVI^e siècle, les chants en français prennent de plus en plus de place durant l'office avec des polyphonies vocales en alternance avec des chants en latin, les chants grégoriens reculent, ce qui ne plaît pas à tout le monde car chanter en français est considéré comme profane²⁹. En 1620 François de Sales interdit de chanter ses chants français profanes, l'usage met encore plusieurs décennies avant d'être totalement admis³⁰. Cette façon de faire met du temps à trouver un écho car elle rappelle trop le culte protestant – dont l'Église catholique veut se différencier – durant lequel les fidèles chantent des cantiques en langue vernaculaire afin d'ouvrir le sens de la messe aux laïcs³¹. Peu importe la langue utilisée pour chanter lors des offices, le chant religieux ou plain-chant est considéré comme « une expression des louanges que dans le secret de notre cœur nous rendons à Dieu » selon Jean-Jacques Olier cité par Philippe Martin³². Chanter est également un moyen d'apprentissage qui se répand au sein de la population grâce aux écoles de charité et aux petites écoles, qui dispensent un enseignement du plain-chant avec des livres de chœur, des psautiers qui permettent de retenir plus facilement certains passages de l'office divin³³. Le plain-chant permet de faire du fidèle un acteur à part entière du culte.

Un dernier exemple montre que c'est bien une réelle habitude de la part de Guillaume Lasnier d'interdire à ses paroissiens de chanter même quand il est muté à Brussey. C'est Claude-Antoine Renaudot qui raconte que le curé est resté : « près de dix huit mois sans chanter de messe ny de vespres les jours de festes, et de dimanche et même dans le temps des vespres il disoit à basse voix dans son bréviaire pendant une heure et demie³⁴ ». Pour Claude-Antoine Renaudot le curé n'a pas vraiment de raisons valables pour se comporter comme tel, ce qui le déstabilise tout comme c'est le cas des autres paroissiens. Néanmoins, il semble ressortir de l'ensemble des témoignages que c'est une sorte de punition qu'inflige le curé à ses paroissiens, car cette attitude voit souvent le jour

²⁸ VERNUS (Michel), *Le presbytère et la chaumière*, op. cit., p. 93.

²⁹ MARTIN (Philippe), *Le théâtre divin : une histoire de la messe : XVI^e-XX^e siècles*, Paris : Éditions du CNRS, 2016 (Bibliis histoire), p. 312.

³⁰ *Ibidem.*, p. 312.

³¹ *Ibid.*, p. 313.

³² *Ibidem.*, p. 313.

³³ BISARO (Xavier), *Chanter toujours : Plain-chant et religion villageoise dans la France moderne (XVI^e-XIX^e siècle)*, Rennes : Éditions Presses Universitaires de Rennes, 2010, p. 25.

³⁴ Cause intentée par le promoteur de l'officialité contre Guillaume Lasnier pour conduite immorale. AD25, G 833 [pc.6 f^o40r].

après les insultes et les remontrances qu'il adresse à l'ensemble des fidèles lors de la messe dominicale, ou quand un paroissien ose répondre à Guillaume Lasnier comme les différents recteurs d'école qui bravent l'interdiction du chanter.

3) Un curé qui fait peu de cas du sacrement de pénitence

Dans son ouvrage *Méthode pour la direction des âmes* Joseph Pochard dit : « qu'on ne peut pas raisonnablement espérer de bien régler sa paroisse si on n'y établit pas le fréquent usage des sacrements³⁵ ». Ce passage résume en grande partie les obligations qu'a le curé envers ses fidèles. L'administration des sacrements et l'instruction des âmes sont des missions naturelles et indissociables pour un prêtre. Pour pouvoir administrer ces sacrements il est demandé aux prêtres de manière très basique d'en connaître la signification grâce à des lectures, et à la constitution d'une bibliothèque qui est rendu obligatoire au fil des ans et des différents statuts synodaux. Les statuts de 1618 par exemple demandent la lecture du *Pastoral* de saint Grégoire qui renseigne sur les devoirs généraux dont doit s'acquitter l'ensemble du clergé³⁶. Il y a aussi les *Instructions des prêtres* du père chartreux Molina qui renseigne sur la vie matérielle des prêtres, ou encore la *Vie de Saint Charles Borromée* qui est une hagiographie qui place Charles Borromée comme un modèle d'évêque post-tridentin³⁷. Le ministre de Louis XIV, Jean-Baptiste Colbert fini même par intervenir en obligeant les curés à assister à des conférences ecclésiastiques sur divers thèmes dont les sacrements³⁸. Ces différentes prescriptions ont pour vocation d'améliorer, de renforcer la connaissance des prêtres afin de combler les lacunes de leur formation initiale.

Au niveau régional l'étude des bibliothèques cléricales grâce à des inventaires est très intéressante, car elle permet d'entrevoir la « nourriture intellectuelle » des prêtres et les recommandations des évêques. En plus des ouvrages cités plus haut il y a les indispensables Nouveau Testament, catéchisme du Concile de Trente et bien évidemment une Bible en français et en latin et des recueils de sermons. Pour un prêtre posséder une bibliothèque est quelque chose d'inhérent à sa charge, comme le fait savoir dans ses statuts Monseigneur de Saulx de Tavannes évêque en Seine-Maritime qui affirme que : « c'est une chose déshonorante pour un prêtre de n'avoir chez soy aucun livre et de passer sa vie dans

³⁵ POCHARD (Joseph), *Méthode pour la direction des âmes*, op. cit., p. 408.

³⁶ GOUJARD (Philippe), *Un catholicisme bien tempéré : La vie religieuse dans les paroisses rurales de Normandie 1680-1789*, Paris : Éditions du Comité des Travaux Historiques et Scientifiques, 1996, p. 17.

³⁷ *Ibidem.*, p. 17.

³⁸ *Ibidem.*, p. 17.

l'ignorance et l'oisiveté³⁹ ». Pour cet évêque il est important que les curés aient une certaine ouverture d'esprit et qu'ils soient au courant des avancées du monde grâce à des ouvrages généraux sur la religion, l'histoire, le droit, les sciences et les arts qui sont les catégories qui reviennent le plus souvent dans l'étude des bibliothèques cléricales⁴⁰. Au sein de ces catégories assez larges il y a une seconde classification avec par exemple le droit civil, le droit canonique, l'histoire de France, l'histoire sacrée ou encore l'histoire profane⁴¹. Cette dernière sous-catégorie attire l'attention et étonne mais sa présence est expliquée par Monseigneur de Saulx de Tavannes. Selon lui la lecture et la connaissance des livres « contre la foy » permettent de mieux lutter contre l'hérésie mais ils doivent bien entendu être gardés sous clés pour que les fidèles n'y aient pas accès⁴². Les livres de poésie, d'opéra ou de théâtre sont proscrits car en inadéquation avec les mœurs ecclésiastiques, il faut des ouvrages qui permettent de : « remplir l'esprit de choses utiles⁴³ ». La pratique de la lecture est importante parmi les prêtres afin de s'instruire pour pouvoir à son tour instruire et conseiller au mieux les fidèles et ainsi être un « bon prêtre ».

Guillaume Lasnier ne semble pas avoir lu les ouvrages que nous venons de citer, qui rappelons le à nouveau on pour but de faire comprendre le rôle du curé, qui est un serviteur de Dieu au service des fidèles pour administrer les sacrements. Les fidèles ont également des devoirs dont celui de se confesser régulièrement pour se souvenir avec le plus de détails possibles les péchés commis⁴⁴, c'est lors de ce sacrement que le rôle d'intercesseur et de médiateur du prêtre se manifeste avec le plus d'éclat, afin de rassurer ses ouailles en demandant pour eux le pardon divin, ce qui nécessite un rapport de confiance entre les deux protagonistes⁴⁵. Le déroulement de la confession est assez conventionnel afin d'obtenir une confession complète et valable, pour ce faire des traités de confessions voient le jour comme l'*Opus tripartitum* de Gerson ou le *Manuel* datant de 1651⁴⁶. Ces deux exemples s'accordent par exemple sur une formule d'absolution universelle qui a pour avantage d'être un point de repère pour le pénitent dans le déroulé de la confession. Le prêtre dans son rôle de confesseur ne doit pas être dans le jugement mais à l'écoute et être respectueux en gardant pour lui les secrets, les doutes de ses fidèles, il

³⁹ *Ibid.*, p. 209.

⁴⁰ DINET (Dominique), *Au cœur religieux de l'époque moderne*, *op. cit.*, p. 196.

⁴¹ *Ibidem.*, p. 196.

⁴² GOUJARD (Philippe), *Un catholicisme bien tempéré*, *op. cit.*, p. 209.

⁴³ *Ibidem.*, p. 209.

⁴⁴ Il faut que chaque fidèle se confesse au minimum une fois par an depuis le concile de Latran IV en 1215.

⁴⁵ BONZON (Anne), *L'esprit de clocher*, *op. cit.*, p. 360.

⁴⁶ *Ibidem.*, p. 360.

doit également se présenter en habit décent et éviter de regarder le pénitent – surtout si c’est une femme – pour ne pas l’influencer d’une quelconque manière⁴⁷.

La confession est au même titre que la communion un temps fort dans la pratique chrétienne régulière, et à nouveau pour continuer sur sa lancée Guillaume Lasnier cause du scandale et empêche certains fidèles de s’acquitter de ce devoir, qui représente même un besoin pour certains. Il abuse de sa position d’intercesseur du pardon divin pour obtenir des informations de ses paroissiens, comme c’est le cas avec Claudinette Cretin de Rioz qui assure qu’il y a environ dix ans – nous sommes alors vers 1723 – Guillaume Lasnier avant de la confesser lui a demandé d’avouer que le sieur Rousset a bien tiré un coup de fusil à son encontre⁴⁸. Claudinette assure qu’elle ne sait pas si le sieur Rousset et l’auteur du tir et que de fait elle ne peut parler d’une chose qu’elle ne connaît pas, en réponse à ce qu’il considère comme un affront le curé refuse de l’écouter et elle est obligée de quitter l’église⁴⁹. Cet évènement a véritablement marqué Claudinette qui s’en souvient quand même très bien dix ans après.

Dans un autre registre, l’*Opus tripartitum* de Gerson met en exergue un aspect très intéressant de la confession à savoir le fait qu’elle soit payante, chaque fidèle donne évidemment selon ses moyens et le montant récolté permet de faire gonfler le revenu casuel du prêtre⁵⁰. Ce dernier a tout intérêt à pousser ses ouailles à se confesser bien plus qu’une fois par an pour s’assurer un revenu un peu plus confortable, mais pour ça il faut entretenir un véritable lien de confiance voire amical avec les paroissiens. Notre curé se met lui-même des bâtons dans les roues en refusant des confessions et les sommes plus ou moins importantes qu’elles peuvent rapporter. Malgré l’importance financière que peut représenter ses confessions Gerson recommande fortement de ne pas différer les confessions des pauvres pénitents qui ne peuvent pas se payer ce sacrement⁵¹, se repentir est bien plus important que l’aspect financier. Guillaume Lasnier n’est pas vraiment de cet avis comme en atteste le témoignage en 1733 de Jeanne-Claude Joly épouse de Jean Thomassin et habitant à Traités-Fontaine à environ deux kilomètres de Rioz⁵². Elle raconte qu’il y a sept ou huit ans – ce qui nous amène aux années 1725-1726 – le curé a

⁴⁷ *Ibid.*, p. 361.

⁴⁸ Cause intentée par le promoteur de l’officialité contre Guillaume Lasnier pour conduite immorale. AD25, G 833 [pc.11 f°13r].

⁴⁹ *Ibid.*, [pc.11 f°13r].

⁵⁰ BONZON (Anne), *L’esprit de clocher*, op. cit., p. 360.

⁵¹ *Ibidem.*, p. 360.

⁵² Cause intentée par le promoteur de l’officialité contre Guillaume Lasnier pour conduite immorale. AD25, G 833 [pc.10 f°14v].

refusé à trois reprises dans la même année d'écouter sa confession, en arguant que son mari doit s'acquitter d'une somme qui oscille entre 3 et 4 écus pour rembourser le curé de Voray à qui il a vendu un cheval bien trop cher⁵³. Ce curé semble être un ami de Guillaume Lasnier et pour le venger il puni sa paroissienne ce qu'il n'a pas à faire, il doit faire la part des choses et ne pas empêcher un fidèle d'accomplir son devoir de chrétien pour une histoire d'argent qui plus est !

B) Un curé contre la paix des ménages : rupture du secret de la confession

1) Confesseur, le premier rôle du prêtre

Nous venons de voir que la confession est obligatoire durant l'époque moderne, c'est un sacrement qui est donné dans l'intimité du confessionnal et les propos échangés sont protégés par le secret de la confession. Ce temps d'introspection fait partie intégrante du processus d'accompagnement de la vie spirituelle des paroissiens, sur un ton plus critique ce temps de parole peut aussi permettre au prêtre d'exercer un certain contrôle sur les consciences des fidèles⁵⁴. La confession a un « pouvoir régénérateur » pour les chrétiens qui ont succombés au péché quel qu'il soit⁵⁵. Le sacrement de la pénitence est intimement lié à celui de la communion – la confession doit être accomplie au moins une fois par an à Pâques par le fidèle – ce dernier sacrement ne peut être administré si la personne ne s'est pas confessé, n'a pas absout ses péchés et n'est pas « pure ». Ces manquements peuvent entraîner depuis le concile de Latran IV en 1215⁵⁶ une exclusion de l'Église et une privation de sépulture en terre consacrée mais, ces prérogatives extrêmement sévères sont très peu appliquées⁵⁷. Avant d'arriver à ce point de non-retour il peut y avoir plusieurs avertissements qui rappellent au fidèle dissipé que sans la confession il ne peut y avoir le sacrement de l'Eucharistie ce qui entraîne à son tour l'interdiction de se fiancer, de se marier et d'être parrain ou marraine. Plus tard le concile de Trente dans sa volonté de réorganiser la vie spirituelle des fidèles, réaffirme l'importance des sacrements mais aussi des pèlerinages, des processions et des différentes formes de prières comme le

⁵³ *Ibid.*, [pc.10 f°15r].

⁵⁴ PHILIBERT (Anne), *Des prêtres et des scandales*, op. cit., p. 177.

⁵⁵ BERNOS (Marcel), *Les sacrements dans la France des XVII^e et XVIII^e siècles : Pastorale et vécu des fidèles*, Aix-en-Provence : Éditions Presses Universitaires de Provence, 2007 (Le temps de l'histoire), p. 15.

⁵⁶ Ce concile pose les principes de la confession annuelle pour chaque fidèle dès sept ans.

⁵⁷ PHILIBERT (Anne), *Des prêtres et des scandales*, op. cit., p. 178-179.

chant que nous avons vu un peu plus haut⁵⁸. De ce fait, la Contre-Réforme préconise une confession plus fréquente à raison de plusieurs fois par an lors des grandes fêtes afin « d'empêcher le fidèle d'aller en enfer », en échange le pénitent doit faire preuve d'une réelle contrition et d'une volonté de ne pas recommencer⁵⁹.

La confession est un moment intime, secret qui peut alimenter les fantasmes et devenir le point de départ d'un nouveau péché, celui de luxure, qu'il soit à l'initiative du pénitent ou du confesseur. De ce fait le prêtre marche sur un fil tout au long de la confession notamment sur les questions sexuelles que peuvent se poser les paroissiens. Le confesseur doit faire preuve de prudence et de discrétion sur ce sujet pour ne pas enseigner au pénitent ce qu'il ignore⁶⁰ et par la même occasion se donner une image de prêtre lubrique qui en sait plus que ce qu'il devrait. C'est en partie pour cela que dans les manuels de confessions à destination des prêtres les chapitres sur ces questions sont peu nombreux et reste flou comme nous avons déjà pu l'aborder plus tôt⁶¹. Ces manuels présentent également la confession comme un régulateur de mœurs car elle permet au curé de surveiller de manière indirecte la sexualité de ses ouailles⁶². Il doit alors faire preuve d'une intelligence psychologique pour obtenir la confession complète des affres sexuels du pénitent pour pouvoir l'absoudre complètement tout en lui faisant prendre conscience de ce qu'il a fait en amenant une culpabilité mesurée⁶³. Dans ces cas le confesseur doit rappeler au fidèle le sixième et le neuvième commandement qui sont respectivement : « Luxurieux point ne seras » et « Œuvre de chair ne désireras qu'en mariage »⁶⁴.

Si la confession est obligatoire pour les paroissiens elle l'est aussi pour le prêtre qui doit s'en acquitter auprès d'un autre prêtre ou alors directement à l'évêque et là est toute la perversité et la complexité du rôle de confesseur. Ce dernier se retrouve muselé et ne peut pas dénoncer à la justice des Hommes ou ecclésiastique certains faits atroces que peuvent lui raconter ses pairs en confession, comme des incitations à l'avortement ou des actes d'agressions sexuelles par exemple. Il est pris dans un véritable dilemme cornélien qui place d'un côté sa Foi catholique avec la croyance en la Rédemption et de l'autre sa

⁵⁸ BRIAN (Isabelle), LE GALL (Jean-Marie), *La vie religieuse en France (XVI^e-XVIII^e)*, Paris : Éditions Armand Colin, 1997, p. 89.

⁵⁹ PHILIBERT (Anne), *Des prêtres et des scandales*, op. cit., p. 179.

⁶⁰ BERNOS (Marcel), « La sexualité et les confesseurs à l'époque moderne », art. cit., p. 414.

⁶¹ Voir p. 93.

⁶² BERNOS (Marcel), *Les sacrements dans la France*, op. cit., p. 15.

⁶³ *Ibidem.*, p. 15.

⁶⁴ BERNOS (Marcel), « La sexualité et les confesseurs à l'époque moderne », art. cit., p. 415.

conscience morale. Ainsi, nombreux sont les évêques qui refusent les confessions des curés de leur diocèse afin de concilier au mieux devoir de gouvernement et triomphe de la vérité⁶⁵. De manière générale peut importe si le pénitent est un prêtre ou une personne du peuple, le rôle de confesseur est difficile et la notion de secret l'est encore plus, car les opportunités de violation directe ou indirecte sont nombreuses.

Le secret de la confession est un des devoirs majeurs du prêtre et sa violation en fait un être indigne de sa charge, encore aujourd'hui dans le droit français le secret de la confession est égal au secret professionnel. Guillaume Lasnier fait assez peu de cas de cette notion de secret et par extension de la confiance que lui accorde les fidèles qui viennent se confesser à lui. Nous avons soulevé un peu plus tôt que notre curé utilise la confession comme moyen de pression pour obtenir des informations, et s'il ne reçoit pas ce qu'il veut il refuse la confession, puis par après refuse la communion à ces mêmes personnes. Dans les faits un prêtre peut refuser de donner l'absolution mais pas d'écouter une confession. C'est ce qu'on appelle un report d'absolution, c'est mis en place quand le confesseur estime que le pénitent n'est pas encore digne d'être absous, car il ne manifeste pas assez son repentir, ou qu'il n'est pas sincère dans ses déclarations⁶⁶, ce qui est plus que subjectif mais c'est une pratique bien réelle qui a pour but de faire prendre conscience au pénitent tout le poids de son péché. Ce report permet aussi de montrer que l'absolution n'est pas quelque chose d'acquis dès qu'on met un pied dans le confessionnal.

Le témoignage d'Étienne Billequin laboureur à Rioz nous offre un bel exemple de refus de confession qui entraîne inlassablement un refus de communion. Notre témoin précise dès le début de son interrogatoire que depuis les années 1724 et 1725 il a une véritable haine envers Guillaume Lasnier qui lui a intenté plusieurs procès, il est alors tout à fait possible que son récit soit biaisé, guidé par un sentiment de vengeance conscient ou inconscient. Recentrons nous un peu sur les faits que rapportent Étienne Billequin, il raconte qu'il s'est confessé sans problèmes au curé, mais quelques temps plus tard au cours d'une discussion en présence du recteur d'école Moureau le curé s'est mis à lui reprocher des faits qu'il lui avait confiés en confession justement⁶⁷. Il ne dit pas plus de détail sur ce qu'a dit le curé ce qui laisse penser que ce sont peut-être des agissements délictueux. La conséquence légitime est qu'Étienne va se confesser ailleurs, mais il continue d'aller à

⁶⁵ PHILIBERT (Anne), *Des prêtres et des scandales*, op. cit., p. 182.

⁶⁶ *Ibid.*, p. 187.

⁶⁷ Cause intentée par le promoteur de l'officialité contre Guillaume Lasnier pour conduite immorale. AD25, G 833 [pc.8 f°21v].

l'office à Rioz pour recevoir la communion, ce que Guillaume Lasnier lui refuse à deux reprises en 1728 et en 1732 malgré la présentation de son billet de confession⁶⁸. Ce billet atteste que la personne qui y est nommée s'est bien présentée pour se confesser, il est nécessaire pour recevoir le sacrement de la communion surtout si on n'a pas fait pénitence auprès de son confesseur habituel⁶⁹. Étienne Billequin est en règle même si il est fortement conseillé au fidèle de vivre leur Foi auprès du même prêtre qui on l'aura compris fait aussi office de confesseur⁷⁰. Finalement, quand Guillaume Lasnier accepte d'écouter une confession il y a un risque important pour qu'il en rompe le secret, dans le but de nuire aux personnes avec qui il est en conflit comme le laboureur Billequin. À moins qu'il ne fasse ça pour simplement mettre le désordre dans les liens sociaux qui unissent la communauté, par plaisir, pour savourer la puissance de son rôle de gardien des secrets de ses paroissiens.

2) « Mettre le désordre dans les familles⁷¹ »

La rupture du secret de la confession est d'autant plus grave que le refus d'en écouter une, car il y a toujours la possibilité d'aller voir un autre confesseur, alors qu'une fois les secrets révélés c'est véritablement la boîte de Pandore qui s'ouvre avec tous ses maux. Rompre le secret de la confession est pratiquement une seconde nature chez Guillaume Lasnier, à tel point qu'au début de son procès dans la requête de plainte il est explicitement dit qu'il parle de ce qu'on lui dit en confession : « pour mettre le désordre dans les familles entre les femmes et les marys, les enfants et leur père et mère, soit encore pour séduire et suborné par les mêmes moyens de la confession les témoins dont il avoit besoin dans ses nombreux procès⁷² ». La seconde partie de cette citation sera analysée un peu plus tard dans le prochain chapitre.

Pour illustrer l'important grabuge que peut entraîner la révélation des confessions nous avons l'exemple passionnant d'un couple qui a divorcé. Ce cas spécial apparaît durant l'interrogatoire de Guillaume Lasnier en 1732, qui nous apprend qu'il aurait déclenché la séparation de ce couple en révélant au mari ce que sa femme lui a dit en confession⁷³. Le nom de ce couple n'est pas donné pour qu'il ne puisse pas – en théorie – les identifier et

⁶⁸ *Ibid.*, [pc.8 f°21v].

⁶⁹ FEUILLET (Michel), *Vocabulaire du christianisme*, op. cit., p. 17.

⁷⁰ GOUJARD (Philippe), *Un catholicisme bien tempéré*, op. cit., p. 22.

⁷¹ Cause intentée par le promoteur de l'officialité contre Guillaume Lasnier pour conduite immorale. AD25, G 833 [pc.1 f°2r].

⁷² *Ibid.*, [pc.1 f°2r].

⁷³ *Ibid.*, [pc.9 f°7v-8r].

éventuellement se venger, évidemment il nie cette accusation⁷⁴. Aucun détail n'est donné sur les informations qu'aurait révélées Guillaume Lasnier mais nous pouvons quand même expliciter les modalités en vigueur pour divorcer durant l'époque moderne, et émettre une hypothèse quant à l'origine de la séparation de ce couple.

Durant l'Ancien régime le divorce prend deux formes bien distinctes : la séparation des biens et la séparation de corps. Le premier cas ne dispense absolument pas les conjoints de la vie commune même si dans les faits les époux finissent progressivement par vivre séparément. Cette procédure permet à l'épouse d'avoir la pleine capacité de disposer comme elle le veut de ses biens, qui ne sont plus sous la coupe de son époux, et par la même occasion elle est désolidarisée des dettes de ce dernier⁷⁵. Depuis le XVI^e siècle, le mari est le « seigneur et maître de la communauté », ce qui fait que les femmes du seul fait de leur union sont considérées comme « incapables », et doivent être « autorisées » par leur époux pour faire tout acte civil ou public⁷⁶. La séparation des biens est la seule procédure que peut tenter une femme sans avoir l'autorisation de son mari, pour protéger sa dot et son ménage de la ruine suite à la mauvaise fortune de son mari. Cette séparation est parfois même une clause inscrite dans le contrat de mariage, quand la famille de la mariée a des doutes par rapport aux capacités financières et gestionnaires du futur mari⁷⁷. Cette procédure doit avoir pour seule but la protection économique du foyer, si elle est motivée par des considérations morales ou physiques la demande est tout de suite rejetée.

Durant l'époque moderne vouloir se séparer car on ne s'entend pas/plus avec son conjoint ou qu'on ne s'aime pas/plus n'est pas reconnu, le conflit conjugal n'existe pas, il faut se résigner et subir⁷⁸. Louis-Sébastien Mercier rappelle dans son ouvrage *Tableau de Paris* que « le mariage est indissoluble ; le divorce est défendu par les lois divines et humaines⁷⁹ ». mais il déplore la certaine facilité selon lui⁸⁰ avec laquelle un couple qui veut se séparer le peut en se bagarrant en public pour faire intervenir la justice et acter la séparation de corps⁸¹. Ce passage permet de nous plonger dans la séparation de corps qui a

⁷⁴ *Ibid.*, [pc.9 f°7v-8r].

⁷⁵ MURPHY (Gwénael), *Mauvais ménages*, *op. cit.*, p. 15-16.

⁷⁶ *Ibid.*, p. 16.

⁷⁷ *Ibidem.*, p. 16.

⁷⁸ MINVIELLE (Stéphane), *La famille en France à l'époque moderne*, Paris : Éditions Armand Colin, 2010 (Histoire), p. 71.

⁷⁹ MERCIER (Louis-Sébastien), *Tableau de Paris*, *op. cit.*, p. 227-228.

⁸⁰ L'ouvrage de Louis-Sébastien Mercier connaît un succès important, mais il est clair que ses propos surtout en matière de mœurs ne sont pas neutres et se mêle à son goût pour la description des excès et autre abus de la nature humaine.

⁸¹ MERCIER (Louis-Sébastien), *Tableau de Paris*, *op. cit.*, p. 227-228.

possiblement été prononcée pour le couple divorcé cité lors de l'interrogatoire de Guillaume Lasnier. La prononciation de cette séparation est beaucoup plus rare car elle scelle véritablement la fin d'une famille, famille qui est considérée comme une institution, car elle joue un rôle important dans la structuration sociale de la société avec la création des liens de sang et d'alliance⁸².

Alors, qu'est ce qui peut justifier pour les Hommes d'Ancien régime la séparation d'une cellule familiale ? Trois situations peuvent permettre cette séparation : l'adultère, l'impuissance⁸³ et la violence liée assez souvent à l'alcool. Pour ce dernier cas, il faut que les violences envers l'épouse soient attestées par des témoins, comme le montre les écrits de Louis-Sébastien Mercier que nous avons vu. Les témoignages ne suffisent pas, il faut que la victime montre que c'est une violence qui dépasse l'entendement, et que ça fait très longtemps qu'elle dure, ce qui permet de prouver qu'elle a fait tout son possible pour maintenir son mariage⁸⁴. Le « droit de correction » établi au XI^e siècle n'est plus reconnu juridiquement à l'époque moderne mais dans les faits c'est une pratique qui perdure, et qui reste bien encrée dans les mentalités⁸⁵. Si le mari « corrige raisonnablement » sa femme, c'est-à-dire que les marques des coups ne se voient pas, que les scènes de violences se font dans l'intimité du foyer, sans entraver la tranquillité des voisins, l'épouse n'a malheureusement pas vraiment d'autres solutions que de subir⁸⁶. Dans le cas de notre mystérieux couple divorcé il semble y avoir quelques violences de la part du mari, et sa femme s'en plaint auprès de Guillaume Lasnier en confession⁸⁷. Cette violence s'accroît quand un possible adultère est confessé par la femme, qui s'accuse d'un péché qui entrave la tranquillité de son ménage⁸⁸. Cette histoire même si nous avons assez peu d'éléments est quand même très intéressante, car il semblerait que les deux parties soient fautives ce qui mène au divorce, à une séparation de corps ce qui annihile toute possibilité de remariage⁸⁹, une sorte d'opprobre s'abat sur les ex-époux pour avoir rompu les liens sacrés du mariage.

Dans un autre registre un peu plus léger, nous allons nous intéresser au rôle

⁸² MINVIELLE (Stéphane), *La famille en France à l'époque moderne, op. cit.*, p. 9.

⁸³ Pour notre démonstration nous n'aborderons pas le cas de l'impuissance bien trop précis, et qui est très bien traité par Gwénael Murphy dans son ouvrage *Mauvais ménages : Histoire des désordres conjugaux en France XVII^e-XVIII^e siècles* dans le chapitre V, p. 77-101.

⁸⁴ MURPHY (Gwénael), *Mauvais ménages, op. cit.*, p. 133.

⁸⁵ *Ibid.*, p. 17.

⁸⁶ MINVIELLE (Stéphane), *La famille en France à l'époque moderne, op. cit.*, p. 71.

⁸⁷ Cause intentée par le promoteur de l'officialité contre Guillaume Lasnier pour conduite immorale. AD25, G 833 [pc.9 f°8r].

⁸⁸ *Ibid.*, [pc.9 f°7v].

⁸⁹ MERCIER (Louis-Sébastien), *Tableau de Paris, op. cit.*, p. 227-228.

d'entremetteur du curé, même si à nouveau Guillaume Lasnier arrive à détourner cette action en acte délictueux. La paroisse permet le regroupement de la population et devient un centre de vie et de sociabilité dont le curé est le médiateur et le fin connaisseur⁹⁰, de fait il sait très bien qui est célibataire et en âge de se marier, il peut aisément organiser des rencontres ou encourager des demandes en mariages. C'est ce qu'il fait avec la fille d'Antoinette Grand qu'il aimerait voir convoler avec son neveu, mais on ne sait pas lequel, est-ce que c'est Jacques-François ou Guillaume-François un des fils de son frère Joachim Lasnier ou alors c'est Jean-Baptiste Lasnier que les paroissiens connaissent bien⁹¹. Malheureusement Antoinette Grand ne peut plus témoigner car nous avons vu plus haut qu'elle est décédée de manière accidentelle en se noyant, et que durant l'enterrement Guillaume Lasnier fait grand scandale, certainement pour se venger de son refus d'offrir la main de sa fille à son neveu⁹². Par conséquent c'est Catherine Duvernoy qui rapporte les faits dont elle a été témoin au sein du presbytère. Alors qu'Antoinette se rend chez le curé pour discuter de la publication des bans du mariage de sa fille avec Gaulard de la Tounolle, le prêtre s'emporte si violemment, qu'il se met à énoncer une sorte de prophétie qui assure qu'Antoinette ne sera plus de ce monde pour le mercredi des cendres, et l'ironie du sort a voulu qu'elle décède effectivement avant cette date⁹³. Elle ajoute que quelques temps après cette altercation verbale, alors qu'elle se rend au confessionnal elle a entendu Guillaume Lasnier dire à la fille Grand, qui est en confession, d'ouvrir la porte à son neveu durant la nuit pour qu'il puisse coucher avec elle et forcer sa mère à annuler le mariage avec Gaulard de la Tounolle⁹⁴. Un autre témoin Henry Renaudot confirme le fait que le curé veut marier son neveu à la fille d'Antoinette, même si elle est déjà promise à un autre⁹⁵.

Il est légitime de la part de Guillaume Lasnier de vouloir s'occuper de l'avenir marital de son neveu, mais à nouveau ses manières de faire sont plus que douteuses surtout pour un homme d'Église. De plus, même si nous avons seulement deux témoignages il y a fort à parier sur le fait que notre curé a en d'autres occasions essayer de contrecarrer les plans matrimoniaux d'Antoinette Grand. Contrairement à certaines idées reçues que nous pouvons avoir, un mariage durant l'époque moderne ne se conclut pas en un tour de main,

⁹⁰ GUTTON (Jean-Pierre), *La sociabilité villageoise dans la France d'Ancien Régime : solidarité et voisinage du XVI^e au XVIII^e siècle*, Paris : Éditions Hachette, 1979, p. 185.

⁹¹ Voir p. 71.

⁹² Voir p. 106.

⁹³ Cause intentée par le promoteur de l'officialité contre Guillaume Lasnier pour conduite immorale. AD25, G 833 [pc.6 f°35v].

⁹⁴ *Ibid.*, [pc.6 f°35v].

⁹⁵ *Ibid.*, [pc.5 f°8v].

ça prend du temps, entre la rencontre, les rendez-vous pour apprendre à se connaître, la présentation à la famille et la demande en mariage officielle, plusieurs mois peuvent s'écouler⁹⁶. Une fois la demande faite les préparatifs et la publication des bans trois semaines avant la cérémonie⁹⁷ prennent aussi du temps, temps que notre curé à très bien pu mettre à profit pour essayer d'empêcher ce mariage, mais ces manigances finissent toutes par échouer. À travers c'est deux exemples que nous avons longuement analysés nous pouvons dire que Guillaume Lasnier sème très bien le désordre dans les familles, et il n'a pas forcément besoin de rompre le secret de la confession pour y arriver.

C) Blasphèmes et crime de lèse-majesté

1) Lèse-majesté temporelle

Après s'être attiré les foudres de ses paroissiens en révélant ce que ces derniers lui disent en confession Guillaume Lasnier s'attaque dans ses offices à la figure du Roi et de la Vierge Marie. Un point important est à retenir, ces insultes envers la personne du Roi ne sont pas consignées dans la requête de plainte au début du procès, alors que le comportement blasphématoire du curé par rapport à la Vierge Marie – que nous étudierons juste après – y est consigné. Il en est de même durant son interrogatoire, on ne lui pose pas de question sur ces insultes royales, mais pour ce qui est des paroles blasphématoires il doit répondre de ses actes. Il est possible et plutôt logique que le tribunal de l'officialité accorde plus d'importance et s'intéresse davantage à ce qui est fait et dit aux figures tutélaires de la religion catholique, mais il est important de s'attarder sur les injures qu'il déclame haut et fort sur le Roi, car ça nous permet d'en apprendre un peu plus sur sa personnalité, et surtout sur la façon dont il se perçoit lui-même.

Malgré une impression de nonchalance de la part des autorités ecclésiastiques par rapport à ces insultes, ces dernières sont quand même soigneusement décrites dans plusieurs témoignages durant lesquels les témoins donnent beaucoup de détails, et font part du choc que ça a été. Ces attaques envers le Roi sont multiples, mais c'est toujours la même insulte et le même contexte qui reviennent. L'ensemble des faits se passent quand il est curé à Brussey. Le premier témoignage que nous avons est celui de Jacques Grifot un laboureur qui raconte que durant une messe dominicale, lors de son sermon le curé

⁹⁶ MINVIELLE (Stéphane), *La famille en France à l'époque moderne, op. cit.*, p. 38.

⁹⁷ Chaque semaine pendant trois semaines, lors de la messe dominicale le curé annonce le mariage afin de prévenir la population et surtout ceux qui veulent éventuellement s'opposer à cette union.

reproche à certains paroissiens d'avoir porté plainte contre lui, mais il ne les nomme pas⁹⁸. En réponse à ces attaques judiciaires Guillaume Lasnier dit qu'il n'a peur de rien et surtout pas : « des ordres de ses supérieurs mesme de ceux du Roy à moins qu'il n'eut parlé luy mesme, [...] à moins que le Roy luy mesme en eût bruslé la barbe⁹⁹ ». Cette allusion à la barbe du Roi est récurrente comme en atteste le témoignage de Jacques Regnaud marchand à Baumotte distant d'un peu plus d'un kilomètre de Brussey. C'est à nouveau dans un contexte de messe dominicale et de reproche envers certains paroissiens d'avoir porté plainte contre lui que le curé dit qu'il « n'appréhendoit point, ny le Pape, ny monseigneur l'archevesque à moins que la barbe du Roy n'en branla¹⁰⁰ ». Enfin, un autre témoignage, celui de François Grisot appuie ce contexte de remontrance envers les paroissiens qui ont porté plainte, ainsi que cette fascination du curé pour la barbe du Roi¹⁰¹.

Cette fixette sur la barbe est assez étrange, mais quand on creuse un peu la symbolique de cet attribut on peut y trouver une possible explication, car elle représente la virilité, le courage et la sagesse surtout quand elle est longue et blanche¹⁰². Par ailleurs dans l'iconographie chrétienne occidentale le Christ est dépeint avec une barbe et des cheveux mi-longs¹⁰³. Les mots utilisés pour qualifier la barbe du Roi Louis XV à savoir « brusle » et « branle » font symboliquement disparaître cette barbe, ce qui peut vouloir dire pour notre curé, que le Roi n'est pas courageux ni sage et c'est pour ça qu'il ne le craint pas et se permet de l'insulter. Guillaume Lasnier a vraisemblablement un sentiment d'invulnérabilité, possiblement lié au fait qu'il est toujours pourvu d'une cure malgré ce qu'il a fait dans la paroisse de Rioz, étant donné que ces insultes ont uniquement eu lieu quand il est en fonction dans la paroisse de Brussey.

Néanmoins, au cours du procès le promoteur de l'officialité ne s'attarde pas plus sur ces insultes même si elles peuvent quand même entrer dans la catégorie du crime de lèse-majesté. La notion de lèse-majesté évolue au fil du temps et est redéfini en 1632 dans un traité au nom évocateur, *De la souveraineté du Roy* de Cardin Le Bret juriste français. Il se base sur le droit romain en définissant ce crime en trois catégories : médire contre les

⁹⁸ Cause intentée par le promoteur de l'officialité contre Guillaume Lasnier pour conduite immorale. AD25, G 833 [pc.3 f°34r].

⁹⁹ *Ibid.*, [pc.3 f°34r-34v].

¹⁰⁰ *Ibid.*, [pc.5 f°5v].

¹⁰¹ *Ibid.*, [pc.6 f°30v].

¹⁰² LE LUEL (Nathalie), *Dictionnaire des Symboles*, op. cit., p. 33.

¹⁰³ *Ibidem.*, p. 33.

actes du Roi, attenter à sa vie et enfin conspirer contre le royaume¹⁰⁴. Le Bret place la calomnie avant même la tentative d'assassinat car pour lui c'est un signe avant-coureur, il fait également entrer dans les calomnies tout ce qui est railleries¹⁰⁵. Les propos de Guillaume Lasnier entrent alors complètement dans cette définition du crime, qui mérite pour le juriste une procédure d'exception, et la soumission de l'accusé à la torture pour avouer l'horreur de ce forfait¹⁰⁶. Un procès pour crime de lèse-majesté peut profiter au monarque car les biens du suspect sont confisqués et lui reviennent¹⁰⁷. Guillaume Lasnier échappe à ce traitement malgré plusieurs témoignages détaillés qui se corroborent, on peut alors se dire que le tribunal de l'officialité protège plus ou moins le curé en ne s'attardant pas sur ce fait, ou alors cela se noie au milieu de ses autres crimes.

2) Lèse-majesté divine

En ce qui concerne les insultes envers la Vierge Marie elles prennent place durant les cours de catéchisme que nous aborderons juste après, et c'est à nouveau les mêmes propos qui reviennent dans les témoignages comme celui de Claude-Antoine Jurain. Il rapporte que selon le curé, à Noël il ne faut pas dire : « que la Sainte Vierge étoit accouché du sauveur que c'étoit sa chienne qui accouchoit¹⁰⁸ ». Ou encore le témoignage de Claude Renaudot, qui confirme que pour Guillaume Lasnier c'est une insulte de dire que la Vierge Marie à accouché du « sauveur¹⁰⁹ ». Ces discours sont qualifiés de blasphématoires c'est-à-dire qu'ils outragent Dieu et la religion¹¹⁰. Quand de tels propos sont tenus publiquement par un prêtre, il peut être conduit devant la justice ecclésiastique mais aussi celle du Roi, car ce dernier est le représentant de Dieu sur terre, et il se doit de poursuivre le blasphème afin de discipliner le peuple¹¹¹. Les allégations de Guillaume Lasnier correspondent à cette définition et sont en plus contraires à la Foi, et peuvent entraîner des erreurs théologiques¹¹². Les propos blasphématoires peuvent assez facilement être mis sur le même pied d'égalité que les jurons, qui sont des exclamations dues à la colère ou la surprise et durant lesquelles le nom de Dieu peut être nommé, mais sans avoir la pleine conscience du

¹⁰⁴ SPECTOR (Céline), « Souveraineté et raison d'État. Du crime de lèse-majesté dans *L'Esprit des lois* » dans *HAL open science* [en ligne] 2012 URL <https://hal.sorbonne-universite.fr/hal-01940536>, p. 2.

¹⁰⁵ *Ibidem.*, p. 2.

¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 3.

¹⁰⁷ *Ibidem.*, p. 3.

¹⁰⁸ Cause intentée par le promoteur de l'officialité contre Guillaume Lasnier pour conduite immorale. AD25, G 833 [pc.5 f°14r].

¹⁰⁹ *Ibid.*, [pc.13 f°2r].

¹¹⁰ FEUILLET (Michel), *Vocabulaire du christianisme*, *op. cit.*, p. 17.

¹¹¹ CHRISTIN (Olivier), « Sur la condamnation du blasphème », *art. cit.*, p. 50.

¹¹² PHILIBERT (Anne), *Des prêtres et des scandales*, *op. cit.*, p. 100.

ton blasphématoire que cela représente¹¹³. Il faut alors que la justice fasse la part des choses entre les « simples jurons » et les paroles blasphématoires délibérées que fait notamment Guillaume Lasnier et qu'il faut poursuivre avec rigueur¹¹⁴.

Si on remet un peu à plat et qu'on analyse l'injure que profère notre curé, nous avons à nouveau la figure du chien qui est utilisée¹¹⁵. C'est précisément la chienne qui est citée, elle est considérée comme un symbole de lubricité et de sexualité de manière générale¹¹⁶. En utilisant ce terme Guillaume Lasnier remplace la Vierge Marie par un animal lubrique, il rejette un point théologique fondamental qui est la Conception virginale qui atteste que Jésus-Christ a été conçu sans le péché originel, et en conservant la virginité de Marie¹¹⁷. Cette idée est refoulée par la religion réformée et est un des points fondamentaux qui distingue la religion catholique de la religion protestante, Guillaume Lasnier fait acte d'hérésie à travers ce blasphème. Avec l'éclatement confessionnel du XVI^e siècle la crainte d'être souillé par l'hérésie conduit les catholiques et les protestants à s'accuser mutuellement de blasphème¹¹⁸.

Réfuter des points de doctrines peut également être un signe d'athéisme ce qui est totalement inconcevable pour l'époque moderne. Pourtant, un exemple d'athéisme doctrinal chez un prêtre dans les années 1720 existe, il s'agit de Jean Meslier curé d'Étrepigny dans les Ardennes, qui consigne dans des carnets personnels le fait de ne pas croire en Dieu, mais il a la prudence de ne pas faire part de ses convictions à ses paroissiens, et de continuer à faire son travail de prêtre comme si de rien n'était pour éviter un châtement inévitable¹¹⁹. Ce que ne fait pas par exemple Menocchio le meunier frioulan de Carlo Ginzburg qui fini par être brûlé vif¹²⁰. Les condamnations peuvent être extrêmes pour les paroissiens et devrait également l'être pour les prêtres comme Guillaume Lasnier, car ses propos motivent certains parents à ne plus envoyer leurs enfants aux cours de

¹¹³ CHRISTIN (Olivier), « Sur la condamnation du blasphème », *art. cit.*, p. 48.

¹¹⁴ *Ibidem.*, p. 48.

¹¹⁵ Voir p. 45.

¹¹⁶ LE LUEL (Nathalie), *Dictionnaire des Symboles*, *op. cit.*, p. 60.

¹¹⁷ NORELLI (Enrico), « Avant le canonique et l'apocryphe », *art. cit.*, p. 315.

¹¹⁸ CHRISTIN (Olivier), « Sur la condamnation du blasphème », *art. cit.*, p. 46.

¹¹⁹ PHILIBERT (Anne), *Des prêtres et des scandales*, *op. cit.*, p. 100.

¹²⁰ GINZBURG (Carlo), *Le fromage et les vers. L'univers d'un meunier du XVI^e siècle*, Paris : Éditions Flammarion, 2019 (Champs histoire), p. 209.

catéchisme du curé quand il est en poste dans la paroisse de Brussey¹²¹.

3) Des répercussions sur l'enseignement du catéchisme

Ces différentes insultes qu'il dit à l'encontre de la Vierge Marie et du Christ choquent évidemment profondément la population, qui quitte parfois l'office sans avoir reçu le sacrement de la communion. Cette attitude est vue comme un danger par les autorités ecclésiastiques, car comme si ça ne suffisait pas de tenir de tels propos lors de la messe, il se met à en déblatérer durant les cours de catéchisme. La requête de plainte met bien en avant le caractère aggravant de ce comportement, dans un passage à propos de l'accouchement de la Vierge Marie : « qu'il avoit porté le scandale jusqu'à l'impiété puis qu'il avoit eû la hardiesse de débiter publiquement dans un de ses catéchismes [...] sa chienne qui accouchoit¹²² ». Le catéchisme est par définition l'instruction religieuse dispensée aux fidèles à partir de sept ans tous les dimanches soirs par le prêtre, un religieux ou une religieuse, en vue de préparer la communion solennelle qui se fait aux alentours des douze ans pour les filles et quatorze ans pour les garçons¹²³. Cette instruction est primordiale car elle est le premier moyen de connaître Dieu, et d'appréhender sa Foi, cet enseignement est également étroitement liés aux Apôtres, qui ont eu comme fonction première de « catéchiser » le plus de monde possible, afin de répandre la parole de Dieu et christianiser le monde¹²⁴.

Le catéchisme est un des piliers de la Contre-Réforme car le clergé a compris que l'éducation religieuse doit se faire le plus tôt possible, durant l'enfance afin de former des bons chrétiens qui ne tomberont pas dans l'hérésie protestante¹²⁵. Le catéchisme comme enseignement de la doctrine chrétienne existe depuis le Moyen Âge, mais c'est seulement à partir du XVI^e qu'il devient un sujet de rédaction d'ouvrages spécifiques qu'on appelle les catéchismes¹²⁶. Ces ouvrages destinés aux enfants et aux adultes permettent d'inculquer les éléments essentiels du dogme et de la morale chrétienne, avec des passages qui doivent être appris par cœur et des images qui illustrent les moments-clés de l'année liturgique comme Noël ou Carême¹²⁷. Ces ouvrages en plus d'être des supports pédagogiques de

¹²¹ Cause intentée par le promoteur de l'officialité contre Guillaume Lasnier pour conduite immorale. AD25, G 833 [pc.3 f°89v].

¹²² *Ibid.*, [pc.1 f°3r].

¹²³ FEUILLET (Michel), *Vocabulaire du christianisme*, *op. cit.*, p. 23 et 31.

¹²⁴ POCHARD (Joseph), *Méthode pour la direction des âmes*, *op. cit.*, p. 50.

¹²⁵ BRIAN (Isabelle), LE GALL (Jean-Marie), *La vie religieuse en France*, *op. cit.*, p. 84.

¹²⁶ *Ibid.*, p. 85.

¹²⁷ *Ibid.*, p. 86.

premier ordre permettent d'établir un lien supplémentaire entre le curé et les familles de sa paroisse, en prolongeant au sein des foyers l'apprentissage et la mémorisation des textes et prières vu durant le catéchisme¹²⁸. À partir des années 1670 l'instruction du catéchisme paroissial se généralise, et progressivement chaque diocèse adopte ces propres manuels mais ils ont tous le même but : former un même type de fidèles¹²⁹. Cet enseignement permet par exemple de bien faire comprendre à l'enfant l'importance d'assister à la messe de manière hebdomadaire, en lui apprenant la signification des gestes du prêtre, mais aussi les gestes qu'il doit faire en tant que fidèle comme le signe de croix¹³⁰. Le catéchisme ne lève pas totalement le voile sur les mystères de l'office divin qui est quand même encore en partie dit en latin, même si le sermon qui est directement destiné aux fidèles pour les instruire doit être dit en breton ou en français par exemple, en fonction de la langue vernaculaire dominante de la paroisse¹³¹. Enfin, le sermon doit être assez court et percutant pour ne pas perdre l'attention des fidèles.

Il est difficile de savoir si cette obligation d'enseignement du catéchisme est bien respectée et avec la même rigueur par tous les curés, dans l'ensemble c'est le cas même si dans certaines paroisses les curés délèguent à des auxiliaires¹³² ce qui peut valoir quelques remontrances de la part de l'évêque¹³³. Quand la négligence ne vient pas du prêtre elle peut venir des familles qui durant les moissons préfèrent garder leurs enfants auprès d'eux¹³⁴. C'est le cas par exemple à Mory, petite paroisse de nord de la France dans laquelle le curé dit avoir commencé à faire l'enseignement du catéchisme, mais il n'a pas continué car les enfants sont réquisitionnés pour s'occuper des bêtes dans les champs et les étables¹³⁵. Même si l'enseignement de la doctrine religieuse existe depuis le Moyen Âge, c'est un travail de longue haleine pour que cette pratique s'impose et entre dans les mœurs, pour exemple il faut attendre les années 1620 dans le diocèse de Beauvais pour que le catéchisme soit vraiment introduit de manière pérenne¹³⁶, et les statuts synodaux de 1646

¹²⁸ BONZON (Anne), *L'esprit de clocher*, *op. cit.*, p. 311.

¹²⁹ DEREGNAUCOURT (Gilles), POTON (Didier), *La vie religieuse en France aux XVI^e, XVII^e, XVIII^e siècles*, Paris : Éditions Ophrys, 1994 (Synthèse histoire), p. 138-139.

¹³⁰ BRIAN (Isabelle), LE GALL (Jean-Marie), *La vie religieuse en France*, *op. cit.*, p. 98.

¹³¹ *Ibidem.*, p. 98.

¹³² Aujourd'hui c'est plutôt l'inverse dans la plupart des paroisses ce sont des laïcs bénévoles qui sont formés pour accompagner les jeunes dans la préparation de la communion.

¹³³ DEREGNAUCOURT (Gilles), POTON (Didier), *La vie religieuse en France*, *op. cit.*, p. 139.

¹³⁴ *Ibidem.*, p. 139.

¹³⁵ BONZON (Anne), *L'esprit de clocher*, *op. cit.*, p. 309-310.

¹³⁶ *Ibid.*, p. 308.

pour imposer l'utilisation d'un seul manuel de catéchisme¹³⁷.

Malgré toutes ces difficultés le catéchisme devient un passage obligé dans le cheminement spirituel de chaque chrétien, afin de pouvoir faire la communion solennelle ou première communion, qui devient une véritable cérémonie au début du XVII^e siècle à Paris et se généralise dans toutes les paroisses du royaume au siècle suivant¹³⁸. Pour être un bon communiant l'enfant doit être assez âgé et instruit pour comprendre l'importance de ce sacrement qui lui permet de recevoir l'hostie pour la première fois et pouvoir entrer en communion avec Dieu¹³⁹. Ce sacrement marque aussi l'entrée dans la vie adulte avec la possibilité de démarrer un apprentissage¹⁴⁰. Le catéchisme est alors indispensable pour apprendre par cœur les dix commandements ainsi que les prières principales à savoir : le *Credo*, le *Pater* et l'*Ave* en latin et en français, mais le but est surtout de les rendre compréhensibles pour que ce ne soit pas des récitation d'œuvres dénuées de sens¹⁴¹. Le curé peut décider de présenter un peu plus tôt à la communion certains enfants qui montrent des facilités d'apprentissages car ils ont reçu des rudiments d'enseignement au sein de leur famille¹⁴².

Guillaume Lasnier use de ce pouvoir décisionnaire pour servir ses intérêts évidemment, mais nous verrons cela dans le prochain chapitre. Avant ça il utilise les cours de catéchisme pour attiser la haine envers certains habitants comme Nicole Jacque l'institutrice de Rioz, que le prêtre qualifie de « coureuse » car elle a vécu plusieurs années avec Jean Bernard sans être marié, mais ils finissent par régulariser cette situation quand ils arrivent à Rioz¹⁴³. C'est ce pan de vie illégitime qui dérange Guillaume Lasnier ce qui est compréhensible¹⁴⁴, mais en faire étalage durant le catéchisme à des enfants pour leur dire de ne plus aller en cours tant qu'elle est là est une utilisation biaisée des cours de catéchisme, il soutient également ce discours devant les parents selon le témoignage de

¹³⁷ *Ibid.*, p. 311-312.

¹³⁸ *Op. cit.*, BRIAN (Isabelle), LE GALL (Jean-Marie), *La vie religieuse en France, op. cit.*, p. 96.

¹³⁹ *Ibidem.*, p. 96.

¹⁴⁰ *Ibid.*, p. 97.

¹⁴¹ BONZON (Anne), *L'esprit de clocher, op. cit.*, p. 309-310.

¹⁴² BRIAN (Isabelle), LE GALL (Jean-Marie), *La vie religieuse en France, op. cit.*, p. 97.

¹⁴³ Cause intentée par le promoteur de l'officialité contre Guillaume Lasnier pour conduite immorale. AD25, G 833 [pc.8 f°12v].

¹⁴⁴ Le concubinage n'est pas courant durant l'époque moderne mais pas impossible, même si c'est assez mal vu par la population, et que tout enfant qui naît de cette union n'est pas légitime. Ces unions illégitimes sont un manque à gagner pour le prêtre car la célébration d'un mariage permet d'augmenter son revenu casuel.

Jeanne Oudot¹⁴⁵. Pour revenir aux blasphèmes, il n'hésite pas à répéter à nouveau que ce n'est pas la Vierge Marie qui a accouché de Jésus-Christ mais sa chienne, pour en ajouter une couche il ordonne aux enfants de ne pas obéir à leurs parents selon les dires de François Verros laboureur à Brussey¹⁴⁶. Il profite des temps de catéchisme pour faire passer ses propres idées à travers les enfants qui vont répéter ses dires chez eux. Ce comportement empêche le bon apprentissage et entraîne selon Joseph Pochard « l'ignorance, l'insensibilité, l'impiété même de ceux qui n'ont pas été instruits par de bons catéchismes, ou qui ne l'ont pas été suffisamment¹⁴⁷ ». Indubitablement, ce manque d'éducation religieuse dans l'enfance fait qu'une fois adulte nous avons des personnes qui ne se sentent pas vraiment concernées par les sacrements ou autres, et deviennent pour l'Église catholique des « proies faciles » pour la religion réformée¹⁴⁸. C'est pour toutes ces raisons que les autorités ecclésiastiques appuient sur la gravité des propos tenus lors de l'enseignement religieux.

D) Mauvaise gestion dans l'administration temporelle de la paroisse

1) Tensions au sein du conseil de fabrique

Après les multiples ingérences de Guillaume Lasnier dans la desserte de son office à travers la rupture du secret de la confession, les insultes envers le Roi et Dieu, le refus de donner le sacrement de la communion, ou encore l'interdiction de laisser chanter les paroissiens, il s'attaque à la gestion financière de sa paroisse. Il arrive à mettre la pagaille au sein du conseil de fabrique, qui est pourtant un espace dédié aux laïcs, aux paroissiens pour exprimer un certain pouvoir sur la conduite de la paroisse¹⁴⁹. Au cours des XVI^e et XVII^e siècles des statuts synodaux renforcent le contrôle clérical, avec toujours un droit de regard de la part du curé de la paroisse, mais aussi de l'évêque quand il vient faire ses visites paroissiales¹⁵⁰.

Le conseil de fabrique est par définition une assemblée chargée d'administrer les finances d'une paroisse, ses membres sont appelés les fabriciens avec à sa tête le

¹⁴⁵ Cause intentée par le promoteur de l'officialité contre Guillaume Lasnier pour conduite immorale. AD25, G 833 [pc.10 f°2v-3r].

¹⁴⁶ *Ibid.*, [pc.1 f°10r-10v].

¹⁴⁷ POCHARD (Joseph), *Méthode pour la direction des âmes*, op. cit., p. 52.

¹⁴⁸ *Ibidem.*, p. 52.

¹⁴⁹ GOUJARD (Philippe), *Un catholicisme bien tempéré*, op. cit., p. 99.

¹⁵⁰ *Ibidem.*, p. 99.

marguiller¹⁵¹. Les paroissiens qui siègent à cette assemblée sont pour la plupart issus des tranches les plus aisées et les plus instruites de la population¹⁵². Créée au V^e siècle, cette institution est un peu plus présente dans la partie nord du royaume et elle a pour objectif de gérer la partie temporelle de la paroisse comme l'entretien, la décoration et les réparations dont peut avoir besoin l'église¹⁵³. Elle assume également certains frais inhérents au culte dont l'achat du pain, du vin de messe et des cierges, elle gère aussi le paiement partiel ou total des gages des auxiliaires du curé comme le vicaire¹⁵⁴. Ce conseil doit également aider les pauvres à travers des œuvres de charité.

Ce conseil a des revenus qui lui sont propres qu'il faut gérer, pour ce faire des membres sont désignés pour s'occuper d'une tâche précise comme le « luminier » qui s'occupe de l'éclairage de l'église, ces fonctions peuvent être octroyées de manière annuelle ou s'étaler sur plusieurs années¹⁵⁵. Il y a évidemment le trésorier qui à la fin du XVII^e siècle exerce généralement pour une durée d'un à deux ans, c'est lui qui gère les finances et doit rendre des comptes durant les réunions des membres, le trésorier est en quelque sorte le chef temporel de la paroisse quand le curé en est le chef spirituel¹⁵⁶. Petite particularité pour ce poste, le curé lui-même peut y être affecté en cas de manque de candidat, car malgré le prestige que confère cette place elle a évidemment et surtout son lot de contraintes. Gérer les comptes d'une fabrique n'est pas de tout repos et ne s'improvise pas, il faut de véritables aptitudes de gestionnaire et une bonne communication entre les anciens et les nouveaux membres pour éviter certaines déconvenues¹⁵⁷. Déconvenues qu'a connu le conseil de fabrique de la paroisse Notre-Dame de la Basse-Œuvre à Beauvais, les trois marguillers fraîchement nommés en début d'année 1629 doivent attendre un an et demi et le mois d'octobre 1630, pour enfin recevoir les registres qui consignent les rentrées et les dépenses¹⁵⁸. Ils doivent alors prendre des initiatives sans pouvoir se baser sur les comptes des anciens marguillers, mais ils peuvent s'appuyer sur l'expérience des autres membres du conseil ainsi que sur les textes émis par les différents évêques sur la façon de tenir les comptes.

En fonction de la taille de la paroisse pour gérer le conseil de fabrique il peut y

¹⁵¹ FEUILLET (Michel), *Vocabulaire du christianisme*, op.cit., p. 33 et 72.

¹⁵² BONZON (Anne), *L'esprit de clocher*, op. cit., p. 255.

¹⁵³ GOUJARD (Philippe), *Un catholicisme bien tempéré*, op. cit., p. 99.

¹⁵⁴ *Ibidem.*, p. 99.

¹⁵⁵ VERNUS (Michel), *Le presbytère et la chaumière*, op. cit., p. 137.

¹⁵⁶ GOUJARD (Philippe), *Un catholicisme bien tempéré*, op. cit., p. 100.

¹⁵⁷ BONZON (Anne), *L'esprit de clocher*, op. cit., p. 255.

¹⁵⁸ *Ibid.*, p. 225.

avoir jusqu'à trois marguilliers dont un qui est titré comme « marguillier principal », ces personnes sont plutôt désignées que réellement élues par l'assemblée des paroissiens¹⁵⁹. À l'image du rôle de trésorier celui de marguillier est prestigieux, mais il ne fait pas trop rêver car même si une partie des bénéfices curiaux sont octroyés au fonctionnement de ce conseil, le ou les marguilliers sont responsables de cette gestion sur leur propre fortune¹⁶⁰. Ce qui veut dire que dans le cas où les dépenses excèdent les recettes les marguilliers deviennent les débiteurs de la fabrique car les fonds se mêlent à leur fortune personnelle c'est pour cela qu'il faut des hommes « solvables et de probité¹⁶¹ ». De fait, ceux qui peuvent être marguillier font presque automatiquement partie des tranches sociales supérieures à l'instar des laboureurs, des vigneron ou plus rarement des artisans comme le maréchal-ferrant ou le charron, car il faut avoir un minimum de bien et de connaissances en gestion financière¹⁶². Ces contraintes expliquent le manque de vocation qui conduit à désigner plutôt qu'à élire. C'est le cas de Claude Viorneroy qui est nommé marguillier de la paroisse de Blacé dans le Lyonnais sur ordre du curé Joseph-Louis Arod, et du « luminier » en exercice Jean Blanc¹⁶³.

Dans les petites paroisses le conseil de fabrique se mélange à l'assemblée des paroissiens, qui est l'organe principal de l'administration villageoise et elle fait autorité¹⁶⁴. Cette assemblée organise les travaux agricoles, la protection des récoltes avec la désignation d'un pâtre, elle s'occupe aussi de l'entretien des chemins, de la maison du maître d'école ou encore de celle du pâtre quand il y en a une¹⁶⁵. Pour pouvoir mettre en œuvre tous ces beaux projets il faut de l'argent, qui vient de quelques biens communaux laissés à bail, de legs, de rentes, des amodiations de taureaux ou de cabarets pour les plus chanceux, mais dans les faits quand une grosse dépense survient la communauté doit faire appel à des financements extraordinaires en aliénant des biens communaux, qui est la solution la plus fréquente ou alors en empruntant auprès d'un notaire ou même du curé¹⁶⁶ qui, nous l'avons vu un peu plus haut peut avoir une fortune personnelle¹⁶⁷. Pour ce qui est des revenus du conseil de fabrique à proprement parlé ils sont à prendre directement dans les bénéfices curiaux, dont le quart doit être justement utilisé pour l'entretien et les

¹⁵⁹ *Ibid.*, p. 236.

¹⁶⁰ *Ibid.*, p. 237.

¹⁶¹ *Ibidem.*, p. 237.

¹⁶² GOUJARD (Philippe), *Un catholicisme bien tempéré*, *op. cit.*, p. 310.

¹⁶³ VERNUS (Michel), *Le presbytère et la chaumière*, *op. cit.*, p. 137.

¹⁶⁴ GUTTON (Jean-Pierre), *La sociabilité villageoise*, *op. cit.*, p. 69.

¹⁶⁵ *Ibid.*, p. 136.

¹⁶⁶ VERNUS (Michel), *Le presbytère et la chaumière*, *op. cit.*, p. 136.

¹⁶⁷ Voir p. 42.

réparations des différents bâtiments culturels dont le presbytère¹⁶⁸.

Dans ces différentes assemblées qui régissent la vie aussi bien spirituelle que quotidienne quelle est la place du curé dans la partie décisionnaire ? Dans les faits il n'a pas une place plus importante que le marguillier dans le conseil de fabrique. Daniel Jousse confirme cette place du curé dans un traité sur le fonctionnement des fabriques : « Le curé a la première place, mais le marguillier y préside¹⁶⁹ », il est soumis à une cogestion dont certains essayent de s'affranchir comme notre très cher Guillaume Lasnier. Pour exemple nous pouvons citer le témoignage de Jean-François Mandret « luminier » du conseil de fabrique de la paroisse de Brussey, qui assure que le curé a retiré plusieurs fois l'huile de la lampe de l'Eucharistie pour son propre usage alors que cette huile a été payée grâce à la contribution de l'ensemble de la communauté¹⁷⁰. Un autre exemple de ce qui se passe au sein du conseil de fabrique nous vient du témoignage de Philibert Moussu laboureur à Brussey. Il se présente comme fabricant et rapporte que plusieurs dons fait par des paroissiens et donné directement au curé comme celui de Valentine Naime d'un montant de douze livres n'apparaissent pas dans les registres, mais il reste prudent en assurant ne pas savoir si le curé s'est approprié cette somme ou pas¹⁷¹. Il s'immisce également dans l'assemblée des paroissiens en refusant de signer le contrat du nouveau recteur d'école qui a pourtant été désigné par l'assemblée car il est selon lui : « pas agréable à la communauté » mais, c'est surtout parce qu'il avait déjà choisi tout seul un nouvel instituteur selon le témoignage de Claude Glanchard laboureur à Brussey¹⁷².

Si Guillaume Lasnier dérange par ses actions le bon fonctionnement du conseil de fabrique et par extension de sa paroisse, il n'arrive pas à s'affranchir de cette tutelle qu'exercent les paroissiens qui à leur tour arrivent à mettre à mal les projets du curé. Pour découvrir ce projet avorté il faut se rendre dans la série C et plus précisément la liasse C 3 des archives départementales de la Haute-Saône qui contient des minutes et des ordonnances sur la gestion de la communauté de Brussey. Malheureusement cette liasse a subi les affres du temps et une importante tâche d'humidité s'est formée sur la partie inférieure de la liasse ce qui en empêche la bonne lecture mais, en recoupant les passages

¹⁶⁸ GOUJARD (Philippe), *Un catholicisme bien tempéré*, op. cit., p. 99.

¹⁶⁹ JOUSSE (Daniel), *Traité du gouvernement spirituel et temporel des paroisses où l'on examine tout ce qui concerne les fonctions, droits et devoirs des marguilliers, de l'administration des fabriques, des biens des pauvres et des écoles de charité*, Paris : Éditions Debure, 1767, p. 337.

¹⁷⁰ Cause intentée par le promoteur de l'officialité contre Guillaume Lasnier pour conduite immorale. AD25, G 833 [pc.6 f°11v].

¹⁷¹ *Ibid.*, [pc.3 f°13r-13v].

¹⁷² *Ibid.*, [pc.8 f°22r].

lisibles nous arrivons à avoir tous les tenants et aboutissants de l'histoire. Nous y découvrons que le 24 septembre 1740 les habitants de Brussey se plaignent auprès de l'huissier Vuillemin des travaux qu'a engagé le curé pour mettre à son goût la maison curiale, pour mener à bien ces travaux il a fallu détruire une partie de la muraille – 40 toises précisément – qui permet de protéger des vignes qui sont derrière le presbytère¹⁷³. Guillaume Lasnier se justifie en disant qu'il a besoin de deux nouvelles pièces afin de pouvoir déplacer et éloigner son four vieux de quarante ans qui ne lui permet pas de vivre convenablement selon lui et il demande à ce que ce soit les habitants de la commune qui payent les travaux par le biais du conseil de fabrique¹⁷⁴. Mais pour les habitants cette extension n'est pas nécessaire, ils en demandent alors la démolition, afin de pouvoir réparer la muraille aux frais du curé évidemment. Ils obtiennent gains de cause en mai 1741 avec l'arrêt du chantier et le versement d'au moins 100 livres¹⁷⁵ pour réparer les dommages¹⁷⁶.

Les habitants de Brussey arrivent à arrêter ce chantier qui endommage l'aménagement territorial de la commune, mais nous sommes quand même face à un paradoxe car nous avons dit un peu plus haut que l'argent du conseil de fabrique peut servir à rénover le presbytère. C'est même un devoir pour les communautés de bien loger leur curé depuis l'édit de 1695 relatif à la juridiction ecclésiastique, et pourtant les habitants renâclent à mettre la main au porte-monnaie pour le bien-être du curé qui devrait de part sa fonction pouvoir se contenter de peu¹⁷⁷. Le conseil argue que ce sont des dépenses excessives qui ne sont pas fondées et cela peut prendre des années avant qu'un accord soit trouvé entre le curé et les habitants ce qui est évidemment un générateur de tension. Les revenus des fabriques ne sont pas mirobolants ce qui peut expliquer ce comportement, et la volonté de faire passer en priorité les dépenses liées à l'église, le confort étant également subjectif la population ne comprend peut-être pas le fait qu'un curé puisse avoir des exigences dans ce domaine¹⁷⁸. Dans le cas de Guillaume Lasnier il semble évident qu'un simple manque de place ne justifie pas aux yeux de la population d'engager des frais importants, de plus, les différents comportements qu'il a pu avoir en amont avec plusieurs d'entre eux n'arrangent certainement pas l'inclination qu'ils auraient pu avoir

¹⁷³ Minutes et ordonnances sur la gestion de la communauté de Brussey. AD70, C3.

¹⁷⁴ *Ibid.*

¹⁷⁵ Le montant du versement est difficile à lire, seuls les deux derniers chiffres sont relativement lisibles.

¹⁷⁶ Minutes et ordonnances sur la gestion de la communauté de Brussey. AD70, C3.

¹⁷⁷ VERNUS (Michel), *Le presbytère et la chaumière*, op. cit., p. 154.

¹⁷⁸ GUTTON (Jean-Pierre), *La sociabilité villageoise*, op. cit., p. 195.

envers lui.

2) Une gestion financière floue

Le curé Lasnier perturbe les missions du conseil de fabrique et essaye de profiter des fonds qui lui sont allouées, afin d'améliorer son confort. Nous avons déjà évoqués les disparités qu'il peut y avoir dans les revenus des cures d'une même région, et les désillusions que peuvent ressentir les curés qui sont nommé à la tête d'une paroisse qui a peu de moyen¹⁷⁹. Il convient alors de se pencher sur les revenus de la cure de Brussey pour avoir une idée du niveau de vie que peut mener Guillaume Lasnier. Pour ce faire, c'est à nouveau la série C des archives départementales de la Haute-Saône qui contient des documents en rapport l'administration de l'Ancien régime, qui nous aide et nous renseigne avec la liasse C 74 qui au milieu de ses 339 feuillets volants renferme ni plus ni moins qu'un état du produit de la cure de Brussey qui date de 1741¹⁸⁰. Pour notre plus grand plaisir ce document est un double état du produit de la cure avec d'un côté ce que déclare Guillaume Lasnier, et de l'autre ce que déclare l'administrateur et les habitants de la paroisse selon les termes employés dans le document. Cet état des finances de la cure a été « commandé » par les autorités ecclésiastiques pour savoir ce qu'il en est, car Lasnier à une dette de 864 livres à honorer et dont nous discuterons dans le prochain chapitre.

De prime abord nous voyons que le montant déclaré par les deux parties n'est pas le même, le curé annonce 853 livres de revenus alors que les habitants trouvent 1248 livres et 16 sols précisément. Ce qui fait quand même un écart de 395 livres et 16 sols ! Dans les deux cas Brussey est une paroisse plutôt bien dotée quand on sait que le minimum que doit générer une cure pour pouvoir accueillir un curé est de 300 livres¹⁸¹. De plus, comme l'indique le document ces deux montant ne prennent pas en compte le revenu casuel qui, même s'il peut être très aléatoire d'une année sur l'autre, il représente quand même plusieurs livres qui peuvent arrondir cette somme totale. Penchons nous à présent sur le détail de ce revenu, sans grande surprise ce qui rapporte le plus c'est la vente de foin, de vin et de grain pour un montant de 643 livres selon le curé contre 871 livres d'après les habitants. Pour ce qui des gerbes de fleurs et des dons pour les fondations la somme est de 70 livres pour le curé et de 101 livres pour les habitants. En ce qui concerne les diverses dîmes et taxes on est à 60 livres selon le curé et 140 livres d'après les habitants. Enfin la

¹⁷⁹ Voir p. 38-39.

¹⁸⁰ Voir annexe n°10 pour l'ensemble des catégories et des montants qui sont cités ci-après.

¹⁸¹ VERNUS (Michel), *Le presbytère et la chaumière*, op. cit., p. 39.

recette liée aux corvées et aux jours de charrue est de 80 livres pour le curé contre 131 livres et 16 sols pour les habitants. En définitive ils ne sont d'accord sur aucun montant, Guillaume Lasnier minimise absolument tout quand à l'inverse la population annonce à chaque fois des montants supérieurs, qui vont même jusqu'à doubler pour certaines catégories comme les dîmes. Ils ne sont même pas d'accord sur les quantités vendues comme le foin pour lequel Guillaume Lasnier ne s'embête pas et divise par deux le nombre de gerbe qu'il a écoulée. Pour ce qui est du montant trouvé par les autorités ecclésiastiques il se situe véritablement entre les deux car il est de 988 livres et 8 sols ce qui est selon eux l'estimation basse, de fait les montants annoncés par les habitants semblent plus proches de la réalité.

La composition de ce revenu est classique d'une cure du XVIII^e siècle en Franche-Comté, avec une forte production agricole et la présence de vigne. Ce qui justifie les corvées que doivent effectuer de manière bénévole les paroissiens pour aider le curé à entretenir et récolter ces denrées qui assure en partie sa subsistance, quand il a la chance d'avoir un terrain propice à la culture, ce qui au travers des chiffres des deux états semble être le cas pour Brussey. L'autre revenu fondamental sur lequel semble mentir Guillaume Lasnier est la dîme qui est clairement la source de tension la plus forte qu'il peut y avoir entre un curé et ses paroissiens, cette dîme correspond au dixième de la production agricole de chaque foyer et c'est le curé lui-même qui doit venir chercher ce qu'on lui doit¹⁸². Selon la formule de Michel Vernus : « au presbytère, qui a des dîmes à percevoir ne peut dormir en paix¹⁸³ » et c'est peut-être dire, entre les laboureurs et paysans plutôt fûtés qui se mettent à cultiver des céréales non-décimales comme l'avoine, ceux qui retardent au maximum son versement et ceux qui en viennent aux mains c'est une mission dangereuse qui peut effectivement empêcher de dormir¹⁸⁴. Ajoutons à ça une recrudescence du mouvement anti-décimal dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle et nous avons tous les ingrédients pour attiser les tensions au sein de la communauté¹⁸⁵. Le curé n'est clairement pas le bienvenu pour demander le paiement de sa dîme au milieu de la journée entre un enterrement et un baptême¹⁸⁶. Par conséquent, il est possible que notre curé ne perçoive pas

¹⁸² BONZON (Anne), *L'esprit de clocher*, *op.cit.*, p. 143.

¹⁸³ VERNUS (Michel), *Le presbytère et la chaumière*, *op. cit.*, p. 44.

¹⁸⁴ *Ibidem.*, p. 44.

¹⁸⁵ *Ibidem.*, p. 44.

¹⁸⁶ DE VAISSIÈRE (Pierre), « Curés de campagne de l'ancienne France. Les curés bénéficiaires et la gestion de leurs bénéfices », dans *Revue d'histoire de l'Église de France* [en ligne] 37, 1921, p. 360 URL https://www.persee.fr/doc/rhef_0300-9505_1921_num_7_37_2199.

le bon montant de dîme, de fait le nombre qu'il avance est peut-être plus proche de la réalité que celui annoncé par les paroissiens.

Un dernier petit voile de mystère entoure les finances de la paroisse et voit revenir un intrigant, à savoir Jean-Baptiste Lasnier qui après avoir tenté de s'attaquer au marché matrimonial se met à la finance¹⁸⁷. Dans les documents qui accompagnent les bilans financiers de la cure de Brussey on apprend que le neveu a une certaine mainmise sur les revenus de la paroisse, car il aurait une procuration donnée par son oncle lui-même¹⁸⁸. Ce n'est que supposition mais apparemment il s'octroie le droit d'amodier 500 livres en 1741 et ce n'est pas la première fois, le montant pouvant grimper jusqu'à 800 livres selon Claude Pierson¹⁸⁹. En soi l'amodiation est légale mais il n'a clairement pas à faire ça sur les revenus de la paroisse de son oncle, c'est ni plus ni moins que « l'argent de Dieu », de plus les terres curiales n'appartiennent absolument pas à la famille Lasnier ou une autre, ce qui fait que cette potentielle procuration si elle existe est totalement invalide.

Même si un doute persiste sur les revenus réels que génère cette paroisse, les autorités ecclésiastiques ont tout intérêt à dire que les revenus sont suffisants afin que le curé rembourse sa dette. C'est pourquoi de son côté Guillaume Lasnier peut avoir l'envie de minimiser ses rentrées d'argent. Dans tous les cas peut importe le montant réel que génère sa cure il est assez peu probable de notre curé puisse payer en une seule fois sa dette, il lui faudra certainement plusieurs années pour y parvenir, si il décide de le faire.

¹⁸⁷ Voir p. 119.

¹⁸⁸ Voir annexe n°9, [pc.4 f°2r].

¹⁸⁹ *Ibid.*, [pc.4 f°2v].

Conclusion du chapitre

À travers ce chapitre, nous sommes réellement entrés dans le quotidien et le fonctionnement des paroisses de Rioz et de Brussey, qui sont teintées de scandales grâce à notre ami Guillaume Lasnier. Ce chapitre est un véritable catalogue des esclandres du curé, avec en couverture les manquements durant l'office, dont l'absence de chant qui est pourtant important pour que la population exprime sa Foi, et participe activement à la messe qui doit être un moment de rassemblement, ils ne doivent pas juste en être les spectateurs. Sur cette même couverture nous avons Guillaume Lasnier qui refuse de donner l'hostie à certains paroissiens, il utilise plusieurs excuses pour justifier son acte, dont l'absence de confession. Transition toute trouvée pour ouvrir ce catalogue et découvrir que notre curé, selon la personne qui se présente accepte ou pas de recueillir sa confession. C'est l'arroseur arrosé car, il refuse de donner ce sacrement, qui est pourtant indispensable pour recevoir le sacrement de l'Eucharistie, qu'il refuse à nouveau de donner car il n'y a pas eu de confession, c'est à en perdre son latin ! Quand il décide d'accepter la confession et de donner l'hostie durant la messe, il trouve quand même le moyen de tourmenter ses fidèles en révélant tout simplement ce qui a été dit en confession, avec des conséquences désastreuses comme le divorce que nous avons évoqué. En continuant la lecture de notre catalogue qui prend des allures de journaux à scandales du XXI^e siècle, nous tombons sur le pire crime que peut commettre un prêtre : le blasphème, qui dans le droit canonique est simplement et purement puni d'excommunication. Ajoutons à ça des insultes envers le Roi – dont fait peu de cas les autorités ecclésiastiques – et nous avons une belle collection de faits largement répréhensibles. Ce n'est pas fini, les dernières pages de notre catalogue s'intéressent à un aspect beaucoup plus pragmatique : les finances d'une paroisse, à travers le conseil de fabrique. Cette assemblée permet une fois de plus aux habitants d'être actifs et de s'engager réellement au sein de l'Église, mais à nouveau Guillaume Lasnier s'immisce pour utiliser les fonds de ce conseil à son avantage, mais les habitants voient clair dans son jeu ce qui laisse entrevoir les réactions d'une population qui ne se laisse pas faire.

Chapitre 4 : Un récidiviste qui ne manque pas d'imagination

Attaquons-nous maintenant au dernier pan de ce travail durant lequel nous allons nous attarder un peu plus précisément sur les agissements de Guillaume Lasnier au sein de la paroisse de Brussey, même si nous avons déjà en partie abordé ces faits. Nous allons nous intéresser aux tractations qui ont mené Guillaume Lasnier à prendre la tête de cette paroisse, nous ferons un saut sur la notion de bouc émissaire dont les familles Naime et Moussu sont victimes avec des conséquences désastreuses lors de l'administration des derniers sacrements. Ensuite nous évoquerons le stratagème subtil et bien rodé de Guillaume Lasnier pour avoir des témoignages en sa faveur lors des divers procès qu'il a eu au cours de sa vie. Nous continuerons avec un aperçu des conséquences suite aux agissements du curé sur la population de Rioz et Brussey, dans un contexte de déchristianisation qui fait trembler l'Église. Enfin, après avoir abordé en toile de fond tout au long de notre argumentation les différentes sentences possibles pour les ecclésiastiques délinquants, tout en faisant quelques parallèles avec la justice laïque, nous analyserons la condamnation de Guillaume Lasnier, son application et le devenir de ce prêtre comme achèvement de ce travail.

A) Nouveau départ, nouvelle paroisse, nouveaux scandales

1) Le choix de la paroisse de Brussey

Suite aux exactions de Guillaume Lasnier au sein de la paroisse de Rioz que nous avons largement décrit dans le chapitre précédent, le curé est contraint suite à la première phase de ce procès de faire une retraite spirituelle le plus rapidement possible, et de changer de paroisse. Ces sentences seront étudiées plus en détails à la fin de ce chapitre. Ce qui nous intéresse ici c'est de voir le cheminement administratif qui a conduit Guillaume Lasnier à être responsable de la paroisse de Brussey, et surtout de voir comment il s'est présenté à la population.

Dans un premier temps il faut éloigner le curé de Rioz, afin que la population puisse retrouver une certaine sérénité et une paix sociale qui ont clairement été ébranlées. Les communautés villageoises sont fondées sur plusieurs liens de solidarités qui s'entrecroisent. Le village est d'abord un lieu de résidence qui crée un encrage territorial fort, c'est aussi un ensemble d'habitants qui ont des pratiques agraires semblables, ce qui façonne des liens puissants entre ces personnes car produire c'est survivre¹. Guillaume Lasnier a largement contribué à alimenter et même créer des liens conflictuels avec certains paroissiens, et de manière générale à faire peser une ambiance délétère sur l'ensemble de la paroisse. Un soulagement légitime a du parcourir les Riolais et les Riolaises au moment du départ du curé. Pour reconstruire ses liens, le cabaret est un lieu important – il y en a au moins un par village – qui fait office de soupape de décompression car on y trouve à boire, à manger, on retrouve ses amis, on fait des rencontres². C'est un vrai lieu de vie qui fait partie intégrante du quotidien des personnes pour rompre la monotonie et la rudesse de la vie, c'est aussi un exutoire physique où fusent les insultes et les bagarres, qui sont aussi vite oubliées autour d'un bon verre de vin dont la consommation augmente au XVIII^e siècle³. Rioz possède évidemment un cabaret qui va certainement arroser le départ du curé, car ce dernier essaye d'y mettre son grain de sel en tentant de convaincre le couple Carteron qui gère le lieu de ne pas servir à boire aux habitants de Rioz⁴, car aux yeux de l'Église le cabaret reste un lieu de perdition.

¹ VERNUS (Michel), *Le presbytère et la chaumière*, *op. cit.*, p. 129.

² GARNOT (Benoît), *Sociétés, cultures et genres de vie*, *op. cit.*, p. 109

³ *Ibidem.*, p. 109

⁴ Cause intentée par le promoteur de l'officialité contre Guillaume Lasnier pour conduite immorale. AD25, G 833 [pc.9 f°4r].

Après cette petite digression revenons au sujet de l'éloignement géographique du curé. Pour répondre à cette exigence de distance, Guillaume Lasnier se retrouve à Brussey qui est à près de vingt-huit kilomètres de Rioz, ce qui limite grandement le risque qu'il vienne saluer ses anciens paroissiens, qui de toute façon ne risque pas de l'accueillir chaleureusement. Au fil de nos recherches au sein des archives départementales de la Haute-Saône nous tombons dans la série C sur la cote C 81, qui contient entre autres les plaintes adressées au cardinal de Fleury de la part des habitants de Rioz concernant Guillaume Lasnier, et datant du 2 août 1735.

La réponse est très intéressante car elle montre la complexité et les moyens mis en place pour transférer le curé dans une autre paroisse. On apprend dans ce document qui date du 26 octobre 1735, que notre curé a refusé plusieurs fois les cures qu'on lui a proposé, car selon lui les bénéfices sont moins importants que celle de Rioz, alors que l'archevêque affirme qu'elles ont la même valeur⁵. Cependant, il est dit dans ce document que le curé souhaite être en charge de la paroisse de Venère qui se situe entre Gray et Marnay, à quatre-vingt-huit kilomètres de Rioz, pour le coup la distance est largement respectée mais il y a un problème de taille, il y a déjà un curé dans cette paroisse et tout s'y passe bien⁶. On ne sait pas pourquoi Guillaume Lasnier jette son dévolu sur cette paroisse excentrée à la limite de la Bourgogne. Ce qui est sûr c'est que cette demande est immédiatement rejetée et l'archevêque qui commence clairement à en avoir assez dans ce courrier force le curé à prendre la tête de la paroisse de Brussey à partir de novembre 1735⁷.

Il est indéniable que Guillaume Lasnier fait preuve d'un certain culot envers ces supérieurs en exigeant, au lieu de simplement accepter et être reconnaissant qu'on lui propose des paroisses du même acabit que celle qu'il doit laisser. Il semble oublier qu'il doit quitter Rioz suite à une décision de justice de la part du tribunal de l'officialité. Il faut rappeler que notre curé est soumis à la « permutation » qui l'autorise à avoir une charge d'âmes mais dans une autre paroisse⁸. C'est une sanction quand même assez forte qui n'a pas son pareil dans notre corpus du premier chapitre par exemple, dans lequel les prêtres impliqués finissent tous par retourner dans leur paroisse. Au final notre curé arrive à

⁵ Plaintes des habitants de Rioz au cardinal de Fleury au sujet des exactions dont ils sont victimes de la part de leur curé Guillaume Lasnier. AD70, C 81.

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.*

⁸ SAULE (Kévin), *Le curé au prétoire*, *op. cit.*, p. 384.

Brussey contre son gré car il n'a pas été coopératif avec l'archevêque. Il annonce clairement son mécontentement lors de son premier sermon à Brussey en disant selon le témoignage de Claude-Françoise Naime : « qu'il tenoit tête à ses supérieurs et qu'il avoit ruiné les principaux habitants de Rioz d'où il sortoit⁹ ». Ce sermon annonce la couleur et a probablement bien capté l'attention de l'assemblée.

2) Des « familles boucs émissaires »

Tout au long du procès de notre curé il y a deux noms de famille qui reviennent très régulièrement : Naime et Moussu. Première chose est pas des moindres, ces deux familles sont liées par le mariage car une des sœurs de Valentine Naime a épousé Philibert Moussu un laboureur. Au-delà de ce lien matrimonial les deux familles ont déjà fait parler d'elle surtout la famille Naime avec le familicide que nous avons déjà analysé¹⁰, ou encore le procès qu'intente Guillaume Lasnier contre les frères Jean et Nicolas Moussu¹¹. Ces familles ont un pedigree certain, ce qui en fait des cibles toutes choisies pour notre curé qui va en faire ses boucs émissaires personnels. Il est possible que le curé considère ses deux familles comme des menaces qui désolidarisent par leurs actions la communauté, car on peut aisément imaginer le remous qu'a dû provoquer la mort de François de la main de son oncle Pierre pour l'ensemble des habitants de Brussey. Dès lors, Guillaume Lasnier s'attache à rendre la vie difficile aux membres de la famille Naime et surtout envers deux femmes, dont Claude-Françoise Naime avec qui il se dispute fréquemment en utilisant un panel d'insulte qui va de « laronnesse » à « âme damnée ». C'est si habituel que Claude-Françoise ne fait plus : « grande attention aux autres injures¹² ». Notre curé s'acharne également sur Valentine Naime quand celle-ci est malade, mais nous verrons ça juste après¹³.

Cet acharnement et cette haine envers les familles Moussu et Naime à Brussey est symptomatique du comportement de Guillaume Lasnier, car quand il est en exercice à Rioz il s'attaque aussi de manière frontale à certaines personnes comme Nicole Jaque. Cette dernière arrive à la fin de l'année 1731 à Rioz avec son mari Jean Bertrand, afin de devenir l'institutrice de la commune. Nous avons déjà un peu évoqué son cas plus tôt dans ce

⁹ Cause intentée par le promoteur de l'officialité contre Guillaume Lasnier pour conduite immorale. AD25, G 833 [pc.6 f°28r].

¹⁰ Voir p. 97.

¹¹ Voir p. 98.

¹² Cause intentée par le promoteur de l'officialité contre Guillaume Lasnier pour conduite immorale. AD25, G 833 [pc.3 f°66r].

¹³ Voir p. 143.

travail¹⁴. Lors d'une confession Nicole dévoile au curé qu'au début de sa relation avec Jean elle a vécu avec lui sans être mariée pendant plusieurs années¹⁵. Cependant à leur arrivée à Rioz cela fait déjà un moment qu'ils ont régularisé leur situation et qu'ils sont mariés. Cette confession est du pain bénit pour Guillaume Lasnier qui s'empresse de raconter cette histoire à sa servante¹⁶ qui à son tour en parle à son entourage et l'information est connue de tous en un rien de temps. Cette situation maritale même si elle est réglée peut provoquer un discrédit et la fragilisation d'un réseau social basé sur la confiance¹⁷. Dans le cas de Nicole et Jean c'est même pire, car ils sont nouveaux dans la communauté et doivent se faire une place, surtout Nicole qui est là pour exercer le métier d'institutrice.

Des exemples de nouveaux habitants calomniés existent, dont celui assez violent de François de Finance dans le Haut-Beaujolais en 1771. Cet homme installe une entreprise de verrerie dans la paroisse de Propierre, et dès son arrivée les frères Jacques et Claude Dumoulin répandent des rumeurs au cabaret, en disant qu'il aurait acheté des enfants pour pouvoir les égorger dans les ateliers de la verrerie¹⁸. Les rumeurs et les calomnies peuvent assez souvent accompagner l'arrivée de nouvelles personnes, en corrélation avec une certaine peur de l'étranger au sens large du terme, c'est-à-dire celui qu'on ne connaît pas¹⁹.

Le point commun à toutes ces personnes qui deviennent les cibles, les boucs émissaires de Guillaume Lasnier c'est qu'ils ont commis quelque chose de mal aux yeux du curé et plus généralement de l'Église. Un familicide chez les Naime qui par extension éclabousse la famille Moussu à qui elle est unie par alliance, ou encore un mariage marqué du sceau du péché pour Nicole Jaque et son défunt mari Jean Bertrand qui est décédé entre temps. Guillaume Lasnier serait-t-il finalement un prêtre zélé ? Il y a peu de chance car s'acharner sur les membres de la famille Moussu et Naime ne va pas aider à ce qu'il trouve la paix et puisse se reconstruire après ce drame, qui est ce dont à quoi devrait s'atteler le curé. Quant au couple de « légitimité précaire » s'il n'avait pas rompu le secret de la confession personne à Rioz n'en aurait eu connaissance.

¹⁴ Voir p. 126.

¹⁵ Cause intentée par le promoteur de l'officialité contre Guillaume Lasnier pour conduite immorale. AD25, G 833 [pc.8 f°12v].

¹⁶ *Ibid.*, [pc.8 f°12v].

¹⁷ TODESCHINI (Giacomo), *Au pays des sans-nom : Gens de mauvaise vie, personnes suspectes ou ordinaires du Moyen Âge à l'époque moderne*, Lagrasse : Éditions Verdier, 2015 (Histoire), p. 85.

¹⁸ GUTTON (Jean-Pierre), *La sociabilité villageoise*, *op. cit.*, p. 265-266.

¹⁹ TODESCHINI (Giacomo), *Au pays des sans-nom*, *op. cit.*, p. 65.

3) Refus de donner le baptême et l'extrême-onction

L'arrivée de Guillaume Lasnier est synonyme de nouveaux scandales dans la paroisse de Brussey, à commencer par le refus de donner le baptême. Avec ce comportement notre curé s'inscrit dans la continuité des actes perpétrés par certains curés de notre corpus du premier chapitre, comme Claude-Nicolas Boulanger curé d'Auxon-Dessous, qui refuse de donner le baptême à un enfant de naissance pourtant légitime²⁰. On rappelle que le baptême peut uniquement être administré par le curé, car il a reçu le sacrement de l'ordination. En raison de la forte mortalité infantile durant l'époque moderne, le nouveau-né doit être baptisé le plus tôt possible à tel point qu'une déclaration royale de 1698 impose le baptême dans les vingt-quatre heures qui suivent la naissance²¹. Le baptême permet d'effacer le péché originel, quand l'enfant est mort-né outre « les limbes » que nous avons déjà évoqués²², il y a aussi ce qu'on appelle le « sanctuaire à répit » qui est une croyance selon laquelle, si on dépose l'enfant là-bas la Vierge Marie ou un autre saint ressuscite pour quelques instants l'enfant, afin qu'il reçoive le baptême avant de mourir définitivement²³.

Pour illustrer un manquement dans ce sacrement de la part de notre curé, nous avons le témoignage de Jean-François Bornet qui raconte qu'il y a quelques années une jeune femme dont il ne se souvient pas du nom, accouche à Brussey et Estienne Berthot devient le parrain de cet enfant²⁴. Ce rôle de parrain lui permet de présenter le nouveau-né à Guillaume Lasnier pour le faire baptiser, mais ce dernier refuse car il n'a plus d'onction pour marquer le nouveau-né²⁵. Ce qui oblige Estienne Berthot à emmener l'enfant à Baumotte pour le faire baptiser²⁶, ce qui fait courir un risque à l'enfant. Ce manque de « matériel » pour exercer son travail est inadmissible car l'administration des sacrements est la partie la plus importante de la vie d'un curé, et comme on ne peut pas prévoir exactement la naissance et encore moins la mort d'un paroissien, le curé doit être prêt à toute heure du jour et de la nuit²⁷. Ce qui implique une certaine vigilance de la part du curé, qui doit plus ou moins s'immiscer dans les familles pour se tenir au courant de l'état de

²⁰ Voir p. 33.

²¹ BRIAN (Isabelle), LE GALL (Jean-Marie), *La vie religieuse en France, op. cit.*, p. 96.

²² Voir p. 33.

²³ BRIAN (Isabelle), LE GALL (Jean-Marie), *La vie religieuse en France, op. cit.*, p. 96.

²⁴ Cause intentée par le promoteur de l'officialité contre Guillaume Lasnier pour conduite immorale. AD25, G 833 [pc.6 f°45v].

²⁵ *Ibid.*, [pc.6 f°45v].

²⁶ *Ibid.*, [pc.6 f°45v].

²⁷ VERNUS (Michel), *Le presbytère et la chaumière, op. cit.*, p. 93.

santé de chaque membre²⁸. Dans un autre témoignage, celui de Jeanne Renaudot nous apprenons que notre curé a refusé de baptiser son enfant né le 30 septembre 1738 à Brussey. Cette fois c'est le mari qui va chercher le curé en urgence, car la sage-femme présente n'est pas totalement confiante quant à l'état de santé de l'enfant²⁹. Son mari se rend trois fois chez le curé pour le supplier de venir mais à chaque fois il refuse, et c'est uniquement tard le soir qu'il vient le baptiser alors qu'il est né le matin³⁰. Heureusement l'enfant se porte bien mais le curé n'a pas à refuser un baptême surtout s'il n'est pas occupé à une autre urgence, comme c'est le cas dans cette situation. La sage-femme peut théoriquement donner l'ondolement mais c'est seulement si l'enfant est au bord de l'agonie, et que le curé ne peut vraiment pas venir ou pas assez vite, ce qui n'est pas vraiment le cas ici. Au-delà de l'aspect spirituel évident du baptême, cette cérémonie permet aussi la création des liens familiaux, car pour que le sacrement soit effectif le nouveau-né doit avoir un parrain et une marraine, et c'est surtout le moment durant lequel il reçoit son prénom³¹.

Pour terminer sur les scandales perpétrés à Brussey nous avons le refus de donner les derniers sacrements aux mourants. Ces derniers sacrements comprennent deux choses : l'extrême-onction et le viatique. Le premier correspond à l'apposition d'huile sainte sur le front du malade³². Le viatique est pour sa part la dernière hostie donnée à un fidèle³³. Ces deux actes peuvent être accompagnés d'une dernière confession de la part du mourant s'il est en capacité de la faire. Malgré le fait que ce soit l'extrême-onction qui nous vient en premier à l'esprit quand on parle des derniers sacrements, ce n'est pas le geste le plus important de celui-ci, il n'est pas absolument nécessaire au salut de l'âme. Il sert surtout à soulager moralement et spirituellement le mourant³⁴. Le viatique est en revanche indispensable pour accéder au salut. Il y a un débat sur l'ordre d'administration des derniers sacrements, surtout quand le fidèle est aux portes de la mort, si dans le diocèse d'Angers on donne d'abord le viatique c'est totalement l'inverse dans le diocèse de Clermont³⁵. Le but est quand même de donner l'extrême-onction et le viatique qui forment

²⁸ *Ibidem.*, p. 93.

²⁹ Cause intentée par le promoteur de l'officialité contre Guillaume Lasnier pour conduite immorale. AD25, G 833 [pc.6 f°44v].

³⁰ *Ibid.*, [pc.6 f°44v].

³¹ MINVIELLE (Stéphane), *La famille en France à l'époque moderne*, *op. cit.*, p. 109.

³² FEUILLET (Michel), *Vocabulaire du christianisme*, *op. cit.*, p. 51.

³³ « Viatique » dans *Glossaire de l'Église catholique en France* édité par la conférence des évêques de France [en ligne] URL <https://eglise.catholique.fr/glossaire/viatique/>.

³⁴ BERNOS (Marcel), *Les sacrements dans la France*, *op. cit.*, p. 267.

³⁵ *Ibid.*, p. 270.

ensemble véritablement les derniers sacrements.

En ce qui concerne Guillaume Lasnier il y a plusieurs témoignages qui rapportent des manquements envers les mourants, comme Claude-Pierre Hugot qui meurt sans sacrements et que nous avons déjà évoqué un peu plus tôt³⁶. Mais nous allons nous intéresser à un autre témoignage dont l'issue est assez ironique pour notre curé. C'est le retour de Valentine Naime, qui raconte quand 1737 elle fut atteinte d'une paralysie³⁷, le médecin Berthet lui conseille de faire venir le curé dans les vingt-quatre heures pour recevoir les derniers sacrements³⁸. Contre toute attente malgré la haine qu'il voue à la famille Naime, il se déplace mais il ne faut pas se leurrer car c'est pour mieux l'insulter de « crasseuse », « pécheresse », et refuser d'écouter sa dernière confession, sauf si elle lui donne 6 livres ce qu'elle ne fait pas car elle ne lui doit rien, face à cette réponse le curé se retire³⁹. Cet échange d'une grande violence est un choc pour Valentine qui en contracte une hémorragie, qui selon elle lui a permis de se remettre sur pied après quelques mois alités⁴⁰. Ce comportement est en quelque sorte la mise en application d'une menace que le curé a prononcée un jour lors d'un sermon : « Je suis vostre pasteur, ceux qui se joueront à moy s'en repentiront⁴¹ ».

Nous avons quand même des exemples de prêtres condamnés pour avoir refusés de donner les derniers sacrements, comme le curé Bouettin à Beauvais qui refuse de les administrer à un certain Coffin en 1749. Ces agissements sont dénoncés et il est condamné à donner 3 livres d'aumône pour les pauvres de sa paroisse⁴². L'absence des derniers sacrements peut aussi toucher les prêtres eux-mêmes, à l'image du curé Boursier qui meurt en 1759 après avoir été envoyé en exil dans la paroisse de Saint-Nicolas-du-Chardonnet dans le diocèse de Paris en 1749⁴³. Il est considéré comme potentiellement janséniste, et depuis 1746 et les directives de l'archevêque de Paris, Christophe de Beaumont, il n'est plus obligatoire d'accorder les derniers sacrements à ces personnes⁴⁴. Si dans ce cas il y a une « raison » au refus de donner les derniers sacrements, à savoir « museler » les

³⁶ Voir p. 79.

³⁷ Paralysie partielle et légère au niveau du visage, des bras ou des jambes.

³⁸ Cause intentée par le promoteur de l'officialité contre Guillaume Lasnier pour conduite immorale. AD25, G 833 [pc.3 f°4rv].

³⁹ *Ibid.*, [pc.3 f°4r-5r].

⁴⁰ *Ibid.*, [pc.3 f°5r].

⁴¹ *Ibid.*, [pc.3 f°2v].

⁴² DE DAINVILLE-BARBICHE (Ségolène), *Devenir curé à Paris*, Paris : Édition Presses universitaires de France, 2005 (Le Nœud Gordien), p. 199.

⁴³ *Ibidem.*, p. 199.

⁴⁴ *Ibidem.*, p. 199.

jansénistes, pour Guillaume Lasnier il n'y en a pas si ce n'est se venger des personnes qui ont osé s'élever contre lui de leur vivant, en jouant sur la corde sensible de la mort et son rôle de « passeur d'âmes ». De la naissance à la mort l'Église assure un rôle essentiel qui marque profondément la vie de chaque fidèle⁴⁵.

B) Tentative de création d'un réseau de faux témoins

1) Les enfants, une proie facile

Après avoir vu l'ensemble des crimes de Guillaume Lasnier, et les répercussions directes qu'il peut y avoir sur l'enseignement religieux, et durant les moments-clés du parcours spirituel du fidèle lors du baptême, ou de l'enterrement comme nous venons de voir. Il est alors important de s'intéresser à la stratégie de défense du curé, qui use justement de son statut. Notre curé a bien compris que les témoignages sont importants dans une procédure et, dès le procès qu'il a avec les frères Moussu entre 1739 et 1741⁴⁶, il va essayer de récolter en amont des témoignages en sa faveur, quitte à flirter avec la manipulation. Pour ce faire, la première catégorie d'habitants qu'il essaye de soudoyer sont les enfants, qu'il estime comme facilement rattachables à sa cause.

Le témoignage est la clef de voute des procédures criminelles durant l'époque moderne, ce qui complique encore plus son exploitation car d'un côté il y a une vraie peur du faux témoignage. D'un autre côté, les témoignages permettent de confondre les criminels, et permet à la justice de faire son travail de répression. Il est alors primordial de recueillir et écouter avec la même attention chaque témoin. Dès lors le rôle du témoin s'organise avec des principes, comme la nécessité d'avoir au moins deux témoignages semblables pour confirmer un fait⁴⁷. Un autre point important est mis en place durant l'époque moderne, à savoir une liste des témoins qui ne peuvent pas être écoutés car considérés comme « reprochables ». Ce sont les travaux de Bernard Schnapper qui nous en apprennent un peu plus sur ce que l'on pourrait qualifier de « mauvais témoins ». Ces témoins non-recevables devant la justice sont surtout ceux qui ont un lien étroit avec l'accusé, comme les domestiques, la famille ou encore les amis proches qui, vont dans la plupart des cas être favorables à l'accusé avec qui ils ont un lien⁴⁸. L'absence de crédibilité

⁴⁵ BRIAN (Isabelle), LE GALL (Jean-Marie), *La vie religieuse en France, op. cit.*, p. 98.

⁴⁶ Voir p. 98.

⁴⁷ GARNOT (Benoît), *Les témoins devant la justice, op. cit.*, p. 23.

⁴⁸ SCHNAPPER (Bernard), « Testes inhabiles. Les témoins reprochables dans l'ancien droit pénal », dans *Voie nouvelles en histoire du droit*, Paris : Éditions Presses Universitaires de France, 1991, p. 145.

d'une personne en tant que témoin vient aussi de l'infamie dont elle peut être touchée, comme les anciens condamnés, les hérétiques, les étrangers ou les prostituées, mais aussi les personnes qui vivent sous la tutelle de quelqu'un, à l'image des femmes⁴⁹.

Pour illustrer ce dernier point nous avons tout au long du procès de Guillaume Lasnier des femmes qui témoignent, mais elles sont toujours présentées comme la femme de quelqu'un, à l'instar de Marguerite Juniot qui est avant tout la femme de Léonard Carteron un maçon⁵⁰. Même quand l'époux est décédé la femme est toujours présentée à travers son spectre, en tant que veuve comme Claudine Denelle qui est la veuve d'Henry Jeunet qui était laboureur⁵¹. Cependant, depuis la fin du XIV^e siècle des exceptions sont faites pour rendre certains témoins aptes à témoigner dont les femmes justement⁵². Il y a une autre catégorie qui est encore naturellement sous tutelle face à la justice, ce sont les enfants qui nous intéressent à présent⁵³. Depuis l'ordonnance criminelle de 1670 les juges ont l'autorisation de recevoir les dépositions des enfants qui ont en-dessous de l'âge de la puberté, et ils peuvent également écouter les témoignages des personnes qui ont un lien avec l'accusé⁵⁴. Pour ces deux cas ce sont des témoignages qui restent indicatifs qui ne sont pas réellement pris en compte, car le risque selon la justice d'avoir des témoignages biaisés est élevé, à tel point que les enfants n'ont pas besoin de prêter serment. L'enfance est considérée jusqu'au XVII^e siècle comme « un temps où la raison n'est pas encore » selon la formule de Jean de La Bruyères, issue de son œuvre *Les Caractères ou Les mœurs de ce siècle* publié pour la première fois en 1688⁵⁵. Progressivement au XVIII^e siècle les témoignages des enfants sont véritablement pris au sérieux, avec la prononciation du serment et, des questions qui lui sont posées en amont pour savoir s'il comprend bien ce qu'est la notion de parjure⁵⁶.

Faire acte de parjure est le fait de faire un faux témoignage alors qu'on a prêté serment. C'est extrêmement risqué de faire ça car si la justice le découvre elle peut attaquer la personne pour « fausseté » ou « changement de vérité », depuis le Moyen Âge le faux

⁴⁹ TODESCHINI (Giacomo), *Au pays des sans-nom*, *op. cit.*, p. 69-70.

⁵⁰ Cause intentée par le promoteur de l'officialité contre Guillaume Lasnier pour conduite immorale. AD25, G 833 [pc.10 f°13r].

⁵¹ *Ibid.*, [pc.10 f°8v].

⁵² GARNOT (Benoît), *Les témoins devant la justice*, *op. cit.*, p. 24.

⁵³ TODESCHINI (Giacomo), *Au pays des sans-nom*, *op. cit.*, p. 70.

⁵⁴ GARNOT (Benoît), *Les témoins devant la justice*, *op. cit.*, p. 24.

⁵⁵ Voir DE LA BRUYÈRE (Jean), *Les Caractères ou Les mœurs de ce siècle*.

⁵⁶ GARNOT (Benoît), *Les témoins devant la justice*, *op. cit.*, p. 28.

témoignage est considéré comme un crime à part entière⁵⁷. D'autres législations sont un peu moins clémentes, comme celle de Toro en Espagne qui depuis les états généraux de 1505 applique la loi du talion, en infligeant au faux témoin la même peine que celle qui est décidée pour le coupable⁵⁸. Le droit canonique et la doctrine chrétienne affirment que le faux témoignage est tout aussi terrible que de faire du mal physiquement à son prochain. Le huitième commandement sous forme d'avertissement illustre cette idée en disant : « Tu ne témoigneras pas faussement contre ton prochain⁵⁹ ». C'est même un point fondamental de l'enseignement du catéchisme depuis le XIV^e siècle avec l'idée plus générale de ne pas mentir. Selon l'évêque de Ségovie Pierre de Cuéllar un faux témoin se rend coupable d'un triple crime car il offense Dieu en ne respectant pas ses prescriptions, il trompe évidemment le juge et par extension le Roi, et il nuit tout simplement à l'accusé⁶⁰.

Malgré toutes ces prérogatives Guillaume Lasnier n'hésite pas à soudoyer Jacques Buron, treize ans au moment du procès qu'il intente contre les frères Moussu et qui on le rappelle il gagne. Malheureusement ce n'est pas Buron qui témoigne car à sa majorité il s'est engagé dans l'armée, et il y décède selon Simon Roy laboureur qui rapporte l'histoire. Durant ce procès Jacques Buron a témoigné en faveur du curé en disant que les Moussu l'on frappé violemment, quelques années plus tard il en parle à Simon Roy avant de s'engager dans l'armée⁶¹. Jacques Buron a exprimé ses regrets à Simon en disant en pleurant qu'il aimerait que le curé soit emporté par le Diable⁶². Alors comment le curé s'y est pris pour réussir à convaincre ce jeune garçon ? Il a tout simplement promis de lui faire passer sa première communion à la saint Maurice autrement dit le 22 septembre, et c'est comme ça qu'il a réussi à le séduire, mais il n'a pas tenu sa promesse et c'est pour ça qu'il fini par en parler à un adulte en la personne de Simon Roy, qui se fait le relai de ce témoignage⁶³. Ces faits sont corroborés par Henry Renaudot laboureur à Brussey⁶⁴. Il est possible que si Guillaume Lasnier avait tenu sa promesse Jacques Buron n'en aurait pas parlé car il aurait eu ce qu'il voulait.

Dernier exemple d'enfant manipulé que nous pouvons évoquer à travers Jean

⁵⁷ *Ibid.*, p. 50.

⁵⁸ *Ibid.*, p. 52.

⁵⁹ *Exode* chapitre 20 verset 16.

⁶⁰ GARNOT (Benoît), *Les témoins devant la justice*, *op. cit.*, p. 50-51.

⁶¹ Cause intentée par le promoteur de l'officialité contre Guillaume Lasnier pour conduite immorale. AD25, G 833 [pc.3 f°48v-49r].

⁶² *Ibid.*, [pc.3 f°49r].

⁶³ *Ibid.*, [pc.3 f°49r].

⁶⁴ *Ibid.*, [pc.5 f°8v].

Duvernoy, dont on se sait pas l'âge exact au moment du procès des Moussu, mais il est clairement désigné que c'est un enfant par sa tante Catherine Duvernoy qui témoigne, car son neveu s'est aussi engagé dans l'armée et n'est pas présent au moment du procès de notre curé. Les faits se passent à Baumotte distant d'environ un kilomètre de Brussey, un jour le curé arrive au village et demande à voir Jean, on lui indique qu'il garde le bétail dans un champ, le curé s'y rend et Catherine entendant qu'il cherche son neveu le suis à distance raisonnable⁶⁵. Une fois sur les lieux le curé demande à Jean de déposer contre les Moussu dès le lendemain, sans en parler à son père, et pour ça il doit se rendre directement à Brussey⁶⁶. À nouveau le curé lui promet de lui faire passer rapidement sa première communion, et c'est ce qui va convaincre le jeune garçon de faire un faux témoignage. Avec cet exemple on voit très bien que Guillaume Lasnier anticipe les choses, en choisissant un enfant qui ne vit pas à Brussey, et qui n'a peut-être même pas assisté à la scène entre les frères Moussu et le curé, ce qui est un gros avantage pour ce dernier, car il peut créer de toute pièce le témoignage que doit livrer Jean à la justice. Il prend également soin de ne pas mettre au courant le père du garçon pour s'assurer son témoignage. Le père a toute autorité sur ses enfants dont l'origine latine est *in-fans* qui signifie celui qui ne parle pas, surtout sans l'accord de son père⁶⁷.

Guillaume Lasnier sait très bien quel levier enclencher pour faire basculer les enfants de son côté pour servir ses intérêts. Il ne choisit pas au hasard les enfants, il prend uniquement des garçons qui auront plus de poids qu'une fille devant la justice. Il est également assez malin pour prendre des jeunes garçons d'environ treize ans qui aux yeux de la justice vont comprendre la notion de parjure, mais qui dans les faits souhaitent plutôt passer leur première communion. Il est possible que les témoignages des deux garçons que nous avons évoqués aient joués en la faveur du curé qui ressort victorieux du procès contre les Moussu, alors qu'il a lui-même des choses à se reprocher envers cette famille, comme des multiples refus de donner la communion ou l'extrême-onction. Toutefois la vérité fini par éclater car en grandissant Jacques Buron se rend véritablement compte de ce qu'il a fait, et la notion de parjure prend sens pour lui. Dans le cas de Jean Duvernoy Guillaume Lasnier a manqué de prudence, en oubliant que dans une société basée sur l'économie agricole la population est la plupart du temps dehors, ce qui par la force des choses entraîne le fait qu'il y aura toujours quelqu'un qui vous observe.

⁶⁵ *Ibid.*, [pc.3 f°35r].

⁶⁶ *Ibid.*, [pc.3 f°35v].

⁶⁷ MINVIELLE (Stéphane), *La famille en France à l'époque moderne, op. cit.*, p. 118.

2) Pot-de-vin et chantage

Après avoir tenté et plutôt réussi à soudoyer des enfants pour gagner son procès contre les frères Moussu, il s'attaque à une autre catégorie de la population avec une stratégie un peu différente. Il va voir des couples et des femmes comme Jeanne Renaudot à qui il demande de déclarer devant l'official qu'il n'a jamais refusé de donner la communion à Jean Moussu, alors que c'est justement ce refus qui déclenche la violence verbale des frères⁶⁸. Jeanne refuse de faire ce faux-témoignage car elle a été témoin du contraire et elle ne veut surtout pas se « damner » aux yeux de la justice⁶⁹. En sa qualité de témoin oculaire qui a entendu et assisté à toute la scène Jeanne est convoquée à Besançon pour témoigner, Guillaume Lasnier essaye alors à nouveau de la soudoyer en envoyant en son nom quelqu'un au cabaret dans lequel elle loge pour lui parler et l'a convaincre mais c'est un échec⁷⁰. Jeanne a bien plus peur du couperet judiciaire dont elle a conscience en cas de faux-témoignage que des menaces divines du curé. On ne sait pas qui est la personne qu'envoie Guillaume Lasnier voir Jeanne si c'est quelqu'un de passage qu'il a payé pour lui mettre la pression ou si c'est un ami, une connaissance à lui. Si ce dernier cas est vrai il est intéressant de constater qu'un curé même s'il se conduit mal peut toujours compter sur une partie de son cercle amical qui peut être complaisant en cas d'incartades alcoolique ou sexuelle par exemple⁷¹.

Après les menaces Guillaume Lasnier tente une méthode plus douce pour convaincre certains paroissiens de témoigner en sa faveur. C'est Pierrette Ramey la femme de Nicolas-Joseph Naime qui nous raconte que le curé a essayé de la convaincre elle et son mari de dire lors du procès qu'ils ont été témoins des coups que les Moussu lui ont assésés. Pour les convaincre Guillaume Lasnier met les petits plats dans les grands en les invitant à manger au presbytère la nuit de Noël⁷², en espérant certainement qu'ils soient dans de meilleures dispositions pour accéder à sa requête. Cette tactique marche en partie car un soupçon de culpabilité teinte le discours de Pierrette qui malgré le fait qu'ils « eut bien déjeuner » chez le curé refuse avec son mari de faire ce témoignage⁷³. C'est mal connaître notre curé qui après ce premier refus fait apporter au cours du repas par sa servante – qui

⁶⁸ Cause intentée par le promoteur de l'officialité contre Guillaume Lasnier pour conduite immorale. AD25, G 833 [pc.6 f°44r].

⁶⁹ *Ibid.*, [pc.6 f°44r].

⁷⁰ *Ibid.*, [pc.6 f°44r].

⁷¹ SAULE (Kévin), *Le curé au prétoire*, op. cit., p. 127.

⁷² Cause intentée par le promoteur de l'officialité contre Guillaume Lasnier pour conduite immorale. AD25, G 833 [pc.3 f°29v].

⁷³ *Ibid.*, [pc.3 f°29v].

est décédée depuis – deux draps de lit qu’à nouveau le couple refuse⁷⁴. Ce cas nous apprend plusieurs choses dont la première qui est que Guillaume Lasnier à une servante. En Franche-Comté la domesticité curiale est courante, le minimum étant d’avoir une servante et un valet qui s’occupe des bêtes par exemple⁷⁵. Si la région est bien dotée de ce côté ce qui n’est pas forcément le cas dans le reste du royaume, comme dans le diocèse de Lyon où c’est seulement 20% des curés qui ont des domestiques⁷⁶. Dans notre cas Guillaume Lasnier fait intervenir sa servante dans ses tractations judiciaires, elle n’a pas vraiment le choix car elle est au service de Lasnier mais il est possible qu’une vraie relation de loyauté se soit construite entre les deux⁷⁷.

Un autre exemple illustre cette méthode que l’on pourrait appeler « pot-de-vin matériel » avec le témoignage d’Antoine Billecard manouvrier. Le curé l’invite au presbytère et fait chercher son meilleur vin à sa servante, il lui assure qu’il peut lui fournir un tonneau complet de ce vin mais aussi du blé et d’autres choses s’il accepte de dire que les Moussu l’ont frappé⁷⁸. Antoine admet le fait qu’il y a eu une querelle entre le curé et les deux frères mais qu’aucun coups n’a été porté contre lui⁷⁹. Lasnier tente alors le tout pour le tout en demandant à sa servante de poser sur la table de l’argent et des os de cochons salés⁸⁰. Dernière chose intéressante dans ce témoignage, avant de tenter sa chance avec Antoine, le curé a préparé le terrain avec sa femme quelques jours auparavant en lui donnant deux draps de lit sans rien lui demander en retour, de fait elle accepte ce don qu’elle interprète comme de la charité, mais il semble assez clair que c’était une tentative pour amadouer Antoine et le couple de manière générale⁸¹. Difficile de ne pas voir dans ces actions un détournement de témoin même si Antoine Billecard campe sa position et refuse de manière ferme.

La quantité de denrées que peut proposer notre curé lors de ses négociations montre une certaine aisance dans laquelle il vit, à nouveau la Franche-Comté est bien lotie. Grâce aux inventaires après décès dont celui du curé Simon Burgillard à Frasné dans le Doubs qui décède en 1778. On compte du mobilier en noyer tourné, deux rideaux en toile peinte,

⁷⁴ *Ibid.*, [pc.3 f°29v].

⁷⁵ VERNUS (Michel), *Le presbytère et la chaumière*, op. cit., p. 57.

⁷⁶ *Ibidem.*, p. 57.

⁷⁷ SAULE (Kévin), *Le curé au prétoire*, op. cit., p. 126.

⁷⁸ Cause intentée par le promoteur de l’officialité contre Guillaume Lasnier pour conduite immorale. AD25, G 833 [pc.3 f°44r].

⁷⁹ *Ibid.*, [pc.3 f°44r].

⁸⁰ *Ibid.*, [pc.3 f°44v].

⁸¹ *Ibid.*, [pc.3 f°44v].

trois marmites en fonte ou encore une horloge massive, les greniers sont également rempli de blé, d'avoine, de seigle, d'orge, de farine et même des sacs d'haricots rouges⁸². Les animaux peuvent également être nombreux et font du curé un être véritablement à part dont le train de vie est bien supérieure à la plupart des fidèles de sa paroisse⁸³. En ce qui concerne Guillaume Lasnier nous savons qu'il possède au moins un cheval et des cochons⁸⁴, et qu'il possédait un miroir à cadre doré, une marmite et un chandelier en cuivre⁸⁵.

Terminons avec un dernier exemple rapide et positif pour Guillaume Lasnier. Il arrive à soudoyer une jeune servante du nom de Françoise Vernier qui travaille pour la famille Renaudot, il lui fait miroiter la possibilité de passer sa première communion, cette technique est véritablement celle qui marche le mieux pour le curé, il lui donne en plus un tablier de toile selon le témoignage de Léger Maguier tisserand à Brussey⁸⁶. Évidemment lors du procès ses employeurs apprennent ce qu'elle a dit et la sermonne, mais le coup de grâce vient quand le 22 septembre jour de la saint Maurice⁸⁷ elle se présente – comme lui avait dit le curé – pour faire sa première communion, mais il l'a rejetée publiquement en disant qu'elle ne peut pas la faire avant au moins trois ans⁸⁸. Ce faux-témoignage a des effets désastreux sur Françoise qui en plus de ne pas pouvoir faire sa première communion devient la risée de la communauté qui a connaissance de son action, et elle finit au bout de quelques temps par perdre son travail et quitter Brussey, ce qui explique pourquoi nous n'avons pas son témoignage direct dans le procès.

Guillaume Lasnier a conscience que les faux-témoignages des deux jeunes garçons ne suffisent pas et qu'il doit trouver des alliés parmi les adultes de Brussey. Il se tourne alors en partie vers les femmes même si on le rappelle elles sont considérées comme des « demies-mineures » pour la justice⁸⁹. Sa méthode de promettre des denrées et des biens matériels divers ou de menacer ne fonctionne pas du tout. Toutes ces personnes qu'il essaye de rallier à sa cause sont parfois intéressées par ce qu'il propose, mais la peur d'être

⁸² VERNUS (Michel), *Le presbytère et la chaumière*, op. cit., p. 55.

⁸³ *Ibidem.*, p. 55.

⁸⁴ Cause intentée par le promoteur de l'officialité contre Guillaume Lasnier pour conduite immorale. AD25, G 833 [pc.4 f°3r].

⁸⁵ Voir p. 96.

⁸⁶ Cause intentée par le promoteur de l'officialité contre Guillaume Lasnier pour conduite immorale. AD25, G 833 [pc.3 f°22r].

⁸⁷ Saint Maurice est le patron protecteur de la commune de Brussey.

⁸⁸ Cause intentée par le promoteur de l'officialité contre Guillaume Lasnier pour conduite immorale. AD25, G 833 [pc.3 f°22r].

⁸⁹ MURPHY (Gwénael), *Mauvais ménages*, op. cit., p. 16.

rattrapées par la justice et de faire l'objet d'une procédure est tenace, la notion de faux-témoignage est bien enracinée dans les esprits. La seule femme qui accepte de témoigner est la jeune servante à qui il fait miroiter la possibilité de passer sa première communion stratégie qui est définitivement la meilleure. Pourtant Guillaume Lasnier gagne ce procès, il est alors possible que des habitants aient acceptés de faire un faux-témoignage et par solidarité les autres ne les dénoncent pas, à moins que les insultes proférées par les frères Moussu et qu'ils reconnaissent ont suffi à faire pencher la balance de la justice en faveur du curé.

C) Des agissements qui perturbent la vie religieuse et la ferveur des paroissiens

1) Perdre la confiance des paroissiens, premier pas vers l'hérésie ?

À force de refuser les différents sacrements, d'être insultant ou encore manipulateur avec les enfants il est assez logique que le lien de confiance entre les paroissiens et Guillaume Lasnier se détériore. Au XVIII^e siècle après la prise de possession de sa cure la très grande majorité des curés y restent à vie, la stabilité est de mise pour contrebalancer le clergé nomade des siècles précédents, qui ne « réside » pas toujours dans la paroisse dont il a la charge⁹⁰. De fait, une sorte d'influence paternelle se met en place car la longévité curiale de parfois plusieurs dizaines d'années crée une habitude, qui fait du curé un pilier au centre du village. Il connaît très bien l'ensemble de ses fidèles qu'il assiste dans les moments joyeux de la vie comme les baptêmes, les mariages et les premières communions, mais aussi dans les moments plus sombres comme la maladie et la mort, en ce sens le prêtre est le « médecin des âmes »⁹¹. Même si le curé nommé vient du monde urbain ou d'une autre paroisse un peu éloignée, il arrive à s'acclimater en adoptant les coutumes langagières et la manière de vivre de ses paroissiens, au bout du compte il fini par s'identifier pleinement à sa paroisse. La longévité d'exercice est inhérente à l'ensemble du royaume, par exemple en Haute-Bretagne on connaît des paroisses qui entre 1724 et 1790 on accueille seulement deux ou trois curés⁹². Il en va de même dans le Jura dont la durée moyenne des fonctions curiales est de vingt-huit ans, et sur les soixante curés que compte

⁹⁰ BONZON (Anne), *L'esprit de clocher, op. cit.*, p. 199.

⁹¹ VERNUS (Michel), *Le presbytère et la chaumière, op. cit.*, p. 103-104.

⁹² *Ibid.*, p. 70.

le territoire il y en a même douze qui reste en place quarante ans ou plus⁹³. Cette longévité assez exceptionnelle dans certains cas, est en partie due un peu au hasard et au bon métabolisme des prêtres qui vieillisse plutôt bien, ce qui joue en leur faveur car cette présence renforce naturellement le pouvoir et la place du curé.

Guillaume Lasnier s'inscrit dans cette logique de longévité quand il est en exercice à Rioz, car il y vit depuis au moins 1715 date à laquelle il tente d'abuser sexuellement de Jeanne-Claude Fournier, qui est celle qui rapporte les faits les plus anciens⁹⁴. Au moment de son départ pour Brussey en 1735 le calcul est très simple pour se rendre compte qu'il est resté à Rioz au moins vingt ans. Il a alors pleinement eu le temps de gagner la confiance des paroissiens et d'imposer naturellement son autorité, et pourtant à travers ses agissements il retourne la population contre lui et il met à rude épreuve la Foi de tout le monde.

Ce dernier point se vérifie quand il fait « perdre la messe » selon les dires de Claude-François Gaudin maréchal-ferrant à Rioz. Il raconte qu'à plusieurs reprises le curé ne respecte pas les horaires prévus dans les statuts du diocèse pour dire la messe, Guillaume Lasnier a tendance à faire son office plus tard quand tout le monde est au travail dans un atelier comme Claude-François, ou aux champs pour les paysans et les laboureurs⁹⁵. Pourtant, selon Joseph Pochard curé lui-même la « Sainte Messe » doit être célébrée tous les jours, et il faut trouver une heure qui accommode le plus grand nombre de paroissiens avant qu'ils aillent au travail justement⁹⁶. Pour répondre à cette exigence la messe est dite à l'aube entre cinq et sept heures du matin en fonction de la saison⁹⁷. Guillaume Lasnier semble avoir du mal à commencer sa journée aussi tôt, évidemment cette attitude empêche les paroissiens de venir car ils ne vont pas retarder le début de leur journée, ou quitter au beau milieu de la matinée leur travail pour écouter le curé faire son sermon, et risquer en plus de se faire insulter. Joseph Pochard rappelle que le peuple ne peut pas avoir confiance en un pasteur qui « néglige ce qu'il recommande, qui contredit ses instructions par sa conduite, qui vit sans règle. Il détruit d'une main ce qu'il édifie de l'autre⁹⁸ ». Évidemment, l'heure de la messe peut parfois être décalée s'il y a un baptême

⁹³ *Ibid.*, p. 71.

⁹⁴ Voir p. 88.

⁹⁵ Cause intentée par le promoteur de l'officialité contre Guillaume Lasnier pour conduite immorale. AD25, G 833 [pc.8 f°10v-11r].

⁹⁶ POCHARD (Joseph), *Méthode pour la direction des âmes*, *op. cit.*, p. 11-12 (tome II).

⁹⁷ *Ibid.*, p. 16 (tome II).

⁹⁸ *Ibid.*, p. 6 (tome II).

d'urgence, ou qu'il faut administrer les derniers sacrements tôt le matin, ce qui va fatalement retarder et même annuler la messe journalière sans que ce soit vraiment du ressort du prêtre. Dans ce cas la population peut être compréhensive et l'office décalé au soir par exemple.

Au cours du XVIII^e siècle le clergé s'améliore de manière générale avec une moralité qui est mieux contrôlée grâce à une meilleure formation des prêtres, et les paroissiens reprennent un peu la main sur l'exercice de la religion en étant plus exigeant sur la façon de vivre du prêtre⁹⁹. Néanmoins, Guillaume Lasnier a force de véritablement empêcher les paroissiens d'assister à la messe en faisant plus ou moins exprès de ne pas respecter les horaires prévus, mais aussi en négligeant l'instruction du catéchisme, il précipite ses ouailles dans l'ignorance, mais surtout il rompt le lien de confiance qui peut mener à une déchristianisation des deux paroisses dont il a eu la charge, car les paroissiens même s'ils le veulent ne peuvent pas accéder à la messe ou à l'instruction religieuse.

En enfreignant les règles de son sacerdoce en plus de s'attirer les foudres de la justice notre curé altère également son image auprès des paroissiens et porte atteinte à la dignité de sa fonction¹⁰⁰. À cause de ces agissements il peut y avoir une crainte de ne pas pouvoir assurer son salut avec un prêtre qui ce comporte ainsi, tout un discours sur la baisse voire la perte de dévotion peut voir le jour¹⁰¹. Le témoignage de Denis Valot meunier à Rioz confirme cette ambiance en disant qu'à force d'intenter des procès aux paroissiens il a fini par perdre leur confiance¹⁰². La peur que le prêtre dévoile les confessions, ou alors de devenir la victime de ses insultes ou de ses pulsions sexuelles, peut également refroidir certains paroissiens qui ne viennent plus se confesser auprès de Guillaume Lasnier, et assistent de moins en moins à l'office ce qui contribue à une déchristianisation de la population.

Pour illustrer cette déchristianisation liée en partie aux manquements des prêtres, nous avons les travaux de Dominique Dinet qui a largement analysé le diocèse d'Auxerre, grâce aux procès-verbaux des visites pastorales de l'évêque de Caylus, qui entre 1733 et 1736 sillonne les paroisses de son diocèse. Si la sanctification du dimanche, le sacrement de l'Eucharistie et la présence au catéchisme sont globalement bien respectés, il repère

⁹⁹ PHILIBERT (Anne), *Des prêtres et des scandales*, op. cit., p. 38.

¹⁰⁰ SAULE (Kévin), *Le curé au prétoire*, op. cit., p. 148-149.

¹⁰¹ *Ibid.*, p. 149.

¹⁰² Cause intentée par le promoteur de l'officialité contre Guillaume Lasnier pour conduite immorale. AD25, G 833 [pc.8 f°2r].

quand même pour ce dernier point des négligences aussi bien de la part des parents qui n'envoient pas leurs enfants au catéchisme, mais aussi de la part des prêtres qui ne prennent pas toujours au sérieux cette mission de prédication¹⁰³. Monseigneur de Caylus est clairvoyant dans ces procès-verbaux, car il comprend que progressivement il y a un détachement religieux de la part de la population, il va alors sermonner les prêtres pour qu'ils soient plus assidus¹⁰⁴. Un autre membre du clergé du diocèse d'Auxerre, l'abbé Dettey lance l'alerte sur l'avancement de ce qu'il appelle « l'irreligion », qui est selon lui le fruit d'un laxisme et surtout d'un laisser-faire de l'Église de France qui est plus occupée à chasser les jansénistes que de s'occuper de ses fidèles¹⁰⁵.

Ce manque dans l'instruction religieuse et dans l'administration des sacrements pour Guillaume Lasnier peut progressivement amener certaines personnes à se détourner de la religion catholique canonique qui émane de Rome et du Vatican, et se tourner vers d'autres mouvements comme justement le jansénisme. Cette doctrine considérée comme une hérésie voit le jour dans la première moitié du XVII^e siècle sous l'impulsion notamment de l'évêque d'Ypres Jansenius Cornelius, et de son ouvrage posthume paru en 1640 *Augustinus*, ce texte reprend des éléments des écrits de saint Augustin¹⁰⁶. Les jansénistes nient le libre-arbitre car ils soutiennent le fait que la concupiscence est plus forte que notre volonté¹⁰⁷. Ils croient en la prédestination de l'âme qui affirme que seule la grâce divine peut sauver certaines personnes désignées¹⁰⁸. Combattu, le jansénisme est condamné par le pape Innocent X en 1653, mais progressivement au XVIII^e siècle la doctrine janséniste se conjugue au gallicanisme qui pour sa part revendique que l'Église de France doit être indépendante du Saint-Siège¹⁰⁹.

2) Des paroissiens qui n'hésitent pas à riposter

Malgré ce constat qui peut paraître alarmant notamment dans le diocèse d'Auxerre, il n'est pas forcément commun aux autres diocèses du royaume dont celui de Besançon et ses paroisses de Rioz et Brussey, qui voit ses paroissiens trouver habilement des solutions

¹⁰³ DINET (Dominique), « Une déchristianisation provinciale au XVIII^e siècle : le diocèse d'Auxerre », dans *Histoire, économie et société* [en ligne], 10-4, 1991, p. 468 et 470 URL https://www.persee.fr/doc/hes_0752-5702_1991_num_10_4_1579.

¹⁰⁴ *Ibid.*, p. 481.

¹⁰⁵ *Ibidem.*, p. 481.

¹⁰⁶ DEREIGNAUCOURT (Gilles), POTON (Didier), *La vie religieuse en France, op. cit.*, p. 114.

¹⁰⁷ FEUILLET (Michel), *Vocabulaire du christianisme, op. cit.*, p. 64.

¹⁰⁸ *Ibidem.*, p. 64.

¹⁰⁹ DEREIGNAUCOURT (Gilles), POTON (Didier), *La vie religieuse en France, op. cit.*, p. 114.

pour quand même pouvoir se confesser et être absout sans passer par Guillaume Lasnier.

Cette solution est somme toute assez simple et consiste à simplement voir un autre confesseur, qui peut également donner un billet de confession qui permet de recevoir le sacrement de l'Eucharistie, surtout à Pâques qui est considéré comme le moment le plus important du calendrier liturgique chrétien. Ce sont uniquement les habitants de Brussey qui font en sorte de combler les carences spirituelles de leur curé, en premier secours il peut y avoir un vicaire qui va alors recueillir les confessions par exemple, mais ce n'est pas le cas à Brussey. La population doit alors se dépêtrer toute seule de cette situation, car elle sait que malgré les remontrances qu'elle peut envoyer à l'évêque ou au tribunal de l'officialité directement, ça peut prendre du temps jusqu'à ce que le curé soit écarté de la paroisse, il faut alors faire avec, le temps que la procédure se mette en place et surtout aboutisse¹¹⁰.

Nos paroissiens décident de se tourner vers les frères de l'Ordre de Notre-Dame du Mont Carmel fondé en Palestine au début du XIII^e siècle¹¹¹, et dont un couvent masculin est implanté dans la commune de Marnay à environ un kilomètre et demi de Brussey¹¹². Faire appel à des curés voisins pour administrer les sacrements que le titulaire de la cure ne veut ou ne peut pas faire est quelque chose d'assez courant, notamment quand le curé est très malade ou quand la cure est vacante et qu'on attend l'arrivée d'un nouveau prêtre¹¹³. Des solutions de remplacement peuvent être mises en place, mais elles sont très rares et pèsent lourd sur les finances de la commune, comme à Longmesnil en Normandie où les habitants se mettent d'accord avec l'approbation de l'évêque pour louer les services d'un prêtre dont ils sont très contents, contrairement à leur curé François Guillotte dont ils déplorent les carences spirituelles¹¹⁴. Il est un peu plus rare de faire appel à des religieux qui ne peuvent pas administrer tous les sacrements, mais il semblerait que les habitants de Brussey n'ont pas trouvé de meilleure solution, de plus Marnay n'est pas très loin ce qui facilite les déplacements.

Les frères Carmes de Marnay sont précisément des frères Carmes déchaux ou déchaussés car ils ont suivis la réforme de l'ordre en 1564, ceux qui ont refusé cette réforme sont appelés les Carmes chaussés ou Grands Carmes. Une des différences entre les

¹¹⁰ SAULE (Kévin), *Le curé au prétoire*, *op. cit.*, p. 152.

¹¹¹ FEUILLET (Michel), *Vocabulaire du christianisme*, *op. cit.*, p. 22.

¹¹² Voir annexe n°8.

¹¹³ SAULE (Kévin), *Le curé au prétoire*, *op. cit.*, p. 153.

¹¹⁴ *Ibidem.*, p. 153.

deux courants c'est que les Carmes déchaussés se déplacent pieds nus – d'où leur nom – sous l'impulsion d'abord de sainte Thérèse d'Ávila chez les femmes et de Jean de la Croix chez les hommes¹¹⁵.

Revenons aux Carmes de Marnay qui sont sollicités par les Bruséens et les Brusséennes essentiellement pour se confesser. Un des religieux est particulièrement demandé c'est le père Maurice qui devient même le confesseur « officiel » de certains habitants comme Nicolas Joseph Naime. Au vu des antécédents de cette famille avec Guillaume Lasnier ce n'est pas étonnant qu'ils aillent voir ailleurs pour se confesser. C'est à nouveau Pierrette Ramey la femme de Nicolas Joseph qui porte à notre connaissance cette information, elle justifie ce changement de confesseur en disant que le curé a été malhonnête avec son mari¹¹⁶. Ce dernier lui a prêté de l'argent mais Guillaume Lasnier lui assure qu'il va de suite le rembourser, et que par conséquent c'est plus commode de directement rédiger la quittance, ce que fait Nicolas Joseph puis il donne le document au curé qui naturellement n'a jamais remboursé la somme due, et se justifie avec sa quittance¹¹⁷. On est face à une véritable arnaque dans laquelle tombe Nicolas Joseph, qui faisait quand même certainement confiance au curé qui logiquement en tant qu'homme de Dieu ne peut pas être malhonnête et avide d'argent.

Il y a une demande si forte de la part de la population notamment à Pâques que le père Maurice se déplace lui-même à Brussey, et reçoit les confessions d'une cinquantaine de personnes dans une des salles de la maison curiale, ce qui ne plaît évidemment pas au curé qui fait irruption dans la salle pendant que Jacques Boissy se confesse. Guillaume Lasnier en profite pour révéler qu'il aurait volé de l'argent à sa femme et conseille au confesseur de bien faire attention, ce à quoi ce dernier répond « je scait mon devoir¹¹⁸ ». Les paroissiens préfèrent également en remerciement faire des dons aux Carmes de Marnay comme le fait Bonne Guyard, qui est missionnée par sa mère au moment de sa première communion pour donner un écu aux Carmes, afin qu'ils disent des messes en leur nom, mais surtout pas à Guillaume Lasnier¹¹⁹. D'autres paroissiens comme Catherine Duvernoy ou encore Henry Renaudot préfèrent aussi se confesser auprès des Carmes déchaussés de Marnay. Il ressort de l'ensemble de ces témoignages que c'est surtout pour le sacrement de

¹¹⁵ FEUILLET (Michel), *Vocabulaire du christianisme*, *op. cit.*, p. 22.

¹¹⁶ Cause intentée par le promoteur de l'officialité contre Guillaume Lasnier pour conduite immorale. AD25, G 833 [pc.3 f°30r].

¹¹⁷ *Ibid.*, [pc.3 f°30r].

¹¹⁸ *Ibid.*, [pc.3 f°64v-65r].

¹¹⁹ *Ibid.*, [pc.3 f°81v-82r].

la pénitence que les paroissiens cherchent une solution.

Un dernier pan de la riposte brusséenne peut être abordé avec la notion de cabale qui revient quelques fois dans notre procès. Ce que l'on appelle « les cabales » sont des groupes séditieux généralement formés par des salariés, des apprentis contre les maîtres d'apprentissages et les patrons. Pour ces groupes les revendications sont généralement salariales ou alors en faveur de l'embauche¹²⁰. L'un des exemples les plus édifiants est la révolte des canuts en 1744 à Lyon qui s'opposent aux marchands de soie et qui arrivent à prendre le contrôle de la ville pendant quelques jours¹²¹. La cabale peut également désigner simplement un groupe de personne d'origine sociale différente qui se bat pour la même cause. C'est cette définition qui nous intéresse dans le cas de Guillaume Lasnier, lors de ses catéchismes aux adultes et même durant certains offices toujours selon Pierrette Ramey, le curé assure « que l'on formoit des cabales contre luy dans sa paroisse¹²² ». Dans sa dénonciation Claude Renaudot rapporte également que plusieurs fois au moment de donner l'hostie le curé désigne des paroissiens comme étant de la cabale et qu'il leur donne la communion comme Jésus l'a fait à Judas¹²³. En fin de compte, Guillaume Lasnier utilise le mot cabale pour désigner toutes les personnes qui ont osé à un moment donné élever la voix contre lui.

La population de Brussey ne se laisse pas faire et trouve des solutions pour pouvoir vivre pleinement leur vie religieuse, il semblerait aussi qu'ils discutent beaucoup entre eux des affres du curé, progressivement un groupe solidaire s'est formé et que notre curé qualifie de « cabale » qui s'acharne contre lui.

D) Des sentences à la hauteur ?

1) Un séjour en Alsace

Après avoir passé en revue l'ensemble des crimes de Guillaume Lasnier et les réactions des paroissiens, nous allons à présent pour conclure ce travail nous intéresser aux différentes sentences que reçoit Guillaume Lasnier, à commencer par une retraite spirituelle qu'il doit effectuer au séminaire de Strasbourg. C'est sur ordre du Roi datant du

¹²⁰ GARNOT (Benoît), *Société, cultures et genres de vie, op. cit.*, p. 117.

¹²¹ *Ibid.*, p. 117.

¹²² Cause intentée par le promoteur de l'officialité contre Guillaume Lasnier pour conduite immorale. AD25, G 833 [pc.3 f°29v].

¹²³ *Ibid.*, [pc.13 f°2v].

4 avril 1741 que le curé doit se rendre à Strasbourg, nous avons eu connaissance de cette première sentence grâce à une correspondance entre le ministre, l'intendant et les subdélégués par rapport justement à la détention de Guillaume Lasnier entre 1741 et 1743¹²⁴. Cet ordre du Roi se présente sous la forme d'une lettre de cachet qui est l'expression même de la justice retenue du monarque. C'est un pli fermé signé par le Roi et contresigné par un secrétaire d'État, ce document peut permettre la mise en prison d'une personne sans autre forme de procès, dans une des prisons du royaume comme Vincennes ou la Bastille par exemple¹²⁵. Une lettre de cachet peut également annoncer une mesure d'exil ou d'éloignement, une telle décision est prise quand on considère que la personne ne peut pas rester vivre dans sa commune car elle est dangereuse pour les autres habitants¹²⁶. Guillaume Lasnier est envoyé en Alsace ce qui est clairement une mesure d'éloignement, mais ce qui est très intéressant avec cette correspondance qui évoque la lettre de cachet, c'est que le Roi est totalement au courant de l'habitude d'envoyer les curés délinquants dans des séminaires, ou des congrégations religieuses pour reprendre conscience de leur fonction ecclésiastique.

Cette correspondance nous en apprend un peu plus sur les conditions de détention de notre curé au sein de ce séminaire. On découvre que son séjour est payant et que le montant mensuel est de 36 livres, qui doivent être payés grâce aux revenus de sa cure qui le temps de son séjour sont mis sous séquestre¹²⁷. Il y a également 300 livres qui sont retenus annuellement sur ces mêmes revenus, afin de payer un curé remplaçant car Guillaume Lasnier est enfermé pour une durée indéterminée, et sa sortie dépend de son comportement et du bon vouloir du supérieur du séminaire, qui estime s'il est apte ou non à sortir et à reprendre son ministère. Nous avons déjà largement abordé la question des retraites spirituelles dans notre premier chapitre¹²⁸. Avoir un remplaçant est une chose assez rare pour être souligné car évidemment ça coûte cher, et il est parfois plus simple et plus rapide pour la population d'aller dans une paroisse voisine, surtout quand l'enfermement du curé est long comme celui de Guillaume Lasnier qui dure quand même deux ans, ce qui est le plus long séjour que nous ayons rencontré durant nos recherches. Pour avoir une longueur de séjour similaire il faut se rendre dans d'autres régions comme

¹²⁴ Correspondance sur le paiement de la somme de 864 livres due par Guillaume Lasnier au séminaire de Strasbourg pour sa pension quand il y été enfermé. AD70, C 74 [pc.1 f°1r].

¹²⁵ GARNOT (Benoît), *Crimes et horreurs*, *op. cit.*, p. 192.

¹²⁶ *Ibid.*, p. 193.

¹²⁷ Correspondance sur le paiement de la somme de 864 livres due par Guillaume Lasnier au séminaire de Strasbourg pour sa pension quand il y été enfermé. AD70, C 74 [pc.1 f°1r].

¹²⁸ Voir p. 49.

le nord de la France, où dans la paroisse de La Neuville-d'Aumont le curé Charles Talmas est enfermé et le chanoine qui le remplace reste pas moins de vingt-et-un mois dans cette paroisse¹²⁹.

Guillaume Lasnier reçoit l'autorisation de sortir de la part du Roi en avril 1743 mais c'est contre l'avis du supérieur du séminaire et de l'archevêque, comme le fait savoir le curé lui-même lors de ses sermons selon Claude Roy laboureur à Brussey. Ce dernier affirme que durant une messe le curé accuse à nouveau que sa paroisse est remplie d'une trentaine de « cabatistes » qui se sont plaints de lui auprès de l'archevêque, mais que même celui-ci n'a pas réussi à le maintenir plus longtemps au séminaire de Strasbourg¹³⁰. Ce séjour n'a vraiment pas l'effet escompté, et c'est même pire car notre curé s'en vante presque envers ses paroissiens en l'utilisant comme une sorte d'argument pour montrer son invulnérabilité, et continuer à ne pas respecter son sacerdoce.

Toutefois, son comportement durant ce séjour le rattrape car dans la correspondance que nous avons découverte, il est écrit que le supérieur du séminaire de Strasbourg n'a pas été payé ce qui l'agace fortement, car le montant s'élève quand même à 864 livres¹³¹, qui est la fameuse dette que nous avons évoquée un peu plus haut lors de l'analyse des finances de la paroisse de Brussey¹³². Pour ne pas changer, Guillaume Lasnier refuse de payer cette somme qu'il dit ne pas avoir, car durant les deux ans qu'a duré son enfermement il n'a pas perçu une livre des revenus de son bénéfice, qui devait pourtant servir à payer le remplaçant et ses frais de séjour¹³³. C'est pour cette raison qu'un état des revenus de la paroisse a été demandé et fait, afin de savoir les capacités financières du curé, qui sont finalement d'environ 988 livres et 8 sols par an ce qui lui permet largement de payer ses frais de bouche et de couchage. De plus, cette correspondance nous renseigne sur le fait que durant sa retraite spirituelle le curé par « les gens à luy a toujours perçu tous les revenus fixes et casuels de son bénéfice¹³⁴ ».

Nous avons vue l'intérêt spirituel d'envoyer les curés délinquants dans des séminaires ou des couvents, mais quel est l'intérêt pour ces structures d'accueillir ce type

¹²⁹ SAULE (Kévin), *Le curé au prétoire*, *op. cit.*, p. 417.

¹³⁰ Cause intentée par le promoteur de l'officialité contre Guillaume Lasnier pour conduite immorale. AD25, G 833 [pc.3 f°55r].

¹³¹ Correspondance sur le paiement de la somme de 864 livres due par Guillaume Lasnier au séminaire de Strasbourg pour sa pension quand il y été enfermé. AD70, C 74 [pc.1 f°1r].

¹³² Voir p. 132.

¹³³ *Ibid.*, [pc.2 f°1r].

¹³⁴ *Ibid.*, [pc.3 f°1r].

de personne ? La motivation principale peut être financière comme c'est le cas à Strasbourg où le supérieur court légitimement après l'argent que lui doit Guillaume Lasnier. Pour d'autres congrégations comme celle des Oratoriens¹³⁵ c'est une véritable nécessité car, les délibérations du conseil montre une situation financière délicate au moment où son accueille les premiers prêtres condamnés à faire une retraite spirituelle à la fin des années 1640, et au début des années 1650¹³⁶. Les Oratoriens reçoivent une grande partie des prêtres délinquants du diocèse de Beauvais, comme une sorte d'accord tacite qui lie le tribunal de l'officialité et cette congrégation. Pour le diocèse de Besançon nous découvrons un potentiel lien avec l'Alsace – qui n'est pourtant pas la porte à côté surtout au milieu du XVIII^e siècle – grâce déjà au cas de Guillaume Lasnier, mais aussi celui de Jean-Louis Cornu religieux dans un couvent qui en 1755 est envoyé sur ordre du Roi dans un couvent à Thann, afin de « prévenir les suites scandaleuses et ses dereglement¹³⁷ ».

2) Des sentences multiples

Guillaume Lasnier reçoit plusieurs sentences entre 1746 et 1748, en ce qui concerne la première phase du procès quand il est le curé de la paroisse de Rioz la seule sentence qu'il reçoit c'est la permutation de sa paroisse, en plus de devoir faire sa retraite spirituelle à Strasbourg qu'il met quand même quelques années à faire. Le 3 juin 1747 Guillaume Lasnier se constitue volontairement prisonnier afin de purger sa contumace dans les Conciergeries du tribunal de l'officialité suite à un décret de prise de corps annoncé par cri public, mais son emprisonnement pose quand même problème et pour cause le gardien des prisons refuse d'enfermer le curé sans avoir un ordre écrit de ses supérieurs, le promoteur de l'officialité Claude-François Baulard Dangirey est obligé de parlementer et d'ordonner au gardien d'écrouer le curé¹³⁸. L'enfermement en prison est un passage obligé dans une procédure judiciaire durant l'Ancien Régime, mais ce n'est pas une sentence c'est plutôt une étape qui permet d'interroger le suspect et d'éviter une éventuelle fuite qui oblige de prononcer des sentences par contumace¹³⁹. Le passage en prison est quand même infamant surtout pour un homme d'Église.

¹³⁵ Institué par saint Philippe de Neri en 1564. Société de prêtres séculiers qui ne prononcent pas de vœux mais qui vivent en communauté, ils ont pour but de faire de la prédication et de l'enseignement, de fait ils jouent un rôle important au moment de la Contre-réforme.

¹³⁶ SAULE (Kévin), *Le curé au prétoire*, op. cit., p. 377.

¹³⁷ Correspondances et lettres de cachets sur l'enfermement des curés criminels dans les séminaires. AD70, C 73.

¹³⁸ Cause intentée par le promoteur de l'officialité contre Guillaume Lasnier pour conduite immorale. AD25, G 833 [pc.12 f°2r].

¹³⁹ DENIEL-TERNANT (Myriam), *Ecclésiastiques en débauche*, op. cit., p. 231.

En 1747, il est déchu de sa paroisse et reconnu comme incapable de posséder un bénéfice à charge d'âmes, ce qui entraîne une interdiction et une suspension immédiate de toutes fonctions sacerdotales durant dix ans, et il doit donner 30 livres d'aumône pour les pauvres de la paroisse de Brussey¹⁴⁰. On peut apercevoir l'exécution de cette sentence dès 1746 en feuilletant le registre paroissial de la paroisse de Brussey qui s'étale de 1700 et 1792 on découvre que le dernier acte signé de la main du curé date du 17 mai 1746¹⁴¹. Un certain curé Darlin venant de Marnay assure la vacance jusqu'à ce qu'un administrateur du nom de Deleule soit nommé et prenne la relève à partir du mois du juillet avec un premier acte de baptême signé le 13 juillet 1746¹⁴². Cet administrateur est remplacé par le prêtre Pierron qui signe son premier acte le 17 septembre 1748 et reste en place plusieurs années¹⁴³. Le passage de flambeau est assuré par le curé Paquette de Baumotte. En parcourant ce registre et les différentes écritures qui se suivent on se rend compte du nombre de personnes qui se succèdent à la tête de cette cure, ce qui rend véritablement palpable la difficulté de trouver des administrateurs et des curés, ce qui chamboule certainement la population.

En 1748 on lui ajoute l'obligation de faire une retraite spirituelle d'au moins un an pour « y reprendre l'esprit de son état, y réciter les sept psaumes de la pénitence les lundi et mercredi de chaque semaine à la fin de laquelle il va rapporter une attestation signé de ses supérieurs » selon les termes du promoteur Dangirey¹⁴⁴. Pour ce qui est de cette retraite nous n'avons aucun document pour attester de la mise en œuvre de celle-ci, mais étant donné que sa première retraite a bien été effectuée et que ce sont des séjours fréquemment organisés pour les prêtres délinquants, et tous les membres du clergé de manière générale, il est assez légitime de penser qu'il a effectivement purgé cette peine mais peut-être pas à Strasbourg ni même en Alsace.

Les sentences s'étalent sur pratiquement deux ans car notre curé fait un recours auprès de l'officialité métropolitaine qui est hiérarchiquement au-dessus du tribunal de l'officialité¹⁴⁵. Il argue le fait qu'il a été mal jugé et que la sentence est injustifiée, il assure

¹⁴⁰ *Ibid.*, [pc.12 f°4v].

¹⁴¹ EC_3E102_1 : Registres des actes de naissances, mariages et mort de la commune de Brussey entre 1700 et 1792, p. 63.

¹⁴² *Ibid.*, p. 66.

¹⁴³ *Ibid.*, p. 80.

¹⁴⁴ Cause intentée par le promoteur de l'officialité contre Guillaume Lasnier pour conduite immorale. AD25, G 833 [pc.15 f°3r].

¹⁴⁵ SAULE (Kévin), *Le curé au prétoire*, *op. cit.*, p. 430.

que c'est un complot de la part des paroissiens qui vouent une haine tenace envers lui¹⁴⁶. Ce n'est pas étonnant qu'il fasse appel car perdre ses fonctions sacerdotales est la pire peine qu'un ecclésiastique peut avoir après l'excommunication, cette sentence revient à avoir un titre mais qui n'a plus de valeur. Plus la condamnation est lourde plus il y a de chance pour que le curé impliqué face appel. C'est ce que démontre Kévin Saule dans son étude du diocèse de Beauvais, les curés qui sont seulement condamné à verser des aumônes ou qui passent quelques temps en prison ne font pas appel, alors que ceux dont la sentence impose de quitter la paroisse font systématiquement appel¹⁴⁷. Au final les sentences que reçoit notre curé sont cohérentes avec ce que nous avons vu lors du premier chapitre, on passe des retraites spirituelles à l'aumône, et l'ajout de la suspension de ses fonctions sacerdotales qui est quand même assez rare¹⁴⁸, montre que le tribunal de l'officialité considère que les crimes commis par le curé sont vraiment graves. L'official de Cahors Jean Auboux des Vergnes confirme que cette sentence doit être réservée aux « crimes graves et atroces¹⁴⁹ ».

Après ces dates nous n'avons plus beaucoup d'informations au sujet de Guillaume Lasnier, le dernier document que nous avons trouvé date de 1750, et nous l'avons découvert perdu au milieu de la cote B 1873 des archives départementales de la Haute-Saône. Ce document est en fait une petite liasse qui recense les biens immobiliers des habitants de Brussey. La première page concerne les biens de Guillaume Lasnier qui est encore désigné comme le prêtre et le curé de la paroisse, et il déclare « une portion de maison indigne » dont la charpente est tombée, ou encore quatre journaux et demis de terre labourable ainsi que des vignes¹⁵⁰. Cette mention de curé est étonnante car il est privé jusqu'en 1757 d'avoir un bénéfice à charge d'âmes, ce que nous avons pu vérifier avec le registre paroissial. Guillaume Lasnier n'est pas excommunié, et dans sa sentence il n'est pas spécialement dit qu'il doit quitter la paroisse, de fait il peut y rester et y habiter ce qu'il semble faire, car dans la déclaration de ses biens il ne parle pas de maison curiale ou de presbytère, ce qui laisse sous-entendre qu'il a acheté cette maison et s'y est établi. Fort de cette hypothèse nous nous lançons à la recherche de son acte de décès sachant qu'en 1750

¹⁴⁶ Cause intentée par le promoteur de l'officialité contre Guillaume Lasnier pour conduite immorale. AD25, G 833 [pc.12 f°3v].

¹⁴⁷ SAULE (Kévin), *Le curé au prétoire*, op. cit., p. 430-431.

¹⁴⁸ Un seul curé de notre corpus du premier chapitre reçoit également cette sentence, il s'agit de Jérôme Belmont. Voir p. 54-55.

¹⁴⁹ AUBOUX DES VERGNES (Jean), *La véritable pratique civile et criminelle*, op. cit., p. 108.

¹⁵⁰ Procès-verbal constatant les prétentions d'Henri Cornet sur les fruits saisis sur Guillaume Lasnier. AD 70, B 1873.

il a déjà 67 ans, mais même en poussant jusqu'à l'année 1770 et 87 ans nous ne trouvons pas son acte de décès. Il est alors possible qu'il soit mort durant sa retraite spirituelle après 1750, ce qui complique les recherches car nous ne savons absolument pas où il a pu faire ce séjour. Cette recherche restera infructueuse et nous rappelle que nos sources ne sont pas illimitées.

3) Une remise en question des témoins

Tout au long de ce procès nous avons environ 70 témoins qui se succèdent afin de témoigner à charge du curé, au milieu de cette masse il y a une personne qui se détache, c'est Marguerite Blanchot la femme d'Anthoine Bolot. Ils habitent Rioz depuis 1728 et en 1732 quand elle témoigne elle assure que Guillaume Lasnier est « un homme de bien¹⁵¹ » et sa déposition s'arrête là elle ne dit pas un mot de plus. Ce témoignage est le seul et l'unique en faveur du curé, mais contrairement aux autres qui s'étalent sur au moins une quinzaine de lignes et allant jusqu'à plusieurs pages pour plusieurs d'entre eux, celui-ci est extrêmement court et c'est même le plus court de tout le procès. Il est assez difficile d'accorder du crédit à ce témoignage car Marguerite ne justifie absolument pas pourquoi c'est quelqu'un de bien, aucune bonne action n'est décrite et donnée en exemple. De plus, le témoignage qui suit le sien tranche radicalement car il rapporte une violente bagarre entre le curé et Claude Vedet le fils de Françoise Benot qui témoigne, Claude est blessé à la bouche et à la jambe à tel point qu'il y a « effusion de sang¹⁵² ». Nous sommes vraiment sur deux salles deux ambiances. Pourtant, Marguerite a certainement entendu parler des affres du curé car ça fait quand même quatre ans qu'elle habite Rioz, mais il est possible que le curé n'est jamais rien fait contre elle ou sa famille, et c'est pour ça qu'elle le considère comme quelqu'un de bien malgré ce qu'elle peut entendre autour d'elle.

Une chose est à souligner quand à la diversité sociale des témoins aussi bien à Rioz qu'à Brussey ce sont essentiellement des personnes qui font partie des couches les moins pauvres de la paroisse. Nous avons pêle-mêle une majorité de laboureurs mais aussi des tisserands, des cordonniers, des vignerons, un couple qui tient un cabaret, des recteurs d'école et une institutrice, des maréchaux-ferrants et des personnes qui se présentent comme étant des bourgeois. Cette liste semble diversifiée mais ce n'est que de façade, car la tranche paysanne basse de la population n'est pour ainsi dire pratiquement pas

¹⁵¹ Cause intentée par le promoteur de l'officialité contre Guillaume Lasnier pour conduite immorale. AD25, G 833 [pc.8 f°18r].

¹⁵² *Ibid.*, [pc.8 f°18r-18v].

interrogée, quelques manouvriers le sont mais leurs femmes par exemple ne sont pas écoutées, alors que c'est ce groupe social qui est le plus nombreux au sein des paroisses et même du royaume. Au sein de ce vivier de témoins nous avons quand même des familles qui se démarquent avec un nombre important de leurs membres qui témoignent, comme les familles Moussu et Naime qu'on ne présente plus, avec respectivement trois et cinq personnes qui se présentent devant l'official, mais aussi la famille Renaudot dont plus d'une dizaine de membres témoignent. Si pour les familles Moussu et Naime ce n'est pas si étonnant car au vu des affaires qu'ils ont déjà eu avec le curé, il est tout à fait normal que le tribunal de l'officialité souhaite les écouter car ce sont des « témoins clefs » dans l'affaire, et c'est ce que recherche l'official¹⁵³. Pour ce qui est de la famille Renaudot c'est pareil car en plus d'être une famille de riches laboureurs qui peuvent se permettre d'avoir de la domesticité, ils sont nombreux ce qui statistiquement entraîne la possibilité que plusieurs membres soient victimes ou témoins directs des agissements du curé.

Il ne faut pas oublier que les habitants au moment de témoigner peuvent décider de tout simplement grossir le trait pour se venger et alourdir le dossier judiciaire du curé¹⁵⁴, surtout pour certains événements qui ne sont pas corroborés par d'autres témoignages comme celui de la bagarre avec Claude Vedet, qui n'est en réalité peut-être pas allé jusqu'au sang. D'autres témoins comme Claude Paquelin garde de la terre et seigneurie de Brussey peuvent avoir une certaine haine envers le curé, car il s'est fait expulser par un huissier de la maison qu'il louait à Guillaume Lasnier, et selon lui c'est suite à son refus de faire un faux témoignage durant l'affaire Moussu¹⁵⁵. De même que les familles Naime et Moussu qui ne vont certainement pas faire de cadeau au curé, car une animosité envers ces deux familles a pu apparaître suite au véritable harcèlement que met en place le curé pour récolter des témoignages. Néanmoins, ces histoires avec l'huissier et les nombreux procès qu'intente le curé à ses paroissiens de Rioz et Brussey¹⁵⁶ mériteraient un travail entier dessus que nous n'avons pas fait ici, car le sujet principal de ce travail est avant tout les manquements religieux du curé, et les répercussions que cela entraîne sur les populations

¹⁵³ SAULE (Kévin), *Le curé au prétoire*, *op. cit.*, p. 285.

¹⁵⁴ *Ibid.*, p. 156.

¹⁵⁵ Cause intentée par le promoteur de l'officialité contre Guillaume Lasnier pour conduite immorale. AD25, G 833 [pc.8 f°48r].

¹⁵⁶ La cote B 9178 des archives départementales de la Haute-Saône renferme un registre des sentences rendues entre particuliers, dont une entre Guillaume Lasnier et les habitants de Brussey, qui sont contraints le 4 février 1746 de fournir douze gerbes de blés au curé.

Conclusion du chapitre

Pour clôturer ce travail nous nous sommes un peu plus intéressés à ce qui se passe dans la paroisse de Brussey dans laquelle notre curé reste en place environ dix ans. Nous avons vu que suite à la permutation de sa paroisse de Rioz, son arrivée dans celle de Brussey ne se fait pas sans heurts avec sa hiérarchie. Arrivé dans cette paroisse, il ne fait pas plus d'efforts et devient spécialiste dans le refus de donner le baptême et les derniers sacrements. C'est également dans cette paroisse qu'il prend à partie deux familles, les Naime et les Moussu qu'il considère comme des « âmes damnées » après un familicide chez les Naime et des joutes verbales avec les Moussu qui s'enveniment jusque devant la justice. En parcourant notre procès, nous avons découvert que Guillaume Lasnier essaye de soudoyer des enfants et des adultes pour avoir des témoignages en sa faveur durant le procès avec les frères Nicolas et Jean Moussu. Il tente véritablement de monter un réseau de faux témoins en choisissant des personnes qui ne vivent pas sur Brussey même, mais aux alentours, et qui n'ont pas forcément assisté aux événements, afin de pouvoir mieux leur dicter ce qu'ils doivent dire. Ces demandes reposent sur un système de pot-de-vin matériel avec des dons de linges ou de denrées pour les adultes, et la promesse de faire passer en avance la première communion pour les enfants. Cette stratégie marche pour les enfants mais pas pour les adultes. Ensuite nous nous sommes attardés sur les conséquences des manquements spirituels du curé, qui entraînent une perte de confiance de la part des paroissiens envers lui, qui peut aller jusqu'à un détournement de la religion dans le pire des cas. Ce qui n'est pas vraiment le cas des habitants de Brussey qui trouvent des solutions, notamment pour se confesser en allant voir les frères Carmes déchaussés de Marnay. Nous avons étudié les différentes sentences de Guillaume Lasnier de son séjour à Strasbourg en passant par son interdiction d'exercer un ministère à charge d'âmes pendant dix ans, nous avons pu apercevoir la mise en place de cette sentence grâce à un registre paroissial. Enfin, nous avons analysé la masse des personnes qui forment le groupe des témoins de notre procès, en apportant une nuance sur leurs témoignages qui ont pu être exagérés, afin de s'assurer que Guillaume Lasnier reçoit une condamnation lourde.

Conclusion générale

Il est temps à présent de conclure notre travail et de rassembler tout ce que nous avons vu, notamment dans les conclusions de nos chapitres, afin de répondre à notre question directrice qu'il est bon de rappeler ici : Quels sont les agissements de Guillaume Lasnier et en quoi on-t-ils des conséquences religieuses, sociales et morales sur les populations de Rioz et Brussey, mais aussi comment la justice condamne ce prêtre ?

Un prêtre qui accumule les crimes

Les crimes de Guillaume Lasnier sont nombreux et variés mais typiques des actes délictueux que peuvent faire des prêtres. Le caractère extraordinaire de cette procédure c'est que ce curé accumule pratiquement à lui tout seul l'ensemble des crimes que commettent les quarante ecclésiastiques de notre corpus du premier chapitre. On passe des tentatives d'actes sodomitiques à la demande de faveurs sexuelles à des femmes. On continue avec le refus de donner absolument tous les sacrements en fonction du paroissien qui se présente devant lui. On avance vers une gestion financière floue, et on s'arrête devant les promesses qu'il fait aux enfants, et les pots-de-vin aux adultes pour obtenir des faux-témoignages. On ajoute encore à ça la rupture du secret de la confession, les crimes de lèse-majesté divine et temporel ainsi que le fait qu'il soit récidiviste et on a un casier judiciaire aussi gros qu'une Bible.

L'ensemble de ces actes perpétrés sur au moins trente ans dans deux paroisses différentes sont violents. On constate que ça ébranle la Foi des paroissiens qui tous, perdent confiance en leur pasteur, et peuvent pour un temps du moins se détourner de la religion, jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée – assez rapidement quand même – en la figure des frères Carmes déchaussés de Marnay chez qui les Brusséens et les Brusséennes peuvent se confesser. Pour les habitants de Rioz, ils n'hésitent pas à adresser des plaintes directement au cardinal de Fleury. Dans les deux paroisses il y a une conscience forte de ce que peut faire et ne pas faire un curé, et l'incompétence de ce dernier en matière spirituelles est très mal ressentie car leur salut passe obligatoirement par lui. De fait, il doit toujours être disponible pour administrer n'importe quel sacrement, et les témoignages qui rapportent des manquements dans ce domaine remontent parfois à plusieurs années, ce qui laisse entrevoir une rancœur accumulée et une peur que cela continue. Il y a un attachement fort au rituel de la messe et aux cérémonies diverses, il ne faut surtout pas

innover et se démarquer de la paroisse voisine, on vise le conformisme religieux¹. Le curé doit dire l'office divin à l'heure, savoir chanter, dire les vêpres, les laudes et autres, quand un nouveau prêtre arrive il doit scrupuleusement reprendre les habitudes de son prédécesseur, pour ne pas chambouler toute la vie paroissiale. Avec Guillaume Lasnier on en est vraiment loin.

Durant l'époque moderne, sont considérés comme des ecclésiastiques délinquants ceux qui par leurs actes empêchent la bonne pratique religieuse des paroissiens, commettent des actes illicites ou trempent dans des affaires d'argent. La violence est également proscrite car indigne des vertus du « bon prêtre » que l'Église de France s'évertue à mettre en place depuis le XVI^e siècle, et qui a permis quand même une amélioration nette de l'instruction et des mœurs des prêtres, mais il y a toujours des bergers pour s'écarter du troupeau de brebis. Guillaume Lasnier est définitivement un berger qui s'est égaré et qui se retrouve devant la justice pour essayer de corriger ce comportement.

Des sentences modestes mais en adéquation avec la doctrine catholique

Les sentences que reçoivent Guillaume Lasnier sont les plus répressives de notre travail, mais peuvent paraître bien faibles au regard de nos standards contemporains. Il est légitime de se dire que le simple fait qu'il ait blasphémé la Vierge Marie et le Christ soit puni d'excommunication. C'est une sentence uniquement prononcée par l'évêque ou le Pape directement, et qui empêche d'avoir accès au sacrement et à la vie liturgique, entrer dans une église devient interdit². Pourtant, nous n'avons pas rencontré cette peine et pour cause, l'officialité fait quand même preuve d'une certaine mansuétude, volontaire ou involontaire, envers Guillaume Lasnier et les prêtres de notre corpus de manière générale. Il ne faut pas oublier qu'ils sont en partie jugé par leurs pairs, ils font partie de la même « famille spirituelle », ils sont « frères », ce sont des notions vraiment très importantes au sein du clergé. Il est alors difficile de punir aussi fortement « un membre de sa famille ».

De même les insultes envers la personne du Roi pourrai mener à la peine de mort, mais cette dernière est d'une rareté extrême et c'est logique, le tribunal de l'officialité ne prononcera jamais une telle peine à cause de l'adage *Ecclesia non sinit sanguinem*, qui affirme que l'Église n'autorise pas à verser le sang, car c'est contraire aux principes généraux de non-violence de la religion catholique. En revanche, les tribunaux laïcs qui

¹ BONZON (Anne), *L'esprit de clocher*, op. cit., p. 208.

² FEUILLET (Michel), *Vocabulaire du christianisme*, op. cit., p. 50.

travaillent avec les officialités peuvent prononcer cette peine, comme le fait le tribunal de Clermont-Ferrand en première instance, puis le parlement de Paris qui confirme cette décision en 1727 à l'encontre d'Edmond Arnauld qui est accusé d'inceste spirituel³. C'est une relation illicite entre une marraine et son filleul mais aussi entre un confesseur et une pénitente.

Finalement, la justice ecclésiastique prend à bras le corps ce que nous pouvons appeler désormais « l'affaire Lasnier », mais elle prononce des peines qui sont en adéquation avec la doctrine catholique, la notion de pardon et de rédemption avec la retraite spirituelle, le jeûne au pain et à l'eau avec prières obligatoires. Par conséquent, on ne peut pas vraiment dire qu'elle est laxiste car pour Guillaume Lasnier elle prononce les peines les plus élevées de son catalogue. Pour les autres curés de notre corpus c'est la même chose et pour ceux dont la sentence n'est pas renseignée, et qui sont quand même nombreux cela ne démontre pas une faille dans le système judiciaire, mais un simple accord qui a été trouvé entre les différentes parties. Le tribunal de l'officialité de Besançon ne lambine pas, car c'est le promoteur de l'officialité lui-même qui intente une grande majorité des procès, dans l'idée de « nettoyer » le diocèse des derniers prêtres récalcitrants à entrer dans le moule du « bon prêtre », initié par le concile de Trente quitte à frôler le rigorisme.

La discrétion est de mise

Néanmoins, on peut observer une certaine protection envers ces curés délinquants dont Guillaume Lasnier. Dans la sentence définitive de son procès il est clairement écrit que l'archevêque a été bien indulgent avec le curé en demandant seulement la permutation de la cure de Rioz suite à la première phase du procès⁴. Nous avons pu voir dans le corpus de quarante prêtres que lorsque ceux-ci en matière de mœurs restent discrets et remplissent toujours bien leurs missions, la population peut fermer les yeux sur leurs agissements ainsi que les autorités. Le XVIII^e siècle a peur du scandale et de la rumeur, la criminalité ecclésiastique étant par essence scandaleuse, une des solutions est de confiner le criminel et de l'éloigner pour éviter d'envenimer les choses avec la population, dès lors les séjours spirituels sont vus comme une bonne alternative, qui en même temps peuvent

³ DENIEL-TERNANT (Myriam), *Ecclésiastique en débauche*, op. cit., p. 220.

⁴ Cause intentée par le promoteur de l'officialité contre Guillaume Lasnier pour conduite immorale. AD25, G 833 [pc.7 f° 1r].

rediscipliniser le curé en lui rappelant ses missions et le comportement irréprochable qu'il doit avoir. Le prêtre est un modèle pour ses paroissiens et s'il commence ou continue à avoir un mauvais comportement les habitants pourraient progressivement et par mimétisme appliquer les mêmes affres et c'est absolument ce que veut éviter l'Église. C'est toujours le dérangement social de la communauté qui entraîne la poursuite judiciaire d'un ecclésiastique, ces poursuites sont alors à l'initiative des habitants ou du promoteur de l'officialité, afin de régler le problème⁵. Un ecclésiastique ne doit pas oublier ce passage de l'Évangile selon saint Luc : « Il est impossible qu'il n'arrive pas des scandales ; mais malheur à celui par qui ils arrivent⁶ ».

Un procès qui a encore du potentiel

Il est vrai que notre travail n'est pas exhaustif et appelle à être éventuellement complété par un ou plusieurs travaux plus ou moins longs, qui pourraient se concentrer sur les autres procès qu'intente Guillaume Lasnier contre les paroissiens de Rioz et Brussey, et dont il faudrait partir à la recherche dans les archives départementales de la Haute-Saône et du Doubs. Des procès qui peuvent potentiellement laisser apparaître que la population n'est pas forcément tendre avec son curé. Une étude plus approfondie du fonctionnement d'une cure peut également être faite avec les missions annexes que peut avoir un curé comme bénir les cloches et les maisons. Nous avons décidé de rester sur une ligne directrice en resserrant la focale sur les crimes sexuels et les manquements spirituels, tout en ouvrant la porte aux dérives au sein du conseil de fabrique et dans les finances de la paroisse de Brussey par exemple.

Des exemples contemporains en écho...

Nous ne pouvons conclure ce travail sans faire un parallèle avec l'actualité, encore aujourd'hui, il peut sembler assez étonnant et totalement à contre-emploi d'être confronté à une quelconque forme de délinquance, ou dérive ecclésiastique près de cinq siècles après la réforme du clergé catholique. Pourtant la publication du rapport Sauvé le 5 octobre 2021, par la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église (CIASE), fait état du contraire⁷. Ce rapport, révèle notamment que l'institution ecclésiastique est un milieu

⁵ DENIEL-TERNANT (Myriam), *Ecclésiastique en débauche*, *op. cit.*, p. 216.

⁶ Chapitre 17 verset 1 de l'Évangile selon saint Luc.

⁷ GEAY (Juliette), « Rapport Sauvé : cinq infographies pour comprendre l'ampleur des abus sexuels dans l'Église catholique », dans *Radiofrance* [en ligne] mardi 5 octobre 2021 URL

propice aux violences sexuelles sur mineurs, après le cadre familial. Depuis 1950 c'est au moins 216 000 victimes d'abus sexuels par un membre du clergé qui sont recensés⁸. Ce nombre peut grimper jusqu'à 330 000 si on ajoute les victimes de violences sexuelles commises par des laïcs, au sein d'institutions religieuses⁹. Depuis ce rapport, d'autres affaires sont dévoilées comme en novembre 2022, suite à une « Opération transparence », à l'occasion de la Conférence des évêques de France à Lourdes, qui met justement en accusation onze évêques pour violences sexuelles ou non-dénonciation de celles-ci¹⁰. En plus des violences sexuelles, il y a des affaires de détournement d'argent et d'abus de confiance qui touchent l'Église. En 2016, l'affaire Hubert Spitz connaît un certain retentissement en Alsace car le prêtre, très apprécié dans sa paroisse a reconnu avoir détourné 100 246 € sur plusieurs années, issus des dons des paroissiens en plus d'avoir commis des agressions sexuelles sur plusieurs jeunes filles mineures¹¹. L'argent aurait par ailleurs servi à acheter le silence de certaines victimes¹².

Au-delà de ces affaires qui font la une des journaux depuis quelques années, au détour d'une conférence à la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg le 27 septembre 2023, assuré par Thomas Boullu – historien du droit qui a fait parti de la commission Sauvé avec trois autres historiens – et intitulé : « Une histoire des violences sexuelles dans l'Église », nous avons pu apprendre que certaines pratiques en vigueur au XVIII^e siècle le sont encore aujourd'hui. Il s'agit des retraites spirituelles qui ont pris le nom de séjour en clinique de soins psychiatriques. Ce sont des établissements qui sont bâtis par l'Église dès les années 1940 pour accueillir en majorité des prêtres auteurs d'abus sexuels. On y dispense une prise en charge psychologique, mais surtout spirituelle avec un emploi du temps à l'image du règlement de 1715 qui constitue notre annexe n°5. Finalement, certaines choses ne changent pas, elles évoluent simplement, même si pour le XX^e et le XXI^e siècle le but de ces institutions est quand même en partie de cacher et d'éloigner les prêtres de la justice, alors que pour le XVIII^e siècle c'est considéré comme une véritable sentence judiciaire qui est connue de tous. Les déplacements de paroisse en

<https://www.radiofrance.fr/franceinter/rapport-sauve-cinq-infographies-pour-comprendre-l-ampleur-des-abus-sexuels-dans-l-eglise-catholique-7048531>.

⁸ *Ibid.*

⁹ *Ibid.*

¹⁰ WOHL (Annick), « L'ancien archevêque M^{gr} Grallet reconnaît des “gestes déplacés” », dans *Dernières Nouvelles d'Alsace* du jeudi 17 novembre 2022, p. 21.

¹¹ ROQUEJEFFRE (Nicolas), « Le curé Spitz condamné à cinq ans de prison dont trois avec sursis », dans *L'Alsace* [en ligne] vendredi 1^{er} février 2019 URL <https://www.lalsace.fr/actualite/2019/02/01/affaire-spitz-quatre-ans-de-prison-ferme-requis-contre-le-pretre>.

¹² *Ibid.*

paroisse et même de pays en pays sont devenus monnaie courante aujourd'hui pour éloigner les prêtres qui posent problème, on peut parler de « solution géographique ».

Cette longue digression nécessaire montre une certaine continuité dans les façons de faire de l'Église à vouloir régler l'ensemble de ses problèmes dans un entre-soi, en s'appuyant sur le principe du for ecclésiastique. Malgré les réformes qui jalonnent son histoire, l'Église doit perpétuellement se réformer pour s'adapter à l'évolution de la société selon l'adage *Ecclesia semper reformanda*¹³, et il y a un peu de travail encore.

¹³ PHILIBERT (Anne), *Des prêtres et des scandales*, op. cit., p. 388.

Sources

Sources manuscrites :

Archives départementales du Doubs (AD25) :

G 807 : Procès criminel intenté par le promoteur de l'officialité contre Guillaume Lasnier curé de Brussey pour irrégularité et immoralité. Contenu de la liasse : 1 pièce parchemin, 1 sceau, 54 pièces papiers (dont 4 cahiers : 61 pages ; 19, 39 et 19 feuillets).

G 808 : Suite du procès de Guillaume Lasnier. Contenu de la liasse : 26 pièces papiers (dont 6 cahiers : 137, 288 et 56 pages ; 25, 16 et 15 feuillets).

G 809 : Suite et fin du premier procès intenté par le promoteur contre Guillaume Lasnier. Contenu de la liasse : 32 pièces papiers (dont 7 cahiers : 25 et 16 pages ; 36, 83, 36, 17 et 8 feuillets).

G 810 : Violences et injures de la part du curé Étienne Coquillot. Contenu de la liasse : 27 pièces papiers (dont 6 cahiers : 22, 10, 8, 12, 8 et 14 feuillets).

G 811 : Violences et injures de la part du curé Claude-Joseph Richard de Foucherans. Contenu de la liasse : 3 pièces papiers parchemins, 1 sceau, 1 imprimé, 87 pièces papiers (dont 9 cahiers : 67, 20, 19, 11, 30, 66, 12 et 7 feuillets).

G 812 : Suite et fin du procès fait au curé Claude-Joseph Richard de Foucherans. Contenu de la liasse : 7 pièces parchemins, 1 imprimé, 1 sceau, 93 pièces papiers (dont 6 cahiers : 14, 12, 8, 27, 44 et 14 feuillets).

G 813 : Injures, diffamations par pamphlets et libelles de la part du curé Nicolas Fleury. Libelles diffamatoires de la part des curés Jacques Humblot et Claude Decussey. Conduite immorale et négligence dans l'exercice de son ministère de la part du curé Daniel Gauthier. Contenu de la liasse : 1 pièce parchemin, 1 sceau, 53 pièces papiers (dont 9 cahiers : 18, 31, 48, 24, 31 et 28 pages ; 12, 15 et 9 feuillets).

G 814 : Coups et blessures de la part du diacre Jean-Baptiste Guyon. Violences de la part du curé Thomas Boudret. Conduite immorale de la part du prêtre Pierre-Léopold Bouquet.

Scandale dans son ministère de la part du curé Jean-Antoine Miget. Contenu de la liasse : 67 pièces papiers (dont 6 cahiers : 52, 17, 22, 15 et 11 pages ; 16 feuillets).

G 815 : Conduite immorale de la part du curé François Pescheur. Contenu de la liasse : 1 sceau, 121 pièces papiers (dont 8 cahiers : 129, 38, 49 et 94 pages ; 32, 10, 8 et 26 feuillets).

G 816 : Injures et blessures de la part du prêtre Benoît d'Ambroise-Clovis. Voies de fait et violences de la part du prêtre Jean-Baptiste Flusin. Contenu de la liasse : 1 pièce parchemin, 89 pièces papiers (dont 4 cahiers : 54, 17 et 36 pages ; 54 feuillets).

G 817 : Abus et conduite immorale de la part du curé Jérôme Belmont. Contenu de la liasse : 1 pièce parchemin, 1 sceau, 72 pièces papiers (dont 11 cahiers : 156, 40, 38, 62, 100, 283, 23 et 24 pages ; 13, 8 et 13 feuillets).

G 818 : Port d'un fusil de la part du curé d'Auxiron. Conduite immorale de la part du curé Thomas Avisse et de l'abbé Loys. Contenu de la liasse : 1 sceau, 1 imprimé, 65 pièces papiers (dont 5 cahiers : 27 pages ; 38, 36, 72 et 44 feuillets).

G 819 : Faits d'usure de la part du curé Claude Curtil. Contenu de la liasse : 66 pièces papiers (dont 8 cahiers : 110 et 109 pages ; 14, 20, 10, 141, 10 et 21 feuillets).

G 820 : Achats d'objet volé de la part du curé Richard Gindre. Manquement à la réparation du chœur de l'église de la part du curé Bulabois. Contenu de la liasse : 2 imprimés, 38 pièces papiers (dont 3 cahiers : 29 et 39 pages ; 45 feuillets).

G 821 : Refus de payer un marchand de la part du curé Claude-François Gaudard. Violences de la part du curé Jacques-Antoine Jeanney. Altération des registres paroissiaux de la part du prêtre Vermot. Contenu de la liasse : 1 sceau, 64 pièces papiers (dont 5 cahiers : 53, 18, 16, 12 et 22 feuillets).

G 823 : Refus de bénir une cloche de la part du curé Claude-Sulpice Narçon. Contenu de la liasse : 4 sceaux, 6 imprimés, 72 pièces papiers (dont 4 cahiers : 38 et 31 pages ; 10 et 14 feuillets).

G 824 : Conduite immorale de la part du prêtre Thomas Camboly. Négligences dans l'exercice de son ministère de la part du curé Antoine Michel. Contenu de la liasse : 1

pièce parchemin, 75 pièces papiers (dont 7 cahiers : 76, 20, 29 et 99 pages ; 15, 25 et 13 feuillets).

G 825 : Violences de la part du curé Jacques-Antoine Jeanney. Diffamation et calomnies de la part du curé Philibert Monnoyeur. Abus dans l'exercice de son ministère de la part du curé Claude-Nicolas Boulanger. Contenu de la liasse : 62 pièces papiers (dont 4 cahiers de 42, 16, 13 et 31 pages).

G 826 : Conduite immorale de la part du curé Jean-Baptiste Ravier. Contenu de la liasse : 2 sceaux, 72 pièces papiers (dont 8 cahiers : 36, 63 et 14 pages ; 42, 12, 18, 16 et 48 feuillets).

G 827 : Conduite immorale de la part du curé Nicolas-Richard Desbourges. Contenu de la liasse : 5 sceaux, 41 pièces papiers (dont 7 cahiers : 47, 68, 29, 60 et 50 pages ; 16, 10 feuillets).

G 830 : Vol d'une importante somme d'argent de la part de l'aumônier Marc Biche. Contenu de la liasse : 3 sceaux, 49 pièces papiers (dont 5 cahiers : 30, 31, 27, 37 et 39 pages).

G 831 : Abus dans l'exercice de son ministère et fracture d'un cierge de la part du vicaire Jean-François Dard. Contenu de la liasse : 55 pièces papiers (dont 9 cahiers : 14, 32, 28, 13 et 15 pages ; 36, 11, 38 et 9 feuillets).

G 832 : Violences de la part du curé Denis Sebile. Abus et scandales de la part du curé Mathieu Faivre dans l'exercice de son ministère. Conduite immorale de la part du chapelain Toussaint Perrenot. Contenu de la liasse : 72 pièces papiers (dont 5 cahiers : 164, 24, 14 et 52 pages ; 18 feuillets).

G 833 : Cause intenté par le promoteur de l'officialité contre Guillaume Lasnier pour conduite immorale. Contenu de la liasse : 1 imprimé, 80 pièces papiers (dont 9 cahiers : 36, 100, 47, 15, 34, 98 ; 104, 28 et 11 feuillets).

G 910 : Correspondances au sujet de l'incarcération du curé d'Apremont, lettre de cachet pour l'enfermement du curé d'Hindisheim en Alsace au séminaire de Besançon. Lettre de recommandation des doyens aux ecclésiastiques sur la bonne conduite d'une paroisse. Contenu de la liasse : 68 pièces papiers éparses.

Archives départementales de la Haute-Saône (AD70) :

B 1873 : Procès-verbal constatant les prétentions d'Henri Cornet sur les fruits saisis sur Guillaume Lasnier. Contenu de la liasse : 89 pièces papiers.

B 1874 : Rapport d'expert constatant que le journal de Guillaume Lasnier est lacéré et lacunaire. Contenu de la liasse : 64 pièces papiers.

B 1876 : Information faite à la requête de Jacques Naime de Brussey contre Simon et Pierre Naime accusés d'avoir assassiné le fils du plaignant dans le bois. Déclaration des frais et dépens fait au bailliage criminel de Gray et supportés par Joseph et Pierre Liébauld, Guillaume Lasnier curé, Nicolas et Joseph Moussu tous de Brussey accusés de faits de violence. Contenu de la liasse : 82 pièces papiers.

B 9178 : Sentences rendues entre particuliers dont celle du sieur Guillaume Lasnier prêtre, curé de Brussey. Registre in-folio de 140 feuillets papiers.

C 3 : Minuttes et ordonnances sur la gestion de la communauté de Brussey. Contenu de la liasse : 232 pièces papiers.

C 73 : Correspondances et lettres de cachets sur l'enfermement des curés criminels dans les séminaires. Contenu de la liasse : 355 pièces papiers.

C 74 : Correspondance sur le paiement de la somme de 864 livres due par Guillaume Lasnier au séminaire de Strasbourg pour sa pension quand il y été enfermé. Contenu de la liasse : 339 pièces papiers.

C 81 : Plaintes des habitants de Rioz au cardinal de Fleury au sujet des exactions dont ils sont victimes de la part de leur curé Guillaume Lasnier. Contenu de la liasse : 243 pièces papiers.

EC311EDEPOT210 : Registres des actes de naissances entre 1678 et 1690 de Luxeuil-Les-Bains.

EC311EDEPOT211 : Registres des actes de naissances entre 1690 et 1712 de Luxeuil-Les-Bains.

EC_3E102_1 : Registres des actes de naissances, mariages et mort de la commune de Brussey entre 1700 et 1792.

G 175 : Fixation du traitement du curé et état de la population de Rioz en 1790. Contenu de la liasse : 14 pièces parchemins, 1 cahier de 20 feuillets et 152 pièces papiers.

G 178 : Papiers d'un curé de Scey dont des manuels d'instructions sur le rôle du curé, les règles de vie qu'il se fixe, des sermons et autres. Contenu de la liasse : 3 pièces parchemins et 52 pièces papiers.

Sources imprimées du XVIII^e siècle :

AUBOUX DES VERGNES (Jean), *La véritable pratique civile et criminelle des cours ecclésiastiques*, Paris : Éditions Hiérosme Bobin, 1659.

DAREAU (François), *Traité des injures dans l'ordre judiciaire : Ouvrage qui renferme particulièrement la Jurisprudence du Petit-Criminel*, Paris : Éditions Prault père, 1775.

JOUSSE (Daniel), *Traité de la jurisprudence des officiaux et autres juges d'Église tant en matière civile que criminelle*, Paris : Éditions Debure, 1769.

JOUSSE (Daniel), *Traité du gouvernement spirituel et temporel des paroisses où l'on examine tout ce qui concerne les fonctions, droits et devoirs des marguilliers, de l'administration des fabriques, des biens des pauvres et des écoles de charité*, Paris : Éditions Debure, 1767.

MABILLON (Jean), *Réflexions sur les prisons des ordres religieux*, réédition de 1845.

MERCIER (Louis-Sébastien), *Tableau de Paris. Faisant Suite aux Éditions précédentes*, Amsterdam, 1788 (t. XII).

MUYART DE VOUGLANS (Pierre-François), *Les loix criminelles du Royaume dans leur ordre naturel*, Paris : Éditions Mérigot, 1780.

POCHARD (Joseph), *Méthode pour la direction des âmes dans le tribunal de la pénitence et pour le bon gouvernement des paroisses par un prêtre du diocèse de Besançon*, Besançon : Éditions Lépaignez l'aîné, 1784.

SERPILLON (François), *Code criminel, ou commentaire sur l'Ordonnance de 1670*, Lyon : Éditions les frères Perisse, 1784.

Bibliographie

Travaux généraux : société, religion, et vie quotidienne en France au XVIII^e siècle

BERNOS (Marcel), « La sexualité et les confesseurs à l'époque moderne », dans *Revue de l'histoire des religions* [en ligne] 209-4, 1992, p. 413-426 URL https://www.persee.fr/doc/rhr_00351423_1992_num_209_4_1515?q=violence+religieuse+%C3%A9poque+moderne.

BERNOS (Marcel), *Les sacrements dans la France des XVII^e et XVIII^e siècles : Pastorale et vécu des fidèles*, Aix-en-Provence : Éditions Presses Universitaires de Provence, 2007 (Le temps de l'histoire).

BELLENGER (Yvonne), « Le pamphlet avant le pamphlet : le mot avant la chose », dans *Cahiers de l'Association internationale des études françaises* [en ligne] 36, 1984, p. 87-96 URL https://www.persee.fr/doc/caief_0571-5865_1984_num_36_1_1923.

BISARO (Xavier), *Chanter toujours : Plain-chant et religion villageoise dans la France moderne (XVI^e-XIX^e siècle)*, Rennes : Éditions Presses Universitaires de Rennes, 2010.

BONZON (Anne), *L'Esprit de clocher. Prêtres et paroisses dans le diocèse de Beauvais (1535-1650)*, Paris : Éditions du Cerf, 1999 (Histoire religieuse de la France).

BOSWELL (John), *Christianisme, tolérance sociale et homosexualité : Les homosexuels en Europe occidentale des débuts de l'ère chrétienne au XIV^e siècle*, Paris : Éditions Gallimard, 1985 (Bibliothèque des Histoires).

BRIAN (Isabelle), LE GALL (Jean-Marie), *La vie religieuse en France (XVI^e-XVIII^e)*, Paris : Éditions Armand Colin, 1997.

BUSINO (Giovanni), « La microhistoire de Carlo Ginzburg », dans *Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance* [en ligne] 61-3, 1999, p. 763-778 URL <https://www.jstor.org/stable/20678588>.

DAUVILLIER (Jean), « Chapitre XIII : La parabole du bon pasteur », dans *Le nouveau testament et les droits de l'Antiquité* [en ligne] Toulouse : Éditions Presses de l'Université

de Toulouse 1 Capitole, 2005, p. 333-348 URL <https://books.openedition.org/putc/13197?lang=fr#text>.

DE DAINVILLE-BARBICHE (Ségolène), *Devenir curé à Paris*, Paris : Édition Presses universitaires de France, 2005 (Le Nœud Gordien).

DEGERT (Antoine), « Les premiers séminaires français », dans *Revue d'histoire de l'Église de France* [en ligne] 7, 1911, p. 24-38 URL https://www.persee.fr/doc/rhef_0300-9505_1911_num_2_7_1957#:~:text=Le%20s%C3%A9minaire%20de%20Reims%2C%20qui,d'avoir%20pu%20les%20ex%C3%A9cuter.

DEGERT (Antoine), « Les premiers séminaires français (suite) », dans *Revue d'histoire de l'Église de France* [en ligne] 8, 1911, p. 129-144 URL https://www.persee.fr/doc/rhef_0300-9505_1911_num_2_8_1965.

DEREGNAUCOURT (Gilles), POTON (Didier), *La vie religieuse en France aux XVI^e, XVII^e, XVIII^e siècles*, Paris : Éditions Ophrys, 1994 (Synthèse histoire).

DE VAISSIÈRE (Pierre), « Curés de campagne de l'ancienne France. Les curés bénéficiaires et la gestion de leurs bénéfices », dans *Revue d'histoire de l'Église de France* [en ligne] 37, 1921, p. 353-371 URL https://www.persee.fr/doc/rhef_0300-9505_1921_num_7_37_2199.

DRÉVILLON (Hervé), VENTURINO (Diego), *Penser et vivre l'honneur à l'époque moderne*, Rennes : Éditions Presses Universitaires de Rennes, 2011 (Histoire).

DINET (Dominique), « Une déchristianisation provinciale au XVIII^e siècle : le diocèse d'Auxerre », dans *Histoire, économie et société* [en ligne], 10-4, 1991, p. 467-489 URL https://www.persee.fr/doc/hes_0752-5702_1991_num_10_4_1579.

DINET (Dominique), « La ferveur religieuse dans la France du XVIII^e siècle », dans *Revue d'histoire de l'Église de France* [en ligne] 203, 1993, p. 275-299 URL https://www.persee.fr/doc/rhef_0300-9505_1993_num_79_203_1116.

DINET (Dominique), *Vocation et fidélité : le recrutement des Réguliers dans les diocèses d'Auxerre, Langres et Dijon (XVII^e-XVIII^e)*, Paris : Éditions Economica, 1988.

DINET (Dominique), *Au cœur religieux de l'époque moderne : Études d'histoire*, Strasbourg : Éditions Presses Universitaires de Strasbourg, 2011.

DOMPNIER (Bernard), « L'historiographie française, la sociologie et les gens d'Église », dans *Religion ou confession : Un bilan franco-allemand sur l'époque moderne (XVI^e-XVIII^e siècles)* [en ligne] 2010, p. 227-252 URL <https://books.openedition.org/editionsmsmh/14230>.

ERMAKOFF (Ivan), « La microhistoire au prisme de l'exception », dans *Vingtième Siècle. Revue d'Histoire* [en ligne] 3-139, 2018, p. 193-211 URL <https://www.cairn.info/revue-vingtieme-siecle-revue-d-histoire-2018-3-page-193.htm>.

FARGE (Arlette), *Dire et mal dire : L'opinion publique au XVIII^e siècle*, Paris : Éditions du Seuil, 1992 (La librairie du XX^e siècle).

FEUILLET (Michel), *Vocabulaire du christianisme*, Paris : Éditions Presses Universitaires de France, 2009 (Que sais-je ?).

GARNOT (Benoît), *Société, cultures et genres de vie dans la France moderne XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris : Éditions Hachette Supérieur, 1991 (Carré Histoire).

GAY (Jean-Pascal), « La théologie morale dans le pré : la casuistique du duel dans l'affrontement entre laxisme et rigorisme en France au XVII^e siècle », dans *Histoire, Économie & Société* [en ligne] 24/2, 2005, p. 172 URL <https://www.cairn.info/revue-histoire-economie-et-societe-2005-2-page-171.htm>.

GINZBURG (Carlo), *Le fromage et les vers. L'univers d'un meunier du XVI^e siècle*, Paris : Éditions Flammarion, 2019 (Champs histoire).

GOUJARD (Philippe), *Un catholicisme bien tempéré : La vie religieuse dans les paroisses rurales de Normandie 1680-1789*, Paris : Éditions du Comité des Travaux Historiques et Scientifiques, 1996.

GOUJARD (Philippe), *L'Europe catholique au XVIII^e siècle : entre intégrisme et laïcisation*, [en ligne] Rennes : Éditions Presses universitaires de Rennes, 2004, URL <https://books.openedition.org/pur/8321?format=toc>.

GUTTON (Jean-Pierre), *La sociabilité villageoise dans la France d'Ancien Régime : solidarité et voisinage du XVI^e au XVIII^e siècle*, Paris : Éditions Hachette, 1979.

LECHARNY (Hugues), « L'injure à Paris au XVIII^e siècle : un aspect de la violence au quotidien », dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine* [en ligne] 36/4, 1989, p. 559-585 URL https://www.persee.fr/doc/rhmc_0048-8003_1989_num_36_4_1514.

LE LUEL (Nathalie), *Dictionnaire des Symboles*, Quintin : Éditions Jean-Paul Gisserot, 2015 (Patrimoine Gisserot).

LEVI (Giovanni), *Le pouvoir au village. Histoire d'un exorciste dans le Piémont du XVII^e siècle*, Paris : Éditions Gallimard, 1998.

MARTIN (Philippe), *Le théâtre divin : une histoire de la messe : XVI^e-XX^e siècles*, Paris : Éditions du CNRS, 2016 (Biblis histoire).

MAUREL (Christian), « Prénomination et parenté baptismale du Moyen Âge à la Contre-Réforme. Modèle religieux et logiques familiales », dans *Revue de l'histoire des religions* [en ligne] 209-4, 1992, p. 393-412 URL https://www.persee.fr/doc/rhr_0035-1423_1992_num_209_4_1514#rhr_0035-1423_1992_num_209_4_T1_0410_0000.

MINVIELLE (Stéphane), *La famille en France à l'époque moderne*, Paris : Éditions Armand Colin, 2010 (Histoire).

MURPHY (Gwénael), *Mauvais ménages : Histoire des désordres conjugaux en France XVII^e-XVIII^e siècles*, Paris : Éditions L'Harmattan, 2019.

NOGUÈS (Boris), « La formation religieuse en France au XVIII^e siècle », dans *HALSHS archives ouvertes* [en ligne] 2011, p. 1-13 URL https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00600543/file/NoguA_s_La_formation_religieuse_au_XVIIIe_siA_cle.pdf.

NORELLI (Enrico), « Avant le canonique et l'apocryphe : aux origines des récits de la naissance de Jésus », dans *Revue de théologie et de philosophie*, 126/4, 1994, p. 305-324.

PÉROUAS (Louis), *Le Diocèse de La Rochelle de 1648 à 1724 : sociologie et pastorale*, Paris : Éditions S.E.V.P.E.N, 1964.

ROSSIAUD (Jacques), *Sexualité au Moyen Âge*, Quintin : Éditions Jean-Paul Gisserot, 2018 (Histoire).

VERNUS (Michel), *Le presbytère et la chaumière*, Paris : Éditions Togirix, 1986 (Plaisir de l'Histoire).

VISMARA (Paola), *L'Église et l'argent à l'époque moderne*, Lyon : Éditions Les Carnets du LARHRA, 2019, [en ligne] URL <https://books.openedition.org/larhra/5250>.

Travaux généraux : justice laïque et ecclésiastique :

BEAULAUDE-BARRAUD (Véronique), CHARAGEAT (Martine) (dir.), *Les officialités dans l'Europe médiévale et moderne : Des tribunaux pour une société chrétienne*, Turnhout : Éditions Brepols, 2014.

BILLACOIS (François), « Pour une enquête sur la criminalité dans la France d'Ancien Régime », dans *Annales Économies, sociétés, civilisations* [en ligne] 22-2, 1967, p. 340-349 URL https://www.persee.fr/doc/ahess_0395-2649_1967_num_22_2_421525#ahess_0395-2649_1967_num_22_2_T1_0348_0000.

BRIZAY (François), FOLLAIN (Antoine), SARRAZIN (Véronique) (dir.), *Les Justices de Village : Administration et justice locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution*, Rennes : Éditions Presses universitaires de Rennes, 2003 (Histoire).

CASTAN (Yves), « Les procès criminels, sources d'études des mentalités rurales », dans *Bulletin du centre d'histoire économique et sociale de la région lyonnaise* [en ligne] 4, 1978, p. 1-5 URL <https://manualzz.com/doc/5092585/les-proc%C3%A8s-criminels--sources-d-etude-des-mentalites-rurales>.

CHRISTIN (Olivier), « Sur la condamnation du blasphème (XVI^e- XVIII^e siècle) », dans *Revue d'histoire de l'Église de France* [en ligne] 204, 1994, p. 43-64 URL https://www.persee.fr/doc/rhef_0300-9505_1994_num_80_204_1134.

FARGE (Arlette), *Le goût de l'archive*, Paris : Éditions du Seuil, 1997 (Points Histoire).

GARNOT (Benoît), *Crimes et horreurs de l'histoire de France*, Quintin : Éditions Jean-Paul Gisserot, 2015.

GARNOT (Benoît), *Histoire de la justice : France, XVI^e-XXI^e siècle*, Paris : Éditions Gallimard, 2009.

GARNOT (Benoît), « Justice, infrajustice, parajustice et extrajustice dans la France d'Ancien Régime », dans *Crime, Histoire & Sociétés* [en ligne] 4-1, 2000, p. 103-120 URL <https://www.jstor.org/stable/42709823>.

GARNOT (Benoît), « La législation et la répression des crimes dans la France moderne (XVI^e-XVIII^e siècle) », dans *Revue Historique* [en ligne] 293, 1995, p. 75-90 URL <https://www.jstor.org/stable/40955843>.

GARNOT (Benoît), *Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, Rennes : Éditions Presses Universitaires de Rennes, 2003.

GARNOT (Benoît), *Justice et société en France aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris : Éditions Ophrys, 2000 (Synthèse et Histoire).

GARNOT (Benoît), « Pour une histoire nouvelle de la criminalité au XVIII^e siècle », dans *Revue Historique* [en ligne] 288, 1993, p. 289-303 URL : <https://www.jstor.org/stable/40956356>.

GARNOT (Benoît), « Une illusion historiographique : justice et criminalité au XVIII^e siècle », dans *Revue Historique* [en ligne] 281, 1989, p. 361-379 URL <https://www.jstor.org/stable/40954872>.

HEULLANT-DONAT (Isabelle), CLAUSTRE (Julie), LUSSET (Élisabeth) (dir.), *Enfermements : Le cloître et la prison (VI^e-XVIII^e siècle)*, Paris : Éditions Publications de la Sorbonne, 2011.

LEBIGRE (Arlette), *La Justice du roi. La vie judiciaire dans l'ancienne France*, Paris : Éditions Albin Michel, 1988.

LYON-CAEN (Nicolas), « La justice ecclésiastique en France à l'époque moderne : Laïcisation ou sécularisation ? », dans *Religion ou confession : Un bilan franco-allemand sur l'époque moderne (XVI^e-XVIII^e siècles)* [en ligne] 2010, p. 253-280 URL <https://books.openedition.org/editionsmsh/14236?lang=fr>.

REGINA (Christophe), MINVIELLE (Stéphane), « Crimes familiaux. Tuer, voler, frapper les siens en Europe du XV^e au XIX^e siècle » dans *Annales de démographies historique* [en ligne] 130, 2015, p. 7-23 URL <https://www.cairn.info/revue-Annales-de-demographie-historique-2015-2-page-5.htm>.

PERONNEAU SAINT-JALMES (Énora), *Crimes sexuels et société à la fin de l'Ancien Régime*, Paris : Éditions Perrin, 2021.

SCHNAPPER (Bernard), « Testes inhabiles. Les témoins reprochables dans l'ancien droit pénal », dans *Voie nouvelles en histoire du droit*, Paris : Éditions Presses Universitaires de France, 1991.

SPECTOR (Céline), « Souveraineté et raison d'État. Du crime de lèse-majesté dans *L'Esprit des lois* » dans *HAL open science* [en ligne] 2012 URL <https://hal.sorbonne-universite.fr/hal-01940536>.

TODESCHINI (Giacomo), *Au pays des sans-nom : Gens de mauvaise vie, personnes suspectes ou ordinaires du Moyen Âge à l'époque moderne*, Lagrasse : Éditions Verdier, 2015 (Histoire).

Études sur la criminalité ecclésiastique :

DENIEL-TERNANT (Myriam), *Ecclésiastiques en débauche (1700-1790)*, Ceyzérieu : Éditions Champ Vallon, 2017 (Époques).

DENIEL-TERNANT (Myriam), « Les procès-verbaux d'arrestation des ecclésiastiques déviants sexuels du XVIII^e siècle : une répression qui ne dit pas son nom », dans *Archive de la répression*, [en ligne], Lyon : Éditions Les Carnets du LARHRA, 2016 URL <https://publications-prairial.fr/larhra/index.php?id=234>.

DENIEL-TERNANT (Myriam), *Une histoire érotique de l'Église : quand les hommes de Dieu avaient le diable au corps*, Paris : Éditions Payot, 2021 (Rivages).

DUMORTIER (Sarah), « Du prêtre concubinaire au curé volage (XVII^e-XVIII^e siècle diocèse de Cambrai) », dans *Revue du Nord* [en ligne] 399, 2013, p. 57-69 URL <https://www.cairn.info/revue-du-nord-2013-1-page-57.htm>.

DUMORTIER (Sarah), « La paroisse entre tolérance et condamnation de la sexualité des gens d'Église (XVI^e-XVIII^e siècle) », dans *Source(s) Arts, civilisation et histoire de l'Europe* [en ligne] 11, 2017, p. 107-124 URL <https://www.ouvroir.fr/sources/index.php?id=256>.

DUMORTIER (Sarah), *Le célibat ecclésiastique offensé au sein du clergé paroissial de la France septentrionale (XVI^e-début XIX^e siècle)*, Thèse de Doctorat de l'Université de Lille III, 2015.

GALINIER-PALLEROLA (Jean-François), « La délinquance des ecclésiastiques catalans à l'époque moderne d'après les archives du tribunal du Bref », dans *Annales du Midi* [en ligne] 104-197, 1992, p. 43-67 URL https://www.persee.fr/doc/anami_0003-4398_1992_num_104_197_2315.

GARNOT (Benoît), *Le clergé délinquant (XIII^e-XVIII^e siècle)*, Dijon : Éditions Presses Universitaires de Dijon, 1995.

GAUSSENT (Jean-Claude), « Les démêlés du curé de Sète avec l'évêque d'Agde au milieu du XVIII^e siècle », dans *Annales du Midi* [en ligne] 104-197, 1992, p. 73-81 URL https://www.persee.fr/doc/anami_0003-4398_1992_num_104_197_2318.

GEAY (Juliette), « Rapport Sauvé : cinq infographies pour comprendre l'ampleur des abus sexuels dans l'Église catholique », dans *Radiofrance* [en ligne] mardi 5 octobre 2021 URL <https://www.radiofrance.fr/franceinter/rapport-sauve-cinq-infographies-pour-comprendre-l-ampleur-des-abus-sexuels-dans-l-eglise-catholique-7048531>.

GÉLIS (Jacques), « Sexualité des prêtres et discipline de l'Église dans l'ancien diocèse de Sens au XVIII^e siècle : l'exemple du chanoine Desforges d'Étampes », Laurent Feller (dir.), *Contrôler les agents du pouvoir*, Limoges, Éditions Pulim, 2004, p. 234.

GUTTON (Jean-Pierre), « Curés et paroissiens dans les campagnes du diocèse de Lyon sous l'Ancien Régime : le témoignage des archives judiciaires », dans *Revue du Nord* [en ligne] 261-262, 1984, p. 805-816 URL https://www.persee.fr/doc/rnord_0035-2624_1984_num_66_261_4048.

GUTTON (Jean-Pierre), « À propos de la prison ecclésiastique sous l'Ancien Régime », dans *Pauvreté, cultures et ordre social* [en ligne] 2006, p. 219-227 URL <https://books.openedition.org/larhra/991>.

PHILIBERT (Anne), *Des prêtres et des scandales. Dans l'Église de France du concile de Trente aux lendemains du concile Vatican II (1545-1978)*, Paris : Éditions du Cerf, 2019.

ROQUEJEOFFRE (Nicolas), « Le curé Spitz condamné à cinq ans de prison dont trois avec sursis », dans *L'Alsace* [en ligne] vendredi 1^{er} février 2019 URL <https://www.lalsace.fr/actualite/2019/02/01/affaire-spitz-quatres-ans-de-prison-ferme-requis-contre-le-pretre>.

ROURE (Henri), « Le clergé du Sud-est de la France au XVII^e siècle. Ses déficiences et leurs causes », dans *Revue d'histoire de l'Église de France*, 38, 1951.

SAULE (Kévin), *Le curé au prétoire – La délinquance ecclésiastique face à l'officialité au XVII^e siècle*, Paris : Éditions Fondation Varenne, 2014 (Thèses).

WOEHL (Annick), « L'ancien archevêque M^{gr} Grallet reconnaît des “gestes déplacés” », dans *Dernières Nouvelles d'Alsace* du jeudi 17 novembre 2022, p. 21.

WOLFFER (Olivier), *Villageois, curés et justice : les délits à l'encontre de la religion et des religieux dans le bailliage de Lure au XVIII^e siècle*, Mémoire de recherche de l'Université de Strasbourg, 2020.

Travaux généraux sur la Franche-Comté :

CHAPUIS (Robert), « Chronique comtoise : Luxeuil-les-Bains », dans *Revue Géographique de l'Est* [en ligne] 7-1-2, 1967, p. 223-239 URL https://www.persee.fr/doc/rgest_0035-3213_1967_num_7_1_1993.

CUGNIER (Gilles), *Histoire du monastère de Luxeuil à travers ses abbés 590-1790*, Langres : Éditions Dominique Guéniot, 2003.

DELSALLE (Paul), VAN DE VIVÈRE (Jean-Louis), *Vivre en Franche-Comté au Siècle d'or XVI^e-XVII^e siècles*, Besançon : Éditions Cêtre, 2006.

FIÉTIER (Roland) (dir.), *Histoire de la Franche-Comté*, Toulouse : Éditions Édouard Privat, 1977 (Univers de la France et des pays francophones).

GRESSET (Maurice), GRESSER (Pierre), DEBARD (Jean-Marc), *Histoire de l'annexion de la Franche-Comté et du Pays de Montbéliard*, Le Coteau : Éditions Horvath, 1988.

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE, LETTRES, SCIENCES ET ARTS DE LA HAUTE-SAÔNE, *Nouveau dictionnaire des communes de la Haute-Saône (tome 2 de Boursières à Étuz)*, Vesoul : Éditions BON, 1970.

VERNUS (Michel), *Paysans comtois : la vie au village au XVIII^e siècle*, Tours : Éditions Nouvelle Éditions Sutton, 2005 (Histoire et Archéologie).

WALTER (Hélène), GRESSER (Pierre), GRESSET (Maurice), GAVOILLE (Jacques),
Histoire de la Franche-Comté, Besançon : Éditions Cêtre, 2006 (Poche).



**« Le Berger égaré » ou quand les curés font face à la justice :
Délinquance ecclésiastique dans le diocèse de Besançon à
travers le procès fait entre 1732 et 1750 à Guillaume Lasnier
curé de Rioz et Brussey**

ANNEXES

Pauline ANTONI

Master Histoire et Civilisations de l'Europe – Mémoire de recherche

Sous la direction de Monsieur le Professeur Antoine FOLLAIN

Avec le soutien financier du département de la Haute-Saône



Table des annexes

Avertissement	page 3
Annexe n°1 : Tableau récapitulatif des procès impliquant des ecclésiastiques, instruit entre 1732 et 1750 dans le diocèse de Besançon.....	page 4
Annexe n°2 : Tableau statistique des procès en fonction de la catégorie du crime commis dans le diocèse de Besançon entre 1732 et 1750.....	page 12
Annexe n°3 : Cartes récapitulatives des lieux d'exercices des ecclésiastiques impliqués dans les procès instruits entre 1732 et 1750 dans le diocèse de Besançon.....	page 13
Annexe n°4 : Tableau statistique des procès en fonction de la sentence rendue dans le diocèse de Besançon entre 1732 et 1750.....	page 16
Annexe n°5 : Règlement de la retraite de messieurs les curés de 1715.....	page 17
Annexe n°6 : Lettre émise suite aux dires de l'archévêque de Besançon sur la bonne conduite que les curés doivent adopter dans leurs paroisses.....	page 18
Annexe n°7 : Acte de naissance de Guillaume Lasnier et arbre généalogique de la famille Lasnier.....	page 20
Annexe n°8 : Carte des principaux lieux impliqués dans le procès de Guillaume Lasnier.....	page 21
Annexe n°9 : Correspondance entre le ministre, l'intendant et les subdélégués au sujet du paiement de la pension de Guillaume Lasnier lors de sa détention au séminaire de Strasbourg entre 1741 et 1743.....	page 22
Annexe n°10 : État du produit de la cure de Brussey en 1741 selon Guillaume Lasnier suivi de l'état du produit de la cure selon l'administrateur et les habitants.....	page 26

Annexe n°11 : Cause intenté par le promoteur contre Guillaume Lasnier, curé de Brussey pour conduite immorale. Enquêtes, informations, récolement de témoins, assignations, requêtes, information par addition et griefs d'appel.....page 28

Requête de plainte.....page 28

Exploit d'assignation.....page 30

Requête d'information.....page 35

Exploit d'assignation.....page 67

Information par addition.....page 86

Récolement des témoins.....page 96

Sentence définitive.....page 122

Requête de plainte de la première phase du procès.....page 126

Information principale et interrogatoire de Guillaume Lasnier de la première phase du procès.....page 145

Information par addition de la première phase du procès.....page 150

Récolement des témoins de la première phase du procès.....page 161

Sentence de la seconde phase du procès.....page 174

Copie de la dénonciation de Claude Renaudot de Brussey en 1746.....page 179

Requête d'exploit du promoteur de l'officialité de Besançon Dangirey contre Guillaume Lasnier en 1748.....page 180

Sommation du promoteur Dangirey pour la remise des greffes de la procédure criminelle instruite contre Guillaume Lasnier.....page 181

Avertissement

Les annexes qui suivent, sont pour la plupart des transcriptions de sources manuscrites, afin d'en améliorer la compréhension, la ponctuation a été ajoutée ainsi que l'accentuation. L'orthographe de certains mots a été simplifiée quand celle-ci empêchait la bonne compréhension du mot et/ou de la phrase. Des sauts de ligne ont été ajoutés entre les différentes pièces de la procédure de Guillaume Lasnier pour rendre le tout plus lisible. L'administration judiciaire de l'Ancien Régime aime les longues formules redondantes, comme celle utilisée pour le serment des témoins ou pour présenter les titres et fonctions des différents protagonistes du procès. Afin de ne pas alourdir la lecture nous avons retranscrits une seule fois de manière complète ces formules, puis nous les avons éludées en indiquant simplement entre crochet qu'à cet endroit il y a une formule de serment par exemple. Enfin, ce sont des documents qui n'ont pas pour vocation première d'être publiés, ce sont des outils de travail personnels, de ce fait certaines lacunes persistent dans la transcription. La localisation des lieux est assurée par les cartes ci-dessous ou alors ils sont rapidement situés en quelques mots dans le travail de recherche qui accompagne ce volume d'annexes. Il en va de même pour les définitions des termes spécifiques que l'on rencontre tout au long de la lecture de ces sources.

Annexe n°1

Tableau récapitulatif des procès impliquant des ecclésiastiques, instruit entre 1732 et 1750 dans le diocèse de Besançon

Cote (AD25)	Années	Lieu	Parties concernées	Objet de la plainte	Sentence
G 807	1732-1733	Rioz	Les promoteurs des officialités de Vitrey Claude Bacquel, de Besançon Pierre-François Vacelet et de Brussey Claude-François Baulard d'Angirey CONTRE Guillaume Lasnier curé	Négligences dans l'administration de son ministère et conduite immorale (partie 1)	/
G 808	1733-1747	Rioz et Brussey	Les promoteurs des officialités de Vitrey Claude Bacquel, de Besançon Pierre-François Vacelet et de Brussey Claude-François Baulard d'Angirey CONTRE Guillaume Lasnier curé	Négligences dans l'administration de son ministère et conduite immorale (partie 2)	/

G 809	1733-1750	Rioz et Brussey	Les promoteurs des officialités de Vitrey Claude Bacquel, de Besançon Pierre-François Vacelet et de Brussey Claude-François Baulard d'Angirey CONTRE Guillaume Lasnier curé	Négligences dans l'administration de son ministère et conduite immorale (partie 3)	Il doit se retirer pendant 2 ans à ses frais, au séminaire de Strasbourg entre 1741 et 1743. Il change également de paroisse au profit de celle de Brussey au cours du procès en 1735
G 810	1734-1737	Peintre	Françoise Couchet CONTRE Étienne Coquillot curé	Violences et injures avec constatation des blessures par le chirurgien Perrot	200 livres de dommages et intérêts
G 811	1734-1751	Foucherans	Le promoteur de l'officialité Pierre-François Vacelet CONTRE Claude-Joseph Richard curé	Violences, injures et excès de vin (partie 1)	Mis en prison pour être interrogé, saisie des biens
G 812	1734-1752	Foucherans	Le promoteur de l'officialité Pierre-François Vacelet CONTRE Claude-Joseph Richard curé	Violences, injures et excès de vin (partie 2)	Il doit se retirer pendant 3 mois dans un séminaire ou une maison régulière afin de jeuner et prier. 10 livres à donner aux pauvres de la paroisse et il doit payer les frais du procès
G 813	1735	Scye et Chariez	François Jaquot prêtre de Chariez CONTRE Nicolas Fleury curé de Scye	Injures, diffamations par pamphlets et libelles	Non renseignée

G 813	1735-1736	Dampierre	Le promoteur de l'officialité Pierre-François Vacelet CONTRE Daniel Gauthier curé	Conduite immorale et négligence dans l'administration des sacrements et l'instruction de la jeunesse	Interdiction d'exercer ses fonctions tant que le procès est en cours
G 813	1735-1738	Chauvirey-le-Vieux, Laître et Cintrey	Le promoteur de l'officialité Pierre-François Vacelet CONTRE Jacques Humblot curé de Chauvirey-le-Vieux et Claude Decussey curé de Laître et Cintrey	Impiété	Non renseignée
G 814	1736	Dole	Jeanne-Claude Perrin CONTRE Jean-Baptiste Guyon diacre	Violences	30 livres
G 814	1736	Besançon	Veuve Calf CONTRE Thomas Boudret curé	Violences envers le fils de la plaignante	Non renseignée
G 814	1736	Pontarlier	Le promoteur de l'officialité Pierre-François Vacelet CONTRE Jean-Antoine Miget curé	Célébration d'un mariage sans l'autorisation des parents	Il est reconnu que son esprit est affaibli et aliéné. Interdiction d'exercer ses fonctions, un administrateur est nommé pour gérer la paroisse jusqu'à son rétablissement

G 814	1736-1737	Besançon	Le promoteur de l'officialité Pierre-François Vacelet CONTRE Pierre-Léopold Bouquet curé	Conduite immorale	Interdiction d'exercer ses fonctions tant que le procès est en cours. Mis en prison pour y être interrogé mais y décède d'une crise d'asthme le 11 février 1737
G 815	1737	Malange	Antoine Rondot CONTRE François Pescheur curé	Conduite immorale	10 livres de dommages et intérêts
G 816	1736-1739	Jussey et Vivier	Nicolas Massey CONTRE Benoît d'Ambroise-Clovis prêtre	Injures et violences	Acquitté
G 816	1736-1746	Charcenne et Morey	François Prétet curé de Charcenne CONTRE Jean-Baptiste Flusin prêtre de Morey	Insultes et violences	Non renseignée
G 817	1737-1739	Saint-Lamain	Le promoteur de l'officialité Pierre-François Vacelet CONTRE Jérôme Belmont curé	Conduite immorale (partie 1)	Saisie des biens, bannissement, fouet et flétrissure
G 818	1737	Naisey	Le promoteur de l'officialité Pierre-François Vacelet CONTRE le sieur d'Auxiron curé	Port d'un fusil et possession d'un chien	Non renseignée

G 818	1737-1738	Godoncourt	Le promoteur de l'officialité Pierre-François Vacelet CONTRE Thomas Avisse curé	Conduite immorale	Non renseignée
G 818	1737-1745	Godoncourt	Le promoteur de l'officialité Pierre-François Vacelet CONTRE l'abbé Loys	Conduite immorale	Non renseignée
G 819	1738-1739	Chamesol	Les habitants de Chamesol CONTRE Claude Curtil curé	Usure	Mis en prison pour être interrogé. Saisie des biens
G 820	1739	Villers-Robert	Les habitants de Villers-Robert CONTRE le sieur Bulabois curé	Refus de réparer le chœur de l'église	Non renseignée
G 820	1740	Morbier	Philippe Alexandre voiturier CONTRE Richard Gindre curé	Achats d'objets volés	Mis en prison pour être interrogé. Saisie des biens volés
G 821	1739-1741	Gray	Léonard Berrey marchand CONTRE Claude-François Gaudard curé	Refus de payer de la marchandise	6 livres de dommages et intérêts. Les frais et dépens du procès sont à sa charge
G 821	1739-1747	Arbois	Le promoteur de l'officialité Pierre-François Vacelet CONTRE les sieurs Gillaboz abbé de l'église Saint-Just, Vermot et Mervans prêtres	Altération des registres paroissiaux	Non renseignée

G 821	1740-1742	Labergement-de-la-Ronce	Denis Gauthier CONTRE Jacques-Antoine Jeanney curé	Violences envers le fils du plaignant (partie 1)	300 livres de dommages et intérêts
G 823	1740-1741	Soing et Cubry	Les habitants de Soing et Cubry CONTRE Claude-Sulpice Narçon curé	Refuse de bénir une cloche	Obligation de bénir la cloche
G 824	1739-1741	Saint-Lamain	Le promoteur de l'officialité Pierre-François Vacelet CONTRE Jérôme Belmont curé	Conduite immorale (partie 2)	30 livres pour l'aumône. 419 livres 11 sols et 8 deniers de dommages et intérêts. Il doit effectuer une retraite spirituelle dans un monastère ou une maison régulière
G 824	1741-1742	Besançon	Le promoteur de l'officialité Pierre-François Vacelet CONTRE Thomas Camboly prêtre	Conduite immorale	Interdiction d'exercer ses fonctions tant que le procès est en cours.
G 824	1741	Volon	Le promoteur de l'officialité Pierre-François Vacelet CONTRE Antoine Michel curé	Négligences dans l'administration de son ministère	Non renseigné
G 825	1741	La Boissière	Jeanne-Agnès Daloz CONTRE Philibert Monnoyeur curé	Diffamations et calomnies	Non renseigné
G 825	1741-1742	Labergement-de-la-Ronce	Denis Gauthier CONTRE Jacques-Antoine Jeanney curé	Violences envers le fils du plaignant (partie 2)	10 livres pour l'aumône des pauvres de la paroisse de Larbergement-de-la-Ronce

G 825	1741-1743	Auxon-Dessous	Les habitants d'Auxon-Dessous CONTRE Claude-Nicolas Boulanger curé	Abus dans l'administration de son ministère	Obligation de dire l'office aux heures convenues et de faire les réparations dans le cimetière
G 826	1742-1743	Pesmes	Antoine Dériez chirurgien CONTRE Jean-Baptiste Ravier curé	Conduite immorale	Non renseigné
G 827	1742-1743	Fretigney	Claude Moutot CONTRE Nicolas-Richard Desbournes curé	Conduite immorale	Non renseigné
G 830	1744-1745	Besançon	Le promoteur de l'officialité Pierre-François Vacelet CONTRE Marc Riche aumônier du régiment de l'Hôpital	Vol d'une importante somme d'argent	Mis dans la prison de la Conciergerie de l'Officialité de Besançon
G 831	1745-1746	Gy	Le promoteur de l'officialité Pierre-François Vacelet CONTRE Jean-François Dard vicaire	Fracture d'un cierge	Non renseigné
G 832	1745-1746	Saint-Théodule et Labergement-Sainte-Marie	Le promoteur de l'officialité Pierre-François Vacelet CONTRE Mathieu Faivre curé	Abus et scandale dans son ministère	Non renseigné
G 832	1745-1746	Ounans	Marie-Madeleine Jouffroy CONTRE Denis Sebile curé	Violences	Non renseigné

G 832	1745-1748	Besançon	Le promoteur de l'officialité Pierre-François Vacelet CONTRE Toussaint Perrenot chapelain de l'église Saint-Pierre de Besançon	Conduite immorale	Non renseigné
G 833	1746-1748	Brussey	Le promoteur de l'officialité Pierre-François Vacelet CONTRE Guillaume Lasnier prêtre curé de Brussey	Négligences dans la conduite dans l'administration de son ministère et conduite immorale (partie 4)	Interdiction d'exercer ses fonctions pendant 10 ans dans la paroisse de Brussey. 30 livres pour l'aumône

Annexe n°2

Tableau statistique des procès en fonction du crime commis dans le diocèse de Besançon entre 1732 et 1750¹

Catégorie de crime	Nombre d'affaire	Total en %
Conduites immorales	10	29%
Violences et injures	8	23%
Négligences spirituelles	6	17%
Négligences administratives	3	9%
Diffamations et pamphlets	2	6%
Usure	1	3%
Port d'armes	1	3%
Impiété	1	3%
Vol	1	3%
Achat d'objets volés	1	3%
Refus de payer de la marchandise	1	3%
Total	35²	100%

¹ Ce tableau ne prend pas en compte le procès de Guillaume Lasnier.

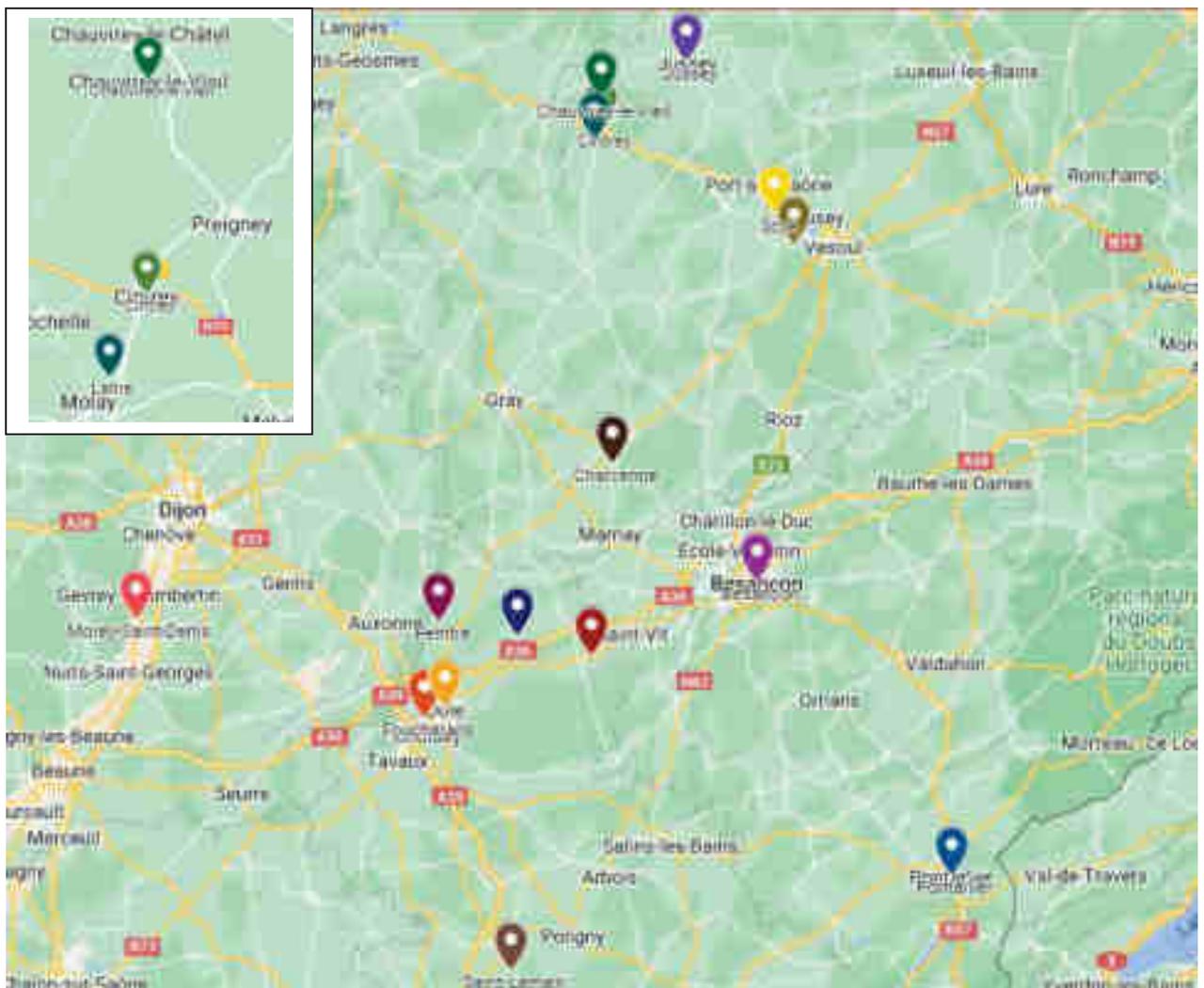
² Ce nombre est plus élevé que celui annoncé lors de l'introduction, car certaines affaires entre dans plusieurs catégories, et c'est ce qui est pris en compte dans ce tableau.

Annexe n°3

Cartes récapitulatives¹ des lieux d'exercices des ecclésiastiques impliqués² dans les procès instruit entre 1732 et 1750 dans le diocèse de Besançon³

Cartographie par Pauline Antoni

Carte n°1 représentant les seize premières communes citées dans le tableau en annexe n°1



¹ Pour des raisons de lisibilité nous avons fait deux cartes.

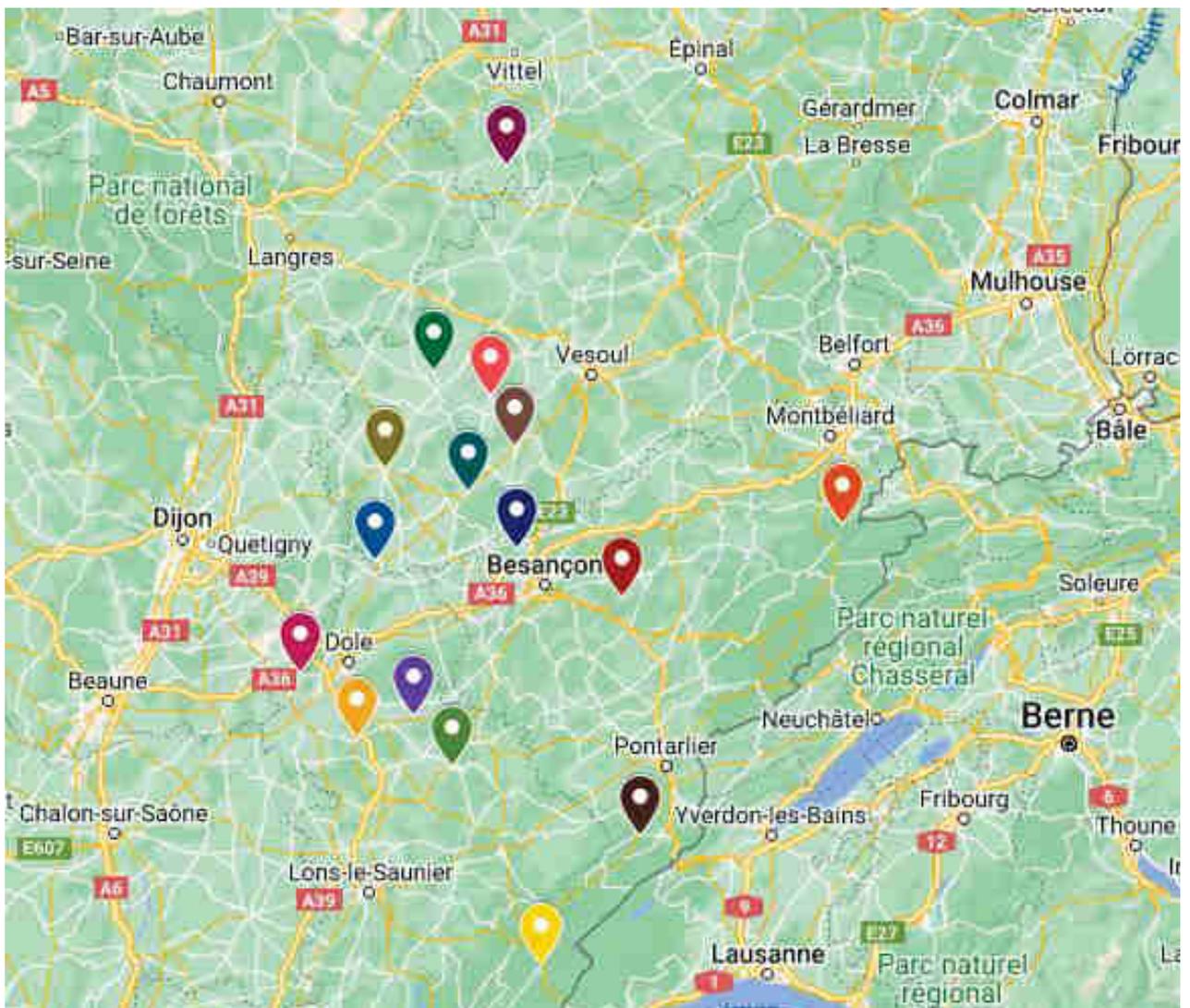
² Ces cartes ne prennent pas en compte le procès de Guillaume Lasnier.

³ Trois lieux n'ont pas pu être localisés à savoir La Boissière, Vivier et Saint-Théodule, qui ont certainement fusionnés avec d'autres communes sous un nom très différent.

Légende

- | | |
|--|---|
|  Peintre |  Laitre |
|  Dampierre |  Pontarlier |
|  Foucheraus |  Malange |
|  Dole |  Jussey |
|  Scye |  Charcenne |
|  Chariez |  Morey-Saint-Denis |
|  Clntrey |  Saint-Lamain |
|  Chauvirey-le-Vieil |  Besançon |

Carte n°2 représentant les seize dernières communes citées dans le tableau en annexe n°1



Légende

- | | |
|--|--|
|  Godoncourt |  Gy |
|  Naisey-les-Granges |  Pesmes |
|  Chamesol |  Auxon-Dessous |
|  Villers-Robert |  Ounans |
|  Morbier |  Labergement-Sainte-Marie |
|  Gray |  Abergement-la-Ronce |
|  Arbois |  Soing-Cubry-Charentenay |
|  Volon |  Fretigney-et-Velloreille |

Annexe n°4

Tableau statistique des procès en fonction de la sentence rendues dans le diocèse de Besançon entre 1732 et 1750¹

Sentence rendue	Nombre d'affaire	Total en %
Amendes	8	19%
Saisies des biens	4	9%
Prise de corps	5	12%
Retraites spirituelles	2	4%
Suspensions des fonctions ecclésiastiques	2	4%
Bannissement	1	2%
Autres	3	7%
Non renseignées	16	39%
Total	41²	100%

¹ Ce tableau ne prend pas en compte le procès de Guillaume Lasnier.

² Ce nombre est plus élevé que celui annoncé lors de l'introduction car certains ecclésiastiques reçoivent plusieurs sentences différentes.

Annexe n°5

Règlement de la retraite de messieurs les curés de 1715

Cote G 910 (AD25) : Liasse de 68 pièces papiers

Collecté et transcrit par Pauline Antoni

[pc.1 f°1r] Règlement pour les retraites générales de M[essieur]s les curés.

À 5 heures le lever.

À 5h et demie la prière vocale ensuite l'oraison suivie de l'angelus.

À 6h et quart un entretien d'un quart d'heure sur l'oraison ensuite prière.

À 6h trois quart la messe au sortir de la messe on va déjeuner après le déjeuner on se retire en sa chambre en silence on s'y occupe a faire son examen de conscience on fait quelques lectures spirituelles et on va visiter led[it] sacrement, sur la fin de la retraite après qu'on a fait sa confession en place de l'examen de conscience on s'applique a faire quelques réflexions sur ses obligations particulières à prendre de bonnes résolutions et à dresser un plan de vie.

À 9h a quart on récite tierce ensuite on fait un entretien qui est suivi d'un quart d'heure de réflexion après quoy on récite sexte.

À 11h le diné et ensuite la récréation.

À 1h on récite none on fait ensuite la conférence qui se termine par la récitation du chapelet.

À 2h et quart on se retire a sa chambre on s'y occupe comme la matin a faire son examen sus[dit].

À 4h et quart on récite vêpres et complies après quoy on fait un entretien qui est suivi de quelques réflexions ensuite desquelles on récite matines et laudes.

À 6h et quart le souper et ensuite la récréation.

À 8h et quart la prière du soir après laquelle on se retire a sa chambre.

À 9h on sonne le coucher un quart d'heure après toutes les chandelles doivent être éteintes.

Annexe n°6

Lettre émise suite aux dires de l'archevêque de Besançon sur la bonne conduite que les curés doivent adopter dans leurs paroisses

Cote G 910 (AD25) : Liasse de 68 pièces papiers

Collecté et transcrit par Pauline Antoni

[pc.1 f°1r] Ce que monseigneur l'archevêque charge messieurs les doyens de recommander particulièrement à messieurs les curés, vicaires ou autres ecclésiastiques de leurs décanat respectif : 1° de ne point admettre les prêtres pour parrains au baptême. 2° de publier exactement, et d'un bout à l'autre les mandemens, lettres pastorales, avertissemens et statuts qui leurs sont envoyés, et de les communiquer aux ecclésiastiques de leurs paroisses. 3° de ne point compromettre leurs ministère par un zèle indiscret ou par des voyes de fait ny de ne se point mêler des affaires temporelles de leur communauté surtout lorsque le seigneur de la paroisse y a intérêt. 4° de ne point refuser à leurs paroissiens les secours qu'ils leurs doivent par justice [f°1v] ny de les molester par des minuties qui n'ont rien de mauvais en elles même n'y dans leurs suites. 5° de ne laisser célébrer la messe dans leurs églises à des prêtres étrangers ou originaires du pays mais ordonné en d'autres diocèses et qui ne sont pas munis d'un celebret ni ne souffrir trop long tems dans leurs paroisses des religieux qui y viennent voir leurs parens ou sous d'autres prétextes. 6° d'avertir des incendies ou autres événemens intéressans en bien ou en mal qui arrivent dans leurs paroisses mais surtout des maladies épidémiques qui y règnent. 7° de ne point refuser ou différer d'administrer le baptême sous prétexte que celle qui présente l'enfant n'est pas sage femme jurée ou pour [f°2r] d'autres raisons qui ne sont pas vallables en pareil cas. 8° d'avoir une heure fixe pour leurs messes paroissiales des fêtes et dimanches qui soit commode pour leurs paroisses et d'avoir des maitres d'école approuvés.

Messieurs les curés et vicaires feront toutes les dilligences nécessaires pour empêcher que les mauvais livres tant pour la doctrine que pour les mœurs ne se répandent dans leurs paroisses ou que les hérétiques n'y séjournent trop long tems, et ils ne s'écarteront point des usages comunément recus dans la discipline du diocèse ou il faut de l'uniformité et ils

détoureront autant que faire se pourra leurs paroissiens de se marier les jours de dimanches ou de grandes fêtes hors les cas urgents et ils empêcheront qu'ils ne diffèrent de présenter leurs enfans au baptême [f°2v] sous prétexte d'attendre les parrains ou marraines ou d'obtenir la permission de les ondoyer à la maison ce qui doit être ordinairement refusé a cause des abus qui en résultent. Messieurs les directeurs des conférences ecclésiastiques y feront observer les statuts faits précédemment à cet égard et les secrétaires s'y conformeront exactement en ce qui les concerne.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous adresser feuille qui estoy que mal écrite contienne ce que monseig[neur] l'archevêque nous charge de recommander particulièrement a me[ssieurs] les curés, ayé la bonté de la faire lire en votre conférence afin que chacun en soit instruit. J'ai l'honneur d'être avec respect Monsieur votre très humble et très obéissant serviteur.
Votre doyen

Annexe n°7

Acte de naissance de Guillaume Lasnier et arbre généalogique de la famille Lasnier

Cote : EC311EDEPOT210 (AD70). Registre des actes de naissances entre 1678 et 1690 de Luxeuil-Les-Bains, page 41

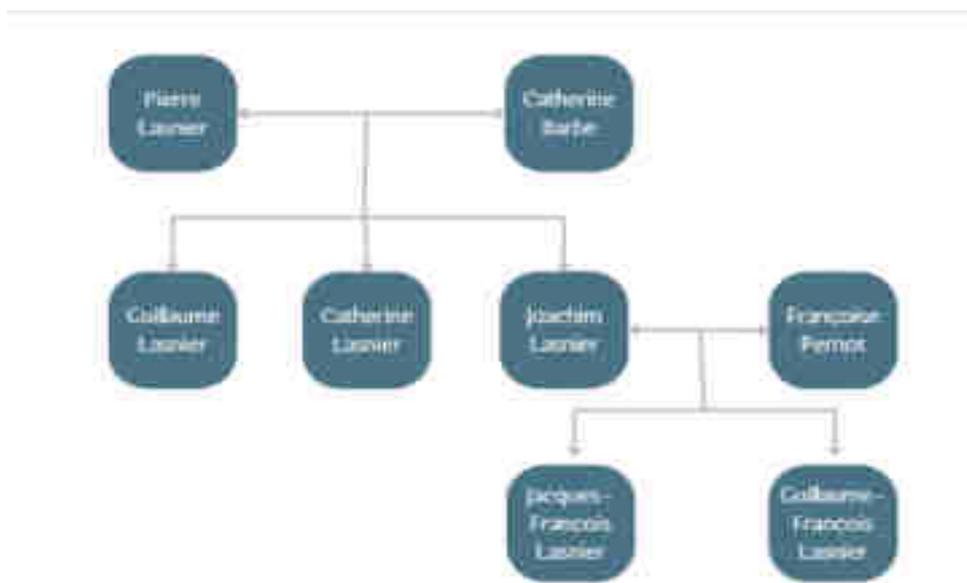
Transcrit et traduit par Pauline Antoni

Acte de naissance de Guillaume Lasnier

Guillelmus filius Petrus Lasnier et Catharina Barbe conjugum baptizatus fim dies vigesimo primo novembiris anno millesimo sexcentisimi octogesimio tertio ejus susceptores fuerent Guillehm Dariae et Anne Claudia Gandcolins fecit in Luxeuil.

Guillaume fils de Pierre Lasnier et Catherine Barbe époux, baptisé le vingt premier novembre de l'année mil six cent quatre vingt trois ses parrains et marraine ont été Guillehm Dariae et Anne-Claude Grandcolins fait à Luxeuil.

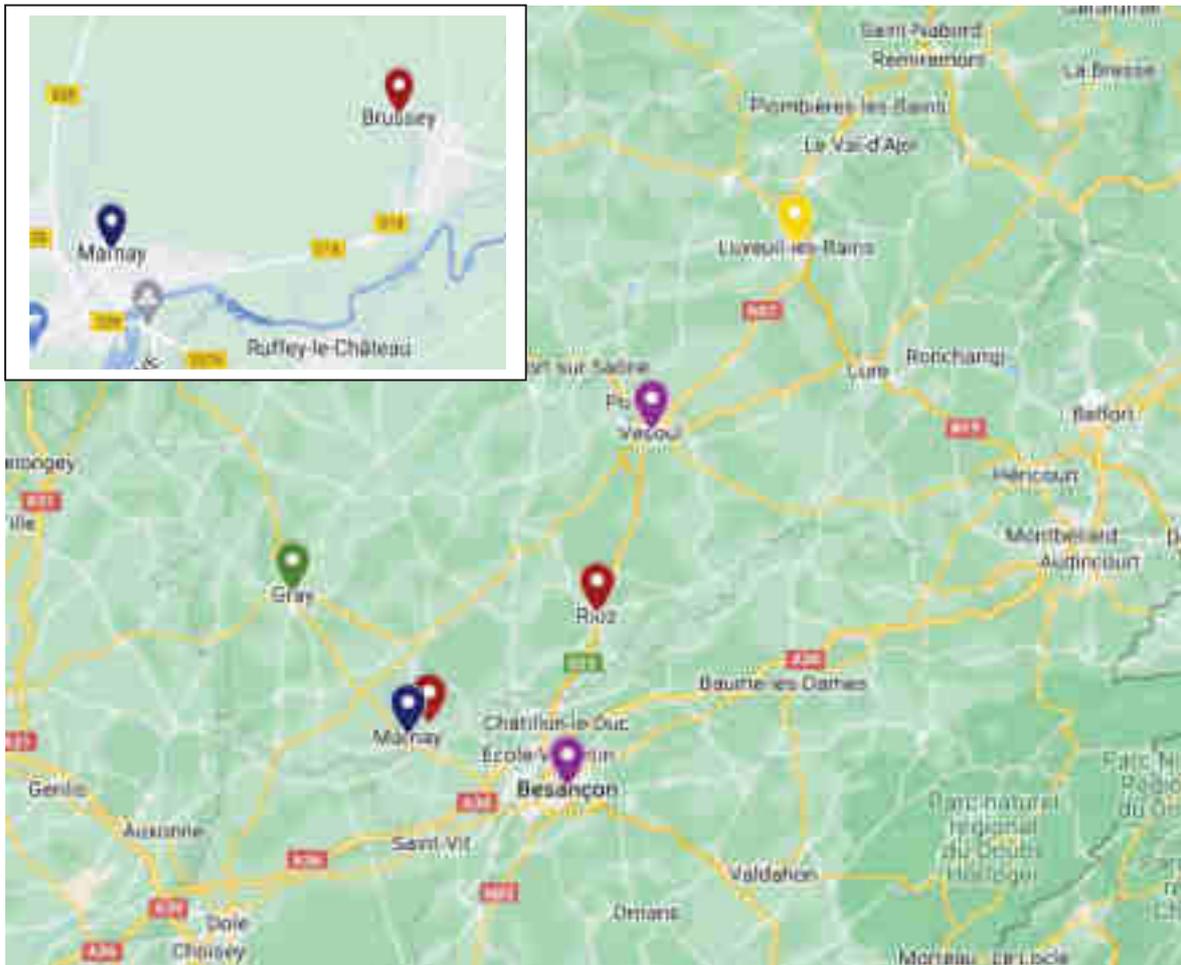
Arbre généalogique de la famille Lasnier



Annexe n°8

Carte des principaux lieux impliqués dans le procès de Guillaume Lasnier

Cartographie par Pauline Antoni



Légende

-  Paroisse d'exercice de Guillaume Lasnier
-  Paroisse d'exercice de Guillaume Lasnier
-  Vesoul
-  Besançon
-  Lieu de naissance de Guillaume Lasnier
-  Siège du bailliage qui instruit le procès Lasnier
-  Lieu d'exercice des frères Carmes Déchaussés

Annexe n°9

Correspondance entre le ministre, l'intendant et les subdélégués au sujet du paiement de la pension de Guillaume Lasnier lors de sa détention au séminaire de Strasbourg entre 1741 et 1743

Cote C 74 (AD70) : Liasse de 339 pièces papiers

Collecté et transcrit par Pauline Antoni

[pc.1 f°1r] Envoi de M[onsieur]r Daucley les 1^{er} may et le 13 may. À Versailles le 24 avril 1743, le s[ieur]r Lasnier curé de Brussey ayant été envoyé monsieur au séminaire de Strasbourg par ordre du Roy du 4 avril 1741. Il fut convenu que l'on retiendrait sur les revenus de cette cure la somme de 300 l[ivres] par an pour le desservant que m[onsieur]r l'archevêque de Besançon se chargea d'y commettre en son absence, le surplus devant servir au paiement de la pension du curé dans ce séminaire qui est de 36 l[ivres] par mois. Il y avoit [...] qu'au moyen de ces arangement la pension du curé seroit payée sans difficulté sur la partie sequestrée du revenu de sa cure. Cependant sa Ma[jes]té luy ayant permis d'y retourner j'apprend par le supérieur du séminaire de Strasbourg qu'il n'est point satisfait et que le s[ieur]r Lasnier prétend n'avoir rien touché du revenu de sa cure depuis sa détention. Je vous [signature] M le Bouchet [f°1v] prie de vérifier à quoy monte ce revenu autant fixe que casuel et à quel usage il a esté employé pendant l'absence du s[ieur]r Lasnier et de me mander vostre avis sur la manière de pourvoir au paiement du supérieur du séminaire de Strasbourg après en avoir conféré avec m[onsieur]r l'archevêque de Besançon auquel vous devez observer que si comme on le prétend le casuel de cette cure en faisoit le principal revenu. Il ne seroit point juste d'accorder encore 300 l[ivres] sur le fixe au desservant surtout lorsqu'il ne resteroit point au curé de quoy se procurer sa subsistance. Je suis monsieur votre très humble et très aff[ection]né serviteur [signature] Bargenson

[pc.2 f°1r] Dette du s[ieur]r Lasnier curé de Brussey au séminaire de Strasbourg. À Versailles le 24 juillet 1743, j'ay receu monsieur la lettre que vous m'avez escrite le 5 de ce mois sur l'obstination du s[ieur]r Lasnier curé de Brussey à refuser le paiement des 864 l[ivres] qu'il doit au séminaire de Strasbourg pour sa pension pendant le temps qu'il y a

esté détenu sous prétexte que les revenus de son bénéfice ne sont pas suffisant pour y satisfaire, le moyen le plus sur pour l'y contraindre est de faire une saisie sur son temporel et je vous prie de vous concerter sur cela avec le supérieur du séminaire de Strasbourg à qui j'ai écrit par cet ordinaire je suis monsieur votre très humble et très affectionné serviteur [signatures] Bargenson, M le Bouchet

[pc.3 f°1r] M. Davilley ce 1^{er} may 1743. M. Le s[ieur] Lasnier curé de Brussey ayant été envoyé au séminaire de Strasbourg par ordre du Roy du 4 avril 1741 il fut mis un desservant à sa place à 300 [livres] par an et le surplus des revenus de la cure devoit servir au payement de la pension du curé dans le séminaire de Strasbourg. Cependant cette pension de séminaire n'est pas payée et le curé qui a obtenu du Roy la permission de retourner à Brussey prétend n'avoir rien touché du revenu de sa cure depuis sa détention. J'ay eu l'honneur d'en parler à M. l'archevêque de Besançon et à M. l'abbé Tinseau vicaire général qui sont informés au contraire que c'est led[it] Lasnier qui par gens à luy a toujours perçu tous les revenus fixes et casuels de son bénéfice et n'a au desservant que les 300 [livres] qui luy revenoient sauf 81 [livres] que l'official a encore jugé au desservant pour des mêmes particuliers en sorte qu'il paroît que le curé a grand tort de dire qu'il n'a rien touché et de ne pas payer sa propre dépense au séminaire mais il se retourne encore d'un autre côté en disant que sa cure ne vaut rien ou presque rien au-delà [f°1v] de ce qu'il a fallu payer pour la desserte, sur quoy M. l'archevêque m'a encore donné pour l'éclaircissemens deux relevés qu'il a fait faire de deux états des revenus de cette cure dont l'un actée fournis par le curé luy même et l'autre par le desservant et par les habitants et il paroît par celuy du curé que le produit de sa cure en l'année 1741 a été de 853 [livres] et par celuy du desservant et des habitants que ce produit a dû monter à 1248 [livres] 16 s[ous]. Comme le ministre me demande quel est le rentable revenu de cette cure tant en fixe qu'en casuel et qui l'a touché depuis l'absence du curé qui je crois n'est pas encore revenu de Strasbourg. Je vous prie M. de vous en rendre certain et de me mettre par votre réponse en état de satisfaire a ces deux demandes, je joindray à ma lettre les deux états des revenus suivant le curé et suivant le desservant et les habitants afin qu'ils vous servent à vérifier lequel des deux est le plus juste ou a prendre un milieu s'ils ne l'étoient ny l'un ny l'autre et pour l'autre point je ne doute pas d'avance qu'il ne soit vray comme on l'a raporté a M. l'archevêque que c'est le curé luy même qui a toujours fait percevoir ses revenus par qui à luy qui ont continué ménage dans [...] bitère, mais je seray encore plus en état de l'assurer si vous me mandés que cela est ainsy je vous demande en grâce de me

faire une réponse prompte là-dessus parce que M. le comte d'Argenson attend la mienne et me charge expressément de ne pas perdre de temps à la luy envoyer. Je suis monsieur votre très humble et très affectionné serviteur.

[pc.4 f°1r] Gray le 14 may 1743. Monsieur pour pouvoir répondre à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le premier de ce mois. J'ay envoyé une personne sur les lieux pour vérifier l'état que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, et voici ce qui m'a été rapporté et surquoy vous pouvez compter. Les fonds curiaux du lieu de Brussey consistent en 9 journaux de terre pour chaque sol qui s'amodient cinq mesures de blé pour ceux qui font emplantés de blé, et cinq mesures d'avoine quand ils le font d'avoine, il y a toujours deux près d'ensemencée l'un de froment et l'autre d'avoine que cela fait le renterre annuel de 45 pairs et comme la mesure pèse 50 [livres] on l'estime modiquement à 3 [livres] ce qui fait le montant de 135 [livres]. **[f°1v]** Il y a huit faul et demies de près qui s'amodient 16 [livres] la faul, année commune ce qui fait 136 [livres]. Il y a cinquante ouvrées de vigne qui produisent aussi année commune 15 à 16 queves, la queve estimée à 30 [livres] ce qui forme 480 [livres]. Surquoy il faut diminuer 150 [livres] pour la façon, reste 330 [livres]. Les jours de charrue suivant le nombre des laboureurs qui sont actuellement existans, et l'abonnement fait avec avec les habitans à 88 [livres] 8 [sols]. Et suivant même supputation les corvées de bras et bons deniers se montent à 43 [livres]. Le curé a le droit et il luy est payé pour chaque année une gerbe de froment et une d'avoine appellés les gerbes de paroissage et une autre gerbe de froment appellé la gerbe de Passion ce qui luy rend par commune année aux environs de 10 à 12 mesures de froment et quelques mesures d'avoine la mesure de blé estimée 45 [sols] ce qui fait le montant de 30 [livres] au moins. **[f°2r]** Il est dû au curé une dixme appellé la dixme des menues graines qui constient du chanvre, navette, poids, lentilles, haricots et autres de cette espèce. Le produit escrit c'est l'opinion commune que cette dixme vaut au moins 75 ou 80 [livres]. Il est dû au curé une autre dixme de vin qui luy rend communément 2 à 3 pièces de vin et l'année dernière il en a rendu six et à le prendre [...] qu'on a dit et à 15 [livres] cela fait 45 [livres]. Il y a en argent pour les fondations 61 [livres]. Le casuel de ce bénéfice rend au moins par chaque année 35 à 40 [livres]. Toutes ces sommes font le total de 988 [livres] et 8 [sols]. Et l'ont peut dire tout cela modiquement estimé bien est-t-il vray que l'année dernière le s[ieur] Jean-Baptiste Lasnier neveu du curé amodier tous les revenus pour la somme de 500 [livres] mais l'on prétend et cela est vraisemblable que cette amodia[ti]on n'étoit qu'une simple [...] et une chose suposée, la preuve en dérive non seulement **[f°2v]**

de l'existence des revenus mais encore de la manœuvre que le neveu du curé a pratiqué cette année comme il si étoit offert des particuliers qui donnoient 800 [livres] d'amodiation au lieu de 500 [livres] pour lequel le tout avoit été relaché au nommé Claude Pierson, le neveu du curé a changé cette amodiation cette année au tiers, au même prévoit au surplus c'est le s[ieur] Jean-Baptiste Lasnier qui a toujours percus les revenus de lad[ite] cure en vertu d'une procuration à luy faite par son oncle le curé sous sein privée en datte du 16 mars 1742 au bareau d'Oizelay le 29 du même mois et l'administrateur n'a percu les droits à luy taxés pour Mons[ieur] l'archevêque de Besançon qu'en conséquence des différences saisies qu'il a été obligé de faire et si quelqu'un doit endre compte au s[ieur] curé c'est son neveu ce qui à qui il avoit passé procuration pour régir ses revenus en vertu de laquelle il les a percus. J'ay l'honneur de vous envoyer l'état que vous m'avez adressé et d'estre avec une respectable estime Monsieur votre très humble et très obéissat serviteur [une signature]

Davilley

Annexe n°10

État du produit de la cure de Brussey en 1741 selon Guillaume Lasnier suivi de l'état du produit de la cure selon l'administrateur et les habitants

Cote C 74 (AD70) : Liasse de 339 pièces papiers

Collecté et transcrit par Pauline Antoni

[pc.1 f°1r]

État du produit de la cure de Brussey en 1741 suivant le curé

- 1° huit milliers de foin vendus entre 13 et 14 [sols] 108³
- 2° quarante huit paires de grain vendu quatre livres et quelques sols 205
- 3° onze queues de vin vendus trente livres la queue 330
- 4° prix montant des corvées et bons deniers de ceux qui n'ont pas charue 20
- 5° prix montant des journées de charue 60
- 6° gerbes de passion et de paroissage 36
- 7° pour les menues dixmes de toute espèce 60
- 8° argent des fondations 34 [total] 853

Que l'on n'estime point le clos et verger qui paroît toutesfois que le meilleur fond de la cure de l'aveu de toutes parties ou ne raporte rien aussy pour les droits de mariage et d'enteremens qui appartiennent au curé parce qu'on a quoy ils peuvent aller étant purement casuel

État suivant l'administrateur et les habitants

- 1° seize milliers de foin au moins et qu'ils prétendent avoir été vendu beaucoup plus cher que le curé n'articule, mais à le prendre au même prix 216 l[ivres]
 - 2° pour le grain la quantité est convenue, ils prétendent que toute l'année il s'est vendu beaucoup plus cher que [mot barré] le curé ne marque mais à le passer au même prix 205.
- Que la mesure est beaucoup plus grande qu'à Besançon

³ Correspond au total de la vente en livres.

3° quinze queves de vin à 30 l[ivres] la queve, l'administrateur soutient néanmoins qu'il s'est vendu le double et qu'il en a acheté luy même un poinçon sur le pied de 96 l[ivres] la queve, la cherté du vin, ne permet pas de penser que le curé accuse juste mais à le supposer de cet article vinent 450

4° jours de charue 88,8

5° corvées et bons deniers 43,8

6° gerbes de paroissage seules 40

7° menues dixmes de grain de toute sorte 100

8° dixme de vin 40

9° argent des fondations 61 [total] 1248,16

Cet état est juste

Annexe n°11

Cause intenté par le promoteur contre Guillaume Lasnier, curé de Brussey pour conduite immorale. Enquêtes, informations, récolement de témoins, assignations, requêtes, information par addition et griefs d'appel

Cote G 833 (AD25) : Liasse de 80 pièces papiers dont 1 imprimé et 9 cahiers de 104, 36, 100, 47, 15, 34, 28, 11 feuillets et 98 pages

Collecté par Valentine Lopez et transcrit par Valentine Lopez et Pauline Antoni

[pc.1 f°1r] Requête de plainte

À monsieur ~~monsieur~~ le lieutenant générale criminel au baillage de Gray, vous remontre le procureur du Roy au siège et dit qu'il vient de recevoir différentes plaintes contre le sieur Guillaume Lasnier prêtre et curé de Brussey à l'occasion d'une infinité de scandale, injusticeux et vénations criantes que l'on prètent qu'il commet journellement à l'égard de ses paroissiens et même de plusieurs crimes énormes qu'on luy ampute lesquels le remontrant ne [f°1v] peut passer sous silence sans risque de compromettre son honneur, sa religion et sa probité le remontrant vous observe monsieur qu'il a appris avec horreur que le sieur Lasnier étoit accusé 1° d'avoir depuis longtemps un commerce scandaleux avec des hommes qu'il pousoit jusqu'à l'excès qu'il étoit tomber dans le crime de sodomie lorsqu'il en avoit trouver qui avoient voulu se prêter à ses infames crimes 2° qu'il abusoit de l'administation du sacrement et de la confession [f°2r] soit en révélant le secret, soit en parlant de la confession mesme pour mettre le désordre dans les familles entre les femmes et les marys, les enfants et leur père et mère, soit encore pour séduire et suborné par les mêmes moyens de la confession les témoins dont il avoit besoin dans ses nombreux procès qu'il avoit que pour y parvenir il avoit tenté d'en séduire plusieurs en confession par ses discours par promesse et mesme en leur donnant différents meubles et denrées et que les manœuvres [f°2v] qu'il pratiquoit étoit d'autant plus dangereuse qu'elles tomboient sur des jeunes en faute qu'il étoit fait et corrompu 3° quil faisoit vu si grand abus sur l'administration des sacrements qu'il exigeoit de l'argent de ceux qui les luy demandoient,

et les mettoit à contribution jusqu'au point qu'il avoit menacé une de ses paroissienne mourante de la laisser mourir sans confession si elle ne luy donnoit certaine somme qu'il avoit extorqué d'elle [f°3r] 4° qu'il avoit porté le scandale jusqu'à l'impiété puis qu'il avoit eû la hardiesse de débiter publiquement dans un de ses catéchismes que lorsque l'on disoit que la Sainte Vierge étoit accouchée du sauveur c'étoit une insulte qu'on luy faisoit et une turpitude de le dire que c'étoit sa chienne qui accouchoit, 5° que dans d'autres instructions et mesme dans ses psomes il ne se contentoit par de nommer tacitement certains particuliers sur la paroisse qu'il calomnoit il en avoit [f°3v] nommé d'autres enpressement et scandaleusement qu'il avoit menacé le corps de la paroisse et communauté de Brussey jusqu'à leur dire publiquement qu'il se mocquoit de tous ce qu'on pouvoit luy faire, qu'il ne craignoit personne, qu'il n'obéissoit ny ne souscriroit jamais aux ordres de ses supérieurs ny à leur jugemens que dans ce mesme temps il avoit parlé en ces termes irrespectueux de sa Majesté. 6° qu'il s'estoit comporté scandaleusement dans l'église [f°4r] et mesme pendant les offices divins contre plusieurs de ses paroissiens et paroissiennes lesquels il avoit maltraité et chassé violamment de l'église, qu'il avoit refusé plusieurs fois avec scandale la communion à grand nombre d'autres sous le prétexte et en leur disant qu'ils étoient de la cabale qui s'élevoit pour porter des plaintes contre luy, et en la donnant aux autres, il leur déclaroit qu'il leur donnoit la communion comme nostre seigneur l'avoit fait à Judas [f°4v] et enfin qu'il avoit laisser mourir plusieurs particuliers de sa paroisse sans confession quoy qu'il eût ~~eu~~ deumant avertit de leur maladie et pressant besoins tous ces faits qui se sont passés publiquement dans la paroisse dudit Brussey ayant porté le scandale jusque dans celle qui en sont voisines, plusieurs des habitans qui les composent en ont été les témoins et il seroit extrêmement dangereux qu'ils ne tiennent des suites plus facheuses [f°5r] si on ne les réprimoit incessamment aussy pour en procurer la punition convenable que le remontrant se trouve obligé de vous donner la présente sentence à ce qu'il vous plaise monsieur luy donner acte de la plainte qu'il vous porte contre ledit sieur Lasnier, luy permettre en conséquence de faire informer par devant vous sur tous les faits contenus en la présente circonstances et dépendances, mesme au lieu de Brussey ou il vous plairat de [f°5v] vous comporter incessamment ainsy que dans tous les autres endroits où il sera trouvé convenable, pour laditte information prise et à luy communiquée requérir ce qu'il appartiendra. Signé Dailly. Teneur de l'appointement vu, nous avons donné acte au remontrant de sa plainte et permis de faire informé avec déclaration que nous nous transporterons sur les lieux à cet effect comme il en requis à Gray ce vingt sept juin mil

sept cent quarante six signé sur la minutte Fariney y scélé à Gray [f°6r] Le vingt sept juin mil sept cent quarante six signé Jourdan, Cornu

[f°6v] Requête de plainte pour le s[ieur] proc[ureur] du Roy du ba[illi]age de Gray contre le s[ieur] Guillaume Lasnier curé de Brussey

[pc.2 f°1r] Exploit d'assignation

De l'ordonnance de nous Anatoile Joseph Fariney lieutenant général criminel aux ba[illi]age et siège pr[ésidi]al de Gray et à la requête du s[ieu]r François Joseph Dailly seigneur de Brevautey procureur du Roy au bailliage et siège pr[ésidi]al de Gray, soit donné ass[i]g[n]a[tio]n aux témoins qu'il voudra faire ouir et entendre à estre et comparoir au lieu de Brussey en la maison et résidence de la veuve de Nicolas Barolle et parlant nous à heure de huict du matin de demain vingt huict [f°1v] du courant et à toutes autres heures juridique dud[it] jours et des suivants si besoin en pour moyennant salaire compétant dire et reposer vérité sur les faits dont il seront requis en l'information par nous faite à laditte requête contre le s[ieu]r Guillaume Lasnier prêtre et curé de Brussey accusé et en cas de deffaut aux peines de l'ordonnance fait à Gray ce vingt sept juin mil sept cent quarante six signé sur la minute Fariney, scelé à Gray, le vingt sept juin mil sept cent quarante six signé Jourdain, Cornu [f°2r] Ordonnance d'assigna[tio]n à témoins à requête du s[ieur] proc[ureu]r du Roy au ba[illi]age de Gray contre le s[ieur] Lasnier curé de Brusey le 27 juin 1746

[f°2v] L'an mil sept cent quarante six le vingt huict juin en vertu de l'ordonnance de Monsieur Fariney lieutenant général criminel aud[it] ba[illi]age et siège pr[ésidi]al de Gray de luy signé en datte du vingt sept du présent mois de juin scelé aud[it] Gray le jour par Jourdain, et à la requête du sieur François Joseph Dailly seigneur de Brevautey procureur du Roy aud[it] siège de Gray y demeurant qui fait élection se domicile en son hostel en laditte ville, je soussigné Guillaume Cazeau [f°3r] huissier royal aux ba[illia]ge et siège pr[ésidi]al de laditte ville demeurant à Marnay certiffie m'estre après transporté au lieu de Chevigney distant de ma demeure d'une lieu ou étant j'ay donné assignation à tous les cy après nommé demeurants aud[it] Chevigney chacun en leur domicile, scavoir à Claire Saujas pescheur parlant à sa personne à Antoine Billecard laboureur parlant à sa femme, à Jeanne Claude Meusgos femme dudit Billecard parlant à sa personne [f°3v] et à Joseph Billecard laboureur parlant à sa femme, tous à estre et comparoir demain vings neuf juin en courant au lieu de Brussey et à toutes autres heures juridiques dudit jours et des suivants si

besoin en la maison et résidence de la veuve Nicolas Barolle, et par devant nous sieur le lieutenant général criminel pour moyennant salaire compstant et aux peines de l'ordonnances, dira et dépose vérité en l'information qui sera faite à requeste que [f°4r] dessus par nous dit sieur le lieutenant général, ayant à ces effet à tous les susnommés et à chacun d'eux délivrés copie de mon présent emploi à ce qu'ils n'en ignorent. Signé G Cazeau. Contrôlé à Marnay le vingt huit juin mil sept cent quarante six signé de Baumont. [une signature] Cornu. Exploit d'assigna[ti]on aux témoins à requeste du s[ieur] p[ro]cureur du Roy du ba[illi]age de Gray contre le s[ieur] Lasnier curé de Brussey du 28 juin 1746

[f°5r] L'an mil sept cent quarante six le vingt huit juin en vertu de l'ordonnance de monsieur Fariney lieutenant général criminel au[dit] ba[illi]age et siège présidial de Gray de luy signé en datte du vingt sept juin courant scelé à Gray les jour par Jourdain et à la requeste du s[ieur] François Joseph Dailly seigneur de Brevautey procureur du Roy aud[it] sièges que fait élection de son domicile en son hostel à Gray sur la place de laditte ville, je soussignée Guillaume Cazeau [f°5v] huissier royal au[dit] ba[illi]ages et siège présidial de Gray deumeurant à Marnay certiffie mestre exprès transportée au lieu de Brussey ou étant j'ay donné assignation à tous les cy après nommés en leur domicile audit Brussey scavoir, à Jan Boissy laboureur parlant à sa personnes à Valentine Naime femme de Jean François Courbey parlant à sa personne à Claude François Cornet lab[ou]re[ur] parlant à sa personne, à Joseph Hugon vigneron parlant à sa personne [f°6r] à Claude Hugon le jeune lab[ou]re[ur] parlant à sa personne à François Pasteur jardinier parlant à sa personne à Jacques Guion lab[ou]re[ur] parlant à sa personne à Jeanne Louïzo veuve de Claude Depaquid parlant à sa personne à François Perros lab[ou]re[ur] parlant à sa personne à Pierette Ramey femme de Nicolas Joseph Naime parlant à sa personne à Claude Antoine Preson lab[ou]re[ur] parlant à sa personne à Philibert Mousse lab[ou]re[ur] parlant à sa personne enfin à Jacques Boissy lab[ou]re[ur] parlant à sa personne [f°6v] tous à estre et comparoir ce présent jour vingt huit juin courant aud[it] Brussey en la maison et résidence de la veuve Nicolas Barolle à heure de huit du matin et à toutes autres heures juridique de ce jour et des suivants si besoin en par devant nous s[ieur] le lie[uten]ant criminel pour et moyennant salaire compétant en l'infor[m]a[ti]on qui sera par luy faite à requeste que dessus le tout aux peines de l'ord[onnan]ce ayant aux effet à tous les susnommés parlant comme devant déclare après demain présent la place qu'ils en ignorent signé Cazeau con[tro]llé à Marnay le vingt huit juin mil sept cent quarante six par de Baumont. [une signature] Cornu. Exploit

d'assignation aux témoins à requête du s[ieu]r pr[ocureur] du Roy du ba[illi]age de Gray contre le s[ieu]r Lasnier curé de Brussey du 28 juin 1746

[f°7r] L'an mil sept cent quarante six le vingt neuf juin en vertu de l'ordonnance du Monsieur le lieutenant général criminel aux bailliage et siège pré[sidi]al de Gray de luy signé en datte du vingt sept juin courant scelé aud[it] Gray le mesme jour par Jourdain et à la requête du sieur François Joseph Dailly seigneur de Brevautey procureur du Roy aux ba[illi]age et siège pré[sidi]al dud[it] Gray y demeurant qui fait élection de domicile en son hostel en laditte ville, je soussigné Guillaume Cazeau huissier [f°7v] royal au[dit] bailliage et siège présidial de Gray demeurant à Marnay certisfie avoir donné assignation au s[ieu]r Jean François Bornes recteur de l'école dem[eurant] à Chaumercenne rencontré aud[it] Marnay parlant à sa personne à estre et comparoir à Brussey ce présent jour à heure de huict du matin et à toutes autres heures juridiques dudit jour et des suivants si besoin et en sa maison et résidence de la veuve de Nicolas Barolle et par devant nous monsieur le lieutenant général criminel [f°8r] pour moyennant salaire compétant et aux peines de l'ordonnane dire et déposer vérité en l'information qui sera faite à requête que dessus ayant à cet esfect au s[ieu]r Bornes parlant comme devant délivr[ant] copie de mon présent exploit à ce qu'il n'en ignore. Signé G Cazeau. Controlé à Marnay le trente juin mil sept cent quarante six signé de Baumont. [une signature] Cornu. [f°8v] Exploit d'assignation aux témoins à requête du s[ieu]r pro[cureur] du Roy du ba[illi]age de Gray contre le s[ieu]r Lasnier curé de Brussey du 29 juin 1746

[f°9r] L'an mil sept cent quarante six le vingt neuf juin en vertu de l'ordonnance de Monsieur Fariney lieutenant général criminel au[dit] bailliage et siège présidial de Gray de luy signé la datte du vingt sept du courant, scelée aud[it] Gray ledit jour par le s[ieu]r Jourdain et à la requête du s[ieu]r François Joseph Dailly seig[neu]r de Brevautey procureur du Roy au[dit] baillage et siège présidial dudit Gray y demeurant qui fait élection du domicile en son hostel sur la place [f°9v] publique de laditte ville je soussigné Guillaume Cazeau huissier royal au[dit] bailliage et siège présidial de laditte ville demeurant à Marnay, certisfie mestre exprèz transporté au lieu de Lugney distant de ma demeure de deux lieux ou étant j'ay donné assignation à Charles Guyos laboureur aud[it] lieu en son domicile parlant à sa personne à Hugues Blanchand le jeune demeur[ant] aussy aud[it] lieu lab[oureu]r en son do[mic]ile parlant à sa personne et depuis le lieu du Lugney je me suis transporté en celui d'Aurigney ou étant j'ay [f°10r] donné assignation à Jean-Claude Amyor vigneron dem[eurant] aud[it] lieu en son domicile parlant à sa femme tous à

comparoir demain trente du courant à Marnay en la maison et résidence dudit Nicolas Ebinger hoste public à heure de huict du matin et à toutes autres heures juridiques ce dit jour et des suivants si besoin en et par devant nous et sieur lieutenant général criminel pour moyennant salaire compétant et aux peines de l'ordonnance dire et déposer vérité en l'information [f°10v] qui sera par luy faite à requeste que dessus et en outre par raison ayant aux effet à tous les susnomés et à chacun d'eux parlant comme suivant et laisser copie de mon présent exploit à ce qu'ils n'en ignorent. Signé G Cazeau. Controolé à Marnay, le trente juin mil sept cent quarante six signé de Baumont. [une signature] Cornu. Exploit d'assigna[ti]on aux témoins à requeste du s[ieu]r pro[cureur] du Roy du ba[illi]age de Gray contre le s[ieu]r Lasnier curé de Brussey du 29 juin 1746

[f°11r] L'an mil sept cent quarante six le vingt neuf juin à heure de sept du matin en vertu de l'ordonnance de Monsieur Fariney lieutenant général criminel aux ba[illi]age et siège pré[sidia]l de Gray de luy signé la datte du vingt sept du courant, scelée à Gray le mesme jour par Jourdain et à la requeste du sieur François Joseph Dailly seigneur de Brevautey conseiller procureur du Roy aux mesme siège qui fait élection de domicile en son hostel en laditte ville de Gray, je soussigné Charles Antoine Roy, huissier en la [f°11v] chancellerie en la chambre et cour des comptes au[dit] Dole y demeurant certisfie que étant en laditte ville, j'ay donné assignation au sieur Denis Antoine en son domicile en laditte ville parlant à sa personne, à estre et comparoir au lieu de Marnay en la maison et résidence de Nicolas Ebinger hoste public audit Marnay et par devant nous sieur le lieutenant criminel à heure de huict du matin de jedy prochain trentième juin courant et à toutes autres heures juridiques [f°12r] dud[it] jour et des suivants si besoin en pour et moyennant salaire dire et déposer vérité, sur les faits dons ils seront enquis, et en cas de déffances aux peines de l'ordonnance auquel effect je luy ay en parlant comme dessus délivré copie de mon présent exploit. Signé Roy. Controolé à Dole le vingt neuf juin mil sept cent quarante six signé Pettetier. [une signature] Cornu. [f°12v] Exploit d'assigna[ti]on aux témoins à requeste du s[ieu]r pr[ocureur] du Roy du ba[illi]age de Gray contre le s[ieur] Lasnier curé de Brussey du 29 juin 1746

[f°13r] L'an mil sept cent quarante six le vingt neuf juin en vertu de l'ordonnance de Monsieur Fariney lieutenant général criminel aux ba[illi]age et siège pré[sidi]al de Gray de luy signer la datte du vingt sept juin courant, scelée aud[it] Gray le ~~vingt sept juin courant~~ mesme jour par Jourdain et à la requeste du sieur François Joseph Dailly seigneur de Brevautey procureur du Roy audit siège qui fais élection de domicile en son hostel sur la

place publique de laditte ville [f°13v] je soussigné Guillaume Cazeau huissier royal aux bailliage et siège présidial dudit Gray demeurant à Marnay certisfie mestre exprès transporté au lieu de Brussey ou étant j'ay donné assignation à tous les cy après nommé chacun en leur domicile audit Brussey, scavoir à Roch Cassaret parlant à sa personne à Claude François Regnaudot parlant à sa personne, à François Grifon parlant à sa personne, à Claude Françoise Durand femme de Jean- [f°14r] François Mandret parlant à sa personne, à Claude Françoise Naime femme de Claude François Guyard parlant à sa personne, à Claude Baquelin Gard de monsieur le comte de Monbarrey parlant à sa personne à Catherine Tandey femme de Jean Boichy parlant à sa personne, à Margueritte Poussière femme de Jacques Grifor parlant à sa personne, à Jean Claude Charlet maréchal ferrant parlant à sa personne, à Pierette [f°14v] Hugor femme de Claude Antoine Bresson parlant à sa personne, à Barbe Jurain femme d'Estienne Berthot parlant à sa personne à domicile, à Daniel Buron pastre parlant à sa personne, à Jean Mauseu le boureau parlant à sa personne, à Geury Regnaudot parlant à sa personne, à Claude Roy parlant à sa personne, à Jean Baptiste Fleuriot laboureur parlant à sa personne, à Philibert Roy parlant à sa personne, à [f°15r] Claude-François Regnaudot laboureur parlant à sa personne, à Catherine Duvernois demeurante à Choix rencontré à Brussey parlant à sa personne, à Simon Roy laboureur parlant à sa personne, à Claude Antoine Regnaudot laboureur parlant à sa personne, à Claude Antoine Jurain laboureur parlant à sa personne, à Jean-François Mandret parlant à sa personne, à Nicolas Joseph Naime laboureur parlant [f°15v] à sa personne, et enfin à Claude François Guyard laboureur parlant à sa personne, tous à comparoir le présent jour vingt neuf juin en la maison et résidence de la veuve Nicolas Barolle à heure de huict du matin et à toutes autres heures juridiques dudit jour et les suivants si besoin en et par devant monsieur Fariney lieutenant général criminel pour moyennant salaire compétant [f°16r] et aux peines de l'ordonnance dire et déposer vérité en l'information qui sera par luy faite à requeste que dessus ayant à cet esfect à tous les susnommés et à chacun d'eux en parlant comme devant et laissé copie de mon présent exploit au qu'ils n'en ignorent. Signé G Cazeau. Con[tr]ollé à Marnay le trente juin mil sept cent quarante six signé De Beaumont. [une signature] Cornu. [f°16v] Exploit d'assignation aux témoins à requeste du s[ieu]r pr[ocureur] du Roy du ba[illi]age de Gray contre le s[ieu]r Lasnier curé de Brussey du 30 juin 1746

[f°17r] L'an mil sept cent quarante six le trente juin en vertu de l'ordonnance de Monsieur Fariney lieutenant général criminel aud[it] bailliage et siège présidial de Gray de luy

signé en datte du vingt sept juin courant du mois scelé audit Gray le mesme jour par le sieur Jourdain et à la requeste du sieur François Joseph Dailly seigneur de Brevautey procureur du Roy aud[it] bailliage et siège présidial de Gray y demeurant que fait élection de domicile en son hostel en laditte ville [f°17v] sur la place publique je soussigné Guillaume Cazeau huissier royal aud[it] ba[illi]age et siège présidial aud[it] Gray demeurant à Marnay certisfie avoir donné assignation à demoiselle Bonne Guyard femme du sieur Jean Baustey marchand tanneur demeurant audit Marnay en son domicile parlant à sa personne, à Claudine Marot femme de Louis Bouchaton, laboureur demeurant audit Marnay en son domicile parlant à sa personne, à Marie Mandret servante de Claude-François Longet [f°18r] demeurant audit Marnay en son domicile parlant à sa personne, à Jean Baptiste Buront demeurant chez Louis Bouchaton au mesme lieu en son domicile parlant à sa personne, et à Louis Bouchaton parlant à sa personne tous à estre et comparoir ce présent jour trente juin courant en la maison et résidence de Nicolas Ebinger hoste public à heure de huict du matin et à toutes autres heures juridiques dudit jour et des suivants si besoin et [f°18v] par devant nous s[ieur] le lieute[nant] criminel pour et moyennant salaire compétant et aux peines de l'ordonnance dire et déposer vérité en l'information qui sera par luy faite à la requeste ayant à cet efect à tous les susnommés et à chacun d'eux en parlant comme devant et laissé copie de mon présent exploit à ce qu'il n'en ignore signé G Cazeau con[tro]llé à Marnay le trente juin mil sept cent quarante six signé de Beaumont. [une signature] Cornu. Exploit d'assigna[ti]on à témoins à requeste du s[ieu]r pr[ocureur] du Roy du ba[illi]age de Gray contre le s[ieur] Lasnier curé de Brussey du 30 juin 1746

[pc.3 f°1r] Requête d'information

Information faite au lieu de Brussey en la résidence de Catherine Cornet veuve de Nicolas Barolle cabaretière demeurante aud[it] lieu et par devant nous Anatoile Joseph Fariney lieutenant général criminel aud[it] bailliage et siège présidial de Gray, Paul François Cornu greffier criminel en ce siège appelé avec nous à la requeste du sieur François Joseph Dailly seigneur de Brevautey procureur du Roy audit siège demandeur et accusateur à l'encontre du s[ieu]r Guillaume Lasnier prêtre curé de Brussey y demeurant [f°1v] déffendeur et accusé, à laquelle information avons procéder en vertu de nostre appointment sur requeste du vingt sept du courant et de nostre ordonnance pour assigner les témoins dud[it] jour l'une et l'autre deument scelés audit Gray led[it] jour par Jourdain et de l'exploit d'assigna[ti]on donné aux témoins par l'huissier Cazeau ce présent jour

con[tr]ollé à Marnay aussy ce présent jour par De Baumont. Comme s'en suis du vingt huit juin mil sept cent quarante six, Valentine Naime femme de Jean François Courbet laboureur [f°2r] demeurante à Brussey aagée d'environ soixante ans laquelle après serment par elle fait de dire vérité, nous à déclarée n'estre parentes alliée, servante ny domestique des parties et nous à représenter la copie d'assignation à elle donnée par led[it] G Cazeau repose sur la lecture à elle faite de laditte requête de plainte qu'elle a vû et entendue plusieurs fois le sieur Lasnier curé à Brussey accusé nommé scandaleusement Henry Vernier à l'église et en présence du peuple assemblé, luy disant qu'il étoit hyure quoy que led[it] [f°2v] Vernier ne le soit pas, elle a entendu aussy ledit accusé dire publiquement et à l'église au fils de Jacques Jacquot qu'il étoit un voleur et dans le temps qu'il faisoit led[it] catéchisme, le fit mettre publiquement à genoux, luy disant que c'étoit pour luy faire pénitence de ses vols, elle a aussy entendue ledit accusé qui étant en chaire et faisant son psome à la messe paroissiale menaçoit l'assemblé de ses paroissiens et leur disoit : « Je suis vostre pasteur, ceux qui se jouerons à moy s'en repentiront » et un autre jour pendant les vêpres la déposante entendit [f°3r] ledit accusé disant qu'il étoit vray qu'il étoit dans l'église des habitants de Brussey, mais que cette église étoit la sienne qu'il y étoit le maistre et que si le Roy y paroissoit on y parloit, il le feroit taire, elle l'a encore entendu que pendant plusieurs de ses catéchismes déffendoit expressement aux enfants d'obéir à leur père et mère et de fréquenter l'école du maistre choisis par la communauté pour les instruire et approuver par monseigneur l'archevesque, et menaçoit les[dits] enfants que s'il n'exécutassent pas l'une et l'autre [f°3v] de ces déffenses qu'il ne les admettroit pas à faire leur première communion pendant avant trois ans quoy qu'il y en eût plusieurs d'entre eux qui étoient en aage ou l'on a coutume de la faire faire aux jeunes gens, elle à de mesme entendue l'accusé disant dans un de ses catéchismes en parlant de la nativité de nostre seigneur que l'ont avoit tord de dire que la[dite] Vierge avoit accouchée et que c'étoit sa chienne qui a accouchoit, ajoute encore la déposante qu'au environ de la feste de l'épiphanie de mil sept cent trente sept étant malade d'une parésie le médecin Berthet [f°4r] dit à l'accusé qu'il falloit luy donner ses sacrements et au plus tard dans les vingt quatre heures ce que la déposante elle mesme entendit quoy que led[it] s[ieu]r Berthet leur dit avec quelques précaution à l'accusé ce premier ne fut pas retiré qu'elle priat le sieur Lasnier de la confesser mais celuy cy au lieu de le faire l'injuriat, la traitat de crasseuse et l'accusat de retenir le bien d'autruy, et luy dit qu'elle luy devoit à luy personellem[ent] six livres pour ces mesmes que le sieur Durand son devancier avoit dit à l'intention d'elle déposante et qu'elle ne luy donneroit [f°4v] jamais l'absolution qu'elle ne luy a payé ses

six livre elle luy répondit qu'elle ne devoit rien au[dit] s[ieu]r jurant que à la vérité avoit dit des messes pour elle, mais qu'elle l'avoit payé et an de la par de livrance de laitage de crème et de boeurre duquels ils auroient compté ensemble et que ledit sieur Durant étoit trop honneste homme pour luy avoir délégué cette prétendu somme sans raisons, n'ayant pu calmer ledit sieur Lasnier il insistat toujours à refuser la confession à la déposante à luy dire qu'il ne la confesseroit ny ne l'absouderoit qu'elle ne luy à [f°5r] donnée lesdits six livres qu'il luy demandoit, et luy répéat plusieurs fois et avec aigreur qu'elle étoit damnée et qu'elle devoit le scavoir elle luy répondit que en esfect elle étoit pecheresse et scavoir que si elle n'obtenoit le pardon de ses fautes elle seroit damnée mais qu'elle espéroit l'obtenir, elle ne pût néanmoins y parvenir parce que ledit sieur Lasnier se retirat. L'état violent l'avoit mise luy procurat une émoragie si considérable qu'elle à toujours crut que c'étoit ce qui l'avoit guérie et elle ne fut point confesser [f°5v] mais lorsqu'elle se portat mieux et aux environ de la Pasque suivante, elle allat un certain jour l'après midy trouver l'accusé en sa maison et le priat de la confesser il luy tient les mesmes propos que cy dessus et luy dit qu'il ne luy donneroit jamais d'absolution qu'elle ne luy eût donné les six francs que il luy avoit demandé, elle luy donnat en esfect les six livres et luy dit que ne n'étoit qu'à la condition qu'il luy en disoit des messes, parce qu'elle ne luy devoit rien mais il luy répondit qu'il ne luy en diroit aucune et la remit à quelques [f°6r] jour de là qui étoit un samedy y pour la confesser elle se rendit encore l'après midy dudit jour samedy veille de Quasimodo chez ledit sieur Lasnier pour le prier de la confesser comme il luy avoit promis, il luy dit qu'il ne pouvoit le faire qu'elle ne luy eût donné douze livres sous le prétexte qu'elle étoit une voleuse, une crasseuse et qu'elle avoit eû un procès et luy dit qu'il ne pouroit la confesser, la déposante luy repartit qu'elle ne retenoit des biens de personne, qu'elle advoit rien au monde que les deniers royaux et que si elle avoit eu [f°6v] un procès avec Philibert Moussu son beau frère c'étoit avec justice qu'elle l'avoit entreprit puisque elle venoit de le gagner, à quoy il luy répliquat qu'il vouloit scavoir en quel état étoit cette affaire et si elle n'avoit pour faire quelque transaction avec ledit Moussu et exigeat que la déposante allat chercher ce dernier ce qu'elle fit, et arrivée que elles furent devant luy led[it] Moussu ayant déclaré qu'il ny avoit entre eux aucunes récrimination, que leurs affaires étoient arrangées ou qu'ils les arrangeroient à l'amiable le s[ieu]r Lasnier répondit : « Eh bien je ne [f°7r] puis vous donner l'absolution que à la condition de me donner ce qu'il vous avoit dit » elle refusat de le faire ensuite le soir Moussu dit à la déposante que le temps de faire ses Pasques empiroit, qu'il la laisseroit peut être cette année là et plusieurs autres sans les faire et quil aimeroit mieux luy donner douze livres et

finir tout cela mais la déposante refusant dans ce moment d'acheter cette absolution se retirat et environ quatre ou cinq jour après voyant qu'elle ne pouvoit faire autre[ment] elle portat audit sieur Lasnier les six livres qu'il prit [f°7v] les mis dans son armoire placé dans le poste de sa maison et luy dit que pour lors il étoit juste de la confesser et de l'absoudre et il fit l'un et l'autre à l'église ou ils se transportèrent après néanmoins que la déposante en luy donnant cet argent luy eût déclarer qu'elle ne devoit rien à personne qu'elle ne se chargeoit de faire aucune restitution ny aumone à son nom et qu'elle ne le luy donnoit que pour estre confesser comme il l'avoit obliger qui en tous ce qu'elle à dit scavoit, lecture à elle [f°8r] faite de sa depo[siti]on à dit icelle contenir vérité y a persisté à signé et n'a voulu salaire enquis signé sur la minute Naime, Fariney et Cornu. François Verros laboureur deumeurant à Brussay aagé d'environ quarante ans lequel après serment par luy fait de dire vérité nous à déclarer n'estre parents, alliées serviteurs ny domestique des partyes et à représenter la copie d'assignation à luy donné par led[it] Cazeau, dépose sur la lecture à luy faite de lad[ite] requête de [f°8v] plainte que le sieur Lasnier curé de Brussey ayant un procès avec Jean et Nicolas Moussu dudit lieu dit un jour au déposant qu'il les avoir vû le battant celuy cy luy ayant répondu que non il luy repliquat qu'il falloit toujours qu'il le déposit de la sorte qu'il en seroit reconnaissant, et qu'il pouvoit attendre plus de service de luy que de Moussu quelques jours après il luy répétat les mesmes choses et cherchat autant qu'il le pût à l'engager à déposer les choses qu'il ne scavoit [f°9r] il refusat de le faire et ne l'a point fait en efect dans le cour de la présente année ledit sieur Lasnier luy a encore proposé par les mesmes considérations que devant led[it] déposant en un procès instruit à la requête du M[onsieur] le pr[ocureu]r du Roy contre Henry et Pierre Vernier, qu'on nomme Jacquot avoir jetté des pierres à luy ledit sieur curé quoy que non seulement le déposant ne l'eût pas vû mais qu'il a très bien vû que dans les circonstances dans lesquelles ledit sieur Lasnier luy parloit [f°9v] ledit Jacquot ne luy fit aucune insulte et ne luy jettat aucune pierre et qu'il s'en fut expliqué des mesmes audit sieur Lasnier qui luy dit que cela ne faisoit rien et qu'il n'eut toujours qu'à le dire ce qu'il n'a voulu faire. Certaine petite fille dont il ignore le nom et qui étoit servante de François Reguaultdot lors du procès d'entre ledit sieur Lasnier et ledit Moussu luy a dit que ce premier l'avoit sollicité de déposer contre sa connaissance que lesdits Moussu l'avoit battu, et pour [f°10r] l'y engager il luy avoit promis que d'abord aprey sa déposition il luy feroit faire la première communion et ledit s[i]eur François Regnauld dot a dit au déposant que cette petite fille luy ayant fait la déclaration de ce que dessus et luy ayant parut très flatté de faire sa première communion et disposé à faire ce faux témoignage pour y parvenir il la mis dehors

et la fit écarter du lieu de Brussey. Il a entendu ledit sieur Lasnier accusé dire dans un de ses catéchisme parlant de la nativité de [f°10v] nostre seigneur, que c'étoit un pêché de dire et de croire que la Sainte Vierge eût accouchée, que c'étoit sa chienne à luy qui acchouchoit et dans un autre catéchisme il déffendit aux enfants d'obéir à leur père et mère, le déposant l'a aussy entendu que dans un de ses psomes et sur l'autel disoit qu'il ny avoir que des yeux qui puissent le détermine à servir le Roy et qu'il feroit mieux de travailler la terre il l'a aussy entendu qui dans un de ses catéchismes s'interrompt luy mesme pour [f°11r] dire à Henry Vernier tout haut et publiquement devant le peuple assemblé qu'il étoit un souteneur de bordel et perdoit sa paroisse et il a répété ses mesmes choses parlant en particulier au déposant qui a vû aussy ledit sieur Lasnier traiter rudement et avec violence la nommée Bonne Guyard de Brussey à présent femme de Jean Baustey de Marnay voulant la faire sortir de l'église et l'arrachant par violence d'un siège où elle étoit placé, et luy disant fort gueuse sors il avoit aussy entendu que ledit sieur [f°11v] Lasnier tenant le s[aint] ciboire à la main et prest de donner la communion à ceux qui vouloient s'en approcher dire tout haut que ceux qui étoit de la cabale contre luy eussent à ne se point présenté à la table que aussy bien il ne les comuneroit pas et a dit aussy qu'après avoir refusé la communion à Catherine Duvernois qui se retirat de la table de communion il la rappeloit tout haut en luy disant viens je te le doneray es au surplus ne peût circonsciencier les jours et datte des faits cy dessus [f°12r] pour en avoir la mémoire présente mais que tout lesdits faits n'en sont pas moins vrais qui est l'entier de sa déposition lecture à luy est faite à dit icelle contenir vérité y a persisté à signé et n'a voulu salaire enquis signer sur la minutte François Perroy, Fariney et Cornu. Philibert Moussu laboureur demeurant à Brussey aagé d'environ cinquante ans [formule de serment] [f°12v] [fin formule se serment] qu'il y a environ dix ans autant qu'il peut se souvenir et à certain jour de samedy veille de Quasimodo que Valentine Naime sa belle sœur se priat d'aller avec elle chez le sieur Lasnier accusé qui ne vouloit pas la confesser sous le prétexte qu'elle avoit eû un procès avec luy il s'y rendit et dit audit sieur Lasnier que leurs affaires étoient arrangées mais [f°13r] celuy cy répondit qu'il n'importoit et qu'il falloit qu'elle donnat quelque chose le déposant ne sachant s'il entendoit qu'il vouloit qu'elle luy donnat à luy même quelque argent ou au profit de l'église ou à luy qui dépose mais il se souvient bien que quand à luy il répondit que laditte Naime ne luy devoit rien et au surplus, il dit à lad[ite] Naime que le temps de Pasques étant prest d'expirer elle feroit bien de donner une douzaine de livres pour la fabrique pour pouvoir les faire mais il ne scait si elle les a donner [f°13v] dès lors, ny si ledit sieur Lasnier se les est approprié bien en il vray qu'elle

ne les luy donnat pas en sa présence et que quoy que luy qui dépose fut fabricant dans ce temps la et l'ait été presque toujours dès lors il n'a jamais vû que cette somme ait été rapportée au profit et de la fabrique non plus que plusieurs autres sommes formés par argent ou danrées de queste que ledit sieur Lasnier a touché, que led[it] s[ieu]r Lasnier dans la pluspart de ses psome insulte différents paroissiens qu'il ne nomme pas [f°14r] à la vérité, mais qu'il désigne si parfaitement que l'on ne peut s'y tromper et les traite de cabatiste, de Judas, et du Diable ajoute encore le déposant qu'à certain jour de feste Assomption Notre Dame, Jean Moussu son frère étant présenter avec plusieurs autres paroissiens de Brussey devant la table de sa communion à dessein d'y communier ledit sieur Lasnier tenant led[it] s[aint] sacrement luy dit qu'il eût à se retirer qu'il ne vouloit pas le communier et ne donnoit la communion à personne tant qu'il seroit là [f°14v] le lendemain des fesstes de Pentecostes de l'année dernière le déposant qui avoit mit sur le maistre autel de l'église paroissiale de Brussey six cierges neufs et deux sur l'autel de rozaire s'aperçut qu'ils étoient enlevé quoy que personne n'eût de clefs de l'église que ledit sieur Lasnier et que l'on n'eût rien forcé en icelle qui est tout ce qu'il a dit scavoit lecture à luy faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité y a persisté à signé et n'a voulu salaire enquis signer sur la [f°15r] minutte Philibert Moussu, Fariney et Cornu. François Pasteur jardinier demeurant à Brussey aagé d'environ soixante cinq ans [formule de serment] qu'à certain jour duquel il n'en pas mémoratif étant à la table de communion [f°15v] en l'église paroissiale de Brussey ou il avoit intention de participer au sacrement de la communion, Jean Moussu y étant aussy ledit sieur Lasnier accusé prest à communier avec qui se présentoient et ayant apperçut ledit Moussu luy dit de se retirer sans quoy il ne donneroit la communion à personne il y eut procès sur ce fait entre ledit s[ieu]r Lasnier et Moussu, et dans le cour d'iceluy ce premier dit au déposant qu'il scavoit bien qu'il n'avoit pas refuser la communion audit Moussu [f°16r] et qu'il espéroit qu'il le diroit mais luy qui dépose luy répondit qu'il scavoit le contraire et qu'il ne le fasse pas assigner sur ce que led[it] s[ieu]r Lasnier insistat et prétendit qu'il falloit qu'il ne dise pas qu'il avoit refusé la communion audit Moussu, mais le déposant luy ayant dit qu'il disoit la vérité, ledit sieur Lasnier se retirat et le priat de ne pas dire qu'il luy avoit parler que l'entier de sa dépos[iti]on lecture à luy est faite à dit icelle contenir vérité, y'a persisté à signer et n'a voulu [f°16v] salaire enquis, signé sur la minutte François Pasteur, Fariney et Cornu. Claude Hugon vigneron demeurant à Brussey aagé d'environ trente ans [formule de serment] [f°17r] mais avoir appris de Valentine Naime et depuis environ cinq ou six ans que ledit sieur Lasnier accusé avoit exiger et receût d'elle une somme de douze livres pour

luy donner l'absolution, qu'au surplus il a entendu par luy mesme led[it] s[ieu]r Lasnier qui faisant son psome nomma Jacques Ginot et dit qu'il le mettroit entre les mains de la justice et le feroit punir mais le déposant ne scait de quoy, il l'entendit aussy qui dans une instruction et en présence du peuple assemblé accusoit le fils de Jacques [f°17v] Jacquot de vol et le fit mettre à genoux dans l'église pour expier à ce qu'il disoit ce crime, le déposant la aussy entendu qui parlant du respect que l'on devoit avoir dans les églises disoit que si le Roy se présentoit dans la sienne il le feroit mettre à genoux, et qu'il ne doutoit pas qu'il ne s'y mit parce qu'il scavoit le respect qu'il devoit à Dieu, le déposant scait aussy que ledit sieur Lasnier ayant un procès avec une demoiselle de Besançon dont il ignore le nom au sujet de la liarance d'une feuillette [f°18r] de vin, il a tenté plusieurs fois de faire croire au déposant qu'il avoit vu charger cette feuillette et n'a pu en venir à bout parce qu'il étoit trop certain du contraire, mais il n'a jamais proposé à luy qui dépose d'affirmer en justice le contraire de ce qu'il scavoit et qu'il luy disoit scavoir qui est l'entier de sa dépo[siti]on lecture à luy est faite à dit icelle contenir vérité y a persisté et a ajouté qu'après qu'il a eû déposer dans le procès cy dessus ledit sieur Lasnier luy a fait des reproches injurieux le traitant [f°18v] mesme de faux témoins parce qu'il n'avoit pas dit dans sa dépo[siti]on qu'il l'avoit vû charger la feuillette de vin en question, lecture à luy faite de la présente ajoutant à dit aussy icelle contenir vérité y a persisté à signé et n'a voulu salaire enquis. Signé sur la minutte, C Hugon, Fariney et Cornu. Claude Antoine Perron laboureur demeurant à Brussey aagé d'environ vingt huict ans [formule de serment] [f°19r] [fin formule de serment] sur la fin de mil sept cent quarante commençant[t] de mil sept cent quarante un étant à Besançon avec le sieur Lasnier accusé et au logie ou pend pour enseigne L'assurance ledit sieur Lasnier le fit coucher avec luy et étant au lit ledit sieur Lasnier le caressat et luy touchat la partye distincte de son sexe [f°19v] sans luy proposer rien autre sinon de se laisser toucher et de se tourner de son costé parce que dans ce temps il luy tournoit le dos mais le déposant mis fin sur le champs à ses caresses en refusant de les recevoir et restat dans l'attitude ou il étoit, ledit sieur Lasnier n'allat pas plus loing ny de fait ny de parole et ne s'en livre à ce que dessus ny a rien de semblable que cette seule fois quoy que le déposant eût coucher très souvent avec luy, François Grifot luy a dit aussy que l'accusé luy [f°20r] avoit refusé la confession jusqu'à ce qu'il luy eût donné quelques argents et à entendu le mesme accusé dans un de ses psomes nommé Jacques Grifot l'accusant d'avoir dit à l'église et le traitat en mesme temps de scélérat et de gangrené qui en tous ce qu'il a dit scavoit sinon qu'au mois de may de mil sept cent quarante un l'accusé retournant de Paris dit au déposant qu'il avoit vû la cour que le Roy n'avoit point de

religion et s'addonnoit à tous les crimes qu'est l'entier de sa [f°20v] déposition lecture à luy est faite à dit icelle contenir vérité y a persité à signé et n'a voulu salaire enquis. Signé sur la minutte, Claude Antoine Preson, Fariney et Cornu. Leger Maguier tisserand demeurant à Brussey aagé d'envion quarante deux ans [formule de serment] [f°21r] [fin formule de serment] il y a environ quatre ans que Joseph Hugot moissonnant pour son fermier luy dit que le sieur Lasnier accusé ayant un procès par devant nous avec le[di]t Moussu luy proposat de dire qu'il avoit vû ces derniers le battre quoy que ce fait fut faux et que pour l'y engager il luy avoit proposé tous ce qui étoit dans sa cure et qu'il y a eû quatre ans au mois de may dernier que étant encore vigne[ron] du territoire d'au[dit] Gray [f°21v] avec Suzanne Regnauldou sa femme, fille de fut François Regnauldou, ils y virent la nommé Françoise Vernier qui étoit servante des Regnauldou lors dudit procès des Moussu avec l'accusé, lad[ite] Regnauldou ayant fait reproche à laditte Vernier qu'elle avoit déposé faux dans ledit procès puis qu'elle avoit dit que les Moussu avoit battu le sieur Lasnier, chose qu'elle ne pouvoit scavoir puisqu'elle étoit absente avec ledit Regnauldou son père et hors du lieu de Brussey lorsque la [f°22r] querelle d'entre lesdits Lasnier et Moussu arrivat la[di]te Vernier répondit qu'elle n'avoit pu faire autrement que ce qu'elle avoit fait puisque ledit sieur Lasnier luy avoit donner pour cela un tablier de toile et luy avoit promis de lui faire faire sa première communion à la feste de s[ain]t Maurice pour l'an prochain et qui en la feste du patron de Brussey, sur ce laditte Regnauldou dit au déposant que en effect dans le temps de la déposition de laditte Vernier elle luy avoit couzout un tablier de toile neuve. [f°22v] Le déposant a aussy entendu que ledit sieur Lasnier dans un de ses psomes disoit qu'il étoit le maistre dans son église qu'il y feroit à sa teste et comme il le voudroit et qu'il se mocquoit des plaintes que l'on pouvoit porter et qu'il ne feroit que ce qu'il voudroit malgréz toutes les ordonnances de ses supérieurs, il a aussy entendu ledit sieur Lasnier traiter tous haut et dans l'église en présence du peuple assemblé Joseph Robert et Pierre Vernier de voleur et les menaçant [f°23r] et cela dans le temps des complies qu'il interrompit luy même et à certain jour de l'été dernier duquel le déposant n'est pas mémoratif. Jean Gaillard luy a dit aussy que quoy que il eut requis deux ou trois fois ledit s[ieu]r Lasnier de venir confesser sa femme mourante, il ne vouloit la venir voir ni la confesser et mourut sans sacrements sur la fin de janvier dernier et le premier dimanche de février suivant comme on faisoit l'offerte de cette femme Suzanne Regnauldou sa petite fille [f°23v] faisant son offerte et étant sur le point de baiser les reliques entre les mains dudit sieur Lasnier, le déposant entendit que ce dernier luy dit qu'elle étoit bien hardit de s'y présenter retirat le reliquaire sans le luy laisser baiser, la traitat de scandaleuse, luy dit

de se retirer, la menaçant de la faire punir et chatier par la justice et qu'avant trois ans il ne l'admettroit à la communion, ce qui causa un grand scandale à tous les paroissiens qui étoit présent il a aussy vu que [f°24r] le dimanche vingt six septembre mil sept cent quarante cinq jour de feste de la dédicasse de l'église de Brussey, le s[ain]t sacrement étant exposé ledit sieur Lasnier entre les vespres et la bénédiction qui devoit se donner montat en chaire fit une instruction d'un moment, redessendit et donnat la bénédiction du s[ain]t sacrement sans avoir chanté ny dit aucun verset ny oraison par mesme paroles ou signe de la croix et sans avoir fait de gèneuflexion devant led[it] s[ain]t sacrement avant ny après la bénédiction [f°24v] et sans avoir remis l'hostie dans le ciboire et sans avoir prier pour tous et se retirat en la sacristie ce qui scandalizat beaucoup les gens de la paroisse et les étrangers qui se trouvèrent en assez grand nombre parce que ce jour étoit le dimanche dans l'octave de la feste de Brussey, le déposant a aussy entendu ledit sieur Lasnier qui dans un de ses psomes se plaignoit qu'il avoit une trentaine de cabatiste dans sa paroisse qui avoient envoyé un mémoire à la cour en forme de plainte contre luy que [f°25r] ce mémoire méritoit d'estre brulé par main de boureau et que par ce fait ils étoient tomber dans un cas réservé au Pape seul et que ny luy ny l'archevêque ne pouvoit les en absoudre, le déposant a encore entendu ledit s[ieu]r Lasnier faisant une instruction à certain jour de dimanche du mois de janvier sur l'année dernière dit qu'il étoit seul maistre dans son église et que personne n'avoit le droit d'y parler que luy que si le Roy y paraissoit et y parloit, il le feroit mettre à genoux qui est l'entier de [f°25v] sa déposition lecture à luy est faite a dit icelle contenir vérité y a persisté à signé et n'a voulu salaire enquis, signé sur la minutte Leger Magnin, Fariney et Cornu. Jeanne Louïzot veuve de Claude Pasquier vigneron demeurante à Brussey aagée d'environ cinquante ans [formule de serment] [f°26r] [fin formule de serment] le sieur Lasnier accusé avoit par devant nous contre les Moussu, il a cherché à deux fois différentes d'engager la déposante à dire en justice qu'elle avoit vu led[it] Moussu le battre quoy que dès la première proposition qu'il luy en fit elle luy eut déclaré qu'elle ne scavoit rien de ces faits puisqu'ils s'étoient passé à son absence il est bien vray qu'il ne luy a fait aucune [f°26v] proposition ny promesses mais que comme elle luy fit voir qu'elle étoit surprise qu'il tentat de luy faire faire un faux témoignage il la quitta en luy disant qu'elle étoit une brutale, il a fait veu des mesmes voix et que pour les mêmes faits envers Claude-François Pasquier à présent décédé, et par le ministère de Jean-Baptiste Lasnier son neveu qui dans le temps dudit procès avec les Moussu alla jusqu'à trois fois le chercher à Vitreux pour l'engager à déposer faussement [f°27r] desdits faits qu'il n'avoit pas vu suivant que ledit Pasquier a raconté le tout à elle qui dépose ajoute encore la

déposante qu'il y a environ six ans que s'étant présenter à la table de la communion pour y faire ses Pasques led[it] sieur Lasnier luy refusat la sainte hostie et la passat jusqu'à quatre fois ce qui la déterminat à se retirer tout à fait et à la mesme table et du mesme rang présentant la communion à Marie Mandret il la luy retirat de dessus en leur disant je veux que tu te [f°27v] confesse à moi et scavoir ce que tu scais faire et ne la communiant point ce qui obligeat la déposante et laditte Mandret d'aller porter leur plainte à monseig[neu]r de l'Hildelphie de cette injure et après les avoit entendu il les fit confesser et eût la bonté de les communier en l'église métropolitaine de Besançon depuis ce temps ledit s[ieu]r Lasnier n'a pas manqué un seul jour de dimanche des rameaux de chaque année en parlant de sa communion Paschale dans son psome [f°28r] de montrer la déposante au doigt la nomant et disant tout comme la Pasquier que voilà qui est allée faire ses Pasques à Besançon dit de plus qu'ayant avertit à deux différentes fois depuis environ quelques années led[it] s[ieu]r Lasnier de venir confesser sa fille d'elle qui dépose qui étoit à chaque fois en danger de mort suivant que le chirurgien qui l'a voyoit le jugeoit, led[it] s[ieu]r Lasnier a refusé de la confesser absolument quoy que la déposante luy eut fait [f°28v] part des sentiments dud[it] chirurgien qu'est l'entier de sa depo[siti]on lecture à elle est faite à dit icelle contenir vérité y à persisté ne scait signer et n'a voulu salaire enquis signé sur la minutte Fariney et Cornu. Pierette Ramey, femme de Nicolas Joseph Naime lab[oureur] demeurante à Brussey âgée d'environ trente huit ans [formule de serment] [f°29r] [fin formule de serment] lors du procès d'entre le sieur Lasnier accusé et les Moussu, Antoine Billecard dit en présence de la déposante que ledit accusé avoit fait ce qu'il avoit pû pour l'engager luy et sa femme à dire qu'ils avoient vu ledit Moussu se battre mais qu'ils avoient tenu bon l'un et l'autre parce qu'il ne l'avoient point [f°29v] vu quoy que ledit accusé les eut fait bien déjeuner à la nuit de Noël et leurs eut à fait donné par sa servante qui est morte à présent, deux draps de lit la déposante à aussy entendu ledit sieur Lasnier dire un jour de feste et dans son instruction que l'on formoit des cabales contre luy dans sa paroisse mais qu'il s'en mocquoit et ne devoit avoir nul égard à tous ce que pouvaient ordonné ses supérieurs parce qu'il étoit le seul maistre dans son église et que si le Roy luy mesme y paroisoit il luy feroit mettre à genoux ajoute de plus qu'il y a environ six ou [f°30r] sept ans que Nicolas Joseph Naime son mari étant attaqué d'une grande maladie et voulant se confesser elle allat chercher le père Maurice Carme déchaussé à Marnay confesseur ordinaire de son mari qui avoit cessé de se confesser audit sieur Lasnier parce que celui cy luy avoit fait un trait de mal honneste homme en tirant de luy une quittance de quelque argent qu'il luy devoit sous prétexte qu'il l'alloit payé sur le champs, laditte

quittante faite ledit sieur Lasnier s'en saisit, ne payat point et luy devoit encore cette somme dans le temps qu'il vouloit et [f°30v] persiste ne scait signer et n'a voulu salaire enquis, signé sur la minutte Fariney et Cornu. Jeanne Regnauldote femme de Claude Roy laboureur demeurante à Brussey agée d'environ vingt neuf ans [formule de serment] a dit ne rien scavoit des faits y contenu qui est l'entier de sa [f°31r] déposition lecture à elle est faite à dit icelle contenir vérité y a persisté ne scait signer et n'a voulu salaire enquis, signé sur la minutte Fariney et Cornu. Joseph Hugon vigneron demeurant à Brussey aagé d'environ quarante ans [formule de serment] que lorsque le sieur [f°31v] Lasnier accusé avoit procès à l'officialité avec Jean Moussu au sujet du refus qu'il avoit fait à ce dernier de la communion ledit accusé luy envoyat jusqu'à trois fois sa servante pour l'engager à déposer qu'il n'avoit point fait ce refus, elle luy proposat de la part dudit sieur curé que tant qu'il seroit à Brussey luy déposant n'avoit besoin de rien pourvu qu'il déposat comme il le souhaitoit il luy répondit que étant sûr du contraire il ne pouvoit déposer comme ledit sieur Lasnier le désiroit, enfin le jour qu'il [f°32r] fut assigné et sur le soir ledit sieur Lasnier fit appeller le déposant en sa résidence luy fit les mesmes propositions et ajoutat que son voyage à Besançon ne luy couteroit rien, il s'y rendit le lendemain et ny fut pas plutôt arrivé que ledit sieur Lasnier l'envoyat chercher dans le cabaret où il étoit logé et luy dit de s'attacher simplement à dire dans sa déposition qu'il n'avoit point refusé la communion aud[it] Moussu le déposant l'assurat qu'il ne pouvoit se prêter à ce faux témoignage, malgré cela et [f°32v] dans le temps que l'on faisoit l'enquestre ledit sieur Lasnier cherchoit à luy faire dire ou par force ou par surprise qu'il n'avoit point refusé la communion aud[it] Moussu ce dont le déposant en se mémoratif qu'il fut obligé de s'en plaindre à m[onsieur] l'official qu'il pria de faire retirer l'accusé qui sur ses ordres se retirat à quelques pas portant la venu au plancher avec un air de fureur qui est tous ce qu'il a dit scavoit, lecture à luy faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité y a persisté ne scait signer et n'a voulu salaire enquis, signé sur la minutte [f°33r] Fariney et Cornu et le lendemain vingt neuf du mois de juin, nous ledit Fariney lieutenant général criminel et Cornu greffier appellé avec nous, avons continué la présente inform[ation] au lieu de Brussey en la résidence de Catherine Cornet veuve de Nicolas Barolle cabaretière aud[it] lieu comme s'ensuit. Jacques Grifot laboureur demeurant à Brussey aagé d'environ trente neuf ans [formule de serment] [f°33v] [fin formule de serment] dépose sur la lecture à luy faite de laditte requête de plainte que Claude Françoise Naime femme de Claude François Guyard laboureur demeurante à Brussey luy a dit que le s[ieu]r Lasnier accusé l'étant allé trouver chez elle la traitat de gueuse luy reprochat les fautes qu'elles luy avoit révélé en sa

confession et la quittat enfin en luy disant va, va gueuse cherche des témoins, Jean Claude Paquelin garde de la terre et seigneurie de Brussey [f°34r] luy a dit aussy que le sieur Lasnier buvant avec luy, luy avoit dit qu'il trembloist lorsqu'il donnoit la communion à des gens qui luy avoient servis de faux témoins, il a aussy entendu ledit accusé qui dans un de ses psomes disoit aux paroissiens que plusieurs avoit porté quelque plaintes contre luy sans en nommer avant en particulier mais en parlant généralement qu'il se mocquoit des ordres de ses supérieurs mesme de ceux du Roy à moins qu'il n'eut parlé luy mesme, s'exprimant sur ce sujet [f°34v] en ces termes à moins que le Roy luy même en eût bruslé la barbe qui est l'entier de sa dépo[siti]on lecture à luy est faite à dit icelle contenir vérité y a persisté à signé et n'a voulu salaire enquis signé sur la minutte Jacques Grifot, Fariney et Cornu. Catherine Duvernois, femme de François Martinet, vigneron dem[euran]te à Choix aagé d'environ quarante ans laquelle [formule de serment] [f°35r] [fin formule de serment] que dans le temps que l'accusé avoit un procès par devant nous avec led[it] Moussu elle le vit à certain jour arriver à Baumotte demandant à parler à Jean Duvernoit comme on luy dit qu'il gardoit du bétail à la campagne il allat l'y chercher, la déposante le suivis d'assez loing et pendant qu'il parloit audit Duvernoit qui n'étoit pour lors que un [f°35v] enfant et qui est actuellement milicien, la déposante s'approchat d'eux et entendit que ledit s[ieu]r Lasnier luy disoit tu n'as qu'à faire comme cela et je te feray faire ta première communion et en venant demain tu n'a pas besoin d'entrer chez ton père, la déposante ne scachant le discours qu'avoit convaincu celuy cy ny à quel prix il luy faisoit cette promesse de la communion, bien est il vray que ledit Jean Duvernoit allat le lendemain à Brussey n'entrat point en la résidence de son père, frère de la déposante [f°36r] et déposit en l'affaire dud[it] s[ieu]r Lasnier avec ledit Moussu, il y a aussy environ huit ans que s'étant confessé aux Carmes de Marnay avec trois autres filles ou femmes de Brussey à dessein de faire leur communion Paschale, elles se présentèrent toutes les quatre à la table de l'église paroissiale de Brussey dans le temps que plusieurs autres personnes s'y présentèrent aussy l'accusé donna la communion aux compagnes de la déposante et aux autres mais il la luy refusat ce qui l'obligeat de se retirer et de [f°36v] prendre à témoins les assistans de l'affront qu'il luy faisoit ce que ledit sieur Lasnier ayant appercut et après avoir remis le ciboire il luy criat depuis le sanctuaire vient, vient, tu l'auras, la déposante qui crut que ledit sieur Lasnier doutoit peut-être qu'elle se fut confessée, retournat tout de suite à Marnay ou elle prit un billet de son confesseur qu'elle rapportat à l'accusé auquel elle le remit en présence de témoins et le priat de vouloir bien luy donner la [f°37r] communion il prit ce billet en luy disant va, va, qui et le damné qui pouvoit te confesser tu es damnée toi

mesme je ne te communieray pas, enfin la déposante retournant encore une fois à Marnay le mesme jour où elle parlat de nouveau au père Benoit prieur de Carme Dechaussé à qui elle s'étoit confessée celui cy luy donnat une lettre qu'elle rapportat audit sieur Lasnier et le lendemain, il la communiat, dans le cour de l'année précédente ledit accusé la voyant à l'église et mesme dans le temps qu'elle se [f°37v] présentoit pour se confesser à luy il la prit par le bras et la chassa luy disant qu'elle ne méritoit pas d'entrer dans l'église et que il à vouloit l'y souffrir qu'est l'entier de sa dépo[siti]on lecture à elle est faite à dit icelle contenir vérité y a persisté ne scait signer et n'a voulu salaire enquis, signé sur la minutte Fariney et Cornu. Jean François Bernet recteur d'école demeurant à Chaumerenne aagé d'environ trente cinq ans lequel [formule de serment] [f°38r] [fin formule de serment] que le même jour que Jean Regnaudot mourut et duquel il ne peut désigner la datte pour ne s'en pas souvenir, le sieur Lasnier accusé luy dit que ledit Regnaudot luy avoit déclaré en confession que c'étoit sa femme qui luy avoit causé la mort par un coup de bûche qu'elle lui avoit donné dans l'estomac et il est bien vray que ledit s[ieu]r Lasnier avoit confessé led[it] jour [f°38v] ledit Regnaudot et que luy déposant en qualité de recteur d'école à Brussey assistoit l'accusé dans l'administration qu'il luy fit de ses sacrements, dans le temps que ledit s[ieu]r Lasnier avoit procès par devant nous contre les Moussu étant en jour en la sacristie de Brussey avec le déposant et se proposant d'aller dire la messe comme il le fit le moment d'après, il dit à luy qui dépose qu'il falloit qu'il déposit par devant nous que lesdits Moussu luy avoit déclarés qu'ils l'avoient battu, les déposants luy ayant représentés [f°39r] qu'il ne pouvoit faire une telle déposition puisque le fait étoit faux il luy répliquat : « n'importe dites le toujours vous êtes obliger de le dire et tous ce qui est dans ma maison est à vostre service. » Lors du mesme procès le déposant et Philibert Roy ayant vu un nommé Buron enfant de dix à onze ans dans qui alloit du costé de la maison ou nous informions ils luy demandèrent où il alloit, il luy répondit qu'il alloit déposer que les Moussu avoient battu le s[ieu]r Lasnier ils luy demandèrent s'il avoit vû [f°39v] ce fait il dit que non, qu'il les avoit bien vû se quereller mais qu'ils ne s'étoient donné aucuns coups led[it] Roy et le déposant dirent alors au[di]t enfant qu'il ne falloit pas porter de faux témoignages et qu'en le faisant il se damneroit à quoy il leur répondit qu'il pouvoit le croire puis que c'étoit ledit sieur Lasnier curé qui luy avoit dit de déposer ainsy et pour celuy avoit promis de luy faire faire sa première communion à Pasques, le déposant ajoute encore [f°40r] qu'aux environ des festes de Noël de certaine année de laquelle il n'est pas mémoratif ayant chanté à l'église et en présence du peuple assemblé un Noël en forme de cantique et dans lequel il étoit parlé de la naissance du sauveur led[it] s[ieu]r Lasnier qui

aparamment n'approuvoit pas que l'on chantat une forme de cantique dit le mesme jour dans le catéchismes qu'il fit que l'ont saisoit de chanter une chanson peu convenable à l'église et pleines de turpitude puis qu'on y disoit [f°40v] que la Sainte Vierge étoit accouchée de nostre sauveur que cela étoit faux qu'il étoit né tout brillant de lumières et que la[dite] S[ainte] Vierge n'avoit point accouché et que c'étoit sa chienne de luy ledit Lasnier qui accouchoit, le déposant a aussy entendu ledit sieur Lasnier dans plusieurs de ses psomes ou instruction, désigner de telle façon des personnes qu'il ne nommoit point qu'il révéloit leurs faiblesses ou leurs fautes, par le détail qu'il faisoit des faits connus de la plupart des [f°41r] paroissiens mais il ne peut se souvenir des termes dont il se servoit parce que ces faits luy sont arrivés si souvent qu'il n'en a conservé qu'une idée générale et tachoit mesme de les oublier parce qu'ils le scandalizoient, il a vu aussy ledit accusé entreprendre de faire sortir par violence Bonne Guyard d'un siège ou elle étoit placée et ce pendant un office de paroisse qui est tous ce qu'il a dit scavoir, lecture à luy faite de sa déposition à dit icelle contenir vérité y a persisté a signé et [f°41v] n'a voulu salaire enquis, signé sur la minutte Bornet, Fariney et Cornu. Joseph Billecard laboureur demeurant à Chevigney aagé d'environ soixante ans lequel [formule de serment] que lors du procès d'entre le s[ieu]r Lasnier et Jean Moussu au sujet d'un refus de communion [f°42r] ce premier fut assigné luy qui dépose pour porter son témoignage en laditte affaire et l'envoyat chercher plusieurs fois pour luy aller porter en sa maison curialle ou il refusat d'aller et après sa déposition portée ledit sieur Lasnier luy dit qu'il n'avoit pas voulu déposer comme il le désiroit mais qu'il y perdoit dix écus qu'il luy auroit donné, il se souvient aussy qu'à certain jour de feste de purification Nostre Dame ne pouvant se rappeler l'année, ayant assisté aux vêpres paroissiale de Brussey il vit ledit sieur Lasnier que faisant [f°42v] son catéchisme voulut faire sortir mesme avec violence la nommée Guyard d'un siège ou elle étoit placée et comme elle n'en voulut bouger quoy qu'il luy eut dit plusieurs fois sors d'icy il s'assit auprès d'elle, qui est l'entier de sa dépo[siti]on lecture à luy est faite a dit icelle contenir vérité y a persisté à signé et ayant requis salaire luy avons taxé quinze sols, signé Fariney et Cornu. Antoine Billecard manouvrier demeurant à Chevigney aagé d'environ cinquante ans [formule de serment] [f°43r] [fin de formule de serment] que lors du procès que le s[ieu]r Lasnier avoir par devant nous avec les Moussu il envoyat chercher le déposant jusqu'à trois fois à certain jour veille de Noël sous le prétexte qu'il avoit quelque chose de fort intéressant à luy dire mais il ne put y aller parce qu'il avoit trop d'occupation ledit sieur Lasnier luy fit dire de passer à la cure [f°43v] en sortant de la messe de minuit, le déposant qui pour raison n'avoit pu y assister n'allat pas non plus

en la maison curiale à laditte heure, mais comme il sortoit de la messe du point du jour à laquelle il avoit assisté led[it] s[ieu]r Lasnier luy courut après vêtu de son aube et le pria d'entrer chez luy, luy disant qu'il luy suiveroit dans le moment, le déposant s'y rendit en effect et y vit bientôt après arriver ledit sieur Lasnier qui tout en abondant luy dit qu'il vouloit le faire boire et envoyat en effect sa servante luy tirer du vin, luy recommandat de [f°44r] tirer du meilleur, il luy en fit boire beaucoup et luy en proposoit encore davantage que le déposant refusat de boire lorsque led[it] s[ieu]r Lasnier luy dit qu'il avoit vu lesdits Moussu le battre, il luy répondit que non, qu'il étoit bien vray qu'il avoit vu leur querelle mais qu'assure[me]nt il ny avoit eu aucun coup donné alors ledit sieur Lasnier luy dit que ce n'étoit pas comme cela qu'il falloit dire et qu'il falloit qu'il déposat le contraite et que s'il le vouloit faire il luy donneroit un tonneau du mesme vin qu'il vennoit de boire, du blé et beaucoup d'autres choses et [f°44v] mesme de l'argent et fit sur le champs donné par sa servante des os de cochon salé à luy qui dépose mais pour ce il ne luy fit pas changer de sentiments l'ayant toujours assuré que rien ne pouvoit le déterminer à porter un faux témoignage, le déposant scait aussy que la servante dud[it] s[ieu]r Lasnier avoit donné quelques jours auparavant deux draps de lit à sa femme mais il ne scait par quel motif cette libéralité fut faite qui est l'entier de sa déposition lecture à luy est faite a dit icelle contenir vérité y a persisté ne scait signer enquis et [f°45r] ayant requis salaire luy avont taxé quinze sols signé sur la minutte Fariney et Cornu. Jeanne Claude Menigot femme d'Antoine Billecard manouvrier demeurante à Chevigney aagé d'environ quarante huit ans [formule de serment] ne rien scavoir par elle mesme des faits y contenu mais qu'Antoine [f°45v] Billecard son mary luy a dit qu'à certain jour de Noël le s[ieu]r Lasnier l'avoit sollicité à déposer faux contre les Moussu et luy avoit promis pour cela du vin, du blé et de l'argent mais que pour autant il ne s'étoit pas laisser gagner, il est bien vray aussy que ledit sieur Lasnier luy a fait donner deux draps de lit qu'elle a receut comme venant de sa charité ledit sieur Lasnier ne luy ayant proposé de dire ny faire aucune chose pour le prix des draps qui est l'entier de sa déposition lecture à elle est faite a dit icelle contenir vérité y a persisté ne scait signer enquis et ayant requis salaire luy avons [f°46r] taxé quinze sols signé sur la minutte Fariney et Cornu. Claude Sauger pescheur demeurant à Chevigney aagé d'environ quarante deux ans [formule de serment] que lorsque le s[ieu]r Lasnier accusé avoit procès par devant nous contre les Moussu il allat à certain jour [f°46v] chercher le déposant en sa résidence à Chevigney où il arrivat ayant une bouteille pleine de vin de laquelle il fit boire la plus grande partie au déposant et lui proposat de déposer que lesd[its] Moussu l'avoient battu, luy qui dépose répondit que ce fait n'étant pas vray il ne

pouvoit en rendre témoignage à quoy le dit sieur Lasnier répliquat : « n'importe, n'importe, dites le toujours, j'ay encore beaucoup de vin semblable à celui que vous venez de boire, et je vous en feray boire beaucoup » qui est l'entier de sa déposition lecture [f°47r] luy est faite à dit icelle contenir vérité y a persisté ne scait signer enquis et ayant requis salaire luy avons taxé quinze sols, signé sur la minutte Fariney et Cornu. Claude Paquelin garde de la terre et seigneurie de Brussey y demeurant aagé d'environ quarante ans [formule de serment] [f°47v] [fin formule de serment] que le sieur Lasnier accusé prétendant que Henry Vernier l'avoit battu à l'église de Brussey le dimanche des Rameaux mil sept cent quarante cinq, proposat au déposant s'il voudroit rendre témoignage en justice de ce fait il luy répondit qu'il rendroit témoignage du contraire parce qu'il étoit faux que led[it] Vernier l'eut battu à quoy ledit sieur Lasnier répliquat : « n'importe il faut toujours le dire comme je le prétends vous pouvez me rendre ce service et à cette condition je vous donneray des [f°48r] moutons » mais le déposant n'ayant voulu se laisser séduire non seulement n'a pas eû de moutons mais led[it] s[ieu]r Lasnier l'a expulsé d'une maison qu'il louoit de luy, au surplus il a lieu de penser que l'accusé séduit et suborne souvent des témoins puis qu'il luy a dit luy mesme qu'il trembloit lorsqu'il donnoit la communion à des gens qui luy avoient servis de faux témoins qui est l'entier de sa dépo[siti]on lecture à luy est faite a dit icelle contenir vérité y a persisté a signé et n'a voulu salaire enquis, signé sur la minutte Paquelin, Fariney [f°48v] et Cornu. Simon Roy laboureur demeurant à Brussey aagé d'environ trente ans [formule de serment] que quelques temps après que le procès que le sieur Lasnier avoit par devant nous avec le[dit] Moussu fut jugé, Jacques Buron qui n'étoit pour lors aagé que d'environ treize ans luy dit en pleurant qu'il voudroit que le [f°49r] Diable eût emporté ledit s[ieu]r Lasnier parce qu'il l'avoit séduit et suborné pour luy faire dire contre la vérité que lesdits Moussu avoient battu led[it] s[ieu]r Lasnier qu'il l'avoit déposé ainsy quoy que ce fait fut faux, séduit par la promesse que led[it] s[ieu]r Lasnier lui avoit fait qu'il luy feroit faire la première communion à s[ain]t Maurice pour lors prochaine et le déposant déclare que led[it] Buron et mort à l'armée et qu'il a vu et entendu ledit sieur Lasnier qui dans ses psomes et instructions parloit de ses affaires particulières ou de celle [f°49v] qu'il avoit avec les paroissiens les menaçant et disant qu'il ne les craignoit point qu'il étoit le maistre dans son église qu'il n'avoit point d'ordre d'aucun supérieur à y recevoir et que si le Roy y paroissoit en personne il le feroit mettre à genoux une autre fois il l'entendit que interrompant l'instruction qu'il faisoit, accusat Jacques Grifot de l'avoir interromput le nommant publiquement et prenant des témoins de cette prétendu interruption qu'il fut faux que ledit Grifot l'eut interrompu, il l'a aussy

entendu assurer positivement et [f°50r] publiquement à l'église et faisant son psome qu'Antoinette Grand qui avoit eu le malheur de se noyer étoit damné, et encore traitat Henry Vernier dans les mesmes circonstances de vieux qui est l'entier de sa déposition lecture à luy est faite a dit icelle contenir vérité y a persisté a signé et n'a voulu salaire enquis, signé sur la minutte Simon Roy, Fariney et Cornu. Jean Baptiste Fleuriot laboureur demeurant à Brussey aagé d'environ trente sept ans [formule de serment] [f°50v] [fin de formule de serment] que ayant déposer au procès que l'accusé avoit avec Jean Moussu au sujet d'un refus de communion que ledit accusé la luy avoit vrayment refusé et luy avoit dit de se retirer, ledit sieur Lasnier fit de nouveau assigner luy qui dépose et tachat de l'engager à dire en sa nouvelle déposition que ce n'étoit point led[it] s[ieu]r Lasnier [f°51r] Lasnier qui luy avoit dit de se retirer mais que c'étoit le frère dudit Moussu qui luy avoit dit de se retirer, le déposant luy ayant répondu que ce fait étoit faux et qu'il perdoit son temps de chercher à le séduire, ledit sieur Lasnier se retirat et ne luy en a plus reporté dès lors il a vu aussy très souvent ledit sieur Lasnier faire des grimaces scandaleuses à l'église et en présence du peuple assemblé dans le temps de ses psomes, catéchismes et vêpres de paroisse et mesme d'avoir fait tomber violemment et par malice Pierre Vernier de sur [f°51v] le ban du maistre d'école où il étoit assit chantant les vêpres mais ne peut se rappeler les véritables datte des faits cy dessus, et lorsqu'il a dit que ledit sieur Lasnier fit tomber malicieusement ledit Pierre Vernier c'est parce qu'il le vit prendre par le pied et renversé le ban sur lequel ledit Vernier étoit assit pendant les vêpres qui est l'entier de sa dépo[siti]on lecture à luy est faite a dit icelle contenir vérité y a persisté a signé et n'a voulu salaire enquis, signé sur la minutte Fleuriot, Fariney et Cornu. [f°52r] Philibert Roy vigneron demeurant à Brussey aagé d'environ trente quatre ans [formule de serment] que dans le procès que led[it] s[ieu]r Lasnier accusé eût par devant nous il y a quelques années avec les Moussu, Jacques Buron ayant déposé, luy dit en pleurant et comme au désespoir qui ledit accusé [f°52v] l'avoit suborné et luy avoit fait déposer contre la vérité que ledit Moussu l'avoient battu et qu'ils l'avoient tenter jusqu'à deux fois avant que de le déterminer à faire ce faux témoignages auquel il s'étoit ensuite laissé aller, sous la promesse que luy dit ledit accusé de luy faire faire sa première communion à la feste de s[ain]t Maurice pour lors prochaine, et quelques jours après cette déclaration que luy dit ledit Buron, il l'engageat disant que c'étoit par désespoir de fait cy dessus et est mort à l'armée, dans le temps que nous [f°53r] informions aussy à l'occasion du mesme procès, le déposant étant avec Jean-François Bornet, ils virent la servante dud[it] s[ieu]r Lasnier accusé qui ramenoit Jean-Baptiste Buron frère cadet dudit Jacques et qu'il n'étoit pour lors

aagé que d'onze ans, et le conduisoit des champs ou elle étoit aller le chercher chez François Regnauldou ou nous prenions laditte information comme ils eurent quelques soubçon que l'on vouloit faire déposer cet enfant, ils luy demandèrent où il alloit, il leur dit qu'il alloit déposer que led[it] Moussu avoient battu monsieur le curé [f°53v] ils luy demandèrent encore s'il les avoit vu le battant, il répondit qu'il avoit bien vu leur querelle mais que led[it] Moussu ne l'avoient point battu, sur ce le déposant et ledit Bornet représentèrent à cet enfant qu'un faux témoignages de cette ampleur pouvoit le damner et qu'il prenne bien garde de se laisser séduire, il leur répondit qu'il falloit bien qu'il dise comme cela puisque ledit s[ieu]r Lasnier luy avoit dit de le faire, et qu'à ce prix il luy feroit faire la première communion aux festes de Pasques prochaines qui est l'entier de sa dépo[siti]on lecture à luy est faite a dit icelle [f°54r] contenir vérité y a persisté ne scait signer et n'a voulu salaire enquis, signé sur la minutte Fariney et Cornu. Claude Roy laboureur demeurant à Brussey aagé d'environ trente cinq and lequel après serment [formule de serment] qu'il a entendu plusieurs fois le sieur Lasnier accusé [f°54v] des paroissiens assistant à ses psomes ou aux offices de sa paroisse et entre autres Jacques Grifot qu'il nommat tout haut disant qu'il l'interrompoit dans ses fonctions quoy que ce fait fut faux, et une autre fois Joseph Robert qu'il humiliat à la messe dans le temps de la messe paroissiale interrompant lui mesme sa messe et disant aud[it] Robert qui est un borgne, c'est ce défend d'un oeuil qui chante, il ne prétends pas que personne chante à toutes heures sans mes ordres, il l'a entendu une autre fois que dans un de ses psomes, se plaignoit qu'il y avoit dans sa paroisse une trentaine de cabatiste qui [f°55r] avoient envoyés des mémoires contre luy à la cour et à monseig[neur] l'archevesque mais qu'il faisoit peut de cas de leur plainte qu'il étoit le maistre dans son église que personne n'avoit rien à luy ordonner et que le petit Pierre en parlant du seigneur archevesque n'avoit pas été le maistre de le faire rester à Strasbourg aussy longtemps qu'il l'auroit voulu, qu'étant curé à Rioz il avoit bien rangé son oncle qu'il le rangeroit bien aussy, il l'a vu aussy que ayant refuser la communion à Marie Mandut luy dit tout haut de se retirer qu'elle [f°55v] étoit une malheureuse indigne de communier et plusieurs autres injures dont la mémoire ne se rappelle pas expressement les termes au déposant, il l'a aussy entenu qui dans un psome qu'il fit quelques jours après la mort d'Antoinette Grand qui s'étoit noyée disoit que cette femme étoit une malheureuse qu'elle étoit damnée et que l'on voyoit déjà de ce monde et les justes punitions de Dieu à son égard parce qu'elle avoit été rebelle aux ordres de son pasteur, et toute la communauté scavoit que lad[ite] Grand avoit refuser de donner [f°56r] sa fille en mariage au neveu dudit sieur Lasnier, ce que fit croire que c'étoit là les ordres

dont il vouloit parler le déposant ne pouvant rappeler les dattes des faits cy dessus mais il se souvient que le vendredi saint de l'an mil sept cent quarante cinq avant que de faire la cérémonie de donner à baiser la croix, il fit une espèce d'instruction dans laquelle il dit qu'il y avoit une trentaine de ses paroissiens cabatistes qui envoyat un mémoire en forme de plainte contre luy que ce fait formoit [f°56v] un cas réservé au Pape que ny luy ledit accusé, ny monseig[neur] l'archevesque ne pouvoient les en absoudre qu'est l'entier de sa dépostion lecture à luy est faite a dit icelle contenir vérité y a persisté a signé et n'a voulu salaire enquis, signé sur la minutte Claude Roy, Fariney et Cornu. Jean Claude Charles maréchal demeurant à Bruseey aagé d'environ trente quatre ans [formule de serment] [f°57r] [fin de formule de serment] que Suzanne Regnauldoy luy a dit que le sieur Lasnier l'avoit sollicité plusieurs fois en confession de déposer des faussetés au procès que Henry Vernier et autres accusés ont par devant nous à la requestre de monsieur le procureur du Roy, que led[it] s[ieu]r Lasnier au temps de Pasques de mil sept cent quarante cinq refusat la communion à Pierre Vernier luy disant en présence de plusieurs paroissiens [f°57v] assemblés qu'il étoit un malheureux excommunié et qu'il eût à se retirer, et indépendamment des insultes particulières et exprimés faites audit Vernier, il fait communément des grimaces à l'église dans le temps de ses psomes, instructions et vespres et désigne par des coups de tête et autres gestes ceux desquels il entend parler et les traite en les désignant ainsy de contre église et de cabatiste, d'opresseur de veuve et d'orphelin, de borgne, de subornneur de faux témoins et d'usurier, et mesme la première fois qu'il paru en chaire à l'église [f°58r] de Brussey, il s'annoncat comme un pasteur qui ne craignoit personne, dit qu'il venoit de Rioz où il avoit ruiné les trois plus considérables familles et avoit fait tête à ses supérieurs, dit encore qu'au mois de janvier de mil sept cent trente neuf, les paroissiens de Brussey ayant porté des plaintes à monseigneur l'archevesque contre ledit s[ieu]r Lasnier celui cy l'ayant sceu et étant sur le point de donner la bénédiction le jour de la feste purification Notre Dame suivante, se tournant vers le peuple et faisant des grimances et leur dit ajouter encore [f°58v] cela à vos plaintes puis il se retournat prit le s[ain]t sacrement et donnant la bénédiction, dit de plus qu'à certain jour de dimanche d'après Pasque de mil sept cent quarante quatre ledit sieur Lasnier feignant de faire un psome tirat un papier de sa poche disant que les cabatistes de cette paroisse auraient envoyés un mémoire à la cour contenant des plaintes contre luy, que lesdits cabatistes étoient des oppresseurs de la veuve et de l'orphelin, qu'il trembloit lorsqu'il les communioit et que leur communion étoit comme celle [f°59r] de Judas et tout les paroissiens qui scavoient qui étoient les prétendus cabatistes puisque la plus grande

partie des habitans les auroient chargé de faire les plaintes qu'ils avoient fait ne pouvaient douter qu'il entendoit parler, le vendredi saint de mil sept cent quarante cinq avant de donner à baiser la croix, il fit une espèce d'instruction dans laquelle il dit que ces mesmes cabatistes qui avoient signé un mémoire contre luy étoient tombés par ce moyen dans un cas reservé au Pape seul et duquel ni luy ni le seigneur [f°59v] archevesque ne pouvoient les absoudre, le déposant ajoute encore que ledit sieur Lasnier ayant laissé mourir Pierre Hugot sans confession au mois de mars mil sept cent quarante quatre, dit le dimanche suivant ses obsèques qu'il falloit prier Dieu pour le repos de son âme, qu'il étoit mort sans sacrements et qu'il n'en étoit pas surprit, que plusieurs de ses paroissiens mourraient de mesme parce qu'ils étoient ligués contre leur pasteur, il a aussy entendu ledit sieur Lasnier disant dans un catéchisme et parlant de la naissance de nostre seigneur [f°60r] que c'étoit une turpitude de dire que la S[aint]e Vierge fut accouchée, et que c'étoit sa chienne qui accouchoit, qui est tout ce qu'il a dit scavoir lecture à luy faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité y a persisté a signé et n'a voulu salaire enquis, signé sur la minutte Charlet, Fariney et Cornu. François Grisot laboureur dem[eu]r[rant] à Brussey aagé d'environ trente cinq ans [formule de serment] [f°60v] [fin de formule de serment] qu'il y a environ cinq ans que s'étant confessé au s[ieu]r Lasnier accusé, celui cy luy demandat s'il n'avoit point quelques restitutions à faire, quoy qu'il luy eût dit que non, et qu'il ne croyoit pas avoir fait du tord à personne à moins que étant enfant il n'eut prit quelques fruits ou raisins dans les héritages d'autruy, que néanmoins il n'en avoit aucune idée, si ce n'est qu'il avoit prit cinq ou six pesches sur un [f°61r] pescher de son voisin, il luy ordonnat de payer au voisin le prix des dittes pesches et de luy donner à luy ledit accusé valeur de trois livres par forme de restitution, le déposant qui ne l'avoit pas pour lors promet de le luy donner et luy a donner en efect, mais il ne scait à quel usage il l'a mit, il en a fait autant à Jacques Grisot frère du déposant et à Claude François Regnauldou suivant ce que ceux cy luy ont dit, il a entendu ledit sieur Lasnier tantost nommer tantost désigner la plupart de ses paroissiens [f°61v] en ses psomes et catéchisme leur reprochant des déffauts ou des crimes, qui est tout ce qu'il a dit scavoir lecture à luy est faite a dit icelle contenir vérité y a persisté a signé et n'a voulu salaire enquis signé sur la minutte François Grisot, Fariney et Cornu. Nicolas Joseph Naime laboureur demeurant à Brussey aagé d'environ cinquante trois ans [formule de serment] [f°62r] [fin formule de serment] que sur la fin de septembre de mil sept cent trente huites étant dangereusement malade et voulant se confesser, il envoyat chercher le père Maurice Carme déchaussé à Marnay dans le dessein de se confesser à luy n'ayant pas toute la confiance nécessaire au s[ieu]r Lasnier parce que celui cy quelque temps

a[u]p[a]ra[v]ant ayant feint de vouloir luy payer sur le champs quelque argent qu'il luy devoit luy fit faire une quittance [f°62v] de cette somme de laquelle quittance il se saisit sans le payer il l'a néanmoins satisfait dès lors à treize sols près, le père Maurice étant arrivé allat chez led[it] s[ieu]r Lasnier qui luy deffendit de confesser le déposant et dans l'instant il se rendit chez luy où il s'enfermat dans sa chambre tête à tête avec luy, et l'obligeat de se confesser à luy, le déposant ne pouvant se souvenir positivement des motifs qu'il employat pour cela parce que l'état de maladie où il étoit et la crainte de mourir sans confession le troubloit, et pour [f°63r] éviter cet inconvéniant se confessat à luy qui est l'entier de sa déposition lecture à luy est faite a dit icelle contenir vérité y a persisté a signé et n'a voulu salaire enquis, signé sur la minutte Nicolas Joseph Naime, Fariney et Cornu. Et le lendemain trente dud[it] mois de juin, nous ledit Fariney lieutenant général criminel, led[it] Cornu greffier appelé avec nous avons continué la présente information au lieu de Brussey en la résidence de Catherine Cornet veuve de Nicolas Barolle cabaretière audit lieu comme s'ensuit, Jacques Boissy laboureur [f°63v] demeurant à Brussey aagé d'environ ciquante huit ans [formule de serment] qu'il y a environ six ans il vit que Jeanne Louïzot et Marie Mandret s'étant présentée à la table de la communion en l'église de Brussey le sieur Lasnier accusé la leur refusat et dit mesme à laditte Mandret [f°64r] qu'il vouloit qu'elle se confessat à luy et connoistre par la ce qu'elle scavoit faire et mesme il luy retirat la s[aint]e hostie qu'il luy avoit déjà porté, et au temps de Pasques de mil sept cent quarante quatre le déposant et Henry Regnauldot s'étant présenté aud[it] s[ieu]r Lasnier pour le prier de le communier il leur dit qu'ils étoient de malheureux bien hardis de se présenter à luy que cependant il les communieroit mais comme des Judas, et Claude Antoine Jurain ainsy que Claude François Cornet ont dit au déposant [f°64v] que quelques jours après ledit sieur Lasnier leur avoit dit qu'il avoit donné la communion au déposant et aud[it] Regnauldot comme à des Judas et que sa main luy trembloit en la leur donnant, à certain jour duquel il n'est pas mémoratif se confessant au père Carme en une chambre haute de la maison curialle de Brussey, ledit s[ieu]r Lasnier y entrat et dit au confesseur tout haut et en présence de quelque assistant qui étoit là pour se confesser : « mon père tener bien ces hommes là » en parlant de luy déposant « il a volé six cent livres à sa femme » [f°65r] ce qui obligeat le confesseur de luy répondre : « monsieur laissés cet homme tranquille, je scait mon devoir » dans le mesme temps ledit sieur Lasnier chassat quelque particuliers qui étoient là pour se confesser et leur dit : « sortés de ma maison elle n'est point une retraite de voleurs » le déposant a aussy entendu l'accusé qui disoit en un catéchisme et parlant de la naissance de nostre seigneur qu'il ne falloit ni dire ni croire que

la S[ain]te Vierge eût accouché que c'étoit sa chienne qui accouchoit qui est l'entier de sa dépo[siti]on lecture à luy est faite à dit icelle [f°65v] contenir vérité y a persisté a signé et n'a voulu salaire enquis, signé sur la minutte Jacques Boissy, Fariney et Cornu. Claude Françoise Naime femme de Claude François Guyard lab[oureur] demeurante à Brussey aagé d'envion soixante six ans [formule de serment] que le treize d'aoust mil sept sent trente sept autant qu'elle peut [f°66r] se souvenir étant en sa résidence tranquillement avec son mary le s[ieu]r Lasnier y arrivat comme un furieux la traitant tout en l'abordant, de malheureuse, d'excecrable, de laronnesse, d'âme damnée, la déposante qui ne fit pas grande attention aux autres injures luy dit seulement qu'elle ne luy avoit jamais rien voler ni a personne. Commère luy dit il n'a tu pas volée le bien de ton premier mary que tu as fait mourir, n'as tu pas volée du vin à son père ? La déposante luy ayant niée tous ces faits, il luy dit commère, malheureuse, ne te souviens tu [f°66v] pas de t'estre confessée à moy, alors un peu surprise de ce procès et mesme en vue d'iceluy, elle luy demandat s'il luy étoit permit de révéler sa confession, il luy dit que oui et que tout luy étoit permit, elle luy répliquat qu'elle ne le trouvoit pas assez hardis pour luy tenir les mesmes propos et luy faire les mesmes reproches en présence de témoins, il luy dit qu'elle pouvoit en aller chercher, elle y allat et il l'attendit, mais elle ne trouvat personne qui pût venir avec elle parce que cette saison étant celle des [f°67r] moissons il ny avoit personne au village chacun étant occupé à travailler pour lors à la campagne, elle rentrat chez elle et l'accusé se mocquoit d'elle de ce qu'elle ne ramenoit personne, elle luy demandat s'il seroit assez hardis pour luy tenir les mesmes propos qu'il venoit d'avoir en public il luy répondit qu'oui qu'elle étoit une vieille malheureuse et s'en allat plus furieux qu'il n'étoit entré ayant de l'écume aux deux coté de la bouche, le lendemain l'accusé étant venu prendre la dimme de chanvre en une chenevière [f°67v] dépendante de la maison de la déposante, elle luy dit après la luy avoit payé qu'elle étoit bien fachée d'avoir eû quelques querelles avec luy le jour précédents que c'étoit la première fois qu'elle en avoit eû avec un ecclésiastique mais qu'elle le prioit de faire attention que ce n'étoit pas par sa faute que leur querelle étoit venue puis qu'elle ne luy en avoit jamais donner aucun sujet, que cependant étant dans le dessein de se confesser ce jour là mesme et communier le lendemain jour de la feste de l'assomption elle [f°68r] luy demandoit excuse si elle l'avoit désobligé, il ne voulut point recevoir ses excuses et la quittat en luy disant taistoy, taistoy, vieille crasseuse, vieille malheureuse, et le fait du mesme jour la déposante étant en l'église de Brussey où elle vit entré le père Maurice Carme déchaussé elle le tirat par la robe et le priat de vouloir la confesser il luy répondit qu'elle n'avoit qu'à le suivre au confessionnal,

mais l'accusé qui étoit dans le ~~dessein~~ sien et a porté de la dépositante l'ayant entendu [f°68v] la prit par le bras luy disant de sortir de l'église qu'elle étoit une vieille malheureuse qui ne valloit rien et vivoit mal avec son mary et deffendit au surplus au père Maurice de la confesser, non content de cela il continuat de tirer la dépositante par le bras pour la mettre dehors de l'église, mais elle saisit le pied du bénitier auquel elle s'attachat et disant tout haut et en pleurant comme elle le fait encore actuellement qu'elle étoit dans la maison de Dieu et que personne l'en feroit sortir, enfin l'accusé fut [f°69r] obligé de l'abandonné et lorsque elle fut libre elle allat chez elle chercher son mary et le pria après luy avoir compté tout ce que dessus de venir dire au père Maurice s'il étoit content d'elle ou non, il se transportat jusqu'à la porte de l'église où étant arrivé les deux ensemble elle allat prier jusqu'à deux ou trois fois ledit père Maurice de venir entendre ce que son mary pouvoit luy dire pour ou contre elle, parce qu'il ne concevoit pas que cette explication se fit dans l'église mesme mais ce père luy dit qu'il ne pouvoit sortir parce qu'il craignoit de désobliger [f°69v] l'accusé qui le luy déffendit qu'au surplus si elle vouloit se confesser il la confesseroit malgré ses déffenses, à quoy elle luy répondit qu'elle n'étoit pas en état dans ce moment là d'approcher d'aucun sacrement puis elle se retirat avec son mary qui est l'entier de sa déposition lecture à elle est faite à dit icelle contenir vérité y a persisté ne scait signer et n'a voulu salaire enquis, signé sur la minutte Fariney et Cornu. Claude-François Guyard lab[oureur] demeurant à Brussey aagé d'environ soixante cinq ans [formule de serment] [f°70r] [fin formule de serment] que le treize aoust mil sept cent trente sept autant qu'il peut se souvenir, temps auquel il souffroit de grandes douleurs a un oeuil qu'il perdoit pour lors, le sieur Lasnier accusé entrant en sa résidence sous prétexte de le venir voir et le consoler et tout en abordant luy demandant s'il étoit seul, il luy répondit que non que [f°70v] sa femme étoit dans la chambre voisine c'est elle luy répliquat il qui vous laisse périr par faute de soing, elle parut dans ce moment et led[it] s[ieur] Lasnier tout en la voyant luy dit voyla ton mary borgne vieille crasseuse, vieille malheureuse, laronnesse, âme damnée, la femme de luy déposant luy ayant dit qu'elle n'avoit jamais rien voler à personne, il luy demandat si elle ne se souvenoit pas qu'elle s'étoit confessé à luy et s'il n'étoit pas vray qu'elle avoit voler son premier mary qu'elle [f°71r] avoit fait mourir, et si elle n'avoit pas voler du vin à son père alors la femme du déposant luy demandat de quel droit il révéloit sa confession et s'il luy étoit permit de le faire il luy répondit qu'oui et que tout luy étoit permit, elle poussat la chose plus loing et luy dit qu'elle voudroit bien scavoit s'il ozeroit luy parler en présence de témoin comme il faisoit là, il luy dit qu'oui et qu'il pouvoit en aller chercher, elle sortit et lorsqu'elle rentrat,

ledit sieur Lasnier luy ayant [f°71v] demander pourquoy elle n'amenoit personne elle luy répondit qu'il scavoit bien que chacun étoit en moisson mais qu'elle ne le croyoit pas assez hardis pour dire en public ce qu'il venoit de luy dire en présence de son mary, il luy repliquat qu'il luy diroit partout et s'en allat la bouche écumante, luy répétant qu'elle étoit une vieille malheureuse, et sur le soir du lendemain la femme du déposant s'en vint toute éplorée chez luy disant que led[it] s[ieu]r Lasnier venoit de luy faire [f°72r] violence à l'église pour l'en chasser et avoit deffendu au père Maurice de la confesser sous prétexte qu'elle vivoit mal avec luy déposant, qu'elle le prioit de venir luy rendre justice en présence du père Maurice Carme déchaussé, il étoit faux que luy qui dépose fut mécontent de sa femme il ne fit nulle difficulté de se transporter à la porte de l'église où il crut que ce religieux viendroit entendre la déclaration que sa femme luy demandoit mais comme il ne vint point il se retirat au surplus, il ne scav[oit] qu'elle étoit la cause des [f°72v] emportements dudit sieur Lasnier n'ayant jamais eû aucune querelle avec luy, si vray que dans le mesme temps il luy proposoit de porter son argent chez luy et qu'il le feroit soigner avec plus d'attention que sa femme n'en avoit eu pour luy qui est l'entier de sa dépo[siti]on lecture à luy est faite à dit icelle contenir vérité y a persisté ne scait signer et n'a voulu salaire enquis, signé sur la minutte Fariney et Cornu et le mesme jour trente dud[it] mois de juin nous led[it] Fariney [f°73r] lieutenant général criminel, led[it] Cornu greffier appelé avec nous, avons continué la présente information au lieu de Marnay en la résidence de Nicolas Ebinger hoste public aud[it] lieu comme s'ensuit. Charles Guyot bourgeois dem[eurant] à Eugney aagé d'environ quarante ans [formule de serment] [f°73v] [fin de formule de serment] qu'il y a environ deux ans qu'Hugues Blanchard de Cugney luy dit que le s[ieu]r Lasnier accusé ayant coucher avec luy et chez luy avoit voulu user de luy comme on use des femmes et l'avoit fort pressé sur ce fait et vouloit absolument consommer l'acte de sodomie mais il ne luy racontat aucunes circonstances détaillées du fait qui est l'entier de sa dépo[siti]on lecture à luy est faite a dit icelle contenir vérité y a persisté à signé et ayant requis salaire luy avons taxé cinquante sols [f°74r] signé sur la minutte Guyard, Fariney et Cornu. Hugues Blanchard de la seigneurie de Cugney y demeurant aagé d'environ trente deux ans [formule de serment] qu'il y a environ quatre ans le déposant, ne pouvant dire de datte ny autre que celle que le s[ieu]r [f°74v] Lasnier accusé avoit un procès criminel au bailliage de Gray contre les Moussu de Brussey que dans ce temps le[dit] s[ieu]r Lasnier allant à Gray passat chez le déposant et coucha avec luy pendant la nuit le déposant se sentit éveillé par led[it] s[ieu]r Lasnier qui luy portat la main aux partyes honteuses ou plutôt sur le ventre et aux environ d'icelles et luy passat la

jambe dessus dans la posture et l'état d'un homme qui voudroit jouir naturellement d'une femme luy déposant luy tournat le dos comme ce fait l'éveillat [f°75r] tout à fait il se retirat d'auprès dud[it] s[ieu]r Lasnier qui ne le poursuivit pas plus loing et ne luy dit pas un mot, le déposant n'ozat luy rien dire du soubçon qu'il vouloit jouir de luy parce qu'il crût ne devoir pas faire de remonstrances à un prestre qui est tout ce qu'il a dit scavoir lecture à luy faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité y a persisté a signé et ayant requis salaire luy avont taxé cinquante sols signé sur la minutte Blanchard, Fariney et Cornu [f°75v] Marie Mandret servante domestique de Claude François Louget laboureur demeurant à Marney aagé d'environ vingt ans [formule de serment] qu'il y a environ six ans et au temps de Pasques que s'étant présenter à la table de la communion en l'église [f°76r] paroissiale de Brussey pour y participer au sacrement de l'autel et y faire ses Pasques led[it] s[ieu]r Lasnier accusé luy présentat une hostie et dans le temps qu'elle étoit prête à la recevoir la retirat en luy disant qu'il vouloit qu'elle se confessat à luy et connoistre par luy mesme de ses oeuvres et de ce qu'elle scavoit faire, refusant absolument de la communier il refusat mesme Jeanne Louïzor qui étoit à la mesme table qu'elle en la passant jusqu'à trois ou quatre fois sans luy donner la [f°76v] communion ce qui obligeat la déposante et laditte Louïzor de porter leur plainte de ces faits à Monseigneur de Philadelphie qui après les avoir fait confesser eût la bonté de les communier de sa main, la déposante ajoute encore que le vingt juin mil sept cent trente neuf étant en l'église de Brussey où elle sonnoit l'angelus parce que son père qui étoit marguillet avoit été empescher d'y aller led[it] s[ieu]r Lasnier vint a elle, luy demandat pourquoy son [f°77r] père ne venoit pas faire son devoir, luy dit qu'il ny vouloit pas qu'aucune fille ny femme sonnat la cloche de son église, la prit par le bras qu'il luy pinçat plusieurs fois, la trainat par violence dans une chapelle de laditte église où étant, il la traitat vingt fois de gueuse, de vilaine et la décoiffat, enfin la déposante se tirat de ses mains, se sauvat et sortit de l'église, mais craignant qu'elle ne fermat la porte d'icelle, il courut à la clef qu'il remportat, si vray que la mère de la déposante allat [f°77v] la rechercher chez luy parce que elle mesme ne voulut, ni nozat y aller, qui est l'entier de sa déposition lecture à elle est faite a dit icelle contenir vérité y a persisté, ne scait signer et n'a voulu salaire enquis, signé sur la minutte Fariney et Cornu. Jean-Claude Amyot lab[oureur] demeurant à Aurigüey aagé d'environ quarante ans [formule de serment] [f°78r] [fin formule de serment] ne rien scavoir des faits y contenus sinon que le sept janvier mil sept cent quarante cinq assistant aux vespres qui devoient se chanter en l'église paroissiale de Brussey à l'occasion du mariage de Jean-François Hugot, il vit que dans le temps des vespres le sieur Lasnier accusé sortit tout à

coup du [f°78v] sanctuaire où il étoit placé et vint près de Vernier et Nicolas Robert qui étoient placés sur un petit ban vis à vis le lutherin où ils chantoient, leur dit de luy faire de la place qu'ils vouloient s'asseoir là, ils luy en firent et comme il fut assit près d'eux il les poussat insensiblement hors dud[it] ban qu'il enlevat luy mesme et le mit dans le sanctuaire lors qu'il les en eût chassé, fit cesser de changer et dit tout haut aud[it] Pierre Vermier qu'il étoit un voleur, un frippon, un [f°79r] scandaleux, qu'il le feroit chasser de l'église, led[it] Vernier et Robert sur ce en sortirent sans luy répondre, dès qu'ils furent dehors led[it] s[ieu]r Lasnier dit tout haut chantons à présent voyla la zizannie sortie, et quoy que les vespres commencées ne fussent point finis il commencat à chanter les complies sans avoir achevé les vespres, mais les[dits] Vernier et Robert étant rentrer dans l'église sur le champ ledit s[ieu]r Lasnier cessat de chanter et empeschat les autres chanteur de le faire ce que le déposant [f°79v] et les assistant voyant, ils se retirèrent tous scandalizés des faits cy dessus qui est l'entier de sa dépo[siti]on lecture à luy est faite a dit icelle contenir vérité y a persisté a signé et ayant requis salaire luy avont taxé vingt sols, signé sur la minutte Amyot, Fariney et Cornu. Demoiselle Bonne Guyard femme du s[ieu]r Jean Baussey tanneur deme[urant] à Marnay aagé d'environ vingt cinq ans [formule de serment] [f°80r] [fin formule de serment] que le treize d'aoust mil sept cent trente sept autant qu'elle peut s'en souvenir le sieur Lasnier accusé étant en la résidence de Claude-François Guyard son père où il eût quelques disputes avec Claude-Françoise Naime, elle entendit en y arrivant que lad[ite] Naime luy reprochoit qu'il l'avoit traité de voleuse led[it] s[ieu]r Lasnier luy répondit si elle ne se souvenoit pas de s'estre confesser à luy des voleries qu'elle avoit faite à son père, et a ce propos [f°80v] la ditte Naime dit à la déposante qu'il venoit de révéler sa confession en présence dudit Guyard quelques moments avant l'arrivé d'icelle déposante, au surplus dans l'an mil sept cent trente neuf jusqu'au mois d'aoust de mil sept cent quarante trois il est arrivé très souvent que dans le temps des offices et surtout dans le temps de l'aspersion de l'eau bénite avant les messes paroissiales que le s[ieu]r Lasnier l'a maltraité à l'église, l'en a chassée violamment au devant des paroisseins assemblés parce qu'il prétendoit qu'elle ne devoit point [f°81r] prendre sa place dans un siège placé près de la chapelle du rozaie qui a été bastie aux frais du grand père de la déposante auquel on avoit accordé droit de siège et de sépulture audit endroit en reconnaissance du bastisseur, il luy est aussy arrivé très souvent dans le temps de ses catéchsimes de se promener en travers de l'église au lieu d'aller en long et cela par affectation contre la déposante près du siège de laquelle il passoit, s'y assoyoit quelques fois près d'elle et la poussoit insensiblement jusqu'à ce qu'il l'en fit sortir [f°81v] et dans

les temps qu'il l'a chassée avec violence de l'église il luy disoit sors gueuse, sors et la trainoit jusque sur le cimetièrre, la déposante dit de plus que lorsqu'elle fit sa première communion led[it] s[ieu]r Lasnier luy dit qu'il falloit qu'elle luy donnat un écus, la déposant l'ayant dit à sa mère celle cy luy dit qu'il pouvoit estre très bien de donner cet écus pour faire prier Dieu mais qu'il ne falloit pas le donner audit sieur Lasnier mais bien aux pères Carmes déchaussés de Marnay pour dire des messes, et la déposante ayant receu cet écu [f°82r] de sa mère le donnat auxd[it] religieux à laditte intention qui est tout ce qu'il dit scavoit, lecture à elle faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité y a persisté a signé et n'a voulu salaire enquis, signé sur la minute Guyard, Fariney et Cornu. Le sieur Denis Antoine chirurgien demeurant à Dole aagé d'environ trente six ans [formule de serment] [f°82v] [fin formule de serment] qu'il y a environ sept ans étant chez le curé de Chausey le jour de la feste du patron du lieu qu'il croit estre s[ain]t Barthélémy avec plusieurs autres personnes du nombre desquels étoit le s[ieu]r Lasnier accusé, ils furent tous obligé de souper et coucher chez led[it] s[ieu]r curé de Chausey à cause d'un orage accompagné d'un tonnerre affreux qui arrivat, comme il ny eût pas assez de lit pour coucher chaque personne seule à seule le sieur Lasnier couchat dans le mesme lit avec le déposant et vint s'y coucher quelques temps après luy, il [f°83r] commenceoit à sommeiller lorsque ledit accusé se couchat et il ne fut pas plutost dans le lit qu'il luy portat la main sur les partyes honteuses qu'il luy maniat, le déposant surprit de ce fait s'éveillat tout à fait, mais curieux de scavoit jusqu'ou l'accusé porteroit l'infamie il feignit de dormir mais ledit accusé continuat la mesme manoeuvre sur lesdittes partyes du déposant le serrant étroitement de sorte qu'il sentit sur ses reins quelque chose d'assez petit mais fort dur qui le pressoit jusqu'à le froisser, alors [f°83v] il se secouat d'entre les bras dudit accusé et luy reprochat l'action indiqué qu'il faisoit et luy dit qu'il en étoit d'autant plus étonné qu'il la voyoit commetre par un prêtre, il avoue mesme qu'il eût envie de le jetter par la fenestre mais il crut devoir quelque chose à la bien séance et éviter le scandale de sorte qu'il ne le fit point, restat dans le mesme lit et ne s'y endormit que longtemps après, enfin led[it] accusé s'étant levé environ la pointe du jour, le déposant sommeillant il l'entendit venir à luy et il le baisat sur [f°84r] la bouche, ce baisé l'ayant éveillé tout à fait, ledit s[ieu]r Lasnier luy dit mon cher ami je vous demande excuse de ce qui s'est passé cette nuit, je vous prie au nom de Dieu de n'en rien dire qui est l'entier de sa déposition lecture à luy est faite a dit icelle contenir vérité y a persisté a signé et ayant requis salaire luy avont taxé sept livres, signé sur la minutte Denis Antoine, Fariney et Cornu. Claudine Marot femme de Louis Bouchaton laboureur demeurante à Marnay aagé d'environ trente

ans [formule de serment] [f°84v] [fin formule de serment] sinon qu'il y a quelques années elle vit le s[ieu] Lasnier accusé refuser la communion à Jean Moussu et entendoit qu'elle luy disoit tout haut qu'il avoit ses raisons pour cela et que monseigneur en décideroit [f°85r] qui est l'entier de sa dépo[siti]on lecture à elle est faite a dit icelle contenir vérité y a persisté ne scait signer et n'a voulu salaire enquis, signé sur la minutte Fariney et Cornu. Jean-Baptiste Buronvalet domestique de Louis Bouchaton laboureur demeurant à Marnay aagé d'environ vint ans [formule de serment] [f°85v] [fin de formule de serment] ne rien scavoir des faits y contenus qui est l'entier de sa déposition lecture à luy est faite a dit icelle contenir vérité y a persisté ne scait signer et n'a voulu salaire enquis, signé sur la minutte Fariney et Cornu. Daniel Buron pastre demeurant à Brussey aagé d'environ cinquante ans [formule de serment] [f°86r] [fin de formule de serment] que dans le temps que led[it] s[ieu] Lasnier accusé avoit un procès par devant nous avec Jean et Nicolas Moussu, il le fit aller plusieurs fois en sa maison, l'y fit boire et le sollicitat autant qu'il le pût à dire que ledit Nicolas Moussu l'avoit battu, le déposant luy dit que ce fait étoit faux et que rien ne pouroit l'engager à le déposer, il le laissat tranquille, mais Jacques Buron son fils luy a dit que sous la promesse que led[it] s[ieu]r Lasnier luy avoit fait de luy faire sa première communion à Pasque [f°86v] pour lors prochain, il l'avoit servit et déterminé à déposer comme il l'avoit fait dans led[it] procès des Moussu, que ceux cy l'avoient battu, quoy que ce fait fut faux ou tout au moins qu'il ne l'avoit pas vû et mesme ledit Jacques Buron son fils après led[it] procès terminé en fit des reproches aud[it] s[ieu]r Lasnier en présence du déposant, et led[it] accusé parut interdit et fut quelques temps sans pouvoir répondre, mais à la fin il niat le fait au surplus le déposant à dit que ledit Jacques Buron s'étoit engagé au service du Roy et qu'il [f°87r] croit qu'il y est mort qui est l'entier de sa déposition lecture à luy est faite a dit icelle contenir vérité y a persisté ne scait signer et n'a voulu salaire enquis, signé sur la minutte Fariney et Cornu. Claude-Françoise Dunant femme de Jean-François Mandret vigneron demeurante à Brussey aagé d'environ cinquante ans [formule de serment] [f°87v] [fin de formule de serment] que le vingt quatre juin mil sept cent trente neuf étant en l'église paroissiale de Brussey où elle prioit Dieu, le sieur Lasnier accusé l'y vint trouver luy donnat plusieurs coups de poing voulant la chasser de laditte église et luy dit plusieurs fois qu'elle étoit une misérable et une putain qui mériteroit d'estre mise sur le cheval de bois que son mary étoit un putier et sa fille une putain, et lorsque il commenceat à la traiter ainsy [f°88r] et à la battre, Antoinette Regnauldote femme de Jean-Baptiste Regnauldote qui étoit la seule personne qui fut pour lors à laditte église se sauvat et le vingt neuf du mesme mois environ les huit heures du

soir, Marie Mandret fille de la déposante arrivat chez elle décoiffée et pleurant et luy dit que ledit sieur Lasnier venoit de la battre à l'église, l'en avoit chassée et avoit prit la clef d'icelle, ce qui obligeat la déposante d'aller rechercher laditte clef et la coiffe de laditte fille qu'elle avoit laisser dans laditte [f°88v] église ou elle la retrouvait qui est tout ce qu'elle a dit scavoit sinon qu'à certain jour de la datte duquel elle n'est pas mémorative, la servante dudit sieur Lasnier prit en la présence de ce dernier et de la déposante l'huile qui étoit dans la lampe qui devoit bruler devant le s[ain]t sacrement et l'emportat en la maison curiale au veû et sceû dudit sieur Lasnier quoy que celui ci ne fut point chargé de la fourniture de cette huile mais bien le mary d'elle qui dépose qui en avoit fait le marché avec les fabricant qui est l'entier de sa dépo[siti]on [f°89r] lecture à elle est faite a dit icelle contenir vérité y a persisté ne scait signer et n'a voulu salaire enquis, signé sur la minutte Fariney et Cornu. Jean François Mandret vigneron demeurant à Brussey aagé d'environ cinquante ans [formule de serment] [f°89v] ne rien scavoit des faits y contenus sinon qu'il y a environ trois semaines que le s[ieu]r Lasnier accusé voulant faire son catéchisme aux enfants à la sacristie de Brussey y en fit entrer un grand nombre, mais comme il y en eût plusieurs qui par les conseils de leur parents ne voulurent pas entré dans lad[ite] sacristie, il dit tout haut et en présence des paroissiens assemblés qu'il n'admettroit point avant dix ans à leur première communion les derniers en fautes qu'il traitoit de réfractaire aux ordre de leur pasteur le déposant ajoute encore que led[it] s[ieu]r [f°90r] Lasnier l'a sollicité plusieurs fois et mesme jusqu'au pied de l'autel principale de l'église métropolitaine du diocèse, déposer qu'il n'avoit pas refusé la communion à Jean Moussu quoy que cependant le contraire fut très vray comme luy le dit le déposant l'a déclaré en la déposition par luy portée audit procès par devant monsieur l'official qui est l'entier de sa déposition lecture à luy est faite à dit icelle contenir vérité y a persisté a signé et n'a voulu salaire enquis, signé sur le minutte Mandret, Fariney et Cornu [f°90v] Pierette Hugot femme de Claude François Prevost laboureur demeurante à Brussey aagé d'environ trente un ans [formule de serment] que dans le cour du mois de mars de mil sept cent quarante quatre elle avertit le sieur Lasnier accusé que [f°91r] Claude-Pierre Hugot son père étoit malade en danger de mort et le pria de l'aller confesser mais ledit s[ieu]r Lasnier n'ayant tenu compte de sa prière laissat mourir led[it] Hugot sans confession, certain scavoit et le lendemain jour de dimanche faisant son prosme il invitait les assistants à prier Dieu pour le repos de son âme et leur dit qu'il étoit mort sans confession quoy que luy accusé eût été avertit mais qu'il méritoit ce traitement pour avoir été du parti opposé à celui du son pasteur et qu'il y en avoit [f°91v] bien d'autres dans sa paroisse qui mourroient de mesme

par la mesme raison, ce qui émût si fort elle qui dépose qu'elle luy répondit tout haut que s'il avoit voulu faire attention à sa prière et quitter sa lescive qu'il faisoit luy mesme, son père ne seroit pas mort sans confession et led[it] s[ieu]r Lasnier l'avoit laisser mourir ainsy par malice à ce que la déposante à lieu de croire puisque lorsqu'il fut question d'enterrer led[it] Hugot son père et que Claude Hugot son fils actuellement soldat [f°92r] dans blaisy luy proposat de prendre son heure pour l'enterrer, il lui demandat avec un ton railleur et gognenard s'il espéroit de le faire enterrer en terre sainte suivant que led[it] Claude Hugot a raconté les dernières circonstances à elle qui dépose, au surplus la déposante à entendu led[it] s[ieu]r Lasnier insulter le fils de Jacques Jacquot en l'église paroissiale luy disant en présence du peuple qu'il étoit un voleur et le prenant par le bras et le forçant à se mettre à genoux en réparation [f°92v] de ce prétendu crime et ce en présence du peuple assemblé en laditte église elle a aussy entendu led[it] s[ieu]r Lasnier qui le jour de la feste s[ain]t Thomas dernière dénonçat Françoise Vernier comme excommuniée en présence du peuple assemblé en laditte église et dit à des cavaliers de l'en faire sortir sans quoy il ne diroit point de messe tant qu'elle y seroit et mesme il quitta l'aube qu'il avoit déjà mise et s'en allat mais l'officier commandant lesd[its] cavaliers le fit rentrer et l'engageat [f°93r] à dire la messe qui est l'entier de sa déposition lecture à elle est faite a dit icelle contenir vérité y a persisté ne scait signer et n'a voulu salaire enquis, signé sur la minute Fariney et Cornu. Roch Cassard vigneron demeurant à Brussey aagé d'environ cinquante trois ans [formule de serment] [f°93v] [fin formule de serment] que aux environ des festes de Noël de l'an mil sept cent trente six voulant faire une confession générale il s'adressat au s[ieu]r Lasnier accusé qui après avoir entendu une partie de sa confession luy dit qu'il falloit qu'il s'accusat d'avoir conduit une fille à genoux le déposant qui ne scavoit ce qu'il vouloit luy dire luy répondit qu'il ny en avoit jamais mené, l'accusé luy repliquat qu'ayant appris ce fait il en étoit sûr et qu'il vouloit qu'il s'en accusat sans quoy [f°94r] il ne luy donneroit point d'absolution enfin après plusieurs contestation sur ce mesme fait entre led[it] s[ieu]r Lasnier et le déposant ce dernier fut obliger de se retirer du confessionnal et de se prosterner devant un crucifix et de dire tout haut à Dieu qu'il scavoit s'il étoit coupable du crime dont led[it] s[ieu]r Lasnier prétendoit qu'il devoit s'accuser et qu'il n'avoit néanmoins jamais fait, le s[ieu]r Lasnier entendant le déposant s'expliquat ainsy le rappellat et luy dit damnés vous si vous [f°94v] voulés, revener je vous donneroy l'absolution et ce en présence de plusieurs personnes qui est tout ce qu'il a dit scavoir lecture à luy est faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité y a persisté a signé et n'a voulu salaire enquis, signé sur la minutte Roch Cassard, Fariney et Cornu. Claude-

François Regnauld dot laboureur demeurant à Brussey aagé d'environ trente ans [formule de serment] [f°95r] [fin formule de serment] que dans le cour de la première année que le s[ieu]r Lasnier accusé fut curé à Brussey se confessant à luy et après qu'il eût déclaré ses pechés ledit accusé luy demandat s'il n'avoit jamais rien donné à l'église luy ayant répondu que non il luy dit qu'il falloit qu'il donnat trois livres, le déposant luy [f°95v] représentat qu'il le feroit volontier mais qu'il n'avoit point d'argents en ce cas luy dit ledit sieur Lasnier je ne vous donneroy point d'absolution que vous ne m'avez donné lesd[its] trois livres, le déposant se retirat et dans l'espace d'un mois ou six semaines il se présentat quatre ou cinq fois aud[it] s[ieu]r Lasnier en confession ou plutost il se présentat à luy pour se confesser quatre ou cinq fois dans l'espace de huit mois consécutifs et à chaque fois led[it] s[ieu]r Lasnier luy dit toujours que sans l'argent [f°96r] qu'il luy avoit demandée il ne luy donneroit point d'absolution, enfin le déposant se procurat les trois livres en question les portat à l'accusé qui les prit et de suite donnat l'absolution à luy qui dépose, ajoute de plus qu'à certain jours duquel il n'est pas mémoratif, ledit accusé faisant un catéchisme, dit que l'on chantoit mal à propos de Noël dans son église et que c'étoit une turpitude de dire que la S[ain]te Vierge étoit accouchée que c'étoit sa chienne à luy qui accouchoit il a vû aussy que l'accusé au temps de Pasque [f°96v] de mil sept cent quarante cinq refusat de donner la communion à Françoise Naime qui est l'entier de sa dépo[siti]on lecture à luy est faite a dit icelle contenir vérité y a persisté a signé et n'a voulu salaire enquis, signé sur la minutte Claude François Regnauld dot, Fariney et Cornu. Claude Antoine Regnauld dot laboureur demeurant à Brussey aagé d'anviron quarante ans [formule de serment] [f°97r] [fin formule de serment] que depuis environ cinq ou ou six jours Suzanne Regnauld dot luy a dit et répéter jusqu'à deux ou trois fois que dans le temps de Pasque dernier se confessant au s[ieu]r Lasnier accusé celuy cy luy dit de déposer au procès que led[it] s[ieu]r pro[cureur] du Roy du siège fait à Henry Vernier et l'employa que Françoise [f°97v] Vernier et Jean-François Roz l'avoient battu et que comme elle luy avoit répondu que ne scachant rien de ces faits elle ne pouvoit les déposer il l'avoit remis jusqu'en deux ou trois fois pour luy donner l'absolution et qu'à chaque fois qu'elle se présentoit à luy pour la recevoir il luy faisoit toujours la mesme proposition ce qui l'avoit enfin obligé ne pouvant en absoute de sa façon d'aller se confesser à un autre, au surplus il a entendu ledit sieur Lasnier qui dans un de ses psomes disoit [f°98r] parlant d'Antoinette Grand qui avoit eû le malheur de se noyer quelques jours auparavant que cette malheureuse s'étoit precipitée et étoit damnée parce qu'elle s'étoit soulevée contre son pasteur qu'il en arriveroit de mesme à quantité d'autres de ses paroissiens par la mesme raison, que

l'ancien et le nouveau testament étoient remplis de semblables exemples, en mil sept cent trente huit le déposant étant à la congrégation avec les autres congréganistes à certain dimanche du mois de juillet de ladite année, fut Pierre Naime pour lors âgé de soixante et douze ans [f°98v] s'étant présenté pour recevoir de la main dudit s[ieu]r Lasnier un saint du mois, il le luy refusa disant qu'il se retirait qu'il étoit un malheureux qui avoit commis des péchés et des crimes exécrables à quoy ledit Naime luy répondit monsieur si ce que vous dites est vrai vous ne pouvez le savoir que par une confession générale que je vous ai fait, pourquoi la révélez vous, ledit accusé luy dit alors de se mettre à genoux ledit Naime le fit en ayant resté quelques temps en cette posture, il se retirait en disant Ora Pro nobis [f°99r] et le répéta plusieurs fois qui est l'entier de sa déposition lecture à luy est faite a dit icelle contenir vérité y a persisté a signé et n'a voulu salaire enquis, signé sur la minute Regnaudot, Fariney et Cornu. Et le lendemain premier juillet mil sept cent quarante six nous led[it] Fariney lieutenant général criminel, led[it] Cornu greffier appelé avec nous avons continué la présente information au lieu de Marnay en la résidence de Nicolas Ebinger hôte public aud[it] lieu comme s'ensuit. Louis Bouchaton laboureur [f°99v] demeurant à Marnay âgé d'environ cinquante ans [formule de serment] que dans le temps que le s[ieu]r Lasnier avoit un procès avec Jean Moussu au sujet d'un refus de communion [f°100r] il vint en sa résidence luy proposer de dire qu'il n'avoit point refusé la communion aud[it] Moussu et que celui cy avoit voulu le battre près du cimetière comme luy qui dépose luy répondit qu'il savoit le contraire de ces faits et qu'il ne déposeroit point comme il le souhaitoit, led[it] accusé y insista et luy dit que s'il vouloit déposer co[mme] il le luy disoit là il le payeroit bien mais luy ayant répondu qu'il n'en feroit rien, il ne l'a pas [f°100v] fait assigner, le déposant a aussi entendu que led[it] s[ieu]r Lasnier a un de ses psalms et de la date duquel il n'est pas mémoratif disoit en chaire à ses paroissiens qu'il y avoit des gens qui cabaloient contre luy dans sa paroisse et qui portoient des plaintes contre luy à son supérieur mais qu'il se moquoit de tout hors du Roy, qu'il réduisit tous les cabalistes qu'il venoit à bout de tout ce qu'il entreprenoit qui est l'entier [f°101r] de sa déposition lecture à luy est faite a dit icelle contenir vérité y a persisté ne scait signer et n'a voulu salaire enquis, signé sur la minute Fariney et Cornu. Vu par moy François-Joseph Dailly seigneur de Brevautey procureur du Roy aux bailliages et siège présidial de Gray, la requeste de plainte par moy présentée au sieur lieutenant criminel du siège contre le s[ieu]r Guillaume Lasnier prêtre curé [f°101v] de Brussey y demeurant défendeur et accusé par luy répondu suivant ses fins le vingt sept juin dernier, son ordonnance dudit jour l'une et l'autre deument scellé aud[it] Gray led[it]

jour par Jourdain, les exploits des huissiers Cazeau et Roy ayant assigné les témoins les vingt huit, vingt neuf et trente dud[it] mois de juin deument controlés l'information prise par led[it] s[ieu]r lieutenant criminel le vingt huit, vingt neuf et trente dud[it] mois de juin et premier du courant [f°102r] et tout considéré je requiers pour le Roy à ce qu'il soit ordonné que led[it] s[ieu]r Lasnier accusé soit saisi au corps et réduit dans les prisons Royaux de Gray pour y estre ouïs et interrogé sur les faits résultant desd[ites] charges et information et autres sur lesquels je voudray le faire ouïr et entendre, fait à Marnay ce premier juillet mil sept cent quarante six signé sur la minutte Dailly et Cornu [f°102v] extrait des registre du greffe criminel du bailliage royal de Gray, vu par nous Anatoile Joseph Fariney lieutenant général criminel aud[it] bailliage et siège présidial de Gray, la requête de plainte à nous présentée par le procureur du Roy et siège demandeur et accusateur contre le s[ieu]r Guillaume Lasnier prêtre et curé de Brussey deffendeur et accusé par nous répondu suivant les fais, le vingt sept [f°103r] juin dernier, nostre ordonnance dudit jour l'une et l'autre deument scelé aud[it] Gray par Jourdain, les exploits des hussiers Cazeau et Roy ayant assignés les témoins les vingt huit, vingt neuf et trente dud[it] mois de juin deument con[tro]llés l'information par nous prise led[it] jour et ce présent jour, les conclusions du procureur du Roy de ce présent jour et tous considéré nous ordonnons que led[it] s[ieu]r Guillaume Lasnier accusé sera saisi au corps et réduit dans les prisons Royaux de Gray [f°103v] pour y estre ouïs et interrogés sur les faits résultant desd[ites] charges et info[rm]a[t]ions et autres sur lesquels le procueur du Roy voudra le faire entendre, sinon et après perquisition faite de sa personne qu'il sera assigné à la quinzaine et par un seule public à la huictaine et suivant ses biens saisis et annoté et à iceux établis commissaire, ce qui sera exécuté nonobstant ni appellation quelconque et faut y préjudicier mandant et fait à Marnay ce premier juillet mil sept cent quarante six signé sur la minutte Fariney et Cornu [f°104r] Extrait de l'information prise à requête du s[ieu]r pro[cureu]r du Roy du ba[illi]age de Gray contre le s[ieu]r Guillaume Lasnier curé de Brussey accusé, avec ses conclusions du pr[ocureu]r du Roy et le décret rendu contre luy des 28, 29, 30 juin et 1^{er} juillet 1746

[pc.4 f°1r] Exploit d'assignation

L'an mil sept cent quarante six le premier juillet après midye en vertu d'un décret réel rendu au bailliage royal de Gray par monsieur Fariney lieutenant général criminel audit siège en datte de ce présent jour de luy deument signé à la minutte et à l'extrait de Cornu et à la requête du sieur François-Joseph Dailly seigneur de Brevautey procureur du Roy

audit siège qui fait élection de domicile en son hostel en laditte ville de Gray et au besoin seroit au lieu de Brussey en la résidence de [f°1v] Catherine Cornet veuve de Nicolas Barolle, je soussigné Guillaume Cazeau huissier royal aux bailliage et siège présidial de Gray demeurant à Marnay certiffie m'estre exprès porté aud[it] lieu de Brussey distant de ma demeure d'une demye lieue accompagnés des nommés Maurice Monnayeur et Jacques Ondin les deux demeurants à Marnay venus exprès avec moy pour main forte mesme au devant de la porte d'entrée de la maison curialle ou étant et parlant à Simon Carrey y demeurant, je luy [f°2r] auroit demandé ou étoit le s[ieu]r Guillaume Lasnier prêtre et curé audit Brussey lequel je voulois arrester et conduire dans les prisons de la ville de Gray en vertu dudit décret réel, lequel Simon Carrey m'auroit répondu que led[it] s[ieu]r Lasnier étoit sortit dudit Brussey le vingt neuf juin dernier que depuis ce temps il ne l'avoit point vu et qu'il ignoroit l'endroit où il pouvoit estre, pour quoy je serois tous consécutivement entré avec mesdits témoins au domicile dudit sieur Lasnier où j'y auroit [f°2v] fait une exacte recherche et perquisition de sa personne dans toutes les chambres hautes et basses, grenier, cave, écuries et autres endroits dépendants dudit domicile et ne l'ayant pû comprendre, je serois sortis de laditte maison et me seroit enquis auprès des nommés Philibert Roz et Liget Maquin voisins dudit sieur Lasnier et leur auroit demandé s'ils n'auroient point vû ce dernier et ne scavoit point où il pouroit estre à quoy l'un et l'autre m'auroient répondu que depuis le jour de la s[ain]t Pierre [f°3r] qu'il avoit dit et célébré la messe aud[it] Brussey il ne l'avoient point vû, qu'il étoit sortit incontinent après qu'il avoit dit sa messe et partit à cheval mais qu'ils ignorent l'endroit où il pouvoit s'estre retiré pour quoy je me seroit porté de nouveau au domicile dudit sieur Lasnier où j'y auroit fait une nouvelle recherche et perquisition de sa personne dans toutes les chambres dépendantes d'iceluy pour l'arrester et constituer prisonnier dans les prisons de la ville de Gray conformément [f°3v] audit décret et ne l'ayant pû comprendre je luy auroit donné assignation en parlant audit Simon Carrey à comparoir à la quinzaine en l'auditoire royal dudit Gray et par devant mon sieur le lieutenant criminel dudit bailliage pour se mettre en état et prison royal de laditte ville et satisfaire audit décret, dans et ce tout quoy j'ay du cesser le présent procès verbal duquel ainsy que du décret y énoncé j'ay audit sieur Lasnier et [f°4r] parlant comme dessus delivré et laissé copie ledit jour et mois en présence desd[its] Ondin et Monnayeur qui ont signé original et copie, signé Maurice Monnayeur, Jacques Ondin et G Cazeau. Controlé à Gray le deux juillet mil sept cent quarante six signé Joudain et Cornu. [f°4v] Exploit de perquisition et assignation a quinzaine donné au

s[ieu]r Lasnier curé de Brussey à la requeste du pr[ocureu]r du Roy du ba[illi]age de Gray du 1^{er} juillet 1746.

[f°5r] L'an mil sept cent quarante six le vingtième jour du mois de juillet en vertu d'un décret réel décerné par monsieur Anatoile Joseph Fariney lieutenant général criminel aux bailliage et siège présidial de Gray, le premier du courant deument signé à la minutte et a l'extrait Cornu, et à la requeste de monsieur François-Joseph Dailly seigneur de Brevautey procureur du Roy aux bailliage et siège présidial de Gray y demeurant qui y fait élection de domicile en son hostel en laditte ville, je soussigné [f°5v] Grégoire Vuillebois huissier royal pourvu aud[it] siège de Gray y demeurant certiffie m'estre exprès transporté sur la place publique dudit Gray accompagné de Jean-Claude Loigerot tambourg ordinaire de laditte ville de Gray y deumeurant ou étant et led[it] Loigerot ayant battu sur sa caisse j'ay par un cry public donné assignation à Guillaume Lasnier prêtre et curé de Brussey à comparoir à huictaine par devant mon dit sieur le lieutenant général criminel pour se [f°6r] mettre en état et prisons Royaux dudit Gray et satisfaire audit décret, et pour y estre ouï et interrogé sur les faits résultant d'iceluy et autres sur lesquels mon dit sieur le procureur du Roy le voudra faire ouïr et entendre et à l'instant je me suis transporté au devant de la porte et principale entrée de l'auditoire royal dudit Gray, accompagné que devant led[it] Loigerot tambourg ordinaire dudit Gray ayant battu sur sa caisse, j'ay par un seul cry public fait pareille [f°6v] proclamation et assigné ledit s[ieu]r Guillaume Lasnier prêtre et curé dudit Brussey à comparoir à huictaine par devant mon dit sieur le lieutenant criminel dudit bailliage royal de Gray pour se mettre en état et prisons royales de laditte ville pour satisfaire audit décret contre luy décerné, et le lendemain vingt un juillet dudit an mil sept cent quarante six par mesme vertu et requeste que dessus élizant les mesmes qualités élection du domicile que cy [f°7r] devant, j'ay encore fait élection du domicile pour obéir à l'ordonnance seulement au lieu de Brussey en la maison et résidence du sieur Nicolas Moussu bourgeois audit lieu y demeurant, je soussigné moy Grégoire Vuillebois ledit huissier certiffie m'estre exprès porté audit Brussey distant de ma demeure de près de cinq lieues accompagné que devant dudit Loigerot tambourg au étant arrivé au devant de la maison curialle domicile ou résidoit ledit Guillaume [f°7v] Lasnier prêtre et curé dud[it] Brussey et après led[it] Loigerot tambourg ordinaire dudit Gray avoit battu sur sa caisse j'ay par un cry public donné assignation audit Guillaume Lasnier prêtre curé de Brussey à comparoir à huictaine par devant mon s[ieu]r le lieutenant général criminel dudit siège dudit Gray aux fins cy dessus et en outre répondre et procéder ainsy que de raison dans et

de ce que dessus j'ay dressé le présent procès verbal duquel copie a été affichée partout [f°8r] à la porte dud[it] s[ieu]r Lasnier qu'à mon retour sur la porte de l'aud[itoi]re royal de Gray pour valloir et servir ce qu'il appartiendrat le tout fait en présence dud[it] Jean-Claude Loigerot tambourg ordinaire dudit Gray y demeurant venu exprès avec moy et signé sur la minutte, Loigerot et Vuillebois contoolé à Gray le vingt trois juillet mil sept cent quarante six signé Jourdain et Cornu [f°8v] Exploit d'ass[i]gna[ti]on à huictaine à requeste du p[ro]cureu[r] du Roy du ba[illi]age de Gray contre le s[ieu]r Lasnier curé de Brussey des 20 et 21 juillet 1746.

[f°9r] L'an mil sept cent quarante six le vingt sept du mois de aoust à la requeste du révérend sieur messire Claude-François Baulard Danginey prestre docteur en droit chanoine de l'église métropolitaine de Besançon et promoteur de la cour archiépiscopale de lad[ite] ville y demeurant qui fait élection de domicile en son hostel rue de la Lûre de lad[ite] ville, je soussigné Grégoire Vuillebois huissier royal au bailliage et siège présidial de Gray y demeurant, ai signifié et déclaré aux sieurs officiers du balliage criminel de Gray au domicile dud[it] Paul Cornu greffier criminel aud[it] siège en son domicile parlant à sa personne que led[it] sieur Dangirey a été informé par une lettre écrite et signé du sieur Dailly conseiller procureur du Roy et signé et adressé à monseigneur l'archevesque de Besançon le second du mois de juillet dernier par laquelle il l'informe qu'il instruit extraordinairement une procédure criminelle aud[it] ba[illi]age de Gray contre led[it] Guillaume Lasnier prêtre curé de Brussey au sujet de certains crimes qu'on luy impeste et comme est des règles et que c'est un privilège mesme attaché à l'état ecclésiastique [f°9v] par les édits et déclaration de sa Majesté que lorsque les juges Royaux instruisent un procès contre un ecclésiastique ils ne peuvent le faire que conjointement avec les juges de l'ordinaire c'est à dire avec m[onsieu]r l'official, lesd[its] sieurs officiers du bailliage de Gray auroient dû le conformer à ces édits et déclarations et après les informations prises et le décret rendu de remettre au greffe criminel de l'officialité une greffe de la procédure par eux commencées contre led[it] sieur Lasnier comme il se pratique dans toutes autres juridicions royales de la province et mesme dans la ville de Besançon mais lesd[its] s[ieu]rs officiers du bailliage criminel de Gray ne l'ont encore voulu faire jusqu'à présent pourquoy led[it] sieur Dangirey en lad[ite] qualité de promoteur, somme requiert, interpellé lesd[its] sieurs officiers du ba[illi]age criminel de Gray d'avoir dans huictaine pour tout délai à faire remettre au greffe criminel de l'officialité de cette ville une greffe en bonne forme de toute la procédure par eux commencés contre led[it] s[ieu]r curé

Lasnier pour estre [f°10r] ensuite poursuivie conjointement avec m[onsieur] l'official de Besançon et a déffaut par en vu d'y satisfaire led[it] sieur Dangirey proteste de la réallité de tout ce qui pourroit estre fait au préjudice des présentes et de se pourvoir contre lesd[its] s[ieu]rs officiers pour leur faire ordonner lad[ite] remise comme il trouvera convenir protestant en outre de tout dépens dommages et intéréts leurs ayant à cet effet parlant comme d'effet donné et delivré copie du présent acte et mesme copie separée au sieur François-Joseph Dailly conseiller procureur du Roy au bailliage et siège présidial de Gray en son hostel parlant à sa servante pour qu'il ait à faire la réquisition cy dessus, fait comme dessus les ans, jours et mois que devant led[it] sieur Dangirey signé avec moy tant sur l'original que sur la copie des présentes. Baulard, Dangirey pr[ocureu]r controllé à Gray le vingt sept aoust 1746 taxé quatorze sols. [f°10v] Sommation faite à requeste du sieur promoteur Baulard Dangirey, à messieurs les officiers et procureur du Roy du ba[illi]age de Gray pour la remise des grosses de la procédure criminelle par eux commencée contre le sieur Guillaume Lasnier prestre curé de Brussey accusé. Du 27 aoust 1746.

[f°11r] Le bailly d'Amont en son lieutenant général criminel au bailliage royal de Gray à tous ceux qui des présentes lettres verront scavoir faisons que vû la requeste de plainte présentée au sieur lieutenant criminel de ce siège par le sieur François Joseph Dailly seigneur de Brevautey procureur du Roy aud[it] siège dem[andeur] et accusateur à l'encontre du s[ieu]r Guillaume Lasnier prêtre curé de Brussey deffendeur et accusé par nous répondue [f°11v] selon ses fins le vingt sept juin dernier, nostre ordonnance pour assigner les témoins dudit jour l'une et l'autre deument scelés audit Gray ledit jour par Jourdain, les exploit des huissiers Cazeau et Roy les ayant assignés les vingt huit, vingt neuf et trente juin dernier deument controlé l'information par nous prise en conséquence lesdits jours et premier juillet suivant les [f°12r] conclusions du procureur du Roy de ce dernier jour le décret réel par nous rendu contre ledit s[ieu]r Lasnier ledit jour, signé du greffier Cornu, l'exploit de perquisition faite de la personne dudit sieur Lasnier et assignation à luy donnée à la quizaine par l'huissier Cazeau led[it] jour premier juillet deum[ent] controlés, autre exploit d'assignation à la huictaine à luy donnée à luy [f°12v] publié par l'huissier Vuillebois les vingt et vingt un dud[it] mois de juillet, la copie de l'acte de sommation faite de la part du s[ieu]r Claude-François Baulard seigneur d'Angirey prêtre docteur en droit chanoine en l'église métropolitaine de Besançon et promoteur de la cour archiépiscopale de laditte ville signiffée aux officiers des sièges à leur greffe par exploit de l'huissier Vuillebois [f°13r] du vingt sept aoust dernier par

laquelle il revendique l'accusé et le présent procès, les conclusions du procureur du Roy de ce jour le tout vu et considéré nous ordonnons qu'il sera remis des grosses en bonne forme de toute les pièces de la présente procédure au greffe de l'officialité de Besançon pour ledit procès estre instruit conjointement par monsieur l'official en laditte officialité et **[f°13v]** nous conformément aux déclaration du Roy rendu à ce sujet, si mandons au premier des huissiers du siège ou autre sur ce requis ces présentes il mette à deue et entière en exécution suivant leur forme et teneur des faits luy donnons pouvoir, fait à Gray ce six septembre mil sept cent quarante six signé sur la minutte Fariney et Cornu. **[f°14r]** Jugement du bailliage criminel de Gray qui ordonne l'envoi des grosses de la procédure dont il s'agist au greffe de l'officilaité de Besançon du 6 s[eptem]bre 1746.

[f°14v] À la requeste du s[ieu]r François Joseph Dailly seigneur de Brevautey conseiller procureur du Roy au ba[illi]age et siège pré[sidi]al de Gray qui fait élection de domicile en son hotel en laditte ville, soit signifiée et déclarée à nous sieur Courchetet prêtre docteur en droit chanoine en l'église métropolitaine de Besançon vicaire général et officiel de la cour archiépiscopale de la même ville que m[essieu]rs Baulard, Dangirey aussy prêtre et chanoine en la même église et promoteur de la même cour archiépiscopale ayant revandiqué la procédure criminelle qui s'instruit au ba[illi]age de Gray à le requeste dud[it] s[ieu]r procureur du Roy comme demandeur et accusateur contre le s[ieu]r Guillaume Lasnier prêtre et curé de Brussey par acte signifié de la part au greffe criminel du ba[illi]age de Gray par exploit de l'huissier Vuillebois du vingt sept aoust dernier m[onsieu]r le lieutenant criminel dud[it] ba[illi]age auroit le six dud[it] présent mois les conclusions dud[it] s[ieu]r procureur du Roy rendu une sentence par laquelle il auroit accordé le renvoy demandé par led[it] s[ieu]r promoteur et ordonné qu'il se seroit remis au greffe de l'officialité une expédition en forme de pièce de laditte procédure pour instruction d'icelle fait conjointement avec mond[it] s[ieu]r l'official conformément aux dires et déclara[ti]ons de sa Majesté mais comme led[it] s[ieu]r procureur du Roy désire qu'il soit donné suite à la procédure dont il **[f°15r]** surgit le plus promptement qu'il sera possible il se trouve obligé par ses considéra[ti]ons d'invité mond[it] s[ieu]r l'official d'examiner les pièces de laditte procédure qu'il donne remise au greffe de l'officialité avec les présentes, de déclarer lorsqu'il les aura recu et examiné s'il entend que m[essieu]rs les officiers dud[it] ba[illi]age de Gray se transporte au siège de l'officialité pour continuer l'instruction du procès dud[it] s[ieu]r Lasnier premier avertit que mond[it] s[ieu]r l'official jugerat à propos de leur faire donner, ils puissent se conformer sans retard auprès des édits et

déclar[ti]ons de sa Majesté, arrest du règlement les concernera dont acte lequel il requiert et signifié et copie délivrée à mond[it] s[ieue]r l'official au greffe de laditte officialité pour qu'il n'en soit prétexte d'ignorance à Gray les sept septembre mil sept cent quarante six. [Une signature] Dailly. Signifié et donné la suite copie à mons[eigneu]r Courchetet chanoine de l'église métropolitaine de Besançon officiel de la cour archiépiscopale de la même ville au greffe criminel de lad[ite] officialité à la personne du s[ieue]r François Vaucofor greffier au greffe parlant à sa personne et luy ayant le même mois remis en main la procédure énoncée aud[it] acte par moy greffier royal soussigné dudit à Gray estant exprès aud[it] Besançon distant de ma demeure de sept lieues ce neuf septembre mil sept cent quarante six lequel Varmesson a accepté lad[ite] procédure en treize cottes y compris lad[ite] copie. [Une signature] Varmesson. [f°15v] Vu acte portant la déclaration de la remise des pièces de la procédure instruite à requeste de m[onsieu]r le procureur du Roy de Gray comme demand[eur] et accusateur contre led[it] s[ieue]r Guillaume Lasnier prestre curé de Brussey deffend[eur] et accusé les 7 et 9 septembre 1746 copie pour m[onsieu]r Vuillorbe greffier de l'officialité de Besançon

[f°16r] Vu par moy Claude François Baulard Dangirey prestre docteur en droit chanoine de l'église métropolitaine de Besançon et promoteur de la cour archiépiscopale de lad[ite] ville les greffes de la procédure criminelle commencée à requeste du sieur François Joseph Dailly conseiller procureur du Roy au bailliage et siège présidial de Gray comme demandeur et accusateur contre led[it] s[ieue]r Guillaume Lasnier prestre curé de Brussey deffendeur et accusé scavoir la requeste de plainte présentée au sieur lieutenant général criminel de Gray de la part dud[it] s[ieue]r procureur du Roy portant permission d'informer contre led[it] s[ieue]r Lasnier du 27 juin 1746, ordonnance pour assigner témoins du même jour, les exploits d'assigna[ti]on donnés en conséquence des vingt huit, 29 et 30 juin 1746, les informations prises en conséquences par led[it] s[ieue]r lieutenant criminel de Gray, les vingt huit, 29, 30 et premier juillet 1746 sont à la suite desd[ites] informations les conclusions dud[it] procureur du Roy et le jugement décerné en conséquence portant prise de corps contre led[it] sieur Lasnier dud[it] jour premier juillet la proposition faite de la personne dud[it] s[ieue]r Lasnier du même jour, premier juillet [f°16v] et assignation à quinzaine du même jour, assignation à huitaine des vingt et vingt un juillet 1746, une sommation faite à ma requeste à messieurs les officiers et procureur du bailliage de Gray pour la remise des greffes de la procédure criminelle par eux commencé contre led[it] s[ieue]r Lasnier du vingt sept aoust de l'an présent contrôlé aud[it] Gray le même jour par

Jourdain, l'extrait d'un jugement rendu par messieurs les officiers du bailliage criminel de Gray qui auroient ordonnés la remise des greffes de la procédure dont il s'agit au greffe criminel de l'officialité de Besançon du six septembre de l'an présent un acte fait à la requête dud[it] s[ieu]r procureur du Roy de Gray du sept septembre 1746 portant la remise desd[ites] pièces au greffe de l'officialité avec la signification faite au greffier et son acception faite le neuf dud[it] mois de septembre le tout vu et considéré, je requiers à ce que les témoins ouï par monsieur le lieutenant criminel de Gray et ceux qui pourroient estre ouï à la suite **[f°17r]** conjointement avec monsieur l'official tant à requête dud[it] s[ieu]r procureur du Roy qu'à ma requête, seront recolé en leur déposition et que le récolement mandrat confrontations aud[it] sieur Lasnier accusé à Besançon le douze septembre mil sept cent quarante six. Baulart p[ro]m[oteu]r. **[f°17v]** Conclusion tendantes à recolement qui mandrat confrontation à requête du s[ieu]r promoteur Dangirey demand[eur] contre le sieur Guillaume Lasnier prestre curé de Brussey deffend[eur] du 12 septembre 1746.

[f°18r] Extrait des registres du greffe criminel de l'officialité de Besançon vu par tous François Xavier Courchetet prestre docteur en droit archidiacre de Savernes, prieur et commendataire de Vuillorbe chanoine de l'église métropolitaine de Besançon et official de la cour archiépiscopale de laditte ville les grosses de la procédure criminelle commencée par messieurs les officiers du bailliage criminel de Gray à requête du sieur procureur du Roy **[f°18v]** dudit siège comme demandeur et accusateur contre le sieur Guillaume Lasnier prestre curé de Brussey deffendeur et accusé et poursuivie en notre siège à requête du sieur Claude François Baulard d'Angirey prestre docteur en droit chanoine de l'église métropolitaine de Besançon et promoteur de laditte cour archiépiscopale scavoir la requête de plainte présentée au sieur lieutenant général criminel de Gray de la part dud[it] sieur procureur du Roy dudit lieu portant permission d'informer contre **[f°19r]** ledit sieur Lasnier du vingt sept juin de l'an présent mil sept cent quarante six l'ordonnance pour assigner témoin du même jour, les exploits d'assignation donnés en conséquence des vingt huit, vingt neuf et trente juin de la même année, les informations prises à requête que devant par ledit sieur lieutenant criminel les vingt huit, vingt neuf et trente juin et premier juillet mil sept cent quarante six sont à la suite desdittes informations les conclusions dudit sieur procureur du **[f°19v]** Roy et le jugement décerné en conséquence portant prise de corps contre ledit sieur Lasnier dudit jour premier juillet, la perquisition faite du même jour de la personne dudit sieur Lasnier et assignation à quinzaine, l'exploit d'assignation

des vingt et vingt un juillet mil sept cent quarante six, une sommation faite à requeste dud[it] s[ieu]r promoteur d'Angirey à messieurs les officiers et procureur du Roy du bailliage de Gray pour la remise des grosses de la procédure criminelle par eux commencée contre [f°20r] ledit s[ieu]r Lasnier du vingt sept aoust dernier contrôlé aud[it] Gray le même jour par Jourdain, l'extrait d'un jugement rendu par messieurs les officiers du bailliage de Gray qui auroient ordonné la remise des grosses de la procédure d'où il s'agit au greffe criminel de l'officialité de Besançon du six septembree de l'an présent, la copie d'un acte fait à requeste dudit sieur procureur du Roy de Gray du sept septembre dernier portant la remise desdits procès aux greffes de l'officialité [f°20v] avec la signification faite par l'huissier Vuillebois au greffier de laditte officialité et son acceptation faite le neuf dudit mois de septembre, vu aussy les conclusions du sieur révérend promoteur d'Angirey du douze dudit mois de septembre, le tout vu et considéré le s[ain]t nom de Dieu invocqué et de l'avis des jurisconsultes nous ordonnons que les témoins ouï par nous le lieutenant criminel du bailliage de Gray et ceux qui pourroient estre ouï à la suite conjointement avec nous tant à requeste desd[its] sieur procureur du Roy de Gray que du promoteur de lad[ite] cour archiépiscopale [f°21r] seront recolés en leurs déposition ordonnons en outre que le récolement mandra confrontation aud[it] sieur Guillaume Lasnier prestre curé de Brussey accusé fait et jugé au prétoire de l'officialité de Besançon ledit novembre mil sept cent quarante six signé à la minutte Courchetet official et Varmesson [f°21v] Extrait du jugement de récolement qui vaut confrontation à requeste du sieur promoteur Dangirey demand[eur] contre le sieur Guillaume Lasnier prestre curé de Brussey deffend[eur] et accusé du 10 novembre 1746.

[f°22r] Vu la présente requeste soit fait comme il est requis et attendu notre incommodité, nous renvoyons à m[onsieur] le pro[m]o[teur] official l'instruction de la procédure à Besançon ce dix novembre 1746 Courchetet official Monsieur Monsieur le révérend official de la cour archiépiscopale de Besançon remontre le sieur Claude François Baulard Dangirey presttre chanoine de l'église métropolitaine de Besançon et promoteur de la cour archipiscopale de lad[ite] ville, qu'ayant été informé que le sieur procureur du Roy du bailliage de Gray auroit fait informer contre le sieur Guillaume Lasnier prestre curé de Brussey sur plusieurs crimes graves [une signature] Baulard pr[o]m[oteu]r [f°22v] qu'on luy imputoit et sur ses conclusions auroit été décidé de prise de corps pourquoy le remontrant pour conserver les droits de la juridiction auroit revendiqué led[it] sieur Lasnier par arrêté signifié le vingt sept aoust dernier à messieurs les officiers du ba[i]lliage

criminel de Gray ainsy qu'aud[it] sieur procureur du Roy par l'huissier Vuillebois controllé aud[it] lieu le même jour ensuite de quoy les grosses de la procédure auroient été remise au greffe criminel de l'officialité qui auroient été incessamment communiquer au remontrant, qui auroit reconnu par les informations [f°23r] que le sieur Lasnier depuis plusieurs années menoit une vie scandaleuse et peu conforme à son état soit par un esprit processif que par les scandales continuels qu'il a donné dans l'église, qu'outre les faits raportés dans les requeste de plainte dud[it] s[ieu]r procureur du Roy, il en est revenu d'autre à la connoissance du remontrant comme d'avoir nommé soit dans ses prosmes soit dans ses catéchismes plusieurs de ses paroissiens les designants si parfaitement qu'ils étoient connu des assistants ce qui occasionnoit un murmure dans l'église qu'il a meme refusé la communion à plusieurs [une signature] Baulart pr[o]m[oteu]r [f°23v] de ses paroissiens ainsy que la confession, qu'il a aussy menacé ses paroissiens de les laisser mourir sans sacrement s'ils ne luy donoient pas de certaines sommes qui ne luy estoient pas deue, qu'il auroit laissé mourir de ses paroissiens sans sacrements, auroit profané dans ses catéchismes des paroles indécentes contre la Sainte Vierge disant que l'on l'insultoit lorsqu'on disoit qu'elle avoit accouchée et que c'éstoit sa chienne qui accouchoit et non la Vierge, qu'il a refusé pendant plus d'une année sans chanter ny dire messes ny mesme [f°24r] de paroisse à haute voix et d'avoir donné la bénédiction très souvent sans dire ny prononcer aucunes oraisons ny prières pas meme celle de la bénédiction et enfin une infinité d'autres faits qui ne sont pas encore à la connoissance du remontrant et que l'on pourra découvrir à la suite, pourquoy ils requiert à ce qu'il nous plaise monssieur luy donner acte du contenu en la présente, luy permettre en conséquence de faire informer par addition tant des faits y contenus que de ceux renfermés dans la requeste du sieur procureur du Roy circonstances et dépendances [une signature] Baulart pr[o]m[oteu]r [f°24v] pour le tout communiqué au remontrant requiert ce qu'il trouvera au cas appartenir et en conséquence ordonne que l'on se transportera sur les lieux pour prendre l'information par addition et procéder au récolement des témoins ouï et à entendre de nouveau et ce conjointement avec messieurs les officiers du bailliage de Gray [une signature] Baulart pr[o]m[oteu]r. [f°25r] Requeste portant permission d'informer par addition à requeste dud[it] r[emontan]t promoteur Dangirey comme deman[deur] et accusateur contre led[it] s[ieu]r Guillaume Lasnier preste curé de Brussey deffend[eur] et accusé du 10 novembre 1746.

[f°25v] De l'ordonnance de nous Joseph Perone du Tartre Dechilly prestre docteur en théologie chanoine de l'église métropolitaine de Besançon et proofficial de la cour archiépiscopale de lad[ite] ville à requeste du révérend sieur messire Claude François Baulard Dangirey aussy prestre chanoine de lad[ite] église et promoteur de lad[ite] cour archiépiscopale soit donné assignation à tous les témoins ouï à requeste du sieur procureur du Roy de Gray comme demandeur et accusateur contre le sieur Guillaume Lasnier prestre curé de Brussey accusé à comparoir tant par devant nous que par devant monsieur le lieutenant général criminel du bailliage de Gray aux jours lieux et heures qui seront désignés par les huissiers exécuteurs des présentes que nous autorisons à ces effets pour après serment estre recolé en leur déposition porté contre led[it] [f°26r] sieur Lasnier soit aussy donné assignation à tous les témoins par les sieurs r[emontran]t promoteur voudroit faire entendre de nouveau par addition contre led[it] s[ieu]r Lasnier à comparoir de même par devant nous et par devant mons[ieur] le lieutenant général criminel aux jours, lieux et heures comme il est dit cy dessus par serment déposer vérité en l'information par addition qui sera par nous prise conjointement avec monsieur le lieutenant criminel tant à requeste dud[it] r[emontran]t promoteur qu'à celle du procureur du Roy, et ensuite estre récolés en leur déposition et faute de comparoir aux peines de l'ordonnance fait à Besançon ce dix novembre mil sept cent quarante six [signature] du Tartre proofficial [f°26v] Ordonnance à requeste dud[it] r[emontran]t promoteur Dangirey à l'effet de faire assigner témoins pour le récolement et l'information par addition qui sera prise contre le sieur Guillaume Lasnier prestre curé de Brussey accusé du 10 [novem]bre 1746.

[f°27r] L'an mil sept cent quarante six le vingt décembre en vertu de l'ordonnance de m[onsieu]r de Chilly ch[anoi]ne en l'église métropolitaine de Besançon proofficial en l'officialité de la même ville commissaire en cette partie, de luy signer le dix novembre dernier deument célé et de celle de m[onsieu]r Fariney lieutenant criminel au bailliage de Gray aussy de luy signer le seize du courant célé aud[it] Gray led[it] jour par Leclerc et à la requeste de m[onsieu]r Claude François Baulart Dangirey prestre et ch[anoi]ne en lad[ite] église métropolitaine de Besançon et promoteur en l'officialité de lad[ite] ville et du s[ieu]r François Joseph Dailly cons[ei]ll[le]r procureur du Roy aud[it] balliage de Gray lesquels s[ieur]s Baulart, Dangirey et Dailly font élection de domicile en leurs autel en aud[ites] villes de Besançon et Gray, je soussigné Grégoire Vuillebois huissier royal immatriculé au bailliage et siège présidial de Gray demeurant en lad[ite] ville certifie m'estre porté exprès à cheval dès le jour de hier au lieu de Marnay distant de ma demeure de quatre lieux, où

étant j'ay donné assignation à Marie Mandret servante domesique de Claude François Longet en son domicile parlant à sa personne, à demoiselle Bonne Guyard femme de Jean-Baptiste Bofrey marchand tanneur y demeurant en son domicile parlant à sa personne, à Louis Bouchaton et Claudine Marot sa femme parlant à leur personne à estre et comparoir aud[it] Marnay en la maison et résidence de Nicolas Ebinger [f°27v] haute public aud[it] lieu et pardevant mes[ssieur] de Chilly et Fariney à heures de huit du matin de ce présent jour et à toutes autres juridique du même jour et des suivants pour or[donné] moyenant salaire et en exécution des jugements de récollement rendu en lad[ite] officialité le dix novembre dernier et au bailliage de Gray le seize du courant dans la procédure criminelle qui s'inscrit dans les mesmes sièges à la requeste desd[its] s[ieur]rs Baulart, Dangirey et Dailly contre le s[ieu]r Guillaume Lasnier prestre et curé de Brussey estre récolés en leurs déposition et en cas de desfault aux peines de l'ordonnance après quoy j'ay led[it] huissier par même vertu et à même requeste que dessus me suis porté au lieu de Brussey distant dud[it] Marnay d'une lieu où étant j'ay donné assignation à tous les cy après nommées en leur domicile aud[it] lieu de Brussey, scavoir Philibert Moussu laboureur parlant à sa personne, à François Pasteur jardinier demeurant aud[it] Brussey parlant à sa personne, à Claude-Antoine Prevost aussy laboureur parlant à sa personne, à Jean-Baptiste Buron parlant à sa mère, à Jean-François Mandret et à Claude-Françoise Durand sa femme aux heures dites aud[it] Brussey parlant en leurs personnes, à Simon Roz dud[it] lieu parlant à sa personne [f°28r] à Philibert Roz parlant à sa personne, à Claude Hugon vigneron parlant à sa personne, à François Perrot laboureur parlant à sa personne, à Valentine Nesme femme de Jean-François Courbet parlant à sa personne, à Daniel Buron pastre parlant à sa personne, à Jeanne-Claude Louisot veuve de Claude Paquier parlant à sa personne, à Leger Magnin tissier parlant à sa personne, à Nicolas-Joseph Nesme laboureur parlant à sa personne, à Pierreste Ramey sa femme parlant à sa personne, à Claude Roz et Jeanne Renaudot sa femme parlant à leur personne, à Joseph Hugon vigneron parlant à sa personne et à Jacques Grissot laboureur parlant à sa personne à estre et comparoir à heure de dix du matin de ce présent jour et à toutes autres heures dud[it] jour et des suivants si besoin est par devant qui il est dit et portées cy dessus et en cas de desfaults aux peines de l'ordonnances auxquels effets je leurs ai à tous parlant comme dessus délivré copie de mon présent exploit. Receue pour salaire du présent auquel six sols taxé con[tro]lé à Marnay le vingt d[écem]bre 1746 de Beaumont [f°28v] Du 20 d[écem]bre 1746 original p[ou]r m[onsieu]r le pr[ocureu]r Dangirey contre témoins, payé à l'huissier Vuillebois pour tout les exploits donné à Marnay.

[f°29r] L'an mil sept cent quarante six le vingt un décembre en vertu de l'ord[onnan]ce de mons[ieu]r de Chilly chanoine en l'église métropolitaine de Besançon et proofficial en l'officialité de lad[ite] ville, et de celle de mons[ieu]r Fariney lieut[enant] général criminel au ba[illi]age et siège pré[sidi]al de Gray commissaire en cette partie signé le dix novembre dernier et seize décembre scéllé au bureau de Gray le meme jour par le s[ieu]r Leclerc à la req[ueste] de mons[ieu]r Claude-François Baullard prestre chanoine en l'église métropolitaine de Besançon, et promoteur en l'officialité de lad[ite] ville y dem[euran]t et de nous François-Joseph Dailly seig[neur] de Brevautey conseiller du Roy et son proc[ureur] aux mêmes sièges dud[it] Gray y de[meuran]t lesquels font élection de domicile en leurs hotels en laditte ville, je soussigné Grégoire Vuillebois huiss[ier] royal aux sièges dud[it] Gray y de[meuran]t certifie qu'estant à Marnay à cheval distant de ma résidence de quatre lieux et dud[it] Marnay je suis allé à Brussey et lorsque l'une de l'autre d'une lieu ou estant j'ay donné assignation aux cy après nommés scavoir [f°29v] à Claude Paquelin en son domicile audit lieu et parlant à sa personne, à Jean-Bapt[iste] Fleurot en son domicile aud[it] lieu et parlant à sa personne, à Jean-Claude Charlet résident au même lieu en son do[mici]le et parlant à sa personne, à François Grisot de[meuran]t au même lieu en son domicile et parlant à sa personne, à Jacque Boissy résident aud[it] Brussey en son domicile et parlant à sa personne, à Claude-François Guyard en son domicile au même lieu en parlant à sa personne et à Claude-Françoise Mangot femme dud[it] Guyard en son do[mici]le aud[it] lieu et parlant à sa personne, duquel lieu de Brussey je suis allés à celluy de Chevigney distant l'une de l'autre d'une demie lieu avec estant j'ay parcellement donné assignation à Joseph Billecard en son do[mici]le parlant à sa personne, à Jeanne-Claude Mangot veuve d'Antoine Billecard en son do[mici]le au même lieu parlant à sa personne et à Claude Seuget présent en son do[mici]le parlant à sa personne [f°30r] tous à estre et comparoir à Marnay en la maison résidentielle de Nicolas Ebinger aubergiste ou pend pour enseigne l'image de saint Nicolas et ce par devant nous m[essieu]rs proofficial et lieut[enant] général criminel à heure de huit du matin de demain vingt deux du courant et à toutes autres heures juridique dud[it] jours et des suivantes s'il est de besoin pour et moyennant salaire compétant et au exécution du jugement de récollement rendu en lad[ite] officialité le dix novembre dernier et au ba[illi]age de Gray le seize du courant dans la procédure criminelle qui s'instruit dans les mêmes sièges à req[ueste] desd[its] sieurs Baullard, Dangirey et de Dailly de Brevautey contre led[it] s[ieu]r Guillaume Lasnier prestre curé de Brussey et en cas de deffaus aux peines de l'ordonnance auquel effects j'ay à chacun susnommé parlant que dessus donné et laisser copie de mon présent exploit pour

receue six sols le présent original con[trolé] à Marnay le 21 [décem]bre 1746 de Beaumont. [f°30v] Du 21 décembre 1746 original pour nous le promoteur Dangirey contre témoins

[f°31r] L'an mil sept cent quarante six le vingt un décembre en vertu de l'ord[onnan]ce de mons[ieu]r de Chilly chanoine en l'église métropolitaine de Besançon et profficial en l'officialité de la même ville, et de celle de mons[ieu]r Fariney lieut[enant] général criminel au ba[illi]age et siège pré[sidi]al de Gray deument signé les dix novembre dernier et décembre courant cette dernière scéllé à Gray le même jour par le s[ieu]r Leclerc et à la req[ues]te de nous Claude-François Baullard Dangirey prêtre et chanoine en lad[ite] église métropolitaine de Besançon et promoteur en l'officialité de lad[ite] ville y de[meuran]t et de mons[eigneu]r François-Joseph Dailly sei[gneu]r de Brevauty conseiller proc[ureur] du Roy au ba[illi]age et siège pré[sidi]al de Gray et demeurant lesquels font élection de domicile en leurs hotel audittes villes de Besançon et Gray, je soussigné Grégoire Vuillebois huissier royal pourvu aux même sièges dud[it] Gray y dem[euran]t certifie m'estre exprès transporté depuis le lieu de Marnay ou je suis arrivé depuis le dix neuf du courant en celluy de Baumotte distant l'un de l'autre d'une lieu ou estant j'ay donné assignation à Jacques Regnaudot Maquin en son do[mici]le parlant à sa personne, à Jean Mangrot marchand en son do[mici]le au même lieu et parlant à sa personne, et à Jean Guillard tisserand en sa résidence au même lieu parlant à sa personne [f°31v] dud[it] Baumotte je suis allé à Brussey ou estant j'ay pareillement donné assignation à Henry Renaudot lab[oureur] en son domicile au même lieu parlant à sa personne, à Jeanne Metrat veuve de Claude-François Bourrelier en son domicile aud[it] lieu parlant à sa personne, et à Jean-Bap[tiste] Chappuis Perrin manouvrier demeurant à Valdau en montagne rencontré aud[it] Brussey parlant à sa personne, tous à estre et comparoir à Marnay en la maison résidentielle de Nicolas Ebinger ou pend pour enseigne l'image de saint Nicolas et ce par devant nous s[ieu]r profficial et par devant nous le s[ieu]r lieut[enant] général criminel demain vingt deux du courant à heure de neuf du matin et à toutes autres heures juridiques dud[it] jour et des suivantes s'il est de besoin et moyenant salaire compétant dire et déposer vérité en l'informa[ti]on par addition qu'il leurs sera prise et en cas de deffaut aux prises de l'ord[onnan]ce auquel effect j'ay chacun d'eux parlant que dessus donné et laissé copie de mon présent exploit. Con[tro]lé à Marnay le 21 d[écem]bre de Beaumont. [f°32r] Du 21 [décem]bre 1746 original pour nous le promoteur Dangirey contre témoins.

[f°32v] L'an mil sept cent quarante six le vingt deuxième jour du mois de décembre en vertu de l'ordonnance [formule de présentation des sieurs de Chilly, Fariney et Leclerc] et à la requête de [formule de présentation des sieurs Claude François Baullard d'Angirey et François Joseph Dailly] lesquels font élection de domicile en leur hotel en laditte ville de Gray, je soussigné Grégoire Vuillebois huiss[ier] royal certifie m'estre exprès séjourné à Marnay à cheval distant de ma demeure d'environ de quatre lieues et duquel lieu je me suis transporté à Brussey distant l'un de l'autre d'une lieue où estant j'ay donné assignation aux cy après nommés scavoir à Pierrette Hugot femme de Claude-Antoine Prevots en son domicile au même lieu parlant à sa personne, à Charles Cassard en son do[mici]le aud[it] lieu parlant à sa personne, à Claude François Renaudot en son do[mici]le aud[it] Brussey parlant à sa personne [f°33r] à Claude-Antoine Renaudot résident au même lieu en son do[mici]le parlant à sa personne, dud[it] Brussey je suis allé à Avriigny distant l'un de l'autre d'une lieue ou estant j'ay aussy donné assignation à Jean-Claude Amyot en son do[mici]le au même lieu parlant à sa femme, dud[it] Avriigny je suis allé à Cugney distant l'une de l'autre d'une lieue ou estant j'ay donné assigna[ti]on à Charles Guyot en son domicile aud[it] lieu parlant à sa servante et à Hugue Blauchard en sa résidence au même lieu parlant à sa femme dud[it] Cugney je suis allé à Choye aussy distant l'une de l'autre l'une lieue ou estant j'ay aussy pareillement donné assigna[ti]on à Catherine du Verney femme de François Marsiues en son do[mici]le parlant à sa personne tous à estre et comparoir à Marnay en la maison résidentielle de Nicolas Ebinger aubergiste où pend pour enseigne l'image de saint Nicolas et ce par devant nous sieurs [f°33v] De Chilly proofficial et Fariney lieut[enan]t criminel à heure de huit du matin de demain vingt trois du courant et à toutes autres heures juridiques dud[it] jour et des suivantes si il est de besoin pour et avec receue salaire compétant et eu exécution des jugements de récollement rendue en lad[ite] officialté le dix novembre dernier et aud[it] ba[illi]age de Gray le seize du courant dans la procédure criminelle qui s'instruit dans les memes sièges à req[ues]te des s[ieu]rs Baullard Dangirey et Dailly de Brevautey contre led[it] s[ieu]r Guillaume Lasnier prêtre curé dud[it] Brussey estre récollé en leur depos[it]ion et en cas de deffaut aux peines de l'ord[onnanc]e auquel esfect j'ay à chacun des susnommés parlant que dessus donné et laissé copie de mon présent exploit [une signature] con[trô]lé à Marnay le 23 [décem]bre 1746. [une signature] de Beaumont. [f°34r] Du 22 décembre 1746 original pour mons[ieu]r le promoteur Dangirey contre témoins.

[f°34v] L'an mil sept cent quarante six le vingt deux décembre en vertu de l'ordo[onnanc]e de mons[ieu]r de Chilly [formule de présentation] et de mons[ieu]r Fariney [formule de présentation] les dix novembre dernier et seize du courant icelle à Gray par led[it] Leclerc le même jour à la req[ues]te de mons[ieu]r Claude-François Baulard [formule de présentation] et de mons[ieu]r François-Joseph Bailly [formule de présentation] lesquels font élection de do[mi]c[i]le en leur hotel en laditte ville je soussigné Grégoire Vuillebois [formule de présentation] certifie qu'estant à Brussey distant de quatre lieu où estant j'ay donné assignation à Jean-Bap[tiste] Barolle en son domicile parlant à sa personne et à Jean Perrot le jeune en son do[mici]le à Brussey et parlant à sa personne, estre et comparoir à Marnay en la maison résidence de Nicolas Ebinger aubergiste ou pend pour enseigne l'image de saint Nicolas et ce pardevant mes[sieur]s s[ieu]rs de Chilly proofficial et Fariney lieut[enan]t général criminel le vingt trois du courant à heure de huit du matin dud[it] jour et a toutes autres heures juridiques dud[it] jour et des suivantes s'il est de [f°35r] besoin pour et moyennant salaire compétant dire et déposé vérité en l'informa[ti]on par additi[on] qui luy sera prise et en cas de deffaut aux peines de l'ordonnance auquel effect j'ay aud[it] Barolle parlant que dessus donné et laissé copie de mon présent exploit. Con[trollé] à Marnay le 23 [décem]bre. [une signature] de B[aumon]t. [f°35v] Du 22 décembre 1746 original pour mons[ieu]r le promoteur Dangirey contre témoins.

[f°36r] L'an mil sept cent quarante six le vingt deux décembre en vertu de l'ordonnance de monsieur de Chilly [formule de présentation] et de celle de m[onsieu]r Fariney [formule de présentation] de luy signé le sept du courant scelé aud[it] Gray led[it] jour par led[it] Leclerc et à la requeste de Claude-François Baulard d'Angirey [formule de présentation] et du s[ieu]r François-Joseph Dailly [formule de présenttaion] lesquels sieurs Baulard et Dailly font élection de domicile en leur hotel en lesd[ittes] ville de Besançon et Gray, je soussigné Grégoire Vuillebois [formule de présentation] demeurant en laditte ville certifie qu'estant au lieu de Marnay distant de vingt lieux, j'ay donné assignation à Jean Gallard en ayant domi[cile] à Baumotte, à Jean Magnot demeurant aud[it] lieu et à Jean-Baptiste Perrin manouvrier tous les trois rencontrés aud[it] Marnay parlant à leur personnes [f°36v] estre et comparoir aud[it] Marnay en la maison résidence de Nicolas Ebinger hoste publique aud[it] lieu et pardevant led[it] s[ieu]r de Chilly à heure de dix du matin et à toutes autres heures juridiques dud[it] jour et des suivantes s'il est de besoin pour et moyennant salaire compétant dire et déposé vérité en l'informa[ti]on par additi[on] qui luy sera prise et en cas de deffaut aux peines de l'ordonnance auquel effect j'ay aud[it] témoins

parlant que dessus donné et laissé copie de mon présent exploit. Con[trollé] à Marnay le 22 [décem]bre. [une signature] de Beaumont. [f°37r] Du 22 [décem]bre 1746 original d'exploit d'assignation pour le promoteur d'Angirey contre témoins.

[f°37v] L'an mil sept cent quarante six le vingt trois décembre [formule de présentation] je soussigné Grégoire Vuillebois [formule de présentation] m'estre exprès allé à cheval à Brussey distant de ma demeure de quatre lieues où estant j'ay donné assignat[ion] à Claude-Antoine Jurain en son do[mici]le parlant à sa personne, à Joseph Nesme Leval en son domicile au même lieu parlant à sa personne [f°38r] à Claude-François Cornet en son domicile aud[it] lieu parlant à sa personne, à Estienne Bustray de[meuran]t au[di]t Brussey en son do[mici]le parlant à sa personne, tous à estre et comparoir à Marnay en la maison résidence de Nicolas Ebinger [formule de présentation] et ce pardevant nous sieurs proofficial et lieut[enan]t criminel à heure de huit du matin [formule de conclusion]. Con[trollé] à Marnay le 24 [décem]bre 1746. [une signature] de Beaumont. [f°38v] Déposi[tion] du 23 [décem]bre 1746 original pour mons[ieu]r le promoteur Dangirey contre témoins.

[f°39r] L'an mil sept cent quarante six le vingt trois décembre [formule de présentation] je soussigné Grégoire Vuillebois [formule de présentation] qu'estant à Marnay je suis allé à Chaumerenne distant l'un de l'autre de trois lieues où estant j'ay donné assignation à Claude-François Basuet recteur d'école aud[it] lieu en son do[mici]le parlant à sa personne à estre et comparoir à Marnay en la maison résidentielle de Nicolas Ebinger [formule de présentation] et ce pardevant nous sieurs proofficial [f°39v] et lieut[enan]t criminel à heure de huit du matin [formule de conclusion]. Con[trollé] à Marnay le 24 [décem]bre 1746. [une signature] de B[aumon]t. [f°40r] Exploit d'assignation pour le sieur révérend promoteur Dangirey contre le s[ieu]r Guillaume Lasnier prestre curé de Brussey deffend[eur] du 23 [décem]bre 1746.

[f°40v] L'an mil sept cent quarante six le vingt trois décembre [formule de présentation] je soussigné Grégoire Vuillebois [formule de présentation] certifie qu'estant aud[it] Marnay distant de ma demeure de quatre lieues ou estant j'ay donné assignation à Jean-Bapt[iste] Barolle de[meuran]t à Brussey rencontré aud[it] Marnay et parlant à sa personne et à Jean Perrot le jeune dud[it] Brussey rencontré aud[it] Marnay parlant à sa personne à estre et comparoir aud[it] Marnay en la [f°41r] maison résidentielle de Nicolas Ebinger [formule de présentation] et ce pardevant nous sieurs [formule de présentation] à heure d'une de

relevé de ce présent jour vingt trois du courant et à toutes autres heures juridiques du mesme jour et des suivants si besoin fait et ce moyennant salaire compétant et en exécution des sentences de récollement rendu en lad[ite] l'officialité le dix novembre et aud[it] ba[illia]ge de Gray le seize du courant dans la procédure criminelle qui s'instruit dans les mesmes sièges à req[ues]te desd[it] s[ieu]rs Baullard et Dailly contre le sieur Guillaume Lasnier prêtre curé de Brussey pour estre recollé en sa déposition et en cas [formule de conclusion]. Con[trollé] à Marnay le 23 [décem]bre 1746. [une signature] de B[eaumon]t. [f°41v] Du 23 [décem]bre 1746 original pour mons[ieu]r le promoteur Dangirey contre témoins.

[f°42r] L'an mil sept cent quarante six le vingt trois décembre [formule de présentation] je soussigné Grégoire Vuillebois [formule de présentation] qu'après midy dud[it] jour vingt trois estant en chemin d'aller à Latourverollet pour assigné le s[ieu]r Léonard Gaullard dud[it] lieu et l'ayant rencontré [f°42v] je luy ai donné assigna[tion] et parlant à sa personne à estre et comparoir à Marnay en la maison et résidence de Nicolas Ebinger [formule de présentation] et ce pardevant nous sieurs proofficial et lieut[enan]t général criminel à heure de huit du matin de demain vingt quatre et à toutes autres heures juridique du même jour [formule de conclusion]. Con[trollé] à Marnay le 24 [décem]bre 1746. [une signature] de Beaumont. [f°43r] Exploit d'assignation à témoin pour led[it] ré[véren]d promoteur Dangirey demand[eur] contre le s[ieu]r Guillaume Lasnier prestre curé de Brussey deffend[eur] du 23 décembre 1746.

[f°43v] L'an mil sept cent quarante six le vingt quatre décembre [formule de présentation] je soussigné Grégoire Vuillebois [formule de présentation] certifie qu'estant aud[it] Marnay distant de ma demeure de quatre lieues ai donné assigna[tion] à Antoine Jurain, à Joseph Nesme le vieux, [f°44r] à Claude-François Cornet, à Estienne Berthot tous dem[eurant] à Brussey rencontrés à Marnay parlant à leurs personnes, à Claude-François Boulnet recteur d'école à Chaumercenne rencontré aussy aud[it] Marnay parlant à sa personne tous à estre et comparoir à Marnay en la maison résidentielle de Nicolas Ebinger [formule de présentation] et ce pardevant nous sieurs proofficial et lieut[enan]t général criminel à heure de huit du matin de ce présent jour et à toutes autres heures juridiques du mesme jour et des suivants et ce moyennant salaire compétant et en exécution des sentences de récollement rendu en lad[ite] l'officialité le dix novembre et aud[it] ba[illia]ge de Gray le seize du courant dans la procédure qui s'instruit à req[ues]te des s[ieu]rs promoteur et procu[reur] du Roy contre le s[ieu]r Guillaume Lasnier prêtre curé de

Brussey pour estre recollé en sa déposition et en cas [formule de conclusion]. Con[trô]lé à Marnay le 24 [décem]bre 1746. [f°44v] Exploit d'assignation à requête du s[ieu]r r[évéré]nd et promoteur Dangirey demand[eur] contre le sieur Lasnier prestre curé de Brussey deffend[eur] et accusé du 24 décembre 1746.

[f°45r] L'an mil sept cent quarante six le vingt quatre décembre au lieu de Marnay en la résidence de Nicolas Ebinger hoste public audit lieu en par devant nous Anatoile-Joseph Fariney lieutenant général criminel aux bailliage et siège pré[sidi]al de Gray, Paul-François Cornu greffier criminel appelé avec nous, est comparut le s[ieu]r Léonard Gaulard marchand demeurant à la Taunole paroisse de Bout, lequel nous à dit et remontré qu'ayant été assigné le jour d'hyer par exploit de l'huissier Vuillebois à la requête de messire Claude- [f°45v] François Baulard Dangirey promoteur en l'officialité de Besançon et du sieur François- Joseph Dailly seigneur de Brevautey procureur du Roy dudit siège de Gray pour dire et déposer vérité en l'information prise à leur requête par devant monsieur l'official et nous led[it] commissaire contre le sieur Guillaume Lasnier prêtre curé de Brussey, il auroit fait toute la diligence possible pour se rendre et comparoistre par devant nous à heure de huict du matin qui luy étoit indiqué au sujet, mais que l'orage affreux qu'il a fait pendant tout le jour [f°46r] et qui dure encore à présent, l'a empesché d'arriver plutost que néanmoins sur ce que nous luy avons déclaré que nous ne pouvions l'entendre attendu que les[dit]s s[ieu]rs official et promoteur s'étoient retirés depuis environ une demye heure pour se rendre à Besançon leur comission étant finie, il nous auroit demandé acte de sa comparution et qu'il non plus luy taxer ses salaires de journées que il a employé à venir, surquoy nous commissaire avons donné acte aud[it] s[ieu]r Gaulard de ses comparution, dires et requisitions et luy avons taxé six livres [f°46v] pour ses salaires et à led[it] Gaulard signé avec nous signé sur la minutte, le Gaulard, Fariney et Cornu du 27 décembre 1746.

[f°47r] L'an mil sept cent quarante sept le vingt deux du mois de janvier en vertu de l'ordonnance de monsieur de Tartre de Chilly chanoine de l'église métropolitaine de Besançon et proofficial de la cour à archiépiscopale de lad[ite] ville du dix novembre de l'an dernier et de celle de monsieur Vienot lieutenant général criminel au bailliage et siège présidial de Besançon du dix huit du présent mois de janvier ensuite de comission rogatoire à luy déferé par mons[ieu]r le lieutenant général de Gray du onze de courant et à la requête du sieur Claude-François Baulard Dangirey prestre chanoine de l'église métropolitaine de Besançon y demeurant et promoteur du diocèse qui fait élection de

domicile en son hostel en laditte ville et à requeste du sieur François-Joseph Dailly conseiller procureur [f°47v] du Roy au ba[i]lliage de Gray y demeurant qui fait élection de domicile et tant que de besoin en l'hostel du sieur Claude-Joseph Huguenot conseiller procureur du Roy au ba[i]lliage de Besançon six rue de Chaumont qui occupera pour et au nom dud[it] s[ieu]r Dailly pour la présente affaire, je soussigné Philipe Vuillaume apariteur de l'officialité de Besançon et huissier royal au ba[i]lliage et siège présidial de Besançon y demeurant certifie que depuis ma résidences me suis exprès transporté au lieu de la Tonole distant de ma demeure de quatres lieues ou estant ai donné assignation au sieur Léonard Gaulard marchand demeurant à la Tonole en son domicile parlant à sa personne à estre et comparoir à Besançon en l'hostel de mons[ieur] le révérand proofficial de Chilly et pardevant nous sieur le lieutenant général [f°48r] criminel de Besançon à heure de neuf du matin du lundy vingt trois du présent mois de janvier et toute autres heures juridiques dud[it] jour et moyennant salaire compétant pour déposer vérité en l'information par addition qui sera prise conjointement avec m[onsieu]r le proofficial et monsieur le lieutenant criminel de Besançon contre le sieur Lasnier prestre curé de Brussey accusé et ensuite led[it] s[ieu]r Gaulard estre récolé en la déposition et ce en exécution des sentences de récolement rendues tant à l'officialité qu'au ba[i]lliage de Gray et en cas de deffaut aux peines de l'ordonnance auquel effet j'ay aud[it] Gaulard laissé copie du présent exploit les ans, jours, et mois que dessus [une signature] Vuillaume. Controllé à Besançon le vingt deux janvier 1746 Jauquin. [f°48v] Exploit d'assignation pour le s[ieu]r révérend promoteur Dangirey demand[eur] et plaignant contre le sieur Guillaume Lasnier prestre curé de Brussey deffend[eur] et accusé du 22 janvier 1747.

[pc.5 f°1r] Information par addition

Information par addition faite au lieu de Marnay en la résidence de Nicolas Ebinger hoste public aud[it] lieu qui a pour enseigne s[ain]t Nicolas, pardevant nous Joseph Perone du Tartre de Chilly prestre docteur en théologie chanoine de l'église métropolitaine de Besançon et proofficial de la cour archiépiscopale de lad[ite] ville et Anathoile-Joseph Fariney lieut[ena]nt général criminel au ba[i]lliage siège présidial de Gray, apparu avec nous François Varmesson greffier criminel de lad[ite] cour et par led[it] sieur lieutenant criminel du Tartre, Varmesson et François Cornu greffier criminel aud[it] ba[i]lliage et présidial et à requeste de révérend sieur messire Claude-François Baulard Dangirey aussy prestre chanoine de lad[ite] église métropolitaine et promoteur du diocèse, François-Joseph Dailly seigneur de Brevautey conseiller procureur et du Tartre proofficial [f°1v] du Roy

aud[it] siège de Gray demand[eur] et accusateur contre le s[ieu]r Guillaume Lasnier prestre curé de Brussey deffend[eur]r et accusé à laquelle informa[ti]on avons procédés en des apointements sur requeste des dix novembre et seize décembre de l'an courant cette dernière scellée à Gray led[it] jour et de nos ordonnances pour assigner les témoins desd[its] jours et de l'exploit d'assignation donné aux témoins par l'huissier Vuillebois deument controllé à Marnay comme s'ensuit du vingt deux décembre mil sept cent quarante six. Jean Gaillard tisserand de proffession demeurant à Baumotte aagé d'environ soixante ans [formule de serment] **[f°2r]** [fin formule de serment] qu'il y a environ un an que Barbe Germain sa femme mourut sans estre munie d'aucun des sacrements quoy qu'il est requis jusqu'à deux différente fois le sieur Lasnier accusé de la venir confesser et à chaque fois il luy répondit qu'il ny avoit rien de pressant et qu'il l'avoit mit dans un bon chemin et le dimanche comme à la messe suivant l'enterrement de lad[ite] Germain, Suzanne Renaudot fille de cette dernière faisant son offerte, l'accusé luy refusa les reliques à baiser disant qu'elle en étoit indigne à cause de son impertinance, néanmoins après luy avoir tenu ce discours, il les **[f°2v]** luy donna à baiser et comme dans le psome qu'il fit à lad[ite] messe il prétendit pour se disculper que c'étoit la faute des parents de lad[ite] Germain si elle étoit morte sans sacrement lad[ite] Renaudot luy répondie que s'il avoit voulu quitter son alambic pour les luy administrer elle les eut recut à temps led[it]n accusé à passé un long espace de temps sans chanter ny messes ny vespres paroissiales les jours de feste et de dimanche et a mesme donné plusieurs fois la bénédiction du très s[ain]t sacrement sans dire ny chanter aucune oraison ny prières à l'accoutumé, et sans prononcer les paroles de la bénédiction qu'est l'entière de sa déposition lecture à luy fait de sa déposition a dit icelle contenir vérité y a persisté ne scait signer de ce enquis ayant requis taxe nous luy avons taxé de quinze sols [signatures] Varmesson, du Tartre proofficial. **[f°3r]** Jean-Baptise Chapuis Peroin manouvrier demeurant au Valdhaon en montagne travaillant actuelement à Brussey aagé, d'environ vingt quatre ans [formule de serment] qu'il y a environ un an à pareille saison que celle cy étant à Brussey où il assistoit à la messe de paroisse un jour de dimanche il vit que lorsque le s[ieu]r Lasnier accusé vint pour donner les reliques à baiser il donna un soufflet au fils de Jacques Jacquot qui étoit à genoux sans deument proche la table de [signature] du Tartre proofficial **[f°3v]** communion le prit par le colet et le fit retirer luy disant pour toute raison qu'il ne vouloit pas qu'il fut là quoy que led[it] Jacquot ny par aucun fait ny discours n'eut mérité ce traitement et pendant deux mois que le déposant est resté à Brussey il ne vit pas que l'accusé eut chanté une seule fois la messe ny vespres les jours de feste et du dimanche et

même toutes les bénédictions du s[ain]t sacrement qu'il a donné pendant led[it] temps ont été donné à la muette sans avoir dit ny chanté avant icelle mesmes oraisons ny prières accoutumées pas même les paroles de la bénédiction il a vû aussy qu'à certains jour de janvier de la datte duquel, il n'est mémoratif l'accusé ferma la porte de l'église pendant qu'il disoit la messe de sorte que personne ny pus assister qu'est tout ce qu'il a dit scavoir lecture à luy fait de sa déposition [signature] du Tartre proofficial [f°4r] a dit icelle contenir vérité y a persisté ne scay signer de ce enquis ayant requis taxe nous luy avons fait de quinze sols [signature] du Tartre proofficial, Varmesson. Jean Maigrot maréchal de profession demeurant à Beaumotte aagé d'environ trente quatre ans [formule de serment] qu'il y a environ dix mois ou un an qu'estant allé à Brussey pour y ferrer le cheval du s[ieu]r Lasnier accusé un jour de janvier celuy cy le pria de luy servir sa messe [signature] du Tartre proofficial [f°4v] il alla avec luy et le neveu dud[it] accusé à l'église où led[it] s[ieu]r Lasnier dit une messe de Requiem qui n'avoit point été sonnée, et que le neveu dud[it] accusé répondit en plein chant mais avant que de la commencer l'accusé dit au déposant qu'il ne vouloit pas qu'on la sonna et que personne ny assistat et sur son maitre d'école, et pour l'en empêcher il obligea le déposant comme il le fit à mettre un clout sur le liquet de la porte de l'église puis il dit la messe et après qu'elle fut finie il ordonna au déposant d'oter le clou et il l'arrachat et pendant toute cette messe il ny eut dans l'église que l'accusé, le neveux et le déposant, qu'il s'y trouvé encore un jour de feste ou de dimanche dont il n'est pas mémoratif en l'église de Brussey où le peuple étoit assemblé pour les vespres que l'accusé lut à basse voix dans son bréviaire sans aucun chant [signature] du Tartre proofficial [f°5r] ni oraison dit à haute voix qu'est l'entier de sa déposition lecture à luy fait de sa déposition à dit icelle contenir vérité y a persisté a signé ayant requis taxe nous luy avons fait de quinze sols [signatures] Jean Mugrot, du Tartre proofficial, Varmesson. Et le lendemain vingt troisième décembre mil sept cent quarate six, nous proofficial susd[it] et conjointement avec mond[it] sieur le lieutenant général criminel en la résidence dud[it] Ebinger hoste public à Marnay et à requeste que devant appellé avec nous lesd[it] Varmesson et Cornu greffier aud[it] sièges. Jacques Regnand marchand demeurant à Baumotte aagé de environ quarante huit ans [formule de serment] [f°5v] [fin formule de serment] qu'à certain jour de dimanche de la datte duquel il n'est pas mémoratif s'estant trouvé à la messe paroissiale de Brussey qui fut dite à basse voix il entendit que le s[ieu]r Lasnier accusé disoit dans son psome qu'il y avoit plusieurs de ses paroissiens qui portoient des plaintes contre luy mais qu'il ne l'apréhendoit point, ny le Pape, ny monseigneur l'archevesque, à moins que la barbe du Roy n'en branla, au surplus

le déposant s'est trouvé plusieurs autre fois à la messe et aux vespres de Brussey des jours de feste ou de dimanche [signature] du Tartre proofficial [f°6r] et à toujours remarqué que l'accusé disoit toujours lesd[ites] messes et vespres à basse voix et dans les instructions qu'il faisoit pendant lesd[its] offices le déposant a entendu qu'il insultoit plusieurs de ses paroissiens en particuliers sans les nommer expressement mais les désignant si clairement que luy même qui n'étoit pas de la paroisse entendoit parfaitement de qui il vouloit parler et en étoit encore plus connaisseur que lorsqu'il voyoit que ceux qui auroient été ainsi designés se retiroient de l'église pendant lesd[ites] instructions qui est tout ce qu'il a dit scavoir, lecture à luy fait de sa déposition a dit icelle contenir vérité y a persisté a signé ayant requis taxe nous luy avons fait de quinze sols [signatures] Regnaud, du Tartre proofficial, Varmesson. [f°6v] Jean-Baptiste Barole bourgeois demeurant à Brussey aagé d'environ trente neuf ans [formule de serment] qu'au psome que l'accusé fit le dimanche immédiatement suivant la mort de Claude-Pierre Hugot il dit que celuy étoit mort sans confession quoy qu'il eut été dit que c'était une mort tragique qui luy étoit arrivé parce qu'il auroit été rebel à son pasteur qu'il y en auroit beaucoup d'autres de la mesme espèce à qui il en arriveront autant puis après il dit qu'il n'avoit pas été avertit à temps, à quoy la fille dud[it] Pierre Hugot luy répondit tout [signature] du Tartre proofficial [f°7r] haut à l'église qu'elle l'avoit avertit elle même et que s'il auroit voulutt quitter sa liscive, son père ne seroit pas mort sans confession il a vu aussy que le dimanche des Ramaux mil sept cenq quarante cinq l'accusé ayant entonné l'hymne de Vexilla Regis pour la chanter pendant la processsion que l'on a coutume de faire led[it] jour il ne dit point cette procession parce qu'il entendit que le recteur d'école continuoit à la chanter et que malgré les ordres de ses supérieurs il ne vouloit pas le servir de luy de sorte qu'il laissa faire cette procession par le peuple seul et lorsqu'il fut rentré dans l'église l'accusé en sortit pour faire à la porte d'icelle les cérémonies acoutumées, et le jour de la feste de Pasques immédiatement suivante les paroissiens étant assemblés [signature] du Tartre proofficial [f°7v] pour entendre la messe led[it] s[ieu]r Lasnier leur dit publiquement qu'il vouloit bien faire un sacrifice de ses ressentimens et consentoit qu'on la chantat, et elle fut en effet chantée mais aux vespres du même jour le maitre d'école ayant voulu porter le livre nécessaire pour chanter les prières de la procession, l'accusé le luy arrachat scandaleusement des mains et le fit porter par son valet qui étoit un muet et lorsque la procession revint et que led[it] recteur voulut entonné Hiectus Resusgins, led[it] accusé ne voulut pas luy remettre le livre et l'obligea pour le moyen à chanter par routine ou par cœur, le laissa là et s'en alla tout de suite au pied de l'autel ce qui fit scandale aux yeux des assistans, le déposant ajoute

encore que l'accusé à resté environ dix huit mois sans chanter de messe [signature] du Tartre proofficial [f°8r] ni de vespres de paroisse si ce n'est cinq ou six fois qu'il faisoit venir des recteurs d'école étrangers il a même vu que led[it] s[ieu]r Lasnier a donné plusieurs fois la bénédiction du s[aint] sacrement ~~sans chaper~~ sans l'avoit encensé, sans avoir dit ny chanté les oraisons et prières à l'accoutumé et meme sans avoir prononcés les paroles ordinaires de la bénédiction qu'est tout ce qu'il a dit scavoir lecture à luy fait de sa déposition a dit icelle contenir vérité y a persisté a signé n'a voulu salaire [signatures] JB Barolle, du Tartre proofficial, Varmesson. Henry Renaudot laboureur demeurant à Brussey agé d'environ cinquante ans [formule de serment] [signature] du Tartre proofficial [f°8v] [fin formule de serment] que dans le temps que le s[ieu]r Lasnier accusé avoit le procès criminel au bailliage de Gray contre les Moussu, Jacques Buron, qui est mort dans les troupes luy dit qu'il avoit déposé faux dans lad[ite] affaire que lesd[its] Moussu avoient battus led[ict] accusé parce que ce dernier l'avoit engagé à le faire sous la promesse qu'il luy avoit fait de luy faire sa première communion à la s[ain]t Maurice pour lors prochaine, led[it] Buron luy ayant raconté ce fait ayant les larmes au yeux en présence de son père, que Pierrette Renaudot luy a dit aussy confidement parce qu'elle étoit sa pupille, que lorsqu'elle le confessoit à l'accusé elle apprenoit moins à faire pénitence qu'à faire l'amour ce que le déposant entendit de ce fait et que led[it] accusé avoit envie de la marier avec son neveu mais comme Antoinette Grand sa mère s'y opposa et qu'après avoir marié cette fille au nommé [signature] du Tartre proofficial [f°9r] Gaulard de la Tounolle elle eut le malheur de se noyer l'accusé dit dans son psome du dimanche suivant la mort de lad[ite] Grand que l'ancien et le nouveau testament étoient remplis d'exemples des malheurs et punitions arrivés à ceux qui avoient été rebels aux ordres de leurs pasteur et que l'on en voyoit des exemples tout ressent dans cette malheureuse qui venoit d'être précipitée et qui n'avoit jamais voulu souscrire à ses ordres le déposant a aussy entendu que le sieur Lasnier dans son psome du dimanche après la mort de Pierre Hugot le recommanda son âme aux prières des fidèles et dit qu'il étoit mort sans confession mais qu'il n'en étoit pas surpris qu'il y en avoit bien d'autre dans sa paroisse à qui la même chose arriveroit, qu'il étoit vray qu'il avoit été avertit de luy administrer les sacrements et qu'il ny étoit allé que le lendemain et qu'il ne luy avoit point parlé [signature] du Tartre proofficial [f°9v] de le confesser à quoy la fille dud[it] Hugot répondit que s'il avoit voulu venir à temps lorsqu'elle l'avoit avertit et quitter sa liscive son père ne fut pas mort sans confession led[it] s[ieu]r Lasnier a dit aussy dans un de ses catéchisme que c'étoit mal fait de dire que la s[ain]te Vierge avoit accouchée mais que c'étoit ses chiennes qui accouchoient, à certain

dimanche du mois de juillet mil sept cent trente huit ou trente neuf ou plustot de mil sept cent trente sept Pierre Nayme homme septuagénaire et bien famé s'estant présenté à son tour pour recevoir un saint du mois à la congrégation des hommes y assemblés le déposant vit et entendit que l'accusé refusa de luy donner ce saint du mois en luy disant qu'il étoit un misérable qui méritoit d'être chassé de la congrégation qu'il eut à se retirer qu'il avoit commis des peschés et des crimes [signature] du Tartre proofficial [f°10r] abominable à quoy led[it] Nayme luy répondit qu'il ne pouvoit l'accusé de semblable chose que par la connaissance qu'il en avoit au moyen d'une confession générale qu'il luy avoit fait et qu'il devoit être honteux de la révéler, que pendant le Caresme de mil sept cent trente huit ou trente neuf l'accusé fut absent de sa paroisse jusqu'au Mercredy saint et lorsqu'il parti il avertit ses paroisseins qui si quelqu'un d'eux étoit en volonté ou en besoin de se faire administrer les sacrements il pourroit s'adresser aux pères Carmes déchaussés de Marnay et s'embloit ne laisser aucun prestre ny religieux dans sa paroisse lorsque la première quinzaine commença, un des Carmes déchaussés indiqués par led[it] accusé vint à Brussey et y confesser environ cinquante personne qui firent leurs Pasques mais quand l'accusé fut de retour il dit dans l'église [signature] du Tartre proofficial [f°10v] que ceux qui avoient fait ainsy leurs Pasque n'étoient point en sureté et avoient si peu satisfait à leur devoir que s'ils ne les faisoient pas de nouveau et ne s'en confessassent pas, toutes leurs communions suivantes seroient autant de sacrilèges et qu'ils leurs feroient subir les peines déterminées par les canons contre ceux qui ne satisfont point à leur devoir Pascal que led[it] s[ieu]r Lasnier à resté ainsy pendant environ dix huit mois sans chanter de messes ny de vespres de paroisse en mil sept cent quarante cinq et quarante six quoy qu'il luy eut été ordonné de le faire par décret de ses supérieurs à luy signifié et même il affectoit dans le temps des vespres et même dans le temps que le s[ain]t sacrement étoit exposé de demeurer une heure ou une heure et demie à réciter tout bas son office assit à sa place ordinaire quelque fois même il y sommeilloit [signature] du Tartre proofficial [f°11r] et laissoit son bréviaire et quand il s'apercevoit qu'un certain nombre de paroissien c'étoit retiré il donnat la bénédiction du s[ain]t sacrement à la muette et sans aucune des cérémonies accoutumées le déposant scay aussy par luy même que led[it] s[ieu]r Lasnier s'est approprié des quettes de blé faites au profit de la fabrique de Brussey et qu'il n'a jamais rendu compte de quelques autres quettes en argent ou denrées par luy encore faite pour la mesme fabrique et pour les pauvres de la paroisse le déposant a vu aussy à certain temps de Pasque la datte de laquelle il n'est pas mémoratif l'accusé après avoit portée lad[ite] hostie jusque sur les lèvres de Marie Mandret la retira et la refusa de communier

disant qu'il ne pourroit le faire qu'elle ne se fut confessée à luy qu'il avoit des raisons pour cela qui est l'entière de sa déposition [signature] du Tartre proofficial [f°11v] lecture à luy fait de sa déposition a dit icelle contenir vérité y a persisté a signé et n'a voulu taxe [signatures] Renaudot, du Tartre proofficial, Varmesson. Jean Perrot le jeune laboureur demeurant à Brussey agé d'environ quarante ans [formule de serment] qu'à certain psome que le s[ieu]r Lasnier fit un certain jour dimanche à Brussey de la datte duquel il n'est pas mémoratif, il dit que ni le Pape, ni monseigneur l'archevesque ne pourroit pas luy faire faire ce qu'il ne voudroit pas ni luy faire perdre son bénéfice à moins que la barbe du Roy n'en branla ce que [signature] du Tartre proofficial [f°12r] sans ce dernier moyen il seroit enterré sa la en frappant plusieurs fois du pied sur la tombe où il étoit placé en tenant ce discours qu'il l'a aussy entendu qui dans son psome de dimanche suivant imméditament la mort de Claude-Pierre Hugot recommanda son âme aux prières des fidèles et dit qu'il étoit mort d'une mort tragique et sans sacrement quoy que il eut été avertit de les luy administrer qu'à la vérité il ne s'étoit pas présenté chez luy le même jour qu'il avoit été avertit mais qu'y étant allé le lendemain jour de sa mort il ne luy avoit pas parlé de se confesser et adjoutat qu'il y en avoit bien d'autre de son espèce dans sa paroisse qui moureroit de même il se souvient aussy que ce jour des Rameaux de mil sept cent quarante cinq l'accusé ne voulut pas faire la procession accoutumée parce que Henry Vernier recteur d'école [signature] du Tartre proofficial [f°12v] il chantoit le Vexilla Regis et lorsque le peuple qui étoit sortit pour la procession fut rentré dans l'église l'accusé en sortit et alla faire à la porte d'icelle les cérémonies du jour après quoy il rentrat disant que led[it] Vernier le serroit entre la porte, quoy qu'il fut fort éloigné d'icelle le même accusé a resté un long espace de temps sans chanter de messes ni de vespres de paroisse et même il affectoit lorsque le saint sacrement pendant qu'il récitoit ses vespres à basse voix dans son bréviaire de rester une heure ou une heure et demie à chaque fois soit à les reciter ou à sommeiller et après cela il donnoit la bénédiction du très s[ain]t sacrement à la muette sans faire ni dire les prières et aucunes cérémonies accoutumées le déposant a aussy entendu led[it] s[ieu]r Lasnier qui a certain jour dont il ne peut se rappeler la datte portant le viatique à Catherine Bonnet veuve de Nicolas Barolles [signature] du Tartre proofficial [f°13r] tenant le ciboire à la main dit au nommé Bormet pour lors recteur d'école à Brussey qui l'accompagnait qu'il n'avoit qu'à se retirer parce qu'il avoit son interdiction dans sa poche et qu'il en prenoit Jésus Christ à témoin en frappant de la main sur sa poche, néanmoins led[it] déposant scait que jamais led[it] Bormet n'a été interdit et qu'il a continué dès lors ses fonctions de recteur d'école tant qu'a duré son bail, qu'est l'entière de

sa déposition lecture à luy fait de sa déposition a dit icelle contenir vérité y a persisté a signé et n'a voulu taxe [signatures] Perrot, du Tartre proofficial, Varmesson. Et le lendemain vingt quatrième décembre mil sept cent quarante six nous proofficial et lieutenant général criminel du bailliage de Gray avons continué conjointement la présente [signature] du Tartre proofficial [f°13v] information par addition aud[it] Marnay en la résidence dud[it] Ebinger hoste public aud[it] lieu et à requeste des s[ieu]r promoteur et procureur du Roy ayant avec nous led[it] Varmesson et Cornu greffiers criminels aud[it] sièges. Claude-Antoine Jurrain laboureur demeurant à Brussey âgé d'environ quarante deux ans [formule de serment] que dans le temps des Pasques de mil sept cent quarante cinq il entendit led[it] Lasnier accusé qui après avoit confessé Jacques Boissy et Henry Renaudot disoit les voila confessés mais je ne les communieroy pas citot néanmoins il les communia [signature] du Tartre proofficial [f°14r] ce qui donna occasion au déposant de luy dire quelques jours apès parlant teste a teste avec luy ou plutôt en présence de Claude-François Cornet qu'il n'avoit pas tenu de pas communier lesd[it] Boissy et Renaudot il leur répondit qu'il l'avoit fais à la vérité mais qu'ils ne leurs avoit donné la communion que comme à des Judas et que la main luy trembloit en le leurs donnant le déposant a aussy entendu que led[it] accusé dans ses psomes et instruction disoit qu'il ne craignoit pas ses supérieurs et ne desereroit point à leurs ordres que pour ceux du Roy se servant de ces termes : « à moins que la barbe du Roy n'en branle » et encore qu'il ne falloit point chanter des Noëls où il étoit dit que la Sainte Vierge étoit accouché du sauveur que c'étoit sa chienne qui accouchoit l'accusé a passé aussy plus de six mois sans chanter de messes ni de [f°14v] vespres de paroisse qu'ils effectuat meme lorsque le s[ain]t sacrement étoit exposé de rester une heure ou une heure et demie tant à réciter bas son office dans son bréviaire qu'à sommeiller dans la place où il a coutume de se mettre et après avoir ainsy fait attendre le public pour donner la bénédiction et lorsque la plupart des paroissiens assignés chez eux pour leurs affaires s'étoient retirés il donnoit lad[ite] bénédiction à la muette sans faire aucune des cérémonies ny dire aucune prières accoutumées, qu'il y a environ huit ou neuf ans et à certain dimanche du mois de juillet de la datte duquel il ne se souvient pas, il vit que l'accusé refusa à Pierre Nayme vieillard bien famé un s[ain]t du mois à la congrégation tenante quoy que celui cy se présenta pour le recevoir à son tour et outre ce refus il dit à cet homme qu'il étoit un misérable [signature] du Tartre proofficial [f°15r] et avoit commis des crimes et des peschés abominables et qu'il devoit estre chassé de la congrégation et luy dit même de se retirer à quoy led[it] Nayme répondit que s'il avoit quelque connaissance de ses pechés et de sa conduite ce ne pouvoit estre que par le

moyen d'une confession général qu'il luy avoit fait et qu'il devoit estre honteux de la révéler et prit même les assistans à témoin de ce qu'il a révélé qu'est l'entière de sa déposition lecture à luy fait de sa déposition a dit icelle contenir vérité y a persisté a signé et n'a voulu taxe enquis [signatures] Claude Antoine Jurain, du Tartre proofficial, Varmesson. Claude-François Cornet laboureur demeurant à Brussey aagé d'environ soixante ans [formule de serment] [signature] du Tartre proofficial [f°15v] [fin formule de serment] que dans le temps des Pasques de mil sept cent quarante cinq étant chez le s[ieu]r Lasnier accusé avec Claude-Antoine Jurain celui cy dit aud[it] s[ieu]r Lasnier qu'il l'avoit promis qu'il ne communieroit pas sitot Jacques Boissy et Henry Renaudot et que cependant il les avoit communier led[it] accusé répondit que cela étoit vray mais qu'il les avoit communier comme des Judas et que la main luy trembloit en le faisant, qu'il a vû aussy que l'accusé a refusé la communion à Catherine Duvernois luy disant tout haut qu'elle étoit indigne de la recevoir celle cy se retirat en pleurant et comme elle étoit déjà éloignée il la rappela en luy disant : « vient vient tu l'auras » mais elle ne retourna pas parce qu'elle dit tout haut que parce qu'elle venoit d'arriver elle n'étoit pas en état de recevoir la communion, qu'il y a environ trois ans que led[it] s[ieu]r Lasnier venant de [signature] du Tartre proofficial [f°16r] porter le viatique à un malade dit qu'il ne prétendoit plus se servir d'un nommé Bornet pour lors recteur d'école à Brussey que parce qu'il le disoit interdit de ses fonctions et comme quelques un des habitans parus douter de cette interdiction l'accusé dit en frappant sur sa poche je prend Dieu à témoin qu'elle est dans ma poche néanmoins deux ou trois jours après le déposant luy mesme étant à Besançon chez monseig[neu]r de Philadelphie avec l'accusé, monseig[neu]r dit en sa présence que le recteur d'école n'avoit point été interdit que l'accusé a passé aussy plus d'une année sans chanter aucune messe ny vespres de paroisse se contentant pour lesd[ites] vespres de les lire dans son bréviaire étant dans sa place ordinaire il affectoit quand le s[ain]t sacrement étoit exposé environ une heure et demie tant à dire son bréviaire qu'à sommeiller avant que de donner la bénédiction qu'il donnoit à la suite à la hâte et sans cérémonie [signature] du Tartre proofficial [f°16v] qu'est tout ce qu'il a dit scavoir lecture à luy fait de sa déposition à dit icelle contenir vérité y a persisté ne scay signer de ce enquis et n'a voulu taxe [signatures] du Tartre proofficial, Varmesson. Estienne Berthot laboureur demeurant à Brussey aagé d'environ quarante ans [formule de serment] qu'il y a environ six ans qu'une fille passante par Brussey et y ayant accouchée le déposant fut avec Denize Oudet femme de Claude Sage de Brussey pour estre parain et marraine de l'enfant et prièrent l'accusé de vouloir le baptiser ce qu'il leurs refusa et les renvoya a Baumotte

sous prétexte [signature] du Tartre proofficial [f°17r] qu'il n'avoit point d'onction, que led[it] enfant fut baptisé à Baumotte et qu'il s'en raporte de ce fait à celle du baptistaire, dit de plus qu'il a vu l'accusé pendant un très long temps, tant dans le cour de cette année que de l'année dernière dire les offices de paroisse à basse voix et même dire simplement les vespres dans son bréviaire les festes et dimanches et rester dans son siège assez longtemps après les avoir dit ce qui obligeoit les parroissiens de se retirer pour la plupart pour leurs affaires domestiques après quoy l'accusé prenant la chappe s'en alloit à l'autel et y donnoit à basse voix la bénédiction du très s[ain]t sacrement sans que le déposant ait pu distingué s'il disoit les oraisons accoutumées pas même les paroles de la bénédiction qui est tout ce qu'il dit scavoir lecture à luy fait de sa déposition a dit icelle contenir vérité y a persisté a signé et n'a voulu taxe [signatures] Estienne Berthot, du Tartre proofficial, Varmesson.

[f°17v] Et depuis en la ville de Besançon le vingt trois janvier mil sept cent quarante sept nous proofficial susd[it] avons continués la présente information par addition conjointement avec m[onsieu]r Gabriel Vienot lieutenant général criminel aud[it] bailliage et siège présidial de Besançon ensuite de comission rogatoire à luy adressé le onze janvier de l'an présent duement controllé à Gray par Leclerc le treize dud[it] mois par m[onsieu]r le lieutenant général criminel du bailliage de Gray et a requeste que devant contre led[it] sieur Lasnier prestre curé de Brussey accusé à laquelle information nous avons procédés comme s'ensuit en notre hostel ayant avec nous François Varmesson greffier criminel de la cour archiépiscope de Besançon et Claude François Plessy greffier criminel dud[it] bailliage de Besançon led[it] sieur Dailly comparant par le fait du sieur Claude-Joseph Huguenot conseiller procureur du Roy [signature] du Tartre proofficial [f°18r] au bailliage et siège présidial de Besançon. Le sieur Léonard Gaulard marchand demeurant à la Tonole aagé d'environ trente ans [formule de serment] que quelque temps après qu'il fut marié avec Pierette Renaudot de Brussey étant retourné avec sad[ite] femme voir sa parentée, l'accusé luy dit plusieurs injures dont il ne se souvient précisément et que lors dud[it] mariage les lettres de curé et publication de banc furent retardés par l'accusé et que sa femme luy a [signature] du Tartre proofficial [f°18v] dit depuis que l'accusé luy avoit parler en confession du mariage qu'il vouloit qu'elle fit avec le sieur Lasnier son neveu adjoute encore que dans le courant de l'an dernier à ce qu'il croit il a vu plusieurs fois led[it] sieur Lasnier accusé disant la messe des jours de festes et de dimanche à basse voix qu'est tout ce qu'il a dit scavoir lecture à luy fait de sa déposition a dit icelle contenir vérité y a persisté a signé ayant requis taxe nous luy avons fait de six livres. [signatures] du

Tartre proofficial, Gaulard, Varmesson [f°19r] Information par addition fait à requeste du sieur promoteur Dangirey demand[eur] contre le sieur Guillaume Lasnier prestre curé de Brussey déffend[eur] du 22, 23, 24 décembre 1746 et 23 janvier 1747.

[pc.6 f°1r] Récolement des témoins

L'an mil sept cent quarante six le vingt décembre au lieu de Marnay en la résidence de Nicolas Ebinger hoste public aud[it] lieu et par devant nous Joseph Peronne du Tartre de Chilly prestre docteur en théologie chanoine de l'église métropolitaine de Besançon et proofficial de la cour archiépiscopale de lad[ite] ville et Anathoile Joseph Fariney lieutenant général criminel au bailliage siège présidial de Gray, François Varmesson greffier en lad[ite] officialité et par François Cornu greffier et du bailliage et présidial appelé par nous et par led[it] s[ieu]r lieutenant criminel du Tarte Varmesson. Sont comparus le sieur messire Claude-François Baulard Dangirey aussy prestre chanoine de lad[ite] église et promoteur en lad[ite] cour et le s[ieu]r François Joseph Dailly seigneur de Brevosté procureur du Roy et du siège lequel nous ont dit et remontré qu'en exécution [signature] du Tartre proofficial [f°1v] de la sentence de récolement rendu en lad[ite] cour de l'officialité le dix novembre dernier et de celle rendu au bailliage criminel de Gray le sept décembre courant, scellé à Gray le soir par Leclerc et de nos ordonnances pour assigner les témoins du dix novembre dernier et seize du mesme mois cette dernière scellée à Gray par led[it] Leclerc ils avoient par exploit de l'huissier Vuillebois de ce présent jour duement contrôllé à Marnay par de Baumont fait assigné les témoins ouie et informations mentionnées et sentence de récolement pour estre recolé en leur déposition et nous ont representés lesd[ites] sentences ordonnances et exploits et ont requis qu'il n'ont pu procéder tout présentement au récolement desd[its] témoins [signature] du Tartre proofficial [f°2r] sur quoy nous commissaires susd[its] avons donnés acte auxd[its] sieurs promoteur et procureur du Roy de leurs comparution dire et réquisition et vu lesd[ites] sentences ordonnances et exploits nous avons déclarés que nous allions tout présentement procéder au récolement desd[its] témoins et s'estant lesd[its] promoteur et procureur du Roy retirés à l'instant est comparu Bonne Guyard trente quatrième témoin en la première information à laquelle après serment [formule de serment] à dit icelle contenir vérité ny mesme adjouté ny diminuer et y persiste lecture à elle fait de sa déposition de récolement à dit iceluy contenir vérité y a persisté à signé et n'a voulu salaire [signatures] Gaulard, du Tartre proofficial, Varmesson [f°2v] est aussy comparue Marie Mandret trente deuxième témoin en la première information à laquelle après serment [formule de serment] ny veut

ajouter ny diminuer et y persiste lecture à elle fait du présent récolement a dit iceluy contenir vérité y a persistée ne scay signer de ce enquis et n'a voulu taxe [signature] du Tartre proofficial, Varmesson est aussy comparu Louis Bouchaton quarante cinquième témoin en l'information principale auquel après serment [formule de serment] a dit icelle contenir vérité et ajoute qu'il l'est trouvé [signature] du Tartre proofficial [f°3r] plusieurs fois à la messe de Brussey les jours de feste ou de dimanches lesquelles messes led[it] s[ieu]r Lasnier disoit toujours à basse voix déffendant même au recteur d'école de chanter et comme il eut quitté Brussey pour venir s'établir à Marnay et qu'il voyait la plupart des paroissiens dud[it] Brussey venir entendre la messe les jours de festes ou de dimanche à Marnay il leur en demanda la raison et ceux cy luy répondirent que c'étoit parce que leurs curé ne leur disoit point de grande messe les jours de feste et de dimanche et que les jours d'ouvrier il tenoit la porte de l'église fermée tandis qu'il disoit sa messe et au surplus ny ajouter ny diminuer et y persiste lecture à luy fait du présent récolement à dit iceluy contenir vérité y a persisté ne scay signer de ce enquis et n'a voulu taxe [signature] du Tartre proofficial, Varmesson. Est aussy comparue Claudine Marot trente sixième témoin en [signature] du Tartre proofficial [f°3v] l'information principale à laquelle après serment [formule de serment] à dit icelle contenir vérité ajoute qu'il y a environ trois ans que Jean-Baptiste Buron luy dit que led[it] Lasnier accusé luy avoit proposer de déposer qu'il n'avoit pas refusé la communion à Jean Moussu et qu'il luy avoit promis qu'à cette condition il luy feroit faire sa première communion et ajoute encore qu'avant de venir s'établir à Marnay où elle réside depuis environ deux ans demeurante pour lors à Brussey elle a vu led[it] Lasnier rester plusieurs mois entier sans chanter de grande messe les jours de festes et de dimanche et les dits toutes à basse voix ainsy que lesd[it] jour parce qu'il ne vouloit pas que le recteur d'école aprenne par l'archevesque chantat et au surplus ny veut augmenter ny diminuer et y persiste lecture à elle faite du présent [signature] du Tartre proofficial [f°4r] récolement a dit iceluy contenir vérité y a persisté ne scay signer de ce enquis et n'a voulu taxe [signature] du Tartre proofficial, Varmesson. Est aussy comparu Philibert Moussu troisième témoin en l'information principale [formule de serment] qu'il a entendu le s[ieu]r Lasnier accusé dire à l'église dans plusieurs de ses psomes et catéchisme et en présence de la paroisse assemblée que ceux à qui la communauté par sa délibération avoit confié l'administration de ces affaires, étoient des antéchrist et des Judas qu'il falloit se défier de sorte que les procureurs spéciaux nommés par lad[ite] délibération et ainsy publiquement insultés étoient connu de tous les assistants que led[it] accusé il y a environ huit ou neuf ans faisant la congrégation [signatures] Moussu, du Tartre proofficial [f°4v]

des hommes de Brussey dans l'église paroissiale dud[it] lieu et y distribuant les s[ain]ts du mois, Pierre Naime homme septuagénaire et bien famé s'estant présenté pour recevoir un, l'accusé le luy refusant luy disant publiquement et à haute voix qu'il avoit commis des crimes abominables qu'il étoient un malheureux et qu'il eut à se retirer à quoy led[it] Naime luy répondit qu'il ne pouvoit estre fondé à luy faire semblable reproche que parce qu'il l'avoit entendu en confession et même qu'il avoit reçu sa confession générale et qu'il étoit honteux à luy de la révéler adjoute encore que led[it] accusé a passé toute l'année mil sept cent quarante cinq sans dire aucune messe de paroisse ny vespres à haute voix les jours de festes et de dimanche sinon deux ou trois dans le cour de lad[ite] année et lesquelles n'ont été chantés qu'avec scandale parce que led[it] accusé faisoit venir pour chanter lesd[ites] offices des recteurs d'école étrangers et deffendant [signatures] Moussu, du Tartre proofficial [f°5r] à celui de Brussey de chanter traitant ce dernier avec indignité luy disant qu'il ne vouloit pas que ce vieux bouquin, cette vieille perruque chantat et celui cy le voyant obligé de luy répondre qu'il étoit approuvé et avoit même une sentence de l'officialité pour faire ces fonctions l'accusé luy répliquoit à haute voix qu'il se mocquoit de luy, elle l'écouloit pas et ne vouloit pas qu'il chantat, le déposant est très mémoratif que le jour de dimanche dans l'octave de la s[ain]t Maurice feste du patron de Brussey l'accusé a dit les vespres et fait le catéchisme, donna la bénédiction du très s[ain]t sacrement à la muette sans avoir dit ny chanter aucune oraison ny prières avant que de la donner et sans avoir encensé parce qu'il ne fit que de passer de la chaire à l'autel pour donner la bénédiction comme il est dit cy dessus au surplus le déposant estant fabriciaire à Brussey comme il l'est [signatures] Moussu, du Tartre proofficial [f°5v] depuis environ dix ans, a fait avec l'accusé conjointement la quette dans la paroisse soit pour les pauvres soit au profit de la fabrique, lesquelles ont produits une assez grande quantité de mesure de blé et quelque sommes d'argents desquelles le déposant n'a jamais ouie dire qu'il ait fait l'employ en faveur des pauvres quoy qu'en faisant lesd[ites] quettes led[it] s[ieu]r Lasnier eut promis plusieurs fois qu'il les distribueroit aux pauvres à la participation du déposant et pour ce qui est des sommes ou denrées destinés au profit de la fabrique qui évalués pouvoit aller à la somme de vingt cinq écus, le déposant affirme positivement que l'accusé n'en n'a jamais compté et n'en a fait aucun employ au profit de lad[ite] fabrique quoy qu'en lad[ite] qualité de fabriciaire il l'ait prié plusieurs fois de rendre compte de cette somme que quand [signatures] Moussu, du Tartre proofficial [f°6r] ce ne seroit que pour entretenir la confiances des paroissiens qui avoient des soupçons sur ce que l'on faisoit aucun employ de leur libéralité à quoy l'accusé à toujours répondu au déposant qu'il ny avoit que des

gens marqués au sceau de la réprobation et qui en vouloit à sa robe ou critiquoient les prestres qui puissent demander de semblables comptes lesquels en effet il n'a jamais rendu qui au reste led[it] accusé ayant fait mettre un siège dans l'église de Brussey pour placer ses domestiques et dans un endroit où il n'avoit aucun droit il eut à ce sujet quelques contestations à essayer et pendant qu'elles se discutoient en justice il effectat de ne point se promener en long comme il faisoit autre fois mais en large de l'église disant tout haut commençant ses catéchismes j'ay ma place je suis le maitre dans mon église et s'assoyoit quelques fois sur les bancs [signatures] Moussu, du Tartre proofficial [f°6v] où étoient placés les femmes qui le trouvoient couvertes des manches de son surplis et comme il avoit envie de les déplacer il faisoit si bien que pendant le cour de son catéchisme il les pousoit insensiblement contre le mur et laissoit sur l'entrée une grande place vide au surplus ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à luy fait du présent récolemnet a dit iceluy contenir vérité y a persisté a signé et n'a voulu taxe [signatures] Philibert Moussu, Varmesson, du Tartre proofficial. Est aussy comparue Valentine Naime premier témoin en l'information principale [formule de serment] et adjoute que led[it] accusé à resté [signatures] Naime, du Tartre proofficial [f°7r] pendant dix huit mois sans chanter de messe ny de vespres pendant les jours de feste et de dimanches et même lorsque le peuple étoit assemblé pour les vespres il les commencoit ordinairem[en]t en disant à haute voix, que chacun prie de son cotté, s'assoioit à sa place ordinaire et disoit à basse voix dans son bréviaire, la déposante a aussy oui dire que Claude-Pierre Hugot étoit mort sans avoir reçu ses sacrements quoy que led[it] accusé eut été suffisamment avertit et requis de les luy administrer elle a même entendu que led[it] accusé dans son psome du dimanche immédiatement après la mort dud[it] Hugot voulant s'excuser de ce qu'il n'avoit pas reçu ses sacrements parce que disoit que ses parent ne l'avoient pas avertit, la fille dud[it] Hugot dans le moment luy répondit qu'elle avoit été chez luy pour le prier de venir confesser son père et que s'il avoit voulu quitter sa lessive pour lors sond[it] père ne seroit pas mort sans recevoir ses sacrements la déposante a aussy [signatures] Nayme, du Tartre proofficial [f°7v] la petite fille de Barbe Germain femme de Jean Gaillard faire reproche aud[it] accusé, qu'il avoit laisser mourir lad[ite] Germain sans sacrement quoy qu'elle ait été jusqu'à trois fois chez luy pour l'avertir de les luy venir administrer au surplus ny veut augmenter ny diminuer et y persiste lecture à elle fait du présent récolement a dit iceluy contenir vérité y a persisté a signé et n'a voulu taxe [signatures] Naime, Varmesson, du Tartre proofficial est aussy comparu François Perrot second témoin en l'information principale [formule de serment] adjoute que le jour de la feste s[ain]t Thomas mil sept cent

quarante cinq le s[ieu]r Lasnier accusé étant sortie de la sacristie revêtu des habits [signatures] Perrot, du Tartre proofficial [f°8r] sacerdotaux sans la chasuble dit à haute voix à Françoise Vernier qu'il l'excommunioit qu'elle n'avoit qu'à se retirer sinon qu'il diroit point de messe tant qu'elle resteroit à l'église lad[ite] Vernier lui demanda qu'il luy fit voir son excommunication il luy répondit qu'il l'avoit dans sa poche et luy dit plusieurs fois : « sors gueuse, sors d'icy » comme elle n'en voulut rien faire il rentra en la sacristie se dépouilla de tous les habits sacerdotaux rentra dans l'église et s'en allat ce qui obligea la plupart des habitans de Brussey de venir à la messe à Marnay, led[it] s[ieu]r Lasnier à passé aussy dix huit mois entier sans chanter de messe ny de vespres les jours de festes et de dimanches si ce n'est deux ou trois fois qu'il a fait chanter la messe par des recteurs d'école étrangers parce qu'il ne vouloit pas de celuy approuvé par monseigneur l'archevesque et envoyé en profession par sentence de l'officialité chantat [signatures] Perrot du Tartre proofficial [f°8v] et même le dimanche dans l'octave de la s[ain]t Maurice feste du patron de l'année mil sept cent quarante cinq l'accusé après voir fait son catéchisme en chaire et à l'heure ordinaires des vespres ne fit que de descendre de lad[icte] chaire monter à l'autel sans avoir dit ny chanter aucune oraisons ny prier et sans avoir encensé donna à la muette la bénédiction du très s[ain]t sacrement qui étoit exposé, adjoute encore le déposant qu'à certain jour de dimanche de l'an présent et de la datte duquel il n'est pas mémoratif le s[ieu]r Lasnier disant la messe de paroisse se retourna du cotté d'Henry Vernier recteur d'école qui la chantoit et luy fit signe de la main de ne point chanter celuy cy ayant continué de le faire l'accusé qui en étoit à l'épître quitta l'autel se transporta au pupitre et voulut en enlever le livre, deffendant aud[it] Vernier de chanter celuy cy ayant répondu qu'il avoit les ordres de [signatures] Perrot, du Tartre proofficial [f°9r] monseigneur l'archevesque pour faire ses fonctions et cherchant dans sa poche comme pour le tirer et les faire voire à l'accusé il profiat de ce moment pour enlever le livre que led[it] Vernier retenoit avant ce temps et l'emportat du cotté de l'autel mais led[it] Vernier luy couru après et reprit ce même livre qu'il rapportat sur le pupitre et continua de chanter mais comme les paroissiens s'aperçurent que le s[ieu]r Lasnier ne continuoit point de dire la messe ils firent signe aud[it] recteur d'école de se taire, et il se tut et l'accusé à chanté la messe à basse voix le tout quoy ne se passa pas sans un grand scandale au surplus ny veut augmenter ny diminuer et y persiste lecture à luy fait du présent récolement a dit iceluy contenir vérité y a persisté a signé et n'a voulu taxe [signatures] Perrot, Varmesson, du Tartre proofficial est aussy comparu Claude Hugon [signatures] Hugon, du Tartre proofficial [f°9v] cinquième témoin en l'information

principale [formule de serment] ny veut ajouter, ny diminuer et y persiste lecture à luy fait du présent récolement a dit iceluy contenir vérité y a persisté a signé et n'a voulu taxe [signatures] Hugon, Varmesson, du Tartre proofficial. Est aussy comparu François Pasteur quatrième témoin en l'information principale [formule de serment] adjoute que le jour de la feste s[ain]t Thomas dernière le s[ieu] Lasnier accusé sortit de la sacristie de Brussey revêtu des habits sacerdotaux à la réserve de [signatures] Pasteur, du Tartre proofficial [f°10r] la chasuble et dit tout haut qu'il ne diroit point la messe, que Françoise Vernier qui étoit présente ne se retirat et comme celle cy ne voulut faire led[it] accusé répétat qu'il ne diroit point de messe au moyen de quoy le déposant et la plupart des paroissiens sortirent de l'église et plusieurs d'entre eux n'entendirent point de messe led[it] jour au surplus ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à luy fait du présent récolement a dit iceluy contenir vérité y a persisté a signé et n'a voulu taxe [signatures] Pasteur, Varmesson, du Tartre proofficial. Est aussy comparu Claude-Antoine Prevost sixième témoin en l'information principale [formule de serment] [signatures] Prevost, du Tartre proofficial [f°10v] adjoute que le jour de la feste de s[ain]t Thomas mil sept cent quarante cinq le s[ieu]r Lasnier accusé dit à ses paroissiens assemblés pour entendre la messe qu'il ne la diroit pas si Françoise Vernier qui étoit en l'église n'en sortoit parce qu'elle étoit excommuniée, celle cy luy demandat qu'il luy fit voir son excommunication il luy répondit qu'il l'avoit dans sa poche et qu'il l'excommunoit luy même, lad[ite] Vernier n'ayant voulu sortir l'accusé répétat hautement qu'il ne diroit point la messe, il se retira dans la sacristie revêtu des habits sacerdotaux à réserve de la chasuble tel qu'il avoit paru lorsqu'il parloit à lad[ite] Vernier, et ces événement fut cause que la plupart des paroissiens n'entendirent pas la messe led[it] jour le déposant luy même s'estant retiré lorsque l'accusé se retirat dans la sacristie il ne scay s'il quitta ses habits sacerdotaux et sortit de l'église il a vu aussy que le dimanche dans l'octave de la s[ain]t Maurice de mil sept cent quarante cinq led[it] s[ieu]r Lasnier [signatures] Perrot, du Tartre proofficial [f°11r] ayant fait une petite instruction à l'heure ordinaire des vespres descendit de la chaire monta à l'autel où le s[ain]t sacrement étoit exposé et sans avoir encensé ny dit, ny chanter aucune oraison ny prière et donna la bénédiction du s[ain]t sacrement à la muette au surplus ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à luy fait du présent récolement a dit iceluy contenir vérité y a persisté a signé et n'a voulu taxe [signatures] Prevost, Varmesson, du Tartre proofficial. Et le lendemain vingt un décembre mil sept cent quarante six au lieu de Marnay en a résidence dud[it] Ebinger hoste public aud[it] lieu nous proofficial susd[its] avons continués conjointement avec mons[ieu]r le lieutenant général criminel de Gray le

présent récolement en exécution desd[its] jugements et ordonnances cy dessus énoncés à requête desd[its] s[ieu]rs promoteur et [f°11v] procureur du Roy appelé avec nous led[it] Varmesson et Cornu greffiers aud[it] sièges, est comparu Jean François Mandret quarantième témoin en l'information principale [formule de serment] ajoute que le s[ieu]r Lasnier accusé luy a enlevé plusieurs fois l'huile de la lampe du s[ain]t sacrement que luy déposant s'étoit chargé de fournir moyennant la rétribution commune, ainsy que le luminaire nécessaire à la fabrique de Brussey et même led[it] s[ieu]r Lasnier pour luy porter plus de préjudice après luy avoir ainsy enlevé l'huile de la lampe allumoit pendant la nuit quelques un des cierges que le déposant fournissoit et qu'il trouvoit bruslé le lendemain, qu'il est vray qu'il ne luy a pas vu faire ces choses mais qu'il ne peut se faire qu'elles [signatures] Mandret, du Tartre proofficial [f°12r] ayant été commises par un autre que luy parce que luy seul et le déposant avoient chacun une clef de l'église et d'ailleurs ce qu'il luy a fait connoitre que led[it] s[ieu]r Lasnier luy portoit ce préjudice c'est qu'il a engagé une fois la fille du déposant d'aller chercher pendant la nuit l'huile de lad[ite] lampe un peu malgré elle mais sur la promesse que l'accusé luy fit qu'il la rendroit à son père ce qu'il n'a jamais fait, led[it] s[ieu]r Lasnier a été aussy accusé d'avoir laissé mourir trois paroissiens à Brussey sans sacrement le déposant ne sachant pas luy même s'il avoit été avertit suffisamment mais il est très mémoratif que l'accusé se voulant se disculper de cette faute publiquement dans différents psomes, les parents des morts luy répondirent publiquement qu'ils l'avoient avertit et même requis plusieurs fois de venir administrer les sacrements à leurs parents mourant et une entre autre luy reprocha que [signatures] Mandret, du Tartre proofficial [f°12v] s'il avoit voulu quitter la lessive son père ne seroit pas mort sans sacrement, ajoute encore qu'il y a environ huit ans Antoinette Grand s'estant noyée par accident l'accusé dit dans son psome du dimanche suivant parlant de ce malheur que ce n'étoit pas de ce jour là que les personnes rebelles à leur pasteur finissoient mal et s'escriat la mort de cette femme rebelle qui a resisté aux volontés de son pasteur, profité de son malheur vous venez de voir comme elle a été precipitée, led[it] accusé a resté aussy près d'un an et même plus sans chanter de grande messe les jours de festes et de dimanches quoy que par deux ordonnances de monseigneur de Philadelphie il eut été déclaré que le recteur d'école Vernier feroit ses fonctions ordinaire et enjoint aud[it] accusé de chanter et faire chanter les messes de paroisse à haute voix et a même entendu led[it] accusé, qui disoit à l'église [signatures] Mandret, du Tartre proofficial [f°13r] à ses paroissiens assemblés et haute voix qu'il ny avoit point de supérieurs qui peut l'obliger à chanter ny à faire chanter l'office il luy est arrivé aussy trois ou quatre fois de donner la

bénédition du très saint sacrement sans chanter ny dire aucune oraison ny prières avant icelle de façon qu'il ny avoit que ceux qui étoit près du maitre autel qui voyoiait quand il la donnoit que ceux qui étoient dans les chapelles l'ignorant totalement il l'a vu aussy que le jour des Ramaux de mil sept cent quarante cinq ne voulant pas souffrir que le recteur d'école Vernier chantat il restat au pied de l'autel tandis que les paroissiens firent la procession accoutumée au fond de l'église et quand ils furent tous rentrés l'accusé sortit pour faire à la porte les cérémonies accoutumées à semblables jour de sorte que la plupart de ces paroissiens scandalisés de ce fait [signatures] Mandret, du Tartre proofficial [f°13v] se retirèrent et allèrent à la messe à Marnay et au surplus ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à luy fait du présent récolement a dit iceluy contenir vérité y a persisté a signé et n'a voulu taxe [signatures] Mandret, Varmesson, du Tartre proofficial. Est encore comparu Claude-François Dunand trente neufvième témoin en l'information principale [formule de serment] ajoute que dans le cour de la présente année et avant le commencement de cette affaire le s[ieu]r Lasnier accusé a donné plusieurs fois la bénédiction du s[ain]t sacrement à la muette et sans avoir encensé ny dit, ny chanté aucune oraison ny prières avant que de donner la bénédiction, il a aussy passé une année et plus sans chanter ny faire chanter aucune [signature] du Tartre proofficial [f°14r] messes ny vespres les jours de festes et de dimanches et empeschoit même le recteur d'école Vernier de les chanter quoy que celui cy fut autorisé à le faire par différentes ordonnances de l'ordinaire, il luy est même arrivé que dans ses psomes il parloit avec aigreur contre ses paroissiens qu'il désignoit ce qui leurs donnoit occasion de sortir de l'église et comme l'accusé les voyoit se retirer : « bon, bon » disoit il voila une bonne charue qui sors je voudrois qu'il ne restat personne, jusqu'au surplus ny veut ajoute ny diminuer et y persiste lecture à luy fait du présent récolement a dit iceluy contenir vérité y a persisté ne scay signer de ce enquis et n'a voulu taxe, est aussy comparu Léger Magnin septième témoin en l'information principale [formule de serment] [signatures] Léger Magnin, du Tartre proofficial [f°14v] ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à luy fait du présent récolement a dit iceluy contenir vérité y a persisté a signé et n'a voulu taxe [signatures] Léger Magnin, Varmesson, du Tartre proofficial. Est encore comparu Philibert Roz vingt deux[ièm]e témoin en l'information principale [formule de serment] ajoute que le s[ieu]r Lasnier accusé à passé plus d'un an sans chanter aucune messe de paroisse ny de vespres à Brussey et même lorsque l'on étoit assemblé pour les vespres que led[it] accusé disoit à basse voix dans son bréviaire il se contentoit auparavant que de commencer de les lire de dire au peuple assemblé que chacun pouroit prier Dieu de son cotté et lorsqu'il

[signature] du Tartre proofficial **[f°15r]** disoit la messe les jours d'ouvriers il fermoit la porte de l'église pendant qu'il la disoit de sorte que personne ne pourroit y assister, enfin le dimanche des Rameaux mil sept cent quarante cinq à l'office du matin l'accusé ayant entonné l'hymne de Vexilla Régis que l'on a coutume de chanter, à la procession que l'on fait led[it] jour et voyant qu'Henry Vernier recteur d'école chantoit cette même hymne il ne voulutt point aller à la procession qui fut faite simplement par les paroissiens qui avoient commencés à sortir de l'église lorsqu'il entama cet hymne et après que lesd[its] paroissiens furent rentrés il sortit seul de l'église pour faire à la porte les cérémonies accoutumés à semblable jour au surplus ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à luy fait du présent récolement a dit iceluy contenir vérité y a persisté ne scay signer de ce enquis et n'a voulu taxe [signatures] du Tartre proofficial, Varmesson. **[f°15v]** Est encore comparu Simon Roz vingtième témoin en l'information principale [formule de serment] adjoute que lorsque Jacques Buron luy fit la déclaration mentionnée dans sa déposition il luy dit aussy que le s[ieu]r Lasnier après l'avoir séduit pour déposer contre les Moussu luy déffendit d'en parler à son père et à sa mère, luy même accusé a aussy passé un an et plus sans chanter aucune messe ny vespres de paroisse les jours de festes et de dimanches et lorsqu'il étoit obligé de chanter quelques grandes messes fondées il les chantoit et les répandant luy seul quoy qu'il y eut un recteur d'école pour le faire mais il ne vouloit pas que celui cy fit aucune fonction et lorsqu'il disoit des basses messes les autres jours il fermoit [signatures] Simon Roz, du Tartre proofficial **[f°16r]** les portes de l'église à la clef de sorte que personne ne pourroit y assister il luy est aussy arrivé qu'à certain jour de l'octave de la feste Dieu après avoir chanté trois fois l'O Salutaris Hostia, et mené et montré trois fois l'hostie au peuple il le remit dans le tabernacle sans donner la bénédiction le déposant a vu aussy que le dimanche dans l'octave de la s[ain]t Maurice de mil sept cent quarante cinq l'accusé ayant fait une petite instruction après les vespres il descendit de la chaire et sans prendre de chappe se portat tout de suite à l'autel ou étoit le saint sacrement exposé et sans avoir encensé ny dit, ny chanté aucune oraison ny prières accoutumés donna la bénédiction à la muette et au surplus ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à luy fait du présent récolement a dit iceluy contenir vérité y a persisté a signé et n'a voulu taxe [signatures] Simon Roz, Varmesson, du Tartre proofficial. **[f°16v]** Est de même comparu Claude Roz vingt troisieme témoin en l'information principale [formule de serment] adjoute que dans le cour de l'année dernière Barbe Germain étoit morte sans avoir recu ses sacrements, Suzanne Ranaudot sa petite fille faisant son offertoire à la messe du dimanche immédiatement après ses obsèques le s[ieu]r Lasnier accusé luy dit de se

retirer et luy refusa de luy donner les reliques à baiser la traitant de gueuse et de malheureuse, et a vespres du même jour led[it] accusé dans son catéchisme s'estant excusé sur l'accusation que l'on portoit contre luy qu'il avoit laissé mourir lad[ite] Germain sans sacrement lad[ite] Suzanne Renaudot luy répondit à haute voix qu'il avoit été avertit à temps jusqu'à trois fois par Jean Gaillard son grand père et mary de lad[ite] Germain de [signatures] Claude Roz, du Tartre proofficial [f°17r] venir administrer les sacrements à cette dernière, adjoute qu'à l'une des festes de Noël de l'an dernier étant entré dans la maison curiale de Brussey pour s'y confesser au père Denis Carme dechaussé qui à cause du grand froid avoit avertit quelques hommes qui vouloient se confesser qu'il les entendroit près du feu et dans la chambre qu'il occupoit dans lad[ite] cure le s[ieu]r Lasnier arriva et chassa ceux qui vouloient se confesser dont le déposant étoit du nombre et il dit à ce père Carme déchaussé qui dans ce moment le confessoit Jacques Boissy, tener bien cet homme là et ne luy donné point d'absolution il a volé six cent livres à sa femme, dit de plus le déposant que dans le cour du mois de septembre de mil sept cent trente huit sa femme étant accouchée il alla prier l'accusé de baptiser son enfant il luy répondit qu'il n'avoit pas le temps, le déposant ayant répliqué que cet enfant étoit en danger de la vie l'accusé lui répondit [signatures] Claude Roz, du Tartre proofficial [f°17v] que si cela estoit ainsy il n'avoit qu'à dire à la sage femme de le baptiser et quoy que il l'ait requis à trois différentes fois dans le même jour de vouloir bien baptiser cet enfant il luy refusa jusqu'à la nuit et ne le baptisa que le soir quoy qu'il ait paru au déposant qu'il n'étoit nullement occupé dans le temps cy dessus et au surplus ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à luy fait du présent récolement a dit iceluy contenir vérité y a persisté a signé et n'a voulu taxe [signatures] Claude Roz, Varmesson, du Tartre proofficial. Est de même aussy comparu Joseph Hugon onzieme témoin en l'information principale [formule de serment] adjoute que Jean Gaillard luy a dit [signature] du Tartre proofficial [f°18r] que Barbe Germain sa femme étoit morte sans avoir reçu aucun des sacrements par le refus que l'accusé luy avoit fait de les luy administrer quoy qu'il en eut été requis jusqu'à trois fois soit par luy même led[it] Gaillard soit par des personnes de sa famille et par ses ordres et au surplus ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à luy fait du présent récolement a dit iceluy contenir vérité y a persisté a signé et n'a voulu taxe [signatures] du Tartre proofficial, Varmesson. Est encore de même comparu Jeanne Louisot huitième témoin en l'information principale [formule de serment] adjoute qu'elle a vu plusieurs fois le s[ieu]r Lasnier accusé donner la bénédiction [signature] du Tartre proofficial [f°18v] du s[ain]t sacrement sans l'avoir encensé et sans avoir dit ny chanté en préalable les oraisons

et prières accoutumés et qu'il a passé un long espace de temps sans avoir chanté aucune messe ny vespres de paroisse les festes ou de dimanche si vray même que le peuple étant assemblé pour les vespres il disoit que chacun pouvoit prier Dieu de son coté et se joindre aux prières qu'il alloit dire que cela valoit autant que si l'on chantoit après cet avis il s'essayoit à sa place ordinaire et disoit à basse voix son bréviaire au surplus ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à elle fait du présent récolement a dit iceluy contenir vérité y a persisté ne scay signer de ce enquis [signatures] du Tartre proofficial, Varmesson. Est de même comparu Pierrette Ramey neufvieme témoin en l'information principale [formule de serment] [signature] du Tartre proofficial [f°19r] [fin formule de serment] adjoute que le s[ieu]r Lasnier accusé a passé près d'un an et demy sans chanter de messe paroissiales ny de vespres les jours de festes ou de dimanches et ce dans un temps ou il ne vouloit pas se servir d'Henry Vernier pour maitres d'école quoy que par les ordres des supérieurs il fut établit tel, elle a vu aussy que l'accusé après les vespres du dimanche dans l'octave de la s[ain]t Maurice mil sept cent quarante cinq donna la bénédiction dud[it] s[ain]t sacrement sans l'avoir encensé sans avoir prit de chappe sans avoir dit ny chanté aucunes oraisons ny prières accoutumées avant la bénédiction et même sans avoir prononcé les paroles du signe de la croix ny aucun autres, elle a aussy entendu que led[it] accusé le disant pendant son psome du dimanche immédiatement suivant [signature] du Tartre proofficial [f°19v] la mort de Claude-Pierre Hugot de ce que celui cy étoit mort sans sacrement et disant tout haut qu'il n'avoit pas été avertit, la fille dud[it] Hugot se leva fondant en larmes luy dit qu'elle l'avoit avertit elle même et que s'il avoit voulu quitter la lessive son père ne seroit pas mort sans recevoir ses sacrements au surplus ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à elle fait du présent récolement a dit iceluy contenir vérité y a persisté ne scay signer enquis et n'a voulu taxe [signature] du Tartre proofficial, Varmesson. Est encore de même comparu Nicolas-Joseph Maime vingsixième témoin en l'information principale [formule de serment] et explique qu'il se souvient et s'en [signatures] Nayme, du Tartre proofficial [f°20r] rappelle la mémoire que le motif qui l'obligea de se confesser au s[ieu]r Lasnier accusé fut que celui cy luy dit qu'il ne luy donneroit point le viatique s'il ne se confessoit à luy et que ce fut la considération de manquer à ce sacrement qui le détermina à se confesser aud[it] s[ieu]r Lasnier malgré toute la répugnance qu'il en avoit adjoute qu'il y a un an à tel jour qu'aujourd'hui feste de s[ain]t Thomas que François Vernier étant à l'église paroissiale de Brussey pour y entendre la messe aussy bien que les autres paroissiens assemblés à ce sujet l'accusé revêtu des habits sacerdotaux à réserve de la chasuble sortit de la sacristie et dit à haute voix qu'il ne diroit

point la messe si lad[ite] Vernier ne sortoit parce qu'elle étoit excommuniée et même il pria un capitaine de cavalerie qui étoit en quartier à Brussey de faire chasser lad[ite] Vernier de l'église par ses cavaliers cet officier ayant refusé de le faire [signatures] Nayme, du Tartre proofficial [f°20v] et lad[ite] Vernier ayant demandé à l'accusé de luy montrer son excommunication ce dernier se retira à la sacristie quitta ses habits sacerdotaux reparu dans ses habits ordinaires dans l'église de laquelle il sortit sur le champ et le peuple assemblé se retirat cependant une demie heure après il dit la messe parce qu'il y fut obligé par un desd[its] cavaliers suivant que le déposant a appris cette dernière circonstance par bruit public qu'au surplus l'accusé led[it] accusé à passé un grand espace de temps sans chanté aucune messe ny vespres de paroisse le dimanche et le bruit c'est répandu qu'il étoit mort deux ou trois personnes sans sacrement par sa faute mais le déposant ne scay pas si ce fait est vray mais bien qu'il a entendu la fille de Claude-Pierre Hugot et Suzanne Renaudot luy reprocher cette faute publiquement et à l'église en présence [signatures] Nayme, du Tartre proofficial [f°21r] du peuple assemblé et au surplus ny veut augmenter ny diminuer et y persiste lecture à luy fait du présent récolement a dit iceluy contenir vérité y a persisté a signé et n'a voulu taxe [signatures] Nayme, du Tartre proofficial, Varmesson. Est aussy de même comparu Jacque Grisot douzième témoin en l'information principale [formule de serment] adjoute qu'à pareil jour que celui d'aujourduy feste de s[ain]t Thomas de l'an dernier le peuple de Brussey étant assemblé dans l'église pour y entendre la messe led[it] Lasnier sortit de la sacristie revêtu des habits sacerdotaux à réserve de la chasuble, et dit qu'il ne diroit point de messe si Françoise [signatures] Grisot, du Tartre proofficial [f°21v] Vernier qui étoit présente ne sortoit et même il pria le commandant d'une compagnie de cavalerie qui étoit pour lors à Brussey de la faire sortir parce qu'elle étoit excommuniée cette officier le proposa à lad[ite] Vernier en luy disant qu'il valoit mieux qu'une seule personne perdit la messe que la faire perdre à tous les paroissiens cette fille répondit qu'elle ne sortiroit point qu'elle n'étoit point excommuniée ou que si elle l'étoit, l'accusé n'avoit qu'à le faire voire celui cy dit qu'il avoit l'excommunication dans sa poche et fit semblant d'y chercher mais il n'en tira rien rentra sur le champ dans la sacristie où il laissa ses habits sacerdotaux et sortit le moment après de l'église dans ses habits ordinaires et il fut arrêté sous le chapiteau de l'église par un des cavaliers de lad[ite] compagnie qui le força à rentrer et à dire la messe qui fut célébrée une demie heure après [signatures] Grisot, du Tartre proofficial [f°22r] mais la plupart des paroissiens qui s'étoient retirés pendant le scandale que l'accusé avoit causé en parlant à lad[ite] Vernier n'entendirent point la messe il scay aussy que Claude-Françoise Nayme et Margueritte Mathey luy ont dit qu'elles

avoient vues que l'accusé emportoit et cacha dans la sacristie les antiphonaires et autres livres du pupitre à certain jour dont il n'est pas mémoratif mais il se souvient très bien que le lendemain dud[it] jour qui étoit un dimanche ou une feste l'accusé de la porte de la sacristie dit au recteur d'école d'entonner une grande messe contre son ordinaire parce que depuis longtemps il n'en disoit qu'à basse voix le recteur luy ayant répondu qu'on avoit enlevé les livres led[it] accusé s'écriat : « has les malheureux, les abominables, ils les ont cachés » et rentra dans la sacristie et au surplus ny veut ajouter ny diminuer [signatures] Grisot, du Tartre proofficial [f°22v] sinon qu'à certain jour de dimanche dont il n'est mémoratif led[it] accusé ayant entonné le chant ordinaire de l'aspersion de l'eau bénite et Pierre Vernier ayant continué le chant l'accusé se transporta vers luy le goupillon à la main le mena plusieurs fois de luy en donner sur le visage luy dit qu'il luy défendoit de chanter et tout de suite il commença et dit la messe à basse voix au surplus ny veut augmenter ny diminuer et y persiste lecture à luy fait du présent récolement a dit iceluy contenir vérité a signé et n'a voulu taxer et y a persisté [signatures] Grisot, du Tartre proofficial, Varmesson. Est encore de même comparu Jean-Baptiste Buron trente septième témoin en l'information principale [formule de serment] [signature] du Tartre proofficial [f°23r] ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à luy fait du présent récolement a dit iceluy contenir vérité y a persisté ne scay signer de ce enquis et n'a voulu taxer [signatures] du Tartre proofficial, Varmesson. Est comparu Daniel Buron trente huitième témoin en l'information principale [formule de serment] adjointe qu'à certain jour duquel il n'est pas mémoratif le s[ieu]r Lasnier accusé refusa la communion à Jean Moussu qui se présenteoit pour la recevoir à la même table que le déposant étoit à coté de luy et au surplus ny veut ajouter ny diminuer et y persiste [signature] du Tartre proofficial [f°23v] lecture à luy fait du présent récolement a dit iceluy contenir vérité y a persisté ne scay signer de ce enquis et n'a voulu taxer [signature] du Tartre proofficial, Varmesson. Et depuis le vingt deux décembre mil sept cent quarante six aud[it] lieu de Marnay en la résidence dud[it] Nicolas Ebinger nous proofficials susd[its] et lieutenant général criminel du bailliage de Gray avons continués conjointement le présent récolement à requeste que devant appelé avec nous lesd[its] Varmesson et greffiers Cornu est comparu Claude Paquelin dix neuvième témoin en l'information principale [formule de serment] adjointe que le s[ieu]r Lasnier accusé a passé près de dix huit [signatures] Paclin, Tartre proofficial [f°24r] mois sans chanter de messes ny vespres paroissiales les jours de festes et de dimanche et a dit plusieurs fois la messe paroissant furieux et en colère contre quelques un de ses paroissiens notamment Vernier recteur d'école et au surplus ny veut augmenter ny diminuer et y

persiste lecture à luy fait du présent récolement a dit iceluy contenir vérité a signé et n'a voulu taxe [signatures] Paclin, du Tartre proofficial, Varmesson. Est aussy comparu Joseph Billecard quinzième témoin en l'information principale [formule de serment] ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à luy fait du présent récolement [signatures] Billecard du Tartre proofficial [f°24v] a dit iceluy contenir vérité y a persisté a signé ayant requis taxe nous luy avons fait de quinze sols [signatures] Billecard, Varmesson, du Tartre proofficial. Est aussy comparu Jean Gaillard premier témoin en l'information par addition [formule de serment] ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à luy fait du présent récolement a dit iceluy contenir vérité y a persisté ne scay signer de ce enquis et a été taxé de sa déposition [signatures] du Tartre proofficial, Varmesson. Est aussy comparue Jeanne-Claude Menigot dix septième témoins en l'information principale [formule de serment] [signature] du Tartre proofficial [f°25r] [fin formule de serment] ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à elle fait du présent récolement a dit iceluy contenir vérité y a persisté ne scay signer de ce enquis ayant requise taxe nous luy avons fait de quinze sols [signatures] du Tartre proofficial, Varmesson. Est aussy comparu Claude Sauger dix huitième témoin en l'information principale [formule de serment] ny veut augmenter ny diminuer et y persiste lecture à luy fait du présent [signature] du Tartre proofficial [f°25v] récolement a dit iceluy contenir vérité y a persisté ne scay signer de ce enquis ayant requis taxe luy avons fait de quinze sol [signatures] du Tartre proofficial, Varmesson. Est aussy comparu Claude Charlet vingt quatrième témoin en l'information principale [formule de serment] adjoute qu'il y a environ un an sans pouvoir se souvenir du jour le s[ieu]r Lasnier accusé refusa la communion à François Nayme sous prétexte à ce qu'il dit qu'il doutoit qu'il se fut confessé et exigeat de luy un billet de confession disant que jusqu'à ce qu'il luy présentat il ne le communieroit point et ne communieroit pas mesme ceux qui étoient à la [signatures] Charlet, du Tartre proofficial [f°26r] table s'il ne le retiroit en effet il cessa de communier jusqu'à la retraite que fit led[it] Nayme après quoy il continua, le déposant se souvient aussy qu'à certain jour de dimanche après la mort de Antoinette Grand qui s'étoit noyée par accident l'accusé dans son psome parlant de cette mort dit que cette femme étoit une malheureuse et damnée qu'elle devoit servir d'exemple à tous ceux qui comme elle étoit rebelle aux ordres de leur pasteur il a répété les mêmes chose à cinq ou six psomes différents il y a aussy environ huit ou neuf ans que l'accusé faisant la congrégation des hommes dans l'église de Brussey et y distribuant les s[ain]t du mois en refusa un à Pierre Nayme homme septuagenaire et bien famé qui se présentoit à son ordre pour le recevoir et led[it] accusé nonobstant ce refut dit publiquement à haute voix aud[it] [signatures]

Charlet, du Tartre proofficial [f°26v] Nayme qu'il étoit un malheureux qu'il avoit commit des crimes abominables et qu'il eut à se retirer à quoy led[it] Nayme luy répondit qu'il avoit bien tort de luy faire semblable reproches puisqu'il ne pourroit luy faire que par la connoissance, qu'il avoit de sa conduite au moyen d'une confession générale qu'il avoit fait près de luy et qu'il devoit estre honteux de la révéler adjoute encore qu'à certain jour de feste ou de dimanche dans le cour du mois de janvier de l'an présent dans le temps des vespres et le peuple assemblé l'accusé dit à Pierre Vernier à haute voix qu'il étoit un malheureux qu'il perdoit sa paroisse et luy donna un coup de poingt dans la poitrine et un autre sous le menton que dans le cour du même mois a certain jour de festes ou de dimanche dans le temps des vespres l'accusé chantant le second psome dit tout haut [signatures] Charlet, du Tartre proofficial [f°27r] « ce vieux gueux de Vernier me fait des grimaces » quoy que ce fait fut faux et reconnu tel par le déposant qui étoit à coté dud[it] Vernier et au troisième psome il s'interrompit encore et dit qu'il ne pouvoit plus voir ce vieux gueux là et se retira dans la sacristie et de là en sa maison curiale d'où il revient à l'église un quart d'heure après à heure des vespres et donna la bénédiction du s[ain]t sacrement qui étoit exposé pendant icelle et au surplus ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à luy fait du présent récolement a dit iceluy contenir vérité y a persisté a signé et n'a voulu taxe [signatures] Charlet, du Tartre proofficial, Varmesson. Est encore comparu Claude-Françoise Nayme vingt huitième témoin en l'information principale [formule de serment] [signature] du Tartre proofficial [f°27v] [fin formule de serment] adjoute, que certain jour de dimanche duquel elle n'est pas mémorative, mais suivant immédiatement la signification qui fut faite à l'accusé de l'approbation de monseig[neu]r l'archevesque pour Henry Vernier et de son ordonnance pour que celuy cy fit les fonctions de recteur d'école à Brussey le sieur Lasnier accusé entra à l'église un peu avant la messe de paroisse et dans le temps qu'il ny avoit encore que la déposante et Margueritte Mathey femme de Claude-François Cornet et Jean-François Roz marguillier qui préparoit l'autel, et enlevé du pupitre les livres qui y servent ordinairement et les emporta à la sacristie lorsque le peuple fut assemblé et qu'on devoit commencer la messe l'accusé qui avoit emporté et caché [signature] du Tartre proofficial [f°28r] lesd[its] livres paru sur la porte de la sacristie et dit à Henry Vernier recteur d'école de chanter la messe du jour celuy cy luy répondit qu'il n'avoit point de livres sur quoy l'accusé se recria traitant d'abominable, exécrables ceux quoi pouvoient les avoir cachés et jura par sa foix de prestre qu'il ne les avoit pas vu et que ce n'étoit pas luy au moyen de quoy la messe fut dite à basse voix la déposante adjoute de plus que la première fois que l'accusé paru en chaire à Brussey il

s'annonça comme un pasteur qui ne craignoit personne qu'il tenoit tête à ses supérieurs et qu'il avoit ruiné les principaux habitants de Rioz d'où il sortoit parce que ceux cy avoient voulu avoir des procès avec luy qu'il entendoit bien à les mener et que ceux qui en entreprendroit contre luy auroit lieu de s'en repentir elle a aussy entendu l'accusé qui désignant dans ses psomes [signature] du Tartre proofficial [f°28v] ceux de ses paroissiens qu'il sousconnoit avoir porter des plaintes contre luy les traitoit de cabatistes, d'opresseurs de la veuve et l'orphelin, de suborneurs de faux témoins et d'autres jurons dont elle se rappelle pas la mémoire au surplus ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à elle fait du présent récolement a dit iceluy contenir vérité y a persisté ne scay signer de ce enquis et n'a voulu taxe [signatures] du Tartre proofficial, Varmesson. Est aussy comparu Jean-Baptiste Flamiot vingunième témoin en l'information principale [formule de serment] ajoute que s[ieu]r Lasnier accusé a passé des années entières sans chanter aucune [signatures] Flamiot, du Tartre proofficial [f°29r] messes ny vespres les jours de festes et de dimanches parce qu'il ne vouloit pas se servir d'Henry Vernier pour recteur d'école quoi qu'il fut approuvé par l'ordinaire et qu'il y eut même des ordonnances de supérieurs pour luy laisser faire ses fonctions en lad[ite] qualité l'accusé a donné aussy plusieurs fois la bénédiction du s[ain]t sacrement sans l'avoir encensé ny dit ny chanté aucunes oraisons ny prières accoutumées et même sans avoir prononcé les paroles de la bénédiction le déposant a aussy entendu que dans ses psomes et instructions disoit des injures à ceux qu'il soubconnoit avoir portés des plaintes contre luy et même disant que ces derniers qu'ils l'avoient fait reléguer à Strasbourg mais qu'il les mèneroit bien et au surplus ny veut augmenter ny diminuer et y persiste lecture à luy fait du présent [signatures] Flamiot, du Tartre proofficial [f°29v] récolement et a dit iceluy contenir vérité y a persisté a signé et n'a voulu taxe [signatures] Flamiot, du Tartre proofficial, Varmesson. Est aussy comparu Jean-Baptiste Chapuis second témoin en l'information par addition [formule de serment] ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à luy fait du présent récolement a dit iceluy contenir vérité y a persisté ne scay signer de ce enquis et a été taxé [signature] du Tartre proofficial, Varmesson. Est encore comparu Jean Maignot troisième témoin en l'information par addition [formule de serment] [signatures] Jean Meignot, du Tartre proofficial [f°30r] [fin formule de serment] ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à luy fait du présent récolement a dit iceluy contenir vérité y a persisté a signé et a été taxé lors de sa déposition [signatures] Jean Meignot, du Tartre proofficial, Varmesson. Est aussy comparu François Grisot vingt cinquième témoin en l'information principale [formule de serment] et explique que ce ne fut qu'après l'aveu

qu'il fit dans sa confession au s[ieu]r Lasnier accusé que le s[ieu]r Carme luy avoit ordonné de faire quelque restitution que [signatures] François Grisot, du Tartre proofficial [f°30v] led[it] accusé luy ordonna de donner les trois livres dont il a parler dans sa déposition et adjoute qu'il a entendu led[it] accusé disant dans un de ses psomes qu'il y avoit plusieurs mutins dans sa paroisse qui se procuroient des ordonnances contre luy mais que personne n'étoit en état de luy faire faire ce qu'il ne voudroit pas à moins que le Roy lui même n'en branla la barbe ce qui fut les propres termes dont il se servit, qu'il se trouva aussy présent lorsque Pierre Hugot mouru et entendit que les gens de sa famille se plaignoient de ce qu'il étoit mort sans confession quoy qu'ils eussent avertit le curé mais il ne scay pas en effet s'ils l'avoient avertit ou non et adjoute encore que l'accusé à resté près de dix huit mois ou du moins longtemps sans chanter ny de messes ny de vespres les jours de festes ou de dimanche et [signatures] François Grisot, du Tartre proofficial [f°31r] a même donné cinq ou six fois la bénédiction du s[ain]t sacrement sans avoir chanté ny oraisons ny prières avant icelles et même sans proférer les paroles de la bénédiction et au surplus ny veut augmenter ny diminuer et y persiste lecture à luy fait du présent récolement a dit iceluy contenir vérité y a persisté a signé et n'a voulu taxe [signatures] François Grisot, du Tartre proofficial, Varmesson. Est aussy comparu Jacques Boissy vingt septième témoin en l'information principale [formule de serment] adjoute que la première fois que led[it] Lasnier accusé montat en chaire [signatures] Boissy, du Tartre proofficial [f°31v] pour psomer la première fois à Brussey après son arrivé audi[it] lieu il dit qu'il ne venoit point pour prendre les héritages ny les champs de personnes mais pour y vivre en paix et que si quelqu'un de ses auditeurs l'attaquoit de procès il le mèneroit bien qu'il sortoit d'une paroisse ou il avoit ruiné les principaux habitants et que tous ceux qui avoient eut affaire à luy s'en étoient repentis, une autre fois et dans son psome du dimanche immédiatement suivant la mort d'Antoinette Grand qui avoit eut le malheur de se noyer il dit en parlant d'elle que c'étoit une malheureuse qui s'étoit précipitée et qu'il en arriveroit de même à tous ceux qui n'obéissoient pas ordres et à la voix de leurs pasteur qu'elle en étoit un exemple bien sur, et au temps des Pasques de certaine année dont le déposant n'est pas mémoratif un père Carme déchaussé ayant confessé à Brussey même [signatures] Boissy, du Tartre proofficial [f°32r] environ cinquante paroissiens qui firent en conséquence leurs communion pascale pendant l'absence de l'accusé celuy cy à son retour dit dans une de ses instruction que ce Carme les avoit trompé sous prétexte qu'il étoit envoyé pour les confesser que cela étoit faux et que lors ceux qui avoient fait leur communion pascale n'avoient point satisfaits à leur devoir qu'ils devoit recommencer le

déposant s'est aussy trouvé présent à l'agonie de Claude-Pierre Hugot et entendit que toutes les personnes qui composoient sa famille se récrioient sur ce que l'accusé deument avertit le laissoit mourir sans confession il en fut luy même touché à tel point qu'il ne quitta point led[it] Hugot qu'après sa mort et luy inspira tous les sentiments de dévotion et de religion qu'il crut estre plus convenable dans l'état présent et led[it] Hugot luy serra la main en signe qu'il étoit [signatures] Boissy, du Tartre proofficial [f°32v] pénétré desd[its] sentiments led[it] Hugot ne fut pas mort que l'accusé arriva auquel la fille et la soeur dud[it] Hugot luy firent reproches de sa négligence il répondit qu'il n'avoit point de tord puisqu'il n'avoit pas été avertit à quoy la fille dud[it] Hugot répliqua qu'elle l'avoit été chercher à temps et que s'il eut voulu quitter sa lessive son père ne seroit pas mort sans sacrement le déposant scay de même que l'accusé a fait plusieurs quettes à Brussey très considérables tant pour estre distribuées aux pauvres, pour le profit de la fabrique et desquels il n'a jamais voulu rendre aucun compte au fabricant et les pauvres de la paroisse se sont plaint de n'avoir rien reçu de luy depuis lad[ite] quette faittes, il étoit aussy présent à la congrégation des hommes lorsque dans le cour de mil sept cent trente huit autant qu'il peut s'en souvenir l'accusé refusa de donner un s[ain]t du mois [signatures] Boissy, du Tartre proofficial [f°33r] à Pierre Nayme homme agé septuagénaire et bien famé qui se présentoit à son tour pour en recevoir un et non content d'avoir fait ce refus il dit aux congréganistes assemblés qu'il falloit chasser led[it] de la congrégation que c'étoit un malheureux qui avoit commis des crimes exécrables à quoy led[it] Nayme luy répondit qu'il ne pouvoit le taxer de crime que par la connaissance qu'il avoit de sa conduite au moyen d'une confession générale qu'il luy avoit faite et qu'il étoit honteux à luy de la révéler qu'il a encore entendu l'accusé qui s'interrompant dans une de ses instruction paroissiale et en présence du peuple assemblé disoit que les ordres qu'on avoit voulu luy faire essuyer de la part de ses supérieurs ceux cy n'avoient rien contre luy et ny pourroient jamais rien à moins que la barbe du Roy n'en branle qu'il [signatures] Boissy, du Tartre proofficial [f°33v] y avoit de son confrères du voisinage qui prétendoient qu'il seroit obligé de permutter sa cure mais qu'il n'en feroit rien et qu'il seroit enterré là en frappant du pied sur une tombe à porté du maitre autel ou il étoit placé lorsqu'il parloit ainsy led[it] accusé à aussy resté près de dix huit mois sans chanter de grandes messes les jours de festes et de dimanche et a même donné plusieurs fois la bénédiction du saint sacrement sans dire ny chanté aucune oraisons ny prières comme à l'accoutumés pas même les paroles ordinaires de la bénédiction le déposant ajoute encore qu'à l'un des jours des rogations dernières le s[ieu]r Lasnier accusé s'estant montré sur la porte de la sacristie et

ayant dit que ceux qui scavoient chanter chanta point et ayant luy même entamé la messe au bas de l'autel comme il entendit Henry Vernier et son fils chanter il alla avec [signatures] Boissy, du Tartre proofficial [f°34r] précipitation comme en colère du coté du pupitre et en arracha par force le livre que lesd[its] Vernier tachoient de retenir et qu'ils le luy reprirent à leur tour de ses mains après qu'il le leur eut entonné qu'enfin le jour de la feste de s[ain]t Thomas de l'an dernier led[it] sieur Lasnier étant sortie de la sacristie de Brussey revêtu des habits sacerdotaux à la réserve de la chapelle dit au peuple assemblé qui attendoit l'hymne d'entendre la messe qu'il n'en diroit point que l'on n'eut fait sortir de l'église François Vernier parce qu'elle étoit excommuniée et pria les échevins et le commendant d'une compagnie de cavalier qui étoit pour lors à Brussey de faire sortir cette fille ce que ceux n'ayant voulu faire l'accusé rentra dans la sacristie quitta ses habits sacerdotaux et sortit peu après de ses habits ordinaires pendant ce temps la plupart [signatures] Boissy, du Tartre proofficial [f°34v] des paroissiens se retirèrent mais comme l'accusé voulut sortir de l'église le déposant vit quatre cavaliers de lad[ite] compagnie qui le firent rentrer et l'obliger de dire la messe au surplus explique que lorsque led[it] s[ieu]r Lasnier chassa de sa maison ceux qui attendoient le moment de s'y confesser il ne dit pas qu'elle étoit une retraite de valeurs mais simplement que sa maison n'étoit pas un tribunal de pénitence au reste ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à luy fait du présent récolement a dit iceluy contenir vérité y a persisté a signé et n'a voulu taxe [signatures] Boissy, du Tartre proofficial, Varmesson. Et le lendemain vingt troisième décembre mil sept cent quarante six nous proofficial susd[icts] et conjointement avec le lieutenant général criminel [signature] du Tartre proofficial [f°35r] nous avons continués le présent récolement au lieu de Marnay en la résidence dud[it] Nicolas Ebinger hoste public à requeste que devant appelé avec nous lesd[icts] Varmesson et Cornu greffiers criminel lad[ite] instruction. Est comparu Catherine Duvernoy treizième témoin en l'information principale [formule de serment] ajoute que le lendemain de ce qu'elle avoit entendu et vu l'accusé parlant comme elle la dit à Jean Duvernois celuy cy luy déclara qu'il l'avoit engagé à déposer que les Moussu l'avoient battus quoy qu'il ne l'eut pas vu elle luy déffendit de déposer autre chose que ce qu'il scavoit et ne scay ce qu'il [signature] du Tartre proofficial [f°35v] déposa que lorsqu'Antoinette Grand maria sa fille elle vint chez le s[ieu]r Lasnier ou étoit la déposante pour y chercher la publication de ses bans celuy cy luy fit des reproches de ce qu'elle n'avoit voulu la marier avec son neveu et s'emportat à tel point qu'il luy dit qu'elle étoit une malheureuse et qu'elle se souvienne qu'il étoit ce jour la veille de carnaval qu'elle ne verroit pas le jour des cendres cette espèce de menace

ou prophétie s'accomplie puisque lad[ite] Grand se noya dans la nature de la huitaine ~~persiste au surplus lecture à elle fait du présent~~ la déposante ajoute encore que estant un jour dans le confessionnal pour se confesser aud[it] s[ieu]r Lasnier elle entendit celui cy qui disoit à la fille de lad[ite] Antoinette Grand qui se confessoit de l'autre coté votre mère ne veut pas vous marier à mon neveu ouvrir luy votre porte la nuit il faudra [signature] du Tartre proofficial [f°36r] bien qu'elle vous marie parce que il couchera avec vous la déposante en avertit lad[ite] Grand qui de ce moment ferma la porte aud[it] neveu de l'accusé au surplus ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à elle fait du présent récolement a dit iceluy contenir vérité y a persisté ne scay signer de ce enquisse ayant requise taxe nous luy avons fait de vingt cinq sols [signatures] du Tartre proofficial, Varmesson. Est encore comparu Jacques Renaud quatrième témoin en l'information principale [formule de serment] ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à luy fait du présent récolement a dit iceluy contenir vérité y a persisté a signé et a été taxé lors de la déposition [signatures] Renaud, Varmesson. du Tartre proofficial [f°36v] Est aussy comparu Jean-Claude Amyot trente troisième témoin en l'information principale [formule de serment] ajoute qu'il s'est trouvé plusieurs fois aux messes et vespres paroissiales de Brussey les jours de festes et de dimanche et que l'accusé disoit les offices à basse voix dans le courant de l'année dernière persiste au surplus ny veut ajouter ny diminuer lecture à luy fait du présent récolement a dit iceluy contenir vérité y a persisté a signé ayant requis taxe nous luy avons fait de vingt sols [signatures] Amiot, du Tartre proofficial, Varmesson. Est aussy comparu Charles Guyot trentième témoin en l'information principale [formule de serment] [signatures] Guyot, du Tartre proofficial [f°37r] [fin formule de serment] ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à luy fait du présent récolement a dit iceluy contenir vérité y a persisté a signé ayant requis taxe nous luy avons fait de cinquante sols [signatures] Guyot, Varmesson, du Tartre proofficial est aussy comparu Hugues Blanchard trente unième témoin en l'information principale [formule de serment] ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à luy fait du présent récolement a dit iceluy contenir vérité y a persisté a signé ayant requis taxe nous luy avons fait de cinquante sols [signatures] Blanchard, du Tartre proofficial, Varmesson [f°37v] Est aussy comparu Pierrette Hugot quarante unième témoin en l'information principale [formule de serment] ny veut augmenter ny diminuer et y persiste lecture à elle fait du présent récolement a dit iceluy contenir vérité y a persisté ne scay signer de ce enquisse et n'a voulu taxe [signature] du Tartre proofficial, Varmesson. Est aussy comparu Roch Cassard quarante deuxième témoin en l'information principale [formule de serment] ajoute qu'aux festes de Noël de l'année

dernière à l'église paroissiales de Brussey le [signatures] Cassard, du Tartre proofficial [f°38r] s[ieu]r Lasnier accusé ne chantat point de vespres et recitat lentement quelque chose à basse voix qu'il lisoit dans son bréviaire donna la bénédiction ensuite sans avoir dit ny chanter aucune oraisons ny prières accoutumées avant la bénédiction du s[ain]t sacrement et même sans avoir prononcé les paroles ordinaires de la bénédiction que l'accusé à passé aussy longtemps sans chanter de messes ny de vespres les jours de festes et de dimanches il a vu aussy que le jour de la feste saint Thomas mil sept cent quarante cinq que l'accusé sortant de la sacristie revêtu des habits sacerdotaux l'exception de la chasuble annonca qu'il ne diroit point de messe si Françoise Vernier qu'il avoit excommunié ne sortoit de l'église où elle étoit et pria même le commandant d'une compagnie de cavalier qui étoit pour lors à Brussey de la faire sortir ce que celuy cy n'ayant voulu faire [signatures] Cassard, du Tartre proofficial [f°38v] led[it] accusé rentrat dans la sacristie et quitta ses habits sacerdotaux peu après sortit de l'église mais il fut arrêté sous la chapiteau par des cavaliers de lad[ite] compagnie qui le firent rentrés et l'obligèrent de dire la messe au surplus ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à luy fait du présent récolement a dit iceluy contenir vérité y a persisté a signé et n'a voulu taxe [signatures] Cassard, Varmesson, du Tartre proofficial. Est aussy comparu Jean-Baptiste Barole cinquième témoin en l'information principale [formule de serment] ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à luy fait du présent récolement a dit iceluy contenir vérité y a persisté a signé et n'a voulu taxe. [signatures] Barolle, du Tartre proofficial, Varmesson [f°39r] Est encore comparu Claude-Antoine Renaudot quarante quatrième témoin en l'information principale [formule de serment] adjoute que le jour du dimanche des Rameaux mil sept cent quarante cinq le sieur Lasnier accusé ne voulant pas se servir du maitre d'école approuvé par les supérieurs ne fit point la procession accoutumée à pareille jour parce que ce même recteur d'école chantoit le Vexilla Regis que led[it] accusé avoit luy même entonné et lorsque le peuple qui sans son assistance fait la procession s'il rentre dans l'église il en sortit et alla faire à la porte les cérémonies du jour de plus ne chantat que quelque partie des prières contumes au rituel que le jour de la feste s[ain]t Thomas de l'an [signatures] Renaudot, du Tartre proofficial [f°39v] dernier, l'accusé paru aux yeux du peuple assemblé pour entendre la messe revetu des habits sacerdotaux à réserve de la chasuble et dit qu'il ne diroit point la messe si les échevins ne faisoient sortir Françoise Vernier qu'il disoit estre excommuniée ceux cy luy ayant refusé de la chasser il pria l'officier commandant d'une compagnie de cavalerie qui étoit pour lors en quartier à Brussey de faire sortir cette fille mais celuy cy luy ayant dit qu'il ne se

chargoit point de semblable commission qu'il n'ait vu quelque preuve de son excommunication l'accusé répondit qu'il l'avoit dans sa proche mais ne l'ayant point montrer cet officier ne voulut point faire chasser lad[ite] Vernier au moyen de quoy led[it] Lasnier rentrat dans la sacristie où il quitta ses habits sacerdotaux et la plupart des paroissiens du nombre desquels le déposant fut, se retirèrent pour venir chercher une [signatures] Renaudot, du Tartre proofficial [f°40r] messe à Marnay comptant que led[it] accusé n'en diroit point il l'a dit néanmoins ce que luy qui dépose a appris parce qu'il y fut obligé pour des cavaliers de lad[ite] compagnie qui le firent rentrer dans son église comme il en sortit il a aussy entendu l'accusé nommer Jacques Grisot dans l'un de ses psomes ou cathéchisme le montrant au doigt et l'accusant de quelques vices duquel le déposant n'est pas mémoratif, led[it] accusé à resté aussy près de dix huit mois sans chanter de messe ny de vespres les jours de festes et de dimanche et même dans le temps des vespres il disoit à basse voix dans son bréviaire pendant une heure et demie et dormi quelque fois même il s'endormoit et notamment les jours que le s[ain]t sacrement étoit exposé et quand à la fin il voyoit que certains nombre de paroissiens ayant dit [signatures] Renaudot, du Tartre proofficial [f°40v] leurs prières s'estant retiré il donnoit la bénédiction du s[ain]t sacrement à la muette quelques fois sans chappe toujours sans encenser le s[ain]t sacrement sans dire aucunes oraisons ny prières avant la bénédiction pas même les paroles d'icelle le déposant a vu aussy qu'un certain jour de dimanche de la datte duquel il n'est pas mémoratif l'accusé fit querelle à Valentine Naime dans le temps de l'aspersion de l'eau bénite sur ce qu'elle étoit placée dans un siège où il prétendoit qu'elle n'avoit pas de droit et poussa même la chose si loin avec lad[ite] Nayme qu'ils s'empoignèrent tous les deux au surplus ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à luy fait du présent récolement a dit iceluy contenir vérité y a persisté a signé et n'a voulu taxe. [signatures] Renaudot, du Tartre proofficial, Varmesson [f°41r] Est aussy comparu Claude-François Renaudot quarante troisième témoins en l'information principale [formule de serment] et explique que si le s[ieu]r Lasnier accusé ne luy donna l'absolution qu'après qu'il luy eut remit les trois livres mentionnés en la déposition ce fut parce que luy déposant s'estoit accusé de n'avoir pas satisfait à une restitution qui luy avoit été ordonné par son précédent confesseur au surplus ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à luy fait du présent récolement a dit iceluy contenir vérité a signé et n'a voulu taxe. [signatures] Claude François Renaudot, du Tartre profficial, Varmesson [f°41v] Est comparu Henry Renaudot sixième témoin en l'information par addition [formule de serment] ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à luy fait du présent récolement a dit iceluy contenir vérité y

a persisté a signé et n'a voulu taxe. [signatures] Renaudot, du Tartre proofficial, Varmesson. Est aussy comparu Claude-François Guyard vingt neufvième témoin en l'information principale [formule de serment] ny veut augmenter ny diminuer y a persisté ne scay signer de ce enquis et n'a voulu taxe. [signatures] du Tartre proofficial, Varmesson [f°42r] Est aussy comparu le sieur Denis Antoine chirurgien trente cinquième témoin en l'information principale [formule de serment] ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à luy fait du présent récolement a dit iceluy contenir vérité y a persisté a signé ayant requis taxe nous luy avons fait de neuf livres [signatures] Denis Antoine, du Tartre proofficial, Varmesson. Est aussy comparu Jean Perrot le jeune septième témoin en l'information par addition [formule de serment] [signatures] du Tartre proofficial, J Perrot [f°42v] ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à luy fait du présent récolement a dit iceluy contenir vérité y a persisté a signé et a été taxé lors de la déposition [signatures] J Perrot, du Tartre proofficial, Varmesson. Et le lendemain vingt quatrième décembre mil sept cent quarante six, nous proofficial susd[its] conjointement avec monsieur le lieutenant général criminel de Gray avons continués le présent récolement au lieu de Marnay en la résidence dud[it] Nicolas Ebinger hoste public aud[it] lieu en excécution de nos[tre] jugement et ordonnances et à requeste que devant appelé avec nous les s[ieu]rs Varmesson et Cornu pour greffier, est comparu Claude-Antoine Jurain huitième témoin en l'information par addition [formule de serment] [signatures] Claude-Antoine Jurain, du Tartre proofficial [f°43r] [fin formule de serment] ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à luy fait du présent récolement a dit iceluy contenir vérité y a persisté a signé et n'a voulu taxe [signatures] Claude Antoine, Varmesson, du Tartre proofficial. Est aussy comparu Claude- François Cornet neufvième témoin en l'information par addition [formule de serment] ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à luy fait du présent récolement a dit iceluy contenir vérité y a persisté ne scay signer de ce enquis et n'a voulu taxe. [signatures] Varmesson, du Tartre proofficial [f°43v] Est aussy comparu Estienne Berthot dixième témoin en l'information par addition [formule de serment] ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à luy fait du présent récolement a dit iceluy contenir vérité y a persisté a signé et n'a voulu taxe [signatures] Estienne Berthot du Tartre proofficial, Varmesson. Est aussy comparu Jeanne Renaudot dixième témoin en l'information principale [formule de serment] et adjoute que dans le temps que le sieur Lasnier accusé [signature] du Tartre proofficial [f°44r] avoit procès à l'officialité avec Jean Moussu au sujet du refus de communion qu'il avoit fait à ce dernier il proposa à la déposante de dire par devant m[onsieu]r l'official qu'il n'avoit point refusé la communion

aud[it] Moussu elle luy répondit qu'elle n'en feroit rien parce qu'elle scavoit le contraire mais l'accusé ne laissa pas que de la faire assigner pour déposer et lorsqu'elle fut à Besançon il l'envoya chercher jusqu'à trois fois dans le cabaret ou elle étoit logée or à chaque fois elle alla luy parler et il fit ce qu'il pû pour l'engager à déposer faussement qu'il n'avoit point refusé la communion aud[it] Moussu il fit même plus puisque dans le temps qu'elle déposoit il la pousoit du bras luy disant en présence de m[onsieu]r l'official qu'elle ne disoit pas comme il falloir dire à quoy elle luy répondit qu'elle disoit la vérité et qu'elle ne vouloit pas se damner adjoute la dépositante [signature] du Tartre proofficial [f°44v] que le vendredy dans l'octave de la s[ain]t Maurice de mil sept cent trente huit la dépositante ayant accouchée son mary alla jusqu'à trois fois prier l'accusé de baptiser son enfant que la sage femme croyoit estre en danger de la vie et quoy que son mary eut exposé ce fait aud[it] s[ieu]r Lasnier suivant qu'il luy a raconté il luy refusa constamment de baptiser ces enfant quoy que né dès le matin et ne le baptisa en effet qu'au soir et assez tard du même jour et ensuite de la menace qu'on luy fit de prendre des témoins de son refus la dépositante se souvient encore que quelque temps après que le recteur d'école de Brussey eut fait signifier à l'accusé son approbation des supérieurs ce dernier luy dit un jour en sortant de la sacristie et venant pour dire la messe de paroisse qu'il pouvoit la chanter il ne l'eut pas plustot entonné que l'accusé resortant de la sacristie vint luy arracher le livre et même [signature] du Tartre proofficial [f°45r] avec tant de violence qu'il portat deux fois par terre le recteur d'école qui vouloit aussy l'empescher de prendre ce livre au surplus ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à elle fait du présent récolement a dit iceluy contenir vérité y a persisté ne scay signer de enquis et n'a voulu taxe [signatures] du Tartre proofficial, Varmesson. Est aussy comparu Jean-François Bornet quatorzième témoin en l'information principale [formule de serment] adjoute qu'à certain temps de la datte duquel il ne peut se souvenir le s[ieu]r Lasnier accusé étant sur le point de porter le viatique à la veuve Barolle et tenant même le ciboire à la main il luy deffendit de l'accompagner ny [signatures] Bornet, du Tartre proofficial [f°45v] de l'assister dans l'administration de ce sacrement sous prétexte qu'il luy étoit interdit de faire les fonctions de recteur d'école il prit même notre seigneur à témoin qu'il avoit son interdiction dans sa poche quoy qu'il ny en ait jamais eut une contre luy et au surplus ny veut ajouter ny diminuer sinon qu'il se souvient aussy que certaine fille ayant accouchée à Brussey, Estienne Berthot qui devoit estre parain de son enfant pria l'accusé en présence du déposant de vouloir bien baptiser cet enfant ce qu'il refusa constamment de faire disant qu'il n'avoit point d'onction et obligea led[it] Berthot de porter led[it] enfant à Baumotte

pour le baptiser mais le déposant ne se souvient pas de la date de ce fait qui seroit aisé de constater par les registres de baptême de Baumotte, persiste au surplus lecture à luy fait du présent récolement a dit iceluy contenir vérité a signé ayant requis taxe nous luy avons fait de quarante sols. [signatures] Bornet, du Tartre proofficial, Varmesson

[f°46r] Et depuis en la ville de Besançon le vingt trois janvier mil sept cent quarante sept nous proofficial susd[its] avons continués le présente récolement à requeste que devant nous en excécution desd[its] jugement et ordonnance cy devant et conjointement avec monsieur Gabriel Vienot lieutenant général criminel au bailliage et siège présidial de Besançon ensuite de commission rogatoire à luy adressé par monsieur Fariney lieutenant général criminel de Gray auquel récolement nous avons procédés en notre hostel comme s'ensuit le sieur François-Joseph Dailly procureur du Roy dud[it] bailliage de Gray comparant par le sieur Claude-Joseph Huguenot procureur du Roy de Besançon ayant avec nous François Varmesson greffier criminel de l'officialité de Besançon et Claude-François [signatures] du Tartre proofficial, Gaulard [f°46v] Plessy greffier criminel au ba[illi]age de Besançon est comparu le sieur Léonard Gaulard onzième témoin en l'information par addition [formule de serment] ny veut ajouter ny diminuer sinon que Pierrette Renaudot est morte depuis environ quatre ans persiste au surplus lecture à luy fait du présent récolement à dit iceluy contenir vérité y a persisté a signé [signatures] Gaulard, du Tartre proofficial, Varmesson et depuis le six juillet mil sept cent quarante sept nous lesd[its] proofficial de Besançon et lieutenant criminel de Gray avons continués le présent [signature] du Tartre proofficial [f°47r] récolement au prétoire de l'officialité de Besançon à requeste que devant et en excécution dud[it] jugement cy-dessus énoncé ayant avec nous lesd[its] greffiers Cornu et Varmesson. Est aussy comparu Jean Jacques Joseph Joly premier témoin en l'information seconde par addition [formule de serment] ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à luy fait du présent récolement a dit iceluy contenir vérité y a persisté a signé [signatures] du Tartre, Varmesson et depuis le lendemain septième juillet mil sept cent quarante sept nous proofficial de Besançon et lieutenant général criminel de Gray avons continués conjointement le présent récolement au prétoire de l'officialité de Besançon à requeste que devant et en excécution des jugements cy devant énoncé ayant avec nous lesd[its] greffiers Varmesson et Cornu [signature] du Tartre [f°47v] est comparu Françoise Casey second témoin en l'information par addition seconde [formule de serment] ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à elle fait du présent récolement a dit iceluy contenir vérité y a persisté ne scay signer de ce enquisse [signatures] du Tartre,

Varmesson. Est encore comparu le sieur Jean-François Grandgirard troisième témoin en l'information par addition seconde [formule de serment] ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à luy fait du présent récolement a dit iceluy contenir vérité y a persisté a signé et a été déjà taxé. [signatures] Grandgirard, du Tartre, Varmesson [f°48r] Est aussy comparu Simone Berthot veuve de Jean Dunand quatrième témoin en l'information par addition seconde [formule de serment] ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à elle faite du présent récolement a dit iceluy contenir vérité y a persisté ne scay signer de ce enquire et a été taxée lors de la déposition [signatures] du Tartre, Varmesson. Est encore comparu Claude-Françoise Vuillemot cinquième témoin en l'information par addition seconde [formule de serment] ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à elle faite du présent récolement a dit iceluy contenir vérité y a persisté a signé et a été taxée lors de la déposition. [signatures] Vuillemot, du Tartre, Varmesson [f°48v] Est aussy comparu le sieur Denis Antoine sixième témoin en l'information par addition seconde [formule de serment] ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à luy fait du présent récolement a dit iceluy contenir vérité y a persisté a signé et a été taxé lors de sa déposition [signatures] Denis Antoine, du Tartre, Varmesson. Et le lendemain huitième juillet mil sept cent quarante sept nous proofficial de Besançon et lieutenant général criminel susd[its] avons continués conjointement le présent récolement au prétoire de l'officialité de Besançon à requeste que devant et en exécution dud[it] jugement cy devant énoncé ayant avec nous lesd[its] greffier Cornu et Varmesson est comparu Estiennette Lequin septième témoin en l'information par addition seconde [formule de serment] [signature] du Tartre [f°49r] [fin formule de serment] ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à elle faite du présent récolement a dit iceluy contenir vérité y a persisté ne scay signer de ce enquire et a été taxée lors de la déposition [signatures] du Tartre, Varmesson. Est encore comparu le sieur André Dorey huitième témoin en l'information par addition seconde [formule de serment] ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à luy fait du présent récolement a dit iceluy contenir vérité y a persisté a signé ayant requis taxe nous luy avons fait lors de la déposition [signatures] du Tartre, Doré curé de Marnay la ville, Varmesson. Et le lendemain ou plustot depuis le dix dud[it] mois de juillet mil [signature] du Tartre [f°49v] sept cent quarante sept nous proofficial de Besançon et lieutenant général criminel de Gray susd[its] avons continués le présent récolement conjointement au prétoire de l'officialité de Besançon à requeste que devant et en exécution dud[it] jugements cy dessus énoncés ayant avec nous lesd[its] greffiers Cornu et Varmesson est comparu le sieur Pierre Liébaut prestre neuvième témoin en l'information par addition seconde [formule de

serment] ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à luy fait du présent récolement a dit iceluy contenir vérité y a persisté a signé et a déjà été taxé lors de la déposition [signatures] Pierre Liébaud p[rê]tre cha[noi]ne, du Tartre, Varmesson. Et depuis aud[it] Besançon le onze aoust mil sept cent quarante sept nous proofficial susd[its] avons continués [signature] du Tartre [f°50r] le présent récolement à requeste que devant tant en exécution desd[its] jugement et ordonnance cy devant et conjointement avec monsieur Gabriel Vienot lieutenant général criminel au bailliage et siège présidial de Besançon ensuite de commission rogatoire à luy déférée par monsieur Fariney lieutenant général criminel de Gray du huit du présent mois d'aoust deuemement scellé aud[it] Gray le même jour auquel récolement nous avons procédés comme s'ensuit au prétoire de l'officialité de Besançon le sieur François Joseph Dailly procureur du Roy dud[it] bailliage de Gray comparant par le sieur Claude-Joseph Huguenot procureur du Roy de Besançon ayant avec nous François Varmesson greffier criminel de l'officialité de Besançon et Claude-François Plessy greffier criminel aud[it] bailliage de Besançon [signature] du Tartre [f°50v] et à l'instant est comparu le sieur Pierre-François Monin d'Augicourt dixième témoin en l'information par addition seconde [formule de serment] ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à luy fait du présent récolement a dit iceluy contenir vérité y a persisté a signé et n'a voulu taxe [signatures] du Tartre, PF Monin d'Augicourt, Varmesson [f°51r] Procès verbal de récolement fait à requeste du s[ieu]r promoteur Dangirey dem[an]d[eur] et accusateur contre le s[ieu]r Guillaume Lasnier prestre curé de Brussey deffend[eur] et accusé des 20, 21, 22, 23 et 24 [décem]bre 1746 et 23 janvier 1747 et depuis le 11^e aoust

[pc.7 f°1r] Sentence définitive

[dans la marge de gauche] soit fait comme il est requis et acte et soit joint fait à Besançon ce 26 janvier 1747 [signature] du Tartre proofficial. Monsieur le r[évéré]nd official de la cour archi[épisco]pale de Besançon remontre Claude-François Baulard Dangirey p[rê]tre ch[anoi]ne en l'église métropolitaine de Besançon p[ro]m[oteur] de lad[ite] cour que le présent jour en vertu de notre ordonnance le greffier de lad[ite] officialité luy a remit les procédures criminelles y énoncée il en résulte contre le s[ieu]r Lasnier la conviction de plusieurs crimes dont il étoit accusé et si se remontrant n'a pas appelé de la sentence du curé de saint Moncel qui l'en a déchargé vous n'ignorez pas monsieur que c'est par un effet de l'indulgence de m[onse]i[gn]e[r] l'archeveque qui voulut bien se contenter de la permutation que fit led[it] s[ieu]r Lasnier de son bénéfice contre la cure de Brussey ce considéré monsieur il nous plaise ordonner que lesd[ites] procédures consistant en la

requeste de plainte, les informations, l'interrogatoire dud[it] Lasnier, les récolements et confrontations [f°1v] la sentence deffinitive du vingt avril 1733 ainsi que la requeste du remontrant sur laquelle est incérée votre ordonnance du présent jour demeureront jointes au procès actuel qu'il instruit contre led[it] s[ieu]r Lasnier et sera justice. [signature] Baulart Dangirey [f°2r] [dans la marge de gauche] Vu la présente requeste nous permettons au remontrant d'employer les minuttés dont il s'agit et de les retirer du greffe et ordonnons à cet effet au greffier de les luy communiquer sur son récépissé et moyennant décharge à Besançon le 26 janvier 1747 [signature] du Tartre proofficial. Monsieur le r[évéré]nd official de la cour archi[épisco]pale de Besançon remontre Claude-François Baulard Dangirey p[rê]tre ch[anoi]ne en l'église métropolitaine de Besançon p[ro]m[oteur] de la cour archi[épisco]pale de lad[ite] ville et dit qu'au procès qu'il fait instruire criminellement et conjointement avec le pr[ocu]reur du Roy du bailliage de Gray contre le s[ieu]r Guillaume Lasnier curé de Brussey il luy importe d'employer plusieurs pièces d'une procédure criminel instruite contre luy par devant nous en 1732 et 1733 ainsi que la sentence intervenu le vingt avril dud[it] an 1733 ce considéré monsieur il vous plaise permettre au suppliant de tirer du gref de l'officialité les minutes desd[ites] procédures à scavoir la requeste de plainte, les informations, l'interrogatoire dud[it] Lasnier, les récolements et confrontations et lad[ite] sentence, ordonner au greffier de les luy communiquer pour estre employé au susd[it] procès actuel et sera justice [signature] Baulard Dangirey [f°2v] requeste d'emploi du sieur r[évéré]nd promoteur Dangirey demandeur contre le sieur Guillaume Lasnier prestre curé de Brussey deffendeur et accusé du 26 janvier 1747

[f°3r] [dans la marge de gauche] Vu la présente requeste pour l'absence du sieur r[évéré]nd official nous permettons au sieur remontrant de faire informer par devant nous des faits énoncés en la présente circonstance et répondeance pour recour à luy communiqué et raporté par devant nous ordonner de ce que de raison à Besançon ce 9 aoust 1732 [signature] Courchetet proofficial. À monsieur, monsieur le réverend de Besançon remontre le sieur Pierre Bonaventure Petit Benoit chanoine en l'illustre chapitre de l'église métropolitaine de Besançon et promoteur de l'archevesché qu'il est obligé par le devoir de son ministère d'arrester et de faire punir suivant les s[ain]ts canons les excès et crimes qualifiés qu'il est informé par la fame publique et par des dénonciations que le s[ieu]r Guillaume Lasnier prestre nostre curé à Rioz continue depuis longtemps de commestre au mépris des s[ain]ts canons du diocèse et des ordonnances royaux [f°3v] plusieurs excès et

crimes au scandale de toute sa paroisse en tel sorte que led[it] Guillaume Lasnier contre la bienséance de l'estat ecclésiastique depuis plus de dix ans est en procès continue avec ses paroissiens qu'il poursuit avec tant d'animosité que non content d'aller luy même chercher les huissiers il les accompagne dans les maisons des particuliers soit pour donner des assignations ou pour procéder à des saisies contre la disposition de l'ordonnance en mil sept cent vingt trois il préparat ses paroissiens au jubilé par trois procès qu'il intenta à différents particuliers et deux jours avant l'ouverture du dernier il en commecat dix ce qui éloigne les esprits de ses paroissiens et même ceux qui sont en procès avec luy [f°4r] n'osent souvent se trouver dans l'église lors de la célébration des s[ain]ts mistère et des offices, crainte de s'entendre apostropher publiquement avec des termes et des dénontiations injurieuse et scandaleuses comme la chose est arrivée à plusieurs personnes ~~s'il a quelque acte~~ s'il veut exiger quelque acte de la communauté bien loin de l'assembler et la laisser délibérer sur ce qu'il demande il va de maison en maison pour le faire signer avec menace et violence et ceux qui refusent de le faire il les fait incontinent après saisis ou assigner il ne se contente pas de faire servir à ses passions violentes la pratique des procédures judiciaire mais il refuse avec scandale à ses paroissiens l'usage des sacrements la participation de la table sacré et ~~la communication~~ des cérémonies de l'église et ceux [f°4v] contre qui il est en colère refusant aussy de donner à baiser les reliques à ceux qui se présentent à d'autres leur donnant à baiser le doigt du reliquaire le tout en se répandant en injure et tenant des discours outrageant contre ses personnes, là il pousse l'irreligion jusqu'au point de dire estant en colère sur le refus que les confrères de s[ain]t-Isidore établit à Rioz de luy augmenter la rétribution pour le service de cette confrérie qu'ils allasent la célébrer à Genève d'autre fois, il refuse de donner les cendres à ceux qui se présentent il est si violent qu'il décline les billets de confesseurs, maltraitte de jeunes enfants de six à sept ans dont plusieurs ont esté dangeureusement malades des contusions et meurtrisures causé par les coups qu'ils leurs avoit donné et aux festes de Pasque de l'an présent il maltraita aussy plusieurs femmes dans l'église ce qui causa beaucoup [f°5r] de scandale et murmure il arrive souvent aud[it] Lasnier lorsqu'il fait ses psomes, cathéchisme et autres discours public de nommer les personnes qui y assistent contre lesquelles il profère des injures et des calomnies ce qui cause le scandale et le murmure et cause que les personnes qui appréhende son indignation n'osent entrer dans l'église pour éviter cette communion d'autre fois il dit en nommant les particuliers et les maisons que ce sont des anathèmes et preneurs de démons, des gens perdus que tous ses paroissiens font des adultères et que tous les vieillards sont du nombre. Il luy est arrivé plusieurs fois [f°5v]

de dire aussy en ses psomes que tel personne en les nommant n'avoit point fait les trois pénitences qu'il leur avoit inposé d'autres fois disant leurs péchés ce qui enlève toute la confiance de ses paroissiens appréhendant de luy déclarer leurs confessions et même est cause qu'ils vont se confesser ailleurs. Il a refusé la purification légale à une pauvre femme qui ne subsiste que de son travail manuel sous prétexte qu'il luy manquoit quatre sols six deniers de ses droits ayant accompagné ce refus d'excès en chassant cette pauvre femme et en la traitant de cagne de chienne, d'adultère, d'âme damnée et d'âme noire en telle sorte qu'elle fut obliger de se retirer et d'aller à l'église sans estre purifiée après quoy led[it] Lasnier [f°6r] dit publiquement qu'il ne luy donneroit point de sacrement qu'elle étoit excommuniée, en mil sept cent vingt six il leva le corps du nommé Claude Porriet de Rioz avec tant de scandale et d'indécence qu'il chassa les [...] des funérailles, recita les matines à basse voix, il arrachat le livre des mains du m[ait]re d'école dans l'église et le jettat par terre a réitérer sois, il enterra le corps sans chanter et sans esfectuer aucunes des rubriques et des cérémonies du diocèse ce curé agit avec tant de passion qu'ayant bény une maison et y ayant apposé des croix de cire bénite sur les portes de lad[ite] maison estant en colère il fut l'après diné dans cette maison en arrachat toutes [f°6v] les croix disant qu'il débénissait lad[ite] maison et a peu près dans le même temps estant en colère contre lad[ite] communauté de Rioz à cause qu'elle refusoit de se livrer aveuglement à ses passions et dit en public avec menaces que voulant mettre le feu au milieu et au quatre coin du village il refusent d'accepter les parains et mareinnes et qu'on luy présente pour donner baptême aux enfants et dit qu'il veut les choisir ce qu'il fait aussy ce qui cause beaucoup de confusion pour ceux cy et pour les parents auxquels il ôte par la une liberté ce qui est contre l'usage de ce diocèse. [f°7r] il ne craint pas contre la disposition des canons et des statuts de faire le malheur de solliciter à force d'argent et de présent et quelques fois il sollicite pour les deux parties en même temps il a sollicité plusieurs personnes à vouloir déposer en jugement contre la vérité et d'autre à se rétracter il enleva le marteau de la communauté dont on se sert pour marquer les bois que l'on doit couper et avec iceluy il fit en marquer ce qui a faillit à perdre le garde et à mit la communauté dans des procès il n'observe aucun ordre dans l'heure de la célébration de ses offices les jours de festes et dimanches disant la messe quelque fois à [f°7v] sept heures d'autre fois à onze sans avertissement préalable et de même les vespres quelque fois si tard que la pluspart des paroissiens qui demeurent dans des villages éloignés son obliger de s'en retourner, que souvent ils manquent d'assister aux offices pour y arriver trop tard et d'autres fois sont obligé d'attendre plusieurs heures à Rioz avant qu'on les commence, led[it] Lasnier est

accusé d'avoir sollicité plusieurs personnes à commettre l'infame péché de sodomie ce qui est public dans sa paroisse, enfin led[it] Lasnier cause un si grand scandale dans sa paroisse parce que [f°8r] à ses excès et anathème soit en public soit dans l'église lors de la célébration des s[ain]ts mystères qu'il ne fait le plus souvent qu'avec précipitation et estant en colère que le remontrant se voit obligé de rétablir la bonne discipline, la régularité, la paix et la confiance dans cette paroisse en inflige à ce curé les peines canonique qu'il mérite et auxquelles le remontrant se refuse de conclure à la suite ce considéré monsieur il vous plaise donner acte au s[ieu]r remontrant du contenu en la présente requête de plainte luy permettre de faire informer [f°8v] par devant nous des faits y contenus de leurs circonstances et dépendances pour laditte information faite et rapportée par devant nous et à moy communiqué estre prit telles conclusions que je trouveray convenir et ensuite d'icelle estre ordonné ce qu'il appartiendra et fera justice [signature] Petit Benoît chanoine et promoteur de Besançon.

[pc.8 f°1r] Requête de plainte de la première phase du procès

Requstre de plainte de s[ieu]r Petit Benoît du 9 aoust 1732 contre le s[ieu]r prestre curé de Rioz.

[f°1v] Information faite par nous François-Xavier Courchetet prestre chanoine en illustre chapitre de l'église notre métropolitaine de Besançon et proofficial de l'archevesché de Besançon pour absence du révérend s[ieu]r official et à requête du frère Pierre Bonaventure Petit Benoît prestre docteur en droits chanoine dud[it] chapitre et promoteur dud[it] archevesché demandeur et accusateur à l'encontre du s[ieu]r Guillaume Lasnier prestre curé de Rioz deffendeur et accusé à laquelle information nous avons procédé comme s'ensuit au lieu de Rioz en la maison de Jean-Claude Derve hoste public aud[it] lieu ayant avec nous Antoine Joseph Saugeon greffier criminel au bailliage de Besançon duquel nous avons prit et reçu le serment du neuf aoust mil sept cent trente deux Jean-Claude Derve natif de Luxeuil rendent à Rioz hoste public agé d'environ cinquante ans [formule de serment] [signatures] Courchetet proofficial [f°2r] qu'il est notoire dans la terre du Rioz que le s[ieu]r Lasnier a sollicité le même Jean-Claude Jeudy à commettre le péché de sodome que de plus led[it] s[ieu]r Lasnier ne garde aucune règle par les statuts du diocèse pour la célébration des offices divins que sans avertir ses paroissiens il dit quelque fois la messe à sept heure et d'autre fois à onze dit encore que led[it] s[ieu]r Lasnier depuis environ dix ans agite la communauté et les pourchasses de procès qu'est tous ce qu'il a dit

scavoir lecture à luy faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité y a persisté a signé et n'a voulu taxe [signatures] Jeudy, Courchetet proofficial, Saugeon. Denis Valot meunier demeurant à Rioz agé d'environ cinquante ans [formule de serment] que depuis environ dix ans le s[ieu]r Lasnier accusé ne cessent d'intenter des procès tant à la communauté qu'au particuliers qui la composent ce qui luy a fait perdre entièrement la confiance de ses paroissiens que dans ses psomes il désigne d'une manière si semblable les paroissiens [signature] Courchetet proofficial [f°2v] sous les noms injureux d'impudique, d'adultère, d'âme noire, de personnes maudites, qu'il est impossible de ne pas connoistre ceux qu'il prétent ternir par ses expressions ce qu'il fait même dans ses catéchisme dit de plus le déposant qu'en qualité de confrère de s[ain]t-Isidore il s'est trouvé plusieurs fois aux assemblés de la confrérie et sur le refus que lesd[its] confrères firent aud[it] accusé d'expulser de leur confrérie un homme qu'ils regardoient tous comme un homme de probité led[it] accusé a refusé de leurs faire le service leurs disant d'aller à genoux terre leurs confrérie ce qu'il a répété si souvent et a refusé si souvent et à refusé si constamment de faire les offices de lad[ite] confrérie qu'il ne substitent plus ajoute qu'il y a environ quatre ou cinq ans qu'estant à l'enterrement du nommé Claude Porriet led[it] accusé pour quelque inimitté qu'il avoit contre le maistre d'école interrompu brusquement ce dernier cessa luy même de chanter et achevat l'enterrement sans observer aucunes des cérémonies paraissant estre en colère ce qui causa un grand scandale dit encore le déposant que le nommé Danton luy a dit que l'accusé luy avoit fait signer un papier sans savoir le contenu d'iceluy ce qu'il a fait signé a d'autre particuliers de Rioz et de la paroisse [signature] Courchetet proofficial [f°3r] il a fait faire en conduisant un hussier avec luy pour les y contraindre ou les menacant de les gager led[it] accusé n'observent point les règles prescrit par les statuts pour la célébration des offices divins célébrant quelque fois la s[ain]te messe à sept heures et d'autres fois à onze ce qui donnent occasion aux paroissiens [...] sur se [...] dit enfin avoir appris de Claude Moureau recteur d'école à Rioz et Jean-Claude Jeudy il y a environ dix ans qu'estant couché avec led[it] accusé savoir le[it] Moureau aux granges et Jean-Claude Jeudy chez Dauvergne à Besançon l'accusé auroit fait des effort très violent pour commettres des impuretés ce qui les avoit obliger de sortir l'un et l'autre du lict lesd[its] fait étant notoire dans le lieu de Rioz qu'est tous ce qu'il a dit scavoir lecture à luy faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité y a persisté a signé et n'a voulut taxe [signatures] Jeudy, Courchetet proofficial, Saugeon. Du dix aoust mil sept cent trente deux nous led[it] proofficial avons continué la présente information pour les raisons avant et a même requeste que devant ayant avec nous led[it] Saugeon duquel nous

avons reçu le serment Jean Valot fils de Denis Valot meunier demeurant à Rioz âgé d'environ vingt ans [formule de serment] [signatures] Courchetet proofficial [f°3v] [fin formule de serment] que depuis environ dix ans le s[ieu]r Lasnier accusé ne cesse d'intenter des procès à ses paroissiens ainsi qu'à la communauté de Rioz jusque la même qu'il a sollicité Etienne Cretin de déposer contre la vérité ce que ce dernier à dit au déposant luy ayant ajoutté que lorsque led[it] accusé le sollicitat ainsi il en prit plusieurs témoins ajoutte le déposant que led[it] accusé n'observent point le temps marqué par les statuts pour la célébration de la s[ain]te messe et des offices divin ce qui est causent que la pluspart de ses paroissiens perdent les offices qui est tous ce qu'il dit scavoir lecture à luy faite de sa déposition à dit icelle contenir vérité y a persisté a signé et n'a voulu taxe [signatures] Jean Valot, Courchetet proofficial, Saugeon. Jean-Claude Jeudy demeurant à Rioz âgé d'environ quarante ans [formule de serment] [signatures] Courchetet proofficial [f°4r] ne rien scavoir des faits énoncer en lad[ite] requête de plainte qui est tous ce qu'il a dit scavoir lecture à luy faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité y a persisté a signé ayant requis taxe luy avons fait de sept sols [signatures] Jeudy, Courchetet proofficial, Saugeon. Jean Simon Damalix laboureur demeurant à Rioz âgé d'environ quarante six ans [formule de serment] que le s[ieu]r Lasnier accusé n'a cessé d'intenté des procès à la communauté ainsi qu'à plusieurs des particuliers qui la comptent conduisant de porte en porte les huissiers et estant retourné dans le lieu de Rioz que led[it] accusé a voulu suborner plusieurs témoins à déposer contre la vérité ayant même sollicité pour les deux parties ce que le déposant a ouit dire à Etienne Drot qui luy dit que led[it] accusé Lasnier engage un que procès Marguerite Baulier luy avoit intenté et avoir ensuite souscrit des écritures aux deux parties ce qui l'avoit engagé dans une grande despences ajoutte le déposant qu'il a vu led[it] accusé refuser la communion publiquement à plusieurs personne notamment à Etienne Cretin et à la fille de Pierre Cretin [signature] Courchetet proofficial [f°4v] dans ses psomes comme un scandaleux à qui tout ceux qui ne savoient pas leurs Pasque ressembloient qu'il en désigne souvent d'autres d'une manières à les faire connoistre pour des impudique, des adultères, qu'il se comporte avec des manières si violente dans l'église jusqu'à maltraiter et chasser de l'église des femmes et des fille à la seconde feste de Pasque de l'année présente et ce qu'il fit à l'enterrement de Claude Perrier où il n'observa aucune de cérémonies accoutumée paroissant estre en colère n'ayant point voulu permettre au maistre d'école de chanter à raison de quelque inimité qu'il avoit contre luy ce qui causa beaucoup de scandale ce qui est arrivé il y a sept ou huit ans, dit de plus que par la cessation des offices de la confrérie de s[ain]t-Isidore et par le refus que les

confrères firent aud[it] accusé de rayer du tableau de lad[ite] confrérie un homme de probité, il a fait tomber depuis neuf ans la confrérie que led[it] accusé n'ayant point d'heure réglée pour la célébration de la s[ain]te messe et des offices divin il a ouit souvent les paroissiens des villages dépendant de Rioz se plaindre hautement et devant luy qu'ils avoient souvent perdus la messe, le déposant en ayant vu même arrivé lorsque la messe étoit dite ajoutte qu'il a ouit dire à fut Joseph Dechamps il y a environ dix ans que led[it] accusé avoit receue sa confession qu'il en avoit prit de bon témoins et qu'il étoit résolu d'en demander justice [signature] Courchetet proofficial [f°5r] dit enfin le déposant qu'il y a environ onze ou douze ans dans la saison d'automne estant à Besançon avec Jean-Claude Jeudy de Rioz et led[it] accusé auroit sollicité led[it] Jeudy d'aller coucher avec luy ce que ce dernier ne voulut accepter il pria ensuite le déposant d'y aller ce qu'il refusa aussy parce qu'il étoit déjà couché et pour lors le déposant ayant demandé aud[it] Jeudy la raison de son refus ce dernier luy répondit que s'estant trouvé couché avec led[it] accusé chez le nommé Dauvergne à Besançon led[it] accusé l'avoit voulu baiser, qu'il étoit un ribaud et le déposant luy ayant représenté comme cela se percevoit estant homme pour homme led[it] Jeudy luy répondit que par ces termes il s'est jetté sur moy estant en mouvement avec ses parties honteuses et me toumentat une partie de la nuit ce qui m'obligeat de le jetter hors du lit qu'est tous ce qu'il a dit scavoir lecture à luy faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité y a persisté ne scay signer de ce enquis et n'a voulu taxe [signatures] Courchetet proofficial, Saugeon. Jeanne Cremailly femme de Claude-François Gaudier maréchal ferrant demeurant à Rioz âgée d'environ quarante huit ans [formule de serment] [signature] Courchetet proofficial [f°5v] [fin formule de serment] que depuis environ seize ans qu'elle réside à Rioz elle a vu que pendant ce temps il a intenté plusieurs procès à la communauté et à différents particuliers dud[it] lieu ayant même ouit dire publiquement que led[it] accusé sollicitoit et subornoit plusieurs témoins à déposer contre la vérité qu'ayant entendu souvent les psomes dud[ict] accusé elle avoit remarquer que sous les noms d'impudique, d'adultère, d'âme damnée et plusieurs autres il désignoit certain particuliers qu'il n'estoit pas possible de méconnoistre ce qui soulevat tous l'auditoire qui faisoit les mêmes jugements, la déposante a aussy remarqué que s'en peu d'exactitude a observer les heures marquées par les statuts pour la célébration des s[ain]ts mistères fait très souvent manquer la messe aux paroissiens qui sont obligés de venir de loin dont ils se sont plaint hautement et à différentes fois dit de plus la déposante qu'il y a environ neuf ou dix ans estant au devant de son domicile situé à Rioz et que étoit pour lors peu éloigné de la cure elle entendit que led[it] accusé avoit dispute avec fut Joseph

Dechamps sans avoir put distinguer les paroles qu'ils se disoient l'un et l'autre mais à l'instant elle crut led[it] Dechamps furieux et dit je vous prend tous à témoins que monsieur le curé révèle ma confession ajoute qu'il y a environ dix ans que le nommé Jean-Claude Jeudy beuvant avec son mary chez elle parlant dud[it] accusé led[it] Jeudy dit que ayant [signature] Courchetet proofficial [f°6r] couché chez le nommé Dauvergne à Besançon avec led[it] accusé ce dernier luy avoit fait sentir son membre virille de quoy ayant esté fatigué, il le mit hors de lit et allat coucher luy même ailleurs dit enfin qu'il y a environ quatre ou cinq jour que la nommée Damalix femme luy dit parlant dud[it] accusé qu'au commencement qu'il fut curé à Rioz il vint en son domicile et la sollicitat plusieurs fois de commettre le péché de la chair ce qu'ayant refusé constamment led[it] accusé découvrit ses parties honteuse et se coromprit devant elle qui est tous ce qu'il dit scavoir lecture à luy faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité y a persisté ne scay signer de ce enquis et n'a voulu taxe [signatures] Courchetet proofficial, Saugeon. André Pellesier laboureur et tailleur d'habit demeurant aux vieilles grange agé d'environ soixante ans [formule de serment] que depuis qu'il demeure au vieilles granges il y a environ dix ans que led[it] accusé agite la commuanuté de Rioz de procès ainsi que ses paroissiens qu'il a exigé de luy le déposant au delà de ses droits luy ayant fait payer en argent content des cierges qu'il avoit eut en espèces que luy devant trois jours de charue [signature] Courchetet proofficial [f°6v] par année led[it] accusé luy ordonnat de luy aller chercher un chariot de vendange à Bonay et ne luy a voulu tenir compte pour ce chariot que d'un jour de charue qui ne se paye que treize sols quand on ne le fait pas et à quoy il a esté obliger d'asquiescer pour éviter un procès, qu'il y a environ quatre ans que led[it] accusé fut chez le déposant pour l'engager à signer un marché qu'il avoit fait pour un maistre d'école de qui il augmentoit le gage ce qui devenoit onéreux à la communnauté et sur le refus que luy voulut faire le déposant de le signer paraport à l'augmentation led[it] accusé le menacat luy disant qu'il s'en repentiroit et comme le déposant luy devoit crainte de procès il signat led[it] marché et depuis il a apprit du m[ai]stre d'école qui exercé encore ses fonctions dans la paroisse de Rioz que led[it] accusé profitant de l'augmentation qui luy avoit esté faite dit de plus le déposant que led[it] accusé dans ses psomes désigne sous les noms injurieux d'adultère, d'impudique et d'âme damnée des paroissiens qu'on ne peut méconnoistre et que led[it] accusé a avoué au déposant un jour qu'il travailloit de son métier de tailleur que c'estoit en effet de tel et tels dont il avoit entendu parler dans ses psomes dit enfin qu'il y a plusieurs années qu'estant sur le cimetièrre un jour de dimanche à la feste des vespres ou estoit aussy fut Joseph Dechamps led[it] accusé sortit de l'église et

reprochat aud[it] Dechamps qu'il étoit un adultère surequoy ce dernier prit l'assemblée à témoins qu'il révéloit [signature] Courchetet proofficial [f°7r] sa confession qu'est tous ce qu'il a dit scavoir lecture à luy faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité y a persisté a signé et n'a voulu taxe [signatures] André Pelisier, Courchetet proofficial, Saugeon. Françoise Denolle femme de Denis Vallot meunier demeurant à Rioz agée d'environ cinquante ans [formule de serment] que depuis que le s[ieu]r Lasnier accusé n'a point cessé d'intenté des procès tant à la communauté de Rioz qu'aux particuliers qui la composent ayant même sollicité des particuliers à luy céder leurs actions pour poursuivre d'autres particuliers, qu'elle a vu led[it] accusé mener de porte en porte des huissiers tant dans led[it] lieu de Rioz qu'autres endroits de la paroisse, ajoute qu'elle a entendu souvent led[it] accusé désigner dans ses psomes par les termes injurieux d'adultère, d'impudique et autres, des personnes de sa paroisse qu'il étoit impossible de ne pas connoistre ce dont l'auditoire murmuroit et estoit scandalisé dit enfin la déposante que led[it] accusé n'observent point l'heure [signature] Courchetet proofficial [f°7v] prescrite par les statuts du diocèse pour la célébration de la messe et des offices divin ce qui est cause que plusieurs paroissiens perdent très souvent la messe pour n'estre pas instruit de ces long retardement et ce qu'il fait le plus souvent par un esprit d'animosité et de colère qu'est tous ce qu'elle a dit scavoir lecture à elle faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité y a persisté ne scay signer de ce enquis et n'a voulu taxe [signatures] Courchetet proofficial, Saugeon. Joseph Mignotet manouvrier demeurant à la Malechers agé d'environ trente ans [formule de serment] que depuis que le s[ieu]r Lasnier est curé à Rioz il n'a point cessé d'avoir des procès avec les habitants dud[it] lieu ce que le déposant scay parce qu'il demuroit cy devant à Rioz d'où il n'est sorty qu'il y a environ deux ans que dans les psomes dud[it] sieur accusé il a souvent ouit ce dernier de nommer la femme du nommé Hugue Damalix disant qu'il étoit en mauvais commerce avec des forestiers du s[ieu]r comte de Sorais ainsi que le nommé Billequin [signature] Courchetet proofficial [f°8r] duquel il disoit estre un voleur et un coureur de nuit dit de plus qu'il y a environ trois ou quatre ans que led[it] accusé sollicita le déposant d'aller couper des bois de chesne propre à batir dans les bois de la commuanuté de Rioz où il l'accompagnat et luy promit de le porter quitte de tous ce qui pouvoit luy en arriver sur quoy le déposant luy en coupat une douzaine de pied et en deux autres fois dix qui est tous ce qu'il a dit scavoir lecture à luy faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité y a persisté ne scay signer de ce enquis ayant requis taxe luy avont fait de huit sols [signatures] Courchetet proofficial, Saugeon. Jeanne-Claude Fournier femme d'Hugue-Antoine Damalix laboureur demeurant à Rioz

agé d'environ quarante six ans [formule de serment] que depuis que le s[ieu]r Lasnier prestre curé de Rioz y demeure il a toujours eut des procès avec ses paroissiens que la haine implacable qu'il a contre ses paroissiens la porté il a environ deux ans de dire en présence de la déposante et de beaucoup d'autres tesmoins en place public qu'il falloit qu'il détruise le village de Rioz quand même il devoit mettre le feu [signature] Courchetet proofficial [f°8v] au milieu et aux quatre coins et ayant béni la maison de Claude-Pierre Besançon il y a aussy environ deux ans il fut l'après diné dud[it] jour, offre une croix de cire bénite qu'il avoit mit sur la porte de lad[ite] maison en disant qu'il débénifioit lad[ite] maison que pour marquer la haine aux particuliers il luy est arrivé souvent de les désigner dans ses psomes sous les noms d'impudique, adultère, d'âme damnée et autres et même les nommant par leurs noms comme il a fait la déposante, son mary, son neveu, les nommé Vaucheret et Billequin, il a même affecté de passer plusieurs fois la déposante à la table de la communion ce qui causoit beaucoup de scandale luy ayant dit une fois à la sacristie en présence de deux ou trois témoins qu'il luy donneroit son créateur à la communion pour sa condamnation, qu'il y a environ dix sept ans que led[it] accusé fut chez la déposante sous prétexte d'acheter des cerises et s'estant trouvé seule avec elle il l'a sollicitat au péché de la chair en luy disant qu'il ny avoit point de mal quand il ny avoit point de scandale luy promettant de ne la laisser manquer de rien si elle consentoit à ses désirs et luy expliquant une manière contraire à l'usage commun pour qu'elle ne put pas concevoir de ses oeuvres et sur le refus constant que la déposante fit de consentir au péché il tentat de luy faire des attouchement luy ayant mit [signature] Courchetet proofficial [f°9r] la main sur la nature et luy prenant la main avec violence luy fit toucher ses parties honteuses et tombat en perdition qu'est tous ce qu'elle a dit scavoit lecture à elle faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité y a persisté a signé et n'a voulu taxe [signatures] Jeanne-Claude Fournier, Courchetet proofficial, Saugeon. Edmé Mauclair chirurgien juré demeurant à Rioz agé d'environ quarante cinq ans [formule de serment] que depuis que le s[ieu]r Lasnier est curé à Rioz il n'a cessé d'avoir des procès avec tous ses paroissiens et même pour cinq ou six sols il fit assigner le nommé Etienne Cretin et sa femme qui sont de pauvres gens à ce qu'il a crut dire à la femme dud[it] Cretin il y a environ trois ans, ajoute qu'il a entendu plusieurs fois led[it] accusé désigner dans ses psomes sous les noms d'impudique, d'adultère, de voleur concussionnaire et autres injures d'une manière à faire connoistre les personnes dont il vouloit parler ce qui causoit beaucoup de scandale ce qui éloigne la confiance de ses paroissiens et empêche que l'on ne se confesse à luy avec d'autant plus de raison qu'il y a environ neuf ou [signature] Courchetet proofficial [f°9v] dix ans estant

allée chez Charles Louis où estoit l'accusé et fut Joseph Dechamp auquel il reprochat qu'il étoit un adultère et à l'instant led[it] Dechamp prit à témoin le déposant ainsy que d'autres particuliers que led[it] accusé révéloit sa confession qui est tous ce qu'il a dit scavoir lecture à luy faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité y a persisté a signé et n'a voulu taxe [signatures] Mauclair, Courchetet proofficial, Saugeon. Claude-François Pellesier palfrenier demeurant à Rioz agé d'environ trente huit ans [formule de serment] n'en scavoir autre chose sinon que le s[ieu]r Lasnier curé à Rioz aime beaucoup les procès et depuis qu'il est dans la paroisse il n'a point cessé d'en intenté tant à la communauté qu'au particulier qui la composent qu'est tous ce qu'il a dit scavoir lecture à luy faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité y a persisté a signé et n'a voulu taxe [signatures] Pelisier, Courchetet proofficial, Saugeon. Claude Jeunin de Buthier laboureur demeurant à Rioz agé d'environ soixante huit ans [formule de serment] [signature] Courchetet proofficial [f°10r] [fin formule de serment] que depuis environ dix huit mois qu'il réside à Rioz et s'est confessé aud[it] accusé qui s'estant trouvé un mois après teste à teste avec led[it] accusé ce dernier luy reprochat un péché qu'il luy avait dit en confession et dont il ne pouvoit pas d'ailleurs avoir la connoissance ajoutte que très souvent il a entendu l'accusé dans ses psome désigner d'une manière à ne pouvoir s'y méprendre différents particuliers de sa paroisse sous les noms injurieux d'adultère, d'impudique et autres semblables et intente plusieurs procès à ses paroissiens qu'est tous ce qu'il a dit scavoir lecture à luy faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité y a persisté a signé et n'a voulu taxe [signatures] Jeunin, Courchetet proofficial, Saugeon. Louis Bedora cloutier demeurant à Rioz agé d'environ trente cinq ans [formule de serment] que le s[ieu]r Lasnier curé à Rioz est un homme qui aime beaucoup de procès et n'a cessé d'en avoir tant avec la communauté qu'avec d'autres particuliers depuis qu'il est curé aud[it] [signature] Courchetet proofficial [f°10v] Rioz, ajoute avoir entendu dire à fut Joseph Deschamps il y a environ dix ans que le[it] accusé avoit révéle sa confession et avoit entendu dire au nommé Jean-Claude Jeudy l'année dernière qu'estant à Besançon couché chez le nommé Dauvergne avec l'accusé, ce dernier l'embrassoit en luy disant mon amy Jeudy et paroissoit dans un état à luy faire connoistre qu'il avoit de mauvais désir qu'est tous ce qu'il a dit scavoir lecture à luy faite de sa déposition à dit icelle contenir vérité y a persisté a signé et n'a voulu taxe [signatures] Louis Bedora, Courchetet proofficial, Saugeon. Du onze aoust mil sept cent trente deux nous led[it] proofficial pour même raison que devant avons continué la présente information à même requeste que devant aud[it] lieu de Rioz ayant avec nous led[it] Saugeon duquel nous avons reçu le serment. Claude-François

Gaudin maréchal demeurant à Rioz d'environ quarante cinq ans [formule de serment] que depuis environ quinze ans qu'il réside à Rioz le s[ieu]r [signature] Courchetet proofficial [f°11r] Lasnier curé n'a cessé de faire des procès à la communauté et aux particuliers jusqu'à ce que le déposant ayant été obligé d'intenté un procès pour une somme de vingt quatre livres qui luy étoit dehue par Jean-Claude Jeudy pour ouvrage fait à ce dernier par le déposant de sa profession de mareschal led[it] accusé avoit luy même fait les déffences pour led[it] Jeudy et qu'elle avoit esté signifié au déposant écrite de la main dud[it] accusé, ajoute qu'ayant esté plusieurs fois aux psomes dud[it] accusé il a ouit désigner plusieurs particuliers par les termes d'adultère, d'impudique et autres en sorte que l'on connoistre facilement ceux de qui led[it] accusé prétendoit parloit quoy que d'ailleurs lesd[its] particuliers furent de bonne réputation dit de plus que led[it] accusé n'observe point les heures marquées par les statuts pour la célébration des offices divins il expose les paroissiens habitants les villages voisins de perdre la messe ce qui leurs est souvent arrivés et dont ils se plaignent, dit enfin qu'il y a environ cinq ans estant chez le nommé Grand Vernet du lieu de Rioz avec trois autres personnes et parlant de l'accusé Jean-Claude Jeudy luy dit que s'estant rencontré à Besançon chez le nommé Dauvergne il avoit couché avec led[it] accusé qui si rencontra aussy et que pendant la nuit ce dernier luy montat dessus ayant sa verge à la [signature] Courchetet proofficial [f°11v] main et paroissant vouloir jouir de luy ce qui obligeat led[it] Jeudy de pousser led[it] accusé hors du lit et allat luy même coucher en un autre endroit, ajoute encore qu'il y a environ huit ou neuf ans que le nommé Moureau pour lors recteur d'école à Rioz luy dit que quelques années auparavant il avoit accompagné led[it] accusé aux vieilles granges où ce faisoit une noces qu'ils y couchèrent ensembles et que pendant la nuit led[it] accusé n'avoit cessé de l'inquiéter en luy faisant des carresses impudiques et luy faisant sentir ses parties honteuses et les poussant contre luy ce qui obligea led[it] Moureau de se lever et d'aller coucher devant le feu qu'est tous ce qu'il a dit scavoit lecture à luy faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité y a persisté a signé et n'a voulu taxe [signatures] Godin, Courchetet proofficial, Saugeon. Hugues-Antoine Damalix maréchal demeurant à Rioz agé d'environ trente ans [formule de serment] [signature] Courchetet proofficial [f°12r] depuis que le s[ieu]r Lasnier est curé à Rioz il n'a point cessé d'avoir des procès avec la communauté et avec d'autres particuliers que dans les psomes qu'il a entendu dud[it] accusé plusieurs particuliers de bonne réputation y étoient désigner d'une manière par les termes injurieux d'impudique, d'adultère et autres, ajoute que la seconde feste de Pasque de l'année présente s'estant approché du tribunal pour se réconcilier il avoit vu led[it] accusé qui

confessoit une jeune fille de Rioz et qui par le mouvement d'une de ses mains sembloit faire sur luy même des attouchements impudiques pendant l'espace d'un demi quart d'heure ce que le déposant vit à travers la grille qu'est tous ce qu'il dit scavoit lecture à luy faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité y a persisté a signé ayant requis taxe luy avons fait de sept sols [signatures] Hugues-Antoine Damalix, Courchetet proofficial, Saugeon. Sébastien Damalix huissier demeurant à Rioz âgé d'environ vingt huit ans [formule de serment] que depuis [signature] Courchetet proofficial [f°12v] que le s[ieu]r Lasnier et curé à Rioz il a souvent eut des procédures avec différents particuliers de la communauté et même avec lad[ite] communauté qu'est tous ce qu'il a dit scavoit lecture à luy faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité y a persisté, a signé et n'a voulu taxe [signatures] Damalix, Courchetet proofficial, Saugeon. Nicole Jacques veuve de Jean Bertrand dit Garnier maistresse d'école à Rioz y demeurante âgée d'environ quarante cinq ans [formule de serment] que dans le courant du mois de décembre de l'année dernière elle vint avec deffunt son mary s'établir à Rioz et que sur la fin du mois de janvier de l'année présente son mary estant tombé malade il se confessa aud[it] accusé et mourut le lendemain et environ quinze jour après la servante dud[it] accusé s'estant rencontrée en différente maison elle a dit à différents particuliers que la déposante n'avoit point esté marié aux deffunt son mary et comme il est vray que la déposante a vécut plusieurs années avec deffunt son mary sans estre mariée auparavant que de venir à Rioz et que personne ne pouvoit estre informé de ce fait [signature] Courchetet proofficial [f°13r] que led[it] accusé qui l'avoit apprit en confession tant de la déposante que de son mary elle comprit qu'il faut que led[it] accusé se soit servit du secret de la confession pour informer sa servante de ce fait qu'est tous ce qu'elle a dit scavoit lecture à elle faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité y a persisté a signé ayant requis taxe luy avons fait de six sols [signatures] Nicole Jacque, Courchetet proofficial, Saugeon. Jean-Claude Sorneret fils de Jean Sorneret marchand demeurant à Rioz âgé d'environ vingt ans [formule de serment] que le dimanche de Quasimodo le déposant présentat son billet de confession pascale signé du s[ieu]r Pautier curé de Quenoche aud[it] accusé qui refusat de luy permettre de communier néanmoins le déposant se présentat à la s[ain]te table de la communion où led[it] accusé le passat deux fois sans vouloir luy donner le sacrement ce qui obligeat le déposant de se retirer et en mit à témoin plusieurs personnes qu'est tous ce qu'il a dit scavoit lecture à luy faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité y a persisté a signé et n'a voulu taxe [signatures] Jean-Claude Sorneret, Courchetet proofficial, Saugeon [f°13v] Jean-Baptiste Damalix laboureur demeurant à Rioz âgé d'environ vingt cinq ans [formule de serment]

que le s[ieu]r Lasnier prestre, curé de Rioz a souvent des procès avec ses paroissiens et même avec la communauté que dans ses psomes il désigne des particuliers d'ailleurs de bonne réputation par les termes injurieux d'impudique, d'adultère et autres qu'il ne garde point les statuts pour la célébration des divins mistères en sorte que les habitants des villages voisins dépendant de la paroisse perdent souvent la messe, qu'il a vu led[it] accusé suivre les huissiers et leurs chercher des noms dans le village de Rioz qu'est tous ce qu'il a dit scavoir lecture à luy faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité [signatures] Damalix, Courchetet proofficial, Saugeon. Charles Soubier maréchal ferrant demeurant a Rioz agé d'environ soixante ans [formule de serment] [signature] Courchetet proofficial [f°14r] [fin formule de serment] qu'il y a environ dix ans que led[it] accusé et le nommé Joseph Dechamps qui est mort présentement étoient dans la boutique du déposant ou s'estant prit de parole led[it] accusé reproche aud[it] Dechamp qu'il étoit un adultère, à quoy led[it] Dechamp répondit Monsieur vous me servirer de témoin que m[essieu]r le curé révèle ma confession et ce dernier repartit que c'est une chose public et connue de tous le monde le déposant dit qu'en effet il étoit public dans Rioz que led[it] Dechamp avoit mis enceinte sa servante qu'est tous ce qu'il a dit scavoir lecture à luy faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité y a persisté a signé ayant requis taxe luy avons fait de huit sols [signatures] Soubier, Courchetet proofficial, Saugeon. Pierre Drot fils de fut Etienne Drot ~~laboureur~~ charon de profession demeurant à Rioz agé d'environ vingt quatre ans [formule de serment] comme il se confesse ordinairement auprès dud[it] accusé et depuis un an qu'il s'est confessé environ sept fois ce dernier l'a sollicité quatre fois de faire sortir de sa maison [signature] Courchetet proofficial [f°14v] le nommé Sébastien Vaucheret qui est locataire en sad[ite] maison comme un méchant homme, un gueux, un misérable qui feroit périr sa maison ce que le déposant n'avoit voulu faire reconnoissant led[it] Vaucheret pour un homme de bien contre lequel led[it] accusé a une haine implacable ajoutte que led[it] accusé désigne dans ses psomes sous les termes d'impudiques, d'adultères des particuliers que l'on ne peut méconnoistre et qui sont connus dans la paroisse pour des gens de bien, d'honneur et de probité qu'est tous ce qu'il a dit scavoir lecture à luy faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité y a persisté a signé ayant requis taxe luy avons fait de sept sols [signatures] Pierre Drot, Courchetet proofficial, Saugeon. Marie Clerget femme de Jean Simon Damalix laboureur demeurant à Rioz agé d'environ quarante six ans [formule de serment] que le dimanche de Quasimodo de l'année présente estant à l'église de Rioz elle vit que Jean-Claude Sorneret se présenta à la table de la communion et que led[it] accusé passat deux fois sans vouloir donner la communion [signature] Courchetet proofficial

[f°15r] qu'est tous ce qu'elle a dit scavoir lecture à elle faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité y a persisté ne scay signer de ce enquisse et n'a voulu taxer [signatures] Courchetet proofficial, Saugeon. François Dumoulier femme de Charles Soubier maréchal demeurant à Rioz agé d'environ soixante six ans [formule de serment] que depuis que le s[ieu]r Lasnier prestre curé à Rioz y demeure il n'a point cessé d'avoir des procès avec ses paroissiens et avec la communauté de Rioz et la déposante a vu que led[it] s[ieu]r Lasnier conduisoit des huissiers par le village de Rioz qu'est tous ce qu'elle a dit scavoir lecture à elle faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité y a persisté ne scay signer de ce enquisse ayant requis taxer luy avons fait de six sols [signatures] Courchetet proofficial, Saugeon. Humbert Denel cordonnier demeurant à Rioz agé d'environ trente deux ans [formule de serment] [signature] Courchetet proofficial [f°15v] [fin formule de serment] que le s[ieu]r accusé agite sans interruption sa paroisse et les particuliers qui l'a composent de procès parcourant sa paroisse avec des huissiers et nomement le déposant de vit entrer chez le nommé Vaucheret avec un huissier à qui il indiquent les meubles qu'il devoit saisir, dit de plus que led[it] accusé a refusé de donner la communion pascale au nommé Sorneret, à Pacque dernier quoy que led[it] Sorneret en présence du déposant eut montré son billet de confession aud[it] accusé qui l'a refusé à luy qui dépose il y a environ six ans quoy que il luy eut présenté le billet de confession que le s[ieu]r curé de Fondremand luy avoit donné led[it] accusé l'ayant déchiré disant qu'il voudroit tenir la teste dud[it] s[ieu]r curé de Fondremand pour le traiter de la même manière ce qu'il fit pareillement au nommé Cretin qui étoit aussy dénommé dans led[it] billet susd[it] qu'ensuite le déposant s'estant présenté deux fois à la s[ain]te table il refusa de luy donner le s[ain]t sacrement ajoutte qu'il y a environ quatre ans que la servante d'un nommé Bolot estant venue environ à minuit frapper à sa porte sous prétexte de luy donner de l'eau de vie et luy ayant ouvert la porte lad[ite] servante qui portat un sac où il y pouvoit avoir environ trois pénaux de froment l'auroit jetté brusquement en la maison du déposant et se retira à l'instant et l'ayant rapellé il l'avoit pressé de reprendre se sac ce qu'elle ne voulut faire luy ayant dit d'attendre jusqu'au lendemain qu'elle le reprendroit le lendemain, le maistre du sac informe que sa servante l'avoit [signature] Courchetet proofficial [f°16r] porté chez le déposant, fut pour le redemander alors le déposant le luy rendit et s'estant confessé à la Pascque suivante aud[it] accusé du fait cy dessus et de ses circonstances l'année suivante led[it] accusé s'estant prit de parole avec le déposant il luy reprochat en présence de la majeur part des habitants du lieu qu'il étoit un voleur et un receleur ajouttant : « va-t-en au grenier de Bolot » fait et circonstances que led[it] accusé n'avoit put scavoir que par la

confession du déposant qu'il avoit un an auparavant et depuis ce temps il luy est arrivé souvent dans ses psomes de désigner le déposant et sa maison sous les noms de receleur, de voleur, d'adultère et d'impudique ce qui a porté un préjudice considérable à la réputation du déposant qui l'avoit poursuivit en justice s'il en avoit eut le moyen dit enfin le déposant qu'il a vu depuis environ quatre ans la femme du nommé Claude Vinet conue sous le nom de « la mouche du curé », fréquenter très souvent la maison curiale de Rioz et en sortir à des heures indefini ayant aussy vu led[it] accusé sortir de la maison dud[it] Claude Vinet de même à des heures indefinies, le mary de lad[ite] Vinet estant absent ce qui a donné occasion aud[it] Vinet de traiter sa femme de putain du curé, ce que le déposant a ouit dire de sa femme pour l'avoir ouit elle-même reprocher par led[it] Vinet à sa femme qu'est tous ce qu'il a dit scavoir lecture à luy faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité y a persisté a signé et n'a voulu taxe [signatures] Denelle, Couchetet proofficial, Saugeon. Et depuis le douze aoust mil sept cent trente deux nous led[it] proofficial avons continué la présente [signature] Couchetet proofficial [f°16v] information pour même raison avec nous Saugeon duquel nous avons reçu le serment. Claude Moureau recteur d'école à Granduelle y demeurant âgé d'environ soixante deux ans [formule de serment] que pendant tous le temps qu'il a esté maistre d'école à Rioz pendant environ quatre ans il a remarqué que led[it] accusé étoit en procès avec différents particuliers et qu'il a refusé la communion pascale à Claude Denet ainsi qu'au nommé Hugue-Antoine Damalix ce que le déposant a vu ajoute qu'ayant accompagné led[it] accusé qui portoit les sacrements a Traités-Fontaine il y a environ onze ans ils furent surpris du mauvais temps ce qui les obligea a coucher aud[it] Traités-Fontaine en la maison de la veuve Humbert led[it] accusé sollicita le déposant de coucher avec luy ce qu'il ne vouloit faire parce qu'il étoit averty que led[it] accusé avoit la coutume de faire des attouchements criminels sur ceux avec qui il couchoit ayant cependant pu s'en deffendre à peine fut il au lict qu'il fit tous ses efforts pour luy prendre les parties honteuses et malgré la résistance du déposant cette tentation dura presque au point du jour quelque temps après ayant accompagné led[it] accusé à des noces aux vieilles [signature] Couchetet proofficial [f°17r] granges il fut encore obligé malgré luy de coucher avec led[it] accusé qui pendant quatre heures ne cessa de faire les mêmes tentative qu'est tous ce qu'il a dit scavoir lecture à luy faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité y a persité a signé ayant requis taxe luy avons fait de quarante sols [signatures] Mourot, Couchetet proofficial, Saugeon. Michel Poirier laboureur demeurant à Rioz âgé d'environ quarante ans [formule de serment] que depuis que le s[ieu]r Lasnier est curé a Rioz il a

toujours eut des procès contre ses paroissiens led[it] déposant ayant esté plusieurs fois à ses psomes il a ouit led[it] accusé désigner de ses paroissiens qui d'ailleurs sont gens bien famé sous les noms injurieux d'adultère, d'impudique et autres injures atroces entre autres le nommé Humbert Denelle sa femme, d'Hugue-Antoine Damalix ajoute qu'il y a environ six ans que led[it] accusé enterra son père et comme il avoit quelque inimitié contre le nommé Vaucheret pour lors recteur d'école à Rioz il ne voulu point luy permettre de chanter et luy otta le livre de devant luy et le foulat au pied et continua l'office à basse voix ce qui scandalisa les assistants et il y a environ quinze jours que led[it] accusé ayant fait assigner le déposant [signature] Courchetet proofficial [f°17v] pour porter sa déposition en un procès qu'il avoit intenter contre led[it] Vaucheret il luy vint proposer de dire que c'estoit led[it] Vaucheret qui avoit causé le tumulte qui étoit arrivé à l'occasion de l'enterement du père du déposant qu'est tous ce qu'il a dit scavoir lecture à luy faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité y a persisté a signé ayant requis taxe luy avons fait de huit sols [signatures] Michel Poirier, Courchetet proofficial, Saugeon. Léonard Carteron maçon de profession demeurant à Rioz agé d'environ quarante ans [formule de serment] sinon qu'il a ouit dire de sa femme dimanche dernier qu'il y a environ quatorze ou quinze mois ayant donné à diner a un nommé Rimey son parent, ce dernier invita le fils du maistre d'école de Rioz et ils firent une dépense de dix sols que led[it] accusé en ayant esté avertit étoit venu chez elle et l'avoit menacé d'en porté ses plaintes à Vesoul quoy voyant sad[ite] femme elle avoit offert aud[it] accusé lad[ite] somme de dix sols ce que ce dernier n'avoit voulu accepter et luy demandat un écu de trois livres, la femme du déposant ayant eut peur qu'effectivemnet led[it] accusé n'allat contre elle a Vesoul luy donnat led[it] écu de trois livres qu'il acceptat qu'est tout ce qu'il a dit scavoir [signature] Courchetet proofficial [f°18r] lecture à luy faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité y a persisté ne scait signer de ce enquis ayant requis taxe luy avons fait de huit sols [signatures] Courchetet proofficial, Saugeon. Marguerite Blanchot femme d'Anthoine Bolot demeurant à Rioz agée d'environ trente sept ans [formule de serment] sinon que depuis quatre ans qu'elle demeure à Rioz elle a reconnu led[it] accusé pour un homme de bien qu'est tout ce qu'elle a dit scavoir lecture à elle faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité y a persisté a signé et n'a voulu taxe [signatures] Marguerite Blanchot, Courchetet proofficial, Saugeon. Françoise Benot femme de Benigne Vedet laboureur demeurant à Rioz agée d'environ soixante ans [formule de serment] qu'il y a environ douze ans led[it] accusé vint frapper Claude Vedet fils de la [signature] Courchetet proofficial [f°18v] déposante en sa présence et le maltraitat si fort qu'il en fut blesser à la jambe et à la bouche avec effusion de sang, et

la déposante l'ayant voulu secourir led[it] accusé luy crachat au visage la traitant de chienne et comme il continuat à l'injurier, la déposante luy dit de se retirer ou qu'elle luy jetteroit de la boue en effet la déposante qui étoit occupé à arranger du materas en prit et luy jettat et après cet querelle led[it] accusé a refusé pendant un an l'ablution à la déposante ajoute qu'il arrive souvent aud[it] accusé de désigner les personnes avec qui il a quelque procès ou difficulté tant dans ses psomes que catéchismes sous les noms injurieux d'adultère, d'impudique et autres qu'est tout ce qu'elle a dit scavoir lecture à elle faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité y a persisté ne scait signer de ce enquis ayant requis taxe luy avons fait de six sols [signatures] Courchetet proofficial, Saugeon. Antoine Milet fils de Jean Milet laboureur demeurant à Rioz agé d'environ trente ans [formule de serment] que le s[ieu]r Lasnier curé à Rioz ne cessent d'inquiéter ses paroissiens de procès le déposant ayant même vu led[it] accusé luy même endurer les huissiers de porte en porte [signature] Courchetet proofficial [f°19r] ajoute qu'il arrive souvent aud[it] accusé de désigner dans ses psomes de ses paroissiens qui sont d'ailleurs honnestes gens sous les noms injurieux d'adultères, d'impudiques et autres de telle sorte qu'on ne peut les méconnoistre dit encore qu'il a vu led[it] accusé refuser la communion il y a environ dix ans à Hugue Butet présente à la s[ain]te table qu'est tout ce qu'il a dit scavoir lecture à luy faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité y a persisté ne scait signer de ce enquis et n'a voulu taxe [signatures] Courchetet proofficial, Saugeon. Magdelaine Maillot femme d'Humbert Denel cordonnier demeurant à Rioz agé d'environ trente ans [formule de serment] que depuis environ dix ans qu'elle réside à Rioz elle a remarqué le s[ieu]r curé dud[it] lieu a intenté différents procès a ses paroissiens l'ayant vu accompagné des huissiers par le village les conduisant de porte en porte notamment à celle du nommé Vaucheret ou il y conduisit avec un huissier disant saisi tels et tels effet ajoute que led[it] accusé désigne dans ses psomes différents particuliers de ses paroissiens par les noms injurieux d'adultère, d'impudique de voleur et receleur d'une manière si sensible qu'on ne peut les meconnoistre, la déposante et son mary [signature] Courchetet proofficial [f°19v] y ayant esté désigné ainsi ayant ajoutté qu'il falloit brûler leur maison ayant aussy ouit dire aud[it] accusé qu'il voudroit que le feu soit au milieu et au quatre coins du village qu'il ne scavoit s'il vouloit prier Dieu pour la conservation des biens de la terre mais plutôt demander qu'ils persistent, dit de plus la déposante que c'estant confessé auprès dud[it] accusé de ce que certaine personne avoit voulu la forcer quoy qu'elle eut refusé il eut la malice et l'imprudence le lendemain de dire au mary de la déposante qui se confessoit auprès de luy non seulement tout ce que la déposante luy avoit dit dans sa confession, mais

encore avoit ajoutté des circonstances qui avoit enflamé le mary de la déposante qu'en sortant du tribunal de la pénitence il l'a battit et demeura trois jours sans rentrer à la maison luy ayant reproché plusieurs fois et l'ayant maltraitté à ce sujet pendant plusieurs années dit encore qu'il y a environ six ou sept ans que le nommé Claude Damalix ayant achetté de la déposante deux cravates n'ayant pu les payer comptant il luy donna un chariot de bois et une mesure de blé qu'il avoit prit à son père et ce jeune homme s'en estant confessé à l'accusé quelque jour après ce dernier demanda à la déposante si le fait n'estoit pas vray et luy ayant dit que non il luy répondit : « pourquoy menté vous puisque le jeune homme me l'a dit dimanche dernier en confession » dit enfin qu'elle a ouit plusieurs particuliers des villages dépendant de la paroisse de Rioz se plaindre de ce que [signature] Courchetet proofficial [f°20r] led[it] accusé n'avoit point d'heure réglé pour la célébration des s[ain]ts mystères ce qui leurs faisoient perdre l'office et a ouit aussy le nommé Jean-Pierre Vinet il y a environ un an reprocher à sa femme qu'elle étoit la putain dud[it] accusé parce que lad[ite] femme se rend souvent en la maison curiale de Rioz et a de même ouit dire au frère dud[it] accusé qu'il étoit scandaleux de ce que la femme dud[it] Vinet s'enferme souvent dans le cabinet dud[it] accusé, son frère et avec ce dernier ou ils demeuroient enfermés jusqu'à des heures indéfini comme minuit et que leur ayant reproché il l'avoient battus et maltraité tout les deux, lad[ite] Vinet passant dans le lieu de Rioz pour une femme suspecte et tout ce qu'elle a dit scavoit lecture à elle faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité y a persisté ne scait signer de ce enquisse ayant requis taxe lui avons fait de sept sols [signatures] Courchetet proofficial, Saugeon. Claudinette Cretin fille de Pierre Cretin manouvrier demeurant à Rioz âgée d'environ vingt six ans [formule de serment] il arrive souvent au s[ieu]r Lasnier curé à Rioz accusé désigne plusieurs de ses paroissiens sous les noms injurieux d'adultère, d'impudique, de voleur et receleur d'une manière à ne pouvoir les méconnoistre entre autres Humbert Denel [signature] Courchetet proofficial [f°20v] sa femme, Hugue-Antoine Damalix et Vaucheret et il y a environ deux ans la déposante ayant eut des difficultés avec led[it] accusé pour une chaise qu'elle avoit mise à l'église de Rioz en une place qui appartient à la famille des Cretin l'on prit lad[ite] chaise et s'estant rencontré le soir à la prière que led[it] accusé a coutume de faire pendant le Carême il dit publiquement à haute voix estant dans la chaire que toute la race des Cretin ayant à sortir de l'église et montrant au doigt la déposante luy disant de sortir qu'elle étoit une scandaleuse et pire qu'une paillasse de corps de garde ce qui mortifia très fort la déposante laquelle en prit à témoin l'assemblée et se retira de l'église en disant qu'elle le faisoit par obéissance et non pour ses malfaits qu'est tout ce qu'elle a dit scavoit lecture à

elle faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité y a persisté ne scait signer de ce enquisse ayant requis taxe lui avons fait de sept sols [signatures] Courchetet proofficial, Saugeon. Claude Humbert demeurant à Traités-Fontaine laboureur agé d'environ trente huit ans [formule de serment] sinon qu'il y a environ quatre ans que led[it] déposant signa un marché que led[it] accusé avoit fait avec le maistre d'école qu'est présentement à Rioz lequel accusé [signature] Courchetet proofficial [f°21r] avoit apporté signé led[it] marché au déposant chez luy ce qui a engagé la communauté dans un procès auquel ils ont sucumbé qu'est tout ce qu'il a dit scavoit lecture à luy faite de sa déposition à dit icelle contenir vérité y a persisté a signé ayant requis taxe luy avons fait de quinze sols [signatures] Humbert, Courchetet proofficial, Saugeon. Nicolas Humbert fils de fut Claude Humbert marchand demeurant à Traités-Fontaine agé d'environ vingt six ans [formule de serment] qu'il y a environ quatre ans que led[it] accusé fut aud[it] lieu de Traités-Fontaine pour faire signer un marché qu'il avoit fait pour un maistre d'école disant que celuy qu'il avoit ne luy convenoit pas, le déposant s'estant rencontré chez le nommé Jean-Philippe Maillot ou led[it] accusé étoit, il voulut engager led[it] déposant de signer led[it] marché ce que ce dernier ne voulut faire disant qu'il falloit assembler la communauté et quatre ou cinq jours après led[it] s[ieu]r curé l'envoya chercher pour signer led[it] marché ce que led[it] déposant ne voulut encore faire qui est tout ce qu'il a dit scavoit lecture à luy faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité y a persisté a signé ayant requis taxe luy avons fait de quinze sols [signatures] Nicolas Humbert, Courchetet proofficial, Saugeon [f°21v] Etienne Billequin laboureur demeurant à Rioz agé d'environ soixante deux ans [formule de serment] que depuis que le s[ieu]r Lasnier est curé à Rioz il a intenté plusieurs procès à ses paroissiens particulièrement au déposant il y a environ sept ou huit ans que depuis ce temps il a concut une haine si grande contre le déposant qu'il ne cesse de luy en donner des marques entre autres il luy a reproché certain cas en présence d'un nommé Moureau pour lors recteur d'école aud[it] lieu de Rioz qu'il luy étoit impossible de scavoit que par le secret de la confession ce qui a fait que depuis ce temps le déposant n'a voulut se confesser auprès de luy et quand pour ses Pasque il se confesse aux curés voisins et luy en présente les billets il refuse de luy donner la communion pascale ce qui luy est notamment arrivé en mil sept cent vingt huit et en mil sept cent trente deux nous ayant représenté les deux billets l'un du second avril mil sept cent vingt huit signé [deux mots tachés] de Palisse et l'autre du vingt avril mil sept cent trente deux signé Briot curé de Palisse du premier ayant esté obligé de communier au séminaire de Besançon et cette dernière ne l'ayant point encore voulut communier et quoy que ce ne soit pas sa faute il prétend pretexte de le

nommer publiquement dans son psome en disant que ceux qui ne font pas leurs Pasques ressemble à des Billequin qu'est tout ce qu'il a dit scavoir [signature] Courchetet proofficial [f°22r] lecture à luy faite de sa déposition à dit icelle contenir vérité y a persisté ne scait signer de ce enquis ayant requis taxe luy avons fait de huit sols [signatures] Courchetet proofficial, Saugeon. Claude Glanchard laboureur demeurant à Traités-Fontaine agé d'environ quarante huit [formule de serment] qu'il y a environ quatre ans que led[it] accusé fut au lieu de Traités-Fontaine accompagné de l'huissier Beque en la maison de Jean-Philippe Maillot pour lors eschevin pour luy faire signer un marché que led[it] accusé avoit fait avec un nouveau maitre d'école, le déposant estant pour lors devant la porte de lad[ite] maison et comme il eut peur que le s[ieu]r accusé ne luy fit signer led[it] marché qui étoit désagréable à toute la communauté il ne se montrat point le lendemain matin, l'huissier Beque fut chez le déposant pour le contraindre de payer aud[it] accusé la somme de cinq livres qu'il luy devoit, le déposant surprit que l'accusé luy ayant promis de l'attendre le saisi si vite, en demanda la raison à l'huissier Beque qui luy répondit que c'estoit parce qu'il s'estoit caché la veille pour ne pas signer led[it] marché ce qui luy fut confirmé par led[it] accusé, dit enfin le déposant que le curé n'observant point d'heures pour dire la messe de paroisse, plusieurs paroissiens et nommement le déposant on perdu la messe [signature] Courchetet proofficial [f°22v] les jours de feste et dimanche qu'est tout ce qu'il a dit scavoir lecture à luy faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité y a persisté a signé ayant requis taxe luy avons fait de quinze sols [signatures] Claude Glanchard, Courchetet proofficial, Saugeon. Nicolas Furie laboureur demeurant à Traités-Fontaine agé d'environ cinquante un an [formule de serment] il scait que le s[ieu]r Lasnier curé à Rioz intente souvent des procès à ses paroissiens et qu'il conduit les huissiers de porte en porte pour faire saisir ceux qui peuvent luy devoir ce que le déposant a vu au lieu de Traités-Fontaine et il y a environ quatre ans que le s[ieu]r Lasnier accusé fut chez le déposant avec l'huissier Beque fort tard pour luy faire signer un marché qu'il avoit fait avec un nouveau maistre d'école le temps dud[it] Vaucheret n'estant pas encore finit en ce temps là le déposant ayant refusé de signer il luy dit qu'il luy payeroit, dit enfin le déposant que led[it] accusé n'observant point d'heures réglées pour la célébration des s[ain]ts mystères est la cause que plusieurs de ses paroissiens des villages voisin perdent la messe, le déposant [signature] Courchetet proofficial [f°23r] ayant esté de ce nombre le déposant ayant vu led[it] accusé refuser la communion pascale au valet de Jean-Claude Deue qui s'estant présenté pour la recevoir et ce à Pasque dernier et il y a environ trois ans que parlant dud[it] accusé avec le nommé Moureau qui a esté recteur d'école à Rioz led[it]

Moureau luy dit qu'ayant esté obligé de coucher avec led[it] accusé il s'étoit vu dans la nécessité de se relever sans s'estre expliqué davantage qu'est tout ce qu'il a dit scavoir lecture à luy faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité y a persisté a signé ayant requis taxe luy avons fait de quinze sols [signatures] Furie, Courchetet proofficial, Saugeon. Jacques Migard marchand demeurant à Traités-Fontaine agé d'environ soixante six ans [formule de serment] il scait que led[it] accusé a souvent des procès avec ses paroissiens des villages voisins perdent très souvent la messe, le déposant l'ayant perdu plusieurs fois qu'est tout ce qu'il a dit scavoir lecture à luy faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité y a persisté ne scait signer de ce enquis ayant requis taxe luy avons fait de quinze sols [signatures] Courchetet proofficial, Saugeon [f°23v] Joseph Mousiet Danton laboureur y demeurant agé d'environ cinquante ans [formule de serment] sinon que led[it] accusé dit la messe de paroisse fort tard qu'au surplus il le connoit pour un honneste homme qu'est tout ce qu'il a dit scavoir lecture à luy faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité y a persisté ne scait signer de ce enquis ayant requis taxe luy avons fait de quinze sols [signatures] Courchetet proofficial, Saugeon. Jean-François Thomassin laboureur demeurant à Traités-Fontaine agé d'environ quarante deux ans [formule de serment] ne rien scavoir desd[its] faits lecture à luy faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité y a persisté a signé ayant requis taxe luy avons fait de quinze sols [signatures] Thomassin, Courchetet Proofficial, Saugeon. Jean Thomassin laboureur demeurant à Traités-Fontaine agé d'environ soixante et dix ans [formule de serment] [signature] Courchetet proofficial [f°24r] [fin formule de serment] ne rien scavoir desd[its] faits lecture à luy faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité y a persisté a signé ayant requis taxe luy avons fait de quinze sols [signatures] Thomassin, Courchetet Proofficial, Saugeon. Et depuis le treize aoust mil sept cent trente deux au lieu de Rioz en la maison dud[it] Deue et pardevant nous led[it] proofficial nous avons continué la présente information à même requeste que devant et pour même raison ayant avec nous led[it] Saugeon duquel nous avons reçu le serment. Chennette Clerget femme de Nicolas Defaurerie charpentier demeurant à Rioz agé d'environ trente ans [formule de serment] qu'il y a environ dix ans estant à la confrérie led[it] accusé dit en présence des filles qui la composent la [signature] Courchetet proofficial [f°24v] déposante estant présente dit que cette dernière ne valloit rien qu'elle étoit enceinte ce qui étoit cependant très faux qu'est tout ce qu'elle a dit scavoir lecture à elle faite de sa présente déposition a dit icelle contenir vérité y a persisté ne scait signer de ce enquis ayant requis taxe luy avons fait de six sols

[signatures] Courchetet proofficial, Saugeon. Soit communiqué au sieur procureur à Rioz ce même aoust mil sept cent trente deux [signature] Courchetet proofficial

[pc.9 f°1r] Information principale de la première phase du procès

Information prise à requête du promoteur contre le s[ieu]r Lasnier curé de Rioz des 9, 10, 11, 12 et 13 aoust 1732

[f°1v] Interrogatoire de Guillaume Lasnier lors de la première phase du procès

Interrogatoire fait par nous François Xavier Courchetet prestre docteur aux droits chanoine de l'illustre chapitre de l'Église métropolitaine de Besançon et proofficial de la cour archiépiscopale de lad[ite] ville à requête du révérand sieur messire Pierre Bonaventure Petit Benoit aussy prestre docteur aux droits chanoine dud[it] chapitre et promoteur de lad[ite] cour en cette qualité demand[eu]r et accusateur à l'encontre du sieur Guillaume Lasnier prestre curé de Rioz deffendeur et accusé auquel interrogatoire nous avons procédé comme s'ensuit en l'auditoire ordinaire de lad[ite] cour archiépiscopale en exécution de nostre jugement du treize du présent mois après en avoir prit et vécu le serment ad pectus dud[it] Lasnier accusé, de respondre vérité sur les faits dont il sera par nous interrogé ayant avec nous Antoine-Joseph Saugeon greffier en lad[ite] officialité du dix huit septembre mil sept cent trente deux. Interroge de ses noms, surnoms, age, qualité et demeure, répond s'appeler Guillaume Lasnier prestre du diocèse de Besançon natif de Luxeuil, curé à Rioz agé d'environ quarante neuf ans. Interroge si les habitants de Rioz par fait [signatures] G. Lasnier, Courchetet proofficial [f°2r] [dans la marge de gauche] sur plainte portées contre l'accusé à mon[sei]gneur de Besançon. De communauté n'ont pas porté des plaintes contre luy qui répond à Monseigneur François-Joseph de Grandmont et à Monseigneur de Monaco archevesques de Besançon. Répond que non. Interroge si depuis qu'il est curé à Rioz il n'a pas sans discontinué agité de procès la communauté et les particuliers ? [dans la marge de gauche] Qu'il a eu des procès pour droits de son bénéfice lesquels à tout gagné. Répond que dans les premières années qu'ils étoit curé de Rioz il en a eut pour soutenir les droits de son bénéfice tant avec la communauté qu'avec des particuliers lesquels il a tous gagné. Interroge s'il en a pas eut jusqu'à environ quatorze à la fois ? [dans la marge de gauche] qu'il avoit beaucoup de procès sans pouvoir dire le nombre. Répond qu'il ne peut pas dire le nombre au vray mais qu'il en avoit beaucoup. Interroge s'il n'a pas conduit luy même les huissiers de porte en porte dans les maisons et s'il n'a pas esté présent aux saisie indiquant à l'huissier les meubles et effets qu'il devoit saisir ? [dans la marge de gauche]

qu'il n'a fait faire que trois saisies auxquelles ne s'est trouvé. Répond que depuis qu'il a esté curé à Rioz il n'a fait faire que trois saisie auxquels il ne s'est point rencontré. Interroge si en mil sept cent vingt trois [signatures] G. Lasnier, Courchetet proofficial [f°2v] il ne fit pas l'ouverture du jubilé par trois procès et si deux jours avant le dernier jubilé il en n'intenta pas dix. Répond que dans le temps du jubilé de mil sept cent vingt trois il ne se souvient pas du nombre des procès qu'il avoit mais que depuis mil sept cent vingt quatre il n'en a point eut avec la communauté et que depuis mil sept cent vingt six il ne se souvient que de deux. Interroge s'il n'a pas sollicité ces procès et ceux de différents particuliers par argent et par présent ? Répond que non. Interroge s'il n'a pas sollicité pour les deux parties ? Répond que non. Interroge s'il n'a pas sollicité plusieurs personnes à déposer en justice contre la vérité ? Répond que non. Interroge s'il n'a pas fait des pièces d'écriture qui ont esté signifié aux parties écrite de sa main ? Répond avoir dicté des pièces d'écriture [signatures] G. Lasnier, Courchetet proofficial [f°3r] à de pauvres gens sans se souvenir si elle sont écrite de sa main. Interroge s'il n'a pas recut des présents de ceux à qui il donne des aurs pour intenter des procès ? Répond que non. Interroge s'il ne s'est pas fait faire des cessions d'actions pour intenter des procès ? Répond que non. Interroge s'il n'est pas entré chez le nommé Vaucheret avec un huissier pour faire saisir led[it] Vaucheret ? Répond que non. Interroge s'il n'a pas fait saisir par l'huissier Beque, Claude Glanchard pour cinq livres que ce dernier luy devoit et ce parce qu'il avoit refusé de signer le nouveau marché fait avec le nouveau m[aist]re d'école qui n'estoit pas agréable à la communauté ? Répond qu'il ne se souvient pas s'il y a eut une saisie mais que s'il y en a une c'estoit pour se faire payer de ses droits. Interroge s'il n'a pas enlevé le marteau dont on se sert pour marquer les bois [signatures] G. Lasnier, Courchetet proofficial [f°3v] de la communauté de Rioz et s'il n'a pas esté luy même en marquer à son profit ce qui a faillit à perdre le garde et à causer des procès à la communauté. Répond que non ? Interroge s'il n'a pas engagé Joseph Mignolet manouvrier de couper pour luy une douzaine de pieds de bois et en deux autres fois dix après luy avoir promis de le porter quitte ? Répond que led[it] Mignolet en a coupé plusieurs pour son usage dans le temps qu'il ny avoit point d'assiette. Interroge si lorsqu'il a voulu exiger des actes de la communauté au lieu de l'assembler à la manière accoutumé il n'est pas allé de maison en maison pour les faire signer par violences ? Répond qu'il ne se souvient point de cela. Interroge s'il n'a pas fait assigner d'abord et saisi ceux qui avoient refusé de signer lesd[its] actes ? Répond que non. Interroge si la femme de Léonard Casteron [signatures] G. Lasnier, Courchetet proofficial [f°4r] hoste public à Rioz ayant donné à boire dans sa maison à un passant qui avoit invité

un homme de Rioz de boire avec luy dans led[it] cabaret où ils avoient fait une dépense de dix sols le répondant n'avoit pas menacé lad[ite] Casteron de luy faire un procès à Vesoul et avoit prit un écu de lad[ite] femme pour ne pas porter sa plainte. A répondu qu'il avoit en effet menacé lad[ite] Casteron de porter sa plainte au procureur du Roy si elle donnoit à boire aux habitants de Rioz et qu'il avoit reçu d'elle un écu pour le luminaire du s[ain]t sacrement. Interroge s'il n'a pas engagé un de ses paroissiens de luy faire un charois à Bonnay et quand il s'agit de le payer il ne voulut luy tenir compte que d'un jour de charue estimé treize sols quatre denier ? Répond avoir tenu compte à ce paroissien d'un jour et demie de charue l'ayant nourrit. Interroge s'il n'a pas fait marché avec le m[ais]tre d'école d'aujourd'huy d'une manière qu'il profite d'une moitié ou du moins d'une partie ? Répond qu'il convient s'estre référé à la [signatures] G. Lasnier, Courchetet proofficial [f°4v] quatrième partie de la graine qu'il pouroit louer et ce pour l'église de Rioz comme il l'a publié au psome. [dans la marge de gauche] Qu'il a réservé une 4^e partie des graines sur gage du maitre d'école p[ou]r l'église l'ayant publié au psome. Interroge s'il observe les heures réglé par les statuts pour la célébration des s[ain]ts mystères ? Répond qu'ouy à l'exception toutefois ce que quelques personne de considération l'on prié de la différer. À luy représente qu'il ne dit pas la vérité puisqu'il paroît par l'information qu'il l'a dit tantôt à sept heures tantôt à onze ce qui a obligé plusieurs de ses paroissiens des villages voisins de se plaindre et de déposer qu'ils l'ont perdue. Répond qu'il n'a avancé la messe que pour atter le départ des troupes et qu'alors il faisoit avertir ses paroissiens des villages voisins. Interroge si dans ses psomes il ne désigne pas par les noms d'impudique, d'adultère, d'âme noire de ses paroissiens d'une manière qu'il est impossible de les méconnoître ? Répond que non. À luy représente qu'il ne dit pas la vérité [signatures] G. Lasnier, Courchetet proofficial [f°5r] puisque il paroît par l'information que toute la paroisse à fait ses applications et que plusieurs de ceux qu'il désigne n'osent plus entrer dans l'église pendant ses psomes, crainte de confusion. Répond que non. Interroge s'il n'a pas nommé plusieurs de ses paroissiens en disant que ceux qui ne faisoient pas leurs devoir de chrétien luy ressembloient ? À répondu qu'il avoit dit dans son psome ou catéchisme parlant de gens à qui il avoit donné la correction et qui ne se corrigeoit pas, que le nommé Etienne Billequin avoit dit à luy qui répond qu'il y avoit bien des Billequins dans sa paroisse. Interroge s'il n'a pas nommé dans ses psomes des personnes qui n'avoit pas accomplit les pénitences que luy qui répond leur avoit imposé dans le sacrement de pénitence. Répond que non. Interroge s'il n'a pas refusé les sacrements à ses paroissiens surtout la communion pascale ? Répond que non si ce n'est par inadvertance [signatures] G. Lasnier,

Courchetet proofficial [f°5v] à luy représente qu'il ne dit pas la vérité puisqu'il est acquis par l'informaton qu'il a refusé la communion pascale à plusieurs personnes qui luy avoient présenté leurs billets de confessions et qu'il étoit prouvé par le procès qu'il avoit eut avec le nommé Damalix. Répond avoit dit la vérité que comme il a dit cy devant ce peut estre par inadvertance ou parce que les particuliers qui se présentoit à la s[ain]te table ne luy présentoit de billet de confession. Interroge si le nommé Sorneret luy ayant présenté son billet de confession signé du sieur Pautier curé de Quenoche et s'estant présenté ensuite à la table de la communion à Pasque dernier il ne luy refusa pas la communion ? Répondu qu'en effet led[it] Sorneret luy avoit présenté son billet de confession et que luy qui répond l'ayant vu à la table de la communion il avoit cessé de communier tous ce qui se présentoit s'estoit retiré dans la sacristie où il avoit appelé led[it] Sorneret et luy représenta de différent ses Pasque à cause de ses scandales. Interroge s'il n'a pas refusé de donner les [signatures] G. Lasnier, Courchetet proofficial [f°6r] cendres à ceux qui se présentoit, répond qu'il n'en a aucun souvenir ou que s'il l'a fait c'est par inadvertance. Interroge s'il n'a pas refusé la purification légale à une femme sous prétexte qu'il luy manquoit quatre sols six denier de ses droits ? Répond qu'il l'a refusé à Marguerite Moret parce qu'elle s'estoit présenté trop tôt à la maison curiale. À luy représente qu'il ne dit pas la vérité puisqu'il paroît par l'information que lad[ite] femme étoit à la porte de l'église dont luy répond la chassa la traitant de chienne et de cagne. Répond avoit dit la vérité n'ayant point injurié lad[ite] femme. Interroge si dans un catéchisme il n'a pas chassé Claudinette Cretin de l'église en luy disant d'en sortir qu'elle estoit pire qu'une pailliasse de corps de garde ? Répond qu'en effet il dit à lad[ite] Cretin qui faisoit du bruit, de se taire ou de sortir de l'église parce qu'elle se batoit avec une femme ce qui le troublat dans ses fonctions sans l'avoit injurié. Interroge s'il n'a pas refusé les parein et maraine sans raison qu'on luy présentoit [signatures] G. Lasnier, Courchetet proofficial [f°6v] disant que c'estoit à luy de les choisir ? Répond que non. Interroge s'il n'a pas arraché les croix bénite qu'il avoit mit en débénifiant la maison d'un nommé Besançon en disant qu'il la débénéfioit ? Répond que non. Interroge s'il n'a pas dit en colère plusieurs fois et devant tesmoins qu'il vouloit détruire le village de Rioz et qu'il mettroit le feu au milieu et aux quatre coins ? Répond que non. Interroge s'il n'a pas refusé la comunion pascale au nommé Billequin qui luy avoit présenté son billet de confession ? Répond que non. Interroge s'il n'a pas refusé de donner à baiser les reliques à ceux qui se présentoit ? Répond qu'il ne l'a pas refusé mais que pour abregé il s'en alloit. Interroge si par dérision, par vengeance et avec scandale il n'a pas donné à baiser le dos du reliquaire à un de ses paroissiens ? Répond qu'il ne s'en

souvent pas. Interroge si le refus que les confrères de s[ain]t- [signatures] G. Lasnier, Courchetet proofficial [f°7r] Isidore luy firent augmenter la rétribution du service il n'avoit pas laissé tomber lad[ite] confrérie et n'avoit pas dit au confrère de l'aller célébrer à Genève ? Répond que ce n'étoit pas une confrérie mais une assemblée de gens pour boire. Interroge pourquoi il faisoit l'office de lad[ite] confrérie ? Répond qu'il ignoroit alors qu'elle n'estoit pas approuvée. Interroge s'il ne déchiroit pas les billets de confession pascale qu'on luy présentoit en disant que s'il tenoit le curé de Sondrement il le traiteroit de même ? Répond que s'il a déchiré des billets de confessions c'est qu'ils étoient inutil n'ayant point mal parler dud[it] curé. Interroge si en mil sept cent vingt six lorsqu'il enteroit le nommé Claude Poirier il n'avoit pas tout à coup interromput l'office l'avoit achevé à basse voix et avoit enterré le mort sans observer les cérémonies ? Répond qu'estant troublé par le nommé Vaucheret dans ses fonctions, il fut obligé de dire l'office à basse voix observant cependant les cérémonies accoutumées. [signatures] G. Lasnier, Courchetet proofficial [f°7v] Interroge si le deffunt nommé Deschamps ne luy a pas reproché et prit à témoin que luy qui répond avoit révélé sa confession en luy reprochant qu'il étoit un adultère. Répond que s'il a reproché aud[it] Deschamps qu'il étoit un adultère c'est parce que le fait étoit de notoriété public, le fait estant arrivé avant qu'il ne soit curé. Interroge s'il y a environ un an il n'a pas reproché à l'une de ses paroissiennes un péché dont il étoit impossible qu'il put scavoir hors de la confession ? À répondu que non. Interroge s'il n'a pas reproché en présence de témoin à un de ses paroissiens qu'il avoit prit un sac de blé avec les circonstances qu'il étoit impossible que luy répondant eut pu scavoir que par la confession que led[it] homme luy avoit fait à Pasque ? Répond qu'il en a en effet reprochés à un nommé Humbert Denel à Rioz qu'il avoit enlevé nuitamment du blé de chez Antoine Bolot et que la connaissance de ce fait étoit notoire et nie l'avoir confessé il y a plus de six ans. Interroge si une femme de sa paroisse s'estant confessé à luy qui répond et s'estant accusé de certains péchés d'où dépendoit la tranquillité de son ménage luy led[it] répondant n'avoit pas [signatures] G. Lasnier, Courchetet proofficial [f°8r] révélé à son mary en confession toutes les circonstances que son mary le même jour, luy reprochat en luy disant que c'estoit le répondant qui les luy avoit apprises en l'assurant qu'elles étoient bien vray puisqu'elles luy avoit dit en confession ce qui a causé un divorce dans cette famille et que le mary l'a souvent battue ? Répond que non que tout est faux. Interroge s'il n'a pas reproché à un de ses paroissiens un cas qu'il ne pouvoit scavoir que par la confession ? Répond que non. Interroge s'il n'a pas couché avec le nommé Jeudy chez Dauvergne et autres endroits il y a environ dix ans ? Répond qu'il n'a jamais couché chez

led[it] Dauvergne avec led[it] Jeudy mais seulement une fois à Chamblornay-les-Pins. Interroge s'il n'avoit pas donné des marques d'incontinence aud[it] Jeudy et fait des tentative d'impureté ? Répond que non. Interroge s'il n'a pas couché avec le nommé Moureau il y a environ dix ans aux vieilles granges et si pendant toute la nuit il ne luy fit pas des attouchements impudiques ? Répond avoir couché aux vieilles granges [signatures] G. Lasnier, Courchetet proofficial [f°8v] avec led[it] Moureau mais qu'il n'a fait aucune action d'impureté. Interroge s'il y a environ dix sept ans il n'avoit pas sollicité une de ses paroissiennes de connaitre le péché luy disant qu'il ny avoit point de mal, luy enseignant des moyens de ne pas concevoir et après luy avoit fait des attouchements forcés, estre tombé en pollution devant elle ? Répond que non. Interroge s'il veut prendre droit par les charges et s'il veut que son procès soit jugé en l'estat où il en est ? Répond que non qu'il veut se déffendre et qu'il n'est comparu que pour obéir à justice et plus autre n'a esté procédé au présent interrogatoire, lecture à luy faite du présent interrogatoire, a dit ses responce contenir vérité y a persisté et a signé [signatures] G. Lasnier, Courchetet proofficial, Saugeon. Soit communiqué au sieur promoteur fait ce 18 [septembre] 1732 [signature] Courchetet proofficial [f°9r] Interrogatoire subit par le s[ieu]r Lasnier le 18 [septembre] 1732

[pc.10 f°1r] Information par addition de la première phase du procès

Information par addition faite par nous François Xavier Courchetet prestre chanoine de l'illustre chapitre de l'église métropolitaine prieur de Villorbe et proofficial de l'archevesché de Besançon à requeste du révérend sieur messire prestre Bonaventure Petit Benoit aussy prestre docteur aux droits chanoine dud[it] chapitre et promoteur de lad[ite] archevesché demandeur et accusateur à l'encontre du sieur Guillaume Lasnier prestre curé de Rioz deffendeur et accusé à laquelle information nous avons procédé comme s'ensuit au lieu de Rioz en la maison de Jean-Claude Deue hoste public aud[it] lieu de Rioz ayant avec nous Antoine Joseph Saugeon greffier criminel en lad[ite] archevesché. Du quatre janvier mil sept cent trente trois, Jeanne-Claude Besançon fille de Claude Besançon tissier, demeurant à Rioz agée d'environ vingt cinq ans [formule de serment] il y a environ dix ans estant devant le domicile de son père elle vit l'accusé qui vint arracher une croix bénite qu'il avoit mit luy même sur la porte de la maison de Claude Besançon [signature] Courchetet proofficial [f°1v] son père estant en colère et l'emportat [...] connoit led[it] accusé pour un brave et honneste homme qu'est tout ce qu'elle a dit scavoir lecture à elle faite de sa déposition à dit icelle contenir vérité y a persité ne scait signer de ce enquisse et

n'a voulu taxe [signatures] Courchetet proofficial, Saugeon. Anne Coquard veuve de Claude Juniet en son vivant cordonnier d[emeura]nt à Rioz, âgé d'environ quatre vingt ans [formule de serment] l'accusé a voulu exiger d'elle qui dépose des droits qu'elle ne luy devoit pas et pour cela il a refusé pendant trois ans de la confesser qu'au reste elle le reconnoit pour un honneste homme qu'est tout ce qu'elle a dit scavoir lecture à elle faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité y a persité ne scait signer de ce enquisse ayant requis taxe luy avons fait de cinq sols [signatures] Courchetet proofficial, Saugeon. Etienne Nicole femme de Jean-Baptiste Srenier [signature] Courchetet proofficial [f°2r] charon demeurant à Rioz âgé d'environ vingt deux ans [formule de serment] il y a environ cinq ou six mois qu'elle étoit présente lorceque l'accusé dit dans son psome que la moitié de ses paroissiens étoient de la bande de Cartouche dit de plus qu'elle a vu led[it] accusé accompagner un huissier pour aller faire une saisie chez le nommé Vaucheret qu'est tout ce qu'elle a dit scavoir lecture à elle faite de sa déposition à dit icelle contenir vérité y a persisté ne scait signer de ce enquisse ayant requis taxe luy avons fait de cinq sols [signatures] Courchetet proofficial, Saugeon. Barbe Deue fille de Jean-Claude Deue hoste public demeurant à Rioz agée d'environ dix sept ans [formule de serment] [signature] Courchetet proofficial [f°2v] [fin formule de serment] il y a environ six mois qu'elle étoit présente lorceque l'accusé refusa pour parain le nommé Jean-Baptiste Damalix sous prétexte qu'il n'avoit pas fait ses Pasque quoyqu'il luy justifia par un billet qu'il les avoit fait auprès de ses supérieurs à quoy led[it] accusé répondit qu'il se mocquoit de ses supérieurs qu'ils ne luy [...] rien et qu'il étoit le maistre qu'est tous ce qu'elle a dit scavoir lecture à elle faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité y a persisté a signé et n'a voulu taxe [signatures] Barbe Deue, Courchetet proofficial, Saugeon. Et depuis le cinq janvier mil sept cent trente trois nous led[it] proofficial avons continué la présente information par addition a même requeste que devant ayant avec nous led[it] Saugeon. Jeanne-Antoine Oudot veuve d'Etienne Drot en son vivant charon demeurant à Rioz agée d'environ soixante ans [formule de serment] depuis plusieurs années et a différents temps l'accusé [signature] Courchetet proofficial [f°3r] dans ses catéchismes et dans ses psomes avoit désigné différentes personnes d'une manière à ne pouvoir les méconnoistre et les avoit appelée vieilles sibles, vieilles magiciennes et que ceux qui avoient porté des plaintes à ses supérieurs contre luy étoient des sorciers et qu'il les voyent sous ses yeux, ajoute qu'il y a environ quatre ou cinq mois l'accusé dans son catéchisme deffendit au père, mère d'envoyer leurs enfants chez la maitresse d'école parce qu'elle étoit une coureuse quoyque cependant cette femme est d'une conduite régulière, la déposante ne luy

ayant jamais rien vu faire que de bien et honneste qu'est tout ce qu'elle dit scavoir lecture à elle faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité y a persisté ne scait signer de ce enquis ayant requis taxe luy avons fait de cinq sols [signatures] Courchetet proofficial, Saugeon. Adrien Longjean laboureur demeurant à Rioz agé d'environ quarante ans [formule de serment] [signature] Courchetet proofficial [f°3v] [fin formule de serment] il y a environ quatre ou cinq ans que l'accusé fit payer au déposant la somme de dix livres pour l'enterrement de Jean-Antoine Mathey son neveu quoy que fils de famille, led[it] accusé luy ayant dit que monsieur le vicaire g[é]n[er]al luy avoit permis d'exiger cette somme et le menacat de luy envoyer l'huissier qu'il ne le payoit pas qu'est tout ce qu'il a dit scavoir lecture à luy faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité y a persisté ne scait signer de ce enquis ayant requis taxe luy avons fait de huit sols [signatures] Courchetet proofficial, Saugeon. Etiennette Mathey femme d'Adrien Longjean laboureur demeurant à Rioz agée d'environ soixante ans [formule de serment] il y a environ dix à douze ans que la déposante se trouvant incommodée et estant allée à la cure prier l'accusé de la confesser il avoit refusé de le faire en luy disant des injures qu'est tout ce qu'elle a dit scavoir lecture à elle faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité y a persisté ne scait signer de ce enquis et n'a voulu taxe [signatures] Courchetet proofficial, Saugeon [f°4r] Claudine Redet fille de Benigne Vedet laboureur demeurant à Rioz agée d'environ vingt cinq ans [formule de serment] il y a environ cinq à six ans s'estant confessé aud[it] accusé et l'ayant rencontré dans la rue quelque jours après il luy avoit dit à haulte voix : « tu scait bien que tu es une libertine et scandaleuse tu scait bien aussy pourquoy je t'ay refusé la communion et l'absolution » la déposante connoissant par ces discours qu'il entendoit luy parler des péchés qu'elle luy avoit révélé en confession qu'est tout ce qu'elle a dit scavoir lecture à elle faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité y a persisté ne scait signer ce enquis et n'a voulu taxe [signatures] Courchetet proofficial, Saugeon. François Mathey femme de Pierre Cocard tissier demeurant à Rioz agé d'environ quarante six ans [formule de serment] [signature] Courchetet proofficial [f°4v] qu'il y a environ deux ans estant à la prière du soir l'accusé ayant appercu dans l'église la nommée Claudinette Cretin très sage fille et de bonne réputation la fit sortir avec violence de l'église en luy disant des injures dit de plus qu'ayant reproché au maistre d'école qu'il exigoit de trois gros gage de la paroisse il luy avoit répondu qu'il étoit obligé d'en donner une partie au curé, ajoutte que la nommée Etiennette Cretin nièce de la déposante ayant accouché environ quatre mois après son mariage et son mary refusant de reconnoistre cet enfant pour le sien, led[it] mary avoit dit à la déposante que s'estant plaint à l'accusé de cette aventure led[it] accusé luy avoit dit de

deffendre à sa femme de donner le laict à cet enfant et que la femme a donné lieu de croire qu'elle avoit obéit puisque l'enfant périsoit tous les jours sous les yeux de la déposante faute de nourriture et mourut au bout de huit jours qu'est tout ce qu'elle a dit scavoir lecture à elle faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité y a persisté ne scait signer de ce enquire ayant requis taxe luy avons fait de six sols [signatures] Courchetet proofficial, Saugeon. Marguerite Morel femme de Nicolas Chrétien manouvrier demeurant à Rioz âgée d'environ trente huit ans [formule de serment] [signature] Courchetet proofficial **[f°5r]** [fin formule de serment] qu'il y a environ six ans s'estant présenté pour recevoir la purification légale après ses couches, l'accusé avoit refusé de la recevoir sous prétexte qu'il luy manquoit cinq sols de ses droits que s'estant présenté une seconde fois le même jour il l'avoit refusé une seconde fois de la recevoir en luy disant qu'ayant accouché seulement depuis huit jours il ny avoit que les cagnes et les putains qui se relevoit comme elle qu'est tout ce qu'elle a dit scavoir lecture à elle faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité y a persisté ne scait signer de ce enquire ayant requis taxe luy avons fait de six sols [signatures] Courchetet proofficial, Saugeon. Pierre Coquard tissier demeurant à Rioz âgé d'environ quarante six ans [formule de serment] qu'il y a [signature] Courchetet proofficial **[f°5v]** [fin formule de serment] a environ deux ans estant à la prière du soir l'accusé avoit interrompu la prière pour faire sortir de l'église la nommé Etiennette Cretin disant qu'il ne pouvoit la souffrir et effectivement la fit sortir quoyque elle soit de bonne mœurs et de bonne réputation dit de plus que led[it] accusé ayant prit un maistre d'école à son choix malgré la communauté il les a obligé de luy continuer ses gages quoyque d'autres se soient présenté pour faire le même service à la moitié et que le maistre a dit au déposant qu'il étoit obligé de donner une partie de ses gages aud[it] accusé qu'est tout ce qu'il a dit scavoir lecture à luy faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité y a persisté a signé ayant requis taxe luy avons fait de huit sols [signatures] Coquard, Courchetet proofficial, Saugeon. Nicolas Clerger laboureur et manouvrier d[e]m[eurant] à Rioz âgé d'environ soixante quatre ans [formule de serment] il y environ douze ans estant eschevin de la communauté il étoit allé avec son consort dans la grange dud[it] accusé pour se faire payer d'un bateur qui y étoit, led[it] accusé si estant trouvé il avoit prit le rolle et l'avoit [signature] Courchetet proofficial **[f°6r]** déchiré qu'a la vérité il avoit ramassé pièces et l'avoit fait refaire par le commis qu'est tout ce qu'il a dit scavoir lecture à luy faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité y a persisté a signé ayant requis taxe luy avons fait de huit sols [signatures] N. Clerget, Courchetet proofficial, Saugeon. Catherine Borvin veuve de Joseph Deschamps laboureur demeurant à Rioz âgée de soixante et quinze ans [formule

de serment] une fille étrangère estant venue pour faire ses couches secrettement à la Bouroilbe paroisse de Sondrement, le curé de Rioz avoit refusé de baptiser l'enfant ajoutte qu'elle a entendu dire a deffunt son mary que l'accusé luy avoit reproché les péchés qu'il luy avoit révélé en confession qu'est tout ce qu'elle a dit scavoir lecture à elle faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité y a persisté ne scait signer de ce enquis ayant requis taxe luy avons fait de six sols [signatures] Courchetet proofficial, Saugeon [f°6v] Jacques Genest tissier demeurant à Rioz agé d'environ quarante quatre ans [formule de serment] qu'il y a environ six ans estant a l'enterrement de Claude Poirier son oncle, l'accusé avoit arraché le livre des mains du maistre d'école pour l'empêcher de chanter l'avoit foulé aux pieds et ayant enterré led[it] Poirier sans avoir observé le reste des cérémonies qu'est tout ce qu'il a dit scavoir lecture à luy faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité y a persisté ne scait signer de ce enquis ayant requis taxe luy avons fait de huit sols [signatures] Courchetet proofficial, Saugeon. Abrahan Renaudot manouvrier demeurant à Rioz agé d'environ quarante cinq ans [formule de serment] qu'il y a environ sept ou huit ans que s'estant rencontré [signature] Courchetet proofficial [f°7r] chez l'accusé et ayant parlé du bapteme de la cloche qui avoit esté fait par un prestre étranger avec la permission de monsieur le vicaire g[éné]n[ér]al il dit au déposant que la cloche n'estoit pas plus baptisée que la chaudière ou mangoient ses cochons ou que la jambe de son chien, ajoutte qu'a peu près dans le même temps le nommé Hugue-Antoine Damalix s'estant présenté le jour de s[ain]t Isidore à l'ossertoire pour baiser les reliques l'accusé luy avoit refusé avec scandale qu'est tout ce qu'il a dit scavoir lecture à luy faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité y a persisté a signé ayant requis taxe luy avons fait de huit sols [signatures] Abranham Renaudot, Courchetet proofficial, Saugeon. Et depuis le six janvier mil sept cent trente trois nous led[it] proofficial avons continué la présente information au lieu de Rioz en la maison dud[it] Deue à même requeste que devant ayant avec nous led[it] Saugeon. Benigne Vedet laboureur demeurant à Rioz agé de cinquante neuf ans [formule de serment] [signature] Courchetet proofficial [f°7v] [fin formule de serment] qu'estant eschevin en mil sept cent dix neuf il fut chez l'accusé avec le nommé Clerget son consort pour le faire payer par un batteur à la grange de l'imposition faite en faveur dud[it] accusé lequel ayant demandé le rolle auxd[its] eschevins le déchira et ensuite en reprit les pièces et quelque temps après il intentat un procès à la communauté pour [mot taché] luy fit un nouveau repartement du rolle qu'il avoit déchiré qu'est tous ce qu'il a dit scavoir lecture à luy faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité y a persisté a signé ayant requis taxe luy avons fait de huit sols [signatures] B. Redit, Courchetet proofficial, Saugeon. Jean-

Baptiste Bouveret maréchal ferrant demeurant à Rioz agé d'environ vingt six ans [formule de serment] qu'il y a environ cinq mois que l'accusé l'avoit sollicité de déposer en justice contre la vérité que les nommés Vaucheret et Jean-Baptiste Damalix avoient esté vu par le déposant avec des armes à feu devant la porte dud[it] accusé qui crioient aud[it] accusé de sortir ce que le déposant ne voulu faire le fait estant [signature] Courchetet proofficial [f°8r] faux dans toutes ses circonstances ajoutte que led[it] accusé ensuite de son refus l'a maltraitté souvent d'injures et l'a menacé de la faire mettre au carcan qu'est tout ce qu'il a dit scavoit lecture à luy faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité y a persisté ne scait signer de ce enquis ayant requis taxe luy avons fait de huit sols [signatures] Courchetet proofficial, Saugeon. Jacque Coquard manouvrier demeurant à Rioz agé d'environ quanrante trois ans [formule de serment] qu'il y a environ trois ans il avoit payé à l'accusé une demie gerbes de froment dont un champ que le déposant cultivoit étoit affecté et neuf sols pour les bon deniers dehut aud[it] accusé que cependant led[it] accusé luy avoit retenu le payement de deux journée qu'il luy avoit fait prétendant qu'il ne luy avoit pas payé la demie gerbe et les bon deniers qu'il luy devoit qu'est tout ce qu'il a dit scavoit lecture à luy faite de sa déposition a dit [signature] Courchetet proofficial [f°8v] icelle contenir vérité y a persisté ne scait signer de ce enquis et n'a voulu taxe [signatures] Courchetet proofficial, Saugeon. Claudine Denelle veuve d'Henry Jeunet laboureur demeurant à Rioz agé d'environ soixante ans [formule de serment] qu'il y a environ deux ans que led[it] accusé refusa trois à quatre fois de confesser deffunt son mary sous prétexte qu'il ne vouloit pas luy relacher un journal de terre qui appartenoit à la communauté et dont led[it] accusé vouloit s'emparer ce qui obligea sond[it] mary agé de près de quatre vingt ans d'aller se confesser ailleurs qu'est tout ce qu'elle a dit scavoit lecture à elle faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité y a persisté ne scait signer de ce enquis et n'a voulu taxe [signatures] Courchetet proofficial, Saugeon. Jeanne-Françoise Loutre femme de Jean Travan manouvrier demeurant à Rioz agé d'environ trente ans [formule de serment] [f°9r] [fin formule de serment] qu'il y a environ douze ans que s'estant présenté à la table de la communion l'accusé l'avoit passé deux fois sans vouloir la communier ce qui fait beaucoup d'éclat dans le village et donna quelque atteinte à la bonne conduite de la déposante qu'estant ce qu'elle a dit scavoit lecture à elle faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité y a persisté ne scait signer de ce enquis ayant requis taxe luy avons fait de six sols [signatures] Courchetet proofficial, Saugeon. Marguerite la Combe de Mailley résidente à Rioz agée d'environ trente six ans [formule de serment] dans le courant du mois d'octobre de l'année mil sept cent trente un ayant esté enceinte par le nommé Vincent

Pegnet de Mailley valet de Claude Thomas demeurant à Rioz elle fit la déclaration de sa grossesse [signature] Courchetet proofficial [f°9v] à la feste de tous les s[ain]ts suivante aud[it] accusé luy disant que c'estoit dud[it] Vincent Pegnet qu'elle avoit concu et à Pasque suivant de l'année dernière s'estant présenté pour se confesser il refusa jusqu'à trois fois de le faire, la déposante ayant esté obligée d'aller se confesser auprès du s[ieu]r vicaire led[it] accusé n'a cessé depuis Pasque jusqu'à la Pentecoste temps de l'accouchement de la déposante de la solliciter en la menaçant de donner cet enfant à Claude Thomas maistre dud[it] Vincent Pegnet luy disant que led[it] Thomas pouvoit luy faire sa fortune si elle disoit qu'il étoit père de l'enfant quoyqu'il scait parfaitement qu'il étoit à Vincent Pegnet qu'est tous ce qu'elle a dit scavoir lecture à elle faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité y a persisté ne scait signer de ce enquis ayant requis taxe luy avons fait de six sols [signatures] Courchetet proofficial, Saugeon. François Pate natif de la Marche maçon d[e]m[euran]t à Rioz agé d'environ quarante huit ans [formule de serment] qu'il y a environ deux ans travaillant chez l'accusé et luy parlant [signature] Courchetet proofficial [f°10r] amicalement des procès continuels qu'il avoit dans sa paroisse et l'invitant à la paix, l'accusé luy répondit qu'on ne pouvoit point le jeter de son bénéfice qu'il se mocquoit de ses supérieurs, de l'archevesque et du Pape et qu'il plaideroit contre le Roy qu'est tous ce qu'il a dit scavoir lecture à luy faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité y a persisté ne scait signer de ce enquis ayant requis taxe luy avons fait de huit sols [signatures] Courchetet proofficial, Saugeon. Nicolas Chavasigne maçon demeurant à Rioz agé d'environ quarante quatre ans [formule de serment] qu'il y a environ deux mois qu'estant avec François Pate au lieu de Cromary et parlant avec luy des procès continuels que l'accusé avoit avec ses paroissiens ce dernier luy a dit que l'accusé luy avoit dit dans une conversation qu'ils avoient eut ensembles au sujet de ses procès qu'il se mocquoit du Roy du Pape et de l'archevesque qu'est tous ce qu'il a dit scavoir lecture à luy faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité y a persisté a signé ayant requis taxe luy avons fait de huit sols [signatures] N. Chavasigne, Courchetet proofficial, Saugeon [f°10v] Antoine Collet cordonnier demeurant à Rioz agé d'environ vingt un ans [formule de serment] qu'il y a environ quatre ans que le déposant estant devant la porte du curé il l'avoit battu jusqu'à effusion de sang dont il avoit porté sa plainte s'il en avoit eut les moyens et s'il n'avoit craint cet homme si redoutable en procès qu'est tous ce qu'il a dit scavoir lecture à luy faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité y a persisté ne scait signer de ce enquis ayant requis taxe luy avons fait de huit sols [signatures] Courchetet proofficial, Saugeon. Et depuis le sept janvier mil sept cent trente trois nous led[it]

proofficial avons continué la présente information a même requeste que devant aud[it] lieu de Rioz en la maison dud[it] Deue ayant avec nous led[it] Saugeon. Jean-Baptiste Balandier marchand voiturier demeurant à Rioz agé d'environ vingt sept ans [formule de serment] [signature] Courchetet proofficial [f°11r] [fin formule de serment] qu'il y a environ cinq ou six ans qu'ayant présenté a l'accusé son billet de confession pascal il refusa cependant de luy donner la s[ain]te communion et le passa trois fois à la s[ain]te table qu'est tous ce qu'il a dit scavoir lecture lecture à luy faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité y a persisté a signé ayant requis taxe luy avons fait de dix sols [signatures] Ballandier, Courchetet proofficial, Saugeon. Hugue-Antoine Jeugnot boucher demeurant à Rioz agé d'environ quarante ans [formule de serment] qu'il y a environ cinq ans estant echevin et allant chez l'accusé de la part de la communauté pour luy représenter qu'il si présentoit des maistres d'école pour servir a moitié de celui qui étoit en place et que le bruit étoit qu'il ne favorisoit ce dernier que parce qu'il tiroit une partie de ses gages, l'accusé luy répondit qu'il étoit vray et que pour preuve il luy montrat quatre sacs de blé qu'il avoit touché du revenu de lad[ite] [signature] Courchetet proofficial [f°11v] maitrise ajoutte qu'il a entendu dire à Sébastien Vaucheret que l'accusé estant couché avec luy il l'avoit sollicité a commettre le péché de sodomie qu'est tous ce qu'il a dit scavoir lecture à luy faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité y a persisté ne scait signer de ce enquis ayant requis taxe luy avons fait de huit sols [signatures] Courchetet proofficial, Saugeon. Jean Millardet laboureur et garde des bois du s[ieu]r marquis de Soran demeurant à Rioz agé d'environ quarante cinq ans [formule de serment] que s'estant présenté a Pasque de l'année dernière pour se confesser aud[it] accusé dans la sacristie le nommé Simon Damalix qui y étoit présent avoit dit à haulte voix m[onsieu]r le curé ne donne pas l'absolution au déposant qu'il ne m'ait rendu les chesnes de mon chariot a quoy le déposant luy répondit qu'il ne les avoit pas qu'elles étoient au château de Soran ou luy déposant garde de bois de m[onsieu]r de Soran les avoit porté après les avoir prit aud[it] Simon Damalix lorsequ'il le trouva [signature] Courchetet proofficial [f°12r] conduisant son chariot sortant du bois de m[onsieu]r le marquis de Soran sur quoy led[it] accusé prit la parole et dit a haute voix qu'il ne confessoit pas le déposant qu'il ne rendit les chainnes aud[it] Damalix et effectivement il ne le confessa pas ajoutte que quelque temps auparavant il avoit refusé d'entendre le déposant en confession parce qu'il étoit garde de bois de m[onsieu]r de Soran voulant exiger de luy qu'il quitta led[it] office quoyque le déposant sans soit toujours acquité en homme de bien qu'est tous ce qu'il a dit scavoir lecture à luy faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité y a persisté ne scait signer de

ce enquis ayant requis taxe luy avons fait de douze sols [signatures] Courchetet proofficial, Saugeon. Ursule Benefy femme de François Pate maçon demeurant à Rioz agé d'environ trente sept ans [formule de serment] qu'il y a environ onze ou douze ans que feu son père Guillaume Benefy rentrant dans sa maison en colère dit à la déposante parlant de l'accusé nous avons un brave pasteur qui vient de [signature] Courchetet proofficial [f°12v] me reprocher les péchés que je luy ai révélé en confession, ajoute que led[it] Guillaume Benefy son père vouloit sur le champs en porter ses plaintes aux supérieurs dud[it] accusé ce que la déposante l'empechat de faire pour ne pas l'engager dans des procès dont il n'avoit pas moyen de faire les frais, ajoute que François Pate son mary luy a dit que parlant à l'accusé de ses procès qu'il luy conseillot de terminer, l'accusé luy avoit répondu qu'il se mocquoit du Pape et de l'archevesque et qu'il plaideroit contre le Roy qu'est tous ce qu'elle a dit scavoir lecture à elle faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité y a persisté ne scait signer de ce enquis ayant requis taxe luy avons fait de six sols [signatures] Courchetet proofficial, Saugeon. Etienne Cretin laboureur demeurant a Rioz agé d'environ quarante ans [formule de serment] l'année dernière s'estant confessé au vicaire de l'accusé et s'estant ensuite présenté à la table de la communion led[it] accusé l'avoit passé deux fois sans vouloir la luy donner et huit jour après le déposant si estant présenté il la luy donna [signature] Courchetet proofficial [f°13r] ajoute qu'à Pasque dernier le nommé Sorneret s'estant présenté à la table de la communion l'accusé la luy refusa et que led[it] Sorneret avoit prit sur le champ le déposant à témoin de l'affront qu'il luy avoit fait dit encore que Jacque Ballandier maitre d'école avoit dit au déposant que l'accusé tiroit le tiers de ses gages qu'est tous ce qu'il a dit scavoir lecture à luy faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité y a persisté ne scait signer de ce enquis ayant requis taxe luy avons fait de huit sols [signatures] Courchetet proofficial, Saugeon. Marguerite Juniot femme de Léonard Carteron maçon demeurant à Rioz agé d'environ quarante quatre ans [formule de serment] qu'il y a environ dix huit mois que la déposante qui tient cabaret au lieu de Rioz donna à boire à un étranger et a un homme de la paroisse que l'accusé l'ayant seut menaça la déposante de porter ses plaintes à Vesoul et pour éviter qu'il ne luy fit un procès elle luy offrit [signature] Courchetet proofficial [f°13v] la somme de dix sols qui étoit toute la dépence que ces deux hommes avoient fait mais l'accusé ne s'en contenta pas et exigea un écu de trois livres que la déposante luy donna pour éviter le procès dont il la menaçoit qu'est tous ce qu'elle a dit scavoir lecture à elle faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité y a persisté ne scait signer de ce enquis ayant requis taxe luy avons fait de six sols [signatures] Courchetet proofficial, Saugeon. Nicolas Cretin patre demeurant

à Rioz agé d'environ quarante un ans [formule de serment] qu'il y a environ cinq ou six ans qu'estant allé à la cure prier l'accusé de relever de couche sa femme, il avoit refusé de la faire sous prétexte qu'il luy manquoit cinq sols et dit au déposant que sa femme avoit fait comme une cagne et une putain ajoutte qu'il l'avoit relevé après un an qu'est tous ce qu'il a dit scavoir lecture à luy faite de sa déposition a dit icelle [signature] Courchetet proofficial [f°14r] contenir vérité y a persisté ne scait signer de ce enquis ayant requis taxe luy avons fait de huit sols [signatures] Courchetet proofficial, Saugeon. Etiennette Maillet femme d'Antoine Cretin cordonnier demeurant à Rioz agé d'environ trente an [formule de serment] qu'il y a environ six ans qu'estant felle elle fut recherché en mariage par le fils de la veuve Coville l'accusé pour l'empêcher de conclure ce mariage, avoit dit aud[it] Coville que la déposante étoit une paillasse de corps de garde qu'il l'avoit vu accompagné d'une troupe de soldat ce qui fut cause que le garçon ne l'épousa pas ajoutte qu'elle a entendu dire à Jeanne-Claude Fournier l'hyver dernier que l'accusé l'avoit voulu faire violence qu'est tous ce qu'elle a dit scavoir lecture à elle faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité y a persisté ne scait signer de ce enquis ayant requis taxe luy avons fait de six sols [signatures] Courchetet proofficial, Saugeon

[f°14v] Et depuis le huit janvier mil sept cent trente trois nous led[it] proofficial avons continué la présente information à même requeste que devant aud[it] lieu de Rioz en la maison dud[it] Deue ayant avec nous led[it] Saugeon. Jean-Baptiste Coillet manouvrier demeurant à Traités-Fontaine agé d'environ trente deux ans [formule de serment] qu'il y a environ cinq ans que l'accusé s'estoit vanté au déposant en scavoir plus en fait de chicane que tous les procureurs et avocats et qu'en fait de procès quand une chose seroit aussy noire que sa soutane il la feroit venir aussy blanche que sa chemise qu'est tout ce qu'il a dit scavoir lecture à luy faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité y a persisté ne scait signer de ce enquis ayant requis taxe luy avons fait de douze sols [signatures] Courchetet proofficial, Saugeon. Jeanne-Claude Joly femme de Jean Thomassin de Traités-Fontaine laboureur y demeurant agée d'environ soixante ans [formule de serment] [signature] Courchetet proofficial [f°15r] [fin formule de serment] qu'il y a environ sept, huit ans que l'accusé avoit refusé trois fois dans une année d'entendre la déposante en confession luy disant à chaque fois qu'il falloit auparavant que la déposante engage son mary à rendre une somme d'environ trois ou quatre écus que le s[ieu]r curé de Voray avoit perdu en revendant un cheval qu'il avoit acheté du mary de la déposante ajoutte qu'il y a environ deux ou trois ans qu'en sortant des vespres l'accusé dit à haute voix et en présence des

paroissiens qu'il falloit détruire la maison d'Humbert Denelle disant qu'elle étoit maudite dit enfin avoir entendu dire à la gouvernante de l'accusé que luy reprochant un jour qu'il alloit souvent à la veillée dans une maison suspecte l'accusé luy avoit donné un coup de pied sur la teste ajoutte encore qu'elle a entendu ~~dire~~ à l'accusé dire à son mary sur le cimetière et en présence de plusieurs témoin qu'il étoit un vieux ivrogne et qu'il étoit inutile de luy donner des pénitences qu'est tous ce qu'elle a dit scavoir [signature] Courchetet proofficial [f°15v] lecture à elle faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité y a persisté ne scait signer de ce enquisse ayant requis taxe luy avons fait de dix sols [signatures] Courchetet proofficial, Saugeon. Jean-Claude Thomassin marchand demeurant à Traités-Fontaine âgé d'environ vingt sept ans [formule de serment] qu'il y a environ deux ans qu'il perdit la messe un jour de feste quoyqu'il fut venu a heure convenable pour l'entendre ajoutte que l'accusé n'a jamais observé de règle dans les heures marquées par les statuts qu'est tous ce qu'il a dit scavoir lecture à luy faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité y a persisté a signé ayant requis taxe luy avons fait de douze sols [signatures] Thomassin, Courchetet proofficial, Saugeon [f°16r] Claude Thomas laboureur demeurant à Rioz âgé d'environ vingt sept ans [formule de serment] que dans le temps de la publication du monitoire contre l'accusé la nommée Marguerite la Combe qui avoit esté servante du déposant et s'estoit trouvé pendant ce temps enceinte des œuvres d'un nommé Vincent Pegnet pour lors son valet, lad[ite] Lacombe seroit venue demander au déposant si elle étoit obligé de révéler en conséquence dud[it] monitoire que led[it] accusé avant ses couches arrivée à la Pentecoste dernière l'avoit sollicité de donner l'enfant dont elle étoit enceinte au déposant en luy disant qu'il luy seroit donner de l'argent attendu qu'il étoit plus en estat de luy en fournir que led[it] Vincent Pegnet qu'est tous ce qu'il a dit scavoir lecture à luy faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité y a persisté a signé ayant requis taxe luy avons fait de huit sols [signatures] Thomas, Courchetet proofficial, Saugeon [f°16v] Jean Meneglier meunier à Traités-Fontaine y demeurant âgé d'environ soixante ans [formule de serment] qu'il y a environ cinq ou six ans que l'accusé luy fit payer le mortuaire de sa mère qui luy avoit déjà esté payé par feu son père qui n'en avoit point de quittance non plus que le déposant de la seconde fois qu'il a payé attendu que c'est la coutume de l'accusé de n'en jamais faire à aucun de ses débiteur ajoutte qu'il a entendu dire a Claude Moureau il y a environ trois ou quatre ans que l'accusé estant couché avec luy il luy fit des attouchements impudiques ce qui contraignit led[it] Moureau de sortir du lict dit encore que Sébastien Vaucheret il y a environ sept ou huit ans luy avoit dit que l'accusé avoit voulu commettre le péché de sodomie avec luy qu'est tous ce qu'il a dit

scavoir lecture à luy faite de sa déposition a dit icelle cotenir vérité y a persisté a signé ayant requis taxe luy avons fait de douze sols [signatures] Jean Meneglier, Courchetet proofficial, Saugeon [f°17r] Antoine Cretin cordonnier demeurant à Rioz agé d'environ vingt huit ans [formule de serment] qu'il y a environ sept ans qu'ayant présenté à l'accusé au temps de Pasque le billet de la confession qu'il avoit fait en ce temps au curé de Sondrement, l'accusé refusa de le lire et luy refusa la communion publiquement, le déposant après la messe du même jour ayant présenté une seconde fois son billet à la sacristie à l'accusé, ce dernier le prit, le mit en pièces et le déchira disant que s'il tenoit la teste de celuy qui l'avoit confessé il en seroit autant ce qui obligea le déposant d'aller communier dans l'église de Sondrement ajoute que le Carême dernier l'accusé l'ayant rencontré le pria de se transporter avec luy chez le nommé Sébastien Vaucheret sous prétexte d'aider a reporter un buffet servant au linge de l'église le déposant y fut avec luy et en entrant dans la maison et appercevant un huissier et Jean-Baptiste Rognon qui servoit de record à une saisie le déposant dit à l'accusé qu'il avoit esté surprit et s'en retourna qu'est tous ce qu'il a dit scavoir lecture à luy faite de sa déposition a dit [signature] Courchetet proofficial [f°17v] icelle contenir vérité y a persisté a signé ayant requis taxe luy avons fait de huit sols [signatures] Antoine Cretin, Courchetet proofficial, Saugeon. Françoise Jacquin veuve de Guillaume Benefy laboureur et maçon demeurant à Rioz agée d'environ cinquante quatre ans [formule de serment] qu'il y a environ onze ou douze ans que deffunt son mary Guillaume Benefy rentrant dans sa maison en colère avoit dit à la déposante et à sa fille nous avons un brave pasteur qui vient de me reprocher les péchés que je luy avoit dit en confession ajoute que sond[it] mary vouloit en porter ses plaintes aux supérieurs de l'accusé si la déposante ne l'en avoit pas les moyens de soutenir un procès contre led[it] accusé qu'est tous ce qu'elle a dit scavoir lecture à elle faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité y a persisté ne scait signer de ce enquisse et n'a voulu taxe [signatures] Courchetet proofficial, Saugeon [f°18r] Information par addition des quatre, 5, 6, 7 et 8 janvier 1733 contre le s[ieu]r Lasnier prestre curé de Rioz

[pc.11 f°1r] Récolement des témoins de la première phase du procès

L'an mil sept cent trente trois le quatrième janvier au lieu de Rioz en la maison de Jean-Claude Deue hoste public aud[it] lieu de Rioz et par devant nous François Xavier Courchetet prestre docteur aux droits chanoine d'illustre chapitre de l'église métropolitaine de Besançon prieur de Vuillorbe et proofficial de l'archevesché de lad[ite] ville est comparu le sieur révérend Pierre Bonaventure Petit Benoit aussy prestre docteur aux droits

chanoine dud[it] chapitre prieur de Varisse et promoteur de lad[ite] officialité lequel nous a remontré qu'en exécution du jugement par nous rendu le jour d'hier qui ordonne le récolement et confrontation des témoins ouïs en l'information principale et autres qu'on pouroit faire entendre à la suite au procès pendant en lad[ite] officialité entre led[it] s[ieu]r révérend promoteur comme demandeur et accusateur contre le s[ieu]r Guillaume Lasnier prestre curé de Rioz deffend[eu]r et accusé et de nostre ordonnance aussy du jour d'hier il avoit fait assigner par exploit de l'huissier Vuillemin en datte du présent jour les témoins ouïs en l'information principale et autres et requéroit à ce qu'il nous plut vouloir procéder tous présentement au récolement desd[its] témoin comparant. Surquoy nous led[it] proofficial après avoir vu lesd[its] jugement, ordonnance et exploits nous avons donné acte aud[it] sieur révérend promoteur de ses comparutions, dires et réquisitions avons ordonné que nous procéderions tous présentement au récolement desd[its] témoins comparants ce que nous avons fait comme s'ensuit led[it] sieur révérend promoteur s'estant retiré [signature] Courchetet proofficial [f°1v] est comparu Jean-Claude Deue premier témoin en l'information principale [formule de serment] ajoute qu'il y a environ sept ou huit ans que le témoin s'estant confessé aud[it] accusé d'une chose qui ne pouvoit estre connue que dud[it] témoin il fut surprit que le nommé Vaucheret luy a reproché il y a environ un mois et ayant demandé aud[it] Vaucheret d'où il pouvoit le scavoir il luy auroit répondu que c'estoit led[it] accusé qui luy avoit dit de même que le nommé Coquillard beau-frère dud[it] accusé et du surplus ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à luy faite du présent récolement y a aussy persisté à signé et n'a voulu taxe [signatures] JC. Deue, Courchetet proofficial, Saugeon. Est aussy comparu Claude Jeunin trezième témoin en l'information principale [formule de serment] ajoute que le nommé Billequin luy a dit que l'accusé avoit refusé de le communier à Pasque à moins qu'il ne luy donna cinq livres ce que led[it] accusé luy avoit fait deux ans consécutifs et ce qui l'avoit obligé d'aller communier ailleurs et au surplus ny veut ajouter ny diminuer et y persiste [signatures] Courchetet proofficial, Jeunin [f°2r] lecture à luy faite du présent récolement y a aussy persisté à signé et n'a voulu taxe [signatures] Courchetet proofficial, Jeunin, Saugeon. Est comparue Jeanne-Claude Besançon premier témoin en l'information par addition [formule de serment] ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à elle faite du présent récolement y à aussy persisté ne scait signer de ce enquisse [signatures] Courchetet proofficial, Saugeon. Est aussy comparu Anne Coquard second témoin en l'information par addition [formule de serment] ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à elle faite du présent récolement y a aussy persisté ne scait signer de ce enquisse [signatures]

Courchetet proofficial, Saugeon. Est de même comparue Etiennette Nicole troisième témoin en l'information par addition [signature] Courchetet proofficial [f°2v] [formule de serment] ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à elle faite du présent récolement y a aussy persisté ne scait signer de ce enquis [signatures] Courchetet proofficial, Saugeon. Est comparue Barbe Deue quatrième témoin en l'information par addition [formule de serment] ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à elle faite du présent récolement y a aussy persisté et a signé [signatures] Barbe Deue, Courchetet proofficial, Saugeon. Et depuis le cinq janvier mil sept cent trente trois nous led[it] proofficial avons continué le présent récolement à même requeste que devant ayant avec nous led[it] Saugeon. Est comparue Jeanne-Antoine Oudot cinquième témoin en l'information par addition [formule de serment] [signature] Courchetet proofficial [f°3r] [fin formule de serment] ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à elle faite du présent récolement y a aussy persisté ne scait signer de ce enquis [signatures] Courchetet proofficial, Saugeon. Est aussy comparu Adrien Longjean sixième témoin en l'information par addition [formule de serment] ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à luy faite du présent récolement y a aussy persisté ne scait signer de ce enquis [signatures] Courchetet proofficial, Saugeon. Est comparue Etiennette Mathey septième témoin en l'information par addition [formule de serment] ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à elle faite du présent récolement y a aussy persisté ne scait signer de ce enquis [signatures] Courchetet proofficial, Saugeon [f°3v] est comparu Claudine Redet huitième témoin en l'information par addition [formule de serment] ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à elle faite du présent récolement y a aussy persisté ne scait signer de ce enquis [signatures] Courchetet proofficial, Saugeon. Est comparu Françoise Mathey neuvième témoin en l'information par addition [formule de serment] ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à elle faite du présent récolement y a aussy persisté ne scait signer de ce enquis [signatures] Courchetet proofficial, Saugeon. Est aussy comparu Marguerite Morel dixième témoin en l'information par addition [formule de serment] ajoute qu'il y a environ six ans que le s[ieu]r curé de Rioz accusé fut chez elle demander son mary et comme il ne sy rencontra pas la [signature] Courchetet proofficial [f°4r] témoin luy demanda ce qu'il souhaitoit à quoy led[it] accusé répondit que c'estoit pour luy demander le marteau de la communauté que son mary avoit en qualité de forestier pour allé marquer quelques pièces de bois que deux pauvres particuliers avoient coupés dans les bois de Rioz et ce pour leurs éviter une amende ce qui fait cause que la témoin luy donna le marteau au surplus ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à elle faite du présent

récolement y a aussy persisté ne scait signer de ce enquis [signatures] Courchetet proofficial, Saugeon. Est aussy comparu Pierre Coquard onzième témoin en l'information par addition [formule de serment] ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à luy faite du présent récolement y a aussy persisté et a signé [signatures] P. Coquard, Courchetet proofficial, Saugeon. Est de même comparu Nicolas Clerget douzième témoin en l'information par addition [formule de serment] [signatures] N. Clerget, Courchetet proofficial [f°4v] [fin formule de serment] ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à luy faite du présent récolement y a aussy persisté et a signé [signatures] N. Clerget, Courchetet proofficial, Saugeon. Est comparu Catherine Bernier treizième témoin en l'information par addition [formule de serment] ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture a elle faite du présent récolement y à aussy persisté ne scait signer de ce enquis [signatures] Courchetet proofficial, Saugeon. Est comparu Jacque Genet quatorzième témoin en l'information par addition [formule de serment] ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à luy faite du présent récolement a dit iceluy contenir vérité y à aussy persisté ne scait signer de ce enquis [signatures] Courchetet proofficial, Saugeon [f°5r] est comparu Jeanne Cremally sixième témoin en l'information principale [formule de serment] ajoute qu'elle étoit présente lorque l'accusé a traité la maitresse d'école de Rioz de putain de cagne, de chienne chaude et de coureuse d'armée et que son mary estant survenu et prenant le parti de la maitresse d'école il l'avoit traité de gueux et de vilain à qui il ne falloit que de pareille putain au surplus ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à elle faite du présent récolement y à aussy persisté ne scait signer de ce enquis et n'a voulu taxe [signatures] Courchetet proofficial, Saugeon. Est comparu Jean Valot troisième témoin en l'information principale [formule de serment] ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à luy faite du présent récolement y a aussy persisté a signé et n'a voulu taxe [signatures] Jean Valot, Courchetet proofficial, Saugeon [f°5v] est aussy comparu Abraham Renaudot quinzième témoin en l'information par addition [formule de serment] ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à luy faite du présent récolement y à aussy persisté et a signé [signatures] Abraham Renaudot, Courchetet proofficial, Saugeon. Est comparu Françoise Denelle huitième témoin en l'information principale [formule de serment] ajoute qu'elle a entendu dire à Marguerite la Combe qui avoit eut un enfant d'un nommé Vincent valet chez Claude Thomas que l'accusé l'avoit sollicité de donner led[it] enfant aud[it] Claude Thomas quoyque led[it] accusé eut connoissance certaine par la confession précédente de lad[ite] Marguerite la Combe que l'enfant n'étoit point à luy ce fait arrivé dans le mois de juillet ou aoust de l'année dernière

au surplus ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à elle faite du présent récolement y à aussy persisté ne scait signer de ce enquis et n'a voulu taxe [signatures] Courchetet proofficial, Saugeon [f°6r] est comparu Jean-Claude Jeudy quatrième témoin en l'information principale [formule de serment] ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à luy faite du présent récolement y à aussy persisté a signé et ayant requis taxe luy avons fait de huit sols [signatures] Jeudy, Courchetet proofficial, Saugeon. Est aussy comparu Jean-Simon Damalix cinquième témoin en l'information principale [formule de serment] ajoute qu'ayant levé la dime qui luy appartenoit dans un champs dud[it] témoin il y a environ trois ans l'accusé avoit encore pris trois gerbes de blé qui ne luy estoit pas dehue dit enfin que l'accusé tirre le tiers du gage du m[ait]re d'école au préjudice des paroissiens qui en avoient un pour la moitié du prix qu'il les oblige de donner a celui qui est actuellement, au surplus ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à luy faite du présent récolement y à aussy persisté ne scait signer de ce enquis et n'a voulu taxe [signatures] Courchetet proofficial, Saugeon [f°6v] Est comparu Claude-François Gaudin quinziesme témoin en l'information principale [formule de serment] ajoute que l'accusé l'insulta environ huit jour après que le témoin eut porté sa déposition pardevant nous sous prétexte qu'il logeoit dans sa maison, la maitresse d'école et luy dit à ce sujet qu'il ne luy falloit que des putains, dit encore que voulant envoyer le nommé Vaucheret pour lors m[ait]re d'école à Rioz pour gérer ses affaires à Channitte et n'ayant pas d'argent l'accusé alla avec led[it] Vaucheret à l'église fit sauter la serrure du tronc et y prit environ vingt deux livres le témoin ignorant au reste à qui appartient l'argent qui se trouve dans le tronc et l'usage qu'on en peut faire, ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à luy faite du présent récolement y a aussy persisté a signé et n'a voulu taxe [signatures] CF. Godin, Courchetet proofficial, Saugeon. Est aussy comparu Denis Vallot deuxième témoin en l'information principale [formule de serment] ajoute qu'il y a environ sept ou huit ans que led[it] accusé chassa de l'église Claude-Jeanne en la traittant d'excommunié et ne voulu point dire le messe qu'il ne fut dehors dit encore qu'il y a environ un an [signatures] Denis Valot, Courchetet proofficial [f°7r] qu'il entendit l'accusé dire dans un psome qu'il voudroit que le feu soit au quatre coins du village et surtout dans sept ou huit de ses maisons d'abomination au surplus ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à luy faite du présent récolement y a aussy persisté a signé et n'a voulu taxe [signatures] Denis Valot, Courchetet proofficial, Saugeon. Est comparu Louis Bedora quatorzième témoin en l'information principale [formule de serment] ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à luy faite du présent récolement y a aussy persisté a signé et ayant requis taxe luy

avons fait de huit sols [signatures] Louis Bedora, Courchetet proofficial, Saugeon. Est comparu Claude-François Pellessier douzième témoin en l'information principale [formule de serment] ajoute qu'il a entendu l'accusé nommer dans un de ses psomes chienne Billequin comme chef du perturbateur du repos public au surplus ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à luy faite du présent récolement y a aussy persisté a signé ayant requis taxe luy avons fait de huit sols [signatures] Pellessier, Courchetet proofficial, Saugeon [f°7v] Est comparu Edmé Mauclair onzième témoin en l'information principale [formule de serment] ajoute que l'accusé l'avoit souvent désigné dans ses psomes sous le nom d'empoisonneur et menaçoit publiquement de refuser les sacrements à ceux qui se serviroient de luy dans ses maladies led[it] témoin estant trop bien caractérisé par ses expressions puisque'il étoit pour lors l'unique chirurgien établit dans le lieu et qu'il étoit encore désigné sous le nom d'espèce de chirurgien dans ses psomes au surpus ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à luy faite du présent récolement y a aussy persisté a signé ayant requis taxe luy avons fait de quinze sols [signatures] Edmé Mauclair, Courchetet proofficial, Saugeon. Et depuis le six janvier nous led[it] proofficial avons continué le présent récolement aud[it] lieu de Rioz en la maison dud[it] Deue a même requeste que devant et ayant avec nous led[it] Saugeon. Est comparu Charle Louhier vingt et unième témoin en l'information principale [formule de serment] ajoute qu'il y a quatre ou cinq mois que l'accusé ne voulu luy expédier un extrait baptismaux de Claude Bouveret qu'à condition qu'en contant avec le témoin de quelque ouvrage que l'accusé [signatures] Louhier, Courchetet proofficial [f°8r] luy avoit fait faire il luy diminueroit trois livres pour led[it] extrait au surplus ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à luy faite du présent récolement y à aussy persisté a signé ayant requis taxe luy avons fait de huit sols [signatures] Louhier, Courchetet proofficial, Saugeon. Est aussy comparu Benigne Vedet sixième témoin en l'information par addition [formule de serment] ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à luy faite du présent récolement y a aussy persisté et a signé [signatures] B. Vedet, Courchetet proofficial, Saugeon. Est aussy comparu Sébastien Damalix dix septième témoin [formule de serment] ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à luy faite du présent récolement y a aussy persisté a signé ayant requis taxe luy avons fait de huit sols [signatures] S. Damalix, Courchetet proofficial, Saugeon [f°8v] Hugue-Antoine Damalix sixième témoin en l'information principale [formule de serment] ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à luy faite du présent récolement y a aussy persisté a signé ayant requis taxe luy avons fait de huit sols [signatures] Hugue-Antoine Damalix, Courchetet proofficial, Saugeon. Est de même

comparu Jean-Baptiste Bouveret dix septième témoin en l'information par addition [formule de serment] ny veut adjouter ny diminuer et y persiste lecture à luy faite du présent récolement y a aussy persisté ne scait signer de ce enquis [signatures] Courchetet proofficial, Saugeon. Est comparu Pierre Drot vingt deuxième témoin en l'information principale [formule de serment] ny veut adjouter ny diminuer et y persiste lecture à luy faite du présent récolement y a aussy persisté a signé ayant requis taxe luy avons fait de huit sols [signatures] Pierre Drot, Courchetet proofficial, Saugeon [f°9r] Est comparu Humbert Denelle vingt cinquième témoin en l'information principale [formule de serment] ajoute qu'il y a environ neuf ou dix ans qu'il a entendu l'accusé dire dans son catéchisme dans ses psomes et dans la rue que la cloche de Rioz quoy que bénite par un prestre et avec la permission de monsieur le vicaire g[é]n[ér]al n'estoit pas plus bénite que la chaudière de ses cochons et que la teste de son chien au surplus ny veut adjouter ny diminuer et y persiste lecture à luy faite du présent récolement y à aussy persisté a signé ayant requis taxe luy avons fait de huit sols [signatures] Denelle, Courchetet proofficial, Saugeon. Est comparu Marie Clerget vingt troisième témoin en l'information principale [formule de serment] ajoute qu'elle a vu led[it] accusé refuser la communion pascale à Claudine Clerget l'année denière et quelle année auparavant elle vit qu'il refusoit la communion à Jeanne-Claude Fournier au surplus ny veut adjouter ny diminuer et y persiste lecture à elle faite du présent récolement y à aussy persisté ne scait signer de ce enquis et n'a voulu taxe [signatures] Courchetet proofficial, Saugeon [f°9v] Est comparu Michel Poirier vingt septième témoin en l'information principale [formule de serment] ny veut adjouter ny diminuer et y persiste lecture à luy faite du présent récolement y à aussy persisté a signé et n'a voulu taxe [signatures] Michel Poirier, Courchetet proofficial, Saugeon. Est comparu Jacque Coquard dix huitième témoin en l'information par addition [formule de serment] ny veut adjouter ny diminuer et y persiste lecture à luy faite du présent récolement y à aussy persisté ne scait signer de ce enquis [signatures] Courchetet proofficial, Saugeon. Est comparu Claudine Denelle dix neuvième témoin en l'information par addition [formule de serment] ny veut adjouter ny diminuer et y persiste [signature] Courchetet proofficial [f°10r] lecture à elle faite du présent récolement y a aussy persisté ne scait signer de ce enquis [signatures] Courchetet proofficial, Saugeon. Est comparu Jeanne-Françoise Louhier vingtième témoin en l'information par addition [formule de serment] ny veut adjouter ny diminuer et y persiste lecture à elle faite du présent récolement a dit iceluy contenir vérité y a persisté ne scait signer de ce enquis [signatures] Courchetet proofficial, Saugeon. Est comparu Nicole Jacque dix huitième témoin en l'information principale

[formule de serment] ajoute que depuis qu'elle a portée sa déposition pardevant nous et avant quinze jours auparavant la publication du monitoire, l'accusé s'estant rendu au devant de la maison ou la témoin enseignoit les enfants en raison du beau temps et pour lors avoit en présence de plusieurs témoins acablé la témoin d'injures la traitant de foutue putain et luy portant le pognet sous la gorge [signatures] N. Jacque, Courchetet proofficial **[f°10v]** dit encore qu'elle a ouit dire à plusieurs des paroissiens de Rioz que led[it] accusé avoit deffendut dans ses psomes de ne point se servir de la témoin pour enseigner leurs enfants en l'en privant au surplus ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à elle faite du présent récolement y a aussy persisté a signé ayant requis taxe luy avons fait de six sols [signatures] Nicole Jacque, Courchetet proofficial, Saugeon. Est comparu Marguerite la Combe vingt unième témoin en l'information par addition [formule de serment] ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à elle faite du présent récolement y a aussy persisté ne scait signer de ce enquis [signatures] Courchetet proofficial, Saugeon. Est comparu François Pate vingt deuxième témoin en l'information par addition [formule de serment] ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à luy faite du présent récolement y a aussy persisté ne scait signer de ce enquis [signatures] Courchetet proofficial, Saugeon **[f°11r]** Est comparu Nicolas Chavasigne vingt huitième témoin en l'information par addition [formule de serment] ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à luy faite du présent récolement y a aussy persisté et a signé [signatures] Chavasigne, Courchetet proofficial, Saugeon. Est aussy comparu Antoine Collet vingt quatrième témoin en l'information principale [formule de serment] ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à luy faite du présent récolement y a aussy persisté ne scait signer de ce enquis [signatures] Courchetet proofficial, Saugeon. Et depuis le sept janvier nous led[it] proofficial avons continué le présent récolement a même requeste que devant aud[it] lieu de Rioz en la maison dud[it] Deue ayant avec nous led[it] Saugeon. Est comparu Jean-Baptiste Damalix vingtième témoin en l'information principale [formule de serment] ajoute qu'il y a environ cinq [signatures] B. Damalix, Courchetet proofficial **[f°11v]** à six mois que Pierre Migard luy a dit que l'accusé luy avoit reproché les péchés dont il s'étoit confessé à luy il a aussy ouit dire à Jean-Baptiste Bouveret que l'accusé l'avoit sollicité a déposer en justice contre la vérité au surplus ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à luy faite du présent récolement y a aussy persisté a signé et n'a voulu taxe [signatures] B Damalix, Courchetet proofficial, Saugeon. Est aussy comparu Jean-Baptiste Balandier vingt cinquième témoin en l'information par addition [formule de serment] ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à luy faite du présent

récolement y a aussy persisté et a signé [signatures] JB Ballandier, Courchetet proofficial, Saugeon. Est comparu Hugue-Antoine Jougné vingt sixième témoin en l'information par addition [formule de serment] ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à luy faite du présent récolement y a aussy persisté ne scait signer de ce enquis [signatures] Courchetet proofficial, Saugeon **[f°12r]** Est comparu Marguerite Blanchot vingt neuvième témoin en l'information principale [formule de serment] ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à elle faite du présent récolement a dit icelluy contenir vérité y a persisté a signé et n'a voulu taxe [signatures] Blanchot, Courchetet proofficial, Saugeon. Est comparu Etienne Billequin trente neuvième témoin en l'information principale [formule de serment] ajoute qu'il y a environ quatorze ou quinze mois que s'estant trouvé au devant de la maison de Léonard Carteron il vit la femme de ce dernier qui présentoit à l'accusé dix sols que des gens qui venoient de boire chez elle avoient dépensé ce que lad[ite] femme faisoit pour appaiser led[it] accusé et l'empêcher de porter ses plaintes à Vesoul contre elle de ce qu'elle donnoit à boire aux gens du lieu malgré la déffence, ajoute que led[it] accusé ne vouloit pas se contenter des dix sols mais exigea un écu que lad[ite] femme alla chercher et luy donna au surplus ny veut ajouter ny diminuer et y persiste [signatures] Courchetet proofficial **[f°12v]** lecture à luy fait du présent récolement y a aussy persisté ne scait signer de ce enquis ayant requis taxe luy avons fait de huit sols [signatures] Courchetet proofficial, Saugeon. Est comparu Antoine Millet trente unième témoin en l'information principale [formule de serment] ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à luy faite du présent récolement y a aussy persisté ne scait signer de ce enquis ayant requis taxe luy avons fait de huit sols [signatures] Courchetet proofficial, Saugeon. Est comparu Magdelaine Maillot trente deuxième témoin en l'information principale [formule de serment] ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à elle faite du présent récolement y a aussy persisté ne scait signer de ce enquis ayant requis taxe luy avons fait de six sols [signatures] Courchetet proofficial, Saugeon. Est comparu Françoise Benoit trentième témoin en l'information principale [formule de serment] [signature] Courchetet proofficial **[f°13r]** [fin formule de serment] ~~ajoute qu'il y a environ~~ ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à elle faite du présent récolement y a aussy persisté ne scait signer de ce enquis ayant requis taxe luy avons fait de six sols [signatures] Courchetet proofficial, Saugeon. Est comparu Claudinette Cretin trente troisième témoin en l'information principale [formule de serment] qu'il y a environ dix ans que s'estant présenté au confessionnal de l'accusé il luy dit qu'avant de la confesser il vouloit qu'elle luy avoua que c'estoit le s[ieu]r Rousset qui luy avoit donné le coup de fusil

et sur ce que la déposante luy dit qu'elle ignoroit absolument l'auteur de ce coup il luy dit qu'il falloit malgré cela qu'elle dise que c'estoit led[it] Rousset, la témoin ayant refusé de luy faire cet aveu parce qu'elle ignoroit absolument le fait, l'accusé refusa aussy de la confesser au surplus ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à elle faite du présent récolement y a aussy persisté ne scait signer de ce enquis ayant requis taxe luy avons fait de six sols. [signatures] Courchetet proofficial, Saugeon [f°13v] Est comparu Etiennette Clerget quarante troisième témoin en l'information principal [formule de serment] ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à elle faite du présent récolement y a aussy persisté ne scait signer de ce enquis ayant requis taxe luy avons fait de six sols [signatures] Courchetet proofficial, Saugeon. Est comparu Jean Millardet vingt septième témoin en l'information par addition [formule de serment] ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à luy faite de présent récolement y a aussy persisté ne scait signer de ce enquis [signatures] Courchetet proofficial, Saugeon. Est comparu Ursule Benefy vingt huitième témoin en l'information par addition [formule de serment] ny veut ajouter ny diminuer et y persiste [signature] Courchetet proofficial [f°14r] lecture à elle faite du présent récolement y a aussy persisté ne scait signer de ce enquis [signatures] Courchetet proofficial, Saugeon. Est comparu Etienne Cretin vingt neuvième témoin en l'information par addition [formule de serment] ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à luy faite du présent récolement y a aussy persisté ne scait signer de ce enquis [signatures] Courchetet proofficial, Saugeon. Est comparu Marguerite Juniot trentième témoin en l'information par addition [formule de serment] ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à elle faite du présent récolement y a aussy persisté ne scait signer de ce enquis [signatures] Courchetet proofficial, Saugeon. Est aussy comparu Nicolas Cretin trente unième témoin en l'information par addition [formule de serment] [signature] Courchetet proofficial [f°14v] [fin formule de serment] ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à luy faite du présent récolement y a aussy persisté ne scait signer de ce enquis [signatures] Courchetet proofficial, Saugeon. Est comparu Etiennette Maillet trente deuxième témoin en l'information par addition [formule de serment] ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à elle faite du présent récolement y a persisté ne scait signer de ce enquis [signatures] Courchetet proofficial, Saugeon. Et depuis le huit janvier mil sept cent trente trois nous led[it] proofficial avons continué le présent récolement a même requeste que devant aud[it] lieu de Rioz en la maison dud[it] Deue ayant avec nous led[it] Saugeon. Est comparu Claude Humbert trente quatrième témoin en l'information principale [formule de serment] [signatures] C. Humbert, Courchetet proofficial [f°15r]

[fin formule de serment] ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à luy faite du présent récolement y a aussy persisté a signé ayant requis taxe luy avons fait de douze sols [signatures] C. Humbert, Courchetet proofficial, Saugeon. Est aussy comparu Nicolas Susrer trente huitième témoin en l'information principale [formule de serment] ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à luy faite du présent récolement y a aussy persisté a signé ayant requis taxe luy avons fait de douze sols [signatures] N. Susrer, Courchetet proofficial, Saugeon. Est aussy comparu Jean-Baptiste Coillot trente troisième témoin en l'information par addition [formule de serment] ny veut ajouter ny diminuer et y persiste [signatures] Courchetet proofficial, Saugeon **[f°15v]** lecture à luy faite du présent récolement y a aussy persisté ne scait signer de ce enquis [signatures] Courchetet proofficial, Saugeon. Est aussy comparu Jeanne-Claude Joly trente quatrième témoin en l'information par addition [formule de serment] ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à elle faite du présent récolement y a aussy persisté ne scait signer de ce enquis [signatures] Courchetet proofficial, Saugeon. Est comparu Jeanne-Claude Fournier dixième témoin en l'information principale [formule de serment] ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à elle faite du présent récolement y a persisté a signé ayant requis taxe luy avons fait de dix sols [signatures] Jeanne-Claude Fournier, Courchetet proofficial, Saugeon. Est comparu Jacque Migard trente neuvième [signatures] Courchetet proofficial **[f°16r]** témoin en l'information principale [formule de serment] ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à luy faite du présent récolement y a aussy persisté ne scait signer de ce enquis ayant requis taxe luy avons fait de quinze sols [signatures] Courchetet proofficial, Saugeon. Est comparu Jean-Claude Thomassin trente cinquième témoin en l'information par addition [formule de serment] ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à luy faite du présent récolement y a aussy persisté ne scait signer de ce enquis [signatures] JC Thomassin, Courchetet proofficial, Saugeon. Est comparu Claude Thomas trente sixième témoin en l'information par addition [signatures] C. Thomas, Courchetet proofficial **[f°16v]** [formule de serment] ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à luy faite du présent récolement y à aussy persisté et a signé [signatures] C Thomas, Courchetet proofficial, Saugeon. Est comparu André Pelletier septième témoin en l'information principale [formule de serment] ajoutte seulement que ceux que led[it] accusé désignoit dans ses psomes et qu'il luy avoient chez luy estoient Claude Denelle et Joseph Deschamps au surplus ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à luy faite du présent récolement y a aussy persisté a signé ayant requis taxe luy avons fait de quinze sols [signatures] André Pelletier, Courchetet proofficial, Saugeon. Est comparu Jean

Meneglier trente septième témoin en l'information par addition [formule de serment] [signatures] Jean Meneglier, Courchetet proofficial [f°17r] [fin formule de serment] ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à luy faite du présent récolement y a aussy persisté et a signé [signatures] Jean Meneglier, Courchetet proofficial, Saugeon. Est aussy comparu Léonard Carteron vingt huitième témoin en l'information principale [formule de serment] ajoute qu'il y a environ cinq ou six mois que François Pate allant à Cromary avec le témoin en chemin faisant led[it] Pate luy dit que l'accusé parlant de ses procès avoit dit qu'il se mocquoit du Pape et de l'archevesque qu'il ny avoit que le Roy qui pouvoit luy faire de la peine au surplus ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à luy faite du présent récolement y a aussy persisté ne scait signer de ce enquis ayant requis taxe luy avons fait de huit sols [signatures] Courchetet proofficial, Saugeon. Est comparu Antoine Cretin trente huitième témoin en l'information par addition [formule de serment] [signatures] Antoine Cretin, Courchetet proofficial [f°17v] [fin formule de serment] ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à luy faite du présent récolement y a aussy persisté et a signé [signatures] Antoine Cretin, Courchetet proofficial, Saugeon. Est comparu Jean Thomassin quarante deuxième témoin en l'information principale [formule de serment] ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à luy faite du présent récolement y a aussy persisté et a signé et n'a voulu taxe [signatures] J Thomassin, Courchetet proofficial, Saugeon. Est comparu Joseph Mignotet neuvième témoin en l'information principale [formule de serment] ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à luy faite du présent récolement y a aussy persisté ne scait signer de ce enquis ayant requis taxe luy avons fait de douze sols. [signatures] Courchetet proofficial, Saugeon [f°18r] Est comparu Claude Glancharde trente septième témoin en l'information principale [formule de serment] ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à luy faite du présent récolement y a aussy persisté a signé ayant requis taxe luy avons fait de douze sols [signatures] Claude Glancharde, Courchetet proofficial, Saugeon. Est aussy comparu Françoise Jacquin trente neuvième témoin en l'information par addition [formule de serment] ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à elle faite du présent récolement y a aussy persisté ne scait signer de ce enquis [signatures] Courchetet proofficial, Saugeon. Et depuis le neuf janvier mil sept cent trente trois nous led[it] proofficial avons continué le présent récolement à même requeste que devant aud[it] lieu de Rioz en la maison dud[it] Deue ayant avec nous led[it] Saugeon [signature] Courchetet proofficial [f°18v] est comparu Jean-François Thomassin quarante unième témoin en l'information principale [formule de serment] ny veut ajouter ny diminuer et y persiste

lecture à luy faite du présent récolement y a aussy persisté a signé ayant requis taxe luy avons fait de quinze sols [signatures] JF Thomassin, Courchetet proofficial, Saugeon. Et le même jour sur les réquisitions verbale du s[ieu]r révérend promoteur Petit Benoit que Françoise Dumoulin femme de Charles Louhier étoit allité et ne pouvant se transporter pour estre récolé en sa déposition nous led[it] proofficial nous y serons transporté avec led[it] Saugeon ou estant nous aurons procédé à son récolement comme s'ensuit. François Dumoulin vingt treisième témoin en l'information principale [formule de serment] ny veut ajouter ny diminuer et y persiste [signature] Courchetet proofficial [f°19r] lecture à elle faite du présent récolement y à aussy persisté ne scait signer de ce enquisse et n'a voulu taxe [signatures] Courchetet proofficial, Saugeon. Et depuis aud[it] Besançon le trente un janvier mil sept cent trente trois nous avons continué le présent récolement à même requeste que devant ayant avec nous led[it] Saugeon. Est comparu Jean-Claude Sorneret dix neuvième témoin en l'information principale [formule de serment] ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à luy faite du présent récolement y a aussy persisté a signé ayant requis taxe luy avons fait de six livres attendu qu'il déclare présentement à Bourguinon [signatures] Jean-Claude Sorneret, Courchetet proofficial, Saugeon. Et depuis le trois février mil sept cent trente trois nous led[it] proofficial avons continué le présent récolement à même requeste que devant ayant avec nous led[it] Saugeon [f°19v] est comparu Claude Moureau vingt sixième témoin en l'information principale [formule de serment] ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à luy faite du présent récolement y a aussy persisté a signé ayant requis taxe luy avons fait de six livres attendu qu'il nous a déclarer qu'il étoit malade [signatures] C Mourot, Courchetet proofficial, Saugeon. Et depuis le quatre février mil sept cent trente trois nous led[it] proofficial avons continué le présent récolement à même requeste que devant ayant avec nous led[it] Saugeon. Est comparu Nicolas Humbert trente cinquième témoin en l'information principale [formule de serment] ajoutte que led[it] accusé ne luy dit pas de signer led[it] marché en propre terme mais en général il dit que il falloit signer led[it] marché surequoy le déposant se retira au surplus ny veut ajouter ny diminuer et y persiste lecture à luy faite du présent récolement y a aussy persisté a signé ayant requis taxe luy avons fait de trois livres [signatures] Nicolas Humbert, Courchetet proofficial, Saugeon [f°20r] Procès verbal de récolement fait des témoins ouis aux informations prises contre le s[ieu]r Lasnier prestre curé de Rioz des 4, 5, 6, 7, 8 et 9 janvier 1733

[pc.12 f°1r] Sentence de la seconde phase du procès

À nos seigneurs, nos seigneurs du parlement supplie humblement le sieur Guillaume Lasnier prêtre curé de Brussey. Et dit que par la fonction et cabale de quelque particuliers dud[it] lieu, il a été poursuivi par voie extraordinaire tant à la requette du substitué de monsieur le procureur général au bailliage de Gray qu'à celle du promoteur de l'officialité de Besançon sur lesquelles procédures l'on a rendu contre le suppliant par contumace deux sentences en dattes des vingt huit février ce quinze avril de la présente année mil sept cent quarante sept et comme le suppliant souhaite de purger sa contumace auquel effet il prétend se mettre en estat dans les conciergeries de l'officialité mais il a été informé que le substitué au bailliage de Gray prétendoit le faire transférer dans les prisons du bailliage de Gray ce qui ne paroît pas régulier, d'autant que deux juridictions suivant l'édit de la juridiction ecclésiastique devant instruire conjointement les procédures qui sont à faire pour purger lad[ite] contumace que l'official de Besançon étant le juge naturel du suppliant doit y procéder [mot rendu illisible par un trou] siège [f°1v] conjointement avec les officiers du bailliage de Gray et que c'est le même official qui doit décider le premier sauf après son jugement à faire transférer le suppliant dans les prisons de Gray s'il y eschu pour y subir le dernier interrogatoire dans ces circonstances pour prevenir tous inconvenient aux égards le suploït [...] prenons égard qu'il est déjà appellont [...] rue [...] contre luy le premier juillet mil sept cent quarante six auquel vous plaise nos seigneurs ordonner que le suppliant pourra se mettre en estat dans les conciergeries de l'officialité pour estre admis à purger sa contumace et estre à cet effet à l'instruction des procédures à faire par l'official de Besançon conjointement avec le lieutenant criminel du bailliage de Gray et sera instruit G Lasnier curé de Brussey [...] teneur de l'apointement mis en marge n'a besoin d'arrest fait le second may mil sept cent quarante sept signé marquis de Treuillers. L'an mil sept cent quarante sept le troisième juin à la requeste du s[ieu]r Guillaume Lasnier prestre et curé de Brussey qui fait éléction de domicile en l'étude de maistre Jean Simon Coste procureur au parlement et autres [juri]dictions, Jean Marc Simon Blussaud premier huissier [mot rendu illisible par un trou] en la juridiction consulaire de Besançon y demeurant ai signifié au révérend sieur messire Claude- [f°2r] François Baulard Dangirey prestre chanoine en l'église métropolitaine de Besançon promoteur du diocèse en son domicile parlant à sa personne à heure de dix et douze du matin que led[it] s[ieu]r Lasnier s'est présenté le présent jour pour se constituer prisonnier volontairement dans les conciergeries de l'officialité pour purger la contumace instituée et jugé par deux sentences rendu par

m[onsieu]r le proofficial le vingt huit février dernier et l'autre au bailliage de Gray le quinze avril aussy dernier et ce en conformité de l'arrest du parlement de Besançon le second may suivant rendu sur la requeste du sieur Lasnier cependant le concierge desdittes prisons a fait quelque difficulté d'y recevoir led[it] s[ieu]r Lasnier sans l'ordre et consentement de ses supérieurs et de mettre sur son livre son écroué c'est pourquoy led[it] s[ieu]r Dangirey et par cette requis et interpellé de consentir et ordonne audit concierge de recevoir en dittes prisons led[it] s[ieu]r Laignier et de l'écrouer sur son registre sinon et à ce defaut ce dernier proteste de se pourvoir et de tous frais et dépens à l'effet de quoy j'ay laissé copié aud[it] s[ieu]r Dangirey tant de la requeste dud[it] s[ieu]r Lasnier du second may dernier que de la présente sommation aud[it] Besançon les an, jours et mois susdits [signatures] G. Lanier curé de Brussey [f°2v] Je soussigné greffier de l'officialité de Dijon pour la partie de Bourgogne demeurant à Champlitte reconners avoit recu du s[ieu]r Varmesson greffier criminel de la cour archiépiscopale de Besançon les sommes suivantes scavoir soixante livres pour monsieur l'official de lad[ite] officialité de Dijon en qualité de juge délégué du s[ieu]r juge en la sentence définitive par luy rendue le seize du présent mois du procès institué extraordinairement à la requeste du m[onsieu]r Baulard Dangirey en qualité de promoteur de lad[ite] cour archiépiscopale et a celle du s[ieu]r François Joseph Dailly procureur du Roy au bailliage et présidial de Gray demandeur et accusateur originaires, du s[ieu]r Baulard Dangirey intimé et dénommé en lad[ite] sentence contre le s[ieu]r Guillaume Lasnier prêtre curé de Brussey accusé dénommé en la même sentence. Vingt livres pour le [...] de lad[ite] [...] à m[onsieu]r le promoteur de cette officialité, de quatre livres dix huit sols pour l'expédition par moy faite de lad[ite] sentence que j'ay remis aud[it] s[ieu]r Varmesson toutes lesquelles sommes reviennent à quatre vingt quatre livres dix huit sols que je remettray à mond[it] s[ieu]r l'official et aud[it] s[ieu]r promoteur pour ce qui leur en revient avec promesse de faire valloir la présente quittance fait ce vingt huit janvier mil sept cent cinquante [signature] Champion greffier

[f°3r] Extrait des registres du greffe de l'officialité de Dijon établie à Champlitte pour les parties du comté de Bourg[og]ne. L'an mil sept cent quarante neuf le seize du mois de juillet entre messire Claude François Baulard Dangirey prêtre chanoine en l'église métropolitaine de Besançon le promoteur de l'officialité de lad[ite] ville en cette dernière qualité intimé contre le s[ieu]r Guillaume Lasnier prêtre curé de Brussey y dem[euran]t appellant de sentence rendue en l'officialité de Langres établie à Vitrey pour les parties du comté de Bourgogne le treize décembre dernier aux fins de réserve par luy obtenu en cour

de Rome le vingt six aoust dernier, d'une requête à luy présentée à m[onsieu]r le r[évéré]nd official de cette officialité juge délégué cette par led[it] [...] de l'appointement mis sur icelle par mond[it] s[ieu]r l'official le neuf juin aussy dernier et de l'exploit d'assignation donnée en conséquence le quatorze dud[it] mois de j[an]vier par l'huissier Boumand, Claude François Henry procureur en cette officialité luy présent [...] le constitué celuy dud[it] s[ieu]r [...] sans préjudice [...] de signé au registre Henry le Champion [signature] Champion

[f°3v] Extrait des registres du greffe de l'officialité de la cour épiscopale de Langres pour la partie du comté de Bourgogne. Entre led[it] Guillaume Lasnier prestre curé de Brussey au diocèse de Besançon originairement deffend[eur] et accusé, à présent appellant de sentence rendue en l'officialité de Besançon le vingt deux aoust 1747. Contre le s[ieu]r Claude François Baulard Dangirey chanoine de l'église métropolitaine de Besançon et promoteur de la cour archiépiscopale de lad[ite] ville originairement demand[eur] et accusateur, à présent intimé. Vu par nous Didier Durand prestre docteur en théologie de la faculté de Paris curé de Dommarien doyen révérend de la cour épiscopale de Langres pour la partie du comté de Bourgogne et juge délégué cette part par rescrit de Rome s[aint] père le Pape Benoit quatorze donné à Rome le neuf décembre 1747. Les pièces de la procédure criminelle instruite contre led[it] s[ieu]r Lasnier appellant et commencée à requeste du s[ieu]r Dailly procureur du Roy au bailliage de Gray demand[eur] et accusateur, la requeste de plainte dud[it] s[ieu]r Dailly procureur du Roy du bailliage de Gray présenté au s[ieu]r lieutenant criminel du même bailliage de luy répondue le vingt sept juin 1746. Suivant ses fins scellé le même jour l'ordonnance portant permission d'assigner témoins aux fins de lad[ite] requeste du même jour et sceller, cet exploit d'assignation donné en conséquence aux témoins y dénommés des 28, 29 et 31 juin 1746 le tout deument contrôllé les informa[ti]ons faittes en conséquence par led[it] s[ieu]r lieutenant criminel à requeste dud[it] s[ieu]r procureur du Roy les 28, 29 et 30 juin dud[it] an et premier juillet suivant les conclusions dud[it] s[ieu]r Dailly procureur du Roy dud[it] jour premier juillet dud[it] an étant au bas desd[ites] informations le décret de prise de corps décerné contre led[it] s[ieu]r Lasnier led[it] jour premier juillet 1746. L'exploit de perquisition fait de la personne dud[it] s[ieu]r Lasnier led[it] jour premier juillet portant [f°4r] assignation à la quinzaine autre exploit de Vuillebois huissier royal dem[eurant] à Gray fait à requeste dud[it] s[ieu]r procureur du Roy de lad[ite] ville de vingt trois dud[it] mois portant assignation donné aud[it] s[ieu]r Lasnier à cri public à comparoir à huitaine pardevant led[it] s[ieu]r

lieutenant criminel et le mettre en état pour satisfaire aud[it] décret, led[it] exploit deueement controllé à Gray le vingt trois dud[it] mois, une sommation faite à requeste du s[ieu]r Claude François Baulard Dangirey promoteur de Besançon aux s[ieu]rs officier et procureur du Roy du ba[illi]age de Gray à l'effet de la remise des greffes de lad[ite] procédure criminelle par eux commencée contre led[it] s[ieu]r Guillaume Lasnier curé de Brussey par exploit de l'huissier Vuillebois en datte du vingt sept aoust dud[it] an, controllé led[it] jour par Jourdain le jugement rendu par messieurs les officiers du bailliage de Gray du six septembre dud[it] an par lequel la remise des greffes de lad[ite] procédure criminelle est ordonnée estre faite au greffe de l'officialité de Besançon un acte des sept et neuf septembre par lequel led[it] s[ieu]r procureur du Roy de Gray déclame qu'il a remis les pièces de lad[ite] procédure au greffe en l'officialité de Besançon et portant l'acceptation desd[ites] pièces par le greffier de lad[ite] officialité, les conclusions du s[ieu]r promoteur de Besançon du douze dud[it] mois de septembre tendantes à récolement qui vaudra confrontation. L'extrait du jugement du s[ieu]r official de lad[ite] ville du dix neuf novembre dud[it] an par lequel il est ordonné que le récolement des témoins ouïs et information faite par led[it] sieur lieutenant criminel de Gray contre led[it] Lasnier qui pourroient estre ouïs à la suite conjointement avec led[it] s[ieu]r official et led[it] s[ieu]r lieutenant criminel tant à requeste dud[it] s[ieu]r procureur du Roy de Gray et du promoteur en lad[ite] officialité de Besançon. Serons récolés et que leur récolement vaudra confrontation, requeste dud[it] sieur promoteur en lad[ite] cour archiépiscopale de Besançon [f°4v] acte du contenu en icelle de la pièce y énoncée et requiers qu'icelle soit signiffiée et jointe et répondue suivant ses fins le onze décembre 1748 et signiffié au s[ieu]r Lasnier le même jour et la pièce jointe à lad[ite] requeste et la dénonciation faite par Claude Regnaudot de Brussey faite au s[ieu]r procureur du Roy de Gray en datte du vingt juin 1746 étant suivant le certificat du s[ieur] procureur du Roy du vingt sept juin 1748. Eu aussy la sommation faite à requeste du s[ieu]r Claude Bacquet promoteur en cette officialité aud[it] s[ieu]r Lasnier parlant à sa personne rencontré au domicile dud[it] s[ieu]r Vienin pour être interrogé derrière le barreau le lendemain douze juillet en datte du onze du présent mois controllé le lendemain par Oudot les conclusions déffinitives au sieur Baquet promoteur du douze du présent mois, l'interrogatoire subit derrière le barreau par led[it] s[ieu]r appellant par devant nous du douze du présent mois contenant ses réponses, confessions et dénégations. Le tout vu et considéré le s[ain]t nom de Dieu et de l'avis des jurisconsultes, nous official de la cour épiscopale de Langres susd[it] et juge Delagné en cette part par notre s[ain]t père le Pape acceptant de nouveau au besoin seroit avec honneur

et respect de délégation et commission à nous défférée par le rescrit datté à Rome le neuf décembre 1747 et faisant droit sur l'appel nous disant mal avoir été jugé par lad[ite] sentence dont est appel en ce que par icelle led[it] s[ieu]r Lasnier est déclaré déchu de son bénéfice, cure incapable de posséder de bénéfice à charge d'âmes condamné à aumoner la somme de trente livres aux pauvres de la paroisse du Brussey et de plus suspend et interdit de toutes fonctions sacerdotales et ecclésiastiques l'espace de dix années pour la paroisse dud[it] Brussey bien appelé, réformand, ordonnons que led[it] s[ieu]r Lasnier demeurera suspend et interdit de toutes fonctions [f°5r] sacerdotales et ecclésiastiques point la paroisse de Brussey l'espace de huit années seulement, la sentence dont est appel sortissant [...] son plein et entier effet sans dépens de lad[ite] cour d'appel [...] le [...] et pièces et vision de la présente sentence qui tomberons à la charge dud[it] s[ieu]r Lasnier fait et jugé au prétoire de notre officialité de Vitrey le treize décembre mil sept cent quarante huit signé à la minutte Durand official du procès soixante livres et tiers au sieurs promoteur signé Durand official et sur l'extrait Rousselot greffier p[our] copie [signature] Dangirey p[ro]m[oteu]r. Signifié et délivré copie de la présente sentence par moy apariteur ordinaire de l'officialité de Besançon y donnerons soussigné au sieur Lasnier prestre curé de Brussey parlant à sa personne avec sommation que iceluy ai fait de se conformer à lad[ite] sentence aux peines de droit à Brusey ce [espace vide] février mil sept cent quarante neuf ainsy qu'au surplus des peines portées par la sentence du vingt deux aoust mil sept cent quarante sept. Copie pour led[it] s[ieu]r lasnier curé de Brussey [f°5v] L'an mil sept cent quarante neuf le [espace vide] du mois de février à requeste du s[ieu]r Claude-François Baulard Dangirey prestre chanoine de l'église métropolitaine et promoteur de la cour archiépiscopale de Besançon y demeurant qui fait élection de domicile en son hotel six rue du Cloz, je soussigné Thomas Chargy apariteur ordinaire de l'officialité de Besançon y demeurant me suis exprès transporté au lieu de Brussey ou étant au domicile du s[ieu]r Guillaume Lasnier prestre curé dud[it] Brussey parlant à sa personne luy ai signifié et donné copie de la présente sentence cy dessus avec sommation que je luy ai fait de si conformer ainsy qu'au surplus des peines portées par la sentence rendue en l'officialité de Besançon le vingt deux aoust mil sept cent quarante sept aux peines de droit aud[it] Brussey les ans, jours et mois susd[its] [f°6r] Signifié et délivré copie de la présente sentence par moi apariteur ordinaire de l'officialité de Besançon y demeurant au sieur Guillaume Lasnier prestre curé de Brussey y demeurant où je me suis exprès transporté en lad[ite] ville au domicile dud[it] s[ieu]r Lasnier parlant à sa personne.

[pc.13 f°1r] Copie de la dénonciation de Claude Renaudot de Brussey en 1746

Du vingt juin 1746. L'an mil sept cent quarante six le vingt juin à Gray en notre hostel et par devnat nous François Joseph Dailly seigneur de Brevautey, conseiller du Roy et son procureur au bailliage de Gray. Est comparu Claude Renaudot laboureur à Brussey, lequel nous a dit que pour se mettre personnellement à l'abry des insultes et scandales que commet journellement le sieur Guillaume Lasnier prestre et curé de Brussey tant envers luy qu'à l'égard des autres paroissiens dud[it] lieu depuis le mois de novembre 1735 qu'il est pourvu de lad[ite] cure, il est obligé de nous dénoncer que led[it] Lasnier a des commerces scandaleux avec des hommes qu'il pousse jusqu'à l'excès qu'il est tombé dans le crime de sodomie lorsqu'il a trouvé qui ont voulu se prêter à ses infames désirs [f°1v] qu'il a abusé de l'administration du sacrement de la confession soit en révélant le secret soit en usant de la confession même pour mettre le désordre dans les familles entre les femmes et les marys, les enfants et leur père et mère soit encore pour séduire et suborner par le même moyen de la confessions des témoins, mais qu'il avoit tenter d'en séduire plusieurs par ses discours, par promesses et même en leurs donnans différens meubles et denrées et que lad[ite] séduction et subornation des témoins étoiens d'autant plus dangereuse qu'elle tomboit souvent sur des jeunes enfants, qu'il faisoit encore des grands abus de l'administration des sacremens qu'il exigoit de l'argent de ceux qui les [f°2r] luy demandoient et les mettoit à contribution jusqu'au paroissiennes mourante de la laisser mourir sans confession, si elle ne luy donnoit certaine somme qu'il avoit reçu d'elle, qu'il portoit le scandale jusqu'à l'impiété puisqu'il avoit eut d'habitude de débiter publiquement et dans un de ses catéchismes que lorsqu'on dit que la sainte Vierge étoit accouchée du sauveur, c'estoit une insulte qu'on luy faisoit de le dire, et que c'estoit sa chienne qui accouchoit et dans d'autres instructions il calomnioit certains particuliers et il en avoit nommé d'autres expressements menacant le corps de la paroisse et la communauté de Brussey jusqu'à leurs dire publiquement qu'il ne se soumettroit jamais ny aux ordres ny aux jugemens de ses supérieurs et que pour éviter d'avoir le recteur [f°2v] d'école que l'ordinaire avoit approuver il ne laisseroit entrer personne dans le sanctuaire pas même le Roy s'il sy présentoit et qu'il le feroit mettre à genoux plus bas que le sanctuaire disans que son maître scavoit bien le respect qu'il luy devoit, au surplus qu'il s'estoit encore comporté scandaleusement dans l'église et même dans le temps des offices divins contre différens paroissiens et paroissiennes de Brussey qu'il avoit maltraité et chassé violemment de l'église, qu'il avoit refusé plusieurs fois avec scandale la communion à

grand nombre d'autre sans se prosterner et en leurs disans qu'il étoit de la cabale qu'il iroit pour porter des plaintes contre luy et en la donnant à d'autres, il leurs avoit déclaré qu'ils étoient de lad[ite] cabale et qu'ils leurs donnoit la communion comme notre seigneur l'avoit fait à Judas et que enfin il avoit laissé mourir plusieurs particuliers de sa paroisse, leurs confessions quoy que avertit [f°3r] de leurs maladie et pressant besoin, led[it] Renaudot nous suppliant de vouloir bien donner suite à la présente dénonciation, d'administrer tous les témoins nécessaires pour parvenir à la preuve des différens faits qui y sont détaillés, de payer et avancer tous les frais pour l'instruction de la procédure à faire, led[it] Renaudot soussigné avec nous ainsy que la rature inserée à la page d'autre part signé Renaudot et Dailly. Contrôlé à Gray le dix sept avril mil sept cent quarante huit

[pc.14 f°1r] Requête d'exploit du promoteur de l'officialité de Besançon Dangirey contre Guillaume Lasnier en 1748

À Monsieur Durand official au diocèse de Langres pour la partye du comté de Bourgogne. Vous remontre Claude-François Baulard Dangirey prêtre chanoine coadjuteur en l'église métropolitaine de Besançon, promoteur en l'officialité de lad[itte] ville. Et dit qu'il a procès pendant pour appel par devant vous en lad[itte] qualité contre le s[ieu]r Guillaume Lasnier prêtre curé de Brussey appellans de sentence rendue en lad[itte] officialité de Besançon le vingt deux aoust mil sept cent quarante sept dans lequel procès il luy est important de produire une copie de dénonciation faite au s[ieu]r procureur du Roy du bailliage de Gray par Claude Regnaudot dud[it] Brussey en datte du vingt juin mil sept cent quarante six [f°1v] portées sur les registres dud[it] s[ieu]r procureur du Roy [...] son certifficat du vingt sept juin dernier laquelle pièce prouve ~~la continuité~~ les vexations, insultes et scandales dud[it] s[ieu]r Lasnier. Ce considéré Monsieur il vous plaise donner acte aud[it] Renaudot du contenu en la présente requête et de l'exploit de la pièce y énoncées ordonner, e, conséquence qu'elle sera jointes au procès et signifiée et fera justice [une signature] F Mignot Signiffie copie délivrée lors de la présente req[ue]te que de l'acte y mentionné [f°2r] requête d'exploit pour Monsieur Dangirey promoteur de l'officialité de Besançon contre le s[ieu]r Guillaume Lasnier p[rê]tre curé de Brussey du vingt décembre 1748

[f°3r] À la requête de François Varnesson greffier criminel de l'officialité de Besançon y demeurant qui fait son élection de domicile en sa résidence rue des ursules soit signifié et déclaré au sieur Guillaume Lasnier prestre curé de Brussey qu'en réponse à l'acte qu'il luy

a fait signifier le seize du présent mois de juillet que quoy que il n'y ait que les greffes des procédures criminelles qu'on puisse remettre aux bureaux des postes et que les arrêts n'ayant jamais ordonnés qu'on y remis les minutes, cependant le répondant s'est présenté au bureau de la poste de Besançon pour y remettre celles dont il s'agit et il en a fait l'offre au directeur en présence de monsieur le promoteur intimé moyennant qu'on luy en donne [f°3v] recépissé et décharhe mais ny le directeur ny les commis n'ont point voulu luy en donner d'ailleurs en demande douze sols par once du poid desd[ites] minutes qui présentes près de six livres. Enfin le sieur Lasnier ne dit point qui est ce qui recevrait lesd[ites] minutes au dernier bureau qui est à Jussey pour les porter à Vitrey éloigné de là d'environ trois lieux, le répondant ne doit point ainsi se désaisir du dépôt qui luy est confié et dont il seroit responsable, il prétend les porter luy même moyennant que led[it] sieur Lasnier luy payera ls journées et qu'il en fera acte [une signature] Varnesson Signifie et délivre copie [f°4r] du présent acte cy-devant au sieur Jean Simon ceste procéder au parlement de Besançon pour sa partie en son domicile parlant à son clerc par moi huissier royal au bailliage de besançon y demeurant ce dix neuf juillet mil sept cent quarante huit

[pc.15 f°1r] Sommation du promoteur Dangirey pour la remise des greffes de la procédure criminelle instruite contre Guillaume Lasnier

L'an mil sept cent quarante huit le dix décembre à la requête de Messire Claude-François Baulard Dangirey [formule de présentation des titres] qui fait élection de domicile en son hostel de la rue de la de la ville de Besançon. Ai signifié et déclaré aux sieurs officiers du bailliage criminel de Gray et au domicile de Cornu greffier criminel que led[it] s[ieu]r Dangirey a été informé par une lettre écrite et signée du sieur Dailly et adressé à Monseigneur l'archevesque de Besançon le second du mois de juillet dernier par laquelle il l'informe qu'il l'instruit extraordinairement une [f°1v] procédure criminelle aud[it] ba[illi]age de Gray contre le s[ieu]r Guillaume Lasnier prestre curé de Brussey au sujet de certain crime qu'on luy impute et comme il est des règles et que c'est un privilège même attaché à l'état ecclésiastique par les édits et déclarations de sa majesté que lorsque les juges royaux instruisent un procès contre un ecclésiastique il ne peuvent le faire que conjointement avec les juges de l'ordinaire, c'est-à-dire avec l'official, les officiers du bailliage de Gray auroient dû se conformer à ces édits et déclarations et après les informations prises et le décret rendu de remettre au greffe criminel de l'officialité une greffe de la procédure par eux commencée contre led[it] s[ieu]r Lasnier comme il se pratique dans toutes les autres juridictions royales de la province et même dans [f°2r] la

ville de Besançon mais les officiers du bailliage criminel dud[it] Gray ne l'ont encore voulu faire jusqu'à présent pourquoy led[it] sieur Dangirey en lad[ite] qualité de promoteur somme requises et interpelle lesd[its] sieurs officiers du bailliage criminel de Gray d'avoir dans huitaine pour tout délai à faire remettre au greffe criminel de l'officialité de cette ville une greffe en bonne forme de toute la procédure par eux commencés contre led[it] curé Lasnier pour être ensuite poursuivi conjointement avec l'official de lad[ite] ville et à déffaut par eux d'y satisfaire led[it] sieur Dangirey proteste de la nullité de tout ce qui pourroit être fait au préjudice des présentes et de se [...] contre lesd[its] s[ieur]s officiers pour leurs faire ordonner lad[ite] remise comme il trouvera convenir [...] en outre de tout dépens dommages leurs ayant à cet effet parlans comme dessus donné et délivré copie du présent acte et même copie séparée au sieur François-Joseph Dailly conseiller procureur du Roy au bailliage et siège présidial de Gray en son domicile pour qu'il ait à faire exécuter la réquisition cy-dessus sont comme dessus led[it] leudit jour et mois que dessus s'étant led[it] sieur Dangirey signé tant sur l'original que sur la copie [f°2v] Sommation faite par mons[ieur] le promoteur Dangirey a messieurs les officiers du ba[illi]age de Gray et le s[ieur] procureur du Roy pour la remise des greffes de la procédure criminelle instruite contre le sieurs Lasnier prestre curé de Brussey [f°3r] La sentence du sieur de Chilly proofficial qui condamne le s[ieur] Lasnier curé de Brussey s'exclus de son bénéfice car incapable de posséder un bénéfice à charge d'âme ordonne de se retirer dans un séminaire ou maison régulière pendant l'espace d'un an pour y reprendre l'esprit de son état, y réciter les sept psaumes de la pénitence les lundi et mercredy de chaque semaine à la fin de laquelle il va rapporter une attestation signé de ses supérieurs le s[ieur] Lasnier doit donner la somme de trente livres aux pauvres pour ce qui concerne la juridiction ecclésiastique. Sentence rendue par l'officialité de Langres en datte du treize décembre